



BIBLIOTECA CENTRALA
A
UNIVERSITAȚII
DIN
BUCUREȘTI

No. Curent... 32224 Format... II

No. Inventar..... Anul.....

Secția..... Raftul.....

PRINCIPES GÉNÉRAUX

DU

DROIT PÉNAL BELGE.

Déposé conformément à la loi.

Gand, impr. C. Annoot-Bræckman.

Nov. A. 13.422

PRINCIPES GÉNÉRAUX

DU

DROIT PÉNAL

BELGE

PAR

J. J. HAUS,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE
ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES ÉTRANGÈRES,
GRAND-OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DU LION NÉERLANDAIS ET DE L'ORDRE DE ST-JACQUES DE PORTUGAL.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME SECOND.



Donatruinea

N. MANDREA

GAND,
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE AD. HOSTE, ÉDITEUR,
rue des Champs, 43.

—
PARIS,
ERNEST THORIN, ÉDITEUR,
Libraire du Collège de France et de l'École Normale Supérieure,
7, rue de Médecins, 7.

—
1874.

35751

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ

BUCUREȘTI

COTA

32224

CONTROL 1953

1956

1961

L

B.C.U. Bucuresti



C35751

RC 16/07

PRINCIPES GÉNÉRAUX
DU
DROIT PÉNAL
BELGE.

LIVRE III.

DES PEINES ET DE LA RÉPARATION CIVILE.

TITRE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

DU SYSTÈME DES PEINES ÉTABLI PAR LE CODE BELGE.

§ 1. *Notion de la peine proprement dite.*

671. Tout mal infligé par la loi à l'auteur d'un fait illicite, n'est pas une peine dans le sens du droit positif. Les peines proprement dites sont les moyens de répression établis soit par le Code pénal commun, soit par les Codes militaire et maritime. On ne peut donc comprendre dans cette catégorie les pénalités que ces Codes ne placent pas au nombre des peines : telles que la nullité d'un acte, la déchéance d'un droit, la contrainte par corps, la confiscation de certains objets au profit de la personne lésée, la démolition d'un édifice aux frais du contrevenant, etc. (n° 250); ni même les châtimens connus sous le nom de peines disciplinaires

(n° 252). Nous ne traiterons ici que des pénalités édictées par le Code pénal commun.

§ II. *Classification des peines.*

672. Les peines applicables aux infractions sont : la mort, les travaux forcés, la détention, la reclusion, l'emprisonnement, l'interdiction de certains droits politiques et civils, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale. Le Code pénal divise ces pénalités en trois catégories, en distinguant les peines *criminelles*, *correctionnelles* et de *police*. La mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion sont des peines exclusivement criminelles. L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux crimes et aux délits. L'emprisonnement est une pénalité commune aux matières correctionnelle et de police. L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions. A ces pénalités il faut ajouter la destitution que les cours d'assises sont obligées ou autorisées à prononcer en matière criminelle ; la privation des droits et avantages accordés par le Code civil au père ou à la mère sur la personne et les biens de l'enfant, et la privation de la patente (1). Les peines que nous venons d'énumérer, doivent être prononcées par les juges. Il en est autrement des incapacités qui sont attachées à certaines condamnations par le Code pénal, telle que l'interdiction légale ; par le Code civil, telle que l'indignité de succéder, et par plusieurs lois spéciales (2). Enfin, nous

(1) Art. 7 ; art. 19 ; art. 378, 582 ; art. 457 § 2, 502 § 2, C. p.

(2) Art. 20 à 24, C. p. Art. 727, C. civ. Loi du 26 mai 1838, sur les pensions militaires (art. 27). Loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques (art. 49). Loi du 8 mai 1848, sur la garde civique (art. 25) Loi du 5 juin 1870, sur la milice (art. 54).

devons mentionner ici l'expulsion des étrangers, qui est aussi une pénalité dont l'application est autorisée par une loi particulière (5).

§ III. *Suppression des peines infamantes.*

673. Suivant le droit pénal français, toutes les peines criminelles entraînent l'infamie des condamnés. Le Code pénal belge a répudié le système des peines infamantes, et avec raison. L'infamie consiste dans le blâme qu'une personne s'est attiré, dans la réprobation dont elle est devenue l'objet de la part des hommes consciencieux et éclairés, par suite d'actes contraires à la justice ou à la morale. Ainsi, d'une part, l'estime, la considération, l'honneur; d'autre part, le mépris, la honte, l'infamie, dépendent du jugement que prononce sur nos actions l'opinion publique, guidée par le sentiment universel du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du mérite et du démérite. Il n'appartient ni à la loi, ni au pouvoir de créer à plaisir l'honneur ou l'infamie; c'est la conscience publique qui, seule, décerne l'approbation ou le blâme. Qu'est-ce alors que cette infamie infligée par la loi? C'est la déclaration par laquelle le législateur signale à l'animadversion publique les auteurs de certaines infractions ou les individus condamnés à certaines peines. Quelle influence exercera sur les masses cette excitation légale au mépris? Si l'homme déclaré infâme par la loi a perdu, par son crime, l'estime et la considération publiques, à quoi bon prononcer l'infamie contre un malfaiteur flétri déjà dans l'opinion des honnêtes gens? Que si, au contraire, la personne condamnée pour une offense, telle qu'une infraction politique, ne mérite point d'encourir le mépris de ses con-

(5) Loi du 17 juillet 1871.

citoyens, le législateur qui excite ce sentiment contre le condamné, fait un acte inutile, si l'opinion ne répond pas à son appel; ou une chose immorale, s'il obtient le résultat désiré.

674. La loi peut noter d'infamie le condamné, en attachant cet effet soit à la peine appliquée, soit à l'infraction même. Le premier de ces deux systèmes est sanctionné par le Code pénal français. Il suffit que le coupable ait été condamné à une peine criminelle, pour que la loi le déclare infâme et le signale au mépris et à la haine des masses. D'un autre côté, les condamnations à des peines correctionnelles ne produisent point l'infamie, quand même le délit serait de nature à attirer sur son auteur l'animadversion générale. Le législateur a donc la prétention d'exiger que l'opinion publique considère comme infâme l'auteur des violences exercées dans un premier mouvement, parce que le fait emporte une peine criminelle, lorsqu'il a causé une maladie de plus de vingt jours, et qu'elle ne flétrisse pas de son mépris l'homme condamné à une pénalité correctionnelle, quoique cet homme soit escroc ou voleur. Et les crimes politiques qui sont punis sous un régime et récompensés sous l'autre, entraînent l'infamie uniquement à raison de la peine que la loi y attache. Flétrir les actions qui ne méritent qu'une censure, et censurer des actes dignes du plus profond mépris; déclarer infâme un homme que ses concitoyens ne jugent pas tel, et mettre sous la protection de la loi la réputation d'un individu poursuivi par une réprobation générale, n'est-ce pas heurter ouvertement l'opinion publique et bouleverser toutes les idées morales?

675. L'autre système attache l'infamie au fait, et non pas à la peine. Quoique ce système, consacré par le droit romain⁽⁴⁾, soit de beaucoup préférable au premier, il pro-

(4) Chez les Romains, l'infamie légale (*infamia juris*) était de deux espèces : ou elle résultait immédiatement du fait noté par la loi et avait

duit cependant les inconvénients inséparables de toute déclaration légale d'infamie. L'influence que le législateur tend à exercer sur l'opinion publique est ou inutile, ou immorale et dangereuse. Encore s'il pouvait distribuer le blâme d'une manière rationnelle entre les divers crimes qu'il note d'infamie; mais cela lui est impossible; son action est nécessairement grossière; par ses résultats elle est toujours trop forte ou trop faible. Ensuite, l'opinion publique, même l'opinion éclairée, changera avec les circonstances; tel crime, réputé infamant aujourd'hui, ne sera peut-être plus considéré comme tel plus tard. Enfin, il restera toujours plusieurs actes immoraux auxquels la loi n'aura pas attaché l'infamie qu'ils méritent cependant à juste titre, et qui se trouveront associés, dans le Code pénal, à d'autres actes sur lesquels le législateur appelle, en les qualifiant d'infamants, toute l'énergie de la désapprobation publique⁽⁵⁾.

676. Que le législateur frappe les divers crimes des peines qu'ils méritent; qu'il enlève aux coupables les droits politiques et civils dont l'exercice ne peut se concilier avec les peines qu'ils ont encourues, ni avec les crimes pour lesquels ils ont été condamnés. Mais qu'il se garde d'attacher à certains genres de peines, et même à certaines catégories de crimes, l'idée de l'infamie; qu'il laisse la désapprobation publique suivre ses lois naturelles. C'est la justice et l'intérêt

lieu de plein droit, par cela seul qu'une personne s'était rendue notoirement coupable de ce fait; ou elle était la conséquence d'une condamnation prononcée à raison d'un délit déterminé. L. 1, D. de his qui notant. infam. (5,2). Mais il importe de remarquer que cette dernière espèce d'infamie n'était point, comme dans le droit français, la conséquence légale du genre de la peine encourue par le coupable; elle résultait de la nature du crime pour lequel il était condamné. *Ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati meruit, si ea fuit, quae infamiam damnato irrogat. In caeteris quoque generibus poenarum eadem forma statuta est.* L. 22, D. eod.

(5) Rossi, *Traité de droit pénal*, Liv. III, chap. X.

social qui le lui commandent⁽⁶⁾. Tel est le système adopté par le Code pénal belge.

CHAPITRE II.

DE LA PEINE DE MORT⁽¹⁾.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PEINE DE MORT EN GÉNÉRAL.

§ I. *De la légitimité de la peine capitale.*

677. La peine de mort est légitime en elle-même, si elle frappe un assassin, c'est-à-dire celui qui, à dessein de tuer et avec réflexion, a donné la mort à son semblable. De plus, cette peine est utile par les effets qu'elle produit. Mais, dans l'état actuel des mœurs et des institutions, elle n'est point commandée par la nécessité de la conservation sociale, du moins elle ne l'est pas en Belgique.

678. La peine de mort est conforme, dans l'hypothèse indiquée, à la notion abstraite du juste, car elle est en harmonie avec la gravité de l'offense; elle a pour base le principe d'expiation, qui est une des lois les plus absolues de l'ordre moral⁽²⁾. Le coupable condamné à mort peut-il se plaindre que le traitement qu'on va lui infliger, constitue

(6) Le législateur ne doit pas oublier que faire de l'infamie, c'est aller au-delà de son pouvoir; car, comme le dit Bentham, il ne sait pas si l'opinion publique fera honneur à cette lettre de change tirée sur elle.

(1) HAUS, *De la peine de mort; son passé, son présent, son avenir.* Gand, 1867, in-8.

(2) *Qui acceperint gladium, gladio peribunt.* Evang. sec. Matth. cap. XXVI, v. 52.

une injustice à son égard ? Mais ce traitement, il l'a mérité (3). Pour écarter le glaive de la justice, l'assassin peut-il invoquer le principe de l'inviolabilité de la vie humaine ? Mais ce principe, il l'a méconnu, il l'a nié. Celui qui a versé le sang de son semblable, non dans un premier mouvement qui exclut toute réflexion, mais avec calme, de propos délibéré, celui-là a déclaré d'une manière plus significative que par des paroles, il a déclaré par ses actes, que la vie d'un homme innocent n'est pas inviolable à ses yeux. Comment pourrait-il prétendre que le droit qu'il dénie aux autres le protège lui-même (4) ?

§ II. De l'efficacité de la peine capitale.

679. L'efficacité de la peine de mort ne peut pas plus être révoquée en doute, que sa légitimité absolue. Puisque la vie est le plus grand des biens de ce monde, le dernier supplice doit être ici bas le plus terrible des châtimens (5). Il

(3) « Je descends au fond de ma conscience, je me recueille dans ma raison, je mets de côté toute passion, toute réaction, tout intérêt ; je fais comparaître celui qui a tué, non pas en un coupable égarement, non pas par emportement subit et imprévu, mais de sang froid, par calcul, avec préméditation ; avec trahison, avec atrocité peut-être ; peut-être qui s'est fait une joie féroce et un plaisir savouré des tortures de sa victime ; je me demande si, dans ce cas, au point de vue de la justice absolue, c'est-à-dire purement idéale, isolée de toute considération terrestre, la peine de mort infligée à cet assassin blesse, comme excessive, ma raison. Je n'invoque pas le sentiment commun, le sentiment populaire, celui même du coupable qui, au moment où il va subir cette peine, reconnaît en lui-même qu'il l'a méritée ; je m'en tiens à ma propre raison, laissant à chacun la réponse de la sienne ; je conçois que d'autres esprits reculent davantage devant l'affirmative ; pour moi, je demeure convaincu que dans ce cas d'homicide prémédité, mais dans ce cas seulement, la peine de mort ne dépasse pas idéalement le compte de la justice absolue. » ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 1561.

(4) FRANCK, *Philosophie du droit pénal*, p. 120. — « En tuant, dit KANT, vous vous tuez vous-même. »

(5) « L'homme redoute à la fois, dans la mort, la perte d'un bien inappréciable et l'approche de l'inconnu. Ce sont les mystères de la mort qui l'effraient, et l'incertitude de son avenir à lui. » ROSSI, *Traité de droit pénal*, p. 120 (Bruxelles, 1829).

faut donc que la peine capitale soit préventive, qu'elle ait pour effet d'éloigner du crime, autant que cela est possible, ceux qui seraient tentés de le commettre. Sans doute, l'homme peut se trouver dans une situation d'esprit où la crainte, même d'une mort imminente et plus ou moins certaine, est impuissante à le détourner de la voie dans laquelle il est prêt à s'engager. Pour ceux qui rêvent le renversement de l'ordre politique, la peine capitale est peu efficace. Mais il ne s'agit pas de livrer ces rêveurs au bourreau, quand même ils auraient manifesté leur projet par un commencement d'exécution. En ce qui concerne les attentats contre la vie des personnes, il est évident que la perspective de l'échafaud ne peut intimider les malheureux qui, dans un emportement subit et imprévu, prennent et exécutent la résolution de tremper leurs mains dans le sang ; car à l'instant même où ils forment ce dessein, ils sont incapables de réfléchir, et l'exécution suit la résolution avec une rapidité telle que la réflexion ne peut s'appliquer au crime. Aussi, s'accorde-t-on généralement à reconnaître que, pour le meurtre proprement dit, la peine de mort est injuste et inutile. Reste l'assassinat. La menace de la mort a-t-elle pour effet de prévenir ce crime ?

680. « Elle ne peut rien sur les scélérats endurcis ; elle est de trop avec ceux que pourrait contenir un moindre mal. » Mais les scélérats les plus endurcis qui auraient la certitude de porter leur tête sur l'échafaud après la perpétration du crime qu'ils méditent, se garderaient bien de le commettre, à moins qu'ils ne fussent atteints de folie. Si la menace du châtement ne retient par leur bras, c'est qu'ils comptent sur la bonne chance qu'ils ont eue jusqu'à présent d'échapper à l'échafaud. Les Cartouches tombés entre les mains de la justice prendront philosophiquement leur parti ; mais s'ils avaient prévu leur sort, la crainte du mauvais quart

d'heure à passer les aurait fait reculer. « Il y a des criminels condamnés aux travaux forcés, qui ont trempé à dessein leurs mains dans le sang, qui ont assassiné leurs gardiens ou leurs compagnons de chaîne pour monter sur l'échafaud. » Ce ne sont là que des exceptions. On se tromperait en prêtant à l'homme en général les opinions, le courage ou le désespoir de quelques individus. La plupart des forçats refuseront d'échanger le châtimeut qu'ils subissent contre la potence ou la guillotine.

681. « L'échafaud n'arrête point ceux qui tuent par vengeance, par jalousie, par haine, parce que toutes ces passions bravent la mort. » Les émotions violentes de l'âme où les passions dont il s'agit, naissent d'un désir conçu d'abord en état de calme, et nourri ensuite (n° 655). Tant que l'homme qui a formé ce désir est encore capable de réfléchir, la sanction pénale peut exercer son influence, et elle l'exerce effectivement sur une foule de personnes, en les détournant du crime qu'elles avaient envie de commettre. Cette influence tout interne échappe à l'observation ; mais elle n'en existe pas moins. En effet, si, dans la situation dont nous parlons, la loi pénale était dépouillée de sa puissance d'intimidation, ces maladies morales qui sont malheureusement aussi fréquentes que les maladies physiques, devraient engendrer mille fois plus de forfaits qu'elles n'en produisent en réalité. Mais lorsque, au lieu de réprimer son désir criminel quand il le pouvait encore, l'homme l'a laissé prendre racine dans son âme, sa volonté, entraînée par une force irrésistible, se précipite dans le crime que la menace du châtimeut, quel qu'il soit, est impuissante à prévenir. Le malfaiteur dont la résolution d'attenter à la personne ou aux biens d'autrui est devenue une passion, ne sera pas même effrayé par le spectacle sanglant d'une exécution capitale. La peine de mort est donc préventive, même plus que toute autre peine, sans

l'être dans toutes les circonstances et à l'égard de tous les individus.

§ III. *La peine de mort n'est pas nécessaire.*

682. Suffit-il que la peine de mort soit légitime en elle-même et utile par ses effets, pour que la Société ait le droit de l'inscrire dans ses lois ? Évidemment non. La justice humaine est faillible, elle peut se tromper et envoyer à l'échafaud un innocent. Le mal qu'elle lui inflige est irréparable (6). C'est là un argument sérieux contre la peine du dernier supplice. Cependant, si elle est un moyen nécessaire de protection et de défense, le pouvoir social doit bien se résigner à l'employer, quel que soit le danger qui en résulte ; car la Société étant la condition hors de laquelle l'ordre moral est irréalisable pour l'homme, sa conservation est pour elle le premier des droits, et pour le pouvoir qui la représente, le premier des devoirs. Mais c'est précisément la nécessité de l'échafaud, qui forme l'objet de la controverse. Quoiqu'il soit démontré par des faits que cette prétendue nécessité n'existe pas en Belgique (7), la grande majorité des personnes capables de comprendre la question et de la discuter, est d'avis que la Société ne peut épargner la vie des assassins sans compromettre celle des innocents. Le jour viendra, sans doute, où la nation tout entière sera convaincue par l'expérience qu'elle n'a pas besoin du bourreau pour la protéger. Mais, tant que l'échafaud s'appuie sur la conscience publique, tant que la plus grande partie des citoyens éclairés

(6) Les erreurs judiciaires ne sont pas rares. HAUS, *La peine de mort*, p. 155, 156. Nous ne pouvons naturellement parler que des erreurs constatées. Les erreurs des juges passées inaperçues et ensevelies, restent le secret de Dieu, comme les erreurs des médecins.

(7) THONISSEN, *De la prétendue nécessité de la peine de mort*. Bruxelles, 1865. HAUS, l. c. p. 138 à 140.

conservernt la conviction que la peine de mort peut seule empêcher certains crimes et surtout intimider certains malfaiteurs, il serait imprudent de la rayer immédiatement et totalement du Code pénal.

683. Tout ce que, dans une pareille situation, la prudence permet de tenter, c'est de supprimer de fait la peine capitale, en attendant son abolition légale et définitive. L'expérience prouve, en effet, que dans les pays où le législateur l'a abolie au mépris de l'opinion publique, qui la regardait comme un moyen indispensable de conservation sociale, elle a été rétablie par la loi même, dès que cette opinion, momentanément comprimée, a pu ressaisir le pouvoir et exercer son influence (8). La question à résoudre est exclusivement pratique et locale. Il s'agit de savoir si la peine de mort est ou n'est pas nécessaire en Belgique. La théorie est hors d'état de répondre à cette question; ce sont les faits recueillis dans le pays qui, seuls, peuvent fournir la réponse.

684. Depuis plusieurs années, les condamnations capitales ne sont plus exécutées chez nous; grâce à la clémence royale, d'odieus scélérats expient, par une détention perpétuelle, les crimes qui devaient autrefois se racheter par le sang; la justice est momentanément dépouillée de son glaive, et cependant la Belgique ne tremble point pour son existence. Que l'on continue donc l'essai commencé; que les exécutions restent suspendues pendant dix ans au moins et vingt ans au plus; que l'on interroge consciencieusement les faits qui se produiront dans l'intervalle, et que la controverse soit définitivement décidée d'après le résultat de l'expérience. L'enquête démontrera, nous n'en doutons point, que la Société peut remplacer la peine du dernier supplice

(8) HAUS, *La peine de mort*, p. 143, 144.

par celle des travaux forcés à perpétuité, sans compromettre la sûreté publique et privée. Jusqu'à ce que cette prédiction se réalise, jusqu'à ce que l'expérience ait fait pénétrer dans les esprits la conviction de l'inutilité de la peine de mort, il convient de la maintenir dans le Code pénal. Nous le désirons dans l'intérêt même de la cause dont nous prenons la défense, et à laquelle les précipitations de la théorie sont aussi nuisibles que les timidités de la pratique. Dès qu'il sera constaté, par des preuves irrécusables, que l'échafaud n'est pas un moyen nécessaire de protection sociale, la conscience du pays en réclamera l'abolition, et, renversé alors par la loi même, il ne se redressera plus jamais en Belgique⁽⁹⁾.

SECTION II.

DE LA PEINE DE MORT SUIVANT LE CODE PÉNAL.

§ I. *Observations générales.*

685. Le législateur belge a maintenu, du moins pour quelque temps, la peine de mort⁽¹⁾, en ordonnant qu'elle ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-

(9) L'essai qu'il s'agit de continuer en Belgique, a été tenté avec plein succès, au siècle dernier, en Toscane, et renouvelé, de nos jours, dans plusieurs contrées de l'Europe. HAUS, *La peine de mort*, p. 147 à 162.

(1) La proposition faite à la chambre des représentants, en 1851, et tendant à l'abolition de la peine de mort, proposition combattue par le ministre de la justice (M. TESCH), fut rejetée par 48 voix contre 9 et une abstention. Au sénat, cette question ne fut point soulevée, lors de la première discussion, en 1851. La proposition d'abolition faite au sénat, en 1866, par M. FORGEUR et appuyée par le ministre de la justice (M. JULES BARA), fut repoussée par 55 voix contre 15. En 1867, la nouvelle proposition, faite à la chambre des représentants par M. THONISSEN, de supprimer la peine capitale, fut rejetée par 55 voix contre 45. Quatre membres absents avaient déclaré, par lettre adressée au président, qu'ils auraient émis un vote favorable à l'abolition de cette peine, s'ils avaient pu assister à la séance. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, pp. 210 à 216, nos 15 à 15; pp. 423 à 440, nos 2 à 5; pp. 489 à 542, nos 1 à 7. En ce qui concerne l'histoire de la peine de mort en Belgique, voir HAUS, *La peine de mort*, p. 56 à 59, 67 à 77, 111 à 120, 127 à 166.

huit ans accomplis au moment du crime; qu'elle sera remplacée, à l'égard des coupables au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 77). L'Assemblée constituante avait voulu que la peine de mort fût le moins douloureuse possible dans son exécution; elle déclara que cette peine ne serait plus que la simple privation de la vie. Ce principe fut sanctionné par l'art. 2 du Code pénal de 1791, portant que la peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture envers les condamnés. L'art. 3 de ce Code ajoute que tout condamné à mort aura la tête tranchée. Le Code pénal de 1810, art. 12, n'a fait que confirmer le principe de l'Assemblée constituante. Toutefois, l'art. 15 y déroge, en prescrivant la mutilation du poing à l'égard du parricide et du condamné pour attentat à la vie ou à la personne du chef de l'État. Cette barbarie inutile a été retranchée, en France, par la loi modificative du 28 avril 1852; en Belgique, par le Code pénal, dont l'art. 8 se borne à reproduire l'art. 12 du Code pénal de 1810(2).

§ II. *De l'exécution de la peine capitale.*

686. La condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent le délai du pourvoi en cassation, s'il n'y a point de recours; et, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté la demande. L'exécution a lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamna-

(2) « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Art. 8, C. p. La condamnation à mort, prononcée en vertu du Code pénal militaire, est exécutée par les armes. Art. 2, C. p. milit. de 1870. Lorsque la peine de mort est prononcée contre un militaire en vertu du Code pénal ordinaire, le mode d'exécution est réglé par les art. 8 et suiv. de ce Code.

tion. Il est évident que cette commune ne peut être que celle où l'arrêt a été prononcé, ou une des communes de la province où siège la cour d'assises. Si la commune n'avait pas été désignée par l'arrêt, l'exécution devrait se faire sur une des places publiques de la ville où l'arrêt a été rendu. Cette omission ne pourrait être suppléée ni par un arrêt postérieur de la cour d'assises, ni par le ministère public, qui n'a d'autre pouvoir que de faire exécuter la condamnation. La cour d'assises n'a le droit que de désigner la commune où la peine sera subie. Le choix de la place publique où doit être dressé l'échafaud appartient à l'autorité communale. Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, est transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire. Il en est extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté. Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches⁽³⁾.

687. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subit sa peine qu'après sa délivrance. Il suffit que la femme condamnée paraisse enceinte, pour que la vérification devienne nécessaire, quoiqu'elle n'ait fait aucune déclaration. Cette disposition du Code pénal est conforme aux prescriptions du droit romain qui ne permet pas même de mettre en jugement une femme enceinte⁽⁴⁾. Le même principe a été consacré par la loi du 25 germinal an III, qui interdit la mise en jugement des

(3) Art. 8, 9 et 10 § 2 C. p. Art. 373 et 376 C. cr. L'art. 15 du Code pénal français, révisé par la loi du 28 avril 1852, a conservé la disposition introduite par le Code de 1810, disposition en vertu de laquelle le condamné pour parricide ou pour attentat à la vie ou à la personne du chef de l'État est conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Cette disposition se retrouve dans le Code pénal de France, modifié par la loi du 18 avril 1865.

(4) L. 18, D. de statu homin. (1, 5). L. 3, D. de poenis (48, 19). Paul, recept. sent. Lib. I, tit. XII, § 3.

femmes enceintes, lorsque le crime dont elles sont accusées, emporte la peine de mort. Cette loi est devenue sans objet par suite de la disposition du Code d'instruction criminelle, qui autorise l'accusé et le procureur général, en toute matière répressive, à demander le renvoi de l'affaire à une autre session du jury, et qui permet même au président de la cour d'assises d'ordonner d'office le renvoi (5).

688. Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil. C'est la pompe des funérailles, c'est le scandale de l'appareil que la loi a voulu prévenir, et non les cérémonies religieuses. Le refus de délivrer le corps à la famille, sous prétexte qu'elle veut le présenter à l'église, ne serait donc pas fondé; à moins que cette cérémonie elle-même ne dût offrir une inconvenante solennité. L'Assemblée constituante avait déjà décrété que les corps des suppliciés seraient admis à la sépulture ordinaire, sans qu'il fût fait mention de leur genre de mort sur les registres de l'état civil. L'Assemblée constituante et le Code pénal n'ont fait que confirmer les dispositions du droit romain (6).

(5) Art. 11 C. p., qui étend la disposition de l'art. 27 du Code pénal de 1810. Ce dernier article a abrogé la loi du 23 germinal an III, dont le motif avait disparu par suite de l'art. 306 du Code d'instr. crim. de 1808.

(6) Art. 10 § 1^{er} C. p. Art. 83 C. civ. L. 1, § 3, D. de cadaver. punit. (48,24).

CHAPITRE III.

DES PEINES QUI EMPORTENT PRIVATION OU RESTRICTION DE LA LIBERTÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ (1).

§ I. *Classification de ces peines.*

689. Dans le système du Code pénal belge, les peines qui emportent privation de la liberté sont de quatre espèces.

I) *L'emprisonnement* est une peine commune aux délits et aux contraventions. *L'emprisonnement de police* ne peut être moindre d'un jour, ni excéder sept jours, sauf les cas où la loi fixe d'autres limites. Les condamnés subissent leur peine dans des prisons déterminées par le gouvernement. La loi abandonne à ce dernier le soin de désigner les prisons de police, pour lui laisser la faculté de soumettre les condamnés au régime de séparation, régime qui, toutefois, ne peut leur être appliqué, s'ils réclament l'application du système de l'emprisonnement en commun (2). La durée de *l'emprisonnement correctionnel* est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas où la loi élève ce maximum. Les condamnés subissent leur peine dans des *maisons de correction* (3). II) La *reclusion* peut être prononcée pour cinq ans à dix ans. Les condamnés subissent leur peine dans des *maisons de reclusion* (4).

(1) Voir sur les peines emportant privation de la liberté, Rossi, *Traité de droit pénal*, p. 466 et suiv. (Bruxelles, 1829). ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, nos 1419 et suiv. ; sur les peines perpétuelles, HAUS, *Observations sur le projet de révision du Code pénal*, tome Ier, p. 119 à 121, et *Exposé des motifs* du Code pénal. *Législat. crim. de la Belg.*, t. Ier, pp. 50 et 51, nos 41 et 42 ; p. 53, n° 107. — (2) Art. 28, 29, 562 § 2, 564 C. p.

(3) Art. 25, 26, 56, 59, 60, 75, 76 § 5 C. p. — (4) Art. 15, 14 § 2 C. p.

690. III) La *détention*, spécialement destinée à réprimer les crimes politiques, est à perpétuité ou à temps. La détention perpétuelle remplace la peine de mort pour les crimes purement politiques. La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire. La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans, ou de dix ans à quinze ans. La détention extraordinaire est de quinze ans au moins et de vingt ans au plus. Les condamnés à la détention sont renfermés soit dans une forteresse du royaume, soit dans une maison de reclusion ou de correction, qui est désignée par arrêté royal et où un quartier spécial leur est réservé, pour qu'ils ne soient pas confondus avec les autres condamnés (5). IV) Les *travaux forcés* sont à perpétuité ou à temps. La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans, ou de quinze ans à vingt ans. Les condamnés subissent leurs peines dans des *maisons de force* (6).

691. Il importe de remarquer que, dans le système du Code pénal belge, les travaux forcés à temps constituent, non pas une seule peine, comme dans le Code pénal français, mais deux peines distinctes. La même observation s'applique à la détention temporaire, qui se divise en trois peines séparées l'une de l'autre. Il résulte de là que, si la loi punit tel fait de la peine immédiatement inférieure à la peine soit des travaux forcés à perpétuité, soit de la détention perpétuelle, le juge n'a pas à sa disposition les travaux forcés de dix ans à vingt ans ou la détention de cinq ans à vingt ans, mais qu'il doit appliquer à ce fait, dans le premier cas, les

(5) Le nombre de condamnés politiques étant fort restreint en Belgique, on n'a pas voulu affecter exclusivement une forteresse à leur détention, comme l'avait proposé le projet; car il pourrait arriver qu'on dût organiser tout un personnel pour un seul détenu. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 223, n° 51. — (6) Art. 12 et 14 C. p.



travaux forcés de quinze ans à vingt ans, dans le second cas, la détention extraordinaire; et que c'est, par conséquent, cette peine qu'il est autorisé à commuer, s'il y a des circonstances atténuantes (7). Remarquez ensuite que le Code pénal ne fixe pas d'une manière absolue les limites des peines criminelles qui emportent une privation temporaire de la liberté. Quelquefois, en effet, la loi ayant égard aux circonstances aggravantes du fait, élève de deux ans le minimum de la peine, lorsqu'il s'agit de la reclusion, de la détention ou des travaux forcés à temps. D'un autre côté, le maximum de la peine qui appartient à une de ces trois catégories, peut être élevé de cinq ans en cas de concours de plusieurs crimes (8).

§ II. *Du travail des condamnés.*

692. Chaque condamné aux travaux forcés ou à la reclusion est employé au travail qui lui est imposé. Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve, qui lui est remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État. Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit du condamné pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille⁽⁹⁾ de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels. Une portion

(7) Art. 52, 69, 80 et 81 C. p.

(8) Art. 54 § 5, 55 § 5, 266, 293, 377, 381, 410, 518 § 2, 530 § 2. Art. 62 C. p.

(9) C'est-à-dire de la famille en ligne directe, à l'exclusion des collatéraux. *Legistat. crim. de la Belg.*, t. I^{er}, p. 222, n^o 29.

du produit de leur travail est appliquée, partie à leur procurer quelques adoucissements s'ils le méritent, partie à former un fonds de réserve destiné à leur être remis à leur sortie ou à des époques déterminées après leur sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État. Le gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. Les condamnés à la détention et à l'emprisonnement de police ne sont astreints à aucun travail⁽¹⁰⁾.

§ III. *De la durée des peines temporaires.*

693. Les peines qui emportent privation de la liberté, doivent être subies sans interruption⁽¹¹⁾, jusqu'à ce que le temps fixé par le jugement ou l'arrêt soit expiré ; à moins que leur durée n'ait été réduite par un arrêté de grâce. Pour calculer la durée des peines temporaires, on suit le calendrier grégorien, lorsqu'il s'agit de compter par années. Il en est autrement, quand il y a lieu de compter par mois. En effet, la loi fixe la durée des mois, d'une manière uniforme, à trente jours. Les jours sont de vingt-quatre heures. Ainsi, l'année d'emprisonnement est l'année ordinaire de trois cent soixante-cinq jours. Le prévenu condamné à trois mois ou à six mois d'emprisonnement doit garder prison pendant trois fois ou six fois trente jours. Que si la condamnation est de treize, de quatorze ou de quinze mois d'emprisonnement, on doit calculer la durée de la peine comme si le coupable avait

(10) Art. 15, 17, 26, 27, 29 C. p.

(11) La loi du 4 vendémiaire an VI (art. 15 et 16) permet, en cas de maladie, la translation des condamnés à l'emprisonnement dans les hospices et à la charge qu'il sera pourvu à leur garde. La résidence des condamnés dans les hospices ne suspend pas l'exécution de la peine. Mais il en serait autrement, s'ils avaient obtenu la faveur d'être transférés dans les maisons particulières, appelées maisons de santé.

été condamné à un an et un mois, deux mois ou trois mois de prison, en comptant d'abord trois cent soixante-cinq jours pour l'année, et en y ajoutant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours.

694. Quel est le point de départ des peines qui emportent une privation temporaire de la liberté ? Il est évident qu'une peine, quelle qu'elle soit, n'existe et ne doit être subie, que lorsque la condamnation est devenue irrévocable, c'est-à-dire quand il n'existe plus aucun moyen légal d'en obtenir la réformation. Mais l'arrestation du coupable ne l'avait pas moins privé de sa liberté ; la détention qu'il a subie avant la condamnation passée en force de chose jugée, n'est pas moins une souffrance qui lui a été infligée à raison de l'infraction qu'il avait commise, souffrance qui, en réalité, ne diffère point ou diffère peu de la peine prononcée. Il est donc équitable que la Société lui en tienne compte. Conformément à ce principe, la loi veut que la détention subie avant que la condamnation à une peine emportant privation de la liberté ait acquis force de chose jugée, soit imputée, à compter du jour de l'arrestation, sur la durée de la peine prononcée à raison de l'infraction qui a donné lieu à la détention préventive (12).

§ IV. *De la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.*

695. La loi veut que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement soient, pour autant que l'état des prisons le permette, soumis au

(12) Art. 50 C. p. La disposition de cet article dont la rédaction laisse à désirer, n'a été adoptée par les Chambres qu'après des variations nombreuses et de longues discussions. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. XXIII. Le texte de cet article comprend toute détention subie avant la condamnation, même celle qui est antérieure au mandat de dépôt. Brux. 10 janvier 1868.

régime de la séparation. Mais ce régime étant à la fois plus rigoureux au point de vue de la répression et plus efficace au point de vue de l'amendement, que l'emprisonnement en commun, qui a servi de base à la mesure des peines édictées par le Code pénal ou par des lois particulières et prononcées par les juges, la justice commande d'en réduire la durée en faveur des condamnés qui sont soumis au régime de la séparation. Le législateur belge a reconnu ce principe et en a réglé l'application par la loi du 4 mars 1870.

696. La réduction des peines prononcées par les cours et tribunaux, et subies sous le régime de la séparation, s'opère dans les proportions et conformément aux règles suivantes. I) La durée des peines est réduite des $\frac{3}{12}$ pour la 1^{re} année : des $\frac{4}{12}$ pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ; des $\frac{5}{12}$ pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ; des $\frac{6}{12}$ pour les 10^e, 11^e et 12^e années ; des $\frac{7}{12}$ pour les 13^e et 14^e années ; des $\frac{8}{12}$ pour les 15^e et 16^e années ; des $\frac{9}{12}$ pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années. II) La réduction se calcule sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opère pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier. III) La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fait d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient. IV) La réduction est la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime. V) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne peuvent être contraints à subir le régime de la séparation, que pendant les dix premières années de leur captivité. VI) La détention préventive étant assimilée à la peine encourue par le condamné (n^o 694), la durée de cette détention subie dans une

maison cellulaire doit être comprise dans le calcul de réduction, comme si le condamné avait commencé, au moment de son arrestation, à subir la peine postérieurement prononcée (15).

(15) En déclarant que la réduction ne s'opère pas sur le premier mois de la peine, la loi a eu en vue non seulement la peine d'un mois unique, mais encore les peines dépassant ce terme, de sorte qu'en aucun cas, le calcul de réduction ne doit porter sur le premier mois de la peine. Ensuite, la loi veut que toutes les peines soient réduites en jours à l'effet d'opérer la réduction. Les mois se comptent par 30 jours et les années par 365 jours. Si la condamnation n'est prononcée que pour deux ou plusieurs mois, la réduction se fait dans la proportion établie pour la première année. Voici quelques exemples. La peine encourue est de trois mois d'emprisonnement. On défalque 30 jours, et des deux derniers mois ou de 60 jours on déduit $\frac{3}{12}$ ou 15 jours; de sorte que la durée de la peine réduite est de 2 mois 15 jours ou de 75 jours. La peine encourue est d'un an d'emprisonnement ou de 365 jours. On défalque 30 jours pour le premier mois, et des 335 jours restant on déduit les $\frac{3}{12}$ ou 85 jours. Durée de la peine réduite : 9 mois 12 jours, ou 282 jours. La peine encourue est de deux ans d'emprisonnement. On défalque 30 jours pour le premier mois, et l'on réduit 1° sur les 335 jours restant de la première année les $\frac{3}{12}$ ou 85 jours et $\frac{9}{12}$ de jour; 2° sur les 365 jours de la seconde année les $\frac{4}{12}$ ou 121 jours et $\frac{8}{12}$ de jour. Montant de la réduction : 205 jours. Durée de la peine réduite : 1 an et 160 jours. — Les fractions d'années tombent sous le calcul de réduction dans la proportion déterminée pour l'année de la peine encourue à laquelle elles appartiennent. Ainsi la peine de 1 an et 3 mois d'emprisonnement sera réduite sur le pied de $\frac{3}{12}$ pour l'année, moins un mois, ou 335 jours, et de $\frac{4}{12}$ pour les trois mois appartenant à la deuxième année. La peine de 3 ans et 3 mois d'emprisonnement sera réduite sur le pied de $\frac{3}{12}$ pour la première année, moins un mois, ou 335 jours, de $\frac{4}{12}$ pour chacune des quatre années suivantes, et de $\frac{3}{12}$ pour les trois mois appartenant à la sixième année. Il importe de remarquer que dans le calcul qui précède, l'on a fait abstraction de la détention préventive. Que si le condamné a été soumis à celle-ci dans une maison cellulaire, l'on doit, en vertu de l'art. 50, C. p., comprendre dans le calcul de réduction la durée de cette détention d'après les règles et le mode déterminés. *Circul. du ministre de la justice* du 10 mai 1870 (*Moniteur*, n° 150) et du 28 février 1871 (*Monit.* n° 39).

SECTION II.

DES PRISONS.

§ I. *Des prisons secondaires.*

697. Le régime des prisons a été organisé, en Belgique, par les arrêtés royaux du 26 octobre et du 4 novembre 1821, dont les dispositions ont subi, depuis la révolution, des modifications nombreuses et importantes. Les prisons sont divisées en deux grandes classes : prisons destinées à contenir les individus arrêtés, prévenus ou accusés ; prisons établies pour peines.

698. Les prisons destinées à contenir les personnes préventivement détenues sont de quatre espèces. I) Il y a, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une *maison d'arrêt*, destinée à retenir les prévenus ; et II) près de chaque cour d'assises, une *maison de justice*, destinée à garder les accusés. III) Les *maisons prévotales* ont pour destination de retenir les militaires prévenus ou accusés. IV) Les *maisons de dépôt et de passage* sont destinées à contenir les personnes arrêtées par la police communale, ainsi que les détenus transférés d'une prison à une autre. Lorsqu'une maison d'arrêt, une maison de justice et une maison prévotale se trouvent dans la même ville, elles peuvent être réunies, en conservant toutefois les séparations intérieures, jugées nécessaires. Toute maison présentant cette réunion porte le nom de *maison de sûreté* (1).

§ II. *Des prisons pénales.*

699. Les prisons établies pour peines se divisent en plusieurs catégories. Les hommes, condamnés en matière cri-

(1) Voir, sur les succursales des maisons de sûreté et des maisons d'arrêt, l'arrêté royal du 8 août 1847.

minelle ou correctionnelle, subissent généralement leur peine dans des prisons centrales qui sont, d'abord, la *maison centrale pénitentiaire de Gand*, divisée en trois quartiers distincts et affectés respectivement aux hommes condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement correctionnel (2); ensuite, la *maison pénitentiaire cellulaire de Louvain*, destinée à recevoir un certain nombre d'hommes condamnés à plus d'un an de captivité sans distinction de peines, pourvu qu'ils soient âgés de plus de seize ans et sains d'esprit (5).

700. Les prisons secondaires sont aussi organisées à l'effet de contenir certaines catégories de condamnés. I) Les hommes condamnés à un emprisonnement qui n'excède pas six mois, subissent leur peine dans des maisons de sûreté ou d'arrêt. Dès que la condamnation dépasse ce temps, ils doivent être transférés dans une maison centrale. Toutefois cette règle souffre des exceptions. Dans les arrondissements pourvus d'une maison de sûreté ou d'arrêt *cellulaire*, les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année et certaines catégories de condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement, subissent leur peine dans ces établissements (4). Le gouvernement peut ordonner que les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année, qui appartiennent à d'autres arrondissements, soient transférés dans ces prisons cellulaires (3). II) Les femmes condamnées

(2) L'arrêté royal du 29 janvier 1871 établit un quartier spécial pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel à la maison centrale pénitentiaire de Gand. Toutefois, jusqu'à ce jour, aucun condamné à l'emprisonnement n'a été transféré dans cette maison qui, en réalité, est exclusivement affectée aux condamnés aux travaux forcés et à la reclusion.

(5) Arrêté royal du 16 décembre 1839, modifié par les arrêtés royaux du 5 novembre 1871 et du 26 février 1872.

(4) Circulaire minist. des 20 et 25 août 1864 et 11 mai 1865.

(3) Arrêtés royaux du 22 janvier 1835, du 6 novembre 1835. (Règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, art. 75) et du 22 avril 1862.

aux travaux forcés, à la reclusion ou à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des maisons de sûreté ou d'arrêt cellulaires⁽⁶⁾. III) Les maisons de sûreté et d'arrêt sont également destinées à recevoir les personnes de l'un et de l'autre sexe, condamnées à l'emprisonnement de police⁽⁷⁾.

701. Des établissements particuliers sont destinés à recevoir les jeunes délinquants et les jeunes délinquantes. I) Les jeunes délinquants, âgés de moins de seize ans, acquittés pour défaut de discernement et mis à la disposition du gouvernement, ou condamnés à l'emprisonnement en vertu des art. 73 et 74 du Code pénal, sont transférés, s'ils appartiennent à la population rurale, à la *maison pénitentiaire et de réforme de Saint-Hubert*, qui est un établissement agricole. Lorsqu'ils sont originaires des villes, on les envoie à la *succursale de la maison de Saint-Hubert*, qui est organisée à Namur et où ne s'exécutent que des travaux industriels⁽⁸⁾. II) Indépendamment de cette succursale, il est établi, à Namur, un *quartier pénitentiaire et de réforme* pour les jeunes délinquantes, âgées de moins de seize ans, acquittées pour défaut de discernement et mises à la disposition du gouvernement, ou condamnées en vertu des articles précités du Code pénal⁽⁹⁾. III) Les jeunes délinquants ou délinquantes, âgés de moins de seize ans et condamnés, quand ils appar-

(6) Arrêté royal du 27 avril 1871, qui abroge l'art. 1^{er} de l'arrêté royal de 1857, en vertu duquel les femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion ou à un emprisonnement de plus de six mois étaient renfermées dans la maison pénitentiaire de Namur. Une prison cellulaire pour femmes, contenant 102 cellules, est établie à Bruxelles.

(7) L'arrêté royal du 25 décembre 1867 déroge à l'art. 2 de l'arrêté royal du 22 avril 1862, en ce qui concerne l'*Amigo* de Bruxelles, où les condamnés par les tribunaux de police peuvent subir leur peine.

(8) Loi du 8 juin 1840. Arrêtés royaux du 16 octobre 1867, et du 27 avril 1871. Circul. du ministre de la justice du 10 avril 1872.

(9) Arrêtés royaux du 15 août 1864, du 16 octobre 1867 et du 27 avril 1871.

tiennent à certaines catégories, sont envoyés dans des quartiers correctionnels spéciaux, où ils sont soumis au régime en commun jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Passé cet âge, il sont enfermés dans une maison cellulaire (10).

§ III. Du régime des prisons.

702. Si la peine qui emporte privation de la liberté doit être répressive, il faut aussi qu'elle soit, autant que possible, réformatrice. La Société n'a pas rempli sa mission en tenant sous les verroux les malfaiteurs et en prenant toutes les précautions pour prévenir leur évasion; son devoir lui commande d'employer tous les moyens en son pouvoir pour opérer l'amendement des détenus, ou pour empêcher au moins que les prisons ne deviennent des foyers de corruption et des écoles de crimes. Quels sont les moyens les plus propres à atteindre ce double but? Tous les régimes auxquels les détenus ont été soumis, peuvent être ramenés à trois systèmes principaux dont chacun admet les modifications les plus variées dans son application: le régime de la réunion pendant le jour et pendant la nuit; le régime du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit; enfin, le régime de l'emprisonnement cellulaire ou individuel. On désigne communément par les termes *régime pénitentiaire* et *pénitencier* le régime et l'établissement organisés dans le but non seulement de punir, mais aussi de réformer les détenus(11).

(10) Le gouvernement peut faire transférer au quartier pénitentiaire et de réforme à Namur non seulement les filles âgées de moins de seize ans et condamnées à un emprisonnement de plus de six mois, mais encore les filles condamnées à plus de six mois d'emprisonnement, à la reclusion ou aux travaux forcés, qui seraient âgées de plus de seize ans, sans avoir accompli leur dix-huitième année.

(11) Voir sur les divers systèmes pénitentiaires, HAUS, *Exposé des motifs du Code pénal*, dans *Législat. crim. de la Belgique*, t. 1^{er}, pp. 52 à 55; et sur

703. Le premier de ces trois régimes, généralement condamné comme engendrant la corruption que l'emprisonnement devrait prévenir, n'est maintenu, dans les pays où il est encore appliqué, que par suite des difficultés que l'on éprouve à le remplacer. Le second régime qui se présente sous des formes différentes, n'offre pas plus de garantie à la Société, que le premier. Parmi ces formes se distingue celle que l'on est convenu d'appeler *système d'Auburn* (12). Pour préserver les condamnés de la démoralisation à laquelle les expose la vie en commun, ce système cherche à les classer par catégories et leur impose la loi du silence. Mais les essais de classification ont généralement échoué. Quant à l'interdiction de la parole, cette mesure barbare qui ne peut être maintenue que par l'application continuelle de châtimens disciplinaires, transforme les prisons en véritables lieux de torture, et produit le résultat le plus fâcheux, en excitant chez tous les détenus une irritabilité et un esprit d'insubordination qui mettent un obstacle insurmontable à leur réforme morale. D'ailleurs, le silence, prescrit par le système Auburnien, n'est qu'une illusion; nonobstant la surveillance la plus active, les prisonniers parviennent à établir des communications entre eux.

l'historique du régime pénitentiaire, ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, nos 1501 et suiv.

(12) Adopté dès les premières années du siècle dernier (1705) par le Pape Clément XI dans la prison établie à Rome pour les jeunes détenus, le régime du travail en commun pendant le jour et de l'isolement pendant la nuit, fut introduit, vers 1775, dans la maison de force de Gand, érigée par les États de Flandre et appropriée à ce régime, et ensuite dans la maison centrale de Vilvorde, construite en 1801. Transporté, au commencement du siècle actuel, dans plusieurs États de l'Union américaine, il y fut appelé *Système d'Auburn*, du nom de l'une des prisons les mieux organisées de l'État de New-York, où il était appliqué, à partir de 1820, avec la règle du silence et la classification des détenus. Réimporté en Europe, il fut considéré comme une nouveauté.

704. Le régime de l'emprisonnement individuel ou cellulaire, qui porte aussi le nom de *système de Philadelphie*, fut d'abord appliqué avec une rigueur excessive. Les condamnés, renfermés dans une cellule, étaient complètement séquestrés ; ils ne travaillaient point et ne recevaient d'autre visite que celle de l'ecclésiastique de la prison, chargé de les instruire et de les consoler. L'expérience ne tarda pas à prouver que l'isolement absolu conduisait à l'endurcissement et au découragement des détenus, aux maladies, à la folie et à une mort prématurée. On se vit bientôt obligé, à Philadelphie même, de remplacer l'ancien système par un régime de séparation considérablement adouci, régime qui fut ensuite introduit, avec diverses modifications, dans les prisons cellulaires successivement érigées en Europe, et spécialement en Belgique. Ce régime consiste à isoler, en tout temps, les détenus les uns des autres et à les faire travailler seuls dans leur cellule, sans aucune communication possible avec leurs compagnons de captivité. Dans ce système, les prisonniers sont environnés de toutes les précautions jugées nécessaires à la conservation de leur santé et de leur existence, et jouissent de tous les adoucissements compatibles avec le but répressif de la peine : communications fréquentes avec le personnel de la prison et même avec les personnes du dehors ; promenades individuelles en plein air, instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle ; assistance aux exercices du culte ; lecture (15).

705. Le régime de la séparation, organisé de la manière indiquée, mérite sous tous les rapports la préférence que la doctrine et l'expérience lui accordent dans tous les pays civi-

(15) Le régime de l'emprisonnement individuel est loin d'être une invention américaine. Sans remonter aux oubliettes et aux cachots d'autrefois, on en trouve déjà des applications, vers la fin du siècle dernier, dans la prison

lisés. L'emprisonnement individuel est plus répressif et, par suite, plus redouté des malfaiteurs, que l'emprisonnement en commun ; il met les condamnés hors d'état de nuire pendant leur captivité, et fournit à l'administration le moyen de maintenir l'ordre et la discipline, sans avoir recours à une surveillance trop odieuse ou à une contrainte trop sévère. Ce système empêche les communications entre les détenus, et partant la corruption mutuelle, les complots si fréquents dans les prisons communes, et les associations criminelles après la libération. Enfin, l'emprisonnement cellulaire facilite et féconde l'action réformatrice du travail, de l'instruction, de l'exercice religieux, des lectures, des visites, en permettant d'étudier et de traiter individuellement les prisonniers, de varier le régime et de l'approprier à la situation et aux besoins de chacun. Malheureusement, de tous les effets de la peine la régénération morale des condamnés est le moins certain et le moins général. Mais le régime de la séparation est le moyen le plus propre à produire ce résultat, lorsqu'il est possible de l'obtenir, et s'il n'opère pas dans tous les cas l'amendement des condamnés,

dure et dans la prison *très-dure* du Code pénal d'Autriche de 1787 (pénalités maintenues par le Code de 1805), ainsi que dans la *gêne* du Code pénal français de 1791, portant : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors. — Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de son travail. » (1^{re} Partie, titre 1^{er}, art. 14 et 15). L'emprisonnement solitaire de jour et de nuit (*solitary confinement*), décrété, en principe, dès 1776, par le parlement d'Angleterre pour le pénitencier de Milbanc, fut mis en pratique, dès 1790, dans le pénitencier de Gloucester, où il se maintint pendant dix-sept ans. Ce n'est qu'en 1829 que l'on organisa le pénitencier de Philadelphie où ce régime fut appliqué d'une manière complète et systématique. ORTOLAN, l. c. nos 1504, 1505. Cet essai déterminait l'érection de la prison cellulaire de Pentonville, près de Londres, qui servit, en partie, d'exemple et de type pour les prisons cellulaires successivement établies dans les autres pays de l'Europe.

il a du moins l'incontestable avantage de les préserver de la corruption inséparable de l'emprisonnement en commun, et de ne pas les rendre à la Société plus pervers qu'ils n'étaient à leur entrée en prison.

§ IV. *Du régime de la séparation établi dans les prisons belges.*

706. Le législateur belge a reconnu la nécessité de soumettre au régime cellulaire de jour et de nuit les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement; même les prévenus et accusés préventivement détenus, pour épargner aux innocents le danger et la honte du contact et de l'association avec les coupables⁽¹⁴⁾. Toutefois, l'application de ce système étant subordonnée à la création des prisons cellulaires, ne peut avoir lieu que successivement; elle ne sera générale qu'après un certain nombre d'années. Il y aura donc forcément une période plus ou moins longue de transition, pendant laquelle le régime de la séparation fonctionnera à côté du régime de la captivité en commun, qui forme encore la règle. Dans cet état de choses, la durée des peines emportant privation de la liberté a dû être établie, dans le nouveau Code pénal, en vue de ce dernier régime.

707. Le gouvernement qui poursuit avec persévérance l'introduction de l'emprisonnement séparé, a commencé la réforme par les prisons secondaires, en transformant en prisons cellulaires les maisons de sûreté et la plupart des maisons d'arrêt, qui sont organisées à recevoir non seulement les prévenus et accusés, mais encore certaines catégories d'hommes condamnés à l'emprisonnement, et les femmes condamnées à la captivité sans distinction de

(14) Il importe de remarquer que l'emprisonnement individuel, tel qu'il est compris et appliqué en Belgique, diffère sensiblement du régime adopté dans d'autres pays. *Belgique judiciaire*, 1872, n° 65.

peines⁽¹⁵⁾. Quant aux condamnés à des peines de courte durée, le régime ne saurait agir dans ces maisons par voie d'amendement, la brièveté du séjour ne permettant pas d'achever l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle des détenus. Le régime pénitentiaire n'est réellement appliqué qu'aux personnes condamnées à plus d'un an de captivité, et il l'est particulièrement dans la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, destinée à recevoir un certain nombre d'hommes de cette catégorie⁽¹⁶⁾. La maison centrale pénitentiaire de Gand n'est pas appropriée, sauf un quartier spécial de répression, à l'emprisonnement individuel ; les condamnés y restent soumis au régime du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit⁽¹⁷⁾.

(15) En 1872, le régime de la séparation de jour et de nuit était introduit dans dix-neuf prisons, y compris la maison pénitentiaire de Louvain et la prison des femmes à Bruxelles. Ces établissements comprenaient 3,468 cellules. Les maisons d'arrêt de Malines et de Neufchâteau, contenant respectivement 91 et 57 cellules, étaient en voie de construction, et l'on dressait les plans pour l'érection des maisons d'arrêt cellulaires de Furnes et d'Ypres. Il ne restait qu'à transformer successivement les maisons secondaires de Namur, de Nivelles, d'Audenarde et de Turnhout. *Belgique judiciaire*, l. c.

(16) La maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, occupée depuis le 1^{er} octobre 1869, contient 654 cellules.

(17) On a érigé, dans la *maison centrale pénitentiaire* de Gand, un quartier spécial qui contient 138 cellules et où l'isolement est appliqué comme une mesure exceptionnelle. Dans ce quartier, le régime cellulaire n'est complet et n'opère que sous le rapport matériel. La *maison de sûreté* de Gand, qui ne doit pas être confondue avec la maison centrale pénitentiaire, dont elle est entièrement distincte, contient 525 cellules.

SECTION III.

DES PEINES RESTRICTIVES DE LIBERTÉ.

§ I. *Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police.*

708. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine. Avant sa mise en liberté, le condamné déclare le lieu où il veut fixer sa résidence ; il reçoit une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il est tenu de se présenter, en personne, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route ; il peut s'absenter momentanément pour ses affaires ; mais il ne peut changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire qui lui remet la feuille de route primitive, visée pour se rendre à sa nouvelle résidence⁽¹⁾. Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police, qui contrevient à ces dispositions, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an⁽²⁾.

709. La surveillance spéciale de la police est une peine

(1) Art. 35 C. p. Les attributions conférées par cet article au gouvernement sont exercées, sous la direction et la surveillance du ministre de la justice, par les procureurs généraux près les cours d'appel. Les feuilles de route sont délivrées aux condamnés par les soins de ces magistrats. Art. 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1858.

(2) Art. 538 C. p. La rupture de ban n'est pas une infraction purement matérielle ; elle suppose, comme toute infraction, la culpabilité de l'agent, l'intention d'enfreindre la loi, ou une faute proprement dite. La culpabilité de l'individu trouvé en état de rupture de ban, se présume ; mais cette présomption n'exclut par la preuve contraire.

criminelle ou correctionnelle, suivant la nature de la peine principale dont elle est l'accessoire. Les condamnés à une peine criminelle peuvent être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus. S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils peuvent être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne sont renvoyés sous la surveillance spéciale de la police, que dans les cas déterminés par la loi (5). En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ou sourd-muet ne peut être soumis à cette surveillance (4). Les cours et tribunaux ne peuvent prononcer le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, que contre des individus condamnés à des peines temporaires, et ces condamnés ne sont soumis à la surveillance, que lorsque celle-ci a été prononcée. Mais cette pénalité est encourue de plein droit par le condamné à la peine de mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a obtenu commutation ou remise de sa peine, ou qui l'a prescrite (5). Les juges ont la faculté d'ordonner la surveillance; ils conservent le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non de la prononcer. Cette règle, absolue en matière criminelle, admet quelques exceptions en matière correctionnelle où le juge est quelquefois obligé de prononcer cette pénalité (6).

710. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produit ses effets à compter du jour où la peine principale est éteinte, soit que le condamné l'ait subie ou prescrite,

(5) Art. 84, 111, 165, 274, 515, 525, 531, 546, 582, 409, 440, 465, 505, 515, 544, C. p.

(4) Art. 75 et 76 C. p.

(5) Art. 88 et 98 C. p.

(6) Art. 111 et 515 C. p.

soit qu'elle ait été remise par le roi. En cas de commutation de peine, le renvoi sous la surveillance produit ses effets, dès que le condamné a subi la peine substituée par l'arrêté de grâce à la peine prononcée par les juges. Lorsque la peine principale a été remise par le roi, le condamné reste en prison jusqu'à la délivrance de la feuille de route, s'il ne lui est pas fait remise de la surveillance, et l'effet de l'arrêté de grâce reste suspendu, sans toutefois que cette suspension puisse dépasser un mois (7). Le condamné qui a prescrit sa peine, doit se présenter devant l'autorité compétente pour déclarer le lieu où il veut fixer sa résidence et recevoir une feuille de route. S'il omet de le faire, il est condamné, même par défaut, à la peine portée par la loi (8). La surveillance prend fin à l'expiration du temps fixé par l'arrêt ou le jugement de condamnation (9).

§ II. *De l'expulsion des étrangers. Observations générales.*

711. Les principes de la justice et la nécessité des rapports internationaux commandent à tout État d'admettre des étrangers sur son territoire et de protéger ceux qui s'y trouvent. Mais ce devoir n'est pas absolu. Obligé de veiller à sa conservation et à son bien-être, l'État doit avoir le droit de refuser l'accès du territoire aux étrangers dangereux ou dépourvus de moyens d'existence, et n'accorder protection qu'à ceux qui se montrent dignes de l'hospitalité qu'il leur a offerte. Si leur présence dans le pays est une cause de péril,

(7) Art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1858.

(8) Art. 97 et 558, C. p.

(9) Lorsque le condamné à la surveillance vient à commettre un nouveau délit (rupture de ban ou autre) pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette peine nouvelle ne suspend pas l'exécution de la peine de surveillance, qui se combine et se confond avec la première; de sorte que le temps de l'emprisonnement est imputé sur la durée de la surveillance. Cass. Belg. 18 juin 1849.

d'alarme ou de mauvais exemple, il importe que le gouvernement soit investi du pouvoir de les soumettre à des mesures exceptionnelles, et même de les faire sortir du royaume.

712. Dès que l'on reconnaît ce droit à l'État, on doit nécessairement laisser aux agents du gouvernement l'appréciation des circonstances qui peuvent motiver une surveillance spéciale ou une expulsion; car il est impossible au législateur de les prévoir et de les définir (10). Tout ce que l'on peut raisonnablement exiger, c'est que l'exercice de ce droit soit entouré de garanties sérieuses pour l'individu qui en devient l'objet, c'est que la personne et les biens de l'étranger soient protégés, aussi efficacement que possible, contre les erreurs et les appréhensions ombrageuses de ceux qui sont chargés de veiller au maintien de la sécurité générale. L'intervention de l'autorité judiciaire n'est pas admissible, la magistrature ne pouvant se constituer juge des questions d'intérêt social, ni partager avec le gouvernement le soin de maintenir l'ordre intérieur et les bonnes relations avec les nations étrangères. D'ailleurs, cette intervention n'est point nécessaire, la responsabilité des ministres devant les Chambres suffit, et cette responsabilité ne serait plus entière, si elle pouvait s'abriter sous une décision judiciaire. Non seulement l'intervention des tribunaux dans une matière essentiellement politique porterait atteinte au principe de la division des pouvoirs, mais souvent elle serait contraire aux intérêts de l'étranger. En effet, l'expulsion constituerait une

(10) « Il est impossible de spécifier toutes les circonstances où l'ordre et la tranquillité publique peuvent se trouver compromis. Les faits empruntent souvent leur importance aux événements au milieu desquels ils se produisent; et par cela même que les circonstances varient, que la situation intérieure et extérieure se modifie, tel acte peut être dangereux aujourd'hui, qui ne le sera plus demain. Le gouvernement seul peut apprécier à chaque heure ce que réclame l'intérêt public. » Rapport de M. DE VRIÈRE sur la loi du 7 juillet 1865.

sorte de flétrissure, si elle cessait d'être une simple mesure de police; de plus, les lenteurs d'une instruction judiciaire entraîneraient des dangers contre lesquels il n'y aurait d'autre remède que l'emprisonnement préventif⁽¹¹⁾.

713. Tels sont les principes sur lesquels repose la législation qui régit l'admission et le séjour des étrangers en Belgique. Aux termes de la Constitution (art. 128), tout étranger qui se trouve sur le territoire belge, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. Les étrangers qui ne résident pas en Belgique, peuvent être expulsés en vertu de la loi du 25 messidor an III (art. 9) et de l'arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1850⁽¹²⁾. Pour ce qui concerne les étrangers résidant en Belgique, les mesures exceptionnelles dont ils peuvent être l'objet, sont déterminées, d'abord, par la loi du 17 juillet 1871, qui proroge, avec

(11) « On ne peut objecter l'intervention du pouvoir judiciaire dans les cas d'extradition; car il s'agit alors de faits déterminés et prévus par la loi pénale; tandis qu'il est impossible de spécifier toutes les circonstances, parfois d'un caractère exclusivement politique, dans lesquelles le repos public sera compromis et l'expulsion nécessaire. » Rapport de M. PETY DE THOZÉE sur la loi du 17 juillet 1871.

(12) On conteste la force obligatoire de ces dispositions, en soutenant que la loi de l'an III et l'arrêté de 1850 n'ont eu d'autre but que d'autoriser des mesures temporaires, provoquées par des circonstances exceptionnelles et destinées à disparaître avec elles. Cette doctrine est même consacrée, en ce qui concerne l'arrêté de 1850, par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 4 juillet 1846 et l'arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1848. Mais le gouvernement considère l'art. 9 de la loi de l'an III et l'art. 5 de l'arrêté de 1850 comme ayant un caractère permanent, et il a toujours appliqué ces dispositions avec l'assentiment des Chambres. D'ailleurs, quand même l'arrêté de 1850 aurait cessé d'être obligatoire, l'art. 9 de la loi de l'an III, implicitement maintenu par la cour de cassation, suffirait au gouvernement. Quant à l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, qui plaçait les étrangers sous la surveillance spéciale de la police, il est généralement reconnu qu'il a été abrogé par la loi du 22 septembre 1855. Arr. de cass. précité. *Annales parlement.* 1870-1871, pp. 1609 et suiv. Il serait à désirer que les mesures de police relatives aux étrangers fussent réglées par une loi complète.

quelques modifications, jusqu'au 17 juillet 1874, la loi du 7 juillet 1865; ensuite, par la loi du 3 avril 1848, concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme (art. 5).

§ III. *Dispositions des lois belges.*

714. Le gouvernement est autorisé à refuser l'accès du territoire aux étrangers dont la présence en Belgique pourrait compromettre la tranquillité publique⁽¹⁵⁾. Lorsqu'il les a admis, tant qu'ils n'ont pas fixé leur résidence dans le pays, il peut, sans avoir besoin d'un arrêté royal, les contraindre de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter un lieu déterminé, et même de sortir du royaume, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas de moyens d'existence. Il appartient au gouvernement de décider si l'étranger réside, c'est-à-dire s'il a un établissement en Belgique⁽¹⁴⁾. Les étrangers qui y résident et qui ont été condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, sont reconduits purement et simplement à la frontière, s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un

(15) Le gouvernement a ce pouvoir en vertu de la législation sur les passeports qui existent encore en droit, bien qu'ils soient supprimés en fait, lorsque les circonstances ne commandent pas de les exiger. *Annales parlem.* 1870-1871, pp. 1614 in fine et 1615.

(14) « Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière de la république, se présentera à la municipalité; il déposera son passe-port qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé. Il demeurera, en attendant, sous la surveillance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance. » Art. 9 de la loi du 25 germinal an III. Les dispositions réglementaires de cet article ne sont pas exécutées. Le gouvernement se fonde sur le principe de ce même article pour placer certains étrangers sous la surveillance spéciale de la police et pour les expulser, en cas de besoin, sans arrêté royal. — « Tous étrangers, non munis d'autorisation du gouvernement, sont tenus de justifier de leurs ressources; dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux. » Art. 5 de l'arrêté du 6 octobre 1850. Cette disposition n'est appliquée qu'aux étrangers non résidant en Belgique.

pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours⁽¹⁵⁾. Dans tous les autres cas, les étrangers qui ont fixé leur résidence en Belgique, ne peuvent être expulsés ni placés sous une surveillance spéciale, qu'en vertu d'un arrêté royal et conformément à la loi du 17 juillet 1871, dont nous allons indiquer les dispositions.

715. L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite⁽¹⁶⁾, compromet la tranquillité publique, celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou les délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} janvier 1870, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume. L'arrêté royal qui enjoint à un étranger de sortir du pays parce qu'il compromet la tranquillité publique, est délibéré en conseil des ministres⁽¹⁷⁾. Les dispositions qui précèdent ne peuvent être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent, soit en paix avec la Belgique : I) à l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume; II) à l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique

(15) Art. 5 de la loi du 5 avril 1848, concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme.

(16) Soit par sa conduite actuelle en Belgique, soit par sa conduite antérieure à l'étranger, alors même qu'il n'a pas été condamné pour un crime ou un délit donnant lieu à l'extradition. La proposition faite par la section centrale de la chambre des représentants en 1855 et en 1868, d'ajouter aux mots : *par sa conduite*, les mots : *en Belgique*, n'a pas été admise par la Chambre. *Pasinomie*, 1855, p. 285; 1868, p. 154.

(17) L'étranger résidant ne peut être contraint à s'éloigner d'un certain lieu ou à habiter un lieu déterminé, qu'en vertu d'un arrêté royal; mais celui-ci n'a pas besoin d'être délibéré en conseil des ministres. Arg. de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1863.

pendant sa résidence dans le pays; III) à l'étranger décoré de la croix de Fer (18). Il est rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la loi précitée.

716. L'arrêté royal qui prend une des mesures de police que nous venons d'indiquer, est signifié par huissier à l'étranger qu'elle concerne, et à qui il est accordé un délai d'un jour franc au moins. Ces formalités sont de rigueur, et leur omission donne lieu à une action en dommages-intérêts (19). Mais il n'appartient à l'autorité judiciaire ni d'annuler un ordre d'expulsion irrégulier, ni même de faire surseoir à son exécution (20). L'étranger qui a reçu l'injonction de sortir du royaume, est tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il reçoit une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chacun des lieux où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il est conduit hors du royaume par la force publique. Le gouvernement peut enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quitte la résidence qui lui a été désignée. Si l'étranger auquel il a été enjoint de sortir du royaume, rentre sur le territoire, il peut être poursuivi et condamné à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et à l'expiration de sa peine il est conduit à la frontière.

(18) La loi de 1865, prorogée par celle de 1871, est même applicable aux étrangers autorisés, par des traités commerciaux, à voyager et à résider sur le territoire belge, comme les nationaux. *Documents parlem.*, 1870-1871, p. 450. *Annales parlem.*, 1870-1871, p. 1652.

(19) Bruxelles 4 juillet 1846. Cass. Belg. 15 janvier 1848.

(20) En vertu du principe de l'indépendance des pouvoirs, l'autorité judiciaire n'a pas le droit de contrôler les actes du pouvoir exécutif. Bruxelles, 11 août 1845.

CHAPITRE IV.

DES PEINES QUI FRAPPENT LE CONDAMNÉ DANS SON PATRIMOINE.

SECTION PREMIÈRE.

DES AMENDES.

ARTICLE PREMIER. — *Du système des amendes.*§ I. *Des amendes qui ne sont pas des peines proprement dites.*

717. L'amende est rangée par le Code pénal au nombre des peines. Cependant, toute amende n'est pas une peine proprement dite ; par conséquent, toute action ou inaction qui emporte une amende, n'est pas un délit. Pour que l'amende puisse être considérée comme une peine dans le sens du droit pénal, il faut, d'abord, qu'elle soit portée par une loi ou par un règlement qui défend ou ordonne certains actes sous la menace d'une amende ; de sorte que l'action ou l'inaction dont il s'agit, constitue une infraction à la loi ou au règlement qui édicte l'amende. Il résulte de là que l'amende établie par une convention, telle que la clause pénale, n'est pas une véritable peine et que les règles du droit pénal ne lui sont pas applicables. La partie qui succombe dans sa demande en règlement de juges ou de renvoi d'un tribunal à un autre tribunal, est condamnée à une amende ; mais celle-ci n'a aucun caractère pénal, car la loi ne défend pas ces voies de recours ; c'est une amende purement civile (1).

(1) Art. 541 et 551, C. cr. La même observation s'applique aux amendes édictées par les art. 246, 247, 515 et 516, C. pr. civ. En ce qui concerne les amendes portées par les art. 419, 420 et 456, C. cr., et par les art. 471, 479, 494 et 1025, C. pr. civ., ces amendes ont été supprimées, les premières, par la loi du 10 février ; les autres, par la loi du 31 mars 1866.

718. Pour que l'amende constitue une véritable peine, il ne suffit point qu'elle soit encourue à raison de l'infraction à la loi qui l'édicte; il faut, de plus, qu'elle ait besoin d'être prononcée. Si l'obligation de la payer résulte, en vertu de la loi, de l'infraction même; si, en cas de contestation, le juge est seulement appelé à statuer sur l'existence de la dette contractée par le contrevenant, l'amende a un caractère exclusivement civil. Ce caractère est propre à certaines amendes fiscales. En effet, les amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux, se divisent en deux catégories. En matière de douanes, d'accises et d'impôts directs (contribution personnelle et patente), les amendes doivent être prononcées par les tribunaux correctionnels, et n'existent qu'en vertu d'un jugement de condamnation (2); elles sont donc des peines dans le sens du droit pénal, mais des peines qui constituent en même temps des réparations civiles, comme on verra plus loin. Il en est autrement des amendes dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, c'est-à-dire celles qui sont édictées par les lois relatives aux droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre et aux droits de succession et de mutation par décès (3). Les amendes de cette catégorie sont dues et exigibles, indépendamment de toute décision judiciaire, comme les droits dont elles garantissent la perception; elles

(2) Loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle. Loi du 6 avril 1825, sur la patente. — Loi du 4 avril 1845, sur les sucres. Loi du 6 avril 1845, sur la répression de la fraude en matière de douanes. Loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit des boissons alcooliques.

(3) Loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement. Lois du 13 brumaire an VII et du 21 mars 1839, sur le timbre. Loi du 9 ventôse an VII, relative à la perception des droits d'hypothèque. Loi du 21 ventôse an VII, sur le greffe. Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851, sur les droits de succession.

sont encourues *ipso jure* par le contrevenant et donnent lieu, comme ces droits, à une action en recouvrement, exercée par l'administration de l'enregistrement devant les tribunaux civils (4). Il résulte de là que ces sortes d'amendes sont complètement étrangères au droit pénal, qu'elles n'ont rien de personnel, et que, par suite, elles peuvent être exigées des héritiers du contrevenant décédé soit après le jugement du tribunal civil qui les déclare exigibles, soit avant le jugement et même avant toute poursuite. Cependant, les demandes soit en recouvrement, soit en restitution des amendes et des droits fiscaux dont il s'agit, ne se prescrivent pas conformément aux dispositions du Code civil; elles sont soumises à des prescriptions particulières (5).

718^{bis}. Enfin, pour avoir un caractère pénal, l'amende doit être appliquée, à raison d'une infraction, par une décision judiciaire. L'amende attachée à la violation d'une loi ou d'un règlement, mais infligée par voie disciplinaire, ne constitue pas une peine proprement dite, et n'est, par conséquent, pas régie par les principes du droit pénal (n° 255). Toutefois, le but même dans lequel les amendes de cette nature sont édictées et qui consiste à corriger, plutôt qu'à punir le coupable (n° 252), leur imprime un caractère

(4) Réciproquement, les tribunaux civils sont appelés à statuer sur les demandes formées contre l'administration par les contribuables en restitution des droits ou des amendes d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque ou de succession, qu'ils prétendent avoir payés indûment.

(5) Les demandes de droits ou d'amendes en matière de succession sont prescrites après cinq ans, après deux ans ou après une année, suivant les cas. Art. 26 de la loi du 27 décembre 1817. Art. 25 de la loi du 17 décembre 1831. En vertu d'un projet adopté en ce moment (4 juin 1875) par la chambre des représentants, projet qui, dans un bref délai, sera transformé en loi, toute demande en payement ou en restitution de droits ou d'amendes en matière d'enregistrement, de timbre, de greffe ou d'hypothèque est prescrite après un délai de deux ans. Le projet de loi règle le point de départ et l'interruption de cette prescription (art. 4 à 8). Nous indiquerons à la fin du Manuel la date de la loi qui sera rendue.

essentiellement personnel; d'où la conséquence qu'elles ne passent point aux héritiers du condamné. Telles sont les amendes édictées par la loi contre les comptables en retard de rendre leurs comptes, et appliquées par la cour des comptes sur la réquisition du plus jeune conseiller faisant fonction de ministère public⁽⁶⁾. Telles sont encore les amendes prononcées, en vertu de la loi, par les conseils de discipline de la garde civique, et par les conseils des prud'hommes⁽⁷⁾.

§ II. Des amendes pénales ou répressives.

719. Toute amende qui réunit les conditions que nous venons d'indiquer, est une peine dans le sens du droit pénal, quelle que soit la juridiction chargée de l'appliquer. La juridiction ne change ni le caractère de l'amende qu'elle prononce et que le Code pénal considère comme une peine; ni celui de l'infraction qui est réprimée par l'amende et qui constitue un véritable délit. En règle générale, les amendes sont infligées par les tribunaux de répression. Mais, dans une foule de cas, elles sont appliquées par la juridiction civile. D'abord, cette juridiction est appelée à prononcer des amendes contre certains officiers publics, tels que les notaires⁽⁸⁾, les officiers de l'état civil⁽⁹⁾, les

(6) Art. 8 et 9 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la cour des comptes.

(7) Art. 93 et suiv. de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique. Art. 42, 43 et 44 de la loi organique des conseils des prud'hommes, du 7 février 1859.

(8) Art. 12, 13, 16, 17, 25, 37 de la loi du 23 ventôse an XI, sur le notariat.

(9) Art. 30, 192, 195, C. civ. Disposition additionnelle à l'art. 79 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. Remarquez que les infractions commises par les officiers de l'état civil et prévues par les art. 265, 264 et 265, C. p., sont exclusivement de la compétence des tribunaux correctionnels, par dérogation aux art. 156 et 157, C. civ. *Législ. crim. de la Belg.*, t. II, pp. 574 et 575, n° 28. Les mêmes tribunaux sont

greffiers⁽¹⁰⁾, les conservateurs des hypothèques⁽¹¹⁾, à raison des négligences dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions⁽¹²⁾. Ensuite, le tribunal civil prononce quelquefois des amendes incidemment ou accessoirement à une affaire dont il se trouve saisi⁽¹⁵⁾. L'amende peut être appliquée par le juge de paix président un conseil de famille, et par le juge-commissaire dans une enquête civile⁽¹⁴⁾; par le juge d'instruction, et, en cas de soustraction d'un document produit dans une contestation judiciaire, par tout tribunal saisi de la contestation; elle peut même l'être, contre les greffiers coupables de négligence, par la cour de cassation⁽¹⁵⁾. La loi confère, enfin, à tout tribunal, à tout juge le droit de prononcer des amendes pour réprimer les infractions contraires au respect dû à la justice, et com-

seuls compétents pour juger l'infraction commise à l'art. 68, C. civ., par la raison que la violation de cet article est le résultat, non d'une inattention ou négligence, mais d'une volonté réfléchie. Cass. Belg. 19 février 1872.

(10) Les amendes tendant à réprimer les négligences commises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les greffiers, sont appliquées, d'une manière incidente et d'office, par la cour ou le tribunal saisi du procès, soit par la juridiction civile (art. 244, 245, C. pr. civ. Art. 65 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire), soit par la juridiction répressive (art. 112, 164, 195, 569, 570, 572, etc. C. cr.), soit enfin par la cour de cassation (art. 425 § 2, C. cr.). Cependant, cette voie incidente n'est pas exclusive de l'action directe du ministère public dans le cas où la contravention se trouve régulièrement constatée; mais ce serait devant le tribunal civil que l'action devrait être portée, à l'instar de ce qui est prescrit pour les notaires.

(11) Loi du 9 ventôse an VII, relative à la perception des droits d'hypothèque. Art. 152, 153 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

(12) La raison qui a engagé le législateur à déroger ainsi à la règle générale, est la crainte d'affaiblir la considération dont ces officiers doivent jouir, en les soumettant à des poursuites devant la juridiction répressive pour des infractions légères qu'à raison de leurs fonctions ils sont exposés à commettre fréquemment.

(15) Art. 10, 91, 215. C. pr. civ. Voir aussi la note 10.

(14) Art. 415, C. civ. — Art. 265, 264 et 265, C. pr. civ.

(15) Art. 54, 80 et 86, C. cr. — Art. 495, C. p. — Art. 425 § 2, C. cr.

mises à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire (16).

720. Les amendes qui ont un caractère répressif, quel que soit le juge appelé à les prononcer et quelles que soient les infractions qu'elles répriment, sont régies par les principes du droit criminel. Ainsi, pour ce qui concerne particulièrement la prescription, on doit appliquer les dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, même par rapport aux amendes édictées par des lois spéciales; à moins que celles-ci ne dérogent au droit commun (17). Toutefois, les dispositions du Code pénal, relatives à l'emprisonnement subsidiaire (art. 40 et 41), ne sont applicables qu'aux personnes condamnées à l'amende par les tribunaux de répression. En effet, la durée de cet emprisonnement doit être éventuellement fixée par le jugement ou l'arrêt de con-

(16) Art. 181 et 505, C. cr.

(17) Le délai de la prescription de l'action tendant à l'application des amendes en matière de douanes, d'accises et de patente est déterminé conformément au droit commun (art. 658, C. cr.) par l'art. 247 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 15 de la loi du 6 avril 1823. En matière de contribution personnelle, l'action est prescrite après une année. Art. 117 de la loi du 28 juin 1822. Mais, par dérogation au droit commun, ces lois fiscales ne font courir la prescription qu'à compter du jour où la contravention a été constatée par le procès-verbal. Quant à la prescription des amendes prononcées, en ces matières, par les tribunaux correctionnels, elle est passée sous silence par les lois précitées. En vertu de l'art. 400 C. p., ces amendes se prescrivent donc conformément à l'art. 92 de ce Code. — Le projet de loi mentionné ci-dessus (note 5) applique les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 658) et du Code pénal (art. 92) à la prescription de l'action aux fins de condamnation à l'amende par les tribunaux civils et à la prescription des amendes prononcées par ces tribunaux (Art. 1 et 2 dudit projet). La disposition de l'art. 2 de ce projet, qui règle la prescription des amendes prononcées par les tribunaux civils, devra recevoir aussi son application aux amendes prononcées par le juge de paix président un conseil de famille, par le juge-commissaire dans une enquête civile, et par le tribunal de commerce. — Mais aucune loi particulière ne règle la prescription des amendes prononcées par le juge d'instruction ou par la cour de cassation. Cette prescription reste donc soumise aux règles du droit commun. Art. 92 et 400 C. p.

damnation. Or, le droit de prononcer l'emprisonnement à titre de peine⁽¹⁸⁾, est réservé à la juridiction répressive; il n'est accordé aux autres juges, que par exception et seulement dans le cas d'un délit commis à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire⁽¹⁹⁾. Ensuite, les amendes qui ont pour objet d'assurer la perception de certains droits fiscaux et qui doivent être prononcées par les tribunaux correctionnels (n° 718), constituent à la fois des peines et des réparations civiles, et sont, à raison de ce double caractère, soumises à quelques règles particulières; comme nous verrons plus loin (nos 722, 726 à 728).

§ III. *Divisions des amendes répressives.*

721. Les amendes dont il s'agit, sont des pénalités communes aux trois catégories d'infractions. En matière *criminelle*, l'amende est prononcée fort rarement, et elle l'est toujours avec une autre peine⁽²⁰⁾. En matière *correctionnelle*, l'amende est le plus souvent cumulée avec l'emprisonnement; quelquefois cependant le Code ne porte qu'un emprisonnement ou qu'une amende. En matière de *police*, l'amende joue le rôle principal. Les contraventions ne sont communément punies que d'amendes; mais, dans les cas déterminés par la loi, le juge a la faculté d'y joindre la peine d'emprisonnement. Toutes les amendes, même celles pour

(18) L'emprisonnement d'un ou de quelques jours peut être infligé, comme châtiment disciplinaire, aux gardes civiques par les chefs et par les conseils de discipline. Art. 95 et suiv. de la loi du 8 mai 1848.

(19) Art. 54, 181, 504 et 505, C. cr. Remarquez que les dispositions des art. 298 et 508, C. civ. qui autorisent le tribunal civil à condamner à la peine d'emprisonnement la femme convaincue d'adultère, sont abrogées par l'art. 590 C. p.

(20) Le Code pénal l'édicte contre les coupables de faux, de concussion et de corruption. Art. 214 et 224; 240 et 244; 249 et 251 C. p.

contraventions, sont prononcées au profit de l'État⁽²¹⁾; à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement⁽²²⁾. Les amendes pour *contraventions* sont de un franc à vingt-cinq francs⁽²³⁾. Les amendes pour *crimes* ou pour *délits* sont de vingt-six francs au moins. Le maximum de ces amendes varie suivant la gravité des infractions. En général, il ne dépasse pas la somme de cinq cents francs. Quelquefois cependant il est de beaucoup supérieur à ce chiffre⁽²⁴⁾.

722. Une autre division non moins importante distingue les amendes purement répressives ou exclusivement pénales, et les amendes qui sont à la fois des peines et des réparations du préjudice causé par l'infraction au trésor public. Ce caractère mixte est attribué, non à toutes les amendes édictées par les lois fiscales, mais seulement à celles qui sont établies pour assurer la perception des droits de douanes, d'accises et des impôts directs, c'est-à-dire de la contribution personnelle et du droit de patente⁽²⁵⁾. En effet, ces amendes

(21) Art. 58 C. p. Sous l'empire du Code pénal français (art. 466), les amendes de police étaient perçues au profit de la commune où la contravention avait été commise.

(22) Art. 100 C. p. (*A défaut de dispositions contraires, etc.*). — Art. 53 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux. Art. 17 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse. Art. 13 de la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures.

(23) La réserve exprimée dans l'art. 58 C. p. : *sauf les cas exceptés par la loi*, se référerait à une disposition du projet qui autorisait le tribunal de police, dans certains cas de récidive, à prononcer une amende de vingt-six francs à deux cents francs. Cette disposition ayant été supprimée en dernier lieu, la réserve indiquée est désormais sans objet.

(24) On trouve dans le Code pénal des amendes de mille, de quinze cents, de deux mille francs : art. 425 à 428, 451 ; de trois mille francs : art. 224, 243, 429, etc. ; de cinq mille francs : art. 248, 251, 503 ; de dix mille francs : art. 297, 298, 502, 511 et 512 C. p.

(25) Art. 100 § 2, C. p. et ci-dessus note 2. On ne peut considérer comme ayant un caractère mixte les amendes portées par le Code forestier, par la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures, et par les lois du 14 septembre 1864 et du 29 avril 1868, sur le régime postal. Ces amendes sont exclusivement des peines.

qui sont prononcées pas les tribunaux correctionnels et qui n'existent qu'en vertu d'un jugement de condamnation, sont incontestablement des peines dans le sens du droit pénal. Toutefois, aux yeux du législateur belge, elles ont en même temps pour objet de réparer le dommage que la violation de la loi fiscale a causé à l'État. Quant aux amendes destinées à garantir le paiement des droit fiscaux dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, c'est-à-dire des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de greffe et de succession, ces sortes d'amendes, exigibles indépendamment de toute décision judiciaire, ont un caractère purement civil (n° 718).

§ IV. *Principes généraux.*

723. L'amende étant une peine, doit être prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction⁽²⁶⁾. Ainsi, lorsque plusieurs personnes ont participé à un crime ou à un délit puni d'une amende, les juges doivent prononcer, non pas une amende unique contre tous les codélinquants ensemble, mais une amende contre chacun d'eux séparément. La loi veut que chacun des coupables soit puni d'une amende et qu'il le soit dans la mesure de sa culpabilité. Ensuite, si une amende unique était distribuée entre un certain nombre de délinquants, il pourrait arriver que la disposition répressive de la loi n'eût plus d'effet. Le principe est absolu, il n'admet aucune des exceptions par lesquelles on a cherché à le restreindre sous l'empire du Code pénal français. La première de ces exceptions concerne le cas où le législateur a mesuré le taux de l'amende à raison de la

(26) Art. 59 C. p. La même règle avait déjà été sanctionnée par la loi du 21 mars 1839, sur la contrainte par corps (art. 41), qui l'avait puisée dans le projet du Code pénal.

quotité du dommage causé⁽²⁷⁾. Mais la circonstance que le taux de l'amende est variable, au lieu d'être fixe, ne peut avoir pour effet de modifier la règle. L'autre exception est relative au cas où les prévenus qui ont encouru l'amende, forment, réunis entre eux, une personne juridique, telle qu'une société commerciale. Mais une personne juridique ne peut commettre une infraction, ni, par conséquent, encourir une peine quelconque, que cette personne soit une société commerciale ou tout autre être collectif. Ce sont les individus dont se compose cet être, qui, seuls, peuvent délinquer et doivent, par conséquent, être condamnés à l'amende (n° 257)⁽²⁸⁾.

724. L'amende est personnelle, comme toutes les autres peines. De là les corollaires que voici. I) La solidarité ne s'applique pas aux amendes. Ainsi, lorsque ceux qui ont participé à un même crime ou à un même délit ont été individuellement condamnés à une amende, chacun est personnellement obligé de payer celle qui lui a été infligée; mais il n'est pas tenu de payer les amendes encourues par ses coauteurs ou complices dont l'insolvabilité ne peut en aucun

(27) Le Code pénal français mesure quelquefois le taux de l'amende sur la quotité variable des dommages-intérêts (art. 164, 172, 175, 406, etc.). Le Code pénal belge ne renferme aucune disposition semblable. Mais l'amende est déterminée d'après cette base par plusieurs lois spéciales, telles que la loi rurale des 28 septembre—6 octobre 1791 (tit. II, art. 14, 16, 25 etc.); la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes (art. 575); le Code forestier du 20 décembre 1854 (art. 107, 154, 161); des lois fiscales, rendues en Belgique, etc. — Par arrêt du 25 novembre 1865, la cour de Liège n'avait appliqué qu'une amende unique aux coprévenus condamnés pour infraction à l'art. 161 du Code forestier; mais l'arrêt fut annulé. Cass. Belg. 7 août 1866.

(28) Remarquez que l'art. 59 C. p. abroge l'art. 2, tit. IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui, dans les cas où les habitants d'une commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements ou rassemblements, punit cette commune d'une amende égale au montant des dommages-intérêts.

cas lui nuire⁽²⁹⁾. Toutefois, quelques lois spéciales dérogent au principe⁽⁵⁰⁾. II) La responsabilité civile a pour objet les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, mais elle ne s'étend pas aux amendes, sauf les cas exceptés par la loi⁽⁵¹⁾. III) L'amende ne passe pas aux héritiers du prévenu ou du condamné. En conséquence, elle ne peut être prononcée contre les héritiers; car l'action publique s'éteint par la mort du prévenu. Ainsi, lorsque ce dernier est décédé sans avoir encore été condamné, ou après sa condamnation, mais avant que celle-ci eût acquis force de chose jugée, l'action publique est anéantie. Que si le délinquant est décédé après la condamnation devenue irrévocable, le recouvrement de l'amende ne peut être poursuivi contre les héritiers; car toute peine s'éteint par la mort du condamné⁽⁵²⁾. Cependant,

(29) L'art. 50 C. p. n'établit la solidarité que par rapport aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Or, la solidarité ne se présume point, elle a besoin d'être établie par la loi. Art. 1202 C. civ.

(50) Loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douanes (art. 28). Loi du 20 mai 1846, sur la vente publique par enchères de marchandises neuves (art. 9).

(51) Liège, 19 décembre 1849. Nous verrons dans le paragraphe suivant que la responsabilité civile s'applique quelquefois aux amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux. La responsabilité civile comprend même des amendes qui n'ont pas ce caractère. Telles sont particulièrement les amendes prononcées pour infractions aux lois forestières (art. 175 et 174 Code for.); ainsi que les amendes que les greffiers adjoints ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions et dont les greffiers en chef des cours d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance sont responsables (art. 59 du décret du 6 juillet et art. 27 du décret du 18 août 1810). Ces dérogations au droit commun sont d'autant moins justifiables, que ces amendes sont exclusivement pénales. En effet, l'art. 171 du Code forest. déclare nettement que « les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, s'il y a lieu. » Pareillement, les décrets précités comprennent dans la responsabilité des greffiers, indépendamment des amendes, les restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des infractions dont leurs adjoints se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

(52) Art. 2 C. cr. Art. 86 C. p. On ne pourrait même plus poursuivre contre les héritiers le recouvrement des amendes prononcées en matière de

par exception à la règle, les amendes qui ont un caractère mixte, passent aux héritiers du condamné (n° 727).

§ V. Règles particulières.

725. La matière des amendes répressives est encore régie par quelques autres principes qui ne dérivent pas de la nature de ces pénalités. I) Lorsqu'une loi spéciale a omis de fixer la quotité de l'amende, le juge ne doit appliquer qu'une amende de police. Cette règle, introduite par la jurisprudence, mérite d'être adoptée. En effet, les amendes arbitraires sont bannies de notre législation, et dès lors, dans le doute, il y a lieu de réduire l'amende indéterminée au taux des plus faibles amendes, celles de police⁽⁵³⁾. Il faut cependant excepter le cas où il résulte clairement des dispositions de la loi qu'elle a voulu édicter une amende correctionnelle : soit qu'elle ait cumulé une amende avec un emprisonnement correctionnel, soit qu'elle ait révélé cette intention par d'autres indications⁽⁵⁴⁾; car alors il faut appliquer le minimum de cette espèce d'amende. II) Si les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence. En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés sont imputés en premier lieu sur ces frais⁽⁵⁵⁾. Remarquez enfin III) qu'à défaut de paiement, l'amende peut être remplacée par un emprisonnement dont la durée

pois et mesures, amendes qui, aux termes de la loi du 1^{er} octobre 1855, sont partagées par moitié entre les employés verbalisant et l'État.

(53) Art. 52, tit. XXVII de l'ordonnance de 1669. Cass. Belg. 8 juillet 1844.

(54) Art. 192 C. civ. (*une amende proportionnée à leur fortune*).

(55) Art. 49 C. p.

est déterminée par l'arrêt ou le jugement de condamnation (56).

§ VI. *Des amendes qui ont un caractère mixte.*

726. Le caractère essentiellement pénal des amendes, avec les conséquences qui en découlent, est accepté comme règle générale. Mais la jurisprudence prétend que, dans certaines matières fiscales, c'est-à-dire en matière de douanes, d'accises et d'impôts directs (57), un caractère civil vient se mêler au caractère répressif de l'amende, que celle-ci est tout ensemble une peine et la réparation du dommage que la fraude a fait éprouver au Trésor. Cette doctrine est dénuée de fondement. En effet, aux termes du Code pénal (art. 44), la condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Ce principe qui dépouille les amendes de tout caractère de réparation civile, doit recevoir son application aux amendes portées par des lois particulières (art. 100), et partant aussi à celles qui sont édictées par les lois fiscales, ces lois ne dérogeant pas au principe du Code pénal (58). En conséquence, si l'État ne

(56) Conformément à l'adage : *qui non luit in aere, luit in corpore*. Art. 40 et 41 C. p.

(57) Il est évident qu'il ne peut être question ici des amendes édictées par des lois fiscales dont l'exécution est confiée à l'administration de l'enregistrement et des domaines, ces amendes ayant un caractère purement civil (n° 718).

(58) Pour justifier le système consacré par la jurisprudence, on invoque, d'abord, l'art. 251 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises, qui étend la responsabilité civile aux amendes prononcées pour contraventions à cette loi. — De cette dérogation au principe en vertu duquel les amendes sont personnelles, il ne suit point que, en matière fiscale, elles constituent des réparations civiles. On serait d'autant moins autorisé à en tirer cette conséquence, que des lois particulières déclarent certaines personnes civilement responsables des amendes édictées par ces lois, bien que ces amendes aient un caractère purement pénal (n° 724 note 51). — On se fonde, ensuite,

trouvait pas, dans le paiement des droits et dans la confiscation des objets et des instruments de la fraude, la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, l'administration serait en droit de la réclamer indépendamment de l'amende, et les tribunaux seraient tenus de statuer sur sa réclamation. En effet, quelle que soit la difficulté d'estimation, les juges doivent, par tous les moyens d'instruction qu'ils ont à leur disposition, arriver à déterminer une somme quelconque ; car la difficulté d'apprécier le dommage causé ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage.

727. La doctrine qui, dans les matières fiscales que nous venons d'indiquer, attribue aux amendes un caractère mixte, a été adoptée par le législateur belge ; nous devons donc l'admettre, bien qu'elle ne soit consacrée par aucun texte formel de loi (59). Ce système constituant une dérogation au

sur cette considération que, en matière de douanes et accises, l'administration a la faculté de transiger avec le contrevenant sur l'amende ; ce qui serait inadmissible, si celle-ci n'avait pas un caractère civil. — L'administration est autorisée à transiger non seulement sur l'amende, mais encore sur l'emprisonnement, et cependant l'emprisonnement ne cesse pas d'être une peine proprement dite. Brux., 5 novembre 1840. La loi accorde à l'administration le droit de transiger, parce qu'elle veut ménager les contribuables qui ont contrevenu à ses dispositions par erreur ou négligence, sans dessein frauduleux. — On ajoute qu'en cette matière, l'administration est partie poursuivante et que c'est à elle qu'il appartient de requérir l'application des peines d'amende et de confiscation. Art. 247 de la loi du 26 août 1822. — Ce droit lui est conféré parce que, seule, elle est à même d'apprécier la gravité de l'infraction, l'utilité et l'opportunité des poursuites. Le Code forestier (art. 120, 135, 144) accorde également aux agents forestiers, même pour l'application des peines, une action principale et indépendante de celle du ministère public, et cependant ce Code n'est pas une loi fiscale dans le sens que l'on doit attacher à ce terme suivant le nouveau Code pénal (n° 722 note 25). — On prétend, enfin, qu'en matière fiscale l'amende a été élevée à un taux aussi considérable uniquement à titre de réparation du tort que l'on peut faire à l'État. — Mais il fallait, en cette matière, une peine beaucoup plus forte qu'en matière ordinaire pour empêcher la fraude, à raison précisément des profits énormes que l'on peut réaliser.

(59) Les documents parlementaires qui constatent l'opinion des Chambres sur le caractère exceptionnel des amendes en matière fiscale, sont indiqués

droit commun, dérogation exclusivement fondée sur des considérations fiscales, son application doit strictement se renfermer dans les limites que le législateur lui a assignées (40). Conformément à cette règle, on ne peut admettre d'autres conséquences du principe adopté, que celles qui sont spécialement énoncées, soit dans le Code pénal même, soit dans les documents parlementaires, et que le législateur a voulu consacrer. Ces conséquences se réduisent aux deux que voici. D'abord, les amendes fiscales ne sont point susceptibles de réduction, ni à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ni dans le cas de concours de plusieurs infractions (41). Ensuite, le recouvrement des amendes fiscales peut être poursuivi contre les héritiers du coupable condamné par un jugement passé en force de chose jugée, ces amendes étant une dette de la succession (42).

par NYPÉLS, dans la *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, pp. XLIII et XLVIII (notes sur les art. 86 et 100), et réunis dans le *Code pénal interprété*, t. 1^{er}, p. 251 à 240.

(40) Art. 100 § 2 C. p. Quoique, dans les rapports et discussions parlementaires, on ait particulièrement mentionné les amendes encourues en matière de douanes et accises, on doit appliquer aussi le principe adopté par les Chambres aux peines pécuniaires, édictées pour assurer la perception des impôts directs, c'est-à-dire de la contribution personnelle et du droit de patente (nos 718 et 722); mais on ne peut l'étendre à d'autres amendes (no 722 note 23).

(41) Telle est la disposition formelle du § 2 de l'art. 100 C. p., qui porte : « Cette application (des dispositions générales du Code pénal) ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. »

(42) Cette conséquence n'est consacrée par aucun texte de loi; mais elle a été expressément reconnue dans les rapports et les discussions parlementaires qui forment le commentaire législatif des art. 86 et 100 C. p. Dans le projet, le principe énoncé dans l'art. 86. (« Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. ») admettait deux exceptions dont l'une était relative à l'amende, l'autre à la confiscation spéciale. Le paragraphe dudit article, établissant ces dérogations, fut supprimé par les Chambres qui s'appuyaient, pour ce qui concerne spécialement les peines pécuniaires, sur cette considération que, dans les matières ordinaires, l'amende ayant un caractère exclusive-

728. Sauf les deux exceptions que nous venons d'indiquer, les principes qui régissent les amendes pénales doivent recevoir leur application aux amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux. Ces dernières doivent donc être prononcées séparément contre chacun des condamnés à raison de la même infraction ; elles ne peuvent être poursuivies contre les héritiers du prévenu décédé ; la solidarité ne s'applique pas à ces sortes d'amendes, sauf les cas formellement exceptés par une disposition spéciale de la loi⁽⁴³⁾ ; à défaut de paiement, elles peuvent être remplacées par l'emprisonnement subsidiaire ; et elles se prescrivent conformément aux dispositions du Code pénal (n° 720 note 17). Il est incontestable, au reste, que les causes qui font disparaître la culpabilité de l'agent, et particulièrement le défaut de discernement, excluent l'application des amendes fiscales, comme de toute autre peine⁽⁴⁴⁾. Quant à l'extension de la

ment pénal, devait s'éteindre par la mort du condamné, comme les autres peines ; et que, par rapport aux amendes fiscales, le paragraphe restrictif de l'art. 86 devenait inutile en présence de la nouvelle rédaction donnée à l'art. 100 (n° 727 note 41). Ce dernier motif est évidemment erroné. En effet, si l'on voulait fonder le système de la transmissibilité des amendes en matière fiscale sur la disposition du § 2 de l'art. 100, ou il faudrait admettre que, dans ce paragraphe, le mot *réduire* comprend le mot *éteindre*, ce qui serait inadmissible ; ou l'on devrait soutenir que, les amendes fiscales n'étant pas susceptibles de réduction, ne peuvent non plus s'éteindre par la mort du condamné, ce qui serait donner à une loi pénale une application extensive, application qui blesserait les principes fondamentaux du droit pénal. Pour justifier la transmissibilité exceptionnelle des amendes fiscales, on doit donc se borner à invoquer la suppression du § 2 de l'art. 86, et dire que ce paragraphe a été supprimé, parce que, dans les matières ordinaires, les amendes ont un caractère exclusivement pénal, tandis que, en matière fiscale, elles sont, dans l'opinion du législateur, des réparations civiles, aussi bien que des peines.

(43) Loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douanes (art. 28 § 2).

(44) Suivant la jurisprudence de la cour de cassation de France, l'amende fiscale peut même être prononcée contre le mineur de seize ans, acquitté pour défaut de discernement. Cass. 18 mars 1842. Mais la doctrine contraire a été

responsabilité civile aux amendes fiscales, elle n'a pas été consacrée par le législateur belge comme une conséquence de la nature mixte de ces sortes d'amendes; elle ne forme donc pas la règle en cette matière; on ne doit l'admettre que lorsqu'elle est formellement établie par la loi⁽⁴⁵⁾.

ARTICLE. II. — *De l'amende remplacée par l'emprisonnement.*

§ I. Principes.

729. Lorsque la condamnation est devenue irrévocable, les peines pécuniaires, constituent des créances au profit de l'État, tout en conservant leur caractère pénal. Le recouvrement de ces créances est poursuivi, à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement, sur les biens des condamnés, et l'amende, si elle n'est pas payée dans le délai légal, peut, même en matière fiscale (n° 728), être remplacée, sur la réquisition du ministère public, par un emprisonnement que le Code pénal appelle *subsidaire* (1). Toutefois, cet emprisonnement n'est applicable

soutenue par l'honorable M. E. PIRMEZ, rapporteur à la chambre des représentants. *Législ. crim. de la Belg.*, Tome I^{er}, p. 598, col. 2, verbis : *Les premières qui font disparaître l'infraction*, etc., et p. 571, col. 2, verbis : *Nous ne croyons pas qu'il y ait inconvénient*, etc.

(45) Art. 251 de la loi du 26 août 1822 sur les douanes et accises. Art. 15 de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit des boissons alcooliques.

(1) Art. 40, C. p. Plusieurs lois spéciales avaient déjà ordonné qu'à défaut de paiement l'amende pourrait être remplacée par l'emprisonnement. Loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 (Tit. II, art. 5). Loi du 6 avril 1845, sur la répression de la fraude en matière de douanes (art. 27). Loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit des boissons alcooliques (art. 14). Loi du 26 février 1846, sur la chasse (art. 16). Code forestier (art. 151). Loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures (art. 18). Loi du 17 mars 1856, sur la falsification des substances alimentaires (art. 7). Loi du 9 juillet 1858, sur la pharmacopée belge (art. 10). Les dispositions de ces lois spéciales qui prononcent un emprisonnement subsidiaire en cas de non paiement de l'amende, ont été expressément abrogées, à l'exception de celles du Code forestier, par l'article final de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par

qu'aux personnes condamnées à l'amende par les tribunaux de répression (n° 720). Ensuite, l'emprisonnement substitué à l'amende étant une peine corporelle, ne peut frapper les personnes civilement responsables de l'infraction, dans les cas exceptionnels où la responsabilité civile s'étend aux amendes; ces personnes peuvent seulement être poursuivies sur leurs biens, et ils ne peuvent plus l'être, quand l'amende est éteinte par l'emprisonnement subsidiaire du délinquant.

730. L'emprisonnement subsidiaire a sans doute pour but d'assurer le paiement de l'amende. Mais de là il ne suit point qu'il soit un mode particulier d'exécution, comme la contrainte par corps. L'emprisonnement subsidiaire assure le paiement de l'amende, comme la clause pénale garantit l'exécution de l'obligation principale (2). En effet, aux termes mêmes du Code pénal, cet emprisonnement, lorsque le ministère public juge utile de le requérir, remplace l'amende; de même que la peine stipulée, quand elle est exigée par le créancier, tient lieu du principal. On doit donc, en cette matière, appliquer par analogie les principes qui régissent les obligations avec clause pénale. En conséquence, I) lorsque l'emprisonnement subsidiaire a été requis, l'administration ne peut plus entamer des poursuites sur les biens du condamné, ni continuer les poursuites commencées. II) Le condamné ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens,

corps, loi qui avait mis en vigueur les dispositions du projet de Code pénal relatives à l'emprisonnement subsidiaire. Liège, 10 novembre 1859; Bruxelles, 26 mai 1860. En sens contraire, Gand, 5 novembre 1861.

(2) Dans son rapport sur les art. 31 et 32 du projet (art. 40 et 41 C. p.), M. EUDORE PIRMEZ s'exprime ainsi : « Si l'on veut qualifier la commination de l'emprisonnement subsidiaire d'après les termes du Code civil, on doit reconnaître qu'elle constitue une clause pénale dont le créancier peut toujours demander l'exécution, sans que le débiteur puisse l'offrir, et surtout s'en prévaloir pour se soustraire à l'obligation principale. » *Législat. crim. de la Belg.*, t. I^{er}, p. 575, note 1, col. 2.

en offrant de subir l'emprisonnement. D'un autre côté, la loi, dérogeant au principe, lui accorde la faculté de se libérer, dans tous les cas, de l'emprisonnement subsidiaire, en payant l'amende⁽⁵⁾. Enfin III) le condamné qui a subi l'emprisonnement subsidiaire, est libéré de l'amende.

§ II. Dispositions réglementaires.

731. Le jugement ou l'arrêt de condamnation à l'amende doit fixer la durée de l'emprisonnement subsidiaire pour le cas où il y aurait lieu d'y recourir, durée qui ne peut excéder six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention. Dès que la condamnation a acquis force de chose jugée, le receveur de l'enregistrement invite le condamné, par un avertissement préalable, à se libérer, dans la huitaine, des condamnations pécuniaires prononcées à sa charge. A l'expiration de ce délai, l'administration peut immédiatement, s'il y a lieu, exécuter les biens du condamné. A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, le ministère public a la faculté de requérir l'emprisonnement du condamné, sans devoir préalablement faire signifier à ce dernier un commandement de payer l'amende; pourvu que la condamnation soit devenue irrévocable. Cette condition est de droit, bien qu'elle ne soit pas énoncée dans l'art. 40 du Code pénal. L'amende n'est due, son recouvrement ne peut être poursuivi, par conséquent, elle ne peut

(5) Art. 41, C. p. Mais le condamné ne pourrait se libérer en donnant caution; car la dette étant exigible immédiatement, la caution pourrait être exécutée à l'instant où elle est fournie. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 247, n° 57, col. 1.

être remplacée par l'emprisonnement, que lorsqu'elle est portée par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée (4).

732. La peine de l'emprisonnement subsidiaire est exécutée sur la réquisition du ministère public près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation (5). Les condamnés subissent ce supplément de peine dans la prison où ils ont subi la peine principale, et la réquisition s'exerce alors par voie de *recommandation*, c'est-à-dire en invitant le directeur de la prison à retenir sous les verroux, du chef de l'amende, le condamné dont la peine principale est expirée. Que s'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir, à défaut de paiement, est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, suivant que l'amende dépasse ou ne dépasse pas vingt-cinq francs. Dans le premier cas, le condamné est détenu dans une maison de correction; dans le second cas, il est détenu dans une des prisons déterminées par le gouvernement.

(4) A la vérité, dans sa réponse aux observations faites à la chambre des représentants par M. LELIÈVRE, qui réclamait en cette matière l'application des principes, le ministre de la justice (M. BARA) avait signalé l'inconvénient qui en résulterait dans le cas où le condamné par défaut formerait opposition au jugement; mais ce haut fonctionnaire avait fini par déclarer : « Au surplus, nous sommes d'accord avec M. Lelièvre. » *Législat. crim. de la Belg.*, t. I^{er}, p. 537, n^o 16.

(5) L'emprisonnement subsidiaire n'est pas, comme la contrainte par corps, un moyen d'exécution; c'est une véritable peine qui, le cas échéant, remplace l'amende et dont l'exécution doit être requise, d'après l'avis de l'administration de l'enregistrement, par le ministère public.

SECTION II.

DES CONFISCATIONS.

§ I. *Observations préliminaires*

733. La confiscation est générale ou spéciale, selon qu'elle a pour objet les biens du condamné ou des choses isolées. La première, abolie en 1790, par l'Assemblée constituante, et rétablie par le Code pénal de 1810, a été définitivement supprimée par la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas et par la Constitution belge (1). La confiscation spéciale qui a été maintenue, ne frappe que des choses mobilières, elle ne s'applique pas aux immeubles. En effet, la confiscation d'un immeuble est une sorte de confiscation des biens, qui est formellement proscrite par la loi constitutionnelle. On ne pourrait donc confisquer ni l'immeuble mis en loterie sans autorisation légale, confiscation que le Code pénal remplace par une amende (2), ni la maison dans laquelle l'on a attiré la victime d'un assassinat; ni celle qui a servi à une séquestration arbitraire ou à la tenue de jeux prohibés, ni enfin l'immeuble livré par le corrupteur au fonctionnaire corrompu (3).

(1) « La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit. » Loi fondam. de 1813, art. 171. « La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. » Constit. belge, art. 12.

(2) L'art. 42, C. p., qui indique les choses sujettes à confiscation, n'a en vue que des objets mobiliers. Conformément au principe constitutionnel qui s'oppose à la confiscation d'immeubles, l'art. 502 § 3, C. p. porte que, si un immeuble a été mis en loterie sans autorisation légale, la confiscation sera remplacée par une amende. *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 351, n° 33.

(3) Cela résulte des termes de l'art. 235, C. p., qui ordonne de remettre les choses confisquées aux hospices ou au bureau de bienfaisance.

§ II. *Des diverses espèces de confiscations.*

734. Quelquefois la confiscation est simplement une réparation civile, un moyen d'indemniser certaines personnes lésées par des actes frauduleux qui ne sont pas érigés en délits par la loi. Ainsi, le possesseur d'un brevet d'invention peut poursuivre devant la juridiction civile ceux qui ont porté atteinte à ses droits ; et, s'ils ont agi sciemment, les tribunaux doivent prononcer, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou allouer une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus⁽⁴⁾. Ces sortes de confiscations, qui ont un caractère exclusivement civil, sont étrangères à notre sujet. Nous ne nous occuperons désormais que des confiscations prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

735. Les confiscations dont parle le Code pénal, ont un double caractère. En effet, la confiscation spéciale est une peine proprement dite, toutes les fois qu'elle est édictée par la loi en considération du coupable, pour le punir. Le plus souvent elle est exclusivement pénale⁽⁵⁾. Quelquefois cependant elle constitue tout ensemble une peine et une réparation civile, elle a pour but de frapper le délinquant et de réparer le préjudice que le délit a causé soit au Trésor⁽⁶⁾, soit à

(4) Art. 5 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention.

(5) Art. 255, 297, 502, 505 § 5, 552 n° 2, 555 n° 1, 557 n° 5, 561 n° 6, etc. Art. 9 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse. Art. 9 de la loi du 20 mai 1846, sur la vente publique en détail des marchandises neuves. Art. 170 du Code forestier.

(6) Telles sont les confiscations ordonnées par les lois sur les douanes et accises et ayant pour objet les marchandises transportées, les choses fabriquées ou débitées en fraude des droits fiscaux, les voitures, bateaux et autres moyens de transport, les ustensiles et instruments de fabrication, etc.

des particuliers (7). Les mêmes principes sont généralement applicables aux confiscations pénales, qu'elles soient purement répressives ou mixtes. La confiscation spéciale n'a pas toujours le caractère d'une peine, bien qu'elle soit attachée à un fait délictueux; dans un grand nombre de cas, elle est une mesure d'ordre public, ordonnée par la loi pour retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux (8). Nous exposerons d'abord les règles qui sont communes aux confiscations; nous traiterons ensuite séparément des confiscations qui ont un caractère pénal et de celles qui sont des mesures d'ordre public.

§ III. Règles communes aux confiscations.

736. La confiscation spéciale s'applique aux choses formant l'objet de l'infraction, consommée ou tentée (9), à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, et aux choses produites par l'infraction. Les choses qui forment l'objet de celle-ci sont les choses sur lesquelles le fait délictueux a été exécuté et que le Code pénal français comprend sous la dénomination de *corps du délit* (10). Pour être

(7) C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 429 du Code pénal de 1810, qui est resté en vigueur avec les art. 425 à 428 de ce Code (n° 113^{bis}, note 2), le produit des confiscations et les recettes confisquées sont remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert par le délit attentatoire à sa propriété littéraire ou artistique.

(8) Telles que les substances vénéneuses; les armes prohibées; les monnaies contrefaites ou altérées; les effets publics, actions ou obligations fabriqués ou falsifiés; les boissons et comestibles gâtés ou corrompus; les timbres, poids ou mesures faux ou défendus par la loi; les images et livres obscènes, etc.

(9) La tentative de crime ou de délit est aussi une infraction

(10) Voir le n° 281, note 10. Cette catégorie comprend les monnaies altérées, les billets de banque et autres effets falsifiés, les clefs altérées, les denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, les marchandises introduites en contrebande, etc. Art. 161, 165, 167, 175 sqq., 297 (*choses fournies*), 299 (*imprimés quelconques*), 488, 497. Art. 502, 505, 505 (*fonds ou effets*), 518, 437, 505, C. p. Dans ces derniers articles la confiscation est expressément ordonnée.

sujets à confiscation, il n'est point nécessaire que les instruments du délit aient réellement servi à le commettre (11) ; il suffit que l'agent s'en étant muni, n'ait pas eu besoin ou n'ait point trouvé l'occasion de s'en servir ; sauf les cas spécialement exceptés par la loi (12). Les choses produites par l'infraction sont celles que le délinquant a fabriquées en violation de la loi (13). Nous examinerons plus loin la question de savoir si, pour être soumises à la confiscation, les choses que nous venons énumérer, doivent appartenir au condamné.

737. La confiscation spéciale doit toujours être prononcée pour *crime* ou pour *délit*, alors même qu'elle n'est pas expressément ordonnée par la loi qui punit ce crime ou ce délit (14). Toutefois, cette règle n'est pas absolue. En effet, lorsqu'il s'agit d'une infraction réprimée par une loi spéciale et antérieure au nouveau Code pénal, la confiscation ne peut être prononcée, que lorsqu'elle est formellement prescrite

(11) Les choses qui ont *servi* à commettre l'infraction sont, par exemple, les fausses clefs, les crochets ou autres instruments employés pour commettre un vol ; les substances et les ustensiles employés pour fabriquer de la fausse monnaie ; le poison, les armes qui ont servi pour commettre un empoisonnement, un assassinat, etc. Ces mêmes choses ont été *destinées* à commettre l'infraction, lorsque l'agent qui s'en était muni, n'a pas eu l'occasion ou n'a pas eu besoin de s'en servir.

(12) Ainsi, dans le cas où l'on a tenu une maison de jeu de hasard, l'art. 505, C. p. ordonne la confiscation des fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu, c'est-à-dire qui sont trouvés sur la table de jeu au moment de la constatation du délit ; mais il n'autorise pas la confiscation des sommes dont les employés des jeux se trouvent nantis à ce moment, bien que ces sommes soient des choses *destinées* à commettre le délit.

(13) Telles que les monnaies, les billets de banque ou autres effets, les sceaux, timbres, marques et poinçons fabriqués ; les livres, compositions musicales, desseins, peintures contrefaits ; les choses fabriquées en fraude des droits fiscaux, etc.

(14) Art. 45 C. p. Plusieurs articles du Code pénal, relatifs à des crimes ou des délits ordonnent, par une disposition formelle, la confiscation de certains objets. Art. 255, 502, 505, 505, 518, 437, 505. Mais le juge doit la prononcer pour tous les autres crimes ou délits prévus par le Code pénal.

ou autorisée par cette loi⁽¹⁵⁾. En matière de *contraventions*, le juge ne doit l'ordonner que dans les cas déterminés par la loi⁽¹⁶⁾. La confiscation est prononcée au profit de l'État, qui doit quelquefois remettre les objets confisqués soit à un établissement public, soit aux personnes lésées par le délit (n° 735), et qui les anéantit s'ils sont nuisibles ou dangereux⁽¹⁷⁾. Le juge n'est autorisé qu'à prononcer la confiscation des objets déterminés soit d'une manière générale par l'art. 42 du Code pénal, soit spécialement par d'autres articles de ce Code ou par des lois particulières; il ne peut condamner le prévenu au paiement de la valeur présumée des objets dont la confiscation est prescrite, mais qui ne sont pas représentés, à moins qu'une disposition formelle ne déroge à cette règle⁽¹⁸⁾. Pour que la confiscation des objets déterminés par la loi puisse être prononcée, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été saisis. Cependant, la condition de la saisie préalable est requise par quelques lois particu-

(15) Plusieurs lois particulières punissent certains faits d'un emprisonnement ou d'une amende qui leur impriment le caractère de *délits*, sans attacher à la peine principale la confiscation, bien que dans les faits punis il y ait matière à confiscation. L'art. 100 C. p. rend-il l'art. 45 de ce Code applicable à ces infractions? Nous ne le pensons point. Suivant le Code pénal de 1810, la confiscation spéciale ne pouvait être prononcée, tant en matière de crimes et de délits qu'en matière de contraventions, que dans le cas où elle était ordonnée ou autorisée par la loi (CHAVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 510). Sous l'empire de l'ancien Code, le législateur qui ne voulait pas attacher la confiscation à certaines infractions, n'avait donc pas besoin de l'exclure par une disposition formelle; il lui suffisait de ne pas l'édicter. Il suit de là que le silence gardé sur la confiscation par une loi particulière et antérieure au nouveau Code, doit, sous l'empire de ce Code, avoir l'effet d'une disposition dérogatoire à la règle établie par l'art. 100 du Code pénal belge.

(16) Art. 552 n° 2; 553 n° 1; 557 n° 5; 561 n°s 3, 4 et 6; 563 n° 1, C. p.

(17) Art. 255, 505 § dern., 437, 503, 561 n° 5 C. p. Art. 4 § 5, art. 5 § 2 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse. Art. 429, C. p. de 1810.

(18) Art. 9 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, et art. 5 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention.

lières (19). Au surplus, la confiscation spéciale ne peut être ordonnée par un arrêté royal, et moins encore par un règlement provincial ou communal ; car aucune loi n'autorise le roi, les conseils provinciaux ou communaux à l'établir (20).

§ IV. *Des confiscations pénales. Principes.*

738. La confiscation qui a un caractère répressif, est soumise à toutes les règles qui concernent les peines proprement dites. Les juges ne sont donc autorisés à l'ordonner que lorsque le prévenu est déclaré coupable, et elle ne peut frapper ses héritiers, à moins qu'il n'ait été condamné par un jugement passé en force de chose jugée avant son décès. En effet, le jugement qui ordonne la confiscation à titre de peine, est attributif de propriété. L'État est donc propriétaire des objets dont la confiscation a été prononcée, et son droit acquis ne peut lui être enlevé par la mort du délinquant, postérieure à la condamnation. En conséquence, si ces objets ont été saisis, il est évident que le décès du condamné ne peut imposer à l'État l'obligation de restituer ces mêmes objets. La saisie constituant une exécution préalable, confirmée ensuite par le jugement, tout a été irrévocablement terminé avant le décès du condamné. Que si le jugement a prononcé la confiscation des choses qui n'étaient pas encore saisies à ce moment, l'État, investi du droit de propriété, peut les revendiquer contre les héritiers, et même contre les tiers qui ne seraient pas couverts par une possession légale (21). Quoique le jugement de condamnation transfère

(19) Notamment par l'art. 170 du Code forestier.

(20) A la vérité, les *peines de police* que le conseil communal est autorisé à édicter, comprennent la confiscation spéciale (art. 7 C. p.); mais il résulte de l'art. 4 de la loi du 6 mars 1818, modifié par l'art. 78 de la loi communale, que ce dernier article n'a en vue que l'emprisonnement et l'amende de police. Cass. Belg. 14 août 1845.

(21) Le projet de l'art. 86 C. p. portait : « Les peines.... s'éteignent par la

à l'État la propriété des choses confisquées, cependant la confiscation spéciale se prescrit d'après les dispositions du Code pénal, alors même qu'elle a un caractère mixte; car si elle sert, dans certains cas, à indemniser le Trésor ou les particuliers lésés par le délit, elle n'en est pas moins une peine (22).

§ V. *Conditions des confiscations pénales. Première condition.*

729. Pour que les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, puissent être confisquées, il faut que la propriété en appartienne au condamné (23). Cette condition requise par le Code pénal s'applique également à la confiscation édictée par des lois spéciales, bien que celles-ci ne l'expriment point (24), et alors même qu'elle constitue à la fois une peine

mort du condamné... à l'exception de la confiscation de certains objets dont la propriété restera acquise à l'État nonobstant le décès du condamné. » Les mots : *RESTERA acquise*, ne supposent nullement que l'État est déjà *en possession* de la chose déclarée confisquée. En effet, dans le système du projet, adopté par les Chambres, c'est le jugement de condamnation qui confère à l'État la propriété de la chose, saisie ou non, et cette propriété lui *reste* acquise nonobstant la mort du condamné, postérieure à la condamnation. Cette exception a été retranchée, parce que les Chambres l'ont considérée comme étant de droit. NYPÉLS, *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. XLIII, notes sur l'art. 86, et *Code pénal interprété*, t. 1^{er}, p. 196 à 199.

(22) « Les peines... de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles sont prononcées pour crimes, délits ou contraventions. » Art. 94, C. p.

(23) En conséquence, pour ce qui concerne les choses faisant l'objet de l'infraction, on ne confisquera ni les choses volées, extorquées ou escroquées, ni les objets mobiliers auxquels on a mis le feu et qui appartiennent à autrui. Mais si, dans un dessein méchant ou frauduleux, le propriétaire avait tenté d'incendier des récoltes coupées ou des bois abattus et mis en tas ou en stères, la confiscation devrait être prononcée, pourvu que ces objets appartiennent exclusivement au délinquant.

(24) Art. 42 n^o 1 et art. 100, C. p. Cette condition n'est point requise, lorsque la confiscation a le caractère d'une mesure d'ordre public (n^{os} 744 et 743).

et une réparation civile, telle que la confiscation en matière fiscale (25). Toutefois, en défendant aux cours et tribunaux d'ordonner la confiscation des choses qui n'appartiennent pas au condamné, le législateur suppose qu'elles ont fait l'objet de l'infraction, qu'elles ont servi ou ont été destinées à la commettre sans la connivence du propriétaire. Si donc ce dernier les a fournies sciemment, en vue de l'infraction, elles doivent être confisquées.

740. Cette décision ne souffre point de doute, quand il s'agit d'un crime ou d'un délit de droit commun; car alors le propriétaire est condamné lui-même comme complice, et, s'il y a provoqué, comme coauteur du crime ou du délit. Il en est autrement, lorsque le fait qui est l'objet des poursuites, constitue soit une simple contravention, soit un crime ou un délit prévu par une loi spéciale, les dispositions du Code pénal relatives à la participation criminelle n'étant pas applicables en ces matières. Mais il n'en est pas moins vrai que le législateur n'a eu en vue que le cas où le propriétaire ignorait l'usage auquel la chose devait servir. Au reste, il est incontestable que, dans l'hypothèse indiquée, la confiscation doit être prononcée, lorsqu'elle est ordonnée par des lois fiscales, le propriétaire ayant volontairement contribué au préjudice que la fraude a causé à l'État et que la confiscation est destinée à réparer (26).

(25) La disposition de l'art. 42 n° 1, C. p. doit donc recevoir son application dans les cas prévus par l'art. 64 de la loi du 4 avril 1843, sur les sucres, et par les art. 22 et 24 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douanes, qui ordonnent indistinctement la confiscation des objets transportés en fraude des droits, ainsi que des moyens de transport; et la jurisprudence de la cour de cassation qui décide qu'il n'est point nécessaire que le contrevenant en soit propriétaire (Cass. Belg. 9 août 1858), ne peut être maintenue sous le Code pénal de 1867.

(26) Ainsi, les marchandises que le propriétaire a tenté de faire introduire par ses agents, doivent être confisquées, bien qu'elles n'appartiennent pas à ces derniers. Il en est de même des moyens de transport, employés à la fraude et fournis sciemment par le propriétaire.

741. Pour ce qui concerne les choses produites par l'infraction, le Code pénal en ordonne la confiscation sans exiger que la propriété en appartienne au condamné. La plupart de ces choses étant nuisibles ou dangereuses, sont confisquées par mesure d'ordre public, quel qu'en soit le possesseur. Quant aux produits de l'infraction qui ne rentrent point dans cette catégorie, la confiscation doit en être prononcée contre le délinquant qui les possède, et même contre les tiers auxquels il les a transmis et qui ne sont pas protégés par la possession légale (27).

§ VI. *Deuxième condition.*

742. En matière criminelle et en matière correctionnelle, la confiscation ne doit être prononcée que si l'infraction qu'il s'agit de punir, est intentionnelle. Tout *crime* suppose l'intention de le commettre. Mais quelquefois la loi érige en *délits* des faits commis par simple faute. La peine de la confiscation n'est pas applicable aux délits non intentionnels. On ne pourra donc confisquer le cheval ou la voiture qui, par l'imprudence ou la maladresse du maître, a causé la mort ou la mutilation d'une personne, ni l'arme à feu au moyen de laquelle un imprudent chasseur a tué un homme. La condition que nous venons d'énoncer et qui est implicitement requise par le Code pénal (28), s'applique aux délits prévus soit par ce Code, soit par des lois particulières; à moins toutefois que celles-ci n'ordonnent la confiscation

(27) Par exemple, le délinquant a vendu les exemplaires de l'ouvrage imprimé en violation de la propriété, les sucres ou les boissons fabriqués en fraude des droits fiscaux.

(28) L'art. 42 soumet à la confiscation les choses *qui ont servi ou qui ont été destinées* à commettre l'infraction. Or, l'agent qui s'est servi ou qui avait destiné telle chose à *commettre* un crime ou un délit, doit nécessairement avoir eu l'intention de le commettre.

pour des délits punissables alors même qu'ils sont le résultat d'une simple faute. L'exception comprend spécialement les confiscations qui sont prescrites par des lois fiscales et que les tribunaux doivent prononcer, bien que l'agent ait enfreint la loi sans dessein frauduleux ; d'autant plus que ces sortes de confiscations constituent à la fois des peines et des réparations civiles, et que le dommage causé par dol ou par faute doit être réparé. Enfin, pour ce qui concerne les *contraventions*, la confiscation ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi, qui attache cette pénalité accessoire même à des contraventions non intentionnelles (29).

§ VII. *Troisième condition.*

743. La confiscation, comme toute autre peine, suppose une infraction, qui commence dès que l'exécution est commencée, et prend fin quand celle-ci est achevée ; à moins que l'infraction ne soit continue, car alors elle se prolonge, tant que l'état permanent de criminalité subsiste. La confiscation ne peut donc atteindre ni les objets destinés à commettre une infraction qui n'a pas reçu un commencement d'exécution, ni les choses employées par le coupable avant le commencement d'exécution, pour faciliter celle-ci, ou après la consommation du crime, pour en assurer les résultats. Mais, lorsque l'infraction est continue, les objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la prolonger, sont sujets à confiscation. Un vol a été commis. Évidemment le cheval sur lequel le coupable est accouru au lieu où il a commis le vol, ne peut être confisqué. Le voleur s'est servi d'une charrette pour transporter les objets volés, de la maison où il les avait soustraits, dans la sienne ou dans tout

(29) Art. 552 n° 2, 555 n° 1, 561 n° 2 et 3, C. p.

autre lieu de sûreté. La confiscation de la charrette ne peut être prononcée ; car le vol est consommé par la soustraction, c'est-à-dire par la prise de possession de la chose d'autrui. Mais supposons qu'un tiers n'ayant pris aucune part au vol, ait sciemment et volontairement transporté, sur une charrette, les objets volés par un autre. La charrette devra être confisquée. En effet, le tiers est complice du vol que le Code pénal considère, dans cette hypothèse, comme une infraction continue qui se prolonge pendant la durée du transport des objets volés (n° 520).

§ VIII. *Des confiscations prescrites par mesure d'ordre public.*

744. La confiscation spéciale qui est une mesure d'ordre public, doit atteindre les choses qui y sont soumises, tant qu'elles existent et partout où elles se trouvent ; elle doit les atteindre entre les mains d'un prévenu acquitté, entre les mains des héritiers du délinquant décédé avant ou après la condamnation, et même entre les mains des tiers à qui ce dernier les aurait transmises. En effet, lorsque la loi veut frapper directement, non pas l'agent, mais les objets mêmes dont elle ordonne la confiscation, celle-ci cesse d'être une peine ; elle n'a rien de personnel ; elle n'affecte que la chose qu'il importe à l'État de retirer de la circulation, et dont la propriété lui est acquise par le fait même qui donne lieu à la confiscation.

745. En vertu de ce principe, I) la confiscation des objets nuisibles ou dangereux doit être ordonnée, bien que l'agent ait commis le fait par simple faute, et quand même il ne lui est pas imputable. Ainsi, l'on confisquera l'arme prohibée au moyen de laquelle il a tué ou blessé une personne par imprudence, et alors même qu'il a été en état de démence au moment de l'action, ou que, mineur de seize ans, il a agi

sans discernement. On confisquera les monnaies contrefaites ou altérées, les billets de banque fabriqués ou falsifiés qu'une personne a reçus et émis de bonne foi, quoiqu'elle n'ait commis aucune infraction. Dans ces cas, en effet, les choses sujettes à confiscation sont le produit ou l'objet d'un crime ou d'un délit antérieur, commis intentionnellement par une autre personne. II) On doit ordonner la confiscation des choses dont il s'agit, bien qu'elles n'appartiennent pas au prévenu. Si le Code pénal (art. 42) n'autorise la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, que lorsqu'elles appartiennent au condamné, cette condition ne s'applique pas à celles que l'intérêt général commande de retirer de la circulation. III) Puisque la confiscation doit atteindre ces objets tant qu'ils existent, il s'ensuit qu'elle ne peut se prescrire. Aux termes du Code pénal (art. 94), la *peine* de la confiscation se prescrit dans les mêmes délais que la peine principale dont elle est l'accessoire. Cette disposition concerne donc la confiscation qui a un caractère pénal, soit exclusivement, soit en partie (confiscation mixte), et non pas celle qui est une mesure d'ordre public.

CHAPITRE V.

DES PEINES QUI EMPORTENT PRIVATION DE CERTAINS DROITS.

SECTION PREMIÈRE.

DES INCAPACITÉS PRONONCÉES PAR LES JUGES.

§ I. *De la destitution.*

746. Dans le système du Code pénal français, modifié, en 1851, par la législation belge⁽¹⁾, toutes les peines

(1) « La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie. » Art. 13 de la Constit. « Les art. 28 (dégradation civique), 29, 30 et 31 (interdiction légale)

criminelles emportent la dégradation civique ou l'infamie. Le nouveau Code pénal remplace celle-ci par la destitution et par l'interdiction de certains droits, politiques et civils. La destitution est prononcée en matière criminelle ; mais le juge n'est pas toujours obligé de la prononcer. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion, doivent porter contre les condamnés la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.⁽²⁾ La cour d'assises peut prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire. La destitution s'applique tout entière au présent ; elle saisit l'accusé au moment de la condamnation, en le dépouillant de ses fonctions et titres. C'est l'interdiction qui exerce ses effets sur l'avenir du condamné, en le frappant des incapacités déterminées par la loi⁽³⁾.

§ II. De l'interdiction de certains droits.

747. L'interdiction dont il s'agit ici, enlève aux condamnés, en tout ou en partie, l'exercice du droit : 1° de

du Code pénal de 1810 s'appliqueront aux individus qui seront condamnés à l'une des peines auxquelles ce Code attache la mort civile. » Décret du 11 février 1851

(2) Art. 19 C. p. Par *titres* la loi entend les titres de noblesse, certains titres honorifiques, accordés à certains fonctionnaires, tels que les titres de ministre d'État, de conseiller honoraire, etc., et les titres attachés aux différents grades de l'Ordre de Léopold. Les *grades* sont les grades militaires. Parmi les *fonctionnaires* on doit compter les avocats attachés à la cour de cassation et aux diverses administrations publiques, les notaires, avoués et huissiers. Les *offices publics* comprennent les charges (*munera publica*) de membre d'un conseil de famille, de tuteur, subrogé tuteur, curateur, conseil judiciaire, administrateur provisoire. HAUS, *Exposé des motifs du Code pénal. Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 72, n° 152.

(3) Le Code pénal pour l'armée établit, en matière criminelle et correctionnelle, la *dégradation militaire*, applicable à tout militaire, et la *destitution*, qui ne s'applique qu'aux officiers. L'une et l'autre doivent être prononcées par les juges. Art. 5 à 7, C. p. milit.

remplir des fonctions, emplois ou offices publics ; 2° de vote, d'élection, d'éligibilité ; 3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ; 4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5° de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ; 6° de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

748. L'interdiction n'est pas une conséquence nécessaire de certaines condamnations, un effet que la loi y attache ; elle n'est encourue, comme la destitution, que lorsqu'elle est prononcée par les juges. Cette pénalité accessoire est divisible ou indivisible, obligatoire ou facultative, perpétuelle ou temporaire, suivant la nature des peines qu'elle accompagne. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés doivent prononcer contre les condamnés l'interdiction à perpétuité de tous les droits que nous venons d'énumérer⁽⁴⁾. Les cours d'assises peuvent interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice de ces droits aux condamnés à la reclusion ou à la détention. Quant aux condamnés correctionnels, les cours et tribunaux sont autorisés à leur interdire, en tout ou en partie, l'exercice de ces mêmes droits pour un terme de

(4) Que l'on ne s'étonne pas de la condamnation à l'interdiction d'un condamné à mort. Ce condamné peut, en effet, obtenir sa grâce, et alors il ne se trouverait pas en état d'interdiction, si celle-ci n'avait pas été prononcée contre lui. Ensuite, l'accusé peut être condamné à mort par contumace ou s'évader après sa condamnation contradictoire.

cinq ans à dix ans, mais seulement dans les cas prévus par la loi (5).

749. Il est difficile au législateur d'attacher à chaque crime ou délit les incapacités qu'il mérite d'entraîner, et il lui est impossible de prévoir les innombrables circonstances qui modifient la criminalité de l'acte ou la culpabilité de l'agent. Il faut donc abandonner cette appréciation à la conscience éclairée des juges qui, en prenant en considération la nature et les circonstances du fait, interdiront aux condamnés l'exercice des droits qu'ils méritent de perdre. Quelquefois cependant la loi détermine elle-même, en matière correctionnelle, les droits dont l'exercice doit ou peut être interdit au condamné (6). En aucun cas l'accusé ou le prévenu mineur de seize ans ou sourd-muet ne peut être condamné à l'interdiction (7).

§ III. *Du point de départ de l'interdiction.*

750. L'interdiction produit tous ses effets à compter du jour où le condamné a subi ou prescrit la peine principale (8). Avant cette époque, le condamné est généralement empêché, par sa captivité ou son absence, selon qu'il subit ou prescrit sa peine, d'exercer les droits dont l'exercice lui est interdit. Cependant, cet empêchement de fait ne s'applique

(5) Art. 51, 52 et 53. Art. 84, 111, 162, 165, 168, 184, 188, 202, 204, 206, 207, 209, 222, 226, 247 à 249, 274, 297, 298, 505, 525, 551, 568, 570, 440, 457, 465, 491, 495, 496, 505, 515 C. p.

(6) Art. 141, 147, 158, 159, 512, 578, 582. — Art. 254, 256, 257, 259, 245, 246, 254, 258, 586 C. p. — (7) Art. 75 et 76 C. p.

(8) « La durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. — L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable. » Art. 54, C. p. La rédaction de cet article, introduit dans le Code par suite d'un amendement, laisse à désirer.

pas à tous les droits qui font l'objet de l'interdiction; quelques-uns de ces droits pourraient être exercés par le condamné, quoique détenu ou éloigné du pays⁽⁹⁾. La loi serait en contradiction avec elle-même, si elle conservait au condamné, pendant qu'il subit ou prescrit sa peine, une capacité qu'elle lui enlève aussitôt que la peine est subie ou prescrite. Voilà pourquoi le Code pénal veut que l'interdiction produise, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.

750^{bis}. Ainsi, le condamné contradictoirement⁽¹⁰⁾ ou par défaut⁽¹¹⁾ qui subit sa peine, ne peut, pendant sa captivité, exercer aucun des droits qui font l'objet de l'interdiction et dont l'exercice est possible en prison. S'il ne subit pas sa peine, la même incapacité le frappe pendant les délais de la prescription. Toutefois, si l'interdiction est temporaire, la durée fixée par le jugement ou l'arrêt ne commence à courir que du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine; de telle sorte que le temps antérieur pendant lequel l'interdiction

(9) Rien n'empêcherait, si la loi n'y mettait obstacle, un individu contre lequel l'interdiction a été prononcée par suite de sa condamnation à une peine emportant privation de la liberté, fût-ce même aux travaux forcés, et qui est détenu, de déposer en justice, non pour y donner de simples renseignements, mais comme témoin, sous la foi du serment. Une personne condamnée à l'emprisonnement correctionnel et à l'interdiction pourrait même continuer d'être tuteur, subrogé tuteur, etc., soit qu'elle subisse ou prescrive sa peine. Quant au condamné à une peine criminelle, il est de plein droit exclu de la tutelle. Art. 443, C. civ.

(10) La condamnation *contradictoire* comprend la condamnation soit à l'emprisonnement, soit à une peine criminelle. Toutefois, le condamné à une peine de cette nature ne pourrait guère, si l'art 54 § 2, C. p. n'existait point, exercer d'autres droits parmi ceux qui font l'objet de l'interdiction, que le droit de déposer en justice comme témoin, pourvu qu'il fût détenu; car s'il s'était évadé après la condamnation contradictoire, il serait empêché de fait de l'exercer.

(11) Le condamné par défaut peut avoir été arrêté ou s'être constitué prisonnier, comme le condamné contradictoirement peut s'être évadé.

a produit partiellement ses effets, n'est pas imputé sur cette durée. Si celle-ci devait courir du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut était devenue irrévocable, l'interdiction serait souvent illusoire, le condamné étant mis, par sa captivité ou son absence, dans l'impossibilité d'exercer la plupart des droits dont elle lui enlève l'exercice (12).

751. Pour ce qui concerne le condamné pas contumace, l'interdiction prononcée contre lui ne produit ses effets, et sa durée, si elle est temporaire, ne commence à courir qu'à compter du jour où la prescription de la peine principale étant acquise, la condamnation est devenue irrévocable. En effet, le contumax, suspendu de l'exercice des droits de citoyen en vertu d'une disposition du Code d'instruction criminelle, est par cela même incapable d'exercer, pendant la durée de la contumace, les droits qui font l'objet de l'interdiction prononcée contre lui. Dès qu'il se représente ou qu'il est arrêté, la condamnation qui n'est que provisoire, est anéantie de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire, c'est-à-dire contradictoirement (13). L'interdiction prononcée par contumace ne peut donc être utile, que lorsque la prescription de la peine est accomplie.

(12) Un individu est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction. Pendant les cinq années de sa détention, il serait judiciairement privé des droits qu'il est généralement dans l'impossibilité d'exercer; mais le jour où il sortirait de prison, il recouvrerait tous ces droits; de manière que la justice aurait prononcé une interdiction à peu près illusoire. L'accusé condamné à la reclusion ou à la détention et à vingt ans d'interdiction, est fugitif ou latitant. Pendant la durée de la prescription, qui est de vingt ans, il serait légalement incapable d'exercer les droits que l'interdiction lui enlève et qu'il ne lui est pas possible d'exercer; mais l'interdiction viendrait à cesser au moment où elle pourrait produire ses effets, c'est-à-dire lorsque la peine principale est prescrite.

(13) Art. 463 § 5 et 476, C. cr. Voir l'art. 445, C. civ.

§ IV. *Des autres incapacités prononcées par les juges.*

752. Indépendamment des droits qui font l'objet de l'interdiction dont nous venons de parler, les juges sont chargés d'interdire l'exercice de quelques autres droits aux personnes condamnées pour certains crimes ou délits. I) Lorsqu'il s'agit d'attentat à la pudeur, de prostitution ou corruption de la jeunesse, si le fait a été commis par le père ou la mère, le coupable est privé des droits et avantages que lui accorde le Code civil sur la personne et sur les biens de l'enfant. II) Les personnes condamnées pour avoir falsifié des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, ou pour les avoir vendus, débités, exposés en vente, tenus dans leur magasin, boutique, etc., sachant qu'ils étaient falsifiés, sont privées de leur patente, et ne peuvent en obtenir une autre pendant la durée de leur peine (14). III) Dans les circonstances déterminées par la loi, les juges sont obligés ou autorisés à prononcer l'interdiction temporaire du droit d'exercer la médecine ou du droit de débiter des médicaments (15).

SECTION II.

DES INCAPACITÉS ATTACHÉES A CERTAINES CONDAMNATIONS PAR LA LOI.

§ I. *Énumération de ces incapacités.*

753. La destitution et l'interdiction des droits indiqués à la section précédente ne frappent les condamnés, que lorsqu'elles sont prononcées par les juges. Mais la loi attache à certaines condamnations des incapacités qui sont encourues

(14) Art. 378 et 382; art. 457 § 2 et 502 § 2, C. p.

(15) Loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir, art. 19 à 21. Loi du 9 juillet 1838, sur la pharmacopée belge, art. 4 et 7.

de plein droit. En vertu du Code pénal, les individus condamnés à certaines peines criminelles sont en état d'interdiction légale, qui enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament ; mais, en règle générale, elle ne pèse sur le condamné que pendant la durée de la peine à laquelle elle est attachée. Nous traiterons avec quelque détail de cette pénalité accessoire dans les paragraphes suivants de la présente section. Aux termes du Code civil, la condamnation à une peine criminelle emporte de plein droit l'exclusion ou la destitution de la tutelle, et partant aussi l'exclusion des conseils de famille, sauf toutefois la faveur accordée aux père et mère, qui sont bien alors déchus de la tutelle légitime, mais qui peuvent encore être nommés par la famille⁽¹⁾. Le même Code (art. 727) déclare indigne de succéder celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

754. D'autres incapacités sont attachées à certaines condamnations par des lois particulières. I) Sont exclus de la garde civique les condamnés à des peines criminelles ; les condamnés pour vol, banqueroute, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, pour mendicité ou vagabondage ; les individus condamnés à l'interdiction des droits politiques ou de certains droits civils, et ceux qui sont placés sous la surveillance spéciale de la police⁽²⁾. II) Sont exclus du service de la milice les individus condamnés à la dégradation militaire, ainsi que ceux qui ont été condamnés par les tribunaux ordinaires soit à une peine criminelle, soit à un an d'emprisonnement pour vol, abus de confiance ou

(1) Art 455 et 445, C. civ., combinés avec les art. 19, 51, 52 et 53, C. p. Voir supra les nos 746 note 2 et 747. Ainsi, l'exclusion ou la destitution sont encourues par celui qui a été condamné à une peine criminelle, alors même qu'elles n'ont pas été prononcées par la cour d'assises

(2) Art. 25 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique.

escroquerie, soit à deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit⁽⁵⁾. III) La condamnation à une peine criminelle emporte la privation de la pension civile ou ecclésiastique, ou du droit de l'obtenir. La jouissance de la pension est suspendue pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement⁽⁴⁾. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est seulement suspendu par la condamnation à une peine criminelle, pendant la durée de la peine⁽³⁾. IV) L'incapacité d'être électeur ou éligible a cessé d'être une conséquence légale de la condamnation à certaines peines ou du chef de certaines infractions. Sous l'empire de la législation nouvelle, cette pénalité n'est encourue que lorsque l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité a été prononcée conformément au Code pénal⁽⁶⁾.

§ II. De l'interdiction légale. Caractère de cette interdiction.

755. L'interdiction légale peut concourir avec l'interdiction de certains droits politiques et civils ; mais de notables différences distinguent l'une de l'autre. La première n'est pas une peine proprement dite, c'est une conséquence de la

(5) Art. 54 de la loi du 5 juin 1870, sur la milice. Le n° 1 de cet article porte : « Sont exclus du service les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation passée à l'état de la chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire... » Cette disposition est inconciliable avec les art. 5 et 4 du Code pénal militaire du 27 mai 1870.

(4) Art. 49 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Art. 58 des arrêtés royaux du 29 décembre 1844, approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des départements de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des travaux publics. Art. 53 des arrêtés royaux portant la même date et approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire et des professeurs attachés à l'enseignement supérieur.

(5) Art. 27 de la loi du 24 mai 1838.

(6) Art. 16 et 154 du Code électoral du 18 mai 1872, dérogeant aux lois antérieures. Art. 51 à 54. C. p.

condamnation à certaines pénalités, et elle a lieu de plein droit; l'autre, qui est une véritable peine, a besoin d'être prononcée par les juges. Celle-là ne frappe que les condamnés à des peines criminelles; celle-ci est une pénalité commune aux crimes et aux délits. L'interdiction légale n'est qu'un accessoire d'une peine corporelle, elle commence et cesse avec celle-ci, du moins en règle générale (7). L'interdiction de certains droits politiques ou civils, au contraire, n'est pas attachée à la durée de la peine qu'elle accompagne. Il est vrai que, en cas de condamnation contradictoire, elle produit ses effets en même temps que l'interdiction légale; mais, si elle est temporaire, sa durée fixée par l'arrêt de condamnation se compte du jour où le condamné a subi ou prescrit la peine principale, c'est-à-dire du jour où l'interdiction légale vient à cesser. Enfin, la première enlève au condamné ses droits politiques et certains droits civils, en lui laissant la jouissance, l'administration et la disposition de ses biens. C'est l'interdiction légale qui prive le condamné, pendant la durée de la peine, du droit de gérer ses biens, d'en percevoir les revenus et d'en disposer entre vifs, à titre gratuit ou onéreux (8).

§ III. *Des personnes frappées d'interdiction légale.*

756. Toute condamnation, contradictoire ou par contumace, à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné. Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, d'abord, les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire; ensuite les condamnés contra-

(7) Il y a une exception dans le cas où le condamné à mort a prescrit sa peine. Art. 20 C. p. et n° 756.

(8) L'interdiction légale est réglée par les art. 20 à 24, 89 et 90 C. p.

dictoirement à la détention ordinaire soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes. Ainsi, la condamnation à mort, lors même qu'elle est prononcée par contumace, emporte l'interdiction légale du condamné ; tandis que les condamnations aux autres peines criminelles ne produisent cet effet, que lorsqu'elles sont contradictoires (9). Le condamné à mort qui a prescrit sa peine, reste sous le poids de l'interdiction légale pendant toute sa vie. Les individus condamnés contradictoirement à d'autres peines criminelles ne sont en état d'interdiction légale, que pendant la durée de leur peine, de sorte que la prescription de celle-ci fait cesser celle-là, comme nous verrons plus loin.

§ IV. *Des effets de l'interdiction légale.*

757. L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. Il lui est nommé un curateur pour gérer ses biens ; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits ; sauf cette différence que, pendant la durée de l'interdiction légale, il ne peut être remis au condamné aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. En effet, le but de l'interdiction légale est, en ce qui concerne les condamnés qui subissent leur peine, de leur enlever tout moyen d'adoucir les sévérités du régime imposé aux détenus et de faciliter leur évasion en corrompant leurs gardiens ; à l'égard de ceux qui se sont évadés après leur condamna-

(9) Art. 20 et 21 C. p. Il est incontestable que le condamné à mort par contumace est en état d'interdiction légale à compter du jour où la peine est prescrite et pendant toute sa vie. D'abord, la disposition de l'art. 20 ne contient pas les restrictions apposées à l'art. 21, elle est générale. Ensuite, l'exposé des motifs est explicite sur ce point. *Légistat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 70, n° 143.

tion (10), de les empêcher de se créer, au moyen de leur fortune, des ressources et de se soustraire à l'exécution de la peine. Les revenus du condamné doivent être capitalisés et rendus plus tard à qui de droit. Mais le curateur est tenu de faire application de ces revenus au profit de la famille du condamné, dans les cas où cette obligation incombe à ce dernier, puisque le mariage n'est pas rompu et que les liens de famille ne sont nullement altérés (11).

758. Les effets de l'interdiction légale sont nettement définis par le Code pénal et n'admettent aucune extension. Cette interdiction enlève d'abord au condamné la jouissance et l'administration de ses biens. Ensuite, l'interdit est incapable d'en disposer, si ce n'est par testament, c'est-à-dire par tout acte de dernière volonté, même par une donation à cause de mort (12). Il ne peut donc s'obliger, ni aliéner entre vifs, à titre gratuit ou onéreux. Par ces actes, en effet, le condamné paralyserait l'administration du curateur, et, à défaut du revenu, se procurerait, en aliénant le capital, les ressources que la loi a voulu lui ôter. Dans le système du Code pénal, l'interdiction légale doit entraîner la nullité de tous les actes qui portent atteinte à l'administration confiée au curateur; mais elle ne s'applique pas à ceux qui sont complètement étrangers à cette administration et ne lui apportent aucune entrave. Conformément à ce principe, l'interdit conserve la capacité de se marier, de consentir au mariage de ses enfants, de reconnaître un enfant naturel, de disposer

(10) C'est-à-dire à l'égard des condamnés contradictoirement qui se sont évadés, les condamnés par contumace ne se trouvant pas en état d'interdiction légale pendant la durée de la contumace (n° 759).

(11) Art. 205, 205, 206, et 207 C. civ.

(12) Dans la discussion parlementaire, le mot *testament* de l'art. 22 C. p. a été interprété en ce sens par le ministre de la justice. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 224, n° 54.

de ses biens par testament. Tous ces actes sont sans inconvénient ; ils peuvent même être l'accomplissement d'un devoir. L'interdiction légale n'entraîne donc pas les mêmes incapacités que l'interdiction judiciaire ; elle n'est assimilée à celle-ci qu'en ce qui concerne la nomination et la gestion du curateur.

§ V. *Du point de départ et de la durée de l'interdiction légale.*

759. L'interdiction légale est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Ainsi, le condamné contradictoirement est frappé d'interdiction par la loi à compter du jour où son pourvoi en cassation est rejeté, ou, s'il ne s'est point pourvu, à compter du jour où le délai du pourvoi est expiré. La condamnation par contumace, au contraire, ne devient irrévocable que lorsque la peine est prescrite, c'est-à-dire après vingt ans. Il s'ensuit que, pendant la durée de la contumace, le condamné ne se trouve pas en état d'interdiction légale, qui serait sans objet. En effet, la condamnation par contumace enlève au condamné le droit d'agir en justice et de gérer ses biens, qui sont séquestrés et régis, comme biens d'absent, non par un curateur, mais par l'administration des domaines, conformément aux règles administratives (15). En conséquence, le contumax ne peut faire aucun acte de nature à paralyser ou entraver la gestion confiée au fisc ; il est donc incapable de disposer de ses biens entre vifs, par donation ou à titre onéreux. Mais la condamnation ne l'empêche pas d'exercer les droits civils dont l'exercice n'est pas incompatible avec le droit exclusif de l'État d'administrer les biens du condamné ; celui-ci peut donc valablement tester, se marier, reconnaître un enfant naturel, consentir au mariage de ses enfants, etc. Les inca-

(15) Art. 463 et 471 C. cr. Il fallait donc, pour ce cas, créer une disposition formelle en faveur de la famille du condamné. Art. 473 C. cr.

pacités résultant de la contumace viennent à cesser soit par la représentation volontaire ou forcée du contumax, soit par la prescription de la peine (14).

760. Le condamné à mort qui subit sa peine, est en état d'interdiction légale avant l'exécution (15). Les individus qui ont été condamnés à des peines criminelles emportant privation de la liberté et qui les subissent, sont en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, c'est-à-dire à perpétuité ou jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'arrêt de condamnation, suivant que la peine principale est perpétuelle ou temporaire. Quant aux coupables qui ne subissent pas la peine à laquelle ils ont été condamnés, il faut voir si celle-ci est éteinte par un acte de grâce ou par la prescription. I) Lorsque la peine prononcée par les juges a été commuée par le roi, le condamné est en état d'interdiction légale pendant la durée de la peine substituée à la première, si elle emporte également l'interdiction. Mais celle-ci vient à cesser, si la peine a été remise au condamné ou commuée en une autre peine à laquelle la loi n'attache pas cette conséquence (16). II) Le condamné à mort, qui a prescrit sa peine, est, pendant toute sa vie, en état d'interdiction légale, à compter du jour de la prescription acquise, si la condamnation a été prononcée par contumace; et du jour où la condamnation contradictoire est devenue irrévocable, s'il s'est évadé après sa condamnation. Les autres condamnés qui ne sont frappés d'interdiction par la loi que dans le cas de condamnation contradictoire, s'ils se sont enfuis de la prison, échappent à cette pénalité accessoire par la prescription de

(14) Dans ces cas, le compte du séquestre est rendu à qui il appartient. Art. 471, 476 et 641 C. cr.

(15) *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 192, n^o 63.

(16) Art. 89 et 90, C. p.

la peine principale, l'interdiction étant attachée à la durée de cette peine. De là résulte cette anomalie que le condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, qui subit sa peine, reste indéfiniment sous le poids de l'interdiction légale; tandis que la prescription ferait cesser l'interdiction, s'il était parvenu à s'évader après sa condamnation contradictoire ou s'il avait été condamné par contumace (17).

(17) Voici l'origine de cette anomalie. Le projet élaboré par la commission de révision avait supprimé les peines perpétuelles. Dans ce système, l'art. 21, C. p. ne s'appliquait donc qu'aux peines criminelles temporaires dont le maximum est de vingt ans, terme qui est également fixé pour la prescription en matière criminelle. HAUS, *Exposé des motifs du Code pénal (Législat. crim. de la Belg., t, I^{er}, p. 70, n^o 143)*. Dans le projet présenté à la chambre des représentants, le gouvernement avait rétabli les peines perpétuelles, sans modifier cependant l'art. 20, C. p., qui aurait dû être changé comme suit : « Toute condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, emporte l'interdiction légale. »

TITRE II.

DE L'ATTÉNUATION ET DE L'AGGRAVATION DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRINCIPES QUI RÉGISSENT L'APPLICATION DES PEINES.

§ 1. *La peine à appliquer doit être proportionnée à la gravité de l'infraction.*

761. La loi pénale est absolue et générale ; elle enveloppe dans la même peine toute une catégorie de faits dont mille circonstances peuvent augmenter ou diminuer la criminalité. Quelques-unes de ces circonstances sont fixes, peu nombreuses, susceptibles d'être nettement articulées et spécialement définies ; elles changent entièrement le caractère moral du fait et la mesure légale de la peine. Mais la plupart des circonstances qui aggravent ou affaiblissent la criminalité de l'action et la culpabilité de l'agent sont indéfinissables et illimitées ; il est impossible au législateur de les prévoir et de les préciser dans leur nature variable. Une grande latitude dans l'appréciation du fait et dans l'application de la peine n'est donc que justice.

762. Le législateur, par cela même qu'il n'a pas établi des règles d'après lesquelles la peine doit être arbitrée, a nécessairement abandonné à la conscience éclairée des magistrats le soin de fixer, dans chaque cas individuel, la mesure de la peine que le coupable paraît avoir méritée par son crime. Mais cette appréciation, quoiqu'elle doive être libre, ne doit pas être arbitraire. Il faut donc au juge des

principes qui lui servent de guide dans chaque application particulière. Ces principes sont les mêmes que ceux qui doivent diriger le législateur dans le choix et dans la fixation de la mesure légale des peines⁽¹⁾; avec cette différence, toutefois, que le législateur ne peut apprécier la gravité de chaque espèce de délit, que d'une manière générale et abstraite, tandis que le juge l'apprécie dans les cas particuliers qui se présentent et suivant les circonstances du fait⁽²⁾.

763. Tout délit se compose de deux éléments qui sont intimement liés entre eux; l'élément extérieur ou matériel, c'est-à-dire l'acte considéré en soi, tel qu'il tombe sous les sens, et l'élément interne ou moral qui consiste dans la culpabilité de l'agent. L'appréciation isolée de l'un et de l'autre élément peut conduire à des résultats très-différents. Un délit fort grave par ses conséquences peut avoir été commis sans réflexion, même sans aucun mauvais dessein; tandis qu'un fait de moindre importance sous le rapport matériel révèle quelquefois dans son auteur une grande perversité. Mais le juge ne doit pas moins apprécier séparément la matérialité de l'action et la culpabilité de l'agent, et ce n'est qu'après avoir pesé et réuni les deux quantités obtenues à l'aide de ce procédé, qu'il sera à même de se former une idée exacte de la gravité de l'infraction et d'y proportionner la peine.

(1) *Perspiciendum est judicanti, ne quid aut durius, aut remissius constitutatur, quam causa deposcit; nec enim aut severitatis, aut clementiae gloria affectanda est, sed perpenso judicio, prout quaeque res expostulat, statuendum est. Plane in levioribus causis proniores ad lenitatem iudices esse debent; in gravioribus poenis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsiqui.* L. 11 pr. D. de poenis (48, 19).

(2) *Sed haec quatuor genera (maleficiorum) consideranda sunt septem modis: causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate et eventu.* L. 16 § 1, D. eod. (48, 19).

§ II. *De la gravité des infractions par rapport à leur matérialité.*

764. L'infraction considérée sous le rapport matériel est d'autant plus grave, I) que le dommage qu'elle a causé ou que le danger qui en résulte est plus grand; II) que le fait a lésé ou compromis les droits et les intérêts d'un plus grand nombre de personnes; tel que l'homicide commis sur un père de famille, la calomnie dirigée contre un corps, par conséquent, contre tous les membres de ce corps; III) que les moyens employés et les circonstances choisies pour préparer ou exécuter le crime, le rendent plus dangereux et plus alarmant. Sous ce rapport, la gravité du crime s'élève, lorsqu'il a été commis à l'aide d'armes, d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, de violences ou de menaces; lorsqu'il a été exécuté dans un temps ou à une époque où il est plus difficile de protéger les personnes ou les propriétés; par exemple, la nuit, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, incendies, inondations ou autres calamités; lorsqu'il a été commis dans un lieu qui, par sa sainteté et son inviolabilité, devait être à l'abri de tout attentat, ou bien dans un lieu qui, par son isolement, rend plus facile l'exécution de crimes; IV) que le renouvellement de l'infraction est plus probable. Cette probabilité dépend des avantages ou du plaisir que le crime procure à son auteur, de la facilité de le commettre, de la difficulté de le découvrir ou de le prouver, des chances auxquelles s'expose le coupable, enfin, de la fréquence de ce genre d'infraction.

765. En matière de tentative et de participation criminelle, la gravité matérielle des faits incriminés doit incontestablement exercer de l'influence sur la mesure de la peine à édicter par la loi et à appliquer par le juge. Le législateur belge a apprécié lui-même cette gravité; mais il ne l'a fait et

il n'a pu le faire que d'une manière générale; il a dû se borner à punir la tentative moins sévèrement que le crime même, et à abaisser la peine des complices proprement dits, en laissant aux juges le soin d'établir, dans l'application des peines, les distinctions que la justice réclame et que la loi n'a pu marquer. Il est évident que la tentative suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est moins grave que la tentative qui a manqué son effet par des circonstances de cette nature. L'individu qui a provoqué à l'action, est plus coupable que celui qui l'a exécutée, si la provocation a été la cause première, la cause génératrice du crime; sa culpabilité n'est plus que celle d'un complice, s'il n'a fait que corroborer une résolution déjà conçue et arrêtée. La culpabilité des auteurs intellectuels s'élève ou s'abaisse, selon que l'agent moral a exercé une influence plus ou moins forte sur la volonté de l'agent physique. Plus les moyens de provocation dont il a fait usage sont puissants et efficaces, plus la peine doit être aggravée. Par rapport aux auteurs physiques, le juge doit prendre en considération l'importance des faits matériels par lesquels ils ont contribué à l'action. La peine la plus forte doit retomber sur ceux qui ont exécuté l'acte constitutif du crime. En ce qui concerne les complices, ceux qui facilitent le crime avant son exécution, sont, en règle générale, moins coupables que ceux qui aident ou assistent les auteurs dans l'exécution même.

§ III. *De la gravité des infractions par rapport à leur moralité.*

766. La culpabilité qui, dans l'acception la plus étendue, comprend le dol et la faute, suppose une volonté intelligente et libre. Les circonstances qui augmentent l'intelligence, et celles qui la diminuent ou qui restreignent la liberté de l'agent,

doivent donc avoir pour effet d'aggraver ou d'atténuer sa culpabilité, soit que le fait ait été commis dans une intention criminelle, ou qu'il ne soit que le résultat d'une simple faute. D'après cela, nous devons d'abord considérer la culpabilité dans ses éléments généraux, pour apprécier ensuite les circonstances particulières qui augmentent ou diminuent la gravité du dol ou celle de la faute proprement dite.

§ IV. *Des causes qui augmentent ou affaiblissent la culpabilité en général.*

767. Les causes qui développent l'intelligence et qui, par conséquent, augmentent la culpabilité de l'agent, sont I) L'éducation et l'instruction que le coupable avait reçues. II) L'état ou la profession qu'il exerce et qui devait lui faire connaître, mieux qu'à tout autre, la nature et les conséquences de son action. III) L'avertissement ou l'instruction spéciale qu'on lui avait donnée sur l'illégalité ou sur le danger de l'acte qu'il allait commettre. IV) La condamnation antérieure que le coupable avait encourue pour le même fait.

768. Les causes qui obscurcissent les facultés intellectuelles ou en empêchent le développement, et qui par conséquent, affaiblissent la culpabilité, sont I) La jeunesse du prévenu. L'âge au-dessous de seize ans est une cause de justification ou d'excuse. Mais depuis cet âge jusqu'à la majorité, la jeunesse est une circonstance atténuante (3); pourvu que la méchanceté n'ait pas devancé les années (4). II) L'infirmité des sourds qui le sont devenus dans leur jeunesse. Quant à la surdi-mutité, elle est une cause de justification

(3) *Fere in omnibus poenalibus judiciis et aetati et imprudentiae succurritur.*
L. 108 D. de R. J. (30,17).

(4) L. 37 § 1 D. de minor. (4,4).

ou d'excuse. III) L'idiotisme ou l'imbécillité; alors que cet état ne supprime pas totalement l'exercice des facultés intellectuelles, ou du moins n'empêche point l'agent de connaître la nature de l'action dont on l'accuse. IV) La douleur (5), la colère (6) et particulièrement la crainte, lorsque celle-ci n'exclut point l'imputabilité pénale. V) L'état d'ivresse, si le crime a été commis intentionnellement, mais sans préméditation (7). VI) L'éducation négligée du prévenu, et plus encore la mauvaise éducation qu'il avait reçue; le penchant au mal qu'on lui avait inspiré dans la jeunesse soit par des instigations, soit par de pernicious exemples. VII) Les machinations ou artifices employés pour induire le prévenu en erreur sur la nature légale ou matérielle de son fait.

769. Les circonstances qui obscurcissent l'intelligence, restreignent par cela même la liberté de l'agent. Mais il y a des causes qui portent atteinte aux facultés morales de l'homme, sans affaiblir toujours ses facultés intellectuelles. Ces causes sont I) La crainte d'un mal présent ou à venir, auquel l'agent a voulu se soustraire, en tant que cette crainte n'exclut pas l'imputabilité pénale. II) L'ordre que l'inculpé avait reçu de son supérieur de commettre le crime; à moins que la responsabilité n'en retombe tout entière sur celui qui a donné l'ordre. III) L'état d'emportement subit et imprévu dans lequel l'agent a résolu et exécuté le crime. IV) Quelquefois les provocations au crime par dons, promesses, conseils, exhortations et instigations restreignent la liberté et diminuent, par conséquent, la culpabilité de l'auteur matériel, alors même que ces provocations ne constitueraient

(5) *Quum sit difficillimum justum dolorem temperare.* L. 58 § 8 D. ad L. Jul. de adulter. (48,5).

(6) *Leniendam poenam ejus, qui in rixa casu magis quam voluntate homicidium admisit.* L. 1 § 5 inf. D. ad. L. Corn. de sicar. (48,8).

(7) L. 12 pr. D. de custod. reor. (48,5). L. 6 § 7. D. de re milit. (49,16).

pas, aux yeux de la loi, des actes de participation criminelle. V) Les infirmités et maladies physiques qui, sans altérer les facultés intellectuelles, prédisposent cependant l'homme à certains genres d'infractions. VI) L'occasion favorable, instantanée et imprévue qui s'est présentée à l'agent et qui l'a entraîné au crime.

§ V. *De la gravité des délits intentionnels.*

770. La résolution criminelle se compose de deux éléments : la connaissance et la volonté. Ainsi, la gravité du délit intentionnel se proportionne au degré de connaissance qu'avait le prévenu de l'illégalité de son action, et au degré de force qui caractérisait sa volonté. Nous avons énuméré les circonstances qui éclairent ou obscurcissent l'intelligence et qui, par conséquent, aggravent ou atténuent la criminalité de l'intention sous le rapport de la connaissance qu'avait l'agent du caractère délictueux de son action. Il nous reste donc à apprécier le second élément du dol, la volonté.

771. Les causes qui, sous le rapport de la volonté, diminuent la culpabilité de l'agent, sont : I) Toutes celles qui restreignent le libre arbitre ou la faculté de se déterminer spontanément, et que nous venons d'indiquer. II) La bonne conduite de l'inculpé avant le crime. III) Les motifs qui ont déterminé l'agent, en tant que ces motifs sont moins immoraux et moins dangereux. La culpabilité s'affaiblit surtout, IV) si le crime a eu sa source dans des sentiments purs et désintéressés. V) Lorsque l'accusé a fait moins de mal qu'il n'en pouvait faire, ou lorsqu'il s'est efforcé de prévenir ou d'atténuer les conséquences de son action. VI) S'il s'est appliqué spontanément à réparer le mal qu'il avait causé. VII) S'il s'est dénoncé lui-même à la justice, ou si, de son propre mouvement, il a fait à la justice l'aveu complet et circonstancié de son crime. Remarquons enfin VIII) que le dol

indirect ou éventuel est moins grave que le dol direct, et que le dol déterminé mérite d'être puni plus sévèrement que le dol indéterminé ou alternatif.

772. Les circonstances qui révèlent dans l'agent une volonté plus criminelle, sont : I) La réflexion avec laquelle l'action a été commise. II) La mauvaise conduite de l'accusé avant le crime, surtout le concours de plusieurs infractions. III) La condamnation qu'il avait déjà encourue pour crime ou pour délit. IV) La gravité des motifs qui auraient dû le détourner du crime. Sous ce rapport, la culpabilité s'élève, lorsque le fait blesse en même temps les devoirs particuliers que l'affection, le sang, l'amitié, la reconnaissance imposaient à l'agent, ou lorsque celui-ci a commis le crime soit contre son supérieur, son maître, soit contre la personne qui était soumise à sa direction ou sa surveillance (8). V) Les difficultés qui s'opposaient à l'action, les obstacles que l'agent avait à vaincre pour préparer ou pour exécuter le crime. VI) Le mode d'exécution; la méchanceté, l'effronterie, la cruauté dont il a fait preuve dans la perpétration du crime. VII) L'étendue et la gravité du dommage que l'agent a causé par son fait, surtout lorsqu'il dépendait de lui, tout en commettant le crime, de faire moins de mal qu'il n'en a fait. VIII) L'absence des impulsions extérieures qui entraînent l'homme à porter atteinte aux droits d'autrui. IX) L'immoralité et le danger des motifs qui ont fait agir l'accusé; la criminalité des passions qui l'ont poussé à l'action.

(8) *Omnia admissa in patronum patronive filium, patrem, propinquum, maritum, uxorem, caeterasque necessitudines gravius vindicanda sunt, quam in extraneos.* L. 28 § 8 D. de poenis (48,19). L. 16 § 5 D. eod.

§ VI. *De la gravité des délits non intentionnels.*

773. Quelquefois la loi punit, par une disposition spéciale, la faute proprement dite. Dans certaines matières, la faute est même assimilée au dol (nos 286, 287). Mais, en frappant de la même peine les auteurs de l'infraction, soit qu'ils aient agi sciemment et volontairement ou par simple négligence, la loi entend leur appliquer le même genre, et non pas le même quantum de peine. Le juge est donc tenu de punir moins sévèrement la faute, quelle qu'en soit la gravité, que le dol, en graduant la peine dans les limites du maximum et du minimum; la loi l'autorise même, dans un grand nombre de cas, à mitiger cette peine, si les circonstances sont atténuantes, comme nous verrons plus loin. La peine doit se proportionner au degré de la faute. Pour apprécier ce degré, le juge doit prendre en considération l'état, le sexe, l'âge, les qualités intellectuelles et physiques du prévenu, le temps, le lieu, enfin toutes les circonstances qui peuvent exercer quelque influence sur la culpabilité de l'agent.

CHAPITRE II.

DE L'ATTÉNUATION DES PEINES.

774. Le juge a le devoir de proportionner la peine, dans les limites fixées par la loi, à la gravité de l'infraction sur laquelle il est appelé à statuer; par conséquent, d'abaisser le taux de la peine, si des circonstances atténuantes militent en faveur de l'accusé ou du prévenu. Mais il ne peut descendre au-dessous du minimum légal et appliquer une pénalité inférieure en degré, ni remplacer la peine normale par un autre genre de pénalité, que dans les cas où la loi l'ordonne ou le permet par une disposition formelle. Les circonstances

à raison desquelles le juge est obligé ou autorisé à réduire ou à commuer la peine ordinaire, sont les excuses proprement dites et les circonstances simplement atténuantes.

SECTION PREMIÈRE.

DES EXCUSES.

ARTICLE PREMIER. — *Des excuses en général.*

§ 1. *Des excuses péremptoires*(1).

775. On distingue les excuses péremptoires et les excuses atténuantes ou proprement dites(2). Les premières sont des circonstances spécialement définies par la loi et qui, sans détruire l'infraction, ont pourtant pour effet d'exclure la peine(5). Lorsque l'existence d'une semblable excuse est constatée, l'accusé ou le prévenu, quoique reconnu coupable(4), ne peut être condamné à aucune peine, ni par conséquent être placé sous la surveillance de la police; à moins que, par exception à la règle, la loi n'autorise formellement le juge à

(1) Pour ne pas séparer la matière des excuses, dont les unes méritent seulement au prévenu ou à l'accusé une réduction de la peine ordinaire, tandis que les autres ont pour effet d'exclure toute peine, nous sommes obligé de traiter des unes et des autres dans le présent chapitre.

(2) Cette distinction et cette terminologie avaient déjà été adoptées par Riboud, rapporteur au corps législatif. Locat, *Commentaire*, tome XIX, p. 282.

(5) Telles sont les circonstances prévues par les art. 154, 156, 192, 273, 500 (Cass. Belg. 27 mars 1871), 504 et 526 C. p., et par l'art. 5 de la loi du 12 mars 1838. Mais on ne peut ranger dans la même catégorie ni les faits mentionnés aux art. 153, 223, 333 § 2, 341, 362 § 2, 366 § 2, qui sont plutôt des causes de justification particulières; ni les faits dont il s'agit dans les art. 462, 492, 504 et 509 § 2, et qui, bien qu'ils constituent des délits, ne donnent cependant pas ouverture à l'action publique, ou n'y donnent ouverture que lorsqu'il y a plainte. On ne peut non plus considérer comme une excuse péremptoire le défaut de discernement (art. 72 et 76 C. p.); et si l'art. 540 C. cr. l'assimile aux excuses, c'est uniquement en ce qui concerne la procédure devant la cour d'assises.

(4) Art. 156 et 526 (*ceux des coupables*). Art. 192 (*les personnes coupables*). Art. 275 (*rebelles*).

prononcer cette pénalité accessoire⁽⁵⁾. La loi supprime la peine dans certaines circonstances, non pas en considération de l'agent dont la culpabilité est judiciairement constatée, mais par des motifs d'intérêt public. Il importe de ne pas confondre les excuses péremptoires avec les causes de justification, qui excluent l'infraction même, en effaçant la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'agent. Toutes les circonstances qui rendent le fait légitime malgré ses conséquences préjudiciables, ou qui font disparaître la culpabilité de l'auteur, doivent être accueillies par les juges du fait, quand même elles ne sont pas exprimées dans la loi; tandis que l'accusé ou le prévenu ne peut invoquer d'autres excuses péremptoires, que celles qui sont admises par une disposition formelle⁽⁶⁾.

776. La différence qui distingue, au fond, les causes de justification des excuses péremptoires, exerce son influence sur les règles de procédure. D'abord, les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont qualité pour apprécier les faits justificatifs; elles peuvent et doivent renvoyer l'inculpé de toute poursuite, si un fait de cette nature est suffisamment constaté; car alors il n'y a pas d'infraction. Ce n'est que dans les cas où l'inculpé est âgé de moins de seize ans ou sourd-muet, qu'elles sont tenues de le renvoyer devant les tribunaux de répression, quoiqu'il ait agi sans discernement, parce que, dans ces cas, il peut y avoir lieu de le mettre à la disposition du gouvernement, mesure qui ne peut être ordonnée que par les tribunaux. L'appréciation des excuses péremptoires, au contraire, n'appartient pas aux juridictions d'instruction; elle est réservée aux juridictions

(5) Art. 526 § 2 C. p.

(6) Art. 359. C. cr. Art. 78 C. p. Cet article comprend les excuses péremptoires, comme les excuses proprement dites.

de jugement, et, en matière criminelle, au jury⁽⁷⁾. Ensuite, le jury n'est pas spécialement interrogé sur les causes de justification que font valoir les accusés; toutes ces causes sont comprises dans la question générale de culpabilité; à l'exception de la question de discernement, si l'accusé est mineur de seize ans ou sourd-muet. Mais, lorsque l'accusé invoque une excuse reconnue par la loi, une question particulière doit être posée au jury sur cette circonstance. Le jury qui admet la cause de justification proposée par l'accusé, prononce un verdict de non-culpabilité; tandis qu'il ne peut reconnaître une excuse péremptoire qu'après avoir déclaré l'accusé coupable. Enfin, l'accusé déclaré non coupable par le jury est *acquitté* de l'accusation par le président de la cour d'assises; mais l'accusé que le jury a reconnu coupable et en faveur duquel il a admis une excuse péremptoire, est *absous* par un arrêt de la cour d'assises⁽⁸⁾.

§ II. Des excuses proprement dites. Règles générales.

777. Les excuses proprement dites sont des circonstances atténuantes spécialement définies par la loi. Ces sortes de circonstances opèrent de plein droit la réduction de la peine; le juge est obligé d'appliquer une pénalité moins forte, toutes les fois qu'une semblable circonstance est constatée; car c'est la loi même qui réduit la peine. Mais on ne peut admettre d'autres excuses que celles qui sont formellement reconnues par la loi⁽⁹⁾. Lorsque l'inculpé a été renvoyé à la

(7) La loi du 4 octobre 1867 ne concerne que les excuses proprement dites, puisque l'art. 2 porte : « Dans tous les cas où il y aurait lieu de *ne prononcer qu'une peine correctionnelle*, à raison soit d'une *excuse*, soit de circonstances atténuantes... »

(8) Art. 539, 540 et 537, 567 C. cr.

(9) « Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. » Art. 78, C. p.

cour d'assises, une question spéciale doit être posée au jury sur le fait d'excuse. Il n'appartient pas à la cour de déclarer le crime excusable et de mitiger la peine, sans avoir préalablement interrogé le jury. La question ne doit pas seulement être posée, quand la cour d'assises est d'avis que l'excuse résulte des débats; elle doit l'être, sous peine de nullité, toutes les fois qu'une excuse a été proposée par l'accusé. La cour ne pourrait refuser de poser la question, que par le motif que le fait allégué n'est pas admis par la loi comme excuse. Mais là se borne sa mission, et lors même que l'excuse lui paraîtrait dénuée de tout fondement, la cour ne pourrait la rejeter.

778. Dans la plupart des cas, l'excuse est invoquée par l'accusé. Mais, lorsqu'il résulte des débats que le fait est excusable, la question d'excuse doit être posée sur la réquisition du ministère public, et d'office par le président de la cour d'assises, malgré le silence et même nonobstant l'opposition de l'accusé. D'abord, la justice commande que la mesure de la peine soit exactement proportionnée à la gravité de l'infraction. L'accusé ne peut donc consentir à être puni plus sévèrement qu'il ne le mérite, en renonçant expressément ou tacitement à l'excuse; car celle-ci est le corollaire d'un principe de justice, et non pas une pure faveur. D'un autre côté, il ne peut la repousser en faisant valoir une cause de justification, telle que la légitime défense; car il appartient au jury de décider si les circonstances qui ont accompagné l'action, la justifient ou la rendent seulement excusable. En effet, le jury a pour mission de constater, par son verdict, l'existence des faits qui résultent des débats. Ni l'accusé, ni le ministère public ne peuvent s'opposer à l'accomplissement de cette mission; la vérité, telle qu'elle s'est révélée par les débats, doit être déclarée par le jury; et si l'excuse n'est point proposée par les parties, c'est le

devoir du président de poser d'office la question d'excuse. Si le jury interrogé (dans la question générale de culpabilité) sur la cause de justification, et (dans la question spéciale) sur le fait d'excuse, reconnaît l'existence de la première, il déclarera non coupable l'accusé dont les intérêts sont ainsi suffisamment garantis (10).

§ III. *Des diverses espèces d'excuses.*

779. Les excuses dont nous parlons, sont générales ou spéciales, suivant qu'elles s'appliquent à tous les crimes et délits, ou seulement à une certaine catégorie d'infractions. Dans le système du Code pénal il n'y a que deux causes générales d'excuse : l'âge au-dessous de seize ans et la surditité, s'il est décidé que le mineur ou le sourd-muet a agi avec discernement. Ces excuses ont été examinées ailleurs (nos 620 et 626). Parmi les excuses spéciales se présente, d'abord, l'âge au-dessous de dix-huit ans. Cette excuse, dont il a déjà été question (n° 624), est restreinte aux crimes qui emportent la peine de mort, et a pour effet de remplacer celle-ci par la peine des travaux forcés à perpétuité. Les autres excuses spéciales, au nombre de trois, concernent exclusivement l'homicide, les blessures et les coups, et sont fondées sur la provocation, ou plutôt sur la vive émotion qu'elle cause au provoqué, émotion qui obscurcit ses facultés intellectuelles et exerce sur lui une contrainte morale. Nous traiterons de ces causes d'excuse dans l'article suivant, en examinant d'abord les conditions qui leur sont communes, ensuite celles qui concernent chacune de ces excuses en particulier.

(10) A la vérité, l'art. 359, C. cr. suppose que l'excuse a été invoquée par l'accusé; mais la disposition de cet article n'est pas restrictive; elle ne dit point que la question d'excuse ne sera posée que lorsque le fait d'excuse aura été proposé par l'accusé. Le législateur a en vue le cas qui se présente le plus généralement, mais il n'a pas voulu déroger au principe qui domine la matière. Cour d'assises du Brabant, 15 avril 1845 (*affaire Caumartin*).

ARTICLE II. — *Des excuses fondées sur la provocation.*§ I. *Des conditions communes à ces sortes d'excuses.*

780. L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsqu'ils ont été provoqués (1). Si l'excuse est admise, la peine est considérablement réduite (2). Les causes d'excuse fondées sur la provocation peuvent être invoquées même par les militaires qui ont commis ces crimes ou ces délits envers leurs supérieurs, bien qu'elles soient définies dans le second livre du Code pénal dont les dispositions ne sont pas applicables aux infractions militaires (3). Toutefois, la règle en vertu de laquelle la provocation constitue, dans les cas déterminés par la loi, une excuse de l'homicide, des blessures ou des coups, admet une exception, lorsque le

(1) Dans les art. 411 et suivants, le Code pénal parle de l'*homicide*, et non du *meurtre* excusable, pour rendre les dispositions de ces articles applicables non seulement à l'homicide qualifié *meurtre* (art. 595), mais encore à l'homicide qui n'a pas ce caractère (art. 401). Au reste, il est évident que l'homicide, les blessures et les coups ne peuvent être *excusables*, que lorsqu'ils sont *volontaires*. D'ailleurs, la section du Code pénal qui comprend les art. 411 à 414, fait partie du chapitre premier dont la rubrique porte : *De l'homicide et des lésions corporelles volontaires*.

(2) La peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs. Les autres peines criminelles sont réduites à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs. S'il s'agit d'un *délit*, la peine est réduite à un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de vingt-six francs à cent francs. Art. 414 C. p.

(3) Aux termes de l'art. 58, C. p. milit., les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le Code pénal pour l'armée, sont appliquées aux infractions militaires. Or, l'art. 78 du Code pénal ordinaire porte que nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. Donc, en vertu de ce principe énoncé au premier livre du Code pénal, les excuses spéciales, mentionnées aux art. 411, 412 et 415, peuvent être invoquées par des militaires qui ont commis le crime ou le délit envers leurs supérieurs. Voir supra le n° 140.

coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels (4). Mais, dans ce cas, le juge peut admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ou du prévenu. L'homicide, les blessures et les coups sont même excusables, si l'agent est mineur de seize ans ou sourd-muet, et s'il est décidé qu'il a agi avec discernement. Enfin, ces violences sont justifiées aux yeux de la justice humaine, si elles ont été commandées par la nécessité actuelle de la légitime défense (n° 588).

781. La provocation ne rend excusables l'homicide, les blessures et les coups qu'à certaines conditions. Il faut, d'abord, qu'elle résulte d'une des causes déterminées par la loi. Les faits de provocation auxquels la loi attache le caractère d'excuse, sont : les violences graves envers les personnes ; la violation, à l'aide d'escalade ou d'effraction, du domicile pendant le jour, et le flagrant délit d'adultère (5). Il existe, sans doute, bien d'autres faits de provocation que ceux qui sont spécialement prévus par le Code pénal, et qui peuvent quelquefois exciter une irritation tout aussi forte que les violences envers les personnes. Mais le législateur

(4) Art. 415 C. p. L'exception est formellement restreinte aux excuses admises par les art. 411, 412 et 413.

(5) « L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes. » Art. 411. « Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il ne soit établi que l'agent n'a pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci. » Art. 412. « L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère. » Art. 413, C. p.

ne peut définir tous les faits de provocation qui méritent à l'agent un adoucissement considérable de peine ; il doit se borner à spécifier ceux qui sont les plus saillants et, en règle générale, les plus graves. Le système des excuses légales, toujours raide et inflexible, a besoin d'être complété par le système des circonstances atténuantes qui, de leur nature, sont indéfinissables et illimitées.

782. Pour que la provocation constitue une cause d'excuse, il faut, ensuite, que le crime ou le délit ait été commis dans le mouvement d'emportement produit par la provocation (6). En effet, le principe de l'excuse invoquée par l'agent réside dans la violence de la passion qui jette le trouble dans son esprit et le précipite dans le crime ; il est coupable d'avoir cédé à l'irritation ou à la crainte qu'il aurait dû surmonter ; mais il est excusable, parce qu'il a agi sous l'empire d'un mouvement impétueux qui l'a surpris. La provocation continue donc de produire l'excuse, tant que se prolonge l'émotion violente dont elle a été la cause. Mais l'excuse vient à cesser, lorsque le crime a été commis après un intervalle assez long pour que la réflexion ait pu surgir ; car alors l'action n'est plus commise dans un premier élan ; elle est le résultat d'une délibération qui en aggrave la criminalité ; ce n'est plus un acte de colère ou de crainte, mais de vengeance et de haine. L'assassinat n'admet donc pas d'excuse. Mais de là il ne suit point que, dans une accusation d'assassinat, la cour d'assises puisse refuser de poser au jury, sur la demande de l'accusé, la question de provocation ; car il peut arriver que le jury, tout en répondant affirmativement sur le fait principal, écarte la circonstance de la préméditation, et alors l'homicide ne constituant plus qu'un simple meurtre, l'excuse

(6) Tel est le sens des mots : *immédiatement*, *en repoussant*, *à l'instant*, dont se servent les art. 411, 412 et 415 C. p.

devient admissible. Mais le jury qui aurait répondu affirmativement sur la question de préméditation, ne pourrait plus admettre l'excuse de la provocation; car un assassinat excusable impliquerait contradiction.

§ II. *Des violences graves envers les personnes.*

783. L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes. Cette excuse suppose I) des violences physiques (7). On ne peut donc considérer comme des faits d'excuse ni les injures par paroles, par écrits ou par gestes, quelque outrageantes qu'elles soient, ni même les imputations calomnieuses. La même décision s'applique aux menaces faites par écrit, et aux menaces verbales, à moins que celles-ci ne se produisent avec des circonstances qui peuvent raisonnablement faire croire à leur exécution immédiate (n° 786). II) Des violences envers les personnes. Les actes de violence exercés contre les animaux, quel que soit le prix que nous y attachons, l'enlèvement, la destruction ou dégradation des propriétés ne sont pas des causes d'excuse. III) Des violences graves, c'est-à-dire des violences de nature à faire une vive impression sur l'esprit du provoqué et à l'entraîner à la réaction avec une force à laquelle il lui est difficile de résister. La loi considère uniquement le degré d'irritation que les violences ont dû exciter; elle mesure leur gravité, non sur leur résultat matériel, mais sur l'intensité de la contrainte morale qu'elles ont exercée sur l'agent qui invoque l'excuse (8). Telles sont

(7) Telle est la signification que le Code pénal attache au mot *violence*, non seulement en matière de vol (art. 485), mais dans tous les articles où il emploie cette expression.

(8) On reconnaît généralement qu'un soufflet constitue une provocation violente.

les violences qui consistent à frapper ou à blesser, ou qui constituent un attentat à la liberté ou à la pudeur. Enfin IV) des violences injustes. Si l'auteur des violences avait le droit de les exercer, celui qui en a été l'objet avait le devoir de les subir.

784. La loi n'exige point que l'auteur de l'homicide ait été lui-même l'objet des violences qui l'ont provoqué; il suffit que celles-ci aient été exercées envers les personnes que le devoir autant que l'affection lui ordonnait de protéger et de défendre, c'est-à-dire toutes celles qui lui sont unies par le lien du mariage, de la parenté, de l'alliance et de l'amitié, ainsi que les personnes qu'il avait sous sa garde, sa direction ou sa surveillance, ne fût-ce que momentanément (9). Il appartient au juge de la culpabilité d'apprécier ce point dans chaque cas particulier. La loi n'exige pas davantage que les violences aient été exercées par celui même qui est devenu victime de l'homicide; l'excuse est admissible lors même que le provoqué a donné la mort à celui qui a été l'instigateur des violences et qui a assisté à leur exécution. Il est, en effet, des circonstances où l'irritation que l'acte provocateur fait naître, se porte à plus juste titre sur celui qui a excité l'auteur physique à le commettre, et qui, présent, en surveille en quelque sorte l'exécution; car c'est l'instigateur qui a l'intention d'outrager, et non l'auteur physique; cette excitation constitue donc plus essentiellement la provocation, que le fait matériel qui en a été la cause immédiate (10). Au reste, il importe peu que les violences qui ont provoqué la réaction violente, aient été exercées par

(9) Tel est le sens de l'expression générale : *envers les personnes*, dont se sert l'art 411 C. p.

(10) Tel serait, par exemple, le cas où quelqu'un engagerait par dons ou promesses un individu à frapper telle personne; où le maître armerait contre son ennemi le bras de son domestique.

des particuliers ou par des agents de l'autorité ou de la force publique ; pourvu que, dans ce dernier cas, l'illégalité soit flagrante (11).

785. Le plus souvent l'homicide, les blessures ou les coups qu'on prétend excuser, ont été provoqués par un acte de violence accompli, par un outrage consommé. Dans ce cas, il est facile de distinguer l'excuse fondée sur la provocation, de la légitime défense. En effet, dans celle-ci la réaction violente n'est justifiée que parce qu'elle a pour objet de repousser l'attaque ; l'une et l'autre doivent donc être simultanées ; car les violences exercées après que l'attaque a cessé, ne seraient plus des actes de défense. La provocation, au contraire, continue d'être un motif d'excuse, tant que se prolonge l'émotion violente dont elle a été la cause. Il est impossible de fixer la durée de cet intervalle ; tout dépend ici des circonstances dont l'appréciation est laissée aux juges de la culpabilité.

786. Pour que l'excuse soit admissible, il ne faut pas que l'acte de violence soit consommé ; une attaque commencée ou seulement imminente peut la produire. L'attaque est commencée, non seulement lorsqu'on nous a déjà porté un coup, mais encore quand on s'avance vers nous dans le dessein de frapper ou de blesser (12). L'attaque est imminente, si les menaces se produisent avec des circonstances qui peuvent raisonnablement faire croire à leur exécution immédiate (15). Lorsque l'agression qui a provoqué la réaction

(11) Cour d'assises du Brabant, 8 mai 1836. En sens contraire, Cass. Fr. 30 avril 1847, 29 novembre 1855. Voir le n° 588, note 2.

(12) Supposons que notre adversaire lève le bras pour nous donner un soufflet, ou qu'il marche vers nous armé d'une canne et le bras levé, en menaçant de nous frapper.

(15) Par exemple, un individu, après nous avoir menacé, saisit une canne pour nous frapper.

violente n'était pas consommée, celle-ci est justifiée, si elle était commandée par la nécessité de la défense. Dans le cas contraire, l'agent ne peut invoquer que l'excuse de la provocation, pourvu que le fait réunisse les conditions requises pour être excusable (n° 586); car alors l'auteur a été entraîné à l'action, non par la nécessité de la défense et le sentiment de conservation, mais par l'emportement de la colère ou par un mouvement de crainte exagérée.

§ III. *De la violation du domicile tentée à l'aide d'effraction ou d'escalade.*

787. L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, si ces violences ont été commises, en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. La violation du domicile tentée pendant la nuit est comprise dans les cas de légitime défense. La personne dont l'habitation est attaquée pendant le jour, n'est pas exposée au même péril; les secours sont plus prompts; la nécessité d'employer la force n'est donc pas actuelle. Il est évident que l'excuse ne peut être invoquée dans les cas où la loi permet de s'introduire dans le domicile des particuliers contre leur volonté. On peut, en effet, pendant le jour, entrer dans le domicile d'un habitant pour un objet spécial, déterminé par la loi (14); ensuite, pour exécuter un ordre de

(14) La loi accorde ce pouvoir au procureur du roi et à ses officiers auxiliaires en cas de flagrant délit, au juge d'instruction, aux employés des accises, aux agents et gardes forestiers, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions à la loi ou aux arrêtés sur les poids et mesures, et aux personnes déléguées pour visiter les officines et les dépôts des pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments. Art. 56, 87, 88 et 89 C. cr. Art. 196 et suiv. de la loi du 26 août 1822. Art. 122 du Code forest. Art. 14 § 2 de la loi du 1^{er} octobre 1833. Art. 59 et suiv. de l'arrêté royal du 6 octobre 1833. Art. 6 de la loi du 9 juillet 1838.

l'autorité, et spécialement un mandat de justice, un arrêt ou un jugement de condamnation.

788. L'escalade ou l'effraction doit avoir été de nature à inspirer aux habitants de la maison ou de l'appartement la crainte d'une attaque contre leur personne. La loi présume le danger jusqu'à preuve contraire. L'excuse n'est donc pas admissible, s'il est établi que l'agent n'a pu croire à un attentat contre les personnes soit comme but direct de celui qui tentait l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci⁽¹³⁾. Lorsque la violation du domicile pouvait inspirer aux habitants de la maison des craintes sérieuses pour leur personne, l'homicide commis pour l'empêcher, est seulement excusable, parce que les prompts secours sur lesquels ils pouvaient compter, rendaient l'emploi de la force inutile ; et si néanmoins la loi atténue la peine, c'est que la frayeur qui troublait l'esprit de l'agent, l'a entraîné au crime. Mais, si l'impossibilité d'obtenir immédiatement du secours le plaçait dans la nécessité de repousser les assaillants par la force, l'homicide serait justifié (n° 596).

789. Puisque le fondement de l'excuse dont il s'agit, est la vive impression produite sur l'agent par la crainte du danger dont il se croyait actuellement menacé, il s'ensuit que l'excuse doit également être admise, lorsque l'attentat était seulement imminent, lorsque l'agent ayant aperçu les préparatifs de la violation de son domicile, n'a fait que la prévenir par des violences. A plus forte raison, celles-ci sont-elles excusables, si elles ont été commises après l'effraction ou l'escalade effectuée et pour repousser le malfaiteur qui s'était

(13) Par exemple, l'agent savait que, en tentant de s'introduire dans son enclos, la victime de l'homicide avait pour but de voler des fruits ou de rechercher un animal domestique qu'on avait laissé échapper par mégarde.

introduit dans la maison ou ses dépendances⁽¹⁶⁾. Au reste, le bénéfice de cette excuse qui est inhérente au fait, peut être invoqué non seulement par celui qui est menacé d'être attaqué dans son domicile, mais aussi par les autres habitants de la maison, et même par les personnes étrangères qui ont porté secours et concouru à repousser l'attaque.

§ IV. Du flagrant délit d'adultère.

790. L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère. La loi admet l'excuse pour l'un et pour l'autre des époux. En effet, si les conséquences de l'adultère sont différentes dans les deux cas, la gravité de l'offense est la même. Ensuite, l'excuse est fondée sur ce que l'impétuosité du ressentiment ou de l'irritation, produite par l'outrage, a égaré la raison de l'agent et exercé sur sa volonté une contrainte à laquelle il pouvait difficilement résister⁽¹⁷⁾. Or, ce motif s'applique à la femme, aussi bien qu'au mari. L'excuse tirée du flagrant délit d'adultère est essentiellement personnelle à l'époux offensé; seul il a ressenti l'outrage; seul il peut invoquer la véhémence de la passion qui l'a entraîné au crime. Cette excuse ne se communique ni à ses parents ou amis qui, en son absence, auraient vengé l'injure⁽¹⁸⁾; ni même à ceux qui auraient,

(16) L'observation faite sur la portée de l'art. 417 § 1^{er} (n° 592, note 9) s'applique également à l'art. 412 C. p.

(17) *Quum sit difficillimum justum dolorem temperare*. L. 38 § 8 D. ad L. Jul. de adulter. (48, 5).

(18) La loi Julia de adulteriis maintenait le droit que l'ancienne législation avait déjà accordé au père naturel ou adoptif de tuer sa fille en puissance et le complice surpris en adultère dans la maison paternelle ou conjugale. Mais pour que le meurtre fût justifié, il fallait, d'après la loi Julia, comme d'après la loi précédente, que le même coup frappât à la fois la fille

comme coauteurs ou complices, participé à l'acte de vengeance exercé par l'époux offensé.

791. L'excuse n'est admise qu'aux deux conditions suivantes. Il faut, d'abord, que l'époux ait surpris les coupables en flagrant délit, c'est-à-dire soit en adultère, soit dans une situation telle qu'elle ne lui permit pas de douter de l'infidélité de son conjoint⁽¹⁹⁾. Peu importe le lieu où il les a surpris; que ce soit dans la maison conjugale ou partout ailleurs; car le motif de l'excuse est général. Puisqu'il n'est pas nécessaire que le flagrant délit se passât dans la maison conjugale, il s'ensuit que l'excuse est admissible, alors même que les époux étaient séparés de corps. En effet, si, dans ce cas, il n'y a plus de maison conjugale, le devoir de fidélité conjugale subsiste toujours. Il faut, ensuite, que l'époux ait exercé les violences à l'instant où il a surpris les coupables en flagrant délit, c'est-à-dire dans l'accès de colère produit par l'aspect d'une pareille offense. Cette irritation peut se prolonger; l'intervalle qui sépare la vengeance de l'outrage ne modifie donc point le caractère de l'action, pourvu que celle-ci ait été exécutée dans le même mouvement d'emportement. Mais, dès que la réflexion a pu s'appliquer au fait, celui-ci cesse d'être excusable. Il résulte de là que l'excuse ne peut être invoquée par l'époux qui avait

et son complice. PAUL, *recept. sent.* L. II, tit. XXVI, § 1^{er}. L. 20, L. 21, L. 22 § 1, 2, L. 23 pr. § 4, L. 52 pr. D. ad L. Jul. de adult. (48,5). La raison pour laquelle la loi nouvelle conservait ce droit au père, tout en le refusant au mari, est indiquée par PAPINIEN dans la L. 22 § 4 D. eod. Le Code pénal du royaume des Deux-Siciles (art. 578) contenait la singulière disposition que voici : « Les faits admis comme excuses sont communs aux père et mère ou autres ascendants, aux fils et autres descendants, aux frères et sœurs au second degré; aux époux et aux alliés au même degré, dont les uns vengeraient les injures des autres. »

(19) *In ipsa turpitudine; in ipsis rebus Veneris.* L. 23 pr. D. eod. (48,5). Cass. Fr. 22 septembre 1837, 6 mai 1835.

prémédité le crime, bien qu'il ait commis l'homicide à l'instant même où il avait surpris les coupables⁽²⁰⁾.

SECTION II.

DES CIRCONSTANCES SIMPLEMENT ATTÉNUANTES.

§ I. *Observations préliminaires.*

792. Le Code pénal de 1810 n'avait pas introduit, dans les affaires criminelles, la faculté de réduire les peines à raison des circonstances atténuantes qui pouvaient militer en faveur des accusés. Les cours d'assises n'étaient autorisées à mitiger les peines afflictives ou infamantes, que dans les circonstances spécialement déterminées par le Code et qualifiées d'*excuses*. Mais ces circonstances sont étroitement définies et ne s'appliquent qu'à quelques crimes et délits; tandis qu'il est évident que des circonstances atténuantes peuvent se rencontrer dans toutes les infractions et qu'il est impossible au législateur de les préciser. En Belgique, le gouvernement reconnut, dès le principe, l'urgent besoin d'adoucir l'excessive sévérité du Code pénal français et d'accorder aux cours et tribunaux une plus grande latitude dans l'application de certaines peines criminelles. Tel fut le but des arrêtés-lois du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815. Mais ces arrêtés, appelés *bienfaisants*, de même que l'art. 5 de la loi du 15 mai 1849, qui les avait abrogés, n'accordaient, aux cours d'assises, que le droit d'atténuer les peines des travaux forcés à temps et de la reclusion. Le Code pénal de 1810 n'avait appliqué le système des circonstances atté-

(20) Dans le système du Code pénal belge, la circonstance que le mari s'était caché avec des armes, dans l'intention de surprendre la femme et son complice, et de faire usage de ses armes contre eux, ne prouve pas, par elle seule, la préméditation (n° 544).

nuantes qu'aux peines correctionnelles; mais le pouvoir accordé aux tribunaux de les réduire était trop limité. L'art. 463 de ce Code fut remplacé par l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, qui étendait ce pouvoir. Aucune loi n'autorisait le juge à atténuer les peines de police. Le nouveau Code pénal a établi un système complet de circonstances atténuantes⁽¹⁾.

(1) « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent. » Art. 79. « La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze ans à vingt ans; — La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou de dix ans à quinze ans; — Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la reclusion; — La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans; — La reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins. » Art. 80. « La peine de la détention perpétuelle sera remplacée par la détention extraordinaire ou par la détention de dix ans à quinze ans; — La peine de la détention extraordinaire, par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans; — La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans; — La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois. » Art. 81. « Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents. » Art. 82. « L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs. » Art. 83. « Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs. — Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 31 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années. » Art. 84. « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. — Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. — Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs. — Si l'interdiction des droits énumérés à l'art. 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autori-

§ II. *Caractère des circonstances atténuantes.*

793. Les circonstances qui affaiblissent la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'agent, et qui, par conséquent, méritent au prévenu ou à l'accusé un adoucissement de peine, sont indéfinissables et illimitées. Le législateur peut bien définir les principaux faits de cette nature ; mais il lui est impossible de les prévoir tous et de les préciser dans leur variété ; il est donc forcé d'en laisser l'appréciation aux juges. De là la différence qui distingue les excuses proprement dites des circonstances simplement atténuantes, qui, sans être spécialement définies par la loi, autorisent cependant les cours et tribunaux à réduire les peines légales.

794. L'infraction se compose de deux éléments : la matérialité et la moralité de l'action. Toutes les causes qui ont pour effet d'affaiblir l'un ou l'autre de ces éléments, doivent être prises en considération par le juge, qui est tenu de mesurer la peine d'après la gravité matérielle du fait et le degré de culpabilité de l'auteur. Après avoir apprécié séparément les deux éléments du délit, le juge réunit les données que lui a fournies cette appréciation et qui serviront de base à la fixation du quantum de la peine. Pour qu'il y ait lieu de réduire celle-ci, il n'est point nécessaire que les circonstances atténuantes s'appliquent tout ensemble à la matérialité et à la moralité du fait ; il suffit qu'elles se rapportent à l'un de ces éléments ; pourvu que la gravité de l'autre ne se trouve pas augmentée. Ainsi, nonobstant l'importance matérielle de

sées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement. » Art. 85. « Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent (relatifs aux *contraventions*), il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc. » Art. 566 C. p.

l'infraction, le juge est autorisé à abaisser la peine, même au-dessous du minimum ordinaire, si des circonstances particulières affaiblissent la culpabilité de l'agent. D'un autre côté, l'exiguité du préjudice causé ou du danger produit par le délit est incontestablement une cause d'atténuation de la peine, si des circonstances personnelles à l'auteur n'aggravent pas la moralité de l'action (2).

795. L'appréciation des circonstances atténuantes est abandonnée aux cours et tribunaux (3). Le jury ne doit donc pas être interrogé sur ces circonstances, et il n'a pas le droit de

(2) La doctrine que nous venons d'exposer, est combattue par M. E. PIRMEZ dans un de ses rapports sur le projet du Code pénal. L'honorable rapporteur prétend que les juges peuvent seulement prendre en considération les circonstances qui affaiblissent la culpabilité de l'agent, qui s'appliquent à la moralité du fait; qu'ils ne sont pas autorisés à abaisser la peine au-dessous du minimum légal, quand ils ne constatent d'autre circonstance favorable que le peu de préjudice ou de danger qui est résulté de l'infraction. *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 206, n° 6. Cette opinion est contraire non seulement au principe de justice qui veut que la peine soit toujours en harmonie avec la gravité du délit, mais encore aux art. 79, 85 et 366, C. p., qui confèrent aux cours et tribunaux le pouvoir de réduire les peines criminelles, correctionnelles et de police, *s'il existe des circonstances atténuantes*, sans distinguer si celles-ci se rapportent à la matérialité ou à la moralité de l'action. D'ailleurs, elle n'est admise ni par la doctrine, ni par la jurisprudence. Le raisonnement fait à l'appui de sa thèse par l'honorable rapporteur, quelque habile qu'il soit, ne fera jamais comprendre aux juges que, dans le système du Code pénal qui leur accorde le droit d'atténuation en termes généraux et absolus, ils soient obligés, à défaut de circonstances atténuantes personnelles, de condamner à cinq ans de reclusion au moins l'individu qui a franchi un mur pour dérober quelques œufs dans une basse-cour, ou une haie pour voler des pommes dans un jardin; de prononcer au minimum la peine de dix ans de travaux forcés contre celui qui a contrefait des monnaies d'or ou d'argent d'une manière tellement grossière qu'un œil tant soit peu exercé ne pouvait y être trompé. (*Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 175, n° 9); et d'appliquer ces peines alors même qu'aucune circonstance de nature à aggraver la culpabilité de l'accusé n'a été constatée.

(3) « L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chap. IX, liv. 1^{er} du Code pénal, est réservée aux cours et tribunaux. — Ces circonstances seront indiquées dans leurs arrêts et jugements. » Art. 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867.

les vérifier de son propre mouvement. Les cours et tribunaux sont autorisés à admettre des circonstances atténuantes ; mais ils n'y sont pas obligés, quand même ces circonstances sont invoquées par les parties ; à moins qu'elles n'aient déjà été admises par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, car alors le tribunal de renvoi doit les admettre à son tour⁽⁴⁾. Mais, lorsqu'ils ont constaté l'existence de circonstances atténuantes, les juges sont tenus d'abaisser la peine légale⁽⁵⁾. On comprend, en effet, qu'en exprimant ces circonstances dans le jugement ou l'arrêt, ils déclarent par cela même que le prévenu ou l'accusé ne mérite pas cette peine, qu'il faut la mitiger pour rétablir l'équilibre entre le châtiment et l'offense. Toutefois, l'atténuation de la peine normale n'est obligatoire que jusqu'à une certaine limite ; au-delà de celle-ci, elle est purement facultative⁽⁶⁾, comme nous allons expliquer.

(4) Art. 3 et 5 de la loi précitée, et infra n° 811.

(5) Cass. Belg., 4 novembre 1872.

(6) En matière criminelle, le principe que nous venons d'établir, est consacré par les termes mêmes du Code pénal dont les art. 80, 81 et 82 sont impératifs ; tandis que les art. 83 et 84 n'accordent au juge qu'une simple faculté (n° 796). Le législateur n'a pu vouloir, sans une étrange contradiction, appliquer un principe différent en matière de délits et de contraventions. A la vérité, l'art. 83 § 1^{er} semble autoriser seulement les tribunaux à réduire l'emprisonnement et l'amende en cas de déclaration de circonstances atténuantes ; mais le mot *pourront* veut dire que les juges ont la faculté d'abaisser l'une et l'autre pénalité même au-dessous du minimum *général* des peines correctionnelles, en d'autres termes, de substituer à celles-ci des pénalités de police. Cette réduction, ou plutôt cette commutation de peine est *in facultate judicis*, tout comme le second degré d'atténuation en matière criminelle ; mais l'abaissement des peines correctionnelles au-dessous de leur minimum *spécial* est obligatoire pour le tribunal qui a constaté des circonstances atténuantes. Pareillement, les dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 83 sont purement facultatives (n° 797). Pour ce qui concerne les contraventions commises avec des circonstances de cette nature, déclarées par le juge (art. 566), l'amende *doit* être réduite dans les cas prévus par les chap. III et IV du titre X, au-dessous de dix francs ou de quinze francs, et elle *peut* même être réduite, dans ces cas, au-dessous de cinq francs (n° 798).

§ III. De la réduction des peines criminelles, correctionnelles et de police.

796. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, les cours d'assises sont obligées d'abaisser d'un degré, et autorisées à abaisser de deux degrés les peines criminelles, placées sur les échelons supérieurs de l'échelle pénale. Quant aux deux peines inférieures, la reclusion et la détention de cinq ans à dix ans, les cours doivent les remplacer par un emprisonnement de cinq ans au plus et respectivement de trois mois ou de deux mois au moins (7). Dans les cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle (8); les cours ont le devoir d'appliquer le minimum ordinaire de cette peine, et la faculté de prononcer même la peine immédiatement inférieure. Que si, indépendamment de la peine corporelle, le crime emporte une amende (9), celle-ci peut être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs. Les juges qui ont commué une peine criminelle en emprisonnement, sont autorisés à y ajouter une amende de vingt-six francs à mille francs, et, en outre, à condamner le coupable, pour le terme de cinq ans à dix ans, à l'interdiction et à la surveillance spéciale de la police, cumulativement ou séparément (10).

797. En matière correctionnelle, si des circonstances atténuantes sont constatées, la peine d'emprisonnement et l'amende doivent être réduites au-dessous du minimum

(7) Lorsque la cour d'assises remplace, à raison de circonstances atténuantes, une peine criminelle par l'emprisonnement, le *crime* se transforme en *délit*; de sorte que les principes qui régissent la prescription des *délits* et des peines correctionnelles deviennent applicables.

(8) Art. 54 § 3, 55 § 3; art. 266; art. 257, 377, 581, 410 C. p.

(9) Art. 214, 224, 240 à 244, 251 C. p.

(10) Art. 80, 81, 82, 83 et 84 C. p. (n° 792, note 1^{re}).

spécial, et peuvent même être abaissées au-dessous du minimum *général* des peines correctionnelles, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police⁽¹¹⁾. Les juges peuvent aussi prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende. Les termes généraux dans lesquels ce pouvoir leur est accordé par le Code pénal, leur permet donc de ne prononcer contre le prévenu que l'amende, ou de ne le condamner qu'à l'emprisonnement. Cependant, dans l'intention du législateur, ils peuvent seulement réduire l'amende à son minimum *spécial*, et non pas la supprimer dans les cas où elle est conforme à la nature du délit qui porte atteinte à la fortune d'autrui et qui a sa cause dans une vile cupidité, tels que le faux, le vol, l'escroquerie, etc.⁽¹²⁾. Si l'emprisonnement est porté seul, les juges ont la faculté d'y substituer une amende qui ne peut excéder cinq cents francs. Dans les cas où l'interdiction de certains droits et la surveillance spéciale de la police sont ordonnées ou autorisées par la loi, les juges peuvent prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement⁽¹⁵⁾. L'une et l'autre sont remises

(11) Le délit, objet des poursuites, est puni par la loi d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs. Le tribunal reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes. Dans ce cas, il est obligé d'abaisser ces pénalités au-dessous de leur minimum *spécial*, c'est-à-dire au-dessous de trois mois d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende. De plus, il a la faculté de descendre au-dessous du minimum *général* des peines correctionnelles, qui est de huit jours d'emprisonnement et de vingt-six francs d'amende, et de remplacer ainsi ces peines par des pénalités de police.

(12) *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 195, n° 43; p. 222, n° 41; p. 276, n° 51. C'est ainsi que l'on a jugé que, dans tous les cas, le faux devait être puni d'une amende (art. 214, C. p.) et que le juge est seulement autorisé à la réduire à son minimum *spécial*. Bruxelles, 11 mars 1871. En matière *criminelle*, l'amende doit toujours être prononcée, même en cas de circonstances atténuantes. Les dispositions des art. 83 et 84, C. p. ne laissent aucun doute à cet égard.

(15) Art. 83, C. p. Voir le texte de cet article au n° 792, note 1^{re}.

au condamné par cela même que le tribunal réduit l'emprisonnement et l'amende au taux des pénalités de police; car ni l'une ni l'autre ne peuvent accompagner ces pénalités. Mais aucune loi n'autorise les juges à remettre la confiscation spéciale.

798. Le juge de police qui a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, n'a certainement pas le droit de prononcer la peine d'emprisonnement. Quant à l'amende, elle doit être réduite au-dessous de son minimum *spécial*, s'il excède cinq francs, et peut même l'être au-dessous de cette somme, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à un franc (14).

§ IV. *Des infractions auxquelles s'applique le droit d'atténuation.*

799. Le droit conféré aux tribunaux de réduire les peines en cas de circonstances atténuantes s'étend à toutes les peines criminelles, portées par le Code pénal ou par des lois particulières. En matière correctionnelle, au contraire, ce droit est restreint aux peines édictées par le Code pénal, sauf le cas où la loi spéciale l'accorde formellement aux juges (15). La plupart des infractions spéciales qui emportent des peines correctionnelles, sont des faits que la loi érige en délits uniquement par des considérations d'utilité sociale (*délits positifs* ou *de convention sociale*). Si les tribunaux n'abusent pas de la faculté d'atténuation, lorsqu'il s'agit de faits réprouvés par la conscience humaine

(14) Art. 566; art. 559, 560, 561, 565 C. p. (n° 792, note 1^{re}).

(15) L'art. 100, C. p. qui déclare les dispositions du premier livre de ce Code applicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, à moins que ces lois ou règlements n'y dérogent, excepté l'art. 85, C. p. relatif au système des circonstances atténuantes en matière correctionnelle.

(*délits naturels* ou *d'immoralité*), il est à craindre qu'ils ne soient trop portés à n'appliquer que des peines minimales, quand ils sont appelés à réprimer des infractions qui ne blessent pas les lois naturelles. L'application, en matière correctionnelle, du système des circonstances atténuantes, système qui permet aux tribunaux de ne prononcer que des pénalités de police, aurait donc pour effet d'affaiblir une répression jugée nécessaire et de jeter la perturbation dans notre législation économique ou fiscale. D'ailleurs, depuis longtemps, chaque fois qu'une loi édictant des pénalités a été votée, l'attention du législateur s'est portée sur le système des circonstances atténuantes. Un grand nombre de lois spéciales accordent expressément aux juges le pouvoir de réduire les peines, si des circonstances de cette nature militent en faveur du prévenu. Les autres lois, au contraire, en gardant le silence sur la faculté d'atténuation, la refusent par cela même aux tribunaux⁽¹⁶⁾. Par le même motif, le juge de police ne peut réduire, du chef de circonstances atténuantes, que les amendes portées par le Code pénal, à moins que le droit d'atténuation ne lui soit expressément conféré par une loi ou un règlement particulier (n° 798).

800. Lorsque la loi spéciale qui admet des circonstances atténuantes, est antérieure au nouveau Code pénal, les juges qui constatent de semblables circonstances, doivent appliquer les dispositions de ce Code, si la loi particulière se borne, en ce qui concerne la faculté d'atténuation, soit à renvoyer à l'ancien Code pénal ou à la loi du 15 mai 1849 qui l'avait modifié⁽¹⁷⁾, soit à reproduire les dispositions de

(16) *Législat. crim. de la Belg.*, t. I^{er}, pp. 599 et 488.

(17) Décret sur la presse du 20 juillet 1851 (art. 15). Loi provinciale du 50 avril 1856 (art. 90). Loi du 6 avril 1847, modifiant le décret sur la presse

l'un ou de l'autre⁽¹⁸⁾. Mais, toutes les fois que la loi spéciale contient une disposition particulière sur les circonstances atténuantes, les juges appliqueront cette disposition, que la loi soit antérieure⁽¹⁹⁾ ou postérieure⁽²⁰⁾ au nouveau Code pénal.

801. Parmi les lois spéciales qui confèrent aux juges le pouvoir d'atténuer les peines, il faut compter le Code pénal pour l'armée. Ce pouvoir, tel qu'il est réglé par le Code pénal ordinaire, appartient incontestablement aux tribunaux militaires dans les cas où ils sont appelés à juger les délits de droit commun, imputés à des personnes soumises à leur juridiction. Pour ce qui concerne les infractions militaires, c'est-à-dire celles qui sont prévues par le Code pénal pour l'armée, ce Code (art. 59) adopte un système d'atténuation différent, suivant que les peines qu'il s'agit de réduire, sont des pénalités purement

(art. 8). Loi du 8 mars 1848, sur la garde civique (art. 92). Loi du 30 avril 1848, sur les monts-de-piété (art. 20). Loi du 20 décembre 1832, sur les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers (art. 4). Loi du 12 mars 1838, sur les crimes et délits portant atteinte aux relations internationales (art. 10). Les deux dernières lois se réfèrent à la loi du 13 mai 1849.

(18) Loi du 24 mars 1846, sur la vente d'effets militaires. L'art. 3 de cette loi reproduit l'art. 463, C. p. de 1810.

(19) Loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie (art. 9). Loi du 21 juin 1849, ou Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande (art. 57). Loi du 9 juillet 1838, sur la pharmacopée belge (art. 12). Loi du 7 février 1866, sur les épizooties (art. 4). Loi du 26 mars 1866, sur le vagabondage et la mendicité (art. 1 à 5). La première des lois précitées, ainsi que la loi indiquée à la note précédente, subordonnent encore l'atténuation pénale à la somme du préjudice causé. Mais cette condition était déjà abolie par l'art. 6 de la loi du 13 mai 1849, qui avait remplacé l'art. 463 du Code pénal français.

(20) L'art. 11 de la loi du 27 avril 1868, relative au régime postal, déclare l'art. 83 C. p. applicable au cas prévu par l'article précité. Le Code électoral du 18 mai 1872, art. 143, admet avec une modification (il n'autorise pas la substitution de l'amende à l'emprisonnement), le système des circonstances atténuantes, établi par le nouveau Code pénal, et déroge donc à ce Code.

militaires ou des peines de droit commun (n° 157). L'atténuation des premières est déterminée par la loi militaire; les autres, y compris l'emprisonnement correctionnel, sont réduites conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. Ainsi, par dérogation à l'art. 100 de ce Code, la peine d'emprisonnement peut être réduite suivant l'art 85 du même Code, lorsqu'elle est attachée à des infractions militaires.

802. Le pouvoir d'atténuation accordé aux cours et tribunaux n'admet d'autres limites que celles qui sont déterminées par le Code pénal ou par les lois particulières. Les juges peuvent dont l'exercer, tout en condamnant le coupable par contumace ou par défaut, le refus de l'accusé ou du prévenu de répondre en justice sur l'inculpation dirigée contre lui n'étant pas une cause d'aggravation du fait incriminé (21). Ils ont même la faculté d'atténuer les peines dans le cas de récidive ou de concours de plusieurs infractions; car, si ces circonstances aggravent le plus souvent la culpabilité de l'agent, elles n'ont pas toujours ce caractère.

§ V. *Du concours de circonstances atténuantes avec une cause d'excuse.*

803. Il est possible que, dans la même affaire, se rencontrent à la fois une excuse et d'autres faits accessoires qui méritent au prévenu un adoucissement de peine, quoiqu'ils ne soient pas spécialement définis par la loi. Dans

(21) Tout en reconnaissant au tribunal correctionnel, jugeant un prévenu *par défaut*, le droit d'avoir égard aux circonstances atténuantes (Cass. 1^{er} décembre 1842), la cour de cassation de France le refuse à la cour d'assises jugeant un accusé *par contumace* (Cass. 4 mars 1842, 14 septembre 1845). Le principal motif de différence est que le législateur français réserve au jury le droit de déclarer des circonstances atténuantes.

ce cas, le juge doit réduire la peine normale à raison de l'excuse, et il peut, en outre, la diminuer à raison des circonstances simplement atténuantes. Ce pouvoir, formellement reconnu dans les rapports et les discussions parlementaires, est incontestablement fondé sur les textes du Code pénal. Mais la double atténuation, motivée par la réunion simultanée de ces diverses modalités de l'infraction, ne peut pas toujours s'opérer de la même manière. Pour savoir dans quel ordre le juge doit y procéder, il faut voir si les circonstances atténuantes concourent avec une excuse générale ou spéciale (n° 779).

804. Dans la première hypothèse, si le mineur de seize ans est déclaré avoir agi avec discernement, le juge commence par fixer la pénalité qui, suivant les circonstances, serait applicable au prévenu, s'il était majeur de seize ans, et c'est cette pénalité qui est mitigée en vertu du bénéfice accordé au jeune âge. Le même procédé doit être suivi, lorsque le fait incriminé a été commis, avec des circonstances atténuantes, par un sourd-muet qui a agi avec discernement⁽²²⁾. Ainsi, dans ce système, le juge réduit

(22) Le pouvoir d'admettre, en faveur du prévenu âgé de moins de seize ans et ayant agi avec discernement, des circonstances atténuantes indépendamment de l'excuse résultant du jeune âge, a été reconnu, à la chambre des représentants, par le ministre de la justice (M. TESCH), sur l'interpellation faite par M. LELIÈVRE (*Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 270). Ce pouvoir est, d'ailleurs, implicitement accordé au juge par les art. 75 et 74, C. p., qui mesurent la peine applicable au mineur sur celle qu'il a encourue, à laquelle il aurait été condamné, s'il avait eu seize ans. Il faut donc que le juge fixe d'abord cette peine, en appréciant non seulement le fait principal, mais aussi toutes les circonstances qui l'aggravent ou l'atténuent, et c'est sur la peine ainsi fixée, soit normale soit aggravée ou atténuée, qu'il doit opérer l'abaissement prescrit par les articles précités à raison du jeune âge. En autorisant la double réduction, ces articles indiquent en même temps, du moins virtuellement, l'ordre dans lequel elle doit s'opérer. Quant aux sourds-muets, ils sont assimilés aux mineurs de seize ans par l'art. 76, C. p.

d'abord la peine normale du chef des circonstances atténuantes, conformément aux art. 80, 81, 82 et 85 du Code pénal; il abaisse ensuite cette peine, à raison de l'excuse, suivant les art. 73, 74 et 76 du Code⁽²³⁾. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque des circonstances atténuantes se combinent avec une excuse relative à l'homicide, aux blessures ou aux coups et fondée sur la provocation, le juge doit opérer dans l'ordre inverse, en diminuant d'abord la peine du chef de l'excuse, par application de l'art. 414 du Code pénal, et en réduisant ensuite, à raison des circonstances atténuantes et conformément à l'art. 85 de ce Code, la peine mitigée par la loi à raison de l'excuse⁽²⁴⁾.

SECTION III.

DE L'APPRÉCIATION DES EXCUSES ET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

§ I. *A qui appartient le droit d'apprécier ces modalités de l'infraction.*

805. Dans le système de notre législation, le droit d'apprécier les excuses appartient aux juges de la culpabilité;

(23) Comme nous venons de le dire (note 22), c'est à la peine normale, encourue par le mineur, que la réduction motivée sur l'existence des circonstances atténuantes doit être appliquée, et non pas à la pénalité modifiée par la loi à raison du jeune âge. Gand, 19 juin 1872.

(24) Lorsque des circonstances simplement atténuantes concourent avec une excuse fondée sur la provocation (art. 411, 412 et 413, C. p.), le juge ne doit pas procéder de la même manière que dans le cas où ces circonstances viennent se joindre à l'excuse résultant de la jeunesse ou de la surdi-mutité du prévenu, parce que le motif qui commande au juge, quand il s'agit d'une excuse générale, d'apprécier les circonstances atténuantes qui militent en faveur du prévenu, avant de lui tenir compte de l'excuse, ne s'applique pas à la réunion simultanée d'une excuse spéciale et de circonstances atténuantes. Les peines attachées par l'art. 414, C. p. aux faits excusables peuvent donc encore, s'il existe des circonstances atténuantes, être réduites ou modifiées conformément à l'art. 85, comme l'a déclaré formellement M. LELIÈVRE dans son rapport sur l'art. 414, C. p. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 281, n° 28.

par conséquent, en matière criminelle, au jury. Mais l'appréciation des circonstances atténuantes est confiée, en toute matière, aux cours et tribunaux, c'est-à-dire aux juges de l'application de la peine, qui sont tenus, lorsqu'ils admettent des circonstances de cette nature, de les exprimer dans leurs jugements ou arrêts (1). Toutefois, le droit de constater l'existence des excuses et des circonstances atténuantes n'appartient pas exclusivement aux juridictions de jugement. La loi confère, dans certaines limites, le même pouvoir aux juridictions d'instruction.

806. Le Code d'instruction criminelle de 1808 réserve au jury le droit d'apprécier les excuses; et le Code pénal de 1810, qui ne permet de réduire, à raison de circonstances simplement atténuantes, que les peines correctionnelles, réserve aux tribunaux le pouvoir de vérifier ces circonstances. Sous l'empire de ces deux Codes, l'appréciation des unes et des autres échappait donc à la compétence des juridictions d'instruction. Ce système est rationnel. Il y aurait, en effet, des inconvénients à diviser le jugement d'une prévention de telle sorte qu'une juridiction fût appelée à prononcer sur quelques-unes des circonstances qui ont accompagné le fait, tandis qu'une juridiction différente serait chargée de prononcer séparément sur le fait même. Le juge du fait doit nécessairement être juge de toutes les circonstances qui s'y rattachent, soit qu'elles l'aggravent ou qu'elles l'atténuent.

807. En introduisant, dans les affaires criminelles, le

(1) Art. 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867 (n^o 795, note 5). Dans le système de la loi du 15 mai 1849, les cours d'assises qui commuaient les peines des travaux forcés ou de la reclusion à raison de circonstances atténuantes, étaient obligées d'*exprimer* ces circonstances (art. 5); tandis qu'il suffisait aux tribunaux correctionnels de déclarer qu'*il existe des circonstances atténuantes*.

système des circonstances atténuantes, les arrêtés-lois de 1814 et 1815 en confiaient l'appréciation exclusivement aux cours d'assises. L'appréciateur naturel de ces circonstances est le juge de la culpabilité, c'est-à-dire le jury ; mais le droit de les vérifier était du moins attribué, par ces arrêtés, à la juridiction de jugement appelée à statuer sur l'application de la peine. Ce principe, partiellement modifié par la loi du 15 mai 1838, sur le jury (2), fut aboli par les lois du 1^{er} et du 15 mai 1849, dont les dispositions relatives à cette matière ont été mises en harmonie avec le nouveau Code pénal par la loi du 4 octobre 1867. Dans le nouveau système, les juridictions d'instruction partagent, dans les limites marquées par cette loi, avec les juridictions de jugement, le pouvoir d'apprécier les excuses proprement dites (5) et les circonstances atténuantes ; leurs décisions qui en constatent l'existence ont même pour effet de lier le tribunal de renvoi.

§ II. *Du droit d'appréciation attribué aux juridictions d'instruction.*

308. En matière *criminelle*, lorsqu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, la chambre du conseil et la chambre d'accusation peuvent renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel (4). Ainsi, ces chambres

(2) Les art. 26 et 27 de cette loi autorisaient la chambre du conseil et la chambre d'accusation à renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, lorsque le fait était punissable de *reclusion* et que les circonstances étaient atténuantes, en défendant au tribunal de renvoi de se déclarer incompétent en ce qui concernait ces circonstances.

(5) Ces juridictions n'ont pas la faculté d'apprécier les excuses péremptoires.

(4) Loi du 4 octobre 1867, art. 2 : « Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une

ont d'abord le pouvoir d'apprécier les excuses générales ou spéciales, qui, les unes et les autres, ont pour effet de transformer le crime en délit; elles sont investies de ce pouvoir, quelle que soit la peine ordinaire, attachée au crime déclaré excusable⁽⁵⁾, pourvu que le fait ne constitue pas un crime politique; car la connaissance de ce crime, bien que transformé en délit par l'admission de l'excuse, ne peut en aucun cas être soustraite au jury⁽⁶⁾. Ensuite, les juridictions d'instruction sont compétentes pour constater l'existence des circonstances atténuantes qui permettent aux juges de remplacer, par un emprisonnement correctionnel, la peine de reclusion, et même celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans⁽⁷⁾. Mais elles n'ont pas la faculté de correctionnaliser des crimes passibles de la détention de dix ans à quinze ans, ni même ceux qui n'emportent que la détention de cinq ans à

excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les art. 72, 73 et 76, C. p.; la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. » Art. 6 « la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. » Par *excuses*, la loi entend les excuses spéciales, prévues par les art. 411, 412 et 413, C. p. Quant aux excuses générales, la loi se borne à citer les art. 72, 73 et 76, C. p., par la raison que le jeune âge et la surditité du délinquant constituent tantôt une excuse, tantôt une cause de justification, suivant que le tribunal de renvoi décide que le prévenu a agi avec ou sans discernement.

(5) Le droit de renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel à raison d'une excuse appartient donc aux juridictions d'instruction, quand même le crime, s'il n'était pas excusable, emporterait la peine de mort ou les travaux forcés soit à perpétuité, soit de quinze ans à vingt ans. Art. 73 et 414 C. p.

(6) C'est avec cette restriction qu'il faut entendre l'art. 2 de la loi précitée (note 4). Au reste, ce ne sont que les excuses générales qui soient applicables aux crimes politiques. Art. 73, C. p. (*détention*).

(7) A moins, toutefois, que le crime emportant cette peine n'ait été commis en récidive; car il n'appartient pas aux juridictions d'instruction de décider si l'agent doit ou ne doit pas être condamné de ce chef aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, c'est-à-dire à une peine qui ne peut être commuée en emprisonnement à raison de circonstances atténuantes.

dix ans. L'appréciation des circonstances atténuantes qui ont accompagné ces crimes et dont l'existence autorise aussi le juge à ne prononcer qu'un emprisonnement correctionnel, est réservée aux cours d'assises⁽⁸⁾. En effet, les crimes punis de la détention étant des infractions politiques, le législateur ne peut accorder aux juridictions d'instruction le pouvoir d'enlever au jury, par une déclaration de circonstances atténuantes, la connaissance de ces sortes de crimes.

809. En matière *correctionnelle*, la chambre du conseil et la chambre d'accusation qui sont d'avis qu'il y a lieu, à raison de circonstances atténuantes, de ne prononcer que des peines de police, ont la faculté de renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent⁽⁹⁾, soit que le fait emporte l'emprisonnement ou l'amende, soit que la loi y attache l'une et l'autre pénalité⁽¹⁰⁾; pourvu que la poursuite n'ait pas pour objet un délit politique ou de presse. Toutefois, pour que les juridictions d'instruction puissent exercer ce pouvoir dans le cas où des circonstances atténuantes concourent avec une excuse, il faut que le fait constitue un *délit* par lui-même et indépendamment de celle-ci. En conséquence, lorsqu'il

(8) Cela résulte, non de l'art. 2 de la loi précitée, dont la disposition est trop générale, mais de l'art. 3 dont le § 2 mentionne les deux derniers paragraphes de l'art. 80, C. p., en passant sous silence les deux derniers paragraphes de l'art. 81 du même Code. Voir, au reste, l'art. 98 de la Constit.

(9) Loi du 4 octobre 1867, art. 4 : « Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes. » Art. 6 : « la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. »

(10) Quoique l'art. 4 de la loi précitée ne parle que du fait punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, il est évident que le renvoi peut être prononcé aussi dans le cas où le délit est passible de l'emprisonnement et de l'amende. L'art. 83, C. p. ne laisse aucun doute à cet égard.

s'agit d'un *crime* excusable, ces juridictions ne sont pas autorisées, en admettant, en outre, des circonstances atténuantes, à renvoyer le prévenu au tribunal de police, bien que la loi remplace, à raison de l'excuse, la peine criminelle par l'emprisonnement dont la durée, dans certains cas, n'excède pas cinq ans, ni même deux ans⁽¹¹⁾; elles ont seulement la faculté de le renvoyer au tribunal correctionnel⁽¹²⁾ qui lui tiendra compte à la fois de l'excuse et des circonstances atténuantes dont il aura constaté l'existence (nos 803 et 804). Mais, lorsque des circonstances de cette nature viennent se joindre à un *délit* excusable⁽¹³⁾, rien ne s'oppose au renvoi du prévenu devant le juge de paix⁽¹⁴⁾.

810. Lorsque, dans les cas indiqués, la chambre du conseil est d'avis qu'il y a lieu soit de remplacer la peine criminelle par une peine correctionnelle, soit de réduire au taux des peines de police les peines correctionnelles dont le fait est passible, elle peut renvoyer le prévenu respectivement au tribunal correctionnel ou au tribunal de police. L'ordonnance de renvoi peut être attaquée, par la voie de l'appel qualifié d'opposition par la loi et porté à la chambre d'accusation, non seulement par le ministère public, mais encore par la partie civile qui y est autorisée dans l'intérêt de l'action publique⁽¹⁵⁾. La chambre d'accusation a la même

(11) Art. 75 § dernier, art. 414 §§ 2 et 3, C. p.

(12) Il est incontestable que l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 n'a en vue que l'emprisonnement attaché au fait délictueux comme peine normale. Cela résulte avec évidence de la combinaison de cet article avec l'art. 5 §§ 2 et 3 de ladite loi.

(13) Art. 74 et 414 § dernier, C. p.

(14) L'art. 4 de la loi de 1867 s'applique à tous les faits auxquels la loi attache l'emprisonnement ou l'amende comme peines normales, par conséquent aussi aux *délits* excusables.

(15) La partie civile n'a aucun intérêt à ce que l'affaire soit portée au tribunal correctionnel, plutôt qu'au tribunal de police; mais elle est intéressée à ce que le délinquant soit renvoyé à la cour d'assises, plutôt qu'à

faculté que la chambre du conseil, avec cette différence, que celle-ci ne peut l'exercer qu'à l'unanimité de ses membres⁽¹⁶⁾, tandis que celle-là peut l'exercer à la simple majorité. Les deux juridictions peuvent faire usage de leur pouvoir sur la réquisition du ministère public ou d'office; mais l'une et l'autre sont tenues de motiver l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, en indiquant l'âge ou la surdi-mutité du prévenu, l'excuse spéciale ou les circonstances atténuantes. Le tribunal de renvoi ne pouvant décliner sa compétence en ce qui concerne ces causes d'atténuation, il faut bien que l'ordonnance ou l'arrêt les lui fasse connaître⁽¹⁷⁾.

§ III. Des pouvoirs du tribunal de renvoi.

811. L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction. Le tribunal auquel l'affaire est renvoyée ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité du prévenu, l'excuse spéciale ou les circonstances atténuantes; il doit admettre l'existence de ces causes de renvoi, quand même il aurait puisé dans les débats la conviction que le prévenu était âgé de seize ans accomplis au moment

toute autre juridiction, parce que cette cour a le droit de statuer sur l'action civile, même en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé; tandis que les tribunaux correctionnels et de police sont incompétents pour prononcer sur cette action, lorsqu'ils ont renvoyé le prévenu de la poursuite dirigée contre lui. Art. 358 et 366, combinés avec les art. 159, 191 (*annuler la citation*) et 212 (*sur ses dommages-intérêts*) C. cr.

(16) L'ordonnance de la chambre du conseil doit, à peine de nullité, mentionner que la décision a été prise à l'unanimité; car celle-ci est une condition substantielle et d'ordre public du pouvoir exceptionnel, attribué à la chambre du conseil. Cass. Belg. 1^{er} septembre 1871.

(17) L'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 exige une ordonnance *motivée*, et l'art. 4 veut que les circonstances atténuantes soient *exprimées*. Puisque les juridictions de jugement sont tenues *d'indiquer* les circonstances atténuantes qu'elles admettent en faveur de l'accusé ou du prévenu (art. 1^{er}), il est de toute évidence que cette obligation incombe aussi aux juridictions d'instruction.

du fait, qu'il n'est pas sourd-muet, que l'excuse n'existe point ou qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes⁽¹⁸⁾. En effet, il y aurait conflit entre le tribunal qui déclinerait sa compétence, et la juridiction d'instruction qui a prononcé le renvoi, conflit qui nécessiterait un règlement de juges émanant de la cour de cassation. Or, la cour suprême ne peut décider, s'il y a ou non une excuse ou des circonstances atténuantes⁽¹⁹⁾. Mais, dans le cas où l'incompétence du tribunal auquel le prévenu est renvoyé, résulte de toute autre cause, ce tribunal peut et doit se déclarer incompétent; particulièrement lorsque le fait n'est pas de nature à pouvoir être déféré à la juridiction correctionnelle⁽²⁰⁾ ou de

(18) « Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surditité, l'excuse et les circonstances atténuantes. » Art. 3 § 1^{er}. — « Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes. » Art. 5 de la loi du 4 octobre 1867.

(19) Dans ce système, les juridictions d'instruction qui, ne pouvant apprécier les faits que d'après l'instruction écrite, doivent se contenter de simples *présomptions*, sont établies juges souverains des excuses et des circonstances atténuantes; tandis que les tribunaux correctionnels et de police qui jugent sur des *preuves*, sont obligés d'admettre les excuses et les circonstances atténuantes, quand même il résulterait des débats qu'elles n'existent point.

(20) Tel qu'un crime politique. Voici d'autres exemples. Le crime prévu soit par l'art. 400 § 2, soit par l'art. 401 C. p., ayant été correctionnalisé à raison de circonstances atténuantes, il résulte des débats que les coups ont été portés ou que les blessures ont été faites dans l'intention de donner la mort. Le prévenu d'un fait emportant les travaux forcés de dix ans à quinze ans ayant été renvoyé, du chef de semblables circonstances, au tribunal correctionnel, on découvre que le crime a été commis en récidive (n° 808 note 7). Dans une poursuite pour tentative de meurtre, la chambre du conseil ou la chambre d'accusation renvoie le prévenu au tribunal correctionnel, en admettant par erreur que cette tentative est punissable, au choix du juge, des travaux forcés soit de quinze à vingt ans, soit de dix à quinze ans, et que cette dernière pénalité peut être remplacée, en cas de circonstances atténuantes, par un emprisonnement de trois ans au moins (art. 80 §§ 2 et 4, C. p.). Le tribunal de renvoi doit se déclarer incompétent, et la cour de cassation annulera, par un règlement de juges, la décision erronée de la juridiction d'instruction. Cass. Belg. 15 juillet 1872. Voir supra n° 454 note 2.

police (21), ou que, en raison de sa qualité, le prévenu n'est pas justiciable du tribunal de renvoi (22). Il y a plus : le tribunal qui reconnaît que le prévenu n'est pas coupable, est tenu de l'acquitter, nonobstant la déclaration d'excuse ou de circonstances atténuantes, qui a motivé le renvoi (23).

812. Lorsque le tribunal, saisi de la connaissance d'un crime correctionnalisé par une juridiction d'instruction, estime que le prévenu est coupable, des distinctions sont nécessaires. Si le prévenu est mineur de seize ans ou sourd-muet, le tribunal correctionnel posera à lui-même et décidera la question de discernement. S'il est décidé que le prévenu a agi sans discernement, les juges observeront les dispositions des art. 72 et 76 du Code pénal ; que s'il est reconnu qu'il a agi avec discernement, ils statueront conformément aux art. 75 et 76 de ce Code. Lorsqu'une excuse spéciale a été admise en faveur du prévenu, le tribunal appliquera l'art. 414 du même Code. Enfin, dans le cas de déclaration de circonstances atténuantes, les juges correctionnels prononceront l'emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 80 du Code pénal, et suivant les distinctions qui y sont établies ; sans préjudice de l'application des autres peines édictées par

(21) Le tribunal de police reconnaît que le fait constitue un délit politique ou de presse. Le même tribunal auquel une chambre d'instruction a délégué la connaissance d'un des faits prévus par les art. 598 et 599 C. p., trouve que le prévenu avait commis l'acte de violence dans le dessein de tuer, ou que les blessures ont causé une maladie paraissant incurable et qu'elles ont été préméditées. Art. 400 § 1 C. p. Cass. Belg. 16 février 1852.

(22) Parce qu'il est militaire ou qu'il est membre de l'ordre judiciaire.

(23) Voilà une autre contradiction qui résulte du système adopté par la loi de 1867. En effet, si l'excuse et les circonstances atténuantes, reconnues par les chambres d'instruction, sont réputées constantes, la culpabilité du prévenu devrait aussi être considérée comme prouvée, puisque l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes suppose l'imputabilité pénale du fait.

l'art. 84 (24), et ajoutons, sans préjudice de la faculté de réduire l'amende, conformément à l'art. 85 dudit Code (25).

813. Lorsque des circonstances atténuantes concourent avec une excuse générale ou spéciale, le juge peut abaisser encore, à raison de ces circonstances, la peine mitigée déjà par la loi à raison de l'excuse, en opérant la double réduction dans l'ordre indiqué plus haut (n° 804). Ce pouvoir appartient, en matière criminelle, non seulement à la cour d'assises, dans le cas où l'affaire lui a été renvoyée, mais aussi au tribunal correctionnel, appelé à statuer sur le *crime* déclaré excusable. En effet, le Code pénal permet et la justice commande d'accorder au prévenu le bénéfice de l'excuse et celui des circonstances atténuantes qui militent en sa faveur, quelle que soit la juridiction devant laquelle il est traduit (26). Si un *délit* excusable a été commis

(24) « Il (le tribunal correctionnel) pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 80 du Code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice des autres peines prévues par l'art. 84 dudit Code. — Toutefois, dans les cas prévus par les art. 72, 75, 76 et 414 du Code pénal, il statuera conformément à ces dispositions. » Art. 5 §§ 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867.

(25) Cette faculté est la conséquence naturelle des dispositions des art. 80, 81 et 82 C. p., qui obligent ou autorisent les cours d'assises à réduire les peines principales. Si donc l'art. 85 C. p. n'est pas mentionné dans l'art. 5 § 2 de la loi du 4 octobre 1867, c'est évidemment par oubli.

(26) La loi du 4 octobre 1867 n'a pas modifié le Code pénal dans le cas d'un crime correctionnalisé par les juridictions d'instruction. A la vérité, après avoir marqué les articles du Code pénal que le tribunal de renvoi devra appliquer, à raison des circonstances atténuantes, l'art. 5 § 3 de la loi précitée indique les dispositions dudit Code dont le tribunal sera tenu de faire l'application, quand le crime est déclaré excusable. « Toutefois, porte ce paragraphe, dans les cas prévus par les art. 72, 75, 76 et 414 du Code pénal, le tribunal correctionnel statuera conformément à ces dispositions. » Mais la loi du 4 octobre 1867 n'a pas voulu déroger à un principe de justice, indépendant de la juridiction appelée à l'appliquer; elle s'est bornée à régler les cas ordinaires, ceux où le prévenu peut faire valoir soit une excuse, soit des circonstances atténuantes seulement, sans avoir songé à déterminer la pénalité dans le cas de concours de ces modalités du crime.

avec d'autres circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance du délit, peut avoir égard à ces circonstances (27). Les juridictions d'instruction sont elles-mêmes autorisées à en tenir compte au prévenu et à le renvoyer de ce chef devant le juge de paix (n° 809).

CHAPITRE III.

DE L'AGGRAVATION DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES EN GÉNÉRAL.

§ I. *Notion des circonstances aggravantes.*

814. Lorsque le fait est accompagné de circonstances qui augmentent la criminalité de l'action ou la culpabilité de l'agent, le juge, obligé de proportionner le châtement à la gravité de l'infraction, doit élever le taux de la peine dans

Belgique judiciaire, 1872, pp. 473, et suiv. D'ailleurs, pour ce qui concerne les excuses générales, le texte même de l'art. 5 § 5 de la loi précitée, qui ordonne l'application des art. 75 et 76, C. p., autorise le tribunal correctionnel à opérer la double réduction, puisque, conformément à ces articles, le juge, avant d'appliquer au prévenu le bénéfice de l'excuse, doit fixer d'abord la peine que celui-ci aurait encourue s'il était majeur de seize ans ou exempt de l'infirmité dont il est affecté (n° 804).

(27) Aucune difficulté de texte ne peut s'élever sur ce point. L'art. 5 de la loi du 4 octobre 1867 ne concerne que les *crimes* correctionnalisés à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes. Le tribunal correctionnel est le juge naturel des *délits*, et dans le cas où il est saisi de la connaissance d'un *délit* excusable, rien ne l'empêche de combiner, dans la fixation de la peine, l'art. 85 avec les art. 74 et 414, C. p. Le droit d'atténuation du chef de circonstances atténuantes sera particulièrement utile dans le cas de l'art. 414 § dernier C. p. D'après cette disposition, en effet, le *cumul* de l'emprisonnement et de l'amende est *obligatoire*; tandis que l'art. 85 §§ 2 et 3 autorise le juge à prononcer séparément l'un ou l'autre, ou à substituer l'amende à l'emprisonnement.

les limites du maximum et du minimum fixés par la loi; mais il ne peut franchir le terme extrême et appliquer une peine supérieure en degré, que dans les cas où la loi aggrave elle-même la peine ordinaire. On peut donc distinguer deux sortes de circonstances aggravantes. Les unes sont spécialement définies par la loi qui y attache une peine plus forte que celle dont le fait, dépouillé de ces circonstances, est punissable. Ce sont les circonstances aggravantes *légales* ou proprement dites. Les autres ne sont pas prévues par la loi qui en laisse la libre appréciation aux juges chargés d'appliquer la peine, sans pourtant leur permettre de l'élever au-dessus du taux normal. On les appelle circonstances aggravantes *judiciaires*. Nous n'avons plus à nous occuper de celles-ci.

§ II. *Des diverses espèces de circonstances aggravantes.*

815. Les circonstances aggravantes légales ou proprement dites sont générales ou spéciales, selon qu'elles sont communes à toutes les infractions ou propres à certains genres de délits. Notre législation n'établit qu'une seule circonstance aggravante générale, la récidive; elle ne considère point comme une cause d'aggravation de peine le concours de plusieurs infractions. A la vérité, le prévenu convaincu de plusieurs *contraventions* encourt la peine de chacune d'elles; mais l'accumulation des pénalités de police n'a point pour effet de les aggraver. Pareillement, lorsque des *délits* concourent soit entre eux, soit avec des *contraventions*, la loi veut que les peines soient cumulées jusqu'au double du maximum de la peine la plus forte. Il est évident que cette disposition a pour but de restreindre le pouvoir du juge et d'empêcher que l'accumulation des peines encourues par le prévenu n'exécède la limite fixée. Dès que le total des peines cumulées dépasse

cette limite, le juge est obligé de retrancher l'excédant; ce qui produit une atténuation, plutôt qu'une aggravation de peine. Enfin, les cinq ans que la loi permet à la cour d'assises, d'ajouter à la peine la plus forte, en cas de concours de plusieurs *crimes* emportant des peines temporaires, représentent les autres peines criminelles que l'accusé a encourues, et qui, presque toujours, s'élèvent au-dessus de ce taux qui constitue le minimum des peines criminelles les plus faibles. Dans cette hypothèse encore, le concours d'infractions a pour effet de réduire les peines attachées aux crimes concurrents. Toutefois, la règle n'est pas absolue. Dans certains cas, la loi considère le concours d'un meurtre avec un autre crime comme une circonstance aggravante du premier qui, par suite, emporte la peine de mort (1).

816. Les circonstances aggravantes spéciales se divisent en deux classes : les unes dérivent de qualités ou de rapports personnels, les autres sont inhérentes au fait. Cette distinction est importante, quand le crime a été commis avec la participation de plusieurs personnes. D'abord, elle exerce de l'influence sur la peine applicable aux codélinquants. En effet, les circonstances aggravantes qui se rattachent au crime et en font partie, se communiquent à tous ceux qui ont participé à ce crime, quand même ils les auraient ignorées; tandis que les circonstances personnelles aggravent la peine de l'auteur ou du complice dans la personne duquel elles se rencontrent, sans nuire aux autres participants (n° 550 à 555). Ensuite, le jury est interrogé d'une manière différente sur ces circonstances accessoires, suivant qu'elles sont inhérentes au fait principal ou attachées à la personne; comme nous allons voir.

817. Aux termes de la loi, une question particulière doit

(1) Art. 58 à 65. — Art. 475 et 552 C. p.

être posée au jury sur chacune des circonstances aggravantes qui ont accompagné le fait principal, qu'elles soient mentionnées dans l'acte d'accusation, ou qu'elles résultent des débats sans être exprimées dans cet acte (2). Puisque les circonstances aggravantes personnelles restent à la charge de celui ou de ceux des codélinquants dans la personne desquels elles se rencontrent, il faut que le jury soit spécialement interrogé sur toute circonstance de cette nature à l'égard de chaque accusé auquel elle est imputée. Ainsi, dans une accusation d'assassinat, la question de préméditation doit être posée à l'égard de toutes les personnes accusées de participation principale ou accessoire (5). Les questions, au contraire, qui concernent des circonstances inhérentes au crime, sont rédigées en termes généraux (*in rem*), qui s'appliquent au crime même, et non pas individuellement à chacun des coauteurs ou complices (*in personam*). En effet, après avoir interrogé le jury sur les actes de participation mis à la charge de chaque accusé, on lui demande si le crime a été commis avec telle ou telle circonstance aggravante; par exemple, si le vol a été exécuté à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, de violences ou menaces, etc., en posant une question spéciale sur chacune de ces circonstances.

§ III. De la différence qui distingue les circonstances aggravantes des éléments constitutifs de l'infraction.

818. Pour déterminer les conditions essentielles d'un crime ou d'un délit et en séparer les circonstances emportant

(2) Les dispositions des art. 557 et 558, C. cr. ont été modifiées, dans le sens indiqué ci-dessus, par l'art. 20 de la loi du 15 mai 1858, sur le jury. La réponse affirmative du jury à une question portant collectivement sur deux ou plusieurs circonstances aggravantes du fait principal, tel que le vol, ne peut donc servir de base à une condamnation. Cass. Belg. 51 mars 1875.

(5) Cass. Fr. 16 décembre 1854, 28 juin 1855. En sens contraire, Cass. Belg., 12 juillet 1858.

aggravation ou atténuation de peine, on doit consulter et analyser avec soin la définition légale de ce crime ou de ce délit. Il n'est guère possible de confondre les éléments constitutifs de l'infraction avec les excuses et les circonstances simplement atténuantes. Mais la confusion peut facilement s'établir entre les circonstances aggravantes spéciales et les éléments qui font partie intégrante et nécessaire du crime ou du délit; d'autant plus que certaines circonstances ont pour effet de changer la qualification légale de l'infraction (n° 819), et que la même circonstance forme quelquefois, suivant les cas, tantôt un élément constitutif, tantôt une cause d'aggravation (4). Cependant, la distinction dont il s'agit, est d'une grande importance pratique dans les affaires qui sont de la compétence des cours d'assises. En effet, les éléments constitutifs qui forment le fait principal, doivent être compris dans la question générale à poser au jury; tandis que celui-ci est interrogé spécialement sur chacune des circonstances aggravantes, énoncées dans l'acte d'accusation ou résultant des débats. Ensuite, lorsque l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges doivent délibérer entre eux sur le même point; tandis que cette majorité suffit pour constater l'existence d'une circonstance aggravante (5). Les observations que nous allons présenter, pourront servir à distinguer avec exactitude ce qui est

(4) Dans l'attentat à la pudeur, l'âge au-dessous de quatorze ans de la victime est une circonstance aggravante ou un élément constitutif, suivant que l'attentat a été commis avec ou sans violence. Art. 372 § 1^{er} et 575 § 2 C. p. Pareillement, les violences ou menaces sont une condition essentielle du crime d'extorsion prévu par l'art. 470; tandis que, dans le vol, elles ne sont que des causes d'aggravation. Art. 468 C. p. La qualité de fonctionnaire ou officier public est tantôt un élément constitutif, tantôt une circonstance aggravante de l'infraction. Art. 240, 241. Art. 266 C. p.

(5) Art. 20 de la loi du 15 mai 1858. Art. 531 C. cr., modifié par l'art. 2 de la loi du 15 mai 1849, reproduit par l'art. 118 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

simplement aggravant de ce qui est constitutif dans une incrimination.

819. Les circonstances aggravantes élèvent par degré la criminalité du fait intentionnel, sans en changer le caractère intrinsèque et propre, sans le transformer en une infraction essentiellement différente, quand même, à raison de ces circonstances, la loi lui donnerait un nom particulier, ou le ferait sortir de la catégorie des *délits* pour le ranger dans celle des *crimes*. Ainsi, l'*assassinat*, le *parricide* et l'*empoisonnement*, nonobstant leurs dénominations particulières, sont des degrés supérieurs, des variétés aggravées du *meurtre*, et non des crimes d'un autre genre (6). Une circonstance n'est donc pas constitutive par cela seul qu'elle change la qualification légale du fait. Les violences ou menaces, l'effraction, l'escalade, l'usage de fausses clefs, etc., ne sont que des circonstances aggravantes du vol, bien que le vol, dépouillé de ces circonstances, ne forme qu'un *délit*. Il est donc inexact de dire qu'une circonstance est constitutive, toutes les fois qu'elle a pour effet de transformer un *délit* en *crime*. Toute infraction intentionnelle, commise avec des circonstances aggravantes, admet deux ou plusieurs degrés; et c'est précisément le premier degré de l'incrimination, qui constitue le fait principal, alors même que ce fait n'est qu'un simple *délit*. Les conditions matérielles et morales qui sont requises pour la criminalité du fait principal ou du premier degré de l'infraction intentionnelle, doivent donc être considérées comme des éléments constitutifs et essentiels de celle-ci,

(6) Le Code pénal qualifie expressément de *meurtre* l'assassinat, le parricide et l'empoisonnement. Art. 394, 395 et 397. La loi considère donc le fait d'avoir, dans l'intention de donner la mort, employé ou administré du poison, comme une circonstance aggravante du meurtre, et elle le regarde comme une semblable circonstance, parce qu'il suppose la préméditation.

et les causes qui en augmentent la criminalité sont des circonstances aggravantes (7).

§ IV. De l'appréciation des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes du crime.

820. Le jury est investi du pouvoir de constater l'existence des conditions essentielles et des circonstances aggravantes du crime qui est l'objet de l'accusation; par conséquent aussi de décider les questions que peut soulever la vérification des unes et des autres. Cependant, la jurisprudence, établissant une distinction entre l'appréciation de faits et l'appréciation d'un point de droit, ne laisse au jury que la première, en réservant l'autre à la cour d'assises. Cette distinction qui restreint les attributions du jury, n'est pas consacrée par la loi. Dans le système de notre législation, il appartient au jury de décider les questions de fait ou de droit, qui se rattachent soit aux éléments constitutifs du crime (8), soit à des circonstances aggravantes (9). Pour faciliter au jury la

(7) Dans une accusation d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, le fait principal, l'infraction du premier degré est le *meurtre* ou l'homicide commis avec intention de donner la mort. Art. 595 C. p. Les faits d'avoir tué une personne et de l'avoir tuée *animo occidendi*, sont donc les éléments constitutifs du meurtre. S'il est constaté que l'accusé a causé volontairement la mort d'un homme, mais sans intention de la lui donner, l'attentat constitue un autre crime. Art. 401 et 404 C. p. La préméditation, la qualité de père dans la personne de la victime (Cass. Belg. 6 octobre 1849), et l'emploi de substances vénéneuses (Cass. Belg. 20 janvier 1875), ne sont que des circonstances aggravantes du meurtre.

(8) Telles que les questions de savoir si la monnaie d'or ou d'argent contrefaite ou altérée a cours légal en Belgique; si l'émission des billets de banque contrefaits ou falsifiés est autorisée par la loi ou en vertu de la loi; si le coupable de détournement est fonctionnaire ou officier public. Dans une accusation de vol, l'accusé prétend qu'il est propriétaire de la chose par lui soustraite. Dans une accusation de bigamie, l'accusé conteste la validité de l'un ou de l'autre mariage. Nous reviendrons sur ces deux dernières hypothèses en traitant, dans le quatrième livre, des questions de droit civil qui peuvent s'élever dans un procès criminel.

(9) Ainsi, c'est au jury de décider, dans une accusation de parricide, si la

solution des questions dans lesquelles se trouvent mêlées des appréciations de droit, il convient de les rédiger en fait (10), c'est-à-dire d'exprimer les faits auxquels la décision de la question de droit est subordonnée (11). Mais ceci n'est pas

victime est le père légitime ou naturel de l'accusé; dans une accusation d'homicide volontaire non qualifié meurtre, ou de blessures graves, si l'accusé est le fils légitime, naturel ou adoptif de la personne tuée ou blessée; dans une accusation d'attentat à la pudeur ou de viol, si le coupable est ascendant de la personne sur laquelle l'attentat a été commis, ou s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, etc. Toutes les circonstances aggravantes du vol, définies par les art. 477 et suiv. C. p., peuvent soulever des questions de droit.

(10) La double forme de rédaction des questions dans lesquelles le fait et le droit sont mêlés et que le jury est appelé à résoudre, est absolument la même que celle qui était suivie, à Rome, par le préteur dans la *formula judicii* ou instruction adressée par écrit au juge et fixant l'objet du litige. En effet, GAIUS (IV, 45 à 47) nous apprend que cette instruction était rédigée tantôt en droit (*formula in jus concepta*), tantôt en fait (*formula in factum concepta*). Une autre analogie frappante est celle qui existe entre les questions dans lesquelles l'accusé est ou n'est pas nommé (n° 817), et les formules dont l'*intentio* désigne le défendeur (*formulae in personam conceptae*), ou n'en fait pas mention (*formulae in rem conceptae seu scriptae*). GAIUS, IV, 41.

(11) L'accusé est poursuivi pour avoir contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal. En France, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que, le cours légal de la monnaie contrefaite étant un élément constitutif du crime de contrefaçon, le jury doit être interrogé sur ce point, et que la question peut être rédigée en droit, c'est-à-dire en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France? HÉLIE, *Théorie du Code d'instr. crim.* t. IX, p. 99 (édit. belge, n° 5122). La cour de cassation de Belgique, réformant sa jurisprudence d'après laquelle la solution de cette question est exclusivement du ressort de la cour d'assises, décide que le jury doit déclarer si l'accusé a contrefait telle ou telle monnaie spécialement désignée dans la question; par exemple, s'il a contrefait des pièces de cinq francs à l'effigie de Napoléon III, des pièces de 10 florins des Pays-Bas, etc. (rédaction en fait), et qu'il appartient ensuite à la cour d'assises de juger si les pièces ainsi désignées ont cours légal en Belgique. Cass. 25 janvier 1847 et arrêts suivants, 9 janvier 1865. Mais c'est une erreur de croire que, par ce mode de procéder, on parvient à faire juger la question de droit par la cour d'assises. Le jury a déclaré l'accusé coupable d'avoir contrefait des pièces de cinq francs à l'effigie de Napoléon III, ou des pièces de 10 florins des Pays-Bas. Or, la convention internationale du 25 décembre 1865, approuvée par la loi du 21 juillet 1866, désigne nominativement, comme ayant cours légal en Belgique, les pièces de cinq francs fabriquées à l'empreinte des hautes

une règle de compétence, c'est une règle pour la rédaction des questions. Quant à la compétence du jury, elle n'est pas moins certaine (12). D'ailleurs, la question de droit se confond souvent avec la question de fait de telle manière qu'il est impossible de dégager l'une de l'autre (13). Dans ces cas, la jurisprudence elle-même est forcée d'abandonner au jury la solution de la question de droit (14).

821. Toute juridiction répressive a une double mission à remplir: elle doit statuer d'abord sur la culpabilité de l'agent, et ensuite sur l'application de la peine. En matière criminelle, ces deux attributions sont séparées; l'une est confiée au jury, l'autre à la cour d'assises. Ainsi, le jury est chargé d'apprécier la culpabilité de l'accusé, non seulement en ce qui concerne le fait principal, mais aussi eu égard aux circonstances accessoires qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver. Il est donc appelé à juger toutes les questions qui rentrent

parties contractantes (la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse); et la loi du 7 mars 1867 déclare que les pièces de 10 florins des Pays-Bas n'ont plus cours légal chez nous. La question de savoir si les monnaies contrefaites ont cours légal en Belgique, ne doit donc plus être résolue par la cour d'assises, puisqu'elle a été décidée en fait par le jury. La mission de la cour se borne à appliquer la loi aux faits reconnus constants, c'est-à-dire à condamner l'accusé à la peine portée soit par l'art. 160, soit par l'art. 164, C. p. La question de publicité du chemin dans lequel le vol, objet des poursuites, a été commis, est contestée par la défense. On demande au jury si l'usage de ce chemin est public. Prétendrait-on que, dans le cas d'un verdict affirmatif, c'est à la cour d'assises de décider la question de droit, celle de savoir si ce chemin est un chemin public? Mais l'art. 477 C. p. déclare expressément que les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

(12) ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 2069.

(13) Il est impossible de rédiger en fait, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la question de savoir si l'accusé s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait point; dans une accusation de vol, la question de savoir si la chose soustraite appartient à l'auteur de la soustraction, etc.

(14) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 404. Si, dans ces cas, le jury doit nécessairement résoudre la question de droit, pourquoi, dans les autres cas, serait-il sans qualité pour la juger, la loi n'établissant aucune distinction?

dans le cercle de ses attributions légales; à moins qu'elles ne soient soustraites à sa compétence par une disposition expresse et formelle de la loi, telles que les questions relatives aux circonstances simplement atténuantes et les questions préjudicielles. Il est certain que le droit domine dans l'application de la peine, et le fait dans l'appréciation de la culpabilité. Cependant, la cour d'assises n'est pas uniquement juge du droit. Pour pouvoir proportionner, dans les limites du maximum et du minimum, la mesure de la peine à la gravité du crime, elle a besoin de l'apprécier dans ses faits principaux et accessoires; la loi lui réserve même l'appréciation des circonstances atténuantes; tandis qu'elle lui défend, aussi bien qu'au jury, de décider les questions de droit qui sont préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique. D'un autre côté, le jury n'est pas exclusivement juge du fait; car l'appréciation des conditions de la culpabilité et des circonstances aggravantes soulève quelquefois des questions de droit qu'il doit résoudre pour pouvoir remplir sa mission, telle qu'elle est définie par la loi. La division des pouvoirs attribués respectivement au jury et à la cour d'assises repose donc sur un autre principe que celui de la séparation radicale du fait et du droit (15). Les attributions conférées au jury par la loi n'admettent d'autres limites que celles qui sont fixées par la loi même.

(15) La cour de cassation de Belgique adopte le système de la séparation absolue du fait et du droit. En France, au contraire, l'on admet que le jury doit décider les questions de droit relatives aux éléments constitutifs du crime et rédigées même en droit (note 11), mais qu'il ne peut juger celles qui concernent les circonstances aggravantes. CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1555 à 1557 (édit. belge). On comprend difficilement pourquoi le jury, compétent pour résoudre les unes, est incompétent pour prononcer sur les autres. Toutes ces distinctions sont étrangères à la loi qui est générale.

SECTION II.

DE LA RÉCIDIVE.

ARTICLE PREMIER. — *De la récidive en général.*§ I. *Les principes en matière de récidive.*

822. La justice et l'intérêt social commandent au législateur de déployer une plus grande sévérité contre les coupables qui, après avoir encouru une condamnation pour délits, portent de nouvelles atteintes à l'ordre public. Le plus souvent, en effet, la récidive dénote, chez les uns, une persistance dans la volonté d'enfreindre la loi pénale; chez les autres, un penchant à se laisser entraîner au mal par la passion; chez d'autres, enfin, une habitude d'imprévoyance ou de négligence; elle augmente donc la culpabilité de l'agent, et doit, par conséquent, lui attirer, du moins en règle générale, un châtiment plus sévère. En outre, la récidive qui prouve l'impuissance de la première condamnation à corriger le délinquant, présente, dans la plupart des cas, un danger social qui doit exercer son influence sur la mesure et le mode de répression. A la vérité, le coupable ne peut être puni deux fois à raison du même fait; mais ce n'est point du premier délit, c'est du second, que la justice lui demande compte, en prenant en considération une circonstance qui, dans les cas ordinaires, justifie l'aggravation de peine.

823. Considérée en général, la récidive est une circonstance aggravante. Cependant, toute condamnation antérieure, prononcée contre l'accusé ou le prévenu, n'est pas un motif d'aggravation de la peine ordinaire. Il est incontestable que la culpabilité de l'agent s'élève, lorsque les deux infractions sont de même nature, et qu'elles ont été commises à des époques peu éloignées. Mais il n'est pas moins certain que

la répression de toute récidive ne peut être subordonnée au concours de ces deux conditions. En effet, le plus souvent la condamnation antérieure de l'accusé ou du prévenu suffit pour aggraver sa culpabilité, quoiqu'il ait commis un délit différent peu après sa libération, ou le même délit après un intervalle plus ou moins long. (1). Quelquefois cependant la récidive ne mérite d'être punie que si le coupable est retombé dans le même délit, et s'il a commis la nouvelle infraction dans un certain intervalle. Ensuite, il est juste d'avoir égard à la gravité du fait qui a motivé la première condamnation. Si ce fait ne constitue qu'une offense légère, le délinquant ne doit pas, en règle générale, subir une aggravation de peine. Le législateur a le devoir d'établir, en cette matière, les exceptions commandées par la justice et susceptibles d'être déterminées *à priori*, en exigeant, suivant la diversité des cas, le concours de quelques autres conditions avec celle de la condamnation antérieure, pour que la récidive soit punissable.

824. Lors même qu'elle réunit les conditions requises par la loi, la récidive n'est qu'une présomption défavorable au prévenu ou à l'accusé, présomption qui peut être détruite par les circonstances du fait (2). En conséquence, le législa-

(1) Un voleur, à peine libéré, va trouver le témoin qui avait déposé contre lui et le blesse gravement. Un voleur, sorti de prison, signalé à la défiance des maîtres et des ouvriers, ne trouve du travail nulle part. Pour nourrir sa famille plongée dans la misère, il va la nuit voler quelques provisions dans les champs. Lequel des deux est le plus coupable ? Des individus condamnés pour vol avec effraction, pour banqueroute frauduleuse, pour faux en écriture, pour fausse monnaie ou fabrication de faux billets de banque, commettent, après dix ou vingt ans, à compter de l'expiration ou de la remise de leur peine, le même crime pour lequel ils avaient subi une première condamnation. Leur culpabilité est-elle affaiblie, parce qu'ils ont longtemps attendu l'occasion favorable pour exercer leur ancienne industrie ?

(2) Pourquoi le voleur qui, sorti de prison, s'est battu dans une rixe, ne pourrait-il pas faire valoir des circonstances atténuantes ou même une excuse ? *Législat. crim. de la Belgique*, t. I, p. 99, nos 219 et 220.

teur doit laisser au juge la faculté d'aggraver la peine, et ne pas lui en imposer l'obligation. Enfin, la récidive ne change point la criminalité intrinsèque du fait, elle n'est qu'une aggravation de la culpabilité de l'agent. Il suit de là que la loi ne doit pas changer le genre de la peine normale, qu'elle doit se borner à en élever le taux ou à l'aggraver dans le mode d'exécution. La circonstance aggravante de la récidive ne peut donc autoriser le législateur à remplacer une peine correctionnelle par une peine criminelle, une pénalité temporaire par une peine perpétuelle, et bien moins encore à édicter la peine de mort. Les principes que nous venons d'énoncer, servent de base aux dispositions du Code pénal qui règlent la matière de la récidive.

§ II. *Des conditions de la récidive en général.*

825. Il y a récidive, lorsque le coupable qui a déjà encouru une condamnation pour infraction à la loi pénale, commet une infraction nouvelle⁽⁵⁾. Si le fait poursuivi après la première condamnation, est antérieur à celle-ci, il y a concours d'infractions, qui n'est pas une circonstance aggravante. Puisque la récidive suppose une condamnation précédente, on ne peut l'admettre dans le cas où l'agent a commis une nouvelle infraction, après avoir été acquitté pour défaut de discernement à raison soit de son âge, soit de sa surdi-mutité, bien qu'il ait été mis par le jugement ou l'arrêt à la disposition du gouvernement (n° 619).

826. Pour devenir une cause d'aggravation de la peine ordinaire, la condamnation doit avoir acquis force de chose jugée au moment de l'infraction nouvelle; car tant qu'elle

(5) Art. 54 à 57 C. p. Ces articles exigent, pour qu'il y ait récidive, une condamnation antérieure à l'infraction qui est l'objet des poursuites.

est susceptible d'être réformée, elle ne peut aggraver la position du condamné à qui reste encore l'espoir d'être acquitté. En conséquence, le condamné qui, dans le délai de l'opposition, dans les délais ou pendant la durée de l'appel ou du pourvoi en cassation, a commis un crime ou un délit, n'est pas en état de récidive, quand même il aurait ensuite succombé dans ces voies de recours. Pareillement, il n'y a pas de récidive dans le sens juridique, lorsque l'infraction a été commise après une condamnation par contumace, mais avant qu'elle fût devenue irrévocable par l'expiration du délai de la prescription. Pour que le délinquant soit coupable de récidive, il ne faut pas qu'il ait déjà subi, au moment du second fait, tout ou partie de la peine prononcée contre lui ; il suffit qu'il ait antérieurement encouru, pour violation de la loi pénale, une condamnation irrévocable, bien que celle-ci n'ait pas été exécutée. La prescription et la remise de la peine n'empêchent donc pas la récidive, qui existe alors même que le condamné a été réhabilité par voie de grâce ; car la réhabilitation n'a d'autre effet que de faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à la condamnation par la loi. La récidive n'est exclue que dans le cas où la condamnation antérieure a été abolie par un acte d'amnistie ou annulée par suite de la révision du procès.

827. L'état de récidive ne peut influencer sur la mesure de la peine attachée à la seconde infraction, que lorsqu'il est régulièrement constaté. L'existence de la première condamnation peut être prouvée en tout état de cause ; par conséquent, pendant les débats devant la cour d'assises, quoique l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi n'en fassent pas mention ; et même, en matière correctionnelle ou de police, pendant l'instance d'appel, bien quelle n'ait pas été invoquée contre le prévenu en première instance. Mais, si elle reste

ignorée jusqu'à la condamnation en dernier ressort, elle ne peut plus aggraver la position du condamné.

828. La récidive est communément prouvée par un extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation⁽⁴⁾. A défaut de cette preuve légale, elle peut l'être, à l'audience même, par tous les moyens propres à l'établir, tels que les déclarations du directeur de la maison de détention où la peine a été subie, les dépositions des témoins, et même l'aveu du prévenu ou de l'accusé. Mais ces autres preuves ne sont que des preuves morales dont l'appréciation, en matière criminelle, appartient au jury. En effet, si elle ne change point le caractère délictueux du fait même, la récidive augmente cependant, le plus souvent, la culpabilité de l'auteur, et à ce titre elle doit être constatée par le juge de la culpabilité, c'est-à-dire par le jury, d'autant plus que la loi qui fixe les attributions de ce dernier, ordonne qu'il soit interrogé sur toutes les circonstances aggravantes. En considérant même la récidive comme un fait extrinsèque, comme une circonstance étrangère au crime qui est l'objet de l'accusation, on doit reconnaître qu'elle entraîne ou peut du moins entraîner une aggravation de peine, aggravation qui, dans le système de notre Code pénal, constitue une seconde peine ajoutée à la peine ordinaire ou normale. Or, cette accumulation de deux pénalités n'est légitime, que lorsque le fait qui lui sert de base est constaté par le jury, s'il ne l'est pas par un acte authentique.

(4) Les arrêts et jugements de condamnation à des peines criminelles ou à un emprisonnement correctionnel, sont consignés par les greffiers sur des registres particuliers, dont copie est adressée au ministre de la justice. Art. 600, 601 et 602 C. cr.

ARTICLE II. — *De la récidive punissable.*§ I. *Énumération des conditions de la récidive punissable.*

829. En théorie, le fait d'une condamnation antérieure et irrévocable est l'unique condition de la récidive. Mais, pour que celle-ci soit punissable, c'est-à-dire pour qu'elle ait pour effet d'aggraver la peine ordinaire, la loi exige le concours de plusieurs autres conditions que nous allons indiquer.

830. En matière de *contraventions*, pour qu'il y ait récidive punissable, il faut que le contrevenant ait déjà été condamné pour la même contravention et dans les douze mois précédents, c'est-à-dire qu'il ait commis la nouvelle contravention dans les douze mois, à compter de la date du premier jugement. Il faut, de plus, qu'il ait été condamné par le même tribunal, en d'autres termes, qu'il ait commis la nouvelle contravention dans le ressort du même tribunal de police. La récidive qui réunit ces conditions, autorise le juge à prononcer la peine d'emprisonnement indépendamment de l'amende, dans les cas où celle-ci est seule édictée par le Code, ou à élever le taux de l'emprisonnement, lorsque cette peine est portée par la loi avec l'amende (1). Désormais nous n'aurons plus à nous occuper de la récidive en matière de *contraventions*.

831. Lorsqu'il s'agit de *crimes* ou de *délits* commis en récidive, celle-ci n'est une cause d'aggravation de la peine normale qu'aux conditions que voici. Il faut, d'abord, que la

(1) « Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal. » Art. 565. C. p. — Art. 554, 558, 562, 564. C. p.

condamnation antérieure ait été prononcée par un tribunal belge. Il faut, de plus, que le cas de récidive qui fait l'objet des poursuites, soit spécialement réglé par la loi. Il faut, enfin, que le fait qui a motivé la condamnation antérieure et celui qui doit être jugé, soient prévus, l'un et l'autre, par le Code pénal ordinaire, ou par la même loi spéciale. Dans ce dernier cas, il est évident que la récidive suppose deux infractions de même nature. Mais, lorsque les deux faits sont réprimés par le Code pénal ordinaire, il y a récidive, quand même ils sont de nature différente, sauf les exceptions spécialement indiquées par ce Code (2). Il n'est pas nécessaire que la nouvelle infraction ait été commise dans un délai déterminé. Ce n'est que dans le cas de récidive de *délit sur délit*, que le Code pénal et plusieurs lois particulières fixent un semblable délai (3). Nous examinerons séparément les conditions requises pour que la récidive constitue une circonstance aggravante légale en matière criminelle et correctionnelle.

§ II. *Conditions de la récidive punissable en matière de crimes et de délits. Première condition.*

832. L'agent qui, frappé d'une condamnation antérieure, retombe dans un crime ou un délit, n'est, suivant le droit positif, en état de récidive, que lorsque la condamnation est émanée d'un tribunal belge. Sans doute, l'individu qui, après avoir été condamné en pays étranger pour meurtre, pour vol ou pour faux, commet un attentat contre les personnes ou contre les propriétés, n'est pas moins coupable ni moins dangereux que s'il avait encouru la même condamna-

(2) Art. 267 § 2, 433 et 544, C. p.

(3) Art. 56 § 2, C. p. Voir infra les nos 853 et 859 note 10, II.

tion sur notre territoire. Mais les lois pénales étrangères n'étant pas obligatoires chez nous, les jugements fondés sur ces lois ne peuvent avoir, en Belgique, pour effet d'aggraver la condition du délinquant, à moins qu'une disposition formelle de la loi belge ne leur attribue cet effet.

833. Des considérations de justice s'opposent même à ce que, dans le silence de notre législation sur ce point, des condamnations émanées des tribunaux étrangers servent de base à une aggravation de peine. D'abord, ces condamnations peuvent avoir été motivées par des faits qualifiés délits par les lois étrangères, mais non prévus par nos lois pénales. Ensuite, des condamnations prononcées au dehors pour des infractions politiques qui perdent leur caractère de gravité au-delà des frontières, ne méritent certainement pas au condamné une aggravation de la peine qu'il vient d'encourir dans notre pays. Enfin, pour ce qui concerne les crimes et les délits contre les personnes ou contre les propriétés, les lois étrangères appliquent à ces infractions des peines plus ou moins sévères que celles qui sont portées par nos lois. Si les condamnations prononcées à raison de ces offenses par des juridictions étrangères constituaient des circonstances aggravantes chez nous, il en résulterait que la question de savoir si la récidive est punissable, recevrait, en Belgique, relativement au même fait, une solution différente, selon que la première condamnation émanerait d'un juge belge ou d'un tribunal étranger. La loi peut sans doute admettre, comme élément de la récidive, une condamnation antérieure, prononcée par des juges étrangers pour des crimes ou des délits de droit commun ; mais la justice lui commande de ne l'admettre qu'avec cette restriction que, dans l'appréciation de la récidive, nos tribunaux n'auront égard qu'à la peine que la loi belge attache au fait qui a motivé la condamnation antérieure.

§ III. *Deuxième condition.*

834. Pour que, en matière criminelle et correctionnelle, il y ait récidive aux yeux de la loi, il ne suffit point qu'après une première condamnation prononcée par les tribunaux belges pour crime ou délit, l'agent se soit rendu coupable d'un second crime ou délit; il faut, de plus, que le cas de récidive qui fait l'objet des poursuites soit spécialement prévu par la loi. Or, le Code pénal ne punit pas tous les cas de récidive. En effet, la personne condamnée à une peine *criminelle* peut commettre soit un *crime*, soit un *délit*. Dans la première de ces deux hypothèses, la récidive cesse d'être une cause légale d'aggravation, si la peine attachée au second crime est une peine perpétuelle (n° 824).

835. D'un autre côté, après avoir encouru une condamnation à une peine *correctionnelle*, le condamné peut retomber dans un *délit*, ou commettre un *crime*. Dans ce dernier cas, que le législateur a eu raison de passer sous silence, la récidive n'est pas une circonstance aggravante légale. Il est évident, d'abord, que l'homme qui tombe d'un *délit* dans un *crime*, ne mérite point, en ce qui concerne l'aggravation de peine, d'être mis sur la même ligne que celui qui, après avoir été condamné pour *crime*, se rend coupable d'un nouveau *crime*. Ensuite, les peines criminelles temporaires, les seules qui soient susceptibles d'aggravation pour cause de récidive, offrent au juge, dans le cas dont il s'agit, une latitude suffisante pour proportionner, dans les limites du maximum et du minimum, le châtiment à la culpabilité de l'agent. Si la récidive de *crime* sur *délit* n'est jamais passible d'une peine supérieure en degré, la récidive de *délit* sur *délit* ne l'est qu'à la double condition que le délinquant ait précédemment été condamné à un emprisonnement d'un an au moins, et qu'il ait commis le second délit avant l'expiration de cinq ans

depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine⁽⁴⁾. A défaut de l'une ou de l'autre condition, la récidive n'est plus qu'une circonstance aggravante judiciaire.

§ IV. *Troisième condition.*

836. La récidive dans le sens légal n'existe que si les deux infractions, le fait qui a motivé la condamnation antérieure et celui qui doit être jugé, sont prévus, l'un et l'autre, soit par le Code pénal ordinaire, soit par la même loi spéciale. Ce principe est formellement reconnu par ledit Code dans le cas où la première condamnation a été prononcée par un tribunal militaire. Si l'infraction réprimée par la première condamnation est uniquement prévue par la loi militaire, il n'y a pas de récidive punissable de la part du condamné qui a commis ensuite un crime ou un délit de droit commun. La justice ne permet pas, en effet, que la répression de ce crime ou de ce délit soit aggravée à raison de la peine que le coupable a précédemment encourue et dont la sévérité exceptionnelle repose, non sur la criminalité intrinsèque du fait, mais sur les exigences de la discipline militaire. Les règles qui concernent la récidive ne deviennent applicables que dans le cas où la condamnation antérieure a été prononcée pour un fait qualifié crime ou délit par le Code pénal ordinaire. Point de difficulté, lorsque le coupable a été condamné pour ce fait à une peine portée par ledit Code. Mais, s'il a été condamné à une peine édictée par la loi militaire, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, doivent uniquement prendre en considération, par le motif indiqué, la peine que l'infraction réprimée par le premier jugement emporte d'après

(4) Art. 54, 55 et 56 C. p.

les lois pénales ordinaires⁽⁵⁾; et dans les cas où celles-ci y attachent la peine d'emprisonnement correctionnel, les juges sont tenus de n'avoir égard qu'au minimum de cette peine⁽⁶⁾. En conséquence, le coupable qui, après avoir été condamné, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié *délit* par le Code pénal ordinaire, a commis un nouveau *délit*, n'est en état de récidive, quelle que soit la peine prononcée par ce tribunal en vertu de la loi militaire, que si le minimum de l'emprisonnement porté par ledit Code est d'un an au moins, et si le nouveau *délit* a été commis avant l'expiration de cinq ans depuis que le condamné a subi ou prescrit sa peine⁽⁷⁾.

(5) Certains crimes et délits sont réprimés à la fois par le Code pénal ordinaire et par le Code pénal militaire. Telles sont les violences exercées par des militaires sur une sentinelle; les violences et les outrages commis par un militaire envers un supérieur. Art. 53 et suiv. C. p. milit. Tels sont aussi les faits de trahison prévus par les art. 115 et suiv. C. p. ord. et par les art. 15 et 16, C. p. milit.

(6) « Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois. — Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. » Art. 57, C. p.

(7) Le second paragraphe de l'art. 57 C. p. suppose qu'un individu antérieurement condamné, par un tribunal militaire, pour un fait que le Code pénal ordinaire punit d'un emprisonnement *correctionnel*, a commis un nouveau *délit*. En effet, si l'infraction jugée par le tribunal militaire emporte, d'après les lois ordinaires, une peine *criminelle*, le coupable est toujours en état de récidive, soit qu'il ait commis ensuite un nouveau *crime* ou un nouveau *délit* (art. 54, 55 et 56 § 1). Que si, après avoir encouru une condamnation prononcée par un tribunal militaire pour un fait auquel le Code pénal commun attache la peine de l'emprisonnement *correctionnel*, le condamné a commis un *crime*, il n'y a pas de récidive aux yeux de la loi. L'art 57 § 2 n'a donc en vue que le cas de récidive de *délit* sur *délit*. Mais aux termes de l'art. 56 § 2, celui qui, après avoir encouru une condamnation pour *délit*, a commis un nouveau *délit*, n'est considéré comme récidiviste, que lorsqu'il a été condamné à un emprisonnement *d'un an au moins*. Voilà pourquoi l'art. 57 § 2 enjoint aux cours et tribunaux de n'avoir égard,

837. La récidive n'est pas punissable, lorsque, après avoir été condamné à raison d'un crime ou d'un délit de droit commun, on a enfreint les lois militaires, que la nouvelle infraction soit exclusivement réprimée par ces lois, ou qu'elle soit également prévue par les lois pénales ordinaires (n° 856 note 5); à moins qu'elle n'emporte, d'après le Code pénal militaire, la même peine que celle qui y est attachée par le Code pénal ordinaire⁽⁸⁾. La récidive n'entraîne pas non plus une aggravation de peine, si l'on s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit réprimé par les lois militaires, après avoir été condamné pour violation de toute autre loi spéciale. A la vérité, la matière de la récidive n'étant pas réglée par le Code pénal pour l'armée, les juges militaires sont tenus, en vertu de l'art. 58 dudit Code, d'appliquer, en cette matière, les dispositions du Code pénal ordinaire. Mais cette application suppose que le prévenu poursuivi à raison d'une infraction prévue par les lois militaires, ait encouru une condamnation antérieure pour un crime ou un délit réprimé par les mêmes lois. Dans cette hypothèse, la récidive est punissable, lorsque le fait qui est l'objet des poursuites, emporte une peine de droit commun; mais elle ne l'est point, si le Code pénal pour l'armée attache à ce fait une peine militaire, telles que la destitution ou la dégradation militaire et l'incorporation dans une compagnie

dans l'appréciation de la récidive, qu'au minimum de la peine (d'emprisonnement) que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires. En conséquence, si le minimum de cette peine est d'un an au moins, le condamné qui a commis ensuite un nouveau *délit*, est coupable de récidive, pourvu que ce délit ait été commis avant l'expiration de cinq ans depuis que le condamné a subi ou prescrit sa peine. Au reste, la disposition de l'art. 57 § 2 ne trouve guère d'application que dans le cas prévu par l'art. 400 § 1^{er} C. p.

(8) Les infractions que le Code pénal militaire déclare punissables conformément au Code pénal ordinaire, sont mentionnées aux art. 54 et 55 du premier de ces deux Codes.

de correction; car le Code pénal ordinaire ne règle que l'aggravation des peines édictées par ce même Code. La récidive n'a donc pas pour effet d'aggraver les peines militaires, si ce n'est dans le cas spécialement prévu de désertion (9).

§ V. *Troisième condition. Suite.*

338. Le principe en vertu duquel la récidive punissable suppose deux infractions prévues, l'une et l'autre, par la même loi, générale ou spéciale, doit également recevoir son application dans les hypothèses où il s'agit de faits réprimés par des lois particulières, autres que les lois militaires. Il n'y a donc pas de récidive dans le sens légal, lorsqu'une personne antérieurement condamnée pour une infraction spéciale, se rend coupable d'un délit de droit commun, ou lorsque, après avoir encouru une condamnation pour un fait prévu par le Code pénal, elle commet une infraction réprimée par une loi particulière. En effet, l'aggravation de peine que la loi attache à la récidive est fondée sur la présomption d'une plus grande culpabilité du délinquant. Or, les actions et les inactions réprimées par des lois particulières sont généralement des infractions de convention sociale, infractions que la justice ne permet pas de confondre avec les délits qui blessent la morale par eux-mêmes et dont la répression fait l'objet du Code pénal commun; et lors même qu'elles sont répréhensibles en soi, le législateur, guidé par des considérations d'intérêt public, par des motifs puisés dans des circonstances accidentelles et passagères, les punit plus sévèrement qu'elles ne le méritent d'après leur nature

(9) La désertion en temps de paix est punie de l'incorporation dans une compagnie de correction pour trois ans au plus. La durée de cette incorporation est de deux ans à cinq ans, si le coupable a déjà été antérieurement condamné pour désertion. Art. 46 et 47, C. p. milit.

intrinsèque. On ne peut donc non plus admettre une récidive punissable dans le cas où le prévenu est tombé d'une infraction particulière dans une autre infraction spéciale, prévue par une loi différente.

839. La violation réitérée de la même loi spéciale dénote, au contraire, chez l'agent une volonté persistante d'enfreindre cette loi, et doit, par conséquent, lui attirer une punition plus forte. Telle est l'hypothèse que le législateur belge a en vue, en déclarant les dispositions générales du Code pénal sur la récidive applicables aux infractions réprimées par des lois particulières qui ne contiendraient pas sur cette matière des dispositions spéciales (art. 100). Ainsi, lorsque la loi dont il s'agit, garde le silence sur la récidive, on doit appliquer les principes du Code pénal qui règlent les conditions et les effets de celle-ci. Toutefois, comme les pénalités édictées par la plupart des lois spéciales ne s'élèvent pas à une année d'emprisonnement, et que, d'un autre côté, le Code pénal ne permet aux juges, en cas de récidive de délit sur délit, d'aggraver la peine qu'à la condition que le prévenu ait été précédemment condamné à un emprisonnement d'un an au moins, il est évident que, dans l'hypothèse indiquée, la récidive demeure le plus souvent impunie. Mais les dispositions du Code pénal restent sans application, dès que la loi spéciale prévoit la récidive, quand même elle ne subordonnerait la punition de celle-ci à aucune condition relative soit à la quotité de la peine encourue par la première condamnation, soit à l'époque de la perpétration du second délit; car cette loi déroge au Code⁽¹⁰⁾. Cependant, lorsqu'une loi

(10) Les lois spéciales se divisent, sous ce rapport, en deux catégories. 1) Les unes se bornent à punir la récidive sans condition. Loi du 14 floréal an X, sur la pêche fluviale (art. 4 § dern.). Loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir (art. 18 à 21). Loi du 6 avril 1845, sur la répression de la fraude en matière de douane (art. 19 et 22). Loi du 24 mars 1846, sur la vente d'effets

particulière, antérieure au nouveau Code pénal, renvoie purement et simplement, en ce qui concerne les conditions de la récidive de délit sur délit, à l'ancien Code pénal sous l'empire duquel elle a été rendue, l'on doit appliquer les dispositions du nouveau Code, parce que la loi spéciale veut punir la récidive conformément au droit commun, qui a été modifié depuis la publication de cette loi (11).

ARTICLE III. — *Des effets de la récidive et de la rétroactivité des lois qui la répriment.*

§ I. *Des effets de la récidive en matière de crimes et de délits.*

840. La récidive a pour effet d'aggraver la peine de la nouvelle infraction, conformément aux règles établies par le Code pénal (1). Toutefois, ces règles ne sont pas applicables,

militaires (art. 4). Loi du 6 mars 1866, relative au vagabondage et à la mendicité (art. 1^{er} et 5 § dern.). La récidive prévue par ces lois est donc punissable, quel que soit le taux de la première condamnation et quelle que soit l'époque de l'infraction nouvelle. II) D'autres lois spéciales fixent un délai dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise; telles que la loi du 26 février 1846, sur la chasse (art. 8); la loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques en détail des marchandises neuves (art. 9); la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le droit de débit des boissons alcooliques (art. 14); la loi du 20 décembre 1854, dite Code forestier (art. 169); la loi du 9 juillet 1858, sur la pharmacopée belge (art. 9). Si, dans ces cas, on voulait subordonner, par application du Code pénal, la punition de la récidive à la condition que le prévenu ait été précédemment condamné, pour la même infraction, à un emprisonnement d'un an au moins, on rendrait le plus souvent impossible la répression de la récidive que le législateur veut cependant punir et qui mérite de l'être.

(1) La loi du 20 décembre 1852, relative aux offenses envers les souverains étrangers (art. 1^{er} § 2) punit la récidive prévue par l'art. 58 du Code pénal (de 1810). Évidemment la loi précitée ne peut maintenir en vigueur cet article qui est abrogé par le nouveau Code pénal.

(1) « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans. — Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine,

lorsqu'une disposition particulière du Code ou d'une loi spéciale a prévu le cas de récidive et fixé la peine d'après cette circonstance⁽²⁾. L'aggravation de peine est le seul effet que la loi attache à la récidive, qui n'empêche pas le condamné d'être réhabilité par voie de grâce. La récidive ne dénotant pas toujours chez le délinquant une plus grande culpabilité, la loi n'oblige pas, en général, le juge d'avoir égard à cette circonstance⁽³⁾; elle lui accorde la faculté d'aggraver la peine ordinaire ou de ne pas l'aggraver, suivant son appréciation. Le juge peut donc non seulement s'abstenir d'élever cette peine, mais encore la réduire, s'il reconnaît en faveur de l'agent des circonstances atténuantes (nos 802 et 824).

841. Lorsqu'une personne condamnée à une peine *criminelle* a commis un nouveau *crime*, la récidive cesse d'être une circonstance aggravante légale, si le second crime emporte une peine perpétuelle; car la peine de mort ne doit jamais être prononcée, quand le fait ne mérite pas par lui-même ce châtement extrême. Mais, lorsque la loi

si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans. » Art. 34. « Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans. — Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire. — Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire. » Art. 35. « Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit. — La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. — Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » Art. 36 C. p.

(2) Art. 267 § 2, 455, 544 C. p. Voir n° 859.

(3) La règle souffre exception dans les cas prévus par les art. 21 n° 2, 54 § 5, 55 § 5 et 455 C. p.

n'attache au crime commis en récidive qu'une peine temporaire, le juge a la faculté d'appliquer, à raison de cette circonstance, la peine immédiatement supérieure, conformément à la gradation établie par le Code pénal (4). Toutefois, lorsque le second crime emporte une peine temporaire du degré le plus élevé, c'est-à-dire les travaux forcés ou la détention de quinze ans à vingt ans, le législateur ne pouvait autoriser le juge à prononcer une peine perpétuelle uniquement en considération de la récidive. D'un autre côté, il ne lui était pas possible de faire complètement abstraction de cette circonstance aggravante. C'est par ces motifs, qu'il enjoint au juge d'élever de deux ans le minimum légal de l'une et de l'autre peine, en rendant cette aggravation obligatoire; sauf le cas où il existe des circonstances atténuantes (5). La récidive de *crime sur crime* aggrave, en outre, la position du coupable relativement à certaines pénalités accessoires. En effet, il peut être placé, pendant toute sa vie, sous la surveillance spéciale de la police; et, si le second crime emporte la détention ordinaire, il est en état d'interdiction légale pendant la durée de cette peine (6).

842. Quiconque, ayant été condamné à une peine *criminelle*, a commis un *délit*, peut être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce délit. La même peine peut être prononcée en cas de condamnation

(4) Dans les cas où la peine ordinaire est la *reclusion*, le juge a donc la faculté de la remplacer par celle des *travaux forcés* (de dix ans à quinze ans), c'est-à-dire par une pénalité différente, ce qui paraît contraire aux principes (n° 824). Mais la principale et presque l'unique différence qui distingue l'une de l'autre, consiste dans leur durée respective.

(5) « Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents. » Art. 82 C. p.

(6) Art. 54, 55; art. 21 n° 2 et 56 § 2 C. p.

antérieure à un *emprisonnement d'un an au moins*, si le condamné a commis le nouveau *délit* dans le délai de cinq ans, à compter du jour où il a subi ou prescrit sa peine. Ainsi, dans les cas de récidive de *délit sur crime* ou de *délit sur délit*, le juge n'est pas obligé de prononcer le maximum de la peine légale, et moins encore de le doubler. La loi lui accorde à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont elle fixe la limite. Le juge peut donc, en se renfermant dans cette limite, augmenter la peine ou s'en abstenir. Si la loi porte l'emprisonnement et l'amende, ce qui est de règle en matière correctionnelle, il peut appliquer le maximum de ces deux pénalités ou de l'une d'elles seulement; il peut les élever cumulativement ou séparément au-dessus du maximum légal, et même doubler ce dernier. De plus, la loi lui accorde, dans les deux cas, la faculté de placer le condamné sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans à dix ans, alors même que cette pénalité accessoire ne serait pas spécialement attachée au délit à punir.

843. Lorsque, après une condamnation à une peine *correctionnelle*, le condamné a commis un *crime*, il n'y a pas de récidive dans le sens légal. Cependant, si ce crime était déclaré excusable par la loi, le coupable pourrait encourir une aggravation de peine, comme s'il était retombé d'un *délit* dans un *délit*, pourvu qu'il ait été précédemment condamné à un emprisonnement d'un an au moins et que le crime ait été commis avant l'expiration de cinq ans depuis que le condamné avait subi ou prescrit sa peine. En effet, tout crime excusable n'étant puni *par la loi* que d'une peine correctionnelle, dégénère en *délit* (7). Il en serait autrement.

(7) Art. 73 et 414, combinés avec l'art. 1^{er} C. p.

si le juge, admettant des circonstances atténuantes, commuait la peine attachée au crime en un emprisonnement correctionnel (8). A la vérité, cette commutation de peine a également pour effet de changer le crime en délit (n° 796 note 7); mais le juge qui, nonobstant la récidive, reconnaît des circonstances atténuantes en faveur du coupable, ne peut, sans contradiction, aggraver la peine qu'il vient de réduire à raison de ces circonstances.

§ II. *De la rétroactivité des lois pénales en matière de récidive.*

844. La loi nouvelle qui modifie les conditions ou le mode de répression de la récidive, a ou n'a pas d'effet rétroactif, selon qu'elle est plus ou moins favorable au délinquant, que la loi antérieure (9). Le même principe est applicable à la loi qui change le caractère pénal du fait à raison duquel la condamnation antérieure a été prononcée. Si la nouvelle loi est moins sévère que la loi ancienne, le juge doit observer la loi nouvelle, non seulement lorsqu'il est appelé à punir le fait prévu par l'une et par l'autre, mais toutes les fois qu'il s'agit de l'appréciation ou de la qualification de ce fait en justice. Les effets que l'ancienne loi, appliquée par des jugements passés en force de chose jugée, a produits, continueront de subsister, tant qu'une disposition législative ou un acte de

(8) Art. 80 § 4 et 5; art. 81 § 5 et 4 C. p.

(9) Les dispositions du Code pénal belge sur la récidive étant bien moins sévères que celles du Code français, doivent réagir sur tous les faits antérieurs, non encore irrévocablement jugés. A la vérité, ce dernier Code exige, pour la récidive du *délit* sur *délit*, une condamnation antérieure à un emprisonnement *de plus* d'un an, tandis que le Code belge se contente d'une condamnation à un emprisonnement d'un an *au moins*; mais cette aggravation légère est largement compensée par les importantes atténuations introduites en cette matière par le nouveau Code.

grâce ne les aura pas fait cesser ; mais la loi abrogée ne peut plus, sous l'empire de la loi qui l'abroge, produire des effets nouveaux au préjudice du condamné, ni par conséquent l'effet d'aggraver la peine de la seconde infraction. D'ailleurs, l'agent qui a encouru une condamnation soit à une peine criminelle pour un fait puni correctionnellement par la loi nouvelle, soit à une peine correctionnelle à raison d'une infraction à laquelle cette loi n'attache qu'une pénalité de police, n'est pas plus coupable que celui qui a commis un *délit* ou une *contravention*, puisque, en modérant la peine, le législateur a déclaré lui-même qu'elle était disproportionnée (10).

§45. Le principe que nous venons d'établir, donne lieu aux corollaires que voici. I) Lorsque le fait qui a motivé la première condamnation et que la loi ancienne réprimait par une peine criminelle, est puni correctionnellement par la loi nouvelle, le juge appelé à apprécier la récidive ne peut plus considérer comme *crime* ce même fait que le législateur vient de transformer en *délit* ; il ne doit avoir égard, dans cette appréciation, qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement emporte d'après la loi actuellement en vigueur. Le coupable est donc censé n'avoir été condamné antérieurement qu'à une peine *correctionnelle* ; d'où la conséquence que, si depuis il a commis un *crime*, il n'encourt aucune aggravation de peine, la récidive de *crime* sur *délit* n'étant pas punissable. II) L'agent qui a commis un *délit*, après avoir été condamné à une peine *correctionnelle* pour un fait rangé par la loi nouvelle dans la catégorie des

(10) Les cours de cassation de Belgique et de France repoussent cette doctrine (Cass. Belg. 22 juin 1855. Cass. Fr. 19 août 1850), par le motif évidemment mal fondé qu'il s'agit d'un fait irrévocablement jugé, auquel les qualifications ultérieures doivent rester étrangères.

contraventions, n'est pas coupable de récidive. Il en serait autrement, s'il était retombé dans la même infraction et que le second fait eût été commis dans la même année et dans le ressort du même tribunal. III) A plus forte raison, le juge doit-il s'abstenir d'infliger un châtement plus grave au prévenu ou à l'accusé antérieurement condamné pour un fait que la loi nouvelle efface du catalogue des infractions.

TITRE III.

DE L'APPLICATION DES PEINES EN CAS DE CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONCOURS D'INFRACTIONS SUIVANT LA THÉORIE PÉNALE.

§ I. *Notion et conditions du concours d'infractions.*

846. Il y a concours d'infractions (*concursum delictorum*), quand l'agent s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux avant d'avoir été condamné pour aucun de ces faits (1). Ainsi, pour que les principes qui règlent cette situation soient applicables, il faut, en premier lieu, que la même personne ait commis au moins deux infractions. Il ne peut donc être question de concours de délits, lorsque l'infraction consiste dans un fait unique qui, dès qu'il est accompli, se prolonge, sans interruption, pendant un temps plus ou moins long, tel que la séquestration illégale d'une personne ou le recèlement d'une chose volée (nos 548 et suiv.). On

(1) On dit communément qu'il y a concours d'infractions, lorsqu'une personne a commis plusieurs délits qui tous sont encore à punir. Mais cette définition s'applique seulement à l'une des deux hypothèses qui peuvent se présenter, celle où les délits concurrents sont déférés à la justice pénale tous en même temps; elle ne comprend pas l'hypothèse où ils font l'objet de poursuites, et partant de condamnations distinctes. Voir infra le n° 866 et suiv.

ne peut non plus considérer comme des délits concurrents les faits distincts et séparés dont la réunion ne forme qu'un seul délit, soit parce qu'ils sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle, tels que les actes du failli qui détourne des marchandises ou contracte des engagements dans une intention frauduleuse, le faux et l'usage du faux imputés à la même personne (n^{os} 360 à 364); soit parce que la loi punit seulement l'habitude de commettre certains faits, telle que l'habitude de prendre publiquement un faux nom ou d'exercer illégalement la médecine (n^{os} 365 et 366). Par le même motif, on ne peut admettre un concours d'infractions, lorsque l'accusé a commis un crime avec des circonstances aggravantes qui, prises isolément, sont des infractions *sui generis*, mais qui, avec le fait principal auquel elles se rattachent, ne constituent qu'un crime unique que la loi punit plus sévèrement à raison de ces circonstances (2).

847. Pour qu'il y ait concours de deux ou plusieurs infractions, il faut, en second lieu, que le coupable n'ait pas encore été condamné pour l'une d'elles au moment où il a commis l'autre. Le concours de délits diffère donc de la récidive qui suppose une condamnation antérieure et irré-

(2) Les violences envers les personnes, les menaces, la violation du domicile sont des crimes ou des délits spécialement punis par les art. 527 sqq., 593, 594, 598 sqq., 459, 440 C. p.; comme le faux en écriture, l'usurpation de titres, de costume ou de nom sont prévus par les art. 194 sqq., 228 sqq. C. p. Mais, lorsqu'on a commis, dans une maison habitée, un vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, à l'aide de violences ou de menaces; lorsque ces violences ont causé des blessures ou la mort d'une personne, il n'y a qu'un seul crime, le vol commis avec des circonstances aggravantes spécialement définies par la loi. Il en serait de même, si le coupable avait pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou produit un faux ordre de l'autorité publique. Art. 467, 468 à 474 C. p. Mais, si l'on s'était rendu coupable d'un *meurtre* pour faciliter l'exécution d'un vol ou pour en assurer l'impunité (art. 475 et 552 C. p.), si l'on avait esroqué une somme d'argent en faisant usage d'une pièce fausse, il y aurait deux crimes ou délits, par conséquent concours d'infractions.

vocable. Il se peut qu'une personne déjà atteinte, pour crime ou délit, d'une condamnation passée en force de chose jugée, commette plusieurs infractions nouvelles. Dans ce cas, il y a tout ensemble concours d'infractions et récidive.

§ II. Des diverses espèces de concours.

848. Le concours de délits est susceptible de plusieurs modalités que l'on peut ramener à deux formes principales. Le concours est *intellectuel* ou *idéal*, quand le même fait constitue plusieurs infractions soit de même espèce, soit d'espèces différentes. L'agent qui, par un breuvage empoisonné ou par un coup d'arme à feu, a donné, intentionnellement ou par simple faute, la mort à plusieurs personnes, s'est rendu coupable de plusieurs crimes ou délits de même nature. Lorsque l'incendie a causé la mort d'une personne qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvait dans les lieux incendiés au moment où le feu y a été mis, le même fait a produit deux crimes différents, l'incendie et le meurtre. Si l'incendiaire ignorait cette circonstance qu'il aurait pu connaître, il a commis par le même fait un incendie volontaire et un homicide involontaire (5).

(5) Art. 518 et 419 C. p. Lorsque les violences exercées contre une femme enceinte l'ont fait avorter, des coups ou blessures concourent avec le crime ou le délit d'avortement. Art. 548 et 549 C. p. Si, dans l'intention de donner la mort à une femme enceinte, on lui a administré du poison qui n'a causé que l'avortement de la femme, le crime d'avortement concourt avec une tentative d'empoisonnement. Quelqu'un tire un coup d'arme à feu sur Pierre dans l'intention de lui donner la mort, mais le coup atteint et tue ou blesse Paul. Dans ce cas, une tentative de meurtre ou d'assassinat concourt avec un homicide ou des blessures involontaires. Dans une rixe, l'un des combattants renverse son adversaire qui, en tombant, se brise le crâne. Le même fait constitue des coups volontaires et un homicide involontaire. L'inobservation d'un règlement peut causer la mort d'une personne, des blessures plus ou moins graves, un incendie, une inondation, etc. Il y a

849. Pour qu'il y ait concours idéal ou intellectuel, il n'est point nécessaire qu'on ait enfreint, par le même fait, plusieurs lois pénales; car la violation d'une seule et même loi peut constituer plusieurs délits de même espèce, comme nous venons de voir. D'un autre côté, on peut contrevenir, par le même fait, à deux lois différentes, et ne commettre cependant qu'une seule infraction. En effet, certaines offenses sont réprimées à la fois par le Code pénal militaire et par le Code pénal commun, telles que les violences et les outrages envers un supérieur (n° 836 note 5). Le militaire qui commet un fait de cette nature, ne se rend coupable que d'un seul délit punissable d'après la loi militaire. Enfin, le même fait qui porte préjudice à des personnes différentes, ne renferme pas toujours plusieurs infractions, quoiqu'il donne ouverture à plusieurs actions civiles (4).

850. Le concours est *matériel* ou *réel*, lorsque, par des faits distincts, on a enfreint plusieurs fois la même loi pénale ou contrevenu à plusieurs lois différentes. Dans le premier cas, la théorie pénale qualifie de *délits réitérés* les infractions concurrentes, en désignant par ce terme les délits distincts et de même espèce, commis successivement par la même personne; tels que la fabrication ou la falsification successive de monnaies, de billets de banque, de timbres ou marques, les mêmes faux en écritures, l'usage renouvelé d'une même pièce fausse, les mêmes violences, les mêmes vols, escro-

alors deux infractions résultant de la même action ou inaction : une contravention aux règlements et un homicide, des lésions corporelles, une inondation, un incendie involontaires. Art. 418 à 422, 519, 550. Voir encore les art. 519, 520 et 521 C. p.

(4) La soustraction d'une malle qui contient des effets appartenant à des propriétaires différents, ne constitue qu'un seul vol; car l'objet immédiat et direct du crime ou du délit est la malle soustraite. Il en serait de même, si l'on avait volé une chose appartenant à plusieurs personnes en commun.

queries ou abus de confiance, imputés au même individu (5). Dans le second cas, les délits concurrents sont liés entre eux par un rapport de causalité, et alors ils sont connexes, tels que le vol et le meurtre commis pour faciliter l'exécution du vol ou pour en assurer l'impunité; ou ils n'ont entre eux aucune relation de cause et d'effet, tels qu'un faux, un acte de rébellion, un attentat à la pudeur, commis successivement par le même agent.

§ III. *Les systèmes de répression en matière de concours.*
Systèmes absolus.

851. La question de savoir quelle règle le législateur doit suivre en cas de concours de plusieurs infractions, est fortement controversée. Deux systèmes sont en présence. Le premier, qui est celui de la législation française (6), s'oppose au cumul des peines attachées aux délits concurrents; il veut que la plus forte de ces pénalités absorbe les autres (*Pœna major absorbet minorem*). Le second, au contraire, adopte la maxime : à chaque délit sa peine (*Nullum delictum sine pœna*); il demande que les peines encourues par le coupable soient cumulées, ou, si le cumul n'est pas possible, que la peine la plus forte soit aggravée dans son exécution. Les deux

(5) Un autre exemple de délits réitérés se rencontre dans l'art. 537 C. p., qui inflige au coupable une peine distincte pour chaque arbre méchamment abattu, mutilé ou écorcé; pour chaque greffe méchamment détruite. On doit aussi considérer comme délits réitérés les mêmes propos diffamatoires renouvelés, à diverses reprises, contre la même personne. Gand, 5 novembre 1868. Bruxelles, 1^{er} décembre 1870.

(6) Le Code pénal de 1810 est muet sur cette matière qui est réglée par le Code d'instruction criminelle (art. 363 et 379). Dans les deux hypothèses prévues par ces articles, le Code applique, en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, le principe en vertu duquel la peine la plus forte absorbe toutes les autres. Quant aux *contraventions* qu'il passe sous silence, le législateur français n'a pas voulu les soumettre à la même règle. Les peines de police doivent donc être cumulées.

systèmes ont le défaut d'être trop absolus. Ce n'est qu'en combinant l'un avec l'autre, en suppléant à l'insuffisance du premier et en écartant les excès de l'autre, que le législateur peut donner au problème de la répression des délits concurrents une solution conforme à la fois aux principes de la justice répressive et aux exigences de l'intérêt social.

§ IV. *Appréciation de ces systèmes.*

852. Suivant la justice absolue, celui qui s'est rendu coupable de plusieurs délits, doit, en règle générale, subir la peine de chacun de ces délits; car tout méfait mérite un châtiment. L'agent n'est donc pas en droit de se plaindre du cumul des peines qu'il a encourues. D'ailleurs, il a connu les lois qu'il vient d'enfreindre et les conséquences qu'elles attachent à leur violation; il s'est donc soumis à l'avance et spontanément à toutes ces conséquences. Un délit ne peut effacer ni atténuer la peine d'un autre délit (7). La maxime : à chaque délit sa peine, n'est pas seulement un principe de justice, c'est aussi une règle de prudence que l'intérêt social commande au législateur de suivre, lorsque son application ne rencontre pas d'obstacle. La loi qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs infractions la peine la plus forte sera seule prononcée, invite en quelque sorte les malfaiteurs qui ont commis quelque crime, tel qu'un vol qualifié, à profiter du temps pendant lequel ils sont encore en liberté, pour ajouter à ce vol bon nombre d'autres vols, des escroqueries, des fraudes de toute espèce, en leur promettant l'impunité pour tous ces faits, pourvu qu'ils prennent garde de ne pas commettre des infractions plus graves que la première.

(7) *Numquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur; neque enim delictum ob aliud delictum minuit poenam.* L. 2 D. de privat. delict. (47,1).

853. Mais le législateur ne peut consacrer, sans restriction, le principe qui déclare le délinquant pénalement responsable de chacun des délits qui lui sont imputés. Dans certaines circonstances, il doit répudier ce principe; en d'autres, il doit adopter des combinaisons propres à en adoucir la rigueur. Et d'abord, le concours *intellectuel* ne doit jamais entraîner une accumulation de peines, quand même elle serait possible. Si les faits distincts qui sont l'exécution successive d'un même projet criminel, n'emportent qu'un seul châtiment, à plus forte raison le cumul des peines doit-il être interdit, lorsqu'un seul et même fait a produit plusieurs infractions. Dans cette espèce de concours, en effet, il n'y a qu'une résolution et qu'un fait unique; tandis que l'infraction collective se compose de plusieurs actes dont chacun est délictueux et qui cependant ne sont passibles que d'une seule peine. Dans l'hypothèse dont il s'agit, le juge ne doit donc appliquer que la peine la plus forte. En ce qui concerne le concours *matériel*, l'incompatibilité de certains châtiments empêche leur accumulation. Non seulement le cumul de deux peines perpétuelles est impossible, mais des peines temporaires ne pourraient non plus se cumuler avec les premières. Il serait possible, à la rigueur, d'aggraver dans son exécution soit la peine emportant une privation perpétuelle de la liberté, soit la peine de mort; on pourrait même faire précéder celle-ci d'une détention temporaire; mais ce serait un excès de répression aussi injuste qu'inutile.

§ V. *Système mixte.*

854. On voit que le concours matériel donne seul lieu à l'application de plusieurs châtiments, et que, dans ce cas même, il ne peut être question que du cumul des peines qui emportent une privation temporaire de la liberté et de celles

qui atteignent le coupable dans son patrimoine. Cependant, lorsque les premières sont d'une certaine durée ou que les amendes s'élèvent à un certain taux, leur accumulation pourrait avoir pour effet de frapper l'accusé d'une exclusion perpétuelle de la Société ou d'une confiscation générale des biens, c'est-à-dire d'une peine tout autre que celle qui est attachée à chacun des crimes concurrents, pris isolément. Quand même ce résultat ne serait pas à craindre, le législateur doit toujours appliquer le principe du cumul avec modération, surtout lorsqu'il s'agit de châtimens graves, tels que les peines criminelles : d'abord, parce que l'accumulation de ces pénalités sévères n'est pas commandée par des nécessités sociales ; ensuite, parce que l'accusé qui a commis successivement plusieurs crimes, sans avoir été condamné pour le premier au moment où il a exécuté l'autre, n'est pas aussi coupable que celui qui est tombé en récidive. La loi doit prendre, enfin, en considération que l'application successive de plusieurs peines qui emportent, chacune, une longue privation de la liberté et que le condamné serait forcé de subir sans pouvoir prendre haleine et réparer ses forces, l'accablerait d'un mal hors de proportion avec les crimes qu'il aurait commis.

§55. Il résulte des observations qui précèdent que, dans le cas de concours matériel de plusieurs infractions, le principe du cumul des peines ne peut légitimement s'appliquer qu'aux pénalités placées sur les degrés inférieurs de l'échelle pénale, telles que les peines correctionnelles et de police. En cas de concours de plusieurs *crimes* ou de *crimes* et de *délits*, la loi doit se borner à l'application de la peine la plus forte, tout en accordant aux juges la faculté d'élever le maximum ordinaire de cette peine unique, sans lui en imposer l'obligation ; car des circonstances particulières peuvent s'opposer à cette aggravation pénale. Quant au concours intellectuel, la

loi ne doit punir que l'infraction la plus grave de celles qui sont résultées du même fait. Tel est le système consacré, en cette matière, par le Code pénal dont nous allons exposer les dispositions.

CRAPITRE II.

DU CONCOURS D'INFRACTIONS SUIVANT LA LOI BELGE.

SECTION PREMIÈRE.

RÈGLES GÉNÉRALES.

§ I. *Système du Code pénal.*

856. Le concours de délits est réglé par le nouveau Code pénal⁽¹⁾, qui abroge les articles du Code d'instruction criminelle relatifs à la même matière. Il importe peu que les diverses infractions commises par le même accusé ou le même prévenu soient jugées simultanément ou successivement, par le même tribunal ou par des tribunaux distincts. Dans l'une et l'autre hypothèse, les dispositions du Code pénal qui régissent le concours de délits, doivent recevoir leur application.

857. Le Code pénal distingue le concours intellectuel et le concours matériel. Dans le premier, il adopte le principe absolu du non-cumul des peines. Si les infractions résultant du même fait sont d'espèce différente, la peine la plus forte est seule prononcée. Que si elles sont de même espèce,

(1) Le concours de plusieurs infractions fait l'objet du chap. VI, livre I^{er} du Code pénal (art. 58 à 65). Le mot *plusieurs*, dans la rubrique et les articles de ce chapitre, signifie plus d'un crime, plus d'un délit, plus d'une contravention, quel qu'en soit le nombre.

on n'applique la peine qu'une seule fois (2). Dans le concours matériel dont nous parlerons désormais exclusivement, le Code suit des règles différentes, suivant la nature des peines applicables aux infractions qui concourent entre elles. En ordonnant, d'une part, de cumuler sans restriction, non seulement les pénalités de police, mais encore les amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux, et les peines de confiscation spéciale, même en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, il limite, d'un autre côté, le cumul des peines correctionnelles, soit entre elles, soit avec des peines de police. De plus, il défend purement et simplement de cumuler une peine criminelle avec toute autre pénalité, et repousse l'accumulation des peines criminelles, sauf la faculté accordée aux juges d'aggraver la peine la plus forte, lorsque celle-ci consiste dans la privation temporaire de la liberté. Ainsi, le législateur belge admet les deux systèmes qui, en cette matière, divisent les juriconsultes, et les applique tantôt sans restriction, tantôt en les tempérant dans leur application. Nous avons donc à examiner avec détail l'influence que chacun des deux principes opposés exerce, suivant les dispositions du nouveau Code pénal, sur la répression des délits concurrents.

(2) « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Art. 63, C. p. La disposition de l'art. 154, C. p. n'est pas une dérogation à l'art. 63, comme le pense M. NYPELS (*Code pénal interprété*, t. 1^{er}, p. 383, *in fine*), mais l'application pure et simple de l'art. 61. En effet, dans le cas prévu par l'art. 154, il y a un concours matériel d'un acte contraire à la Constitution et puni de l'emprisonnement (art. 148 à 151) avec un faux ou l'usage d'un faux en écriture authentique et publique, qui, l'un et l'autre, emportent, pour tout fonctionnaire ou officier public, la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans (art. 194, 195 et 197), c'est-à-dire la peine édictée par l'art. 154 conformément à l'art. 61, C. p.

§ II. *Du cumul des peines.*

858. Dans le système du Code pénal, certaines peines doivent être cumulées indéfiniment. Le prévenu convaincu de plusieurs *contraventions* encourt la peine de chacune d'elles (5). La loi ordonne aussi l'accumulation illimitée des peines de confiscation spéciale, quelles que soient les infractions concurrentes, et alors même que le cumul des peines principales est interdit (4). Il s'ensuit que la confiscation spéciale doit être prononcée même dans le cas où la peine principale dont elle forme l'accessoire, est absorbée par la peine de l'infraction la plus grave. Pareillement, les amendes en matière fiscale, quel qu'en soit le nombre ou le taux, sont toutes encourues, sans pouvoir être réduites (3). Pour ce qui concerne les pénalités disciplinaires, elles se cumulent soit entre elles, soit avec des peines proprement dites. Dans tous les cas où la loi ordonne le cumul illimité des peines concurrentes, les juges doivent les prononcer chacune séparément.

859. Le Code pénal admet encore l'accumulation d'autres peines, mais d'une manière limitée. En cas de concours soit de plusieurs *délits*, soit d'un ou de plusieurs *délits* avec une ou plusieurs *contraventions*, les peines sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte (6). Nous examinerons séparément ces deux hypothèses.

(5) « Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles. » Art. 38 C. p.

(4) « Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées. » Art. 64 C. p.

(5) « Cette application (des dispositions du livre I^{er} du Code pénal) ne se fera pas, lorsqu'elle aurait pour effet de réduire les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. » Art. 100 § 2, C. p.

(6) « En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement cor-

§60. Si plusieurs *délits* sont imputés au même prévenu, le juge doit cumuler non seulement les peines d'emprisonnement et les amendes, mais aussi les peines accessoires qui sont attachées aux délits concurrents, telles que le renvoi sous la surveillance spéciale de la police et l'interdiction de certains droits, dans les cas où ces pénalités sont obligatoires. Le juge peut même cumuler les peines d'interdiction, lorsque l'une des deux lois enlève au coupable certains droits déterminés, tandis que l'autre accorde au juge la faculté de déterminer lui-même les droits dont le prévenu pourrait mériter l'interdiction. En fixant, comme limite de l'accumulation, le double du maximum de la peine *la plus forte*, le Code suppose le concours de plusieurs délits différents. Que si le prévenu est poursuivi à raison de plusieurs délits de même espèce (*délits réitérés*), par exemple, de plusieurs vols simples, de plusieurs escroqueries ou abus de confiance, c'est le double du maximum des peines attachées à cette espèce de délit, que l'accumulation ne peut excéder.

§61. Lorsqu'un ou plusieurs *délits* concourent avec une ou plusieurs *contraventions*, le juge, sans pouvoir dépasser la limite indiquée, doit condamner le délinquant aux amendes qu'il a encourues à raison de chaque délit et de chaque contravention ; mais il ne peut prononcer, en se renfermant dans la même limite, que les peines d'emprisonnement qu'emportent les *délits* concurrents, l'emprisonnement correctionnel absorbant l'emprisonnement de police dont la loi pourrait avoir frappé l'une ou l'autre contravention. Que si le délit ou

rectionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant. » Art. 59. — « En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. » Art. 60, C. p. Une autre limite que l'accumulation ne peut excéder, est fixée par l'art. 557 C. p.

les délits concurrents n'emportaient que l'emprisonnement, les amendes encourues à raison de chaque contravention imputée au même prévenu seraient indéfiniment cumulées.

861^{bis}. Dans les deux hypothèses précitées (n° 859), le tribunal fixe d'abord séparément la peine ou les peines que lui semble mériter chacune des infractions concurrentes; il additionne ensuite les peines d'emprisonnement ainsi que les amendes, pour vérifier si la totalité des unes ou des autres ne dépasse pas le double du maximum de la peine la plus forte, et pour retrancher l'excédant, s'il y a lieu. En réunissant ainsi les diverses quotités, il ne prononce cumulativement qu'une seule peine d'emprisonnement et qu'une seule amende (7). La règle souffre nécessairement exception dans le cas où les amendes de police qui concourent avec l'emprisonnement correctionnel, doivent être indéfiniment cumulées (n° 861). En ce qui concerne les condamnations à des dommages-intérêts, elles doivent être prononcées séparément pour chaque infraction, de même que les condamnations à des amendes fiscales, qui sont considérées comme des réparations civiles.

§ III. *Du non-cumul des peines.*

862. La loi ne permet de cumuler ni les peines criminelles, ni celles-ci avec des peines correctionnelles ou de police; elle veut que, dans le cas de concours de ces pénalités, la peine la plus forte soit seule prononcée. Cependant, bien qu'il ne puisse appliquer qu'une seule peine, le juge

(7) Le juge est obligé de faire cette addition, pour constater que l'accumulation ne dépasse pas la limite légale. Ce procédé a une grande importance pratique; car, en cas de circonstances atténuantes, c'est sur le total que doit s'opérer la réduction, et non séparément sur chacune des quotités dont il se compose; comme nous verrons dans un instant (n°s 871, suiv.).

doit statuer sur toutes les infractions imputées au même accusé et comprises dans les mêmes débats⁽⁸⁾. Le principe en vertu duquel la peine la plus forte absorbe les autres, est admis par le législateur belge tantôt d'une manière absolue, tantôt avec la faculté accordée au juge d'aggraver cette peine.

§63. Lorsqu'un crime concourt soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime est seule prononcée. Le juge ne peut donc ni élever celle-ci au-dessus du maximum, quel que soit le nombre et quelle que soit la gravité des délits concurrents, ni ajouter à cette peine l'amende ou toute autre pénalité accessoire, attachée au délit ou à la contravention, si ce n'est l'amende établie pour assurer la perception des droits fiscaux, et la confiscation spéciale.

§64. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée; mais cette peine, si elle consiste dans la reclusion, la détention ou les travaux forcés à temps, peut être élevée au-dessus du maximum, sans que cette aggravation puisse dépasser cinq ans⁽⁹⁾. Le juge ne pourrait donc ni augmenter le taux de l'amende attachée au crime le plus grave, ni élever au-dessus du maximum légal la peine de surveillance. Dans l'hypothèse dont il s'agit, la peine la plus grave est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention⁽¹⁰⁾.

(8) Bruxelles, 11 mars 1871.

(9) Une autre aggravation de peine est établie par l'art 21 n° 2, C. p., qui soumet à l'interdiction légale les condamnés à la détention ordinaire en cas de concours de plusieurs crimes.

(10) « Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée. » Art 61. — « En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte

865. Par dérogation aux règles que nous venons d'indiquer, la loi punit de mort le meurtre commis soit pour faciliter le vol, l'extorsion, la destruction ou le dégât d'objets mobiliers, soit pour assurer l'impunité d'un de ces crimes ou de ces délits⁽¹¹⁾. Ainsi, pour que la peine de mort soit applicable, il ne suffit pas qu'il y ait entre le meurtre et le vol une liaison de temps (*simultanéité, concomitance*); il faut que l'un et l'autre crime soient unis par un rapport de causalité (*corrélation*). Puisque le meurtre commis pour faciliter le vol, c'est-à-dire dans l'intention de voler, emporte la peine de mort, cette peine doit être prononcée, quoique le vol n'ait pas été consommé, et alors même que, soit par crainte, soit par suite de l'émotion que lui a causée le meurtre qu'il venait de commettre, le coupable a lui-même interrompu l'exécution du vol; car c'est le but en vue duquel le meurtre a été exécuté, qui constitue la circonstance aggravante de ce crime. Pareillement, l'agent qui, avec le dessein de voler, a commis une tentative de meurtre, si celle-ci a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances fortuites, encourt la peine des travaux forcés à perpétuité, soit que cette tentative ait ou n'ait pas été suivie de vol. Que si la tentative de meurtre avait été suspendue par la volonté même de l'auteur, celui-ci ne pourrait être condamné qu'à raison du vol ou de la tentative de vol dont il se serait ensuite rendu coupable. Dans tous ces cas, le juge réduira la peine normale, s'il existe des circonstances atténuantes.

sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion. » Art. 62. — « La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention. » Art. 63, C. p.

(11) Art. 473 et 332, C. p.

§ IV. *Du concours des infractions qui font l'objet de poursuites distinctes.*

866. Le principe du cumul et le principe du non-cumul des peines doivent recevoir respectivement leur application, non seulement lorsque les infractions concurrentes ont été comprises dans les mêmes débats⁽¹²⁾, mais encore quand elles font l'objet de poursuites distinctes. Dans ce dernier cas, si les infractions qui concourent entre elles sont des *délits*, le tribunal appelé à statuer sur le délit ou les délits postérieurement découverts, mesurera les peines d'emprisonnement et les amendes de façon que, réunies aux pénalités antérieurement prononcées, elles n'excèdent pas ensemble le double du maximum de la peine la plus forte. Que si les peines cumulées par le premier jugement ont atteint la limite fixée, le prévenu condamné par le second jugement ne *subira* que ces peines.

867. Lorsque des *crimes* concourent entre eux ou avec des *délits*, le coupable condamné par deux arrêts distincts ne doit *subir* que la peine la plus forte, c'est-à-dire celle qui est supérieure en degré, si les peines successivement prononcées sont d'espèces différentes; ou celle dont le taux, dans les limites du maximum et du minimum, est le plus élevé, si elles sont temporaires et de même espèce⁽¹³⁾. En cas de concours de plusieurs *crimes* punis de la reclusion, de la détention ou des travaux forcés à temps, le second juge peut élever de cinq ans le maximum de la peine encourue par

(12) Telle est l'hypothèse prévue par les art. 59, 60, 61 et 62 C. p.

(13) Par exemple, chacun des crimes concurrents emporte la reclusion, les travaux forcés de dix ans à quinze ans, etc. Supposons que, par le premier arrêt, l'accusé ait été condamné à dix ans de travaux forcés, et par le second, à douze ans ou à quinze ans de la même peine. C'est cette dernière qu'il devra subir.

l'accusé; à moins que le premier juge n'ait déjà usé de cette faculté. Toutes les fois que la peine portée par la seconde condamnation est la plus forte, on doit imputer sur l'exécution de celle-ci la partie déjà subie de la première peine; ce qui n'est possible que si l'une et l'autre sont des pénalités temporaires.

868. Lorsqu'un condamné a été gracié, et que l'on découvre ensuite un nouveau crime ou délit, antérieur à la condamnation et emportant la même peine ou une peine moins forte que la première, la peine portée par le second arrêt doit être exécutée, si le condamné a obtenu la remise de la première peine, ou si la peine par laquelle l'arrêté de grâce l'a remplacée, est inférieure en degré à celle qui vient d'être prononcée. Dans ces cas, en effet, il n'y a pas d'accumulation de peines, le condamné n'en subissant qu'une seule⁽¹⁴⁾.

§ V. *Du cumul des poursuites.*

869. La loi qui s'oppose à l'accumulation de certaines peines ou ne l'admet que dans des limites déterminées, ne défend pas de cumuler les poursuites. Il est incontestable que des poursuites nouvelles doivent être intentées, lorsque le crime ou le délit imputé au même agent et découvert dans le cours des débats qui ont précédé sa condamnation, ou après le jugement, est puni d'une peine plus grave que celle qui a été prononcée. Il n'est pas moins certain que ce crime ou ce délit doit faire l'objet d'une poursuite, toutes les fois qu'il emporte une peine qui, bien qu'égale ou même inférieure en degré à la première, n'est pas absorbée par celle-ci,

(14) Cass. Belg. 25 juin 1851.

et doit, par conséquent, recevoir son exécution⁽¹³⁾. Mais toute infraction qui s'est nouvellement révélée, peut et doit être poursuivie, quand même la peine qui y est attachée se confond, dans son exécution, avec celle que le coupable doit subir en vertu de la première condamnation.

870. L'action publique n'est pas éteinte par l'épuisement de la pénalité applicable à l'accusé ou au prévenu; le ministère public n'est pas empêché d'agir par cela seul que la seconde condamnation, par l'effet d'une condamnation antérieure à une peine plus forte, n'est pas susceptible d'exécution. L'accusé ou le prévenu soumis à de nouveaux débats et reconnu coupable doit être condamné non seulement à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et aux frais du procès, mais encore à la peine légale, quoique celle-ci se confonde, dans son exécution, avec la peine antérieurement prononcée. En traitant, dans le quatrième livre de notre Manuel, des causes d'extinction de l'action publique, nous aurons l'occasion de démontrer que, même dans le système du Code d'instruction criminelle, l'épuisement de la pénalité n'a point pour effet d'éteindre cette action.

SECTION II.

RÈGLES PARTICULIÈRES.

§ I. *Du système des circonstances atténuantes appliqué au concours d'infractions.*

871. Lorsque les infractions imputées au même accusé ou au même prévenu sont accompagnées de circonstances atténuantes, les juges fixeront d'abord la peine ou les peines

(13) Comme dans les cas prévus par les nos 866 et 867. Il peut arriver aussi que le délit nouvellement découvert et moins grave que le premier emporte la peine de la confiscation ou une amende fiscale (no 838).

normales, c'est-à-dire celles que la loi attache à ces infractions et qu'ils seraient tenus de prononcer, si ces circonstances n'existaient point. Ils réduiront ensuite cette peine ou ces peines conformément aux règles que nous allons établir et qui sont différentes, suivant que la réduction a pour objet des peines criminelles ou correctionnelles.

872. Première règle. En cas de concours soit de plusieurs crimes, soit d'un crime avec un ou plusieurs délits (1), lorsque la cour d'assises estime qu'il y lieu de n'appliquer que des peines correctionnelles à raison de circonstances atténuantes, la peine criminelle à laquelle l'accusé serait condamné, si ces circonstances n'existaient point, est remplacée par l'emprisonnement, conformément aux deux derniers paragraphes des art. 80 et 81 du Code pénal ; sans préjudice de l'application des art. 83 et 84 dudit Code (2). Il en est de même, lorsque la connaissance du crime ou des crimes concurrents a été déférée, à raison de circonstances atténuantes, au tribunal correctionnel par la chambre du

(1) Il est inutile de faire remarquer que la même règle s'applique au cas où un crime concourt avec plusieurs contraventions.

(2) « S'il existe des circonstances atténuantes,.... la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans sera remplacée par la reclusion, ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans ; — la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins. » Art. 80 §§ 4 et 5. « La peine de la détention de dix ans à quinze ans sera remplacée par la détention de cinq ans à dix ans, ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans ; — la détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois. » Art. 81 §§ 3 et 4. « L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs. » Art. 83. « Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs. — Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 51 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police durant le même nombre d'années. » Art. 84, C. p.

conseil ou par la chambre d'accusation. L'application de la règle énoncée suppose évidemment que le crime ou les crimes concurrents emportent tous des peines qui, à raison de circonstances atténuantes, peuvent être remplacées par des pénalités correctionnelles.

872^{bis}. *Seconde règle.* En cas de concours soit de plusieurs délits, soit d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, s'il existe des circonstances atténuantes, les juges, après avoir fixé, conformément aux art. 59 et 60 du Code pénal, les peines d'emprisonnement et les amendes encourues par le coupable, les réunissent en une seule peine d'emprisonnement et en une seule amende, qui, l'une et l'autre, peuvent être réduites conformément aux trois premiers paragraphes de l'art. 85 du Code pénal. Les juges ont, en outre, la faculté d'appliquer, s'il y a lieu, la disposition du dernier paragraphe de l'article précité (5).

§ II. *Du concours de plusieurs crimes ou d'un crime avec des délits.*

873. La première règle que nous venons d'établir (n° 872), comprend I) le concours de plusieurs crimes. Si tous ont été commis avec des circonstances atténuantes, la cour d'assises détermine d'abord la peine normale. Or, la loi n'attache aux crimes concurrents, quel qu'en soit le

(5) « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. — Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. — Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs. — Si l'interdiction des droits énumérés à l'art. 51 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement. » Art. 85, C. p.

nombre, qu'une seule peine qui absorbe les autres. C'est donc cette peine unique que la cour remplace par un emprisonnement au minimum soit de trois ou de deux ans, soit de trois ou de deux mois, suivant la nature de la peine criminelle, et, s'il y a lieu, par une amende de vingt-six francs au moins; de telle sorte que l'accusé n'encourt, pour tous les crimes ensemble, qu'une seule peine d'emprisonnement et qu'une seule amende⁽⁴⁾; sauf les pénalités accessoires que la cour peut y ajouter en vertu de l'art. 84 du Code pénal (n° 872, note 2). Que si les circonstances atténuantes s'appliquent seulement à un ou à quelques-uns des crimes imputés au même accusé, le concours s'établit, par suite de l'admission de ces circonstances, entre un ou plusieurs crimes et un ou plusieurs délits, et alors la peine la plus forte sera seule prononcée. La règle comprend II) le concours d'un crime avec un ou plusieurs délits. Dans ce cas, la peine du crime, accompagné de circonstances atténuantes, est remplacée par l'emprisonnement, qui absorbe les peines attachées aux délits concurrents; comme la peine criminelle à laquelle l'emprisonnement est substitué, les aurait absorbées, si on l'avait prononcée. Toutefois, si ces délits, commis sans circonstances atténuantes, étaient d'une certaine gravité, la cour d'assises s'abstiendrait d'admettre de semblables circonstances en ce qui concerne le crime; car alors l'accusé

(4) La règle ci-dessus énoncée doit recevoir son application non seulement lorsque les crimes concurrents emportent des peines d'espèces différentes, mais encore dans le cas où tous sont punis de la même peine. Ainsi, l'accusé déclaré coupable de plusieurs faux en écriture privée, est condamné à la peine de reclusion et à une amende de vingt-six francs à deux mille francs, non pour chaque faux séparément, mais pour tous les faux ensemble, quelque nombreux qu'ils soient, sauf la faculté accordée à la cour d'élever de cinq ans le maximum de la reclusion. En cas de déclaration de circonstances atténuantes à l'égard de tous ces faits, la cour doit remplacer la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et peut réduire l'amende à vingt-six francs. Art. 62, 80 § 5, 85 et 214, C. p.

dont la culpabilité, diminuée d'un côté, est aggravée de l'autre, ne mériterait pas d'indulgence.

873^{bis}. Le système indiqué rencontre l'objection que voici. Lorsqu'une cour d'assises déclare que le fait, qualifié *crime* par la loi, ne mérite, à raison de circonstances atténuantes, qu'une peine correctionnelle, cette déclaration qui change la qualification légale de l'infraction, remonte au jour de la perpétration du fait, de façon que l'accusé est censé n'avoir commis qu'un *délit*, et que les règles qui concernent la prescription des *délits* deviennent applicables. Il faut donc également admettre, dans les deux hypothèses dont il s'agit (n° 873), que l'accusé s'est rendu coupable de plusieurs *délits*, et, par suite, cumuler les peines correctionnelles dans la limite fixée par la loi⁽⁵⁾. L'objection est mal fondée. La déclaration de circonstances atténuantes, qui transforme en *délit* une infraction qui jusque là constituait un *crime*, doit sans doute rétroagir en faveur de l'accusé; mais elle ne peut avoir un effet rétroactif à son préjudice. Or, cette déclaration lui nuirait évidemment, si, opérant rétroactivement, elle lui faisait encourir plusieurs peines d'emprisonnement dont l'ensemble ne pourrait être réduit, comme dans le cas de concours de plusieurs *délits* qualifiés tels par la loi (n° 873); car une double réduction de peines à raison de circonstances atténuantes serait légalement impossible⁽⁶⁾.

874. Lorsque le crime ou les crimes concurrents ont été

(5) Cass. Belg. 29 novembre 1869 (*Belgique judic.*, 1870, pp. 26 et 27).

(6) Il importe de ne pas confondre les cas dont il s'agit, avec ceux où le fait, objet de l'accusation, est dépouillé des circonstances aggravantes, mentionnées dans l'acte d'accusation, ou modifié par l'admission d'une excuse; car ce fait étant puni de peines correctionnelles par la loi même, n'a jamais été qu'un *délit*; tandis que, dans les deux hypothèses ci-dessus indiquées (n° 873), l'infraction constituait un *crime* jusqu'au moment de la déclaration de circonstances atténuantes.

correctionnalisés, à raison de circonstances atténuantes, par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, le tribunal correctionnel doit suivre la même règle, que la cour d'assises (n° 875). Le tribunal ne peut donc considérer les crimes transformés en délits par la juridiction d'instruction, comme des faits qualifiés délits par la loi même (n° 875); par conséquent, il ne lui est pas permis de cumuler les peines correctionnelles qu'emportent soit les crimes concurrents, soit le crime et les délits qui concourent avec ce dernier, comme s'il n'y avait que des délits à punir; quand même il se bornerait à prononcer le minimum de chacune d'elles. Le cumul serait d'autant moins admissible que, dans la première de ces deux hypothèses, les peines cumulées ne pourraient plus être réduites en vertu de l'art. 85 du Code pénal, et que, dans la seconde hypothèse, elles ne pourraient l'être qu'en ce qui concerne les délits, la réduction des peines du chef de circonstances atténuantes n'étant autorisée qu'une seule fois.

874^{bis}. Puisque le pouvoir exceptionnel d'apprécier les circonstances atténuantes et de changer, à raison de ces circonstances, des crimes en délits, a été accordé aux juridictions d'instruction uniquement en faveur des inculpés, il est évident que l'exercice de ce pouvoir ne doit pas tourner à leur préjudice. Or, si le prévenu avait été traduit devant la cour d'assises, son juge naturel, il aurait été condamné, à raison des circonstances atténuantes, pour tous les crimes concurrents ou pour le crime et les délits en concours, à une seule peine d'emprisonnement et à une seule amende, si celle-ci était édictée par la loi (n° 875). Le tribunal correctionnel qui, dans ce cas, est substitué à la cour d'assises et qui ne peut être investi d'un pouvoir plus étendu que cette cour, doit donc remplacer la peine criminelle que le prévenu aurait encourue, s'il n'existait pas de circonstances atténuantes,

par la peine d'emprisonnement et, s'il y a lieu, par une amende, conformément aux dispositions de l'art. 80 §§ 4 et 5 et de l'art. 82 du Code pénal; sans préjudice de la faculté accordée aux juges par l'art. 84 dudit Code, d'aggraver la peine d'emprisonnement par d'autres pénalités accessoires (7).

§ III. *Du concours de plusieurs délits ou d'un délit avec des contraventions.*

875. La seconde règle ci-dessus énoncée (n° 872^{bis}) s'applique au concours soit de plusieurs délits, soit d'un délit avec une ou plusieurs contraventions. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des circonstances atténuantes, le tribunal correctionnel fixera d'abord les peines que mériterait chacune des infractions concurrentes, si ces circonstances n'existaient point. Il additionnera ensuite les peines de l'emprisonnement

(7) Une femme était prévenue d'avoir, dans le cours d'une année, fabriqué 155 faux bons de pains, en contrefaisant la signature d'un visiteur des pauvres, et de s'être fait délivrer des pains chez différents boulangers en échange de ces bons. La modicité du préjudice causé (moins de cent francs) avait engagé la chambre du conseil à correctionnaliser cette affaire et à renvoyer la prévenue au tribunal correctionnel qui la condamna, par application de l'art. 60 C. p., à dix ans d'emprisonnement et à trois mille cinq cent dix francs d'amende. Traduite devant la cour d'assises, cette femme eût échappé à cette répression excessive. En effet, la cour aurait d'abord fixé la peine normale. S'il n'y eût pas eu de circonstances atténuantes, les 155 faux n'eussent emporté, tous ensemble, qu'une seule peine criminelle, la reclusion, et qu'une seule amende de vingt-six francs au moins et de deux mille francs au plus. Or, aux termes de l'art. 80 § dern., la reclusion doit être remplacée, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, par un emprisonnement de trois mois au moins. Quant à l'amende édictée par l'art. 214 C. p., elle peut être réduite au minimum indiqué. Art. 85. La cour d'assises reconnaissant des circonstances atténuantes, eût donc condamné l'accusée, pour les 155 faux, à trois mois d'emprisonnement et à vingt-six francs d'amende, c'est-à-dire à des peines en rapport avec ces faits de minime importance. En renvoyant la prévenue au tribunal correctionnel, la chambre d'instruction pouvait-elle conférer à ce tribunal un droit d'accumulation que la loi refuse à la cour d'assises?

correctionnel et les amendes, en retranchant du total des unes et des autres ce qui excède la limite légale de l'accumulation. Après avoir ainsi formé une seule peine d'emprisonnement et une seule amende, qui constituent les peines normales ou ordinaires des faits imputés au même prévenu, le tribunal réduira l'une et l'autre à raison des circonstances atténuantes, conformément aux trois premiers paragraphes de l'art. 85 du Code pénal; de telle sorte que la réduction s'opérera sur l'ensemble, et non sur chacune des quotités dont il se compose⁽⁸⁾. Il pourra, en outre, user, s'il y a lieu, de la faculté que lui accorde le dernier paragraphe de l'art. 85 précité. Il est inutile de faire remarquer que la réduction sera plus ou moins considérable, suivant que toutes les infractions concurrentes, ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles sont accompagnées de circonstances atténuantes.

876. La règle que nous venons d'exposer, doit être appliquée, en cas de circonstances atténuantes, non seulement par le tribunal correctionnel, mais aussi par la cour d'assises: d'abord, lorsque les *crimes* pour lesquels l'accusé est poursuivi, dégèrent tous en *délits* par suite du verdict du jury qui les déclare excusables ou qui les dépouille de leurs circonstances aggravantes; ensuite, dans le cas où cette cour est saisie de la connaissance de plusieurs *délits* politiques ou de presse. Pour ce qui concerne spécialement

(8) L'hypothèse dont nous parlons, se présente presque toujours dans le cas où les infractions concurrentes sont de même espèce. Supposons qu'un homme soit prévenu de dix filouteries, de dix actes de violence envers les personnes, et que tous ces faits soient de peu d'importance. Supposons que chacun de ces délits mériterait, s'il n'y avait pas de circonstances atténuantes, trois mois d'emprisonnement et vingt-six francs d'amende, c'est-à-dire, en réunissant ces quotités, trente mois d'emprisonnement et deux cent soixante francs d'amende. C'est cet emprisonnement et cette amende que le tribunal réduira conformément à l'art. 85, C. p.

les crimes déclarés excusables, nous avons déjà fait remarquer que l'emprisonnement et l'amende par lesquels la loi remplace les peines criminelles à raison de l'excuse, peuvent encore être réduits du chef de circonstances atténuantes (n° 803).

§ IV. *Du concours de plusieurs infractions commises en récidive.*

877. Une personne déjà condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle peut commettre plusieurs crimes ou délits. La circonstance de récidive vient alors se joindre au concours d'infractions. I) Lorsque le prévenu s'est rendu coupable de plusieurs *délits*, après avoir encouru une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'un an au moins, chacun de ces délits est commis en récidive; pourvu que, dans la seconde hypothèse, les nouveaux délits aient été commis avant l'expiration du délai fixé par la loi. Le juge doit donc déterminer d'abord séparément la peine ou les peines que paraît mériter chacun des délits concurrents, eu égard à cette circonstance aggravante. Ces peines sont ensuite réunies, sans que, dans aucun cas, la totalité puisse excéder le double du maximum de la peine ou des peines attachées par la loi au délit le plus grave. II) Si la récidive vient se joindre au concours d'un *crime* avec plusieurs *délits*, la peine du crime absorbant les pénalités correctionnelles, est seule prononcée; mais le juge peut et doit même quelquefois, à raison de la récidive, aggraver cette peine, si elle est temporaire. Enfin III) dans le cas où l'accusé antérieurement condamné à une peine *criminelle*, a commis plusieurs nouveaux *crimes*, la peine la plus forte doit seule être prononcée. Si cette peine est temporaire, le crime auquel elle est attachée, ayant été commis en récidive, la cour d'assises peut ou doit l'aggraver à raison de cette circon-

stance. D'un autre côté, ce même crime concourant avec un ou plusieurs autres crimes, la cour conserve la faculté de prendre en considération la circonstance du concours et d'élever de cinq ans la peine déjà aggravée pour cause de récidive; mais elle ne fera usage de cette faculté, que si la gravité des crimes concurrents et la perversité de l'auteur commandent cette sévérité exceptionnelle.

§ V. *De la rétroactivité des dispositions du Code pénal relatives au concours d'infractions.*

878. La question de savoir si les dispositions du nouveau Code pénal, relatives au concours d'infractions, ont ou n'ont pas d'effet rétroactif, doit être résolue par des distinctions. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle qui régissait antérieurement cette matière, les peines de police étaient indéfiniment cumulées, de même que les peines de confiscation spéciale. A cet égard, la législation belge n'a rien innové. Mais, en cas de concours de plusieurs crimes ou de plusieurs délits, le Code français proclame le principe absolu du non-cumul des peines. Le même principe est adopté par le Code belge dans le cas de concours d'un crime avec des délits ou des contraventions. Mais ledit Code admet le cumul, bien que limité, des pénalités correctionnelles soit entre elles, soit avec des pénalités de police; et tout en prohibant l'accumulation des peines criminelles, il autorise cependant le juge à aggraver la peine la plus forte qui, seule, doit être prononcée. Ces dispositions, plus sévères que celles de la législation antérieure, ne peuvent avoir aucun effet rétroactif.

§ VI. *Du concours d'infractions spéciales.*

879. Les dispositions du Code pénal ordinaire, relatives au concours de délits, s'appliquent aux infractions spéciales,

soit que celles-ci concourent entre elles ou avec des infractions de droit commun. Toutefois, la règle souffre exception, d'abord, lorsque la loi spéciale prévoit le concours de délits⁽⁹⁾, parce qu'elle déroge au Code pénal; ensuite, dans le cas où l'application des dispositions générales aurait pour effet de réduire les peines pécuniaires, établies pour assurer la perception des droits fiscaux, parce que, dans ce cas, le Code pénal (art. 100) déroge lui-même à ces dispositions. Si donc un délit prévu par une loi fiscale concourt avec un délit de droit commun, l'amende portée par cette loi doit être prononcée tout entière, et, en cas de concours de plusieurs délits fiscaux, les amendes attachées à ces délits doivent être indéfiniment cumulées.

880. Pour ce qui concerne les infractions réprimées par le Code pénal pour l'armée, ce Code (art. 58) déclare applicables aux infractions militaires les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire, auxquelles il n'a pas dérogé; par conséquent aussi celles qui concernent le concours d'infractions. Or, cette loi spéciale ne déroge à la loi générale que dans le concours de plusieurs délits, et seulement lorsque les délits concurrents ou l'un d'eux emportent l'incorporation dans une compagnie de correction, soit exclusivement, soit cumulativement avec l'emprisonnement (art. 11 et 12). Dans tous les autres cas où des infractions militaires concourent entre elles ou avec des infractions de droit commun, il faut donc appliquer les dispositions générales, pourvu que les infractions militaires en concours soient punies de peines ordinaires; car le Code pénal commun ne règle que l'application de ces peines.

(9) Telle est la loi du 26 février 1846, sur la chasse (art. 7). En vertu de cet article de ladite loi, l'individu qui chasse sans permis de port d'armes, sur le terrain d'autrui, en temps prohibé, peut être condamné à trois peines distinctes. Bruxelles, 27 avril 1871.

TITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

881. La peine est naturellement éteinte, lorsqu'elle a reçu son exécution, ou que le terme pour lequel le coupable a été condamné à la privation de certains droits est expiré. En subissant sa peine, le condamné se libère envers la Société, comme le débiteur se libère envers le créancier en payant la dette. Indépendamment de ce mode d'extinction naturel et régulier, certaines circonstances ont pour effet soit d'anéantir la peine principale, en empêchant son exécution ou en la faisant cesser, soit d'effacer les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations. Ces circonstances sont la mort du condamné, l'amnistie, la grâce et la prescription. Nous aurons donc à traiter, dans le présent titre, d'abord, de l'exécution des peines; ensuite, des autres causes qui ont pour effet de les éteindre.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT ET DU MODE D'EXÉCUTION.

§ I. *Du droit d'exécution.*

882. Le droit d'exécuter la peine prend naissance, dès que la condamnation est devenue irrévocable⁽¹⁾. L'exercice de ce droit suppose des peines qui ont besoin d'une exécution matérielle pour produire leurs effets sur le condamné. Telles sont les peines corporelles et les peines pécuniaires, amendes et confiscations. Tel est encore le renvoi du condamné sous la surveillance spéciale de la police, qui est exécuté par l'indication des lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi ou prescrit sa peine, et par la remise d'une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Telles sont, enfin, les mesures de publicité prescrites à l'égard de certaines condamnations. Les pénalités, au contraire, qui ont un caractère purement moral, qui consistent dans la privation de certains droits, produisent leurs effets indépendamment de tout acte matériel, par la seule puissance de la loi, dès que la condamnation a acquis force de chose jugée.

883. Le droit d'exécuter la condamnation implique celui

(1) Les arrêts et jugements rendus en matière répressive ne sont pas susceptibles d'exécution pendant le délai et la durée du recours en cassation; l'art. 575 C. cr. étant applicable en matière correctionnelle et de police, comme en matière criminelle. Cass. Belg. 51 juillet 1850.

de réclamer l'extradition du condamné réfugié en pays étranger. Le droit de punir, dont le droit d'exécution n'est qu'un élément, autorise même l'État à demander aux gouvernements étrangers de lui livrer les individus poursuivis pour avoir violé ses lois. Il est évident que ce n'est qu'à charge de réciprocité qu'un gouvernement puisse obtenir l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées à raison des infractions commises sur son territoire; que les gouvernements étrangers ne l'accordent qu'à la condition de leur rendre, le cas échéant, le même service qu'il vient réclamer d'eux. La réciprocité est d'autant mieux assurée, que l'extradition procure un avantage aux deux parties. En effet, si chaque État est intéressé à empêcher que ceux qui se sont rendus coupables, chez lui, de crimes ou de délits, ne puissent se soustraire à son action répressive par la fuite en pays étranger, il a un intérêt non moins légitime à éloigner de son territoire les malfaiteurs étrangers qui viendraient s'y réfugier, afin de s'assurer une impunité scandaleuse sous la protection de ses lois. Nous aurons donc, à l'occasion de l'exécution des peines, à examiner les dispositions législatives qui régissent l'extradition des délinquants, réclamée soit par les gouvernements étrangers, soit par le gouvernement belge. Cet examen fera l'objet de la section suivante.

§ II. *De l'autorité investie du droit d'exécution.*

884. Le ministère public est exclusivement chargé de faire exécuter les condamnations pénales⁽²⁾; lui seul a le droit de fixer le moment, de prescrire le mode et les mesures d'exécution; c'est à lui qu'il appartient de résoudre les ques-

(2) Art. 165, 197, 576 C. cr. Ce n'est point aux tribunaux de pourvoir à l'exécution des condamnations prononcées, ni de régler le mode d'exécution.

tions qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des jugements et arrêts; telles que les questions relatives à la prescription, à l'amnistie, à la remise ou à l'expiration de la peine, les questions concernant l'exécution des condamnations successivement prononcées contre le même individu (nos 866 à 868), etc. Toutefois, s'il y a réclamation de la part du condamné, si celui-ci prétend que la décision du ministère public s'écarte des prescriptions de la loi ou des dispositions du jugement de condamnation, la question prend un caractère contentieux et doit, par conséquent, être décidée par les tribunaux.

885. Quelle est la juridiction compétente pour statuer sur l'incident? Ce point n'est réglé par aucun texte de loi. Le système le plus rationnel serait, sans doute, de porter la question contentieuse devant les juges qui ont prononcé la condamnation et qui sont le mieux à même d'apprécier si elle s'exécute conformément à ce qu'ils ont voulu décider (5). Mais les inconvénients que produit ce système ne permettent pas de l'adopter. En effet, les questions dont il s'agit, sont d'une urgence évidente. Or, la cour d'assises qui a prononcé la condamnation, n'est qu'une juridiction temporaire qui finit avec la clôture de la session. Lors même que la condamnation émanerait d'une juridiction permanente, le condamné qui se trouverait hors du ressort de cette juridiction, serait obligé, en recourant à elle, de subir des délais qui peuvent être considérables. Il ne reste donc d'autre moyen que de faire décider la question par le tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le condamné, bien qu'il soit

(5) La cour de cassation de France, considérant la question contentieuse comme un accessoire de l'action publique, et appliquant par analogie l'art. 472 C. pr. civ., avait décidé, par arr. des 23 février 1855 et 25 juin 1843, que cette question devait être portée devant les juges compétents pour statuer sur le principal.

contraire aux règles de compétence de charger ce tribunal de statuer sur l'exécution d'une condamnation prononcée par la cour d'appel ou par une cour d'assises (4).

886. Lorsqu'il s'agit d'une exécution capitale, le ministère public en est chargé seul; il requiert lui-même directement la force publique, les agents et même les ouvriers qui peuvent être nécessaires à cette exécution (5). Les condamnés à des peines qui emportent privation de la liberté, sont remis, par le ministère public, au directeur de la maison de détention où ils doivent subir leurs peines (6). L'exécution de celles-ci appelle, dans tous les cas, le concours de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative. Le procureur général ou le procureur du roi faisant régulièrement partie de la commission chargée de l'administration de chaque prison, le ministère public est mis à même de surveiller l'exécution des condamnations rendues par les cours et tribunaux. Pour ce qui concerne le payement des amendes et la mise en possession des objets confisqués qui n'ont pas été saisis avant la condamnation, les poursuites sont faites, sur la réquisition et au nom du ministère public, par les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(4) Conformément au réquisitoire du procureur général Dupin, la cour de cassation de France, réformant sa première jurisprudence, confère, par analogie de l'art. 805 C. pr. civ., le droit de statuer sur l'incident au tribunal civil du lieu où se trouve actuellement le condamné. Cass. 17 décembre 1850. Mais, d'abord, ce tribunal n'est pas une juridiction répressive. Ensuite, la chambre civile du tribunal d'arrondissement ne peut avoir, en cette matière, un pouvoir plus étendu que la chambre correctionnelle, puisque l'une et l'autre font partie du même tribunal. Enfin, nous pouvons invoquer par analogie, en faveur de notre doctrine, la disposition de l'art. 8 § 5 de la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive.

(5) Loi du 22 germinal an IV, conférée avec l'art. 556 n° 5 C. p.

(6) La remise du condamné est constatée par un acte d'écrou sur le registre de la prison et dans la forme déterminée par la loi. Art. 608, 609 et 610 C. cr.

§ III. *Du mode d'exécution.*

887. Nous avons fait connaître, dans le premier titre du présent livre, le mode d'exécution des peines qui ont besoin d'être matériellement exécutées pour produire leurs effets. Il nous reste à parler de l'exécution par effigie, de l'impression et de l'affiche des arrêts ou jugements de condamnation. L'exécution par effigie des arrêts de condamnation prononcés par contumace se fait dans la forme que voici. Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau qui est planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis. Pareil extrait est, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax (7).

888. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, est imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis et dans celle où l'arrêt a été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort est, en outre, affiché dans la commune où se fait l'exécution. Dans le cas de falsification de denrées ou de boissons propres à l'alimentation, le tribunal doit ou peut ordonner, suivant la gravité du délit, que le jugement de condamnation soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré, en entier ou

(7) Art. 472 C. cr. Art. 95 n° 8 de l'arrêté royal du 18 juin 1855, portant règlement des frais de justice criminelle. Le motif pour lequel un extrait de l'arrêt de condamnation est adressé au directeur de l'enregistrement, se trouve dans la disposition de l'art. 471 C. cr. Dans la session de 1871-1872, M. LELIÈVRE a proposé à la chambre des représentants un projet de loi tendant à modifier l'art. 472 C. cr. (*Annales parlem.* 1871-1872, p. 855).

par extrait, dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Enfin, tous arrêts ou jugements de condamnation rendus pour fait de banqueroute, sont affichés, en vertu d'une disposition spéciale de la loi, dans l'auditoire du tribunal de commerce, et insérés, par extrait, dans les journaux désignés par ce tribunal (8).

889. La mesure dont il s'agit, est une forme d'exécution qui a un caractère pénal; elle constitue une pénalité accessoire ou du moins une aggravation de peine. Il suit de là que les cours et tribunaux ne peuvent ordonner l'impression et l'affiche ou l'insertion, dans certains journaux, des arrêts ou jugements de condamnation, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi (9). Toutefois, les juges qui ont prononcé des peines correctionnelles ou de police, sont autorisés à ordonner l'impression et l'affiche, ou l'insertion dans certains journaux, aux frais du condamné, de leurs arrêts ou jugements, sur la demande de la partie civile; car alors cette mesure est un complément de la réparation civile, et non pas une addition de peine et une forme d'exécution de celle-ci (10).

§ IV. *Du sursis à l'exécution des peines.*

890. Dès que la condamnation est passée en force de chose jugée, le droit d'exécution prend naissance. Mais l'exercice de ce droit est quelquefois suspendu par la loi même. 1) La détention d'un membre de l'une ou de l'autre chambre législative est suspendue pendant la session et pour

(8) Art. 18, C. p. Art. 91, 92, 93 de l'arrêté royal du 18 juin 1855. — Art. 457 et 502 C. p. — Art. 585, 575 à 578 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes.

(9) Cass. Fr. 16 août 1860.

(10) Cass. Fr. 12 juillet 1858. Brux., 27 février 1847. La partie qui obtient un jugement, n'a pas besoin d'autorisation pour le publier à ses frais.

toute sa durée, si la chambre dont il fait partie le requiert (11).
 II) Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé a été inculpé soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, d'autres crimes que ceux dont il est accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé les a commis avec des coauteurs ou des complices qui sont en état d'arrestation, la cour d'assises ordonne qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, et par suite le procureur général est tenu de surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. En effet, dans la première de ces deux hypothèses, le sursis est nécessaire, parce que la peine la plus forte, si elle vient à être prononcée, absorbera celle qui a été antérieurement appliquée. Dans la seconde hypothèse, le sursis est de rigueur, lors même que le fait nouvellement découvert est moins grave que le premier, parce que le crime commis avec la participation de plusieurs personnes étant indivisible, tous les codélinquants qui se trouvent sous la main de la justice doivent être jugés ensemble par la même cour ou le même tribunal (12).
 III) Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subit sa peine qu'après sa délivrance (15).

891. Puisque la Constitution accorde au roi le pouvoir de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, le gouvernement doit veiller à ce que l'exercice de ce droit

(11) Art. 43 § 3 de la Constit. Cette disposition, qui est générale, s'applique à la détention prononcée soit à titre de contrainte, soit à titre de peine.

(12) Art. 379, C. cr. Voir les nos 869, 870. Le droit accordé par cet article à la cour d'assises n'appartient pas au tribunal correctionnel, par la raison qu'il est laissé au ministère public un certain pouvoir discrétionnaire sur le moment opportun de faire exécuter la peine d'emprisonnement.

(15) Art. 11, C. p. L. 3, D. de poenis (48, 19), et *supra*, n° 687.

constitutionnel ne subisse pas d'entraves. Or, dans le système de notre législation militaire, les jugements rendus par les conseils de guerre permanents en campagne ont immédiatement force de chose jugée et sont mis à exécution sur l'ordre du général commandant. Pour rendre possible le recours à la clémence du chef de l'État, un arrêté royal dispose que les militaires condamnés par un conseil de guerre permanent en campagne pourront se pourvoir en grâce dans les vingt-quatre heures à compter du jugement, et que le pourvoi sera suspensif, s'il est appuyé par la majorité des membres du conseil de guerre (14). Dans le même but, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre un individu laissé en liberté est inférieure à six mois, un arrêté ministériel accorde au condamné un délai pour recourir à la clémence royale. Pendant ce délai, et, s'il y a recours en grâce, jusqu'à la réception de la décision royale, l'exécution de la peine est suspendue; à moins que des circonstances graves et exceptionnelles, qu'il appartient au ministre de la justice d'apprécier, n'exigent impérieusement une exécution plus prompte (15).

892. Dans les cas où le sursis n'est pas accordé par une mesure générale, le ministre de la justice doit ordonner aux officiers du ministère public de surseoir à l'exécution des peines prononcées par les juges, toutes les fois que l'intérêt de la justice et de l'humanité le commande. Ainsi, lorsque,

(14) Arrêté royal du 16 novembre 1852. Art. 276, Code de procéd. pour l'armée de terre.

(15) On a pensé que les délits à raison desquels les tribunaux avaient prononcé une condamnation à l'emprisonnement de six mois et plus, présentaient un certain degré de gravité qui ne permettait point d'accorder un sursis par une mesure générale. La même présomption semblait exister, lorsque le condamné, mis en état de détention préventive, se trouvait en prison au moment du jugement. Arrêté du ministre de la justice, du 1^{er} janvier 1864.

après la condamnation, le condamné a été atteint de démence et que son état est judiciairement constaté, l'exécution de toute peine corporelle doit être suspendue et le coupable placé dans un établissement d'aliénés. Mais rien n'empêche d'exécuter la condamnation à l'amende qui constitue une dette envers le trésor public, et la confiscation de certains objets dont la propriété est acquise à l'État. Pareillement, quand le condamné a exercé un recours en grâce, le ministre de la justice doit faire surseoir à l'exécution, s'il trouve cette mesure nécessaire pour éclairer la religion du roi et le mettre à même de statuer en connaissance de cause.

SECTION II.

DE L'EXTRADITION DES DÉLINQUANTS.

ARTICLE PREMIER. — *De l'extradition en général.*

§ I. *Observations préliminaires.*

893. L'extradition est l'acte par lequel une puissance livre un individu poursuivi ou condamné pour un délit commis hors de son territoire, à la puissance qui a le droit de le juger et de le punir. L'État qui, en vertu du pouvoir dont il est investi de réprimer les infractions à ses lois, a le droit de contraindre les inculpés à comparaître devant leurs juges, et les condamnés à subir la peine qu'ils ont encourue, doit avoir aussi la faculté de solliciter, pour l'exécution des décrets de la justice, le concours du gouvernement sur le territoire duquel les uns et les autres se sont réfugiés. En réclamant ce concours, il n'exerce aucun acte de souveraineté hors de son territoire ; il n'investit d'aucune juridiction la puissance étrangère à laquelle il s'adresse. La demande d'extradition, fondée sur un mandat de justice ou sur un jugement, est

donc légitime. D'ailleurs, le réfugié, s'il est citoyen de l'État qui demande son extradition, est jugé par ses juges naturels et d'après les lois de son pays.

894. Si la Société offensée a le droit de demander l'extradition des délinquants, l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, a le devoir de l'accorder. En effet, puisque les nations doivent se prêter une assistance mutuelle dans un but légitime, il faut aussi qu'elles s'aident à faire respecter les droits de la justice et à prévenir les délits, en assurant leur répression. Ce serait donc porter atteinte aux relations internationales, que d'assurer l'impunité aux malfaiteurs qui sont parvenus à se soustraire à l'action des lois de leur pays. D'ailleurs, le gouvernement auquel la demande est adressée, a intérêt à y déférer; car en refusant l'extradition, il se dépouillerait du droit de la réclamer à son tour dans les cas où cela serait nécessaire. Mais cette obligation est loin d'être absolue. D'abord, l'État peut refuser l'extradition des nationaux, en se chargeant de les punir lui-même. Ensuite, il ne doit accorder l'extradition, même celle des étrangers, que pour des crimes ou des délits attentatoires aux personnes ou aux propriétés et assez graves pour justifier cette mesure de rigueur; mais il n'est point tenu de livrer, aux gouvernements étrangers, des personnes qui ont commis soit des délits qui, bien que prévus par le droit commun, ne troublent cependant pas sensiblement l'ordre social, soit des infractions politiques dont la criminalité essentiellement variable dépend des temps et des lieux. Au reste, tout État a le droit de régler lui-même les conditions et le mode d'exécution de ce devoir international.

895. Indépendamment des considérations générales sur lesquelles le principe de l'extradition est fondé, la position géographique de notre pays au milieu d'États puissants et peuplés, l'étendue de nos frontières, la facilité de les fran-

chir, réclament l'adoption de ce principe, pour empêcher que la Belgique ne devienne le refuge des malfaiteurs. La Constitution défend l'extradition des Belges (1); mais elle permet l'extradition des étrangers, pourvu que celle-ci soit réglée par une loi (2). Cette loi n'existait point à l'époque de la promulgation de notre pacte constitutionnel. En France et dans le royaume des Pays-Bas, le gouvernement s'était attribué le droit d'accorder ou de refuser l'extradition, comme il le jugeait convenable, et de conclure à cet effet des traités avec les États étrangers. Quant au décret du 25 octobre 1811, relatif à l'extradition des nationaux, ce décret est abrogé par la Constitution. L'absence de dispositions légales en matière d'extradition fit sentir la nécessité de fixer, par une loi, les règles à suivre en pareil cas, et surtout de déterminer les faits à raison desquels l'extradition serait accordée. Tel était l'objet de la loi du 1^{er} octobre 1855, dont les dispositions, à l'exception de l'art. 6, ont été remplacées par celles de la loi du 5 avril 1868 et de la loi additionnelle du 1^{er} juin 1870 (5).

§ II. De la loi et des traités d'extradition.

896. L'extradition ne peut être accordée qu'en vertu d'un traité avec l'État qui la réclame. Le gouvernement belge ne peut conclure des traités d'extradition, que sous la condition de réciprocité (4). Ainsi, l'extradition est réglée, en Belgique, par la loi et par des traités; elle a donc un caractère mixte, en ce sens qu'elle tient à la fois au droit public interne et au

(1) Art. 7 et 8, combinés avec l'art. 128 de la Constit.

(2) « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, *sauf les exceptions établies par la loi.* » Art. 128 de la Constit.

(5) En conservant l'art. 6 de la loi de 1855, le législateur a maintenu en vigueur la loi du 22 mars 1856, qui restreint la portée de l'art. 6 précité.

(4) Art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868, *verbis* : à charge de réciprocité.

droit public international. En effet, la loi établit les principes que le gouvernement belge doit suivre dans la confection des traités et dont il ne peut s'écarter sous aucun prétexte ; tandis que le traité même est la loi régulatrice de l'extradition vis-à-vis de la puissance avec laquelle il est conclu. Les traités ne déterminent pas seulement les conditions de l'extradition ; ils servent en même temps d'avertissement aux étrangers. C'est dans ce but qu'ils doivent être insérés au *Moniteur belge*, et qu'ils ne peuvent être mis à exécution que dix jours après leur publication⁽⁵⁾. Mais à l'expiration de ce délai, l'extradition peut être accordée, même pour des faits antérieurs au traité dont l'effet rétroactif ne porte atteinte à aucun droit acquis⁽⁶⁾. La Belgique a conclu des traités d'extradition avec la plupart des États de l'Europe. Quelques-unes de ces conventions sont antérieures à la nouvelle loi de 1868⁽⁷⁾ ; les autres sont postérieures à cette loi et conformes aux modifications introduites par celle-ci dans la loi précédente⁽⁸⁾.

(5) Art. 6 de la loi du 5 avril 1868.

(6) L'amendement proposé, lors de la discussion de la loi du 1^{er} octobre 1855, et consistant à n'autoriser l'extradition que pour des faits postérieurs aux traités, fut rejeté par la section centrale à l'unanimité. *Pasinomie*, 1855, p. 244.

(7) Les traités antérieurs à la loi du 5 avril 1868 sont intervenus entre la Belgique et le Danemark, le 11 février 1851 ; avec la principauté de Lichtenstein, le 1^{er} avril 1855 ; avec l'Autriche, le 22 septembre 1855 ; avec le Portugal, le 29 septembre 1854 ; avec les Pays-Bas, le 14 novembre 1862.

(8) En exécution de la loi du 5 avril 1868, des conventions pour l'extradition des malfaiteurs ont été conclues par la Belgique avec les Pays-Bas, le 8 septembre 1868 (traité additionnel au traité du 14 novembre 1862) ; avec l'Italie, le 15 avril 1869 ; avec la France, le 29 avril 1869 ; avec la Bavière, le 17 octobre 1869 ; avec le Grand-Duché de Bade, le 5 novembre 1869 ; avec la Confédération Suisse, le 24 novembre 1869 ; avec la Confédération de l'Allemagne du Nord, le 9 février 1870 ; avec la Suède et la Norvège, le 26 avril 1870 ; avec le Wurtemberg, le 8 juin 1870 ; avec le Grand-Duché de Hesse, le 13 juin 1870 ; avec l'Espagne, le 17 juin 1870 ; avec la Grande-Bretagne, le 31 juillet 1872 ; avec la Russie, le 22 octobre 1872 ; avec le Grand-Duché de Luxembourg, le 20 novembre 1872 ; avec l'Autriche, le 8 mars 1875 (convention additionnelle à la convention du 22 septembre 1855).

§ III. *Des personnes soumises à l'extradition.*

897. La mesure de l'extradition s'applique aux étrangers, et non pas aux nationaux. Ce principe est formellement consacré par les traités. En effet, le gouvernement belge à qui la Constitution et la loi d'extradition défendent de livrer des Belges aux gouvernements étrangers (9), doit aussi reconnaître le droit de ces derniers de refuser l'extradition de leurs sujets. Pour que l'extradition puisse être accordée, il faut que l'étranger ait été mis en prévention ou en accusation, ou condamné soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut, par les tribunaux du pays où le fait a été commis (10). Toutefois, elle est interdite, lorsque la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu, l'accusé ou le condamné s'est réfugié (11). La demande d'extradition constituant un acte de poursuite, a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique; mais les actes de poursuite faits, en vertu de la demande d'extradition, par le gouvernement auquel elle est adressée, ne sont pas interruptifs, ces actes n'ayant point d'effet en pays étranger.

898. Si le délinquant dont l'extradition est demandée, était poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié,

(9) « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. » Art. 8 de la Constit. Or, c'est le juge belge que la loi assigne au Belge qui a commis un crime ou un délit en pays étranger. » Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout *étranger* mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour l'un des faits ci-après énumérés, qui aurait été commis sur leur territoire. » Art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868.

(10) Art. 1^{er} de la loi précitée (note 9). Le traité avec la Grande-Bretagne, art. 1^{er} *in fine*, contient d'importantes restrictions à cette règle.

(11) Art. 7 de la loi du 5 avril 1868. Tous les traités d'extradition conclus par la Belgique renferment cette clause.

pour crime ou délit commis dans ce même pays, il ne pourrait être livré qu'après avoir été jugé et avoir subi la peine prononcée contre lui. Cette réserve, établie par les traités d'extradition, et non par la loi même, loin d'être contraire aux dispositions de celle-ci, énonce une règle générale qui devrait être observée, alors même que les traités ne l'auraient pas sanctionnée⁽¹²⁾. Mais, ni la détention de l'étranger à la requête de ses créanciers, ni les engagements qu'il aurait contractés envers des particuliers et que l'extradition l'empêcherait de remplir, ne mettent obstacle à celle-ci, qui peut être suspendue dans l'intérêt de la vindicte publique, et non dans un intérêt privé⁽¹³⁾.

899. L'extradition peut avoir lieu à l'égard de tout étranger prévenu, accusé ou condamné à raison d'un crime ou d'un délit commis sur le territoire de l'État qui la réclame, que l'étranger soit ou ne soit pas sujet de cet État. Cependant, dans cette dernière hypothèse, la plupart des traités d'extradition, postérieurs à la loi du 5 avril 1868, déclarent que le délinquant ne sera livré que lorsque l'État dont il est le sujet et qui a été informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci est adressée, ne s'oppose pas à cette mesure⁽¹⁴⁾. On comprend difficilement le motif de cette restriction. L'État auquel appartient le prévenu,

(12) Cette réserve est également formulée par l'art. 1^{er} § 4 de la loi du 5 janvier 1855, relative à l'arrestation des marins déserteurs (n° 908).

(13) Toutes les conventions internationales, conclues en exécution de la loi de 1868, contiennent cette clause, à l'exception des traités avec l'Allemagne du Nord et avec le Grand-Duché de Hesse.

(14) Les traités avec la France, la Bavière, la Confédération Suisse, la Grande-Bretagne et la Russie ne contiennent pas la restriction indiquée. Les autres traités subordonnent l'extradition à la condition que l'État auquel appartient le malfaiteur ne s'y oppose point ; à l'exception toutefois du traité avec le Wurtemberg (art. 10) qui déclare que, dans le cas d'opposition, le gouvernement saisi de la demande d'extradition sera libre de donner à cette demande la suite qu'il jugera convenable.

l'accusé ou le condamné, ne s'opposera à l'extradition, que dans le but de la réclamer lui-même. Or, le gouvernement belge, si pareille réclamation lui était adressée, ne serait pas autorisé à livrer le délinquant au gouvernement du pays dont il est le sujet, mais sur le territoire duquel le fait n'a pas été commis, bien que les tribunaux de ce pays soient également compétents pour le punir⁽¹⁵⁾. L'opposition n'aurait donc, à l'égard du gouvernement belge, d'autre effet que d'empêcher l'extradition.

900. Lorsque deux États réclament à la fois le même individu pour des infractions successivement commises sur leurs territoires, l'extradition doit être accordée de préférence au gouvernement du pays dont il est le sujet. Que s'il est étranger à l'un et à l'autre de ces États, il doit être livré au gouvernement du pays sur le territoire duquel l'infraction la plus grave a été commise; et dans le cas où les diverses infractions ont la même gravité, au gouvernement dont la demande a une date plus ancienne. Cependant, les traités d'extradition qui prévoient cette hypothèse, dérogent aux règles que nous venons d'établir et qui, seules, nous paraissent fondées en raison⁽¹⁶⁾.

(15) « Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en prévention, en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour un des faits ci-après énumérés, qui *auraient été commis sur leur territoire.* » Art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868.

(16) L'hypothèse ci-dessus indiquée n'est prévue que par les traités avec la France (Art. 9 § dern.), avec la Bavière (art. 12), avec la Confédération Suisse (art. 8 § dern.), avec l'Espagne (art. 6), avec la Suède (art. 10), avec la Grande-Bretagne (art. 10) et avec la Russie (art. 8 § dern.). Les mêmes dispositions se rencontrent, relativement à cette hypothèse, dans les traités avec la France, la Suisse, l'Espagne et la Russie; tandis que les conventions avec la Bavière, la Suède et la Grande-Bretagne contiennent, chacune, des dispositions différentes.

§ IV. Des infractions qui donnent lieu à l'extradition.

901. Les faits qui peuvent motiver l'extradition et dont le nombre a été considérablement augmenté par la législation nouvelle, sont énumérés à l'article premier de la loi du 5 avril 1868 (17) et dans la loi additionnelle du 1^{er} juin 1870 (18). Cette énumération qui comprend des crimes et des délits, est essentiellement limitative (n° 902); mais la tentative de ces crimes ou délits et les actes de participation à ces mêmes infractions donnent également lieu à l'extradition; car le mot *faits* dont se sert la loi du 5 avril 1868, comprend tous les faits qui se rattachent aux crimes ou aux délits indiqués par elle (19). Les traités peuvent restreindre le nombre des infractions déterminées par la loi (20), et rien n'empêche les parties contractantes de se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans des cas particuliers et exceptionnels, même pour des faits prévus par le traité. Lorsque soit les crimes ou les délits énumérés par la loi, soit la tentative ou la participation criminelle, sont définis d'une manière différente par les lois belges et par les lois du pays avec lequel le traité a été conclu, l'extradition

(17) Ce sont les faits prévus par les art. 160 à 169, 171 à 175, 178 à 189, 195 à 209, 211 à 215, 220, 225, 224, 226, 240, 241, 245, 244, 246 à 253, 289 à 291, 522 à 524, 527 à 531, 548 à 560, 565 à 565, 568 à 582, 591, 595 à 597, 598 § 2, 599 § 2, 400 à 410, 454 à 442, 461 à 476, 488 à 494, 496 à 498, 501, 510 à 518, 520 à 544, C. p. Art. 28 à 40 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime. Art. 256, 257 et 248 du Code de commerce de 1808.

(18) L'article unique de cette loi porte : « Il est ajouté à l'art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions, la disposition suivante : Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou des délits prévus par la présente loi. »

(19) Les traités comprennent assez généralement la tentative et les actes de participation parmi les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition.

(20) Ce nombre est plus ou moins limité par les conventions d'extradition; il l'est surtout par le traité avec la Grande-Bretagne (art. 2).

ne peut être demandée ni accordée que pour des faits qui sont punissables d'après les deux législations ; à moins qu'il ne soit expressément convenu entre les parties contractantes que l'extradition sera accordée pour les infractions punissables d'après les lois de l'État qui la réclame (21).

902. L'extradition ne peut avoir lieu pour d'autres infractions que celles qui sont déterminées par la loi ; ni par conséquent pour des délits politiques ; elle ne peut même être accordée à raison des infractions prévues par la loi, lorsqu'elles sont connexes à de semblables délits, c'est-à-dire lorsqu'elles ont été commises dans un but politique (n° 336). Le législateur veut, de plus, qu'il soit expressément stipulé dans les traités que l'étranger, livré au gouvernement qui réclame son extradition, ne pourra être poursuivi (et jugé contradictoirement) ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun délit connexe à un délit de cette nature, ni pour aucun des crimes ou des délits non prévus par la loi (ou par le traité, si celui-ci restreint le nombre des infractions qui, suivant la loi, peuvent donner lieu à l'extradition)(22). Toutefois, le législateur ne considère pas comme délit politique, ni comme fait con-

(21) Les traités d'extradition avec la France, l'Italie, la Suisse, la Bavière et la Grande-Bretagne, consacrent le même principe, mais en d'autres termes (art. 2 § dern. de ces traités). Les autres traités ne l'appliquent expressément qu'à la tentative, sauf le traité avec les Pays-Bas du 8 septembre 1868, qui ne l'applique qu'aux circonstances aggravantes du vol. Ce principe n'est pas moins d'une application générale, toutes les fois que le traité d'extradition n'y déroge pas par une disposition formelle, tels que les traités avec l'Allemagne et avec la Hesse (art. 1^{er} § 1^{er}), d'après lesquels il suffit que le fait soit punissable suivant les lois de la partie réclamante, pour que l'extradition puisse être demandée et accordée.

(22) Art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1835. Cet article ajoute : *sinon, toute extradition, toute arrestation provisoire est interdite*. Il en résulte que le gouvernement belge ne pourrait pas conclure de traité d'extradition avec un gouvernement étranger qui refuserait de consentir à cette stipulation. Voir les nos 911 et 912.

nexe à un pareil délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement⁽²³⁾. Enfin, l'extradition ne peut avoir lieu pour des faits déterminés par la loi, qu'autant que ces faits ont été commis sur le territoire de l'État qui réclame⁽²⁴⁾.

ARTICLE II. — *De l'extradition réclamée par des gouvernements étrangers ou par le gouvernement belge.*

§ 1. *De l'extradition réclamée par des gouvernements étrangers.*

903. Lorsqu'il s'agit de livrer un étranger qui s'est réfugié sur le territoire belge, la loi prescrit l'observation des formalités que voici⁽¹⁾. La demande d'extradition doit être adressée au gouvernement même. A l'appui de la demande doit être fourni, en original ou en expédition authentique, soit le jugement ou l'arrêt de condamnation, soit l'ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de la chambre d'accusation, ou, si ces chambres d'instruction n'existent pas dans le pays par lequel l'extradition est réclamée, l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

904. La demande d'extradition, avec les pièces à l'appui, est transmise, par le ministre de la justice, à la chambre des

(23) Loi du 22 mars 1836. Cette loi, qui se rattache à l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1835, a été maintenue, avec l'art. 6 précité, par la loi du 5 avril 1868. Remarquez que le *fait* de meurtre, d'assassinat et d'empoisonnement comprend la tentative punissable et la participation criminelle.

(24) Art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868, et supra n^o 899, note 15.

(1) Les traités peuvent ajouter d'autres formalités à celles qui sont établies par la loi sur les extraditions. Voir infra la note 7.

prises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté. Le ministère public et l'étranger, qui peut se faire assister d'un conseil, sont entendus en audience publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos. La loi met ainsi le réfugié à même de s'expliquer devant la chambre d'accusation sur la demande de son extradition. S'il prétend que celle-ci ne réunit pas les conditions requises; s'il soutient, par exemple, que le fait mis à sa charge n'a pas été commis sur le territoire de l'État qui réclame, qu'il n'est pas prévu par le traité d'extradition, qu'il est connexe à un délit politique, qu'il ne tombe point sous l'application des lois pénales belges, ou que la prescription est acquise suivant ces lois, les explications qu'il donnera, les preuves qu'il fournira, éclaireront les magistrats qui pourront requérir de plus amples informations, et qui, dans le doute, conseilleront de s'abstenir.

905. Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles sont renvoyées, avec l'avis motivé de la chambre d'accusation, au ministre de la justice, qui statue définitivement⁽²⁾. En effet, le gouvernement seul est juge de l'opportunité de la mesure, alors que les conditions qui peuvent y donner lieu existent et que les formalités prescrites par la loi sont remplies. L'intervention du pouvoir judiciaire constitue une garantie pour les réfugiés; mais elle ne change pas la nature de l'extradition qui est un acte du pouvoir exécutif.

(2) Art. 2 de la loi de 1868. En vertu de l'art 5 de ladite loi, le gouvernement peut accorder l'extradition par voie de transit, sans avoir pris l'avis de la chambre d'accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure susmentionnés, lorsqu'elle a été requise par un État étranger au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre, avec la Belgique, par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle n'est pas interdite par l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1855 et par l'art. 7 de la loi du 5 avril 1868.

§ II. De l'arrestation provisoire de l'étranger inculpé.

906. Lorsque l'étranger n'a pas encore été condamné, ou mis en prévention ou en accusation pour le fait qui lui est imputé, la loi défend de le livrer; mais elle permet de prendre à son égard des mesures provisoires, dans le but de préparer ou de conserver les éléments de l'instruction qui doit constater sa culpabilité ou son innocence. En effet, l'inculpé peut être provisoirement arrêté en Belgique, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il peut être trouvé; et, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction de l'un ou de l'autre de ces lieux, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit a été commis. Toutefois, dans ce cas, il est mis en liberté, si, dans le délai de dix jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle a été opérée sur la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agit d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.

907. Après l'ordonnance d'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 et 90 du Code d'instruction criminelle. L'étranger peut réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande est soumise à la chambre du conseil. Cette chambre décide également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis, au gouvernement étranger qui demande l'extradition; elle ordonne la restitution des papiers et autres

objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu. L'étranger arrêté provisoirement est mis en liberté, si dans les deux mois, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre d'accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive (5).

908. En vertu de la loi du 5 janvier 1855, les consuls des puissances étrangères peuvent, à charge de réciprocité de la part de ces puissances, faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins étrangers qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de la Belgique. Il leur est donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui sont même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé l'occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Que si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution (4).

(5) Art. 4 et 5 de la loi de 1868.

(4) Ces dispositions de la loi du 5 janvier 1855 sont ordinairement insérées dans les traités de commerce et de navigation conclus entre la Belgique et les puissances étrangères. Voir l'art. 27 du traité conclu entre la Belgique et l'Italie, le 9 avril 1863, approuvé par la loi du 25 mai 1864, etc.

§ III. *De l'extradition réclamée par le gouvernement belge.*

909. Le gouvernement belge peut réclamer l'extradition des Belges ou des étrangers (5) qui, après avoir commis des infractions sur le territoire du royaume, se sont réfugiés en pays étranger, alors même que celles-ci seraient antérieures à la publication du traité d'extradition. Mais ce droit est subordonné aux conditions que nous venons d'indiquer ; car, en vertu du principe de réciprocité consacré par la loi et par les traités, le gouvernement belge ne peut demander ce qu'il n'a pas le droit d'accorder. Conformément à ce principe, il ne peut réclamer l'extradition ni pour des crimes ou délits commis sur le territoire, mais non prévus par le traité d'extradition ; ni pour des faits prévus par ce traité, mais commis en pays étranger soit par des Belges, soit par des étrangers (6). Par application du même principe, il ne peut demander l'extradition d'un étranger qui est sujet de l'État sur le territoire duquel il s'est réfugié.

910. La demande d'extradition doit être adressée directement au gouvernement étranger et s'appuyer soit sur un jugement ou un arrêt de condamnation, soit sur une ordonnance ou un arrêt de mise en prévention ou en accusation, en original ou en expédition authentique, délivrés par l'autorité compétente (7). Il ne suffit pas que l'extradition ait été régulièrement demandée (8) par le gouvernement belge, il faut aussi qu'elle ait été accordée par le gouvernement étranger.

(5) Lors même que ces étrangers n'appartiennent pas au pays où ils se sont réfugiés.

(6) L'art. 1^{er} de la loi de 1868 déroge donc à l'art. 6 C. cr.

(7) Le traité conclu avec la Grande-Bretagne (art. 2, 3 et 14) subordonne la demande d'extradition à plusieurs autres formalités.

(8) C'est-à-dire conformément aux prescriptions de la loi de 1868 et aux stipulations du traité fait avec la puissance étrangère à laquelle la demande est adressée.

Elle serait irrégulière, si le réfugié avait été livré aux autorités belges par les autorités étrangères sans ordre de leur gouvernement. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour examiner la régularité de l'extradition (9). Le prévenu, l'accusé ou le condamné extradé qui prétend qu'elle est irrégulière, doit adresser ses réclamations au gouvernement et demander à être mis en liberté.

§ IV. *De la poursuite des infractions qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'extradition.*

911. La personne extradée peut incontestablement être jugée et punie pour tout crime ou délit postérieur à l'extradition; mais elle ne peut l'être pour un fait antérieur et autre que celui à raison duquel l'extradition a été demandée et accordée, que ce fait soit ou ne soit pas prévu par le traité en vertu duquel elle a été livrée (10). Le prévenu ou l'accusé poursuivi pour un semblable fait, est en droit de repousser les poursuites, en tout état de cause, par une exception dilatoire, et les juges sont tenus, même d'office, de déclarer l'action publique non recevable quant à présent. Toutefois, si, par suite des débats, l'infraction pour laquelle l'extradition a été consentie, est dégénérée en un autre délit (11), la peine prononcée à raison de ce fait doit être

(9) La jurisprudence de la cour de cassation est constante sur ce point. Cass. Belg. 25 octobre 1830, 19 septembre 1831, 28 juillet 1837, 14 décembre 1868.

(10) Le traité d'extradition conclu avec l'Italie (art. 5) porte : « Il est entendu que l'étranger dont l'extradition aura été opérée, ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou délits que pour ceux qui ont formé l'objet de la demande d'extradition. »

(11) Par exemple, si le fait qualifié de tentative de meurtre dans l'ordonnance de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre d'accusation, ne constituait plus, d'après la déclaration du jury, que des coups ou blessures volontaires; si le fait qualifié de blessures causées avec préméditation, ou de vol commis avec effraction ou escalade, avait été dépouillé de ces circonstances aggravantes par les débats.

appliquée au condamné, qui ne peut s'opposer à son exécution; car la légalité de la poursuite doit être appréciée sur le titre original de la prévention ou de l'accusation, et non sur la qualification que le fait a reçue dans le jugement ou l'arrêt de condamnation. D'un autre côté, le coupable qui, avant son extradition, avait encouru une condamnation passée en force de chose jugée pour un fait autre que celui qui a motivé l'extradition, pourrait s'opposer à l'exécution de la peine, si l'on voulait le contraindre à la subir.

912. L'extradé, traduit en justice à raison du fait qui a donné lieu à l'extradition, doit être mis en liberté, soit immédiatement, s'il a été acquitté, soit après avoir subi la peine à laquelle il a été condamné pour ce fait. La mise en liberté de l'extradé ayant fait cesser l'extradition, il peut être jugé par contumace ou par défaut du chef de l'infraction antérieure, autre que celle qui a motivé l'extradition, à moins que l'action publique ne soit prescrite⁽¹²⁾. Rien n'empêche même de le juger contradictoirement pour cette infraction, si, après avoir été mis en liberté dans le pays ou à la frontière, il est resté en Belgique ou qu'il y soit retourné⁽¹³⁾. Pareillement, l'extradé peut être jugé contra-

(12) Ce qui peut arriver dans les cas où, avant sa mise en liberté, le coupable a dû subir la peine prononcée contre lui à raison de l'infraction qui avait motivé l'extradition.

(13) Les traités d'extradition conclus avec le Grand-Duché de Bade (art. 7) avec le Wurtemberg (art. 7) et avec l'Espagne (art. 5) permettent de juger (contradictoirement) le prévenu ou l'accusé pour des infractions non comprises dans le traité, si, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou du délit qui a donné lieu à l'extradition, il néglige de quitter le pays ou y retourne de nouveau. Le traité conclu avec la Suède et la Norvège (art. 6) autorise le jugement (contradictoire) pour les crimes et les délits non prévus par le traité, si, après avoir été puni ou définitivement acquitté à raison du fait qui a motivé l'extradition, l'inculpé néglige de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou qu'il y retourne de nouveau. Le traité conclu avec la Grande-Bretagne (art. 6) porte : « Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne,

dictoirement à raison de ce fait, lorsqu'il y a consenti; mais il faut que son consentement soit exprès et volontaire⁽¹⁴⁾; il faut, de plus, qu'il soit communiqué au gouvernement qui a accordé l'extradition et que ce dernier donne son adhésion à la mise en jugement de l'inculpé⁽¹⁵⁾. Enfin, le délinquant qui, avant son extradition, avait encouru une condamnation devenue irrévocable pour un crime ou un délit autre que celui qui a donné lieu à l'extradition, peut demander à être mis en liberté sur-le-champ, si, à raison du fait qui a motivé l'extradition, il a été acquitté, ou après avoir subi la peine à laquelle il a été condamné de ce chef. Mais on pourrait le reprendre pour l'exécution de la condamnation antérieure, si, après sa mise en liberté, il était resté ou retourné dans le pays; à moins que la prescription ne lui fût acquise⁽¹⁶⁾. Les règles que nous venons d'établir, doivent recevoir leur

jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou bien qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans le pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu. »

(14) Il ne suffit donc pas qu'il ait négligé d'opposer une exception aux poursuites dirigées contre lui.

(15) Gand, 30 septembre 1870. Les traités d'extradition conclus avec la France (art. 10) et avec la Confédération suisse (art. 9) renferment la disposition que voici : « L'individu qui aura été livré, ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui a accordé l'extradition » Si le consentement de l'extradé doit être communiqué au gouvernement qui a accordé l'extradition, c'est évidemment pour obtenir l'adhésion de ce gouvernement. On ne peut objecter que le consentement du prévenu ou de l'accusé est impuissant à modifier les règles de la compétence; car l'incompétence dont il s'agit, est purement relative; elle peut donc être couverte par le consentement de l'extradé et des parties contractantes.

(16) L'individu irrévocablement condamné, avant l'extradition, à un emprisonnement correctionnel, a été condamné à une peine criminelle pour le fait qui a donné lieu à l'extradition. S'il subit cette peine pendant cinq ans ou pendant dix ans, la peine prononcée par le premier jugement sera prescrite. Art. 92, C. p.

application, alors même qu'elles ne seraient sanctionnées que partiellement ou qu'elles seraient passées sous silence par les traités d'extradition (17).

CHAPITRE II.

DE LA MORT DE L'INCUPLÉ OU DU CONDAMNÉ.

§ I. *Du décès de l'inculpé.*

913. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu (1). Peu importe qu'à l'époque du décès l'action publique n'ait pas encore été intentée, ou que le ministère public ait déjà commencé des poursuites, et que, dans ce dernier cas, le prévenu soit décédé avant le jugement ou après la condamnation. Peu importe que le condamné ait attaqué le jugement par la voie de l'appel ou du recours en cassation, ou qu'il soit mort dans les délais que la loi lui accordait pour appeler ou pour se pourvoir. Il suffit que la condamnation n'ait pas acquis force de chose jugée, pour que la mort du prévenu anéantisse l'action

(17) Parmi les traités d'extradition conclus par la Belgique avec les puissances étrangères, les uns ne décident que partiellement la question dont il s'agit (voir les notes 13 et 13); les autres la passent sous silence. Quant au traité avec l'Italie, l'art. 5 de cette convention (note 10) ne peut mettre obstacle à l'application des règles ci-dessus énoncées.

(1) Art. 2 C. cr. *Is qui in reatu decedit, integri status decedit. Extinguitur enim crimen mortalitate.* L. 11 D. ad. L. Jul. Majest. (48, 4). *Si miles, qui deseruerat militiam, mortuus fuerit, extinguatur accusatio.* L. 1 C. si reus vel accus. mort. fuer. (9, 6)... *quum morte rei crimen cum pœna sit extinctum.* L. 5 C. eod. Toutefois, le droit romain déroge au principe dans le cas où l'inculpé s'est donné la mort *ob metum criminis.* L. 1, L. 2 C. de bonis eorum, etc. (9, 50). D'après l'ordonnance de 1670 (titre XXII, art. 1^{er}), le procès pouvait être fait au cadavre ou à la mémoire du défunt « pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, duel, homicide de soi-même, ou rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il a été tué. »

publique non irrévocablement jugée, et, par suite, la procédure et le jugement qui serait intervenu; de sorte que le prévenu meurt *integri status*. A plus forte raison doit-on considérer comme non avenus les actes de procédure et les condamnations par contumace ou par défaut, qui seraient survenus par erreur postérieurement au décès (2). Il est évident, au reste, que la mort de l'auteur du crime n'éteint pas l'action publique contre ses coauteurs ou complices (5).

914. La mort du prévenu éteint l'action pour l'application des amendes, comme pour l'application de toute autre peine. Si le prévenu est décédé sans avoir été condamné, ou s'il est venu à mourir après la condamnation, mais avant que celle-ci eût acquis force de chose jugée, l'amende ne peut être exigée des héritiers. Cette règle s'applique même aux amendes établies pour assurer la perception des droits fiscaux (n° 728). Toutefois, si, en matière de douanes, d'accise, ou de régime postal, le contrevenant avait passé, avant son décès, une soumission de payer l'amende, il y aurait engagement qui lierait comme tel et dans tous les cas les héritiers du contrevenant. En ce qui concerne la confiscation spéciale, si elle est ordonnée à titre de peine, le décès du prévenu a pour effet de l'éteindre, alors même qu'elle est à la fois une peine et une réparation civile (n° 738); mais elle peut être poursuivie contre les héritiers du délinquant, lorsqu'elle constitue une mesure d'ordre public; car, dans ce cas, la confiscation n'a aucun caractère pénal (n° 744).

(2) *Paulus respondit, eum qui in rebus humanis non fuit sententiae dictae tempore, inefficaciter condemnatum videri.* L. 2 pr. § 1, D. quæ sent. sine appell. rescind. (49, 8). Les héritiers peuvent donc faire rapporter ces condamnations. Cass. Fr. 23 octobre 1821, 9 décembre 1848.

(5) La règle admet une exception en matière d'adultère. Voir infra le n° 1104 in fine.

§ II. De la mort du condamné.

915. Lorsque le coupable est décédé après la condamnation passée en force de chose jugée, sa mort éteint la peine (4). La première conséquence de ce principe est que l'on ne peut faire l'exécution de la peine sur le cadavre du condamné. Une pareille exécution ne serait pas seulement révoltante comme acte d'inutile vengeance; mais, dans les pays où la mort civile est attachée à certaines peines, cette exécution aurait des effets très-réels et très-funestes, puisqu'on pourrait en conclure que le condamné n'est pas mort *integræ status*, les condamnations contradictoires emportant la mort civile à compter du jour de leur exécution. La seconde conséquence du principe indiqué est que les peines ne passent pas aux héritiers (5).

916. Les peines étant personnelles, les amendes prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent, comme les autres peines, par la mort du condamné. A la vérité, la condamnation passée en force de chose jugée constitue le condamné débiteur du fisc, elle crée une dette qui affecte les biens du premier et qui peut être poursuivie sur ses biens. Mais de là il ne suit point que cette dette continue de grever le patrimoine, même après la mort du condamné, et que les héritiers soient tenus de la payer pour lui. En effet, bien que, par suite de la condamnation, elle soit devenue une dette, l'amende n'a pas cessé d'être une peine. Or, c'est le coupable qui doit subir la peine, et spécia-

(4) Art. 86 C. p. Si le condamné est mort en prison, il n'est fait sur les registres de l'état civil aucune mention de cette circonstance. Art. 85 C. civ.

(5) L. 20, L. 26, D. de poenis (48, 19). Cette dernière loi porte : *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio instigare potest : nam unusquisque ex suo admissio sorti subjicitur nec alieni criminis successor constituitur, idque Divi Fratres Hieropolitanis rescripserunt.* Voyez cependant supra n° 100.

lement payer l'amende à laquelle il a été condamné, et non l'héritier innocent, la responsabilité pénale n'étant pas transmissible. Sans doute, si le condamné avait payé l'amende avant de mourir, la perte serait retombée sur ses successeurs; mais ils ne l'auraient éprouvée que d'une manière indirecte; tandis que, s'ils étaient obligés de payer l'amende, l'exécution de la peine serait dirigée directement contre eux-mêmes, comme pénalement responsables du délit de leur auteur.

917. La règle que nous venons d'énoncer ne s'applique qu'aux amendes purement pénales; elle ne s'étend pas aux peines pécuniaires qui sont établies pour assurer la perception des droits fiscaux et auxquelles le législateur belge attribue un caractère mixte, en les envisageant à la fois comme des pénalités et comme des réparations du préjudice causé par la fraude à l'État. En effet, lorsque le coupable est décédé, après avoir été condamné à une semblable amende par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, et sans l'avoir payée, les héritiers sont tenus de l'acquitter, puisqu'ils sont obligés de réparer le dommage causé par le délit de leur auteur (n° 727).

918. Si la mort du condamné éteint communément l'amende, elle n'exerce aucune influence sur la confiscation spéciale. En effet, la première a pour objet une somme d'argent que le coupable est obligé de payer; tandis que l'autre consiste dans l'attribution de la propriété de certains objets soit à l'État, soit à des particuliers lésés par le délit. Or, la propriété de ces objets était acquise aux parties intéressées soit par le jugement de condamnation, si la confiscation a un caractère exclusivement pénal ou mixte, soit par le fait même du délit, si elle est une mesure d'ordre public. Ce droit leur reste donc acquis nonobstant la mort du condamné; par conséquent, les choses confisquées ne doivent

pas être restituées, et si elles n'ont pas encore été saisies, l'État ou le particulier, devenu propriétaire, peut les revendiquer contre les héritiers du condamné, comme envers tout autre possesseur (nos 738 et 744).

CHAPITRE III.

DE L'AMNISTIE ET DE LA GRACE.

919. Lorsque les lois pénales ont été enfreintes, le pouvoir social peut, dans des circonstances particulières et par des motifs de justice ou d'intérêt public, renoncer, en tout ou en partie, au droit de répression, soit en abolissant la poursuite et la condamnation même; soit en remettant, réduisant ou commuant les peines portées par des arrêts ou jugements et ayant besoin d'être mises à exécution; soit, enfin, en faisant cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par la loi. Le mot *grâce*, pris dans le sens grammatical, comprend tous ces actes de clémence; car, dans cette acception, toute faveur accordée par le pouvoir social à ceux qui ont violé les lois pénales, est un acte de grâce. Mais la théorie pénale distingue l'*amnistie*, la *grâce* et la *réhabilitation* ou la réintégration du condamné dans l'exercice des droits que lui a fait perdre la condamnation. Toutefois, la législation belge considère le droit de réhabiliter les condamnés comme une émanation du droit de grâce accordé au roi (art. 87 C. p.).

SECTION PREMIÈRE.

DE L'AMNISTIE.

§ I. *Notions générales.*

920. Le pouvoir social a, dans la plénitude de sa puissance, la faculté d'abolir les poursuites à raison de certains faits délictueux, ou les condamnations auxquelles ils ont donné lieu. Cette abolition peut être individuelle ou générale. Elle est individuelle ou personnelle, lorsqu'elle est accordée, du chef d'un ou de plusieurs délits particuliers, à une ou plusieurs personnes déterminées. L'abolition générale ou l'*amnistie* (1) a pour objet non des faits isolés, mais tous les délits d'un genre déterminé, quels qu'en soient les auteurs; elle est décrétée, non pas en faveur des personnes qui en profitent, mais en considération des délits mêmes dont la Société a intérêt à effacer le souvenir. Ainsi, l'amnistie est un acte du pouvoir souverain, qui couvre du voile de l'oubli les infractions d'une certaine catégorie, en abolissant soit les poursuites faites ou à faire, soit les condamnations prononcées à raison de ces délits.

921. Lorsque, bien loin d'affermir l'ordre ébranlé par la lutte des parties, l'action de la justice répressive l'exposerait à de nouveaux troubles; lorsqu'une sévérité intempestive aurait pour résultat de prolonger les haines et les dissensions civiles, l'intérêt de l'État commande au pouvoir de calmer les passions et de concilier les esprits, en jetant un voile sur les erreurs et les fautes du passé. La Société peut même avoir intérêt, dans certaines circonstances, à mettre en oubli des

(1) *Lex oblivionis, quam Graeci ἀμνηστίαν vocant.* VALER. MAX. L. IV, ch. Ier. CORN. NEPOS, in Trasyb. ch. III.

faits délictueux d'une moindre gravité, tels que les délits en matière fiscale, les infractions militaires, particulièrement les faits de désertion, etc. Quant aux abolitions particulières ou individuelles, elles ne sont pas d'usage chez nous, et elles ne peuvent, d'ailleurs, se justifier par aucune considération d'utilité publique (2). Toutefois, cette règle n'est pas absolue. En matière de douanes, d'accise et de régime postal, l'administration a la faculté de transiger sur l'infraction, même avant qu'un jugement de condamnation soit intervenu. Le mari ou la femme peut, en se désistant de la plainte, arrêter les poursuites intentées contre le conjoint pour cause d'adultère (3).

§ II. Du droit d'amnistie.

922. La question de savoir si l'amnistie doit émaner du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, est une des questions les plus controversées du droit public général. Au point de vue juridique, il est certain que le droit d'amnistie n'appartient pas au pouvoir exécutif, qui a pour mission d'exécuter les lois et les décisions judiciaires. Mais rentre-t-il dans les attributions du pouvoir législatif? L'affirmative ne pourrait être contestée, si l'amnistie n'était qu'une dispense de la loi; car le pouvoir qui fait la loi, peut aussi en suspendre l'application. Le législateur agit sans doute dans les limites de ses attributions, en défendant d'entamer des poursuites à raison de certaines infractions qu'il importe de couvrir du voile de l'oubli. Mais il empiète sur la sphère légitime du pouvoir judiciaire, en abolissant les poursuites

(2) Sous le gouvernement des Pays-Bas, le roi accordait des lettres d'abolition en vertu de l'art. 67 de la loi fondamentale de 1813 (n° 953 note 4).

(3) Art. 229 de la loi du 26 août 1822. Art. 7 de la loi du 14 septembre 1864. Art. 33, 34 de la loi du 29 avril 1868. — Arg. des art. 387 et 389 C. p.

commencées, les mandats décernés, les décisions des juridictions d'instruction, les jugements ou arrêts de condamnation qui n'étaient pas encore devenus irrévocables. Cet empiètement est bien plus grave, lorsqu'un acte législatif anéantit la chose jugée. Une loi d'amnistie est donc un excès de pouvoir, à moins qu'elle ne se borne à supprimer l'action publique non encore intentée ; c'est l'exercice d'un droit exorbitant (*jus eminens*) qui, d'après la rigueur des principes, ne peut appartenir à aucun des pouvoirs constitutifs de l'État.

923. Mais une question qui tient si intimement à l'ordre politique, ne doit pas se décider par les seuls principes du droit constitutionnel. Il est impossible de ne pas tenir compte des exigences sociales qui, dans certaines circonstances, commandent à la souveraine puissance d'arrêter le cours de la justice, et qui justifient une mesure que le droit strict regarde comme un excès de pouvoir. L'amnistie est le seul moyen de rétablir ou d'affermir l'ordre troublé par les dissensions civiles. L'Assemblée constituante le comprit si bien que, tout en supprimant le droit de grâce et les abolitions individuelles, elle conserva les amnisties (4). Il s'agit donc uniquement de savoir, si, en théorie, il est plus convenable d'accorder le droit d'amnistie au pouvoir législatif ou au pouvoir royal. En examinant la question exclusivement au point de vue de l'intérêt social, on n'hésitera pas à revendiquer ce droit en faveur du monarque. En effet, le but de l'amnistie, qui est de rendre le calme aux esprits agités en jetant un voile sur les fautes du passé, serait difficilement atteint, si elle devait être soumise au contrôle des corps

(4) Code pénal de 1791, P. I^{re} tit. VII, art. 13. « L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peines, sont abolis pour tous crimes poursuivis par voie de jurés. »

politiques et devenir l'objet d'une discussion longue et passionnée⁽⁵⁾.

924. Toutefois, ce n'est qu'en théorie que l'on pourrait donner la préférence au pouvoir exécutif; car, dans la pratique, il faut nécessairement consulter les institutions de chaque pays. La Constitution belge qui garde le silence sur le droit d'amnistie, ne le confère à aucun des trois pouvoirs. Mais, nous l'avons dit, ce n'est point d'après la rigueur des principes juridiques que la question doit être résolue. Les nécessités politiques peuvent commander des amnisties, et il s'agit alors de savoir qui, sous l'empire de notre Constitution, doit les accorder. Il est certain que le droit d'amnistie n'appartient pas au roi, qui n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières, portées en vertu de la Constitution même. Il n'est pas moins incontestable que ce droit n'entre point dans les attributions du pouvoir judiciaire qui, d'ailleurs, est étranger aux discussions politiques. C'est donc par le pouvoir législatif qu'il doit être exercé, non comme attribution normale, mais comme un droit éminent, comme une haute exception aux principes constitutionnels. Les auteurs de la Constitution ont voulu réserver eux-mêmes ce droit au pouvoir législatif, comme le prouvent les discussions relatives au

(5) « Si c'est aux majorités parlementaires, a dit M. BÉRENGER dans la séance de la chambre des députés du 50 décembre 1854, si c'est aux majorités parlementaires que vous contraignez le gouvernement de demander des mesures de clémence, vous les obtiendrez rarement; car ces majorités, le plus souvent liées à des systèmes, irritées des contradictions qu'elles éprouvent, blessées dans leur amour-propre, et fières de leur victoire, sont ordinairement avares d'indulgence. Tandis que le monarque, juge impassible des événements, lui, dans l'âme duquel il ne peut être ni ressentiment ni haine, lui, intéressé plus que personne à la pacification du pays, est seul placé assez haut pour servir de modérateur entre les partis et pour les forcer au repos. »

droit de grâce. Aussi, l'exercice de cette prérogative par la législature n'a-t-il soulevé aucune difficulté(6).

§ III. *De l'application des lois d'amnistie.*

925. Lorsque des poursuites sont commencées au moment de la publication de l'amnistie ou entamées depuis, les tribunaux seuls sont compétents pour décider si l'action publique est ou n'est pas éteinte à l'égard des personnes qui sont l'objet de ces poursuites. Mais, si l'amnistie couvre des condamnations passées en force de chose jugée, le ministère public, chargé de leur exécution, peut et doit faire mettre les condamnés sur-le-champ en liberté, et ce n'est qu'en cas de contestation, que les tribunaux doivent intervenir.

926. Toute loi d'amnistie doit être appliquée suivant sa teneur et d'après l'intention qui l'a dictée. Dans le doute, elle doit s'interpréter en faveur de ceux qui en réclament le bénéfice. En conséquence, quand le législateur déclare abolir les poursuites, on ne peut étendre l'amnistie aux condamnations devenues irrévocables au moment de sa promulgation, et réciproquement. Mais, lorsque, sans déterminer la portée de l'amnistie, la loi, conçue en termes généraux, se borne à couvrir du voile de l'oubli un certain genre d'infractions, on doit admettre qu'elle anéantit non seulement les

(6) Des amnisties ont été accordées par les lois du 27 juin 1840, du 31 mai 1866 et du 2 septembre 1870. En France, les diverses Constitutions qui se sont succédé, ne contenaient aucune disposition relative à l'exercice du droit d'amnistie. Sous la première république, les amnisties furent décrétées par des lois. Sous le premier empire, sous la restauration et sous la monarchie de juillet, elles furent proclamées par le pouvoir exécutif, à l'exception de l'amnistie décrétée par la loi du 12 janvier 1816. La Constitution républicaine du 4 novembre 1848 régla, la première, le droit d'amnistie, en le réservant au pouvoir législatif. Mais le sénatus-consulte du 23 décembre 1832 l'attribua à l'empereur.

poursuites, même commencées, mais encore les condamnations prononcées à raison des délits qu'elle abolit. Puisque l'amnistie efface les infractions qui en sont l'objet, en les considérant, au point de vue de la justice répressive, comme si elles n'avaient pas été commises, il est évident qu'elle doit profiter à tous ceux qui ont participé à celles-ci d'une manière principale ou accessoire, à moins que l'acte de participation ne constitue un crime ou un délit par lui-même et indépendamment du fait principal.

927. L'amnistie comprend tous les faits qui rentrent dans la catégorie désignée et qui ont été commis avant l'époque déterminée par la loi. Si celle-ci ne fixe pas de terme, l'amnistie n'est applicable qu'aux infractions antérieures à sa *promulgation*. Les faits délictueux qui appartiennent à une classe d'infractions, autre que celle qui est indiquée par la loi, ne sont pas abolis. Ainsi, l'amnistie accordée pour délits politiques ne s'étend pas aux délits inspirés par l'esprit de cupidité ou de vengeance; de même que l'amnistie abolissant les délits politiques commis par la voie de la presse, ne s'applique pas aux diffamations et calomnies relatives à des faits qui rentrent dans la vie privée des citoyens. En ce qui concerne les infractions connexes aux délits mentionnés dans la loi d'amnistie, une distinction est nécessaire. Les faits connexes qui constituent des infractions par eux-mêmes et indépendamment du délit amnistié, ne sont pas couverts par l'amnistie; mais celle-ci comprend les faits dont le caractère délictueux dépend de la criminalité des faits amnistiés. L'amnistie décrétée en faveur des déserteurs et réfractaires couvre les faux certificats fabriqués dans le but de soustraire un milicien au service militaire. Mais un faux commis dans le même but sur les registres de l'état civil, n'est pas aboli. Dans le premier cas, en effet, la criminalité du faux ne provient que de la criminalité de la désertion ou de la déso-

béissance. Dans le second cas, au contraire, le faux, criminel en lui-même, l'est aussi par le préjudice qu'il peut causer à des tiers.

§ IV. *Des effets de l'amnistie.*

928. Toute amnistie a pour effet d'effacer le caractère délictueux des faits qu'elle couvre. L'amnistie qui abolit spécialement les poursuites, éteint l'action publique, quoique déjà intentée. Les personnes comprises dans l'amnistie ne peuvent donc renoncer à son bénéfice et demander leur mise en jugement. D'ailleurs, l'amnistie étant une mesure d'ordre public, est acquise aux amnistiés de plein droit, à leur insu et malgré eux⁽⁷⁾. L'abolition de l'action publique a pour effet d'anéantir toutes les condamnations qui n'ont pas force de chose jugée au moment de la promulgation de la loi ; par conséquent aussi les condamnations par contumace, si la peine n'est pas prescrite, et les condamnations par défaut, si le condamné se trouve encore dans le délai de l'opposition ou de l'appel, ou s'il n'a pas encore été statué sur l'opposition ou l'appel qu'il avait formé. La loi qui abolit expressément les condamnations devenues irrévocables, les annule rétroactivement, de sorte qu'elles sont considérées comme si elles n'avaient pas été prononcées. Les individus condamnés, s'ils ont encouru des peines corporelles, doivent donc être mis en liberté ; les incapacités dont ils ont été frappés, viennent à cesser ; les amendes et les frais payés à l'État

(7) La cour de cassation de France avait hésité sur cette question. Un arrêt du 25 novembre 1826 décide, « que l'amnistie est une faveur que des prévenus qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres de ne pas invoquer. » Un autre arrêt du 10 juin 1851 déclare, au contraire, « que les ordonnances d'amnistie ayant pour but et pour résultat de ramener la concorde dans la Société, les tribunaux ne peuvent se dispenser de les appliquer. »

doivent leur être restitués, et, s'ils commettaient des infractions nouvelles, ils ne seraient pas coupables de récidive.

929. La loi d'amnistie laisse subsister les actions en réparation du dommage causé par les infractions amnistiées et les adjudications civiles, prononcées à raison de ces infractions. En effet, si le législateur a le pouvoir d'effacer le caractère délictueux des actes qu'il couvre, il ne peut ni leur enlever le caractère de faits dommageables, puisque ce caractère ne dépend pas de la loi ; ni éteindre les obligations auxquelles ces actes ont donné naissance, car il doit respecter les droits des tiers. Ces droits doivent donc être considérés comme réservés, quand même la loi d'amnistie serait muette à cet égard (8). Cependant, on ne peut se dissimuler que, dans des circonstances exceptionnelles, les inconvénients des actions privées, exercées pour des faits couverts du voile de l'oubli, seraient aussi graves que nombreux, que ces actions perpétueraient des souvenirs, entretiendraient des haines et renouvelleraient peut-être des troubles que le législateur a voulu éteindre. Si donc l'intérêt de la Société se trouvait en opposition avec celui de quelques particuliers, le premier devrait l'emporter, et alors le législateur serait autorisé à abolir, par une disposition formelle de la loi, les actions et même les adjudications civiles qui auraient pour cause des crimes couverts par l'amnistie ; mais à la charge par l'État d'indemniser lui-même les personnes lésées par ces crimes (9).

(8) L. 9 C. ad L. Corn. de falsis (9, 22). Cass. Fr. 8 février 1817, 21 octobre 1850.

(9) Loi française du 17 avril 1823, relative aux indemnités accordées aux émigrés.

SECTION II.

DE LA GRACE.

§ I. *Généralités.*

930. Dans l'acception grammaticale, le mot *grâce* comprend tous les actes de clémence exercés par le pouvoir social en faveur de ceux qui ont enfreint les lois pénales, qu'ils soient poursuivis ou condamnés de ce chef, ou qu'aucune poursuite n'ait encore été dirigée contre eux. La science pénale distingue la grâce de l'amnistie, en attachant à la première de ces deux expressions une double signification. Dans le sens juridique et étendu, la grâce est la faveur que le pouvoir social accorde aux condamnés et qui consiste dans la remise ou la réduction des peines qu'ils ont encourues; elle comprend donc aussi la remise des incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par la loi. Telle est la portée de ce terme dans le système de la législation belge⁽¹⁾. Mais la théorie qui sépare, de la réhabilitation des condamnés, la grâce proprement dite, entend par celle-ci l'acte de clémence par lequel le pouvoir social remet ou réduit les peines que les juges ont prononcées et qui ont besoin d'une exécution matérielle pour produire leurs effets (n° 882).

931. Le pouvoir social peut faire grâce soit par un acte spécial, à des personnes déterminées (*grâce individuelle*), soit par une disposition générale, à tous ceux qui ont été

(1) « Le roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres. » Art. 75 de la Constit. « Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le roi peut en faire en vertu du droit de grâce. » Art. 87 C. p.

condamnés pour certaines infractions (*grâce collective*) (2). La différence qui distingue la grâce de l'amnistie, ne consiste donc pas en ce que l'une est spéciale ou individuelle, l'autre collective ou générale. L'amnistie abolit soit les poursuites commencées ou non, soit les condamnations intervenues, soit à la fois les unes et les autres. La grâce, au contraire, qui ne s'applique qu'à la peine, laisse subsister la condamnation. Au reste, la grâce n'est qu'une faveur à laquelle le condamné n'a aucun droit, et qui ne peut lui être accordée que lorsque la condamnation est devenue irrévocable, quoiqu'elle puisse être demandée avant cette époque. Rien n'empêche, en effet, le condamné en dernier ressort de se pourvoir en même temps en cassation et en grâce.

§ II. *Du droit de grâce.*

932. Le pouvoir social a le droit de faire grâce, parce qu'il a le devoir de faire régner la justice et de protéger les intérêts de la Société. En effet, le droit de grâce est le complément de la justice sociale; c'est le seul moyen d'éviter les dangers de la peine de mort et les inconvénients de la perpétuité de certaines peines; c'est le moyen le plus puissant d'opérer la réforme morale des condamnés; c'est enfin le dernier secours que la Société offre à l'innocent qui a été condamné par erreur et qui ne peut plus faire réformer l'arrêt par aucune voie légale. La légitimité de ce droit ne peut donc être sérieusement contestée. Sans doute, l'abus du droit de grâce porte des atteintes graves à l'autorité des lois; mais ce

(2) C'est ainsi que, par plusieurs arrêts rendus à diverses époques, le roi a accordé la remise de leur peine à tous les délinquants condamnés pour les délits et les contraventions désignés dans ces arrêts. La grâce collective (*indulgentia generalis, communis*) était d'un usage fréquent sous les empereurs romains. L. 4, 5, 7, 9 C. de sentent. passis (9, 51).

pouvoir, exercé avec sagesse, est un élément conservateur de l'ordre social⁽⁵⁾. Puisque le droit de remettre, de réduire ou de commuer les peines prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations repose sur des motifs de justice et d'utilité publique, il en résulte que la grâce peut être accordée sans avoir été demandée, et que le condamné ne peut la refuser.

933. La Constitution belge réserve le droit de grâce au roi. Pour prévenir toute équivoque dans les termes, et pour éviter que le droit d'abolition et d'amnistie ne fût considéré un jour comme une émanation du droit de grâce, les auteurs de la Constitution, instruits par l'expérience, ont préféré définir ce droit accordé à la Couronne, sans employer le mot *grâce*⁽⁴⁾. « Le roi, porte la Constitution (art. 73), a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres. » Il n'appartient donc pas au roi d'accorder des lettres d'abolition ou de décréter des actes d'amnistie. Mais indépendamment du pouvoir de remettre ou de réduire les peines, et partant aussi les incapacités prononcées par les juges, le roi a le droit de faire cesser les incapacités attachées à

(5) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Liv. VI, chap. 16. A Rome, sous le régime impérial, le droit de grâce appartenait au prince qui avait le pouvoir illimité de réduire ou de remettre les peines prononcées. L. 45 § 1, D. de re judic. (42, 1). L. 4, L. 9 § 11, D. de pœnis (48, 19). Les empereurs accordaient souvent, à l'occasion de quelque grand événement, la remise ou une réduction de peine à tous les condamnés, en exceptant seulement ceux qui avaient commis les crimes les plus graves. Cod. de sentent. passis et restitutis (9, 51). En France, le droit de grâce, supprimé par le Code pénal de 1791, fut rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

(4) La loi fondamentale de 1815 (art. 67) portait : « Le roi a le droit de faire grâce, après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume. » En se fondant sur la signification la plus générale du mot *grâce*, l'on prétendait que l'article précité comprenait le droit d'abolition et d'amnistie. Conformément à cette interprétation, le roi avait plusieurs fois aboli, en faveur de certaines personnes déterminées, les poursuites intentées contre elles.

certaines condamnations par la loi même (art. 87 C. p.). Le roi exerce le droit de grâce par des arrêtés contresignés par le ministre de la justice et exécutés par les procureurs généraux ou les procureurs du roi.

§ III. *Des prérogatives comprises dans le droit de grâce.*

934. Le roi est investi du droit de grâce dans toute sa plénitude et avec toutes les prérogatives qui en émanent. Il a le droit non seulement de remettre ou de réduire les peines, mais encore de les commuer, pourvu que la commutation contienne une réduction de la peine prononcée⁽⁵⁾. Le roi ne serait donc autorisé ni à remplacer celle-ci par une pénalité plus forte, par exemple, un emprisonnement de police par une amende correctionnelle; ni à substituer, à la peine prononcée par les juges, un châtimeut inconnu au Code pénal, tel que le bannissement hors du royaume. Une pareille commutation ne serait admissible qu'avec le consentement du condamné. En effet, le roi a la faculté de remettre la peine conditionnellement; il peut donc aussi en faire la remise sous la condition que le condamné paye telle amende, qu'il quitte le pays pour un certain temps ou pour toujours. Si cette condition est acceptée par le condamné, celui-ci est tenu de la remplir, et faute par lui de l'exécuter, la remise étant considérée comme non avenue, il doit subir la peine à laquelle il a été condamné⁽⁶⁾.

935. Le droit de grâce renferme le pouvoir de transiger sur la peine prononcée par les juges. Dans l'acception géné-

(5) Art. 88, 89 et 90, C. p.

(6) Lors de la discussion du projet de Code pénal à la chambre des représentants, M. DEVAUX, dans le but de permettre au roi de remplacer, en matière politique, la détention et l'emprisonnement par le bannissement hors du royaume, avait fait la proposition de rétablir cette peine dans le Code pénal. L'amendement fut retiré par son auteur, sur l'observation faite par le ministre de la justice (M. TESCH), qu'elle était inutile, le roi pouvant apposer à la remise de la peine une condition que le condamné ne devait

rale, la transaction sur la peine est la commutation de celle-ci par suite d'une convention entre le chef de l'État et le condamné. Ainsi, quand le roi remet au condamné la peine qu'il a encourue, à la charge par ce dernier de subir telle autre peine qui ne pourrait lui être imposée, il y a transaction, s'il accepte la condition sous laquelle la grâce lui est offerte. Mais, à proprement parler, la transaction sur la peine est la convention par laquelle le condamné s'engage à payer une certaine somme pour racheter la peine prononcée contre lui. On comprend que les transactions de cette nature ne sont admissibles qu'en matière fiscale, et seulement dans le cas où l'équité commande de ménager les contribuables qui ont enfreint les prescriptions légales par simple faute, sans intention de se procurer des profits illicites.

936. En Belgique, la loi autorise l'administration des douanes et accises à transiger sur l'amende, la confiscation spéciale, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, et même sur la peine d'emprisonnement(7), toutes les fois que l'infraction est accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'elle est le résultat d'une négligence ou d'une erreur, plutôt que d'un dessein frauduleux et prémédité(8). La faculté accordée à l'administration de transiger sur certains

exécuter qu'après l'avoir acceptée. *Législat. crim. de la Belg.*, t. I^{er}, p. 582, n° 9; p. 586, n° 15; pp. 588 et suiv., nos 13 à 18. Au reste, si, après avoir accepté la condition du bannissement, le condamné rentre dans le pays avant le temps fixé, il est juste d'imputer le temps qu'il a passé en exil sur la durée de la peine d'emprisonnement ou de détention temporaire qui a été prononcée contre lui.

(7) D'après le texte de l'art. 229 de la loi du 26 août 1822, la transaction peut avoir pour objet l'amende, la confiscation et la fermeture des établissements industriels. Mais il résulte des explications données aux États généraux, lors de la discussion de la loi, que l'administration peut transiger sur toute infraction à cette loi, lors même qu'elle emporte une peine corporelle, telle que l'emprisonnement.

(8) L'administration des douanes et accises peut transiger avant ou après la condamnation passée en force de chose jugée. L'administration des chemins

délits est une dérogation au principe qui réserve le droit de grâce au roi. Une autre exception à la règle est établie par le Code pénal qui permet au mari ou à la femme d'arrêter l'effet de la condamnation encourue par le conjoint pour cause d'adultère : au mari, en consentant à reprendre sa femme ; à celle-ci, en demandant l'élargissement de son mari (9).

§ IV. *De l'exercice du droit de grâce.*

937. L'exercice du droit de grâce n'est limité par aucune condition. Le roi ne doit prendre l'avis d'aucun conseil, d'aucune autorité ; il peut manifester spontanément le désir d'user d'indulgence envers un condamné, ou attendre le pourvoi en grâce pour y statuer. Les auteurs de la Constitution ont pensé que le chef de l'État pouvait prendre tous les renseignements propres à éclairer sa religion ; mais qu'il était à craindre qu'en l'assujettissant à demander l'avis préalable d'une commission, cet avis ne finit par devenir sa règle de conduite, et que de fait le droit de faire grâce ne fût transféré à cette commission (10). Il appartient au roi seul d'apprécier les motifs qui peuvent mériter au condamné la remise ou une réduction de peine. Sous ce rapport, la prérogative royale est également absolue.

938. Le roi ne peut faire grâce, que lorsque la condamnation est devenue irrévocable. Tant que le condamné peut

de fer, postes et télégraphes, au contraire, a la faculté de transiger sur les infractions aux lois relatives au régime postal, tant qu'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation irrévocable. Loi du 14 septembre 1864 (art. 7) ; loi du 29 avril 1868 (art. 53 et 54).

(9) Art. 587 § 2 et 589 § 2 C. p.

(10) Lors de la discussion de l'art. 75 de la Constitution, plusieurs membres du Congrès proposèrent que le roi demandât préalablement l'avis d'une commission prise dans la cour de cassation, nommée par elle et renouvelée annuellement. Cette opinion ne prévalut point. Si elle avait été adoptée, le droit de grâce aurait été exercé de fait par la cour suprême, ce qui eût été d'autant plus dangereux, que cette cour ne peut connaître du fond des affaires.

obtenir, par voie de justice, la réformation du jugement ou de l'arrêt, il n'a pas besoin de grâce ; et si le droit de grâce était exercé avant que l'action de la justice fût épuisée, il se transformerait en abolition des poursuites, abolition que le chef de l'État n'a pas le droit d'accorder. Il résulte de là qu'il ne peut remettre ou réduire des peines prononcées par contumace, puisque la condamnation n'étant que provisoire, tant que la prescription de la peine n'est pas acquise, l'action publique continue de subsister.

939. Le droit de grâce, tel qu'il est défini par l'art. 73 de la Constitution, s'applique à toutes les peines, principales ou accessoires, portées par le Code pénal ou par des lois particulières, et même aux peines disciplinaires. En effet, puisque l'article précité permet au roi de remettre ou de réduire indistinctement les *peines* prononcées par les juges, on doit prendre ce terme dans son acception la plus générale et y comprendre toutes les pénalités que les juges ont appliquées soit comme moyens de répression, soit comme mesures de discipline. Mais cette disposition de la loi constitutionnelle ne peut s'étendre aux châtimens disciplinaires qui n'ont pas été prononcés par les juges, c'est-à-dire par les cours et tribunaux. Sans doute, le roi a le droit de remettre ou de réduire les peines de discipline prononcées par les autorités administratives ou militaires ; mais il l'a, comme chef du pouvoir exécutif et de la force armée, en vertu des art. 29 et 68, et non pas suivant l'art. 73 de la Constitution. Au reste, quelque étendue que soit la disposition de cet article, il est certain qu'elle n'autorise par le roi à remettre la peine de la confiscation spéciale, lorsque celle-ci est destinée non seulement à frapper le coupable, mais encore à réparer le préjudice causé par le délit à des particuliers (n° 735), l'exercice du droit de grâce ne pouvant porter atteinte aux intérêts des tiers. La prérogative royale ne peut non plus s'appliquer aux

confiscations ordonnées par la loi comme mesures d'ordre public, pour retirer de la circulation des objets nuisibles ou dangereux (n° 744).

940. Le roi peut gracier tous les condamnés, même ceux qui sont en état de récidive. Cependant il n'a le droit de faire grâce aux ministres condamnés par la cour de cassation pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leur fonctions, que sur la demande de l'une ou de l'autre Chambre. En effet, l'ordre du chef de l'État, fût-il par écrit, ne peut soustraire le ministre à la responsabilité. Il peut donc arriver qu'un ministre soit condamné, quoiqu'il ait agi par ordre du chef de l'État, et dès lors le droit de faire grâce ne pouvait exister sans condition. On admet également que le condamné ne peut obtenir la remise ou une réduction de sa peine, s'il est fugitif ou latitant.

§ V. *Du pourvoi en grâce.*

941. Le recours en grâce est ouvert non seulement au condamné, mais encore à ses parents et amis. De plus, la cour qui a prononcé la condamnation, les jurés, le président de la cour d'assises, l'officier chargé près d'elle du ministère public, peuvent, dans des circonstances particulières, recommander le condamné à la clémence du roi. Mais cette recommandation doit se faire d'une manière officieuse, et non par procès-verbal ou par acte authentique, et moins encore pourrait-elle être insérée dans l'arrêt même. Enfin, des propositions de grâce peuvent être faites par les commissions administratives des prisons centrales, lorsque les circonstances l'exigent ou qu'elles sont réclamées par le ministre de la justice⁽¹¹⁾.

(11) Arrêté royal du 12 mars 1844, qui abroge l'arrêté du 15 juillet 1851, portant que des propositions de grâce seront faites tous les quatre mois par lesdites commissions.

942. Le pourvoi en grâce n'a point pour objet d'obtenir la réformation du jugement ; il ne peut donc avoir pour effet d'en suspendre l'exécution. En règle générale, les officiers du ministère public n'ont pas le pouvoir de faire surseoir à l'exécution des jugements ou arrêts de condamnation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours en grâce⁽¹²⁾ ; ce droit n'appartient qu'au ministre de la justice, qui l'exerce lorsque le sursis lui paraît nécessaire pour éclairer la religion du roi sur les circonstances de l'affaire qui a donné lieu au pourvoi.

§ VI. *Des effets de la grâce accordée.*

943. La grâce accordée au condamné n'inflige point la condamnation, qui subsiste et continue de produire tous les effets que l'arrêté de grâce n'a pas expressément anéantis ou qu'il n'a pu anéantir⁽¹³⁾. En conséquence, I) la remise ou la commutation de la peine principale n'affranchit pas le condamné de la surveillance spéciale de la police, si cette peine lui a été appliquée, et le laisse sous le poids des incapacités prononcées par les juges ou attachées à la condamnation par la loi ; à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'arrêté de grâce. II) Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, dont la peine a été remise ou commuée en une peine temporaire, est, si l'arrêté de grâce n'en a autrement disposé, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans (art. 88 C. p.).

(12) Des exceptions à cette règle ont été établies par l'arrêté royal du 16 novembre 1852 et par l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1864. Voir supra, n° 891.

(13) Nous connaissons dans le paragraphe suivant les incapacités que la loi attache à certaines condamnations et que le roi ne peut faire cesser par l'exercice du droit de grâce.

Ce condamné ne peut, en effet, se trouver dans une condition plus favorable que celui qui aurait obtenu remise ou commutation d'une peine criminelle temporaire à laquelle la cour d'assises aurait joint la surveillance.

944. III) Lorsque la peine substituée par l'arrêté de grâce à la peine prononcée par les juges emporte l'interdiction légale, le condamné y reste soumis pendant la durée de la première de ces deux pénalités. Mais la grâce fait cesser l'interdiction légale, si le condamné a obtenu la remise ou la commutation de sa peine en une autre peine qui n'emporte pas cette interdiction (art. 89 et 90 C. p.); car celle-ci, bien qu'elle soit un effet de la condamnation, est attachée par la loi à la durée de la peine dont elle est l'accessoire. IV) La grâce laisse subsister les condamnations prononcées au profit de la partie civile et la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État⁽¹⁴⁾. V) Elle n'empêche pas le condamné de demander la révision de son jugement, dans les cas où cette voie est ouverte. Enfin VI) le condamné gracié qui commet une nouvelle infraction est coupable de récidive.

945. La grâce accordée au condamné, laissant subsister la condamnation, n'anéantit pas rétroactivement les effets que celle-ci a produits soit par suite de la mise à exécution de la peine, si elle a besoin d'être matériellement exécutée, soit par la seule puissance de la loi, si elle consiste dans la privation de certains droits politiques et civils. Nous parlerons plus loin de la remise des incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations (n° 948). Pour ce qui concerne les peines qui supposent une exécution matérielle, l'impossibilité de faire rétroagir l'acte de grâce

(14) Avis du conseil d'État du 25 fructidor an XIII.

est évidente, lorsqu'il s'agit de peines emportant privation ou restriction de la liberté. Quant à la peine de mort, il est toujours sursi à l'exécution par ordre du ministre de la justice jusqu'à la décision du roi. Il ne peut donc être question que de la remise ou de la réduction des peines pécuniaires.

946. Le coupable condamné à l'amende se pourvoit en grâce. Le pourvoi n'ayant pas d'effet suspensif, le receveur de l'enregistrement contraint le condamné à payer l'amende. Après le payement, un arrêté royal remet ou réduit celle-ci. Le condamné qui a acquitté une dette résultant du jugement que l'arrêté de grâce est impuissant à infirmer, ne peut demander la restitution de la somme comme payée indûment. Cet arrêté n'a donc pas d'effet rétroactif; il n'anéantit point la dette. Mais la somme ayant été versée au Trésor, l'arrêté de grâce qui survient, déclare implicitement que cette somme, dûment payée, sera restituée au condamné; car autrement, la décision royale serait illusoire. D'ailleurs, le gouvernement a dû savoir qu'au moment où il accordait la remise ou une réduction de l'amende, celle-ci était déjà payée, et dès que la demande en grâce lui était parvenue, il aurait dû enjoindre au receveur de l'enregistrement de suspendre la poursuite en recouvrement de l'amende. Le condamné est donc en droit, en vertu de la libéralité royale, de réclamer la restitution totale ou partielle de la somme qu'il a payée pour acquitter une dette; à moins que le délai fixé par les lois financières pour les réclamations à la charge du Trésor ne soit expiré (13).

(13) A la vérité, le ministre des finances peut n'avoir pas été informé du pourvoi en grâce, et le ministre de la justice peut, au moment où il soumet l'arrêté de grâce à la signature royale, ignorer le payement de l'amende. Mais le pouvoir exécutif, dont ils sont les agents, étant indivisible, est censé

§ VII. De la réhabilitation des condamnés.

947. La réhabilitation (*in integrum restitutio damnatorum*) est l'acte du pouvoir social, qui fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations. On verra dans un instant que la réhabilitation, telle qu'elle est réglée par nos lois, n'a point pour effet de réintégrer le condamné dans tous les droits que lui a fait perdre la condamnation. Le droit de réhabilitation ne peut être contesté au pouvoir social. En effet, si les condamnés libérés de leur peine perdaient les droits que la condamnation leur enlève, sans espoir aucun de pouvoir les recouvrer par une conduite irréprochable et longtemps éprouvée, la loi mettrait elle-même obstacle à leur régénération morale.

948. Le Code pénal réserve au roi le pouvoir de réhabiliter les condamnés en vertu du droit de grâce⁽¹⁶⁾. La réhabilitation n'étant qu'une émanation de ce droit, n'est soumise à aucune condition ni formalité; elle dépend de la seule clémence du chef de l'État; elle n'est qu'une faveur à laquelle le condamné n'a aucun droit. En usant de sa prérogative, le roi peut réhabiliter tout condamné, même le condamné pour récidive ou pour banqueroute frauduleuse⁽¹⁷⁾; il peut le réhabiliter quand il le juge convenable, soit en même temps qu'il lui accorde la remise ou une commutation

avoir connu l'une et l'autre circonstance. Ces considérations de fait ne peuvent donc exercer aucune influence sur la solution de la question de droit.

(16) Art. 87 C. p. Cet article abroge les dispositions du Code d'instr. crim. relatives à la réhabilitation des condamnés (art. 619 à 654).

(17) La disposition de l'art. 591 de la loi du 18 avril 1831, sur les faillites et banqueroutes (art. 612 C. com.), ne concerne que la réhabilitation commerciale, prononcée par les cours d'appel.

de la peine principale, soit après que le condamné a subi sa peine. Il convient cependant que, si celle-ci n'a pas été complètement remise, le condamné ne soit réhabilité que lorsqu'il l'a subie et que, par sa conduite régulière, il s'est rendu digne de la faveur qu'il sollicite. Au reste, la réhabilitation n'a point d'effet rétroactif, elle ne fait cesser que pour l'avenir les incapacités qui frappent le condamné (18). Mais l'arrêté royal qui l'accorde, produit ses effets à compter de sa date, alors même que l'impétrant n'a pas encore payé les dommages-intérêts et les frais auxquels il a pu être condamné (19).

949. En vertu de la prérogative que lui accorde la Constitution (art. 73) de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, le roi a incontestablement le pouvoir de restituer au condamné tout ou partie des droits que lui a enlevés l'interdiction portée par l'arrêt ou le jugement de condamnation. Le Code pénal comprend même dans la prérogative royale de faire grâce aux condamnés, le droit de remettre les incapacités qui ne sont pas prononcées par les juges, mais que la loi attache à certaines condamnations (20). Cependant, la réhabilitation ne s'applique pas à toutes les incapacités de cette nature. D'abord, le roi ne peut, en vertu du droit de grâce, remettre l'interdiction légale; il ne le

(18) Ce principe est formellement reconnu, en ce qui concerne les pensions civiles et ecclésiastiques, par la loi du 21 juillet 1844, art. 49 § 1^{er}, et par les arrêtés royaux du 29 décembre 1844, art. 58 (53). Voir le n° 754, note 4.

(19) En vertu de la loi française du 5 juillet 1832, le condamné doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. Quant au banqueroutier frauduleux, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en aura été faite.

(20) Art. 51 à 54; art. 87 C. p. et supra, n° 754.

pourrait qu'indirectement, en remettant la peine principale, ou en la commuant en une autre peine qui n'emporte pas cette interdiction (21). D'ailleurs, celle-ci vient à cesser de plein droit, dès que le condamné a subi la peine à laquelle l'interdiction légale est attachée. Ensuite, la réhabilitation ne s'étend pas aux incapacités de droit purement civil dans lesquelles sont engagés les intérêts des tiers; telles que l'indignité de succéder et la privation des droits et avantages que le Code civil accorde aux père et mère sur la personne et les biens de l'enfant (22).

CHAPITRE IV.

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES EN GÉNÉRAL.

§ I. *Notion et fondement de la prescription des peines.*

950. La loi établit, en matière répressive, deux sortes de prescriptions dont l'une s'applique à l'action qui résulte de l'infraction, l'autre aux peines prononcées par les juges. Le laps de temps a pour effet d'éteindre, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, l'action publique à laquelle le délit a donné naissance et qui n'a pas été exercée dans le délai légal. Pareillement, les peines portées par les arrêts ou jugements s'éteignent, suivant les dispositions du Code pénal, lorsqu'elles sont restées sans exécution pendant le temps requis. La prescription, en matière de

(21) Art. 89 et 90 C. p. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 379, n° 3.

(22) Art. 727 C. civ. Art. 378 et 382 C. p. *Législat. crim. de la Belg.*, t. 1^{er}, p. 363, n° 4; p. 418, n° 12 in fine.

répression, est donc le moyen de se libérer des conséquences pénales d'une infraction par l'effet du temps fixé et sous les conditions déterminées par la loi⁽¹⁾. Le présent chapitre a pour objet la prescription des peines. Nous expliquerons, dans le quatrième livre, les principes qui régissent la prescription de l'action publique, résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention⁽²⁾.

951. La prescription des peines, comme la prescription des poursuites, repose sur le même principe qui sert de base au droit de punir exercé par la Société. Pour être légitime, la peine sociale doit être nécessaire au maintien de l'ordre public et utile par les effets qu'elle produit. Ces deux conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. En effet, la Société n'a plus d'intérêt à réprimer des infractions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple, et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience

(1) La prescription de l'action civile résultant d'une infraction, et la prescription des condamnations civiles prononcées par les tribunaux de répression, sont des prescriptions civiles, bien que l'une et l'autre concernent un délit, et que la première soit réglée par les mêmes principes que la prescription de l'action publique. Nous traiterons de la prescription des condamnations civiles dans le présent chapitre, et de la prescription de l'action civile dans le quatrième livre.

(2) Chez les Romains, la prescription extinctive qui ne concernait primitivement que les *actiones*, fut successivement étendue aux *accusationes*. Ce changement s'opéra sous les premiers empereurs ; car, du temps de la république, la prescription des accusations était encore inconnue. CICÉRO, *pro Rabirio*, cap. 9. Cependant quelques crimes étaient imprescriptibles. L. 10, D. ad L. Pomp. de parric. (48, 9). L. 19 § 1, D. ad L. Corn. de fals. (48, 10). L. 4, C. de apost. (1, 7). Mais la prescription des peines est étrangère au droit romain. Les peines publiques sont imprescriptibles. Quant aux peines privées, portées contre les *privata delicta*, l'exécution de la condamnation doit être poursuivie par la *judicati actio* que le demandeur victorieux exerce contre le défendeur qui a succombé. Cette action est susceptible de prescription ; mais celle-ci s'applique à l'action, plutôt qu'à la peine.

publique, toutes les fois que le châtement retombe avec mesure sur le coupable, l'exécution tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés. Comme le souvenir du fait et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes, qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long, suivant le plus ou moins de gravité des infractions. D'un autre côté, les poursuites intentées et la condamnation prononcée ayant pour effet de prolonger le souvenir du fait qui y a donné lieu, les délais de la prescription des peines doivent être plus longs que ceux de la prescription de l'action publique.

§ II. *Des peines auxquelles s'applique la prescription.*

Règles générales.

952. La prescription a pour objet les peines proprement dites. Les dispositions du Code pénal qui la règlent, ne sont donc pas applicables aux condamnations disciplinaires ; sans en excepter celles qui portent l'emprisonnement ou l'amende ; car ces pénalités infligées par voie de discipline cessent d'être des peines dans le sens du droit criminel, et les dispositions du Code pénal, comme celles du Code d'instruction criminelle, ne s'appliquent qu'aux pénalités qui ont ce caractère (nos 252 et 255). Mais toutes les peines proprement dites ne sont pas prescriptibles. Puisque les peines se prescrivent par la raison qu'elles n'ont pas reçu leur exécution pendant le temps fixé par la loi, il est évident que la prescription suppose des peines qui ont besoin d'être exécutées, qui n'existent que lorsqu'un fait matériel leur a donné naissance.

953. Les pénalités qui produisent leurs effets indépendamment de tout acte extérieur, par la seule puissance de la loi, dès que la condamnation est devenue irrévocable, ne sont pas susceptibles de prescription. Telles sont les peines

qui consistent dans la privation de certains droits, dans des incapacités juridiques, prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par la loi. Il peut arriver, sans doute, que, dans une localité où la condamnation était restée inconnue, le condamné ait continué d'exercer les droits qu'elle lui avait enlevés; mais puisqu'il en a été judiciairement privé, ne fût-ce que pour un certain temps, il s'agit pour lui non de conserver, mais de recouvrer ces droits, et il ne peut les recouvrer que par l'expiration du terme pour lequel l'interdiction a été prononcée, ou par un acte de réhabilitation; l'état et la capacité des personnes ne pouvant s'acquérir ni se perdre par prescription, laquelle, d'ailleurs, est libératoire et non pas acquisitive en matière de répression. Pour ce qui concerne spécialement l'interdiction légale, cette pénalité accessoire étant attachée à la durée de la peine principale, la prescription de celle-ci a pour effet d'éteindre celle-là, sauf l'interdiction légale en cas de condamnation à mort⁽³⁾.

§ III. *De quelques peines prescriptibles en particulier.*

954. La prescription s'applique à toutes les peines proprement dites qui ont besoin d'être exécutées; par conséquent aussi aux peines de la mise sous la surveillance de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale, qui se prescrivent, conformément aux dispositions du Code pénal, par un laps de temps plus ou moins long, selon quelles ont été prononcées pour crimes, délits ou contraventions⁽⁴⁾. La prescription réglée par ce Code s'étend même aux peines

(3) Art. 20, C. p. et supra, n° 760, II.

(4) « Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions. » Art. 94, C. p.

prononcées en vertu de lois ou règlements particuliers (art. 100 C. p.).

955. La peine de surveillance ne produit ses effets que par son exécution matérielle (n° 882). Tant que les mesures de précaution ordonnées par la loi n'ont pas été prises à l'égard du condamné, celui-ci est libre d'aller et de résider où il veut; et si cet état de choses s'est prolongé pendant vingt ans ou pendant cinq ou dix ans, selon que le renvoi a été prononcé pour crime ou pour délit, la peine est prescrite. La prescription de la peine principale n'entraîne pas la prescription de la peine de surveillance, puisque celle-ci ne peut recevoir son exécution et produire ses effets qu'après que le condamné a subi ou prescrit la première de ces deux peines (5). C'est par le même motif que cette pénalité accessoire se prescrit, non pas à compter de la date de l'arrêt ou du jugement de condamnation, mais à partir du jour où elle peut légalement être exécutée. Mais dès qu'elle a reçu son exécution, la peine de surveillance devient imprescriptible, notwithstanding la suspension des mesures que le gouvernement est autorisé à prendre.

956. L'amende pénale, bien qu'elle constitue une dette, n'en conserve pas moins son caractère de peine, et se prescrit, qu'elle ait été prononcée par un tribunal de répression ou par toute autre juridiction, dans les cas ordinaires ou en matière fiscale (nos 719, 720), et alors même qu'elle est due par les héritiers du condamné ou par la personne civilement responsable de l'infraction, si, dans les délais fixés par le Code pénal, la condamnation n'a pas été exécutée sur les biens du débiteur. La prescription de l'amende n'est interrompue que par des actes d'exécution sur les biens, par une

(5) Art. 97 C. p. Les deux peines devant être exécutées successivement, il est clair qu'elles ne peuvent se prescrire en même temps.

saisie mobilière ou immobilière. La signification d'un commandement n'est pas interruptive de prescription. L'emprisonnement subsidiaire étant destiné, en cas de non-paiement, à remplacer l'amende, peut être requis, tant que celle-ci reste due, et ne peut, par conséquent, se prescrire qu'avec l'amende même.

957. La confiscation spéciale qui est une mesure d'ordre public, est imprescriptible (n° 745 III). La confiscation répressive, au contraire, soit qu'elle ait un caractère exclusivement pénal, soit qu'elle constitue à la fois une peine et une réparation civile, s'éteint par la prescription, conformément aux dispositions du Code pénal, lorsque, dans les délais déterminés par ce Code, les choses dont la confiscation a été prononcée, n'ont pas été saisies. D'après la rigueur des principes, le droit de revendiquer les objets auxquels s'applique la confiscation et dont la propriété a été acquise à l'État par le jugement de condamnation, devrait se prescrire conformément aux règles du Code civil; mais le Code pénal déroge aux principes (n° 758).

958. La prescription réglée par le Code pénal ordinaire s'applique aux peines édictées soit par ce Code, soit par des lois ou des règlements particuliers, et même aux peines militaires qui, sous le régime de la législation antérieure, étaient imprescriptibles (6). En effet, le Code pénal militaire de 1870 distinguant les peines criminelles et correctionnelles (art. 1^{er}), distinction étrangère au Code antérieur, déclare

(6) Sous l'empire du Code pénal militaire de 1813, qui gardait le silence sur la prescription des peines militaires, ces peines échappaient à la prescription, par la double raison que, aux termes de l'art. 3 du Code pénal ordinaire de 1867, les dispositions de ce Code n'étaient pas applicables aux infractions militaires, et que le premier de ces deux Codes n'adoptait pas la classification des peines établie par le second et déterminant les délais de la prescription.

les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire auxquelles il n'a pas dérogé, applicables aux infractions militaires (art. 58). En conséquence, toutes les peines établies par le nouveau Code pénal pour l'armée se prescrivent conformément aux règles du droit commun, à l'exception de la dégradation militaire et de la destitution, qui n'ont pas besoin d'être matériellement exécutées pour produire leurs effets (7).

§ IV. *Caractère et effets de la prescription des peines.*

959. La prescription des peines est d'ordre public. Ce principe est fécond en conséquences. D'abord, le condamné ne peut renoncer à la prescription qui lui est acquise de plein droit, à son insu et malgré lui; il ne peut donc demander, en cas de condamnation par contumace, d'être jugé de nouveau (8). Ensuite, la prescription acquise doit être suppléée d'office, soit par les magistrats chargés de faire exécuter les condamnations contradictoires ou par défaut (n° 884), soit par les juges dans le cas où le condamné par contumace est arrêté ou se représente. Enfin, en cas de contestation, elle peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour de cassation.

960. La prescription éteint la peine qui n'a pas été exécutée dans le délai légal; mais elle laisse subsister la condamnation, et avec celle-ci tous les effets qu'elle produit indépendamment de la peine prescrite. Il résulte de là que la prescription de la peine principale n'anéantit ni la mise

(7) La mise à exécution de la dégradation militaire n'est qu'une aggravation de celle-ci, qui produit ses effets de plein droit, dès que la condamnation est devenue irrévocable. Le Code pénal militaire garde le silence sur la mise à exécution de cette peine.

(8) Aux termes de l'art. 641 C. cr., le condamné dont la peine est prescrite, ne peut être admis en aucun cas à se présenter pour purger sa contumace.

du condamné sous la surveillance spéciale de la police (n° 955), ni les incapacités prononcées par les juges ou attachées à la condamnation par la loi même; à l'exception toutefois de l'interdiction légale, qui est limitée à la durée de la peine qu'elle accompagne. Par suite du même principe, le condamné est coupable de récidive, si, après avoir prescrit sa peine, il commet une nouvelle infraction.

§ V. *De la prescription des condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression.*

961. Les dispositions du Code pénal ne règlent que la prescription des peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police⁽⁹⁾. Les condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression, se prescrivent d'après les règles du droit civil, par trente ans, à compter du jour où elles sont devenues irrévocables. Toutefois, ces condamnations se prescrivent à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace⁽¹⁰⁾. En règle générale, la prescription des condamnations commence à courir, lorsqu'elles peuvent être exécutées. Or, les condamnations civiles, prononcées par contumace, sont immédiatement exécutoires. En effet, le recours en cassation contre la condamnation par contumace n'étant ouvert qu'au ministère public et à la partie civile, rien n'empêche cette partie, qui ne s'est point pourvue, de faire exécuter la condamnation en ce qui la concerne. A la vérité, tout arrêt de contumace est provisoire; la représenta-

(9) Art. 91 à 98 C. p., abrogeant les art. 655, 656 et 659 C. cr.

(10) « Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescrivent d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables. — Toutefois, ces condamnations se prescrivent à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace. » Art. 99, C. p.

tion volontaire ou forcée du condamné l'anéantit de plein droit, et il ne devient irrévocable que lorsque le condamné a prescrit sa peine. Mais, si l'exécution des condamnations pénales est suspendue, il n'en est pas ainsi à l'égard des condamnations civiles. Quant à ces dernières, l'arrêt de contumace doit être considéré comme un jugement rendu sous une condition résolutoire, celle de la représentation du condamné dans le délai déterminé; et, comme tout acte formé sous une pareille condition, il doit recevoir son exécution en attendant l'événement de la condition. Les condamnations civiles, prononcées par contumace, se prescrivent donc, comme les condamnations pénales, à compter de la date de l'arrêt. D'ailleurs, il serait peu rationnel de ne faire courir la prescription des condamnations civiles que du jour où la prescription de la peine serait acquise au condamné, ce qui porterait le délai de la première à cinquante ans.

962. Les condamnations aux frais, prononcées au profit de l'État, ne se prescrivent non plus que par trente ans; car, bien que ces condamnations soient un accessoire nécessaire de la peine et qu'elles soient prononcées sur la réquisition du ministère public, elles ont cependant un caractère purement civil (11).

SECTION II.

DU TEMPS ET DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.

§ I. *Du temps de la prescription.*

963. Le temps de la prescription est différent suivant le genre de la peine qui en fait l'objet. Les peines criminelles se prescrivent par vingt ans; les peines correctionnelles par

(11) Loi du 7 septembre 1807. Cass. de Fr. 23 janvier 1828. En sens contraire, arr. de la cour de Liège, jugeant en cassation, 17 janvier 1822.

cinq ans ou dix ans ; les peines de police par une année. La durée de la prescription dépend uniquement de la peine prononcée par la cour ou le tribunal qui a statué sur l'infraction. Ainsi, lorsque le fait étant dépouillé, par les débats, du caractère de crime que lui avait donné l'acte d'accusation, la cour d'assises a condamné l'accusé à une peine correctionnelle, celle-ci ne se prescrit pas moins par cinq ans ou par dix ans ; tout comme la peine de police est prescrite après une année, lors même qu'elle a été prononcée par un tribunal correctionnel. Pareillement, si l'individu accusé de meurtre n'a encouru, à raison d'une excuse, qu'une condamnation à la peine d'emprisonnement, cette peine est prescrite après l'expiration des délais fixés pour la prescription des peines correctionnelles, bien que, dans les cas ordinaires, le meurtre soit puni des travaux forcés à perpétuité. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'application de la règle générale souffre d'autant moins de difficulté, que la cour ou le tribunal n'a prononcé que la peine portée par la loi.

964. Le juge qui admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ou du prévenu, applique une peine autre que celle qui est attachée à cette infraction par la loi ; et si, à raison de ces circonstances, il a substitué à la peine criminelle, édictée par la loi, une peine correctionnelle, ou s'il a commué celle-ci en une pénalité de police, on doit avoir égard, pour déterminer le temps de la prescription, non pas à la peine qui est établie par la loi et qui imprime à l'infraction le caractère d'un crime ou d'un délit, mais à la peine portée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Ainsi, dans ces cas, la prescription s'accomplira après cinq ans ou dix ans ou après une année, bien que le fait soit puni par la loi d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle. Ce système est rationnel. Il est évident, en effet, que le législateur a voulu fixer le délai de la prescription d'après la gravité

du fait, car on conserve plus longtemps le souvenir d'une infraction grave, que d'une offense légère. Or, la gravité du fait se révèle par la peine que le juge applique en connaissance de cause. D'ailleurs, la justice commande qu'en ce qui concerne la prescription, l'auteur d'un délit ou d'une contravention soit traité moins sévèrement que l'auteur d'un crime ou d'un délit. Or, l'accusé ou le prévenu en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été déclarées, n'est pas plus coupable que s'il n'avait commis qu'un délit ou qu'une contravention.

965. La prescription se compte par jours, c'est-à-dire date par date, et non par heures. Il ne suffit pas que le dernier jour soit commencé; il faut qu'il soit accompli. Le jour fixé par la loi comme point de départ de la prescription (*dies a quo*) rentre dans le terme de celle-ci. Ce n'est point parce que le Code se sert des expressions : *à compter de la date* ou *à compter du jour*; car la loi attache quelquefois à ces locutions un sens exclusif(1). Ce n'est pas non plus parce que, dans le doute, il faut interpréter la loi en faveur du condamné; car la prescription a été introduite par des motifs d'ordre public. La raison en est que la prescription de la peine serait suspendue pendant le jour où le jugement de condamnation a été rendu, si elle ne devait commencer que le lendemain de ce jour. Or, en matière pénale, la prescription n'est pas susceptible de suspension. En vain objecterait-on que la prescription se comptant par jours et non par heures, le *dies a quo* devrait entrer dans le terme pour la totalité; de sorte que la prescription commencerait avant le jugement. En statuant que la prescription se compte par jours, et non par heures, la loi déclare que le jour à partir duquel la

(1) Comme dans les art. 135, 205, 425 C. cr.

prescription commence à courir, n'admet pas de fractions, qu'il est indivisible; ce jour ne forme donc qu'un seul et même moment. La règle que nous venons d'énoncer, s'applique aussi au jour de l'évasion du condamné, lorsque ce jour forme le point de départ de la prescription.

§ II. De la prescription des peines criminelles.

966. Les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements⁽²⁾. Par *arrêts* le Code pénal entend les condamnations prononcées, contradictoirement ou par contumace, par les cours d'assises⁽³⁾. Le mot *jugements* est appliqué par le Code aux condamnations prononcées par les conseils de guerre⁽⁴⁾. A la vérité, les arrêts des cours d'assises sont en dernier ressort, tandis que les jugements des conseils de guerre provinciaux sont sujets à appel⁽⁵⁾. Néanmoins les peines criminelles se prescrivent à compter de la date des jugements prononcés par ces conseils, non seulement quand ils n'ont pas été attaqués par la voie de l'appel, mais encore dans le cas où, frappés d'appel, il sont confirmés. Que si la cour militaire, saisie de l'appel, a infirmé le jugement, en condamnant le

(2) « Les peines criminelles se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent. » Art. 91 C. p. La disposition de cet article, qui fixe le point de départ de la prescription des peines criminelles, ne s'applique pas à la prescription de la peine de surveillance. Voir le n° 955.

(3) A la vérité, les art. 472, 473 et 474 C. cr. qualifient de *jugements* les arrêts rendus par contumace; mais la terminologie du Code d'instr. crim. n'est pas uniforme en cette matière. C'est ainsi que, dans l'art. 471, il parle de l'*arrêt* rendu par contumace; tandis que, dans l'art. 474 § 2, il désigne par le mot *jugement* l'arrêt contradictoire de la cour d'assises.

(4) La signification ci-dessus indiquée des mots *arrêts* et *jugements* dont se sert l'art 91 C. p., est fixée par les documents parlementaires. *Législat. crim. de la Belg.*, t. Ier, p. 534, n° 15; p. 420, n° 15 in fine.

(5) Art. 222 et suiv. C. proc. milit.

coupable soit à une peine criminelle plus ou moins forte que la première, soit à une peine correctionnelle, ce jugement n'existant plus, la prescription doit nécessairement avoir pour point de départ la date de l'arrêt rendu par la cour militaire (6).

967. Le condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, est de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans, à compter du jour de la prescription accomplie (7). Puisque la mise sous la surveillance de la police ne peut être prononcée contre un condamné à la peine de mort ou à une peine perpétuelle, il faut qu'il soit placé, après avoir prescrit sa peine, sous cette surveillance par la loi même; car s'il en était autrement, ce condamné jouirait de toute sa liberté après avoir prescrit sa peine; tandis que l'individu condamné à une peine temporaire et à la surveillance se trouverait encore sous le poids de celle-ci après avoir prescrit celle-là.

968. Les peines criminelles se prescrivent à compter de la date des arrêts ou jugements, qu'ils aient été rendus contradictoirement ou par contumace. En principe, la prescription des peines criminelles suppose, comme la prescription de toute peine, une condamnation irrévocable. La peine se prescrit, en effet, parce qu'elle n'a pas été exécutée dans le temps voulu. Pour que la prescription de la peine puisse courir, il faut donc que l'arrêt de condamnation soit exécutoire. Or, il n'est susceptible d'exécution qu'après avoir acquis force de chose jugée. Tant qu'il n'a pas ce carac-

(6) Dans ces deux hypothèses non prévues par le Code, on est forcé de suivre la règle établie par l'art. 93 C. p.

(7) « Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans. » Art. 98 C. p.

tère, l'arrêt n'est qu'un acte d'instruction qui laisse subsister l'action publique et qui a seulement pour effet d'interrompre la prescription de celle-ci. Ce n'est donc pas la prescription de la peine qui commence à courir; c'est la prescription de l'action publique, qui reprend son cours à compter de la date de cet arrêt, et qui s'accomplit par dix ans. Cependant, en matière criminelle, la loi déroge au principe, quand il s'agit de condamnation par contumace; elle ne le maintient que dans le cas de condamnation contradictoire. Dès que celle-ci est devenue irrévocable, l'action publique est éteinte, et la prescription de la peine qui n'est pas exécutée, commence à courir, en remontant au jour de l'arrêt. On ne doit donc pas décompter au condamné qui invoque la prescription de la peine, le délai que la loi accorde pour le pourvoi en cassation, ni le temps qu'a duré ce pourvoi.

§ III. *De la prescription des peines prononcées par contumace.*

969. La condamnation par contumace, quoique provisoire, a pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine. Il suit de là que le contumax qui est arrêté ou qui se représente en temps utile, ne peut invoquer la prescription de l'action publique, si dix ans se sont écoulés depuis l'ordonnance de se représenter jusqu'au jour de sa représentation volontaire ou forcée. Cela n'est pas conforme aux principes. D'abord, la prescription de la peine ne peut courir, tant que la condamnation n'est pas devenue irrévocable. Ensuite, l'arrêt étant anéanti, n'a pu avoir pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique. L'accomplissement de cette prescription devrait donc mettre obstacle au second jugement. Mais le législateur doit décréter, à l'égard de la contu-

mace, des mesures rigoureuses et exceptionnelles, pour contraindre les accusés à se soumettre à l'action de la justice et pour les empêcher de trouver, dans leur désobéissance à la loi, le moyen d'améliorer leur position. En effet, si les règles du droit commun étaient applicables en cette matière, le contumax échapperait aux conséquences de son crime par une absence de dix ans; tandis que l'individu condamné contradictoirement à une peine criminelle aurait besoin de vingt ans pour la prescrire, en cas qu'il parvint à s'évader après sa condamnation.

970. Dès que la peine est prescrite, l'arrêt de contumace devient irrévocable; de sorte que le condamné n'est plus admis à se présenter pour purger sa contumace⁽⁸⁾. L'irrévocabilité de la condamnation est une conséquence naturelle de la prescription de la peine. On comprend, en effet, que le contumax qui se représenterait après l'expiration du terme fixé, ne pourrait être condamné à aucune peine, s'il était trouvé coupable, puisque la prescription lui est acquise, et qu'il n'a pas la faculté de renoncer à celle-ci; ni être acquitté, s'il était jugé innocent, puisque le droit d'acquitter suppose nécessairement celui de condamner, suivant l'axiome: *Qui non potest condemnare, non potest absolvere.*

971. Lorsque, après avoir été condamné par contumace à une peine criminelle, l'accusé, jugé contradictoirement, n'est reconnu coupable que d'un *délit*, il serait sans doute équitable de le faire jouir du bénéfice de la prescription, si

(8) Art. 641 C. cr. Remarquez que c'est par inadvertance que, dans cet article, le législateur parle des condamnés *par défaut*. En effet, ce sont seulement les condamnés *par contumace* que la loi admet à purger la contumace pendant toute la durée de la prescription. Les condamnés par défaut n'ont qu'un délai fort court pour former opposition au jugement. Art. 151, 187, 208 C. cr. Si ce délai est expiré, le jugement devient définitif et le condamné ne peut plus purger le défaut, quoique la peine ne soit pas encore prescrite.

cing ou dix années s'étaient écoulées depuis sa condamnation⁽⁹⁾. Mais les principes qui régissent la procédure de contumace s'y opposent. On ne pourrait, en effet, lui accorder ce bénéfice qu'en substituant fictivement une peine correctionnelle à la peine criminelle, prononcée par contumace. Or, cette fiction est juridiquement impossible. En effet, pour légitimer la procédure contradictoire, on doit admettre que l'arrêt de contumace est anéanti; ce que, d'ailleurs, la loi déclare formellement. On ne peut donc, sans une flagrante contradiction, le faire revivre ensuite, pour régler la prescription de la peine fictivement portée par ce même arrêt. D'ailleurs, comment la cour d'assises qui, pour pouvoir juger contradictoirement le condamné par contumace, doit admettre que la peine n'est pas prescrite, pourrait-elle déclarer ensuite que la prescription est accomplie?

§ IV. *De la prescription des peines correctionnelles et de police.*

972. La durée de la prescription des peines correctionnelles est de cinq années; elle est de dix ans, si la peine prononcée dépasse trois années⁽¹⁰⁾. En matière correctionnelle, le délai de la prescription est uniformément fixé, par le Code français, à cinq ans⁽¹¹⁾; tandis qu'il est de vingt ans en matière criminelle. Ce dernier délai est calculé sur le maximum des peines criminelles temporaires. Le premier

(9) Ce bénéfice lui est reconnu par la cour de cassation de France, dont la jurisprudence est constante sur ce point. Cass. 11 janvier 1861, 4 décembre 1867, et arrêts antérieurs.

(10) « Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. — Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans. » Art. 92, C. p.

(11) Art. 656, C. cr.

est aussi calculé sur le maximum de l'emprisonnement correctionnel, mais il l'est seulement sur le maximum ordinaire qui est de cinq ans. Cependant, dans les cas de récidive et de concours de plusieurs infractions, le maximum de cet emprisonnement peut s'élever à dix ans⁽¹²⁾. Ne serait-il pas étrange qu'une personne condamnée à cinq ans et même à dix ans d'emprisonnement pût s'affranchir de toute peine en passant cinq années en pays étranger; tandis que l'individu condamné à cinq ans de reclusion ne prescrirait cette peine qu'après vingt années, et qu'il faudrait une année entière, et même deux ans suivant le Code français, pour prescrire un emprisonnement de police? Pour rétablir la proportion, la durée de la prescription en matière correctionnelle devait donc être prolongée. Toutefois, il eût été trop rigoureux d'exiger une prescription de dix ans pour toutes les peines correctionnelles. La loi se borne à fixer ce délai pour la prescription des peines qui dépassent trois années. Quoique, en consacrant cette innovation, le législateur ait eu principalement en vue la peine d'emprisonnement, cependant la disposition dont il s'agit, s'applique aussi à la prescription de la peine qui a pour objet le renvoi du condamné sous la surveillance spéciale de la police et dont le minimum est de cinq ans, à moins qu'il n'ait été abaissé par suite de l'admission de circonstances atténuantes⁽¹⁵⁾.

(12) Art. 56 et 60, C. p. Dans les cas prévus par les art. 75 et 76, le maximum de l'emprisonnement correctionnel peut même être porté à vingt ans.

(15) Art. 83 § 4. C. p. Ainsi, le coupable condamné, en matière correctionnelle, à cette pénalité accessoire pour un terme de plus de trois ans, ne la prescrit que par dix années révolues. D'abord, la disposition de l'art. 92 § 2, C. p. est conçue en termes généraux. Ensuite, l'art. 94 déclare que la peine de la mise sous la surveillance spéciale de la police se prescrit dans les délais fixés pour la prescription des peines criminelles et correctionnelles. D'ailleurs, s'il en était autrement, l'accusé renvoyé par l'arrêt de la cour d'assises sous la surveillance spéciale de la police pour cinq années, ne serait libéré de cette peine que par une prescription de vingt ans; tandis que le

973. Le point de départ des délais fixés pour la prescription des peines correctionnelles est la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort⁽¹⁴⁾; de sorte que l'on ne décompte pas non plus ici au condamné qui invoque la prescription de la peine, le délai accordé pour le pourvoi en cassation, ni la durée du pourvoi. Que si le jugement de condamnation a été rendu en première instance, la prescription commence à courir du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel⁽¹⁵⁾. Mais la loi fixe deux délais différents pour appeler des jugements correctionnels. En effet, l'appel des parties doit être interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé; et, s'il a été rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en a été faite au condamné ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. D'un autre côté, le ministère public près la cour qui doit connaître de l'appel, doit notifier son recours soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit⁽¹⁶⁾, dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement⁽¹⁷⁾. La prescription des peines correctionnelles, prononcées par les

prévenu condamné correctionnellement à rester sous cette surveillance pendant dix ans, en serait affranchi par une prescription de cinq années. — Remarquez que cette pénalité accessoire n'est jamais prononcée en matière de police.

(14) En règle générale, les peines correctionnelles sont portées, en dernier ressort, par des *arrêts* de la cour d'appel, de la cour d'assises ou de la cour militaire. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles sont appliquées, en premier et dernier ressort, par des *jugements*, comme dans les cas prévus par les art. 54 et 80 C. cr.

(15) Il importe de remarquer que les points de départ de la prescription, fixés en matière correctionnelle par l'art 92 C. p., ne concernent pas la peine du renvoi du condamné sous la surveillance spéciale de la police (n° 933).

(16) Dans les cas, bien entendu, où la responsabilité civile s'étend aux amendes. Voir supra n° 724, note 51, et n° 728, note 45.

(17) Art. 205 C. cr. Art. 8 de la loi du 1^{er} mai 1849, dérogeant à l'art. 205 C. cr. Cass. Belg. 7 avril 1831, 24 et 31 mars 1875.

tribunaux de première instance, ne peut donc commencer qu'après l'expiration de ce dernier délai.

974. Les peines de police se prescrivent par une année révolue, à compter des époques fixées pour la prescription des peines correctionnelles. D'après notre législation, qui modifie sur ce point les dispositions du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel, qui est ouverte à la partie poursuivie, à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, et au ministère public du tribunal qui doit connaître de l'appel, c'est-à-dire au procureur du roi. L'appel est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière correctionnelle. L'appel doit être formé dans les dix jours de la prononciation du jugement, ou de la signification, s'il est par défaut (18).

§ V. De la prescription des peines prononcées par défaut.

975. En matière correctionnelle et de police, le prévenu qui ne comparait pas, peut être condamné par défaut (19). Il s'agit alors de savoir quel est le point de départ de la prescription. I) Lorsque le jugement par défaut est rendu en première instance, la peine prononcée par ce jugement se prescrit à compter de l'expiration du délai de l'appel, qui est plus long que celui de l'opposition, mais qui prend cours en même temps que ce dernier, c'est-à-dire à partir de la signification du jugement. Quant aux peines prononcées par

(18) Art. 93 C. p. Art. 3 et 7 de la loi du 1^{er} mai 1849, qui abrogent les art. 172 et 174 C. cr. Le droit d'appel n'appartient pas au ministère public près le tribunal de police.

(19) Art. 149, sqq.; art. 186, sqq.; art. 208 C. cr. Art. 3 de la loi précitée (n^o 162).

défaut en dernier ressort, il est évident qu'il ne peut être question de la prescription de ces peines, tant que la condamnation n'est pas devenue irrévocable. Dès qu'il y a chose jugée, la prescription commence, si la peine n'est pas exécutée; mais alors son point de départ remonte au jour du jugement ou de l'arrêt rendu en dernier ressort. II) Lorsque la partie poursuivante a laissé écouler trois ans, sans notifier un jugement correctionnel, rendu par défaut, ou lorsqu'une année s'est écoulée depuis le jugement rendu par défaut en matière de police, sans qu'il ait été notifié, les *actions* nées du délit ou de la contravention sont prescrites et l'auteur se trouve à l'abri de toute poursuite⁽²⁰⁾.

§ VI. *De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription des peines. Première hypothèse.*

976. La loi qui modifie les conditions de la prescription, et particulièrement qui en réduit ou prolonge la durée, réagit indistinctement sur les prescriptions commencées à l'époque de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Cela est incontestable dans le cas où celle-ci abrège le délai antérieurement requis pour prescrire. Il serait contradictoire, en effet, de maintenir l'ancienne prescription sous l'empire d'une loi postérieure qui défend toute exécution de la peine après l'expiration du temps qu'elle détermine. Ainsi, l'on doit appliquer rétroactivement les dispositions du Code pénal, dont l'une réduit la durée de la prescription des peines de police, tandis que l'autre abrège les délais de la prescription des peines criminelles et correctionnelles, en ordonnant, dans le cas où le condamné, qui subissait sa peine, est parvenu à s'évader, d'imputer sur la durée de la prescription le temps

(20) Art. 658, 640 C. cr. Cass. Fr. 51 août 1827, 50 avril 1850.

pendant lequel il a subi sa peine au-delà de cinq ans ou de deux ans, suivant que celle-ci est une peine criminelle ou correctionnelle.

977. Mais la loi nouvelle doit rétroagir alors même qu'elle prolonge la durée de la prescription établie par la loi ancienne. La prescription en matière répressive n'est pas une faveur accordée aux condamnés; elle est fondée sur des considérations de justice et d'intérêt social. Si donc ces considérations commandent au législateur de décréter une prescription plus longue, la loi qui la sanctionne, doit immédiatement et indistinctement recevoir son application; d'autant plus que le condamné n'a pas de droit acquis à la prescription réglée par la loi au moment de la condamnation. En effet, loin de lui conférer aucun droit, la sentence pénale lui impose l'obligation de subir la peine prononcée, en investissant la Société du droit de l'exécuter; et ce droit de la Société subsiste aussi longtemps que celle-ci juge nécessaire et utile de l'exercer. En conséquence, l'on doit admettre la rétroactivité de la disposition du Code pénal qui prolonge le délai de la prescription des peines correctionnelles, lorsque la peine prononcée dépasse trois années.

§ VII. *Seconde hypothèse.*

978. La loi qui change le genre de la peine dont la prescription a commencé, n'a point d'effet rétroactif en ce qui concerne le délai de celle-ci, quand même la loi nouvelle serait moins sévère que la loi antérieure; par exemple, si elle ne punissait plus que d'une peine correctionnelle le fait à raison duquel le coupable a été condamné à une peine criminelle qu'il était en train de prescrire. Ce principe est évident, lorsqu'il s'agit d'une condamnation contradictoire. En effet, si la loi nouvelle réagit sur les faits qui ne sont par encore irrévocablement jugés, elle laisse subsister les condamnations

prononcées conformément à la loi ancienne et passées en force de chose jugée. Ces condamnations continuent de produire leurs effets, et particulièrement celui de fixer le temps requis pour la prescription de la peine. D'ailleurs, il serait contraire à la justice et à la raison de traiter avec plus de faveur le condamné qui s'est soustrait par la fuite au châtement de son crime, que celui qui subit sa peine. Ce n'est que dans le cas où une disposition formelle de la loi étend la réduction de peine aux individus condamnés par des jugements antérieurs et devenus irrévocables, que le délai de la prescription commencée doit être abrégé conformément à cette loi.

979. Une condamnation par contumace étant essentiellement provisoire, il semblerait que la prescription de la peine prononcée par contumace dût se régler suivant le genre de la peine attachée à l'infraction par la loi actuellement en vigueur, si celle-ci était plus favorable au condamné que la loi sous l'empire de laquelle l'arrêt a été rendu⁽²¹⁾. Mais, en ce qui concerne la prescription, la loi assimile la condamnation par contumace à une condamnation contradictoire; d'où la conséquence que la peine prononcée par contumace doit se prescrire, comme la peine prononcée contradictoirement, d'après la loi de l'époque où la condamnation a été rendue. D'ailleurs, l'esprit du Code d'instruction criminelle qui déploie contre le contumax une sévérité tout exceptionnelle, ainsi que la justice et la raison s'opposent au système qui tendrait à rendre la condition du condamné par contu-

(21) Telle est effectivement la jurisprudence de la cour de cassation de France. Arr. du 25 novembre 1850. Dans ce système, l'accusé, condamné par contumace pour un fait qualifié *crime* par la loi alors en vigueur, peut exciper de la prescription de cinq ans, lorsqu'il se présente sous l'empire d'une loi nouvelle qui qualifie le fait seulement de *délit*. La cour de cassation de Belgique, au contraire, a décidé par arr. du 15 avril 1858, que l'on doit toujours appliquer à la prescription commencée la loi sous l'empire de laquelle la condamnation par contumace a été prononcée.

mace meilleure que celle du condamné contradictoirement, et de récompenser en quelque sorte la désobéissance à la loi. Le contumax condamné pour un fait qualifié *crime* par la loi alors en vigueur, ne peut donc exciper de la prescription de cinq ans ou de dix ans, lorsqu'il se présente sous l'empire d'une loi nouvelle qui qualifie seulement de *délit* le fait à raison duquel il a été condamné.

SECTION III.

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.

§ I. Règles générales.

980. Les peines prononcées se prescrivent, parce qu'elles n'ont pas été exécutées dans le temps voulu. De là deux corollaires. La prescription est nécessairement interrompue par la mise à exécution de la peine, et elle ne peut être interrompue que par des actes d'exécution. Les actes de poursuite et de procédure faits pour obtenir l'exécution de la sentence pénale, n'ont point d'effet interruptif; car il ne s'agit plus de la prescription de l'action publique. Ainsi, en matière d'amendes, le cours de la prescription n'est pas arrêté par la sommation faite au condamné de payer l'amende, par l'invitation adressée, par les préposés de l'administration de l'enregistrement, au ministère public de requérir l'emprisonnement subsidiaire du condamné, ni par le réquisitoire du procureur du roi, tendant à la mise à exécution de cet emprisonnement; la prescription n'est interrompue que par une saisie mobilière ou immobilière, ou par l'emprisonnement subsidiaire. En conséquence, si les saisies opérées n'ont produit qu'une partie de l'amende et que l'emprisonnement subsidiaire n'ait pas été requis, une nouvelle prescription commence à courir pour la somme qui reste due.

981. Pareillement, lorsqu'il s'agit de peines emportant privation de la liberté, la prescription n'est pas interrompue par de simples significations, affiches, publications, visites domiciliaires ou procès-verbaux de perquisition. Mais si, avant l'expiration du délai légal, le condamné est arrêté, la prescription est interrompue par l'arrestation, qui constitue un acte d'exécution de la peine; et si ensuite le condamné s'évade de nouveau, il ne peut utilement compter pour la prescription le temps antérieur pendant lequel il est resté en liberté. La disposition du Code pénal sur l'effet interruptif de l'arrestation du condamné doit même recevoir son application au cas de condamnation à la peine de mort, bien que l'arrestation du condamné ne constitue pas un commencement d'exécution de cette peine⁽¹⁾. Appliquons maintenant à la prescription des peines emportant privation de la liberté et prononcées par les cours et tribunaux, la règle en vertu de laquelle la prescription de la peine est interrompue, dès que celle-ci est mise à exécution en temps utile.

§ II. Règles particulières. Première hypothèse.

982. Lorsque, dès le principe, la sentence pénale n'a pas été exécutée, soit parce que l'accusé ou le prévenu a été condamné par contumace ou par défaut, soit parce qu'il a pris la fuite après sa condamnation contradictoire et avant la mise à exécution de celle-ci, (ce qui lui était facile, si on l'avait laissé en liberté), la prescription de la peine court à compter de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, ou à

(1) L'art. 96 C. p. porte en termes généraux : « La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné. » On ne peut d'autant moins restreindre cette disposition aux peines emportant privation de la liberté, que, chez nous, la peine de mort est généralement commuée; et que, d'un autre côté, la prescription continuerait de courir, si le condamné parvenait à s'évader de nouveau après son arrestation.

partir du jour où le jugement rendu en première instance ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel; et si le temps requis s'est écoulé sans que l'exécution ait eu lieu, la peine est prescrite. Mais lorsque, avant l'expiration de ce terme, le condamné est arrêté, la prescription est interrompue; de sorte que, s'il parvient à s'évader de nouveau, il ne peut utilement compter pour la prescription le temps pendant lequel la condamnation est restée sans exécution. Toutefois, si le condamné arrêté et mis en prison avait subi sa peine au-delà de cinq ans ou de deux ans avant sa nouvelle évasion, on devrait lui appliquer la disposition favorable de l'art. 95 du Code pénal (n° 985).

983. D'après la rigueur des principes, la prescription de la peine n'est pas susceptible d'interruption dans le cas où l'accusé a été condamné par contumace. En effet, la prescription n'est interrompue que par la mise à exécution de la peine. Or, l'arrêt de contumace étant anéanti par l'arrestation du condamné, celle-ci ne peut avoir pour but de lui faire subir une peine qui est éteinte; elle n'a pour objet qu'une détention préventive qui est nécessaire pour soumettre l'accusé à des débats contradictoires. Si donc ce dernier s'évade de nouveau avant d'avoir été jugé dans la forme ordinaire, son évasion fait revivre l'arrêt de contumace⁽²⁾, et la prescription de la peine continue de courir à compter de la date de cet arrêt. Mais, nous l'avons dit, en matière de contumace, le législateur est obligé de déroger aux principes. En effet, si l'arrestation d'un individu condamné contradictoirement, qui s'était évadé après sa condamnation, interrompt la prescription de la peine, elle doit produire le

(2) L'arrêt de contumace n'est annulé que parce qu'il doit être procédé contre l'accusé dans la forme ordinaire, c'est-à-dire contradictoirement. Art. 476 C. cr.

même effet à l'égard du contumax, bien qu'elle ne soit pas un acte d'exécution de la peine à laquelle il a été condamné; car autrement sa condition serait plus favorable que celle du premier.

§ III. *Seconde hypothèse.*

984. Lorsque le condamné, qui subissait sa peine, est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion, et non du jour de l'arrêt ou du jugement; car il est impossible que le condamné prescrive sa peine en même temps qu'il la subit. Puisque la mise à exécution de la peine interrompt nécessairement la prescription, celle-ci ne peut commencer à courir que du moment où l'exécution est venue à cesser par suite de l'évasion du détenu. Toutefois, l'application rigoureuse de cette règle juridique conduirait à des conséquences parfois iniques, parfois contraires au principe sur lequel repose la prescription en matière répressive. Serait-il, en effet, conforme à l'équité que le condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, qui, pendant vingt ans, est parvenu à échapper par la fuite à l'exécution de la peine prononcée contre lui, fût, quant à la prescription, dans une position plus favorable que le condamné à une peine temporaire, qui s'évade après en avoir subi une partie? Ensuite, le principe qui sert de fondement à la prescription pénale, ne s'oppose-t-il pas à ce que le point de départ et, par suite, l'accomplissement de celle-ci soient trop reculés, de telle sorte que la peine puisse encore être exécutée alors que l'intérêt social, à cause du temps écoulé depuis le crime, ne réclame plus cette exécution (3).

(3) Un condamné à vingt ans de travaux forcés s'évade après avoir subi dix-huit ans de captivité. Si la règle établie devait s'appliquer d'une manière absolue, il faudrait encore vingt ans au condamné pour prescrire les deux années restantes de sa peine; de telle sorte que, après trente-sept ans, depuis sa condamnation, il pourrait encore être arrêté et retenu en prison.

985. Par ces motifs, la loi, tempérant la rigueur du principe, ordonne d'imputer sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle⁽⁴⁾. Dans ce système, le temps le plus long par le laps duquel la peine sera éteinte, est donc, dans le premier cas, de vingt-cinq ans; dans le second cas, de sept ans ou de douze ans, suivant que la prescription des peines correctionnelles est de cinq ans ou de dix ans, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement de condamnation⁽⁵⁾. Quant aux condamnés à perpétuité, qui se sont évadés après avoir commencé à subir leur peine, la règle doit être appliquée dans toute sa rigueur⁽⁶⁾.

(4) « Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion. — Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle. » Art. 93 C. p.

(5) Un condamné à vingt ans de travaux forcés s'évade après avoir subi sa peine pendant une année ou pendant cinq ans. Il lui faudra vingt ans, à partir de l'évasion, pour prescrire les dix-neuf ou les quinze années de travaux forcés qui lui restaient à subir, c'est-à-dire vingt-cinq ans, à compter de la date de l'arrêt de condamnation. Supposons que le même condamné se soit évadé après six, quinze ou dix-neuf ans. Il lui faudra, à partir de l'évasion, dix-neuf ans pour prescrire quatorze années, dix ans pour prescrire cinq années, et six ans pour prescrire une année; c'est-à-dire, dans les trois hypothèses, vingt-cinq ans, à compter de l'arrêt. Il est facile d'établir le même calcul pour la prescription des peines correctionnelles.

(6) Art. 93 C. p. Il importe de consulter, sur l'application de l'art. 93 C. p., le rapport fait au sénat par M. le baron d'ANETHAN. *Législat. crim. de la Belg.* Tome 1^{er}, p. 421.

SECTION IV.

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DES PEINES.

§ I. *La prescription des peines n'admet pas de suspension.*

986. Les peines se prescrivent, parce qu'elles n'ont pas été exécutées dans les délais déterminés par la loi. Cependant, le ministère public peut avoir été empêché, par un obstacle de fait ou de droit, de les exécuter. Les obstacles de fait qui s'opposent à l'exécution de la peine, sont la fuite du condamné et la démence dont il a été atteint après sa condamnation⁽¹⁾. L'exécution de celle-ci peut aussi être suspendue par des causes légales. Tels sont le sursis que le condamné a obtenu ou dont il jouit de plein droit ; le principe qui s'oppose à l'exécution de la peine à laquelle le coupable a été condamné, avant son extradition, pour un fait autre que celui à raison duquel il a été livré ; et l'autorisation accordée au condamné de se faire traiter dans une maison de santé⁽²⁾. Tel est encore l'appel interjeté contre le jugement du conseil de guerre, lorsque la condamnation a été ensuite confirmée, l'exécution du jugement étant légalement suspendue pendant le délai et pendant la durée de l'appel (n° 966). Tel est enfin et surtout le pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation. La loi veut, en effet, qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence pendant le délai fixé pour le recours en cassation et pendant tout le temps que dure le pourvoi⁽³⁾.

987. Quelle que soit la cause qui empêche l'exécution de la peine, la prescription commence ou continue à courir, tant

(1) Un autre exemple d'un empêchement de fait est indiqué au n° 912, note 16.

(2) Voir les nos 890 à 892 et 942 ; 911 et 912 ; 695, note 11.

(3) Art. 573, C. cr. La règle établie par cet article s'applique également aux pourvois en matière correctionnelle et de police.

que la peine n'est pas exécutée. Il est incontestable que la prescription n'est pas suspendue par des obstacles de fait qui entraînent l'inaction du ministère public; elle ne l'est pas même par les causes légales qui suspendent l'exécution de la sentence pénale. Dans le système de notre législation criminelle, la prescription des peines n'est point susceptible de suspension, non plus que la prescription de l'action publique. En déclarant que la peine se prescrit par l'expiration du temps fixé, si, dans l'intervalle, le condamné n'a pas été arrêté, le Code pénal admet bien l'interruption, mais non pas la suspension de la prescription des peines⁽⁴⁾. Par application du principe qui repousse cette dernière en matière répressive, le Code établit que les peines prononcées en dernier ressort se prescrivent à compter de la date de l'arrêt ou du jugement de condamnation, bien que l'exécution en soit suspendue pendant le délai et pendant la durée du pourvoi en cassation⁽⁵⁾. D'ailleurs, quoique le ministère public se trouve, par suite d'un empêchement de fait ou d'un obstacle légal, dans l'impossibilité d'exécuter la condamnation, il n'en est pas moins vrai qu'après un long espace de temps l'exécution de la peine n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre social, ni utile par ses effets. La suspension de la prescription est donc contraire au principe fondamental de celle-ci (n° 951).

§ II. Réponse à une objection.

988. Cependant, l'interruption a pour résultat, plus encore que la suspension, de reculer le point de départ et, par suite, l'accomplissement de la prescription. Mais la première est une conséquence nécessaire de la mise à exécution de la peine, conséquence dont le législateur peut tempérer la

(4) Art. 91, 92, 95, 95, combinés avec l'art. 96, C. p.

(5) Art. 91, 92 et 95, C. p. et supra les nos 966, 968 et 973.

rigueur dans l'application, mais qu'il ne peut éviter. Puisqu'il est juridiquement impossible de subir la peine et de la prescrire, il faut bien que tout acte d'exécution ait pour résultat, non de *suspendre*, mais d'*interrompre* la prescription. En effet, la prescription est *suspendue*, lorsque celui contre lequel on veut prescrire, est légalement empêché d'exercer ses droits. Si donc la prescription de la peine était susceptible de suspension, celle-ci ne pourrait résulter que des obstacles de droit qui empêcheraient le ministère public d'exécuter la condamnation ou d'en continuer l'exécution. Mais il impliquerait contradiction de considérer comme des causes suspensives de la prescription l'arrestation et la détention du condamné.

989. On voit que, si, dans l'intérêt du principe qui sert de base, en matière répressive, à la prescription, le législateur doit supprimer la suspension de celle-ci, il ne peut en écarter l'interruption, sauf à en adoucir les effets. Tel est le système adopté par le Code pénal qui, pour ne pas trop reculer l'accomplissement de la prescription, ordonne que, dans le cas où le condamné détenu s'est évadé, l'on impute sur la durée de la prescription le temps pendant lequel il a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle (n° 985). Peut-être le législateur belge aurait-il pu aller plus loin dans cette voie et assimiler l'interruption de la prescription à la suspension de celle-ci, en permettant au condamné qui, en train de prescrire sa peine, a été arrêté et qui s'est évadé de nouveau, de compter à son profit le temps pendant lequel il était resté en liberté avant son arrestation. On sait, en effet, que l'interruption de la prescription diffère de la suspension en ce que la première rend inutile le laps de temps antérieur, au lieu que la suspension arrête seulement pour un temps le cours de la prescription, sans l'empêcher de continuer ensuite.

TITRE V.

DE LA RÉPARATION CIVILE.

990. L'infraction ne rend pas seulement le délinquant passible des peines établies par la loi, elle l'oblige aussi à réparer le dommage qu'il a causé par son fait. La réparation civile comprend, d'abord, les restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie lésée; elle comprend, ensuite, le remboursement des frais auxquels la poursuite a donné lieu. Nous traiterons en conséquence, dans le premier chapitre, des restitutions et dommages-intérêts; dans le second chapitre, des frais de justice; et dans le dernier chapitre, du recouvrement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE PREMIER.

DES RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OBJET DES RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE L'ÉVALUATION DE CES DERNIERS.

§ I. *Du dommage et de sa réparation.*

991. Dans l'acception générale, on entend par dommage (*damnum*) la privation ou la diminution d'un bien. Le dommage peut avoir pour objet soit des biens susceptibles

d'être appréciés et payés, tels que les choses qui font partie de notre patrimoine; soit des biens inappréciables par leur nature, tels que la vie, la santé, la liberté, l'honneur, l'état et la condition des personnes⁽¹⁾. Il est évident que la lésion d'un bien dont on ne peut déterminer le prix, n'admet point de réparation pécuniaire et ne donne, par conséquent, pas lieu à une action en dommages-intérêts; à moins qu'elle n'ait en même temps causé du préjudice à la fortune du demandeur⁽²⁾. Toutefois, le dommage *moral*, produit par l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne, peut recevoir une réparation *morale*, qui consiste dans la condamnation du coupable à la peine portée par la loi, dans l'impression et la publication, aux frais de ce dernier, du jugement qui le condamne. La personne qui se prétend offensée, est donc en droit de poursuivre cette réparation devant les tribunaux de répression (n° 889); mais elle ne peut réclamer des dommages-intérêts à raison d'une offense qui ne lui a fait éprouver aucun préjudice matériel⁽³⁾. Le délit peut nous avoir causé d'autres souffrances morales⁽⁴⁾; mais celles-ci n'admettent pas de réparation civile.

992. Le dommage proprement dit est celui qu'une personne éprouve dans sa fortune⁽⁵⁾. La réparation du dommage pécuniaire consiste dans les restitutions et les dommages-intérêts. Les unes et les autres peuvent être demandés simultanément ou par action séparée. La partie

(1) *Damnum existimationis, damnum conditionis*. L. un. C. si contra matris volunt. (5, 47). L. 50 D. ad SCtum. Trebell. (56, 1).

(2) L. 3 D. si quadrupes (9, 1). L. 1 § 5; L. 7 D. de his qui effuder. (9, 5).

(3) Cass. Belg. 26 juillet 1852.

(4) Telles que la douleur qu'il nous a causée, la terreur qu'il nous a inspirée, les goûts, les habitudes, les affections qu'il a blessés.

(5) *Damnum et damnatio ab ademptione et quasi diminutione patrimonii dicta sunt*. L. 3 D. de damno infecto (39, 2). *Damnum pecuniarium*. L. 5 § 5 in f. D. de his qui effuder. (9, 5).

lésée qui a déjà obtenu des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la privation de la chose, peut donc encore réclamer la restitution de celle-ci, et réciproquement, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de la chose jugée. L'action en réparation du dommage pécuniaire, causé par l'infraction, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants ; car l'obligation de réparer ce dommage résulte du délit même (6).

§ II. *Des restitutions.*

993. Par restitution l'on entend, en général, le rétablissement de l'état des choses antérieur au délit. La restitution prise dans ce sens comprend I) la restitution proprement dite, qui a pour objet les choses mobilières, enlevées, détournées ou obtenues par un fait illicite et retrouvées en nature(7); le terrain usurpé à l'aide d'une suppression de clôtures ou de bornes, et le redressement des usurpations et des empiètements sur la voie publique(8). II) Le rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des plantations, constructions ou autres ouvrages exécutés en contravention à une loi ou à un règlement(9). III) L'annulation des actes surpris ou extorqués à l'aide d'un crime ou d'un délit(10),

(6) Art. 1582 C. civ. Art. 2 C. cr. Pr. J. de oblig. ex delicto (4,1).

(7) Art. 566 §§ 2 et 5, art. 474, C. cr.

(8) Art. 546, C. p. Art. 55 de la loi du 1^{er} avril 1841 (voir la note suivante).

(9) Loi du 1^{er} avril 1841, sur les chemins vicinaux (art. 55). Loi du 15 avril 1845, sur la police des chemins de fer (art. 4). Loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la petite et de la grande voirie (art. 10 et 14). Code forestier du 20 décembre 1854 (art. 111, 112, 113, 114, 116 et 117). Voir aussi, en ce qui concerne la démolition des constructions élevées par des particuliers dans le rayon des places fortes, l'arrêté-loi du 4 février 1815 (n° 250).

(10) Lorsqu'on a fait signer à une personne des obligations, quittances, décharges, etc., à l'aide soit de violences ou de menaces, soit de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de confiance. Art. 470, 495, 494, 496, C. p.

ainsi que des conventions par lesquelles le failli s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait point⁽¹¹⁾. IV) La suppression ou la réformation des actes déclarés faux en tout ou en partie⁽¹²⁾. Enfin V) dans le cas de banqueroute, la réintégration à la masse des créanciers, de tous les biens, droits et actions frauduleusement soustraits⁽¹³⁾. — Toutes les restitutions doivent être ordonnées d'office par le juge répressif (n° 1295).

§ III. De l'objet des dommages-intérêts.

994. Les dommages-intérêts consistent dans les indemnités qui sont dues, indépendamment des restitutions, à la personne lésée pour la perte qu'elle a faite dans son patrimoine (*damnum emergens*) et pour le gain dont elle a été privée (*lucrum cessans*) par suite d'un fait illicite. Lorsqu'il y a lieu à restitution, le *damnum emergens* comprend les fruits naturels et civils que le coupable a perçus ou négligé de percevoir, et même ceux que le propriétaire aurait pu recueillir, s'il n'avait pas été privé de la chose, ainsi que les intérêts légaux de la somme dont la partie lésée a été dépouillée. Les fruits et les intérêts sont dus à compter du jour de l'infraction⁽¹⁴⁾. S'il n'y a pas lieu à restitution ou si celle-ci est impossible, le *damnum emergens* comprend toutes

(11) Art. 537 n° 3 et art. 579 § 4 de la loi du 18 avril 1831, sur les faillites et banqueroutes.

(12) « Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. » Art. 465, C. cr.

(13) Art. 579 n° 1^{er} de la loi 1831, sur les faillites et banqueroutes.

(14) Quiconque a obtenu une chose mobilière ou immobilière par un délit, est constitué en demeure par le fait même (*mora ex re*), et cette demeure qui se renouvelle à chaque instant, se perpétue jusqu'à la restitution. *Semper enim moram fur facere videtur*. L. 8 § 1, L. 20, D. de condict. furt. (15, 1).

les pertes que la partie lésée a éprouvées dans sa fortune, telles que les frais que la personne blessée a dû faire pour sa guérison, et la valeur des choses qui ne peuvent être restituées. Dans tous les cas, le coupable doit rembourser les dépenses nécessitées par le délit, particulièrement les frais de démolition, de destruction ou d'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, les frais de réparation des choses dégradées ou détériorées, et les frais de poursuite.

995. Pour que la partie lésée puisse réclamer des indemnités à raison du profit dont elle prétend avoir été privée, il faut que ce profit soit certain dans l'ordre naturel des choses; il faut que le demandeur puisse justifier que, d'après les circonstances et à moins d'événements extraordinaires, il aurait réalisé tels bénéfices, si le délit n'y avait pas mis obstacle. Ainsi, la personne blessée est en droit d'exiger des indemnités pour le gain dont elle a été et dont elle sera privée par suite de l'incapacité de travail, causée par la blessure⁽¹⁵⁾. Le juge ne peut prendre en considération la simple chance de faire un gain, l'espérance qu'avait la partie lésée d'augmenter sa fortune et qui lui a été enlevée par le délit⁽¹⁶⁾. Il résulte de là que les personnes qui exercent une profession soumise à certaines conditions d'aptitude et de capacité, ne peuvent exiger des dommages-intérêts contre les tiers qui s'immiscent indûment dans l'exercice de cette profession; qu'elles doivent se borner à dénoncer ces infractions au ministère public⁽¹⁷⁾.

(15) L. 5, D. si quadrupes (9, 1). L. 7, D. de his qui effuder. (9, 5).

(16) L. 29 § 5, D. ad L. Aquil. (9, 2). L. 19, D. de peric. et comm. rei vend. (18, 6). L. 21 § 5, D. de A. E. et V. (19, 1).

(17) La cour de cassation de France a adopté une jurisprudence contraire en faveur des pharmaciens (Cass. 15 juin 1855, ch. réunies); des notaires (Cass. 11 janvier 1841); des courtiers de commerce (Cass. 11 septembre 1847).

§ IV. *De la demande et de l'évaluation des dommages-intérêts.*

996. Les tribunaux de répression ne peuvent d'office adjuger des dommages-intérêts à la personne lésée ; pour les obtenir, il faut que celle-ci les demande en se portant partie civile, alors même qu'il s'agit de la valeur d'une chose dont elle a été dépouillée et qui ne se retrouve pas en nature⁽¹⁸⁾. Toutefois, cette règle souffre quelques exceptions que nous indiquerons plus loin⁽¹⁹⁾. La personne lésée est en droit de demander la réparation de tout dommage que le délit lui a fait éprouver, quand même il n'est pas une suite immédiate et directe du délit, pourvu que celui-ci en soit l'unique et véritable cause ; car alors le coupable l'a prévu ou a pu le prévoir⁽²⁰⁾. Que si le dommage a sa cause ailleurs que dans le délit⁽²¹⁾, ou si des causes étrangères ont concouru à le produire⁽²²⁾, l'agent n'en est pas responsable.

997. Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-inté-

(18) Art. 5, 66, 67, 68, 559, C. cr. Art. 579 n° 2, de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes.

(19) Loi du 1^{er} juin 1849, sur la révision des tarifs en matière criminelle (art. 4). Arrêté royal du 18 juin 1855 (art. 155) (Tarif criminel). — Loi du 26 février 1846, sur la chasse (art. 19). Voir infra, nos 1296 et 1297.

(20) Art. 1582, C. civ. La disposition de l'art. 1151 dudit Code est ici sans application. Des crimes ou des délits contre les personnes, tels que l'homicide, les coups et les blessures, la calomnie, etc., peuvent également avoir causé à la personne lésée un dommage pécuniaire que le coupable est obligé de réparer. Voir d'autres exemples dans les L. 21 § 2, L. 22 § 1, D. ad L. Aquil. (9, 2).

(21) Ainsi, celui contre lequel des poursuites avaient été mal à propos dirigées à raison d'un crime dont il n'était pas l'auteur, ne peut former de ce chef une demande en dommages-intérêts contre le vrai coupable, traduit plus tard devant la cour d'assises. Cass. Fr. 19 juillet 1852.

(22) On vous a volé les provisions destinées à la nourriture de vos bestiaux, qui sont morts de faim. Vous pouvez exiger du voleur le prix de ces provisions, mais non pas la valeur des bestiaux que vous avez perdus. L. 21 § 3, D. de A. E. V. (19, 1). Celui qui a mis le feu à une maison, n'est point responsable de la perte des objets détruits ou brisés par la maladresse ou la précipitation des gens qui ont cherché à les sauver, ni des dégâts causés aux meubles par le jeu des pompes.

rêts⁽²³⁾, la cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée⁽²⁴⁾. Ainsi, la détermination des dommages-intérêts est laissée à la justice des tribunaux de répression, qui doivent estimer toutes les pertes que le délit a fait éprouver à la partie lésée, et lui adjuger de ce chef des indemnités. L'appréciation du *damnum emergens* présente ordinairement peu de difficulté⁽²⁵⁾. Il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit d'évaluer le *lucrum cessans*. Mais, quelles que soient les difficultés d'estimation, les tribunaux doivent, par tous les moyens d'instruction qui sont à leur disposition, arriver à déterminer une somme quelconque; car la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage; pourvu que la difficulté d'appréciation concerne seulement le chiffre de la lésion éprouvée par le demandeur, et ne résulte pas de l'incertitude du profit dont il prétend avoir été privé.

998. En attribuant à la juridiction répressive le droit de régler les dommages-intérêts des parties, le Code pénal n'a pas assigné des limites à cette attribution⁽²⁶⁾. L'appréciation

(23) Aucun article du Code pénal ne règle les dommages-intérêts qui pourraient être dus aux personnes lésées par une infraction. Mais plusieurs lois spéciales en déterminent le montant. Loi du 14 floréal an X, sur la pêche fluviale (art. 14). Loi du 26 février 1846, sur la chasse (art. 5 § 4). Code forestier du 20 décembre 1854 (art. 172).

(24) Art. 43 C. p. Mais la simple énonciation, dans un jugement, que les dommages-intérêts accordés à une partie sont destinés par elle à des œuvres de bienfaisance, ne constitue pas une infraction à l'article précité, alors que le jugement ne renferme à cet égard aucune décision. Cass. Fr. 25 avril 1854.

(25) Cependant il n'en est pas toujours ainsi. Cass. Fr. 24 septembre 1846.

(26) Les tribunaux de répression ne sont pas astreints aux dispositions des art. 1146 et 1153 C. civ., ces dispositions n'étant pas applicables aux dommages-intérêts résultant d'un délit. Cass. Fr. 19 mars 1825, 17 septembre 1846, 18 mars 1855.

du préjudice causé par l'infraction appartient souverainement aux tribunaux que la loi érige en arbitres et dont les évaluations échappent à la censure de la cour de cassation. Mais le pouvoir discrétionnaire dont le juge est investi, n'est pas un pouvoir arbitraire. L'estimation des dommages-intérêts doit être équitable et modérée. Le juge ne doit pas prendre pour base de cette évaluation la somptuosité du propriétaire⁽²⁷⁾. D'un autre côté, il doit avoir égard, dans la fixation des indemnités, aux facultés du coupable qu'il s'agit de condamner (*in quantum facere potest*). La réparation ne peut pas toujours être adjugée dans la juste proportion du dommage. L'intérêt de l'offensé, quelque légitime qu'il puisse être, se trouve balancé par une raison d'équité qui ne permet pas de réduire le coupable à l'impuissance d'exister.

SECTION II.

DE L'OBLIGATION DE RÉPARER LE DOMMAGE CAUSÉ.

§ I. De la réparation due par les personnes qui ont causé le dommage.

999. Tout fait illicite de l'homme, qui porte préjudice à autrui, oblige l'auteur à le réparer, lorsque celui-ci l'a commis sciemment et volontairement (*dolo*), ou qu'il a négligé les soins et les précautions qu'il pouvait et devait prendre pour éviter le mal qu'il a causé sans le vouloir (*culpa*). Mais, pour qu'il puisse être déclaré coupable de dol ou de faute, il faut qu'il ait agi avec intelligence et liberté. Toute culpabilité, et avec elle toute responsabilité disparaît, si l'une ou l'autre condition fait défaut. En conséquence,

(27) *Honestus modus servandus est, non immoderata cujusque luxuria subsequenda.* L. 40 pr. D. de damno inf. (59,2).

le mineur de seize ans ou le sourd-muet qui a agi sans discernement, et l'homme qui était en démence au moment de l'action, ne sont pas obligés de réparer le dommage qu'ils ont causé par leur fait (1). Sans doute, les personnes à la garde desquelles le fou était confié, sont responsables de leur négligence, si elles n'ont pas exercé sur lui une surveillance active (2). Mais il est erroné de soutenir que les biens du fou répondent du dommage qu'il a causé (3). Pareillement, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque, contraint par une force irrésistible, on a fait ce que la loi défend ou omis de faire ce qu'elle ordonne (4).

1000. Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts (5). Ainsi, la solidarité pèse sur les auteurs et les complices du même *crime* ou du même *délit* prévu par le Code pénal, et sur ceux qui ont commis en commun le même crime ou délit *spécial*, ou la même *contravention* (6),

(1) § 40 J. de inutil. stip. (5,19); § 18 J. de oblig. ex del. (4,1); L. 60 D. de R. V. (6,1); L. 5 § 2 D. ad L. Aquil. (9,2); L. 61 in f. D. de admin. tut. (26,7).

(2) L. 14 D. de officio praes. (1,18).

(3) Quelques commentateurs du droit romain enseignent que l'on peut poursuivre par une action *in factum*, voire même par une action utile *de pauperie*, la réparation du dommage causé par un fou. Cette opinion est partagée par plusieurs auteurs français, notamment par MERLIN, Quest. de dr. v^o Blessures, § 5, n^o IV, et par LEGRAVEREND, tome I^{er}, chap. XIII, § IV. Mais les textes que l'on invoque, ne prêtent aucun appui à cette doctrine contraire à la justice et à la raison.

(4) Art. 1148 C. civ. L. 50, L. 109 D. de R. J. (50,17).

(5) Art. 50 C. p. Le Code pénal français (art. 53) ne soumet à la solidarité que les individus condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit*.

(6) Le système de complicité, en prenant ce terme dans le sens le plus large, ne s'applique ni aux crimes ou délits *spéciaux*, ni aux *contraventions* prévues par le Code pénal ou par des lois ou règlements particuliers; mais pour qu'il y ait solidarité, il faut toujours que plusieurs personnes se soient unies pour commettre ensemble la même infraction; par exemple, pour commettre un délit de douane ou de chasse, pour troubler la tranquillité des

soit qu'ils aient été condamnés aux mêmes peines ou à des peines différentes, par le même jugement ou par des jugements distincts. Les personnes condamnées par le même jugement, mais pour des infractions commises isolément, quoique de même nature et quoique connexes, ne sont pas tenues solidairement ; car la solidarité dérive de la même infraction, et non du même jugement. La loi n'exige point que les coupables aient été condamnés par un tribunal de répression ; il suffit qu'ils le soient pour une même infraction. Ainsi, lorsque la personne lésée a intenté son action devant la juridiction civile, les coupables condamnés par celle-ci sont également obligés solidairement. Au reste, la solidarité ne se transmet pas aux héritiers.

§ II. De la responsabilité civile du fait d'autrui.

1001. En règle générale, chacun n'est responsable que du fait qu'il a commis et qui peut lui être imputé. Mais cette règle n'est pas absolue. Certaines personnes sont obligées de réparer le dommage causé par le fait d'autrui, quoiqu'elles y aient été totalement étrangères. Cette obligation, désignée communément par le terme de *responsabilité civile*, dérive soit d'une convention, soit d'une disposition de la loi. Par rapport au principe qui lui sert de base, la responsabilité civile est de deux espèces. L'une repose sur la faute de la personne responsable, qui n'a pas empêché le fait qu'elle pouvait et devait prévenir. L'autre consiste dans un cautionnement volontaire ou forcé.

1002. La responsabilité civile comprend les restitutions, dommages-intérêts et frais ; mais elle ne s'étend pas aux

habitants par des bruits ou tapages nocturnes, bien que, dans ces cas, il y ait, rigoureusement parlant, autant de délits ou de contraventions que de faits individuels.

amendes, à moins que cette extension ne soit consacrée par une disposition formelle de la loi. Le principe de la solidarité, en ce qui concerne les restitutions et les dommages-intérêts (7), ne s'applique pas aux personnes civilement responsables du délit, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi (8). A la vérité, ces personnes sont condamnées pour la même infraction que les individus qui ont causé le dommage dont elles doivent répondre; mais elles n'ont pris aucune part au fait dommageable. Au surplus, la partie civilement responsable du délit peut être poursuivie séparément devant le tribunal civil, ou conjointement avec le délinquant devant la juridiction correctionnelle ou de police (9).

§ III. Des personnes civilement responsables. Première catégorie.

1003. La responsabilité pèse, en premier lieu, sur ceux qui pouvaient et devaient empêcher le fait dommageable. Le précepte de droit : *neminem laedere*, commande à chacun de s'abstenir de tout fait qui pourrait nuire à quelqu'un. Mais nul n'est tenu, en vertu d'un principe juridique, de prendre soin des intérêts d'autrui et de prévenir, par une surveillance active, le dommage dont une autre personne pourrait être menacée; à moins que cette obligation ne résulte d'un contrat ou d'une disposition de la loi. Dans l'un et l'autre cas, celui qui a négligé le soin qu'il pouvait et devait prendre, est obligé de réparer le dommage qu'il n'a

(7) Il en est autrement en ce qui concerne les frais. Art. 151 de l'arrêté-loi du 18 juin 1855.

(8) Art. 59 du décret du 6 juillet 1810; art. 27 du décret du 18 août 1810 (responsabilité des greffiers).

(9) Art. 5, 145, 182, 202 C. cr. Si la personne soumise à la responsabilité civile a seule été traduite devant le tribunal correctionnel ou de police, le tribunal doit surseoir de statuer jusqu'à ce que l'auteur de l'infraction soit mis en cause (n° 1506).

pas causé, mais qu'il aurait dû empêcher; il répond donc à la fois et du fait d'autrui et de sa propre faute.

1004. L'obligation de réparer le dommage causé par le fait d'autrui résulte de plusieurs contrats⁽¹⁰⁾. On répond, en vertu de la loi, du dommage causé par les personnes que l'on a sous sa puissance, sous sa direction ou sous sa surveillance. Cette responsabilité suppose qu'il nous a été possible de prévenir le fait dommageable par plus de vigilance, plus de surveillance sur les personnes qui dépendent de nous, ou plus d'attention dans le choix de celles dont nous nous servons⁽¹¹⁾. La responsabilité établie par le Code civil a été aggravée par quelques lois spéciales dans les cas suivants. I) Les greffiers en chef des cours et les greffiers des tribunaux sont responsables *solidairement* de toutes *amendes*, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des infractions dont leurs commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf leur recours contre eux, ainsi que de droit⁽¹²⁾. II) Les négociants, fabricants et autres industriels sont civilement responsables, même en ce qui concerne les *amendes*, des fraudes commises, en matière de douanes et accises, par leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, dans les fonctions auxquelles il les emploient et qui sont relatives à leur profession⁽¹³⁾.

(10) Art. 1797, 1799; art. 1157, 1782, 1928; art. 1952, 1953, 1954 C. civ.

(11) Art. 1584. La responsabilité établie par le § 5 de cet article incombe également aux administrations et régies publiques, telles que l'administration des travaux publics (Cass. Belg. 4 juillet 1850), l'administration des chemins de fer de l'État (Cass. Belg. 27 mai 1852, ch. réunies), l'administration des douanes, etc., qui sont responsables du dommage causé par leur agents, lorsque le fait est relatif aux fonctions de ces agents. La responsabilité de l'administration de la poste aux lettres est limitée par la loi du 29 avril 1868. La responsabilité civile, édictée par les §§ 2 et 5 de l'art. 1584 C. civ., a été appliquée aux délits de chasse par l'art. 10 de la loi du 26 février 1846.

(12) Art. 59 du décret du 6 juillet 1810; art. 27 du décret du 18 août 1810.

(13) Art. 231 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises.

§ IV. *Seconde catégorie.*

1005. Quelquefois la responsabilité du fait d'autrui existe, quoiqu'on ne puisse reprocher aucune faute à celui qui y est soumis. Dans ces cas, elle n'est qu'un cautionnement conventionnel ou légal. On peut, en effet, répondre, en vertu d'une convention expresse, du fait d'autrui, soit en s'engageant à réparer le dommage qu'une personne déterminée pourrait causer, soit en se portant fort que cette personne fera ou ne fera pas telle chose qui, si elle était omise ou si elle était faite, causerait du préjudice au stipulant⁽¹⁴⁾. Dans l'un et l'autre cas, celui qui s'oblige, se rend garant d'une autre personne et devient, par suite, civilement responsable. La responsabilité légale qui a le caractère d'un cautionnement forcé, est établie par des lois particulières. Nul ne peut décliner cette responsabilité, en offrant de prouver qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher le fait dommageable.

1006. Les principaux cas de responsabilité civile qui rentrent dans cette catégorie, sont les suivants. I) En matière rurale, les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés⁽¹⁵⁾. II) En matière forestière, les maris, pères, mères, tuteurs et commettants sont responsables des *amendes*, restitutions, dommages-intérêts et frais, résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et

(14) § 5 J. de inutil. stip. (3,19). Art. 1120 C. civ.

(15) Art. 7, tit. II, de la loi des 28 septembre — 6 octobre 1791 (Code rural).

pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés ; sauf tout recours de droit. Les usagers, les communes et sections des communes sont responsables des condamnations *pécuniaires*, prononcées contre leurs pâtres et gardiens pour tous les délits forestiers ou contraventions commis pendant le temps et l'accomplissement du service (16). III) Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu (17).

CHAPITRE II.

DES FRAIS DE JUSTICE.

§ I. *Observations préliminaires.*

1007. Le système adopté par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal français, en ce qui concerne le remboursement des frais de justice (1), fut réglé dans tous ses détails par le décret du 18 juin 1811. Ce décret et

(16) Art. 175 et 174 de la loi du 20 décembre 1834 (Code forestier).

(17) Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. IV, art. 1^{er} sqq.; tit. V, art. 1^{er} sqq. Les dispositions de cette loi, relatives à la responsabilité des communes dans les cas indiqués, ne sont ni abrogées par les art. 1584 C. civ. et 74 C. p. fr. (n° 244 in fine), ni abolies par le changement des circonstances qui ont donné lieu à la loi (n° 246 note 15). Cass. Belg. 6 avril, 28 juin 1836, 9 janvier 1857, 7 novembre 1847, et arrêts antérieurs. Lorsque les rassemblements ou attroupements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes les communes ne sont pas responsables solidairement. Bruxelles 12 août 1857; Liège, 7 mai 1858.

(1) Art. 162, 176, 194, 211, 568; art. 187, 478; art. 456 C. cr. Art. 32, 33, 33 C. p. fr.

les dispositions postérieures qui l'avaient modifié, furent abrogés, en Belgique, par l'arrêté royal du 18 juin 1849, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, et tarif général des frais. L'arrêté de 1849, qui n'était que provisoire, a été définitivement remplacé par l'arrêté royal du 18 juin 1855, qui a force de loi (2). Ce dernier arrêté a été rendu applicable, sauf quelques exceptions, par deux arrêtés royaux portant la même date, aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique et aux frais de justice en matière pénale militaire. Enfin, le nouveau Code pénal a modifié en quelques points les dispositions de la législation antérieure (art. 46 à 50).

1008. L'accusé ou le prévenu condamné doit supporter les frais des poursuites dirigées contre lui ; car ces dépenses ont été nécessitées par le délit dont il s'est rendu coupable, et il ne serait pas juste de les faire retomber sur tous les membres de la Société, qui n'ont pris aucune part à ce délit. Mais cette obligation doit être circonscrite dans les limites fixées par le principe qui lui sert de fondement ; elle ne s'applique qu'aux frais qui sont la conséquence nécessaire de l'infraction, aux dépenses indispensables à la vérification du fait et de la culpabilité de l'auteur. D'un autre côté, la justice commande à la Société d'indemniser le prévenu ou l'accusé acquitté, lorsqu'il résulte avec évidence des débats qu'il n'a pas commis le fait qui lui était faussement imputé. Enfin, il est conforme aux principes que la personne lésée qui ne s'est pas bornée à porter plainte et à provoquer des poursuites, mais qui s'est constituée partie civile au procès, soit condamnée, si elle succombe, au remboursement des frais nécessités par son intervention.

(2) En vertu des lois du 1^{er} juin 1849 (art. 1) et du 27 mars 1855.

§ II. Règles générales.

1009. L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public ; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'État. Toutefois, en matière correctionnelle et de police, la partie civile est tenue de déboursier les frais, comme nous verrons plus loin. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, tous ceux qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, des délits et des contraventions⁽⁵⁾. Ces frais sont spécifiés et tarifés par l'arrêté royal du 18 juin 1855, qui règle en outre l'obligation de payer les dépens, ainsi que le recouvrement des cautionnements, des restitutions, dommages-intérêts et frais.

1010. Tout jugement ou arrêt de condamnation, rendu contre le prévenu ou l'accusé et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, doit les condamner aux frais envers l'État et envers l'autre partie⁽⁴⁾. Les frais sont liquidés, autant que possible, par le jugement ou l'arrêt⁽⁵⁾. Ainsi, la partie condamnée, ne fût-ce qu'à des dommages-intérêts, est tenue de payer les frais et

(5) Arr. royal du 18 juin 1855, art. 1, 2 et 154.

(4) Art. 150 de l'arrêté du 18 juin 1855. Cette règle est également consacrée par le Code d'instr. crim. dont l'art. 194 l'énonce dans les mêmes termes. Mais les art. 162 et 568 de ce Code emploient une expression différente ; ils portent que la partie *qui succombe*, doit être condamnée aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Le principe énoncé en ces termes a donné lieu à des difficultés nombreuses dans son application aux différents cas qui peuvent se présenter, difficultés que la rédaction plus précise de l'art. 194 C. cr. et de l'art. 150 de l'arrêté de 1855 écartent complètement.

(5) Art. 150 et 159 § 5 de l'arrêté royal de 1855.

doit y être condamnée par le même jugement ou arrêt (6). Mais, si le tribunal de répression avait omis de prononcer la condamnation aux dépens et si son jugement ou arrêt était devenu irrévocable, le bénéfice de cet oubli appartiendrait au condamné ; il y aurait seulement lieu de casser l'arrêt ou le jugement dans l'intérêt de la loi. D'un autre côté, la partie qui n'a encouru aucune condamnation, ne doit point supporter les frais. Il résulte de là que le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens (7), et que la personne civilement responsable du délit ne peut l'être, si le tribunal ne prononce aucune restitution, aucune indemnité, par le motif qu'il n'y a pas eu de préjudice causé (8). Toutefois, la règle en vertu de laquelle la partie qui n'a été condamnée ni à une peine, ni à des dommages-intérêts, n'est pas tenue des frais, souffre exception à l'égard de la partie civile en matière correctionnelle et de police (9).

1011. Tous les individus condamnés pour la même infraction (10) et par le même jugement ou arrêt sont tenus solidairement des frais de la procédure (11). Néanmoins le

(6) Le prévenu condamné par défaut et l'accusé condamné par contumace, qui ont été ensuite acquittés contradictoirement, sont tenus des frais occasionnés par le défaut ou la contumace, quoique le jugement ou l'arrêt de condamnation ait été anéanti par l'opposition formée au jugement ou par la représentation du contumax. Art. 187 § 2 et 478 C. cr.

(7) Cass. Belg. 1^{er} mars 1841. Voir, au reste, les art. 112 et 271 C. cr.

(8) Cass. Fr. 13 juin 1832. En sens contraire, Cass. Fr. 31 janvier 1833, 11 juin 1836. Cass. Belg. 4 mai 1840. Mais cette jurisprudence ne peut se concilier avec le principe de l'arrêt de 1833.

(9) Cette exception est implicitement établie par l'art. 154 § 2 de l'arrêt précité (n° 1016).

(10) C'est-à-dire pour une infraction commise en commun (n° 1000). La solidarité ne peut donc être prononcée pour des infractions commises isolément par divers individus, bien qu'elles soient de même nature (Cass. Belg. 27 septembre 1872), ou qu'elles soient connexes (Cass. Belg. 16 octobre 1872), et quoique les prévenus ou accusés aient été condamnés, à raison de ces faits, par le même jugement ou arrêt.

(11) Suivant le Code pénal français (art. 53), la solidarité n'atteint que les individus condamnés pour un même *crime* ou pour un même *délit*. En

le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux. Les coupables condamnés pour la même infraction, mais par des arrêts ou jugements distincts, ne sont tenus solidairement des frais, qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs⁽¹²⁾. D'un autre côté, les individus condamnés par le même jugement ou arrêt, mais pour des infractions distinctes que l'on avait comprises, à raison de leur connexité, dans la même poursuite, ne peuvent être condamnés solidairement aux frais ; chacun d'eux ne doit supporter dans les dépens que la portion afférente à la poursuite du fait pour lequel il a été condamné. Enfin, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre les personnes civilement responsables de l'infraction⁽¹³⁾.

§ III. *Application des règles générales. Du cas où il n'y pas de partie civile en cause.*

1012. La première hypothèse que nous avons à examiner, est celle où il n'y a en présence que le ministère public et le prévenu ou l'accusé. Dans ce cas, l'accusé ou le prévenu,

vertu de l'art. 151 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre tous les *auteurs et complices* du même fait. Mais cette extension donnée à l'art. 55 du Code de 1810 ne s'appliquait en réalité qu'à une seule *contravention*, celle qui est prévue par l'art. 479 n° 8 du même Code.

(12) Art. 50 C. p. Ainsi, lorsque les poursuites ont été dirigées, à raison d'un même crime, contre deux individus dont l'un est fugitif ou latitant, la procédure jusqu'à l'arrêt de la mise en accusation inclusivement leur est commune, de sorte que tous les deux sont tenus solidairement des frais qu'elle a occasionnés. Mais à partir de ce moment, la procédure cesse de leur être commune, et chacun d'eux ne supporte que les frais des actes de procédure qui le concernent personnellement.

(13) Art. 151 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

condamné à une peine quelconque, doit aussi être condamné aux frais envers l'État⁽¹⁴⁾; et il est tenu de les payer, bien qu'il ait obtenu sa grâce. En matière correctionnelle et de police, si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont pas à la charge du condamné. Il en est autrement, si, sur l'appel *a minima* du ministère public, la peine est aggravée par le juge supérieur. Lorsque le condamné appelle du jugement et que celui-ci est confirmé, c'est le condamné qui supporte les frais. Mais, si la peine est réduite par le jugement d'appel, ce jugement peut ne mettre à la charge du condamné qu'une partie des frais de l'appel, ou même l'en décharger entièrement⁽¹⁵⁾.

1013. Le prévenu ou l'accusé qui n'est condamné à aucune peine, ne peut être condamné aux dépens. Cette règle doit recevoir son application, I) lorsque le prévenu a été renvoyé de toute poursuite soit par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, soit par le tribunal correctionnel ou de police. Mais le prévenu renvoyé de toute poursuite par un jugement de première instance et condamné en appel, doit supporter les frais des deux instances. II) Lorsque l'accusé a été acquitté ou absous⁽¹⁶⁾. III) Lorsque le mineur de seize ans ou le sourd-muet a été acquitté, comme ayant agi sans discernement, quand même les juges l'auraient mis à la disposition du gouvernement⁽¹⁷⁾.

(14) L'accusé traduit devant la cour d'assises pour *crime* et condamné par celle-ci pour un simple *délit*, de même que le prévenu qui n'a été reconnu coupable, par le tribunal correctionnel, que d'une *contravention*, n'en sont pas moins tenus de tous les frais.

(15) Art. 150 et 152 de l'arr. royal de 1855. Art. 5 de la loi du 1^{er} juin 1849.

(16) La cour de cassation de France, se fondant sur l'art. 568 C. cr., distingue entre l'acquiescement et l'absolution. Si l'accusé est acquitté, il ne doit supporter aucuns dépens; s'il est absous, il doit les supporter. Cass. 50 juin 1851. Mais voyez le n° 1010 note 4.

(17) La jurisprudence contraire de la cour de cassation de France se fonde sur ce que la déclaration portant que l'accusé a agi sans discernement,

IV) Lorsque le jury a admis une excuse péremptoire en faveur de l'accusé qui, bien que déclaré coupable, ne peut être condamné à aucune peine (18).

§ IV. *Du cas où il y a une partie civile en cause.*

1014. La seconde hypothèse est celle où il y a une partie civile en cause. Dans les affaires *criminelles*, l'administration de l'enregistrement fait toujours l'avance des frais, alors même qu'une partie civile se mêle aux débats (19). Si le prévenu est renvoyé de toute poursuite soit par la chambre du conseil, soit par la chambre d'accusation, la partie civile ne doit supporter aucuns dépens. L'accusé condamné à une peine quelconque doit être condamné aux frais envers l'État et envers la partie civile, même lorsqu'il n'a pas été condamné à des dommages-intérêts. L'accusé condamné seulement à des dommages-intérêts doit également être condamné aux dépens, tant envers la partie civile qu'envers l'État, quoiqu'il ait été acquitté ou absous sur l'action publique. L'accusé qui n'encourt aucune condamnation n'est pas tenu des dépens. Si, dans ce cas, la partie civile est condamnée à des dommages-intérêts, elle doit aussi être condamnée aux frais envers l'accusé acquitté ou absous, et envers l'État (20).

1015. En matière *correctionnelle* et de *police*, la partie civile est tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les

n'exclut pas la déclaration de culpabilité qui la précède; que l'accusé a donc *succombé*, et que, par suite il est tenu des frais, aux termes de l'art. 568 C. cr. (n° 1010 note 4).

(18) Cass. Belg. 15 février 1854.

(19) Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 1855.

(20) Les règles que nous venons d'indiquer, sont des corollaires du principe établi par l'art. 150 de l'arrêté précité.

frais de la procédure. Une nouvelle somme doit être fournie, si la première est devenue insuffisante. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics qui se constituent partie civile, sont dispensés de cette consignation. Il en est de même des particuliers qui intentent l'action en dommages-intérêts devant la juridiction répressive et qui sont admis, sur requête présentée à la chambre du conseil, au bénéfice du *pro Deo* (21). Dans ces cas, les frais de poursuite sont avancés par l'administration de l'enregistrement.

1016. L'obligation de payer les frais est réglée, en matière correctionnelle et de police, comme suit. Si le prévenu est condamné pour le fait qui a motivé les poursuites, le jugement doit le condamner aussi aux dépens, tant envers l'État qu'envers la partie civile. Les sommes avancées par cette partie lui sont restituées, après déduction des frais faits dans son intérêt et dont elle doit poursuivre le recouvrement contre le condamné. Ces frais sont taxés par le jugement. Si le prévenu est renvoyé des poursuites par le tribunal, la partie civile perd les sommes consignées; c'est elle qui supporte tous les frais, alors même qu'elle n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts. Il en est de même, si, après une instruction préparatoire, le prévenu a été renvoyé de toute poursuite par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation (22).

(21) Art. 134 §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 18 juin 1833.

(22) Art. 134, 135 et 137 de l'arrêté royal du 18 juin 1833.

CHAPITRE III.

DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS CIVILES.

§ I. Règles générales.

1017. Les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais sont exécutées à la requête de la partie au profit de laquelle ces condamnations ont été prononcées. Le recouvrement des condamnations pécuniaires, prononcées au profit de l'État, est poursuivi à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement⁽¹⁾. Le recouvrement des condamnations prononcées au profit d'une partie privée, soit de la partie civile, soit du prévenu ou de l'accusé acquitté ou absous⁽²⁾, est poursuivi à la diligence de la partie à laquelle des indemnités ont été adjugées. Les difficultés d'exécution des condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression, sont de la compétence des tribunaux civils⁽³⁾. En effet, la compétence des juridictions répressives est circonscrite dans la connaissance des crimes, des délits et des contraventions ; et si la loi accorde également à ces juridictions le pouvoir de connaître de l'action civile, ce n'est que dans le cas où cette action leur est soumise en même temps que l'action publique.

1018. Lorsque les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations ont la préférence. Quant aux frais de justice, la loi accordant au trésor public un privilège sur les meubles et im-

(1) Art. 140 de l'arrêté royal du 18 juin 1855.

(2) Art. 139, 161, 191, 192, 194, 212, 215, 558, 566 C. cr.

(3) Arg. de l'art. 5 C. cr. et de l'art. 8 § 2 de la loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps.

meubles des condamnés pour le remboursement des frais qui seraient prononcés à son profit⁽⁴⁾, il en résulte que l'État doit être remboursé, par privilège, de ses frais de poursuite, même avant le paiement des indemnités adjugées à la partie privée. Mais le trésor public étant remboursé de ses avances, la partie civile a également droit de prélever les siennes, avant qu'il puisse être question du paiement des amendes; car le remboursement de ces avances fait partie de la réparation civile⁽⁵⁾. En cas de concurrence de l'amende avec des frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés sont imputés en premier lieu sur ces frais⁽⁶⁾.

1019. L'exécution des condamnations civiles, prononcées contradictoirement ou par défaut, par les tribunaux de répression, est suspendue, tant que le jugement ou l'arrêt n'a pas acquis force de chose jugée⁽⁷⁾. Mais aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne déclare que l'exécution des condamnations civiles, prononcées par contumace, est suspendue pendant le délai accordé au condamné pour purger sa contumace⁽⁸⁾. Rien n'empêche donc la partie civile de les faire exécuter. Toutefois, comme la représentation, volontaire ou forcée, du contumax anéantit de plein droit la condamnation prononcée contre lui, l'arrêt de contumace

(4) Loi du 3 septembre 1807. Art. 2098 et 2104 C. civ. (art. 15 et 17 de la loi du 16 décembre 1851). Art. 121 C. cr.

(5) Arg. de l'art. 18 de la loi du 18 février 1852, sur la détention préventive.

(6) Art. 49 C. p. L. 17, L. 57 D. de jure fisci (49,14).

(7) Les jugements ou arrêts prononcés soit contradictoirement, soit par défaut, sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation de la part du condamné, et leur exécution est suspendue non seulement lorsque ce dernier a pris une de ces voies de recours, mais les délais de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi sont par eux-mêmes suspensifs de l'exécution. Art. 205 et 375 C. cr.

(8) Le recours en cassation contre les condamnations prononcées par contumace n'est ouvert qu'à la partie publique et à la partie civile. Art. 473 C. cr.

doit être considéré, en ce qui concerne les condamnations civiles, comme un jugement rendu sous une condition résolutoire, celle de la représentation du condamné dans le délai déterminé par la loi ; il peut donc recevoir son exécution en attendant l'événement de la condition. Puisque le délai accordé pour purger la contumace ne suspend pas l'exécution des condamnations civiles, il s'ensuit que celles-ci se prescrivent à compter du jour de l'arrêt (9).

§ II. *De la contrainte par corps. Caractère de ce moyen coercitif.*

1020. Les personnes condamnées à des restitutions, dommages-intérêts et frais, résultant soit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, soit d'un fait illicite, non prévu par la loi pénale et commis méchamment ou de mauvaise foi, sont soumises, en règle générale, à la contrainte par corps, si le montant des condamnations civiles excède la somme de trois cents francs (10). Dans le système de notre législation, la contrainte par corps a un double caractère. D'une part, elle est un moyen de recouvrement, une épreuve de solvabilité à l'égard des condamnés qui refusent de payer, en cachant leurs ressources. D'un autre côté, elle a un caractère pénal, sans être une peine proprement dite, comme l'emprisonnement subsidiaire, qui remplace l'amende. D'abord, la contrainte par corps peut être prononcée contre des condamnés notoirement insolubles ; la loi a même principalement pour but de frapper ces derniers, qui causent du dommage à autrui, sachant qu'ils

(9) Art. 99 § 2 C. p. et supra n° 961.

(10) Art. 47 C. p. Loi du 27 juillet 1871, sur la contrainte par corps. H. JACQUART, *Commentaire sur la loi précitée*. Bruxelles, 1871, in-8°.

n'ont pas les moyens de le réparer (11). Ensuite, elle ne peut être reprise, à raison de la même dette, contre le condamné qui serait revenu à meilleure fortune. A la différence de l'emprisonnement subsidiaire, l'exercice de la contrainte par corps, considérée soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure répressive, est sans influence sur la dette, qui subsiste et dont le créancier peut poursuivre le paiement par toutes les autres voies légales (12).

§ III. *Des condamnations qui donnent lieu à la contrainte par corps.*

1021. La loi nouvelle supprime la contrainte par corps, sauf les cas spécialement exceptés par ladite loi (15). La contrainte par corps est maintenue, d'abord, en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Ensuite, elle *peut* être prononcée en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais,

(11) Il résulte des discussions législatives que les partisans du maintien de la contrainte par corps ont eu spécialement en vue les hommes insolubles qui se mettent à la solde des calomniateurs, qui demeurent inconnus.

(12) Quoique les dispositions du Code civil relatives à la contrainte par corps soient abrogées, il est cependant évident que le principe de l'art 2069 de ce Code subsiste, la contrainte n'ayant point pour effet d'éteindre la dette, et les biens du débiteur constituant le gage de ses créanciers. Art. 2092 C. civ. (Art. 7 de la loi du 16 décembre 1851). Le principe est le même dans le cas où la contrainte est exercée au profit du trésor public. Circul. du ministre des finances, du 30 mars 1859, §§ 22, 23, 50 et 51 (*Moniteur*, n° 224).

(15) Loi du 27 juillet 1871, art. 1^{er} : « La contrainte par corps est supprimée, sauf les modifications qui suivent. » Art. 7 : « Sont maintenues les dispositions de l'art. 47 du Code pénal et des art. 17 à 20, 21 §§ 1^{er}, 2 et 4, 22 à 24, 26, 28 à 34, 56 et 59 de la loi du 21 mars 1859 ; celles qui concernent la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes et la consignation d'aliments pour la nourriture des débiteurs de l'État détenus en prison, ainsi que les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants. — Sont abrogés les autres articles de la loi du 21 mars 1859 et toutes les dispositions contraires à la présente loi. » Ainsi, parmi les dispositions abrogées se trouve l'art. 46, C. p.

lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale, ou d'un acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi. Enfin, la contrainte est maintenue contre les témoins défaillants⁽¹⁴⁾. Nous parlerons du troisième cas séparément (n° 1029).

1022. En matière répressive, la contrainte par corps est *obligatoire* ; elle doit être prononcée pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais envers l'État ou envers la partie civile⁽¹⁵⁾, alors même que le fait délictueux a été commis par simple faute, sans intention coupable⁽¹⁶⁾. Mais pour qu'elle soit obligatoire, il faut que la condamnation émane d'un tribunal de répression et qu'elle soit prononcée à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention⁽¹⁷⁾. En conséquence, la contrainte par corps est purement *facultative*, lorsque le jugement de condamnation est rendu, pour un fait contraire à la loi pénale, par la juridiction civile devant laquelle l'action en réparation du dommage causé par ce fait a été intentée séparément. Dès que le fait dommageable constitue une infraction, quand même il est le résultat d'une simple négligence, le tribunal civil a la faculté d'ordonner la contrainte par corps, en prenant en considération la gravité de la faute. Mais, lorsque les restitutions, dommages-intérêts et

(14) Art. 2, 3 et 7 de la loi du 27 juillet 1871.

(15) Sauf, en ce qui concerne les frais envers l'État, l'application de l'art. 47, C. p. (n° 1027, I.).

(16) L'art. 2 de la loi du 27 juillet 1871 déclare d'une manière générale que la contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Cette disposition de la loi nouvelle n'est, d'ailleurs, que la reproduction du principe consacré par l'art. 46 § 1^{er}, C. p.

(17) En matière de police, la contrainte par corps reste généralement sans application, les condamnations pécuniaires n'excédant presque jamais la somme de trois cents francs.

frais sont prononcés pour un fait illicite, non prévu par la loi pénale, le juge civil ne peut ordonner ce moyen coercitif, que si le fait a été commis dans une intention méchante ou frauduleuse (18).

1023. D'un autre côté, la contrainte par corps cesse d'être obligatoire dans les cas où la condamnation est prononcée par un tribunal de répression, mais pour un fait non délictueux. Ainsi, lorsque la partie civile a été condamnée aux dommages-intérêts et aux frais envers le prévenu ou l'accusé acquitté ou absous, ou que, nonobstant son acquittement ou son 'absolution, l'accusé a été condamné à des prestations pécuniaires envers la partie civile, la juridiction répressive peut bien autoriser cette voie d'exécution, mais à la condition que le fait dommageable ait été commis méchamment ou de mauvaise foi (19). L'accusé ou le prévenu acquitté peut aussi obtenir des dommages-intérêts à charge du dénonciateur ou plaignant pour fait de calomnie. La dénonciation ou la plainte calomnieuse constituant un délit, la contrainte est obligatoire, pourvu que les dommages-intérêts soient adjugés à la partie lésée par un tribunal de répression (20).

(18) L'art. 3 de la loi du 27 juillet 1871 dispose que la contrainte par corps peut être prononcée en toute autre matière pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite, *commis méchamment ou de mauvaise foi*. Ces derniers mots se réfèrent exclusivement aux mots : *ou d'un acte illicite*, c'est-à-dire de tout acte illicite qui n'est pas prévu par la loi pénale. En effet, le législateur de 1871 s'est encore borné ici à reproduire le principe de l'art. 4 n° 3 de la loi du 21 mars 1839, portant : « La contrainte par corps pourra être prononcée pour dommages-intérêts, restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale, *et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence.* »

(19) Art. 159, 212, 558 et 566, C. cr. On doit appliquer la même règle au cas où la partie civile a été condamnée à des dommages-intérêts pour avoir succombé dans son opposition à une ordonnance de non-lieu. Art. 156, C. cr.

(20) Art. 558, C. cr. Art. 445, C. p. Remarquez que la plainte n'est qu'une dénonciation faite par la partie qui se prétend lésée.

§ IV. *Du montant de la condamnation exécutoire par corps.*

1024. La contrainte par corps ne peut avoir lieu, en toute matière, que pour une somme excédant trois cents francs⁽²¹⁾. Cette disposition implique, dans la plupart des cas, la suppression de ce moyen d'exécution pour frais de justice en matière répressive. Dans la supputation de la somme excédant trois cents francs, on doit cumuler les restitutions, les dommages-intérêts et les frais ; car ces prestations constituent la réparation du dommage causé, et c'est pour garantir cette réparation tout entière que la loi autorise la contrainte.

1025. Lorsque le même agent a porté préjudice à la même personne par des faits distincts qui, réunis, ne forment qu'une seule infraction (nos 356 et suiv.), les condamnations civiles, prononcées à raison de chacun de ces faits, doivent être cumulées pour fixer le montant de ces condamnations ; mais le cumul est exclu, s'ils constituent des délits distincts ou concurrents (nos 846 et suiv.)^(21bis). Dans le cas où plusieurs personnes ont participé au fait, objet des poursuites, toutes sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, et, par suite, soumises à la contrainte par corps, si le montant de ces condamnations excède la somme de trois cents francs (n° 1000). Pour ce qui

(21) Art. 4 de la loi du 27 juillet 1871. L'art. 7 de cette loi, qui maintient la contrainte par corps contre les témoins défailants, déroge à l'art. 4 précité, comme on verra plus loin.

(21bis) Si, à raison de chacun des faits constituant des infractions séparées, le coupable était condamné, par des jugements ou arrêts distincts, à des réparations civiles n'excédant pas la somme de trois cents francs, la contrainte par corps ne pourrait être prononcée pour aucun de ces délits. La partie lésée ne peut donc réclamer et le juge n'est pas autorisé à ordonner la contrainte, en cumulant les condamnations civiles, lorsqu'elles sont l'objet d'un seul et même jugement ou arrêt.

concerne la condamnation aux frais, il faut distinguer. Si les codélinquants ont été condamnés solidairement aux frais supérieurs à trois cents francs, la contrainte par corps peut être prononcée de ce chef contre chacun d'eux. Que si tous ou quelques-uns des condamnés ont été exemptés de la solidarité, la contrainte ne peut être exercée à l'égard de ceux dont la part dans les frais ne dépasse pas ce chiffre (n° 1011). Mais quand les codélinquants ont été condamnés, en outre, à des dommages-intérêts, on doit cumuler avec ceux-ci soit la totalité des frais, soit la part mise à la charge de chacun des coupables, suivant la distinction que nous venons d'établir. Enfin, lorsque la condamnation est prononcée au profit de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent additionner le montant des restitutions, des dommages-intérêts et des frais qu'elles obtiennent chacune pour sa part, et réclamer collectivement la contrainte par corps. Ainsi, l'État et la partie civile ne peuvent réunir les frais auxquels le prévenu ou l'accusé a été condamné envers l'un et l'autre.

§ V. *De la durée de la contrainte par corps.*

1026. La durée de la contrainte par corps est déterminée, par le jugement ou l'arrêt, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer. Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit. Toutefois, bien qu'il ait subi une année de détention à la requête d'une personne, le condamné peut être détenu de nouveau à la requête d'une autre personne au profit de laquelle la contrainte a été prononcée soit par le même jugement, soit par un jugement distinct et antérieur à l'incarcération⁽²²⁾. La durée de la

(22) L'art. 5 de la loi du 27 juillet 1871 porte : « La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ou l'arrêt, d'après la gravité de la

contrainte doit être déterminée en toute matière, par le juge qui ne peut l'admettre que pour le terme d'un an au plus, mais qui n'est pas arrêté par la limite d'un minimum. La contrainte par corps est prononcée même contre les condamnés notoirement insolvables, et elle peut être exercée pendant tout le terme fixé par le jugement ou l'arrêt, sans que le débiteur puisse réclamer son élargissement avant l'expiration de ce terme en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette.

1027. Les règles générales que nous venons d'énoncer, admettent des exceptions 1) en ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État. En effet, aux termes du Code pénal, la durée de la contrainte pour le paiement de ces frais ne peut être au-dessous de huit jours ni excéder six mois. Néanmoins, les condamnés qui justifient de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte⁽²⁵⁾. Quelques lois spéciales abaissent le maximum fixé par le Code pénal, tout

faute commise et l'étendue du dommage causé. — Elle ne peut excéder une année. A l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit. » Les mots : *Elle ne peut excéder une année*, se réfèrent au § 1^{er} de cet article et signifient que la durée de la contrainte par corps, à déterminer par le jugement ou l'arrêt, ne peut excéder une année, que le juge ne peut l'ordonner que pour une année au plus. Mais on ne peut entendre cette disposition en ce sens qu'après une année de détention, toutes les causes de contrainte, antérieures à l'incarcération, sont purgées; que désormais le condamné ne peut plus être détenu à la requête d'autres créanciers. Quant à l'art. 58 de la loi du 21 mars 1859, invoqué à l'appui de cette dernière interprétation, il est abrogé par la loi nouvelle. Le coupable condamné à la contrainte par corps, qui a subi, à la requête d'une personne, le maximum de la détention fixé par l'art. 5 précité, peut donc être retenu par recommandation ou arrêté de nouveau, à la requête d'une autre personne, dont le droit est né antérieurement à la première incarceration. Brux., 10 mars 1875.

(25) Art. 47, C. p. expressément maintenu par l'art. 7 de la loi précitée. Art. 420, C. cr. combiné avec l'arrêté royal du 4 janvier 1849.

en admettant le même minimum⁽²⁴⁾. L'élargissement du condamné est définitif, de sorte que la contrainte ne peut être reprise, lors même qu'il surviendrait au condamné des moyens de solvabilité. II) La contrainte par corps cesse de plein droit le jour où le débiteur a atteint sa soixante-dixième année (n° 1028). III) Plusieurs autres causes font cesser la contrainte prononcée à la requête et dans l'intérêt des particuliers. D'abord, après trois mois de détention, si la durée de la contrainte excède ce terme, le débiteur obtient son élargissement en payant ou en consignat le tiers de la dette et en fournissant caution pour le surplus. La caution doit s'obliger solidairement avec le débiteur à payer les deux tiers qui restent dus, dans un délai qui ne peut excéder une année. Si, à l'expiration du délai, le créancier n'est pas intégralement payé, il peut de nouveau exercer la contrainte par corps contre le débiteur jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement ou l'arrêt, sans préjudice de ses droits contre la caution. Ensuite, la contrainte vient à cesser par suite de la proche alliance survenue entre le débiteur et le créancier (n° 1028). Enfin, le débiteur obtient son élargissement, faute de consignation d'aliments (n° 1051).

(24) En matière forestière, la durée de la contrainte pour le payement des frais adjugés à l'État ne peut excéder trois mois. Code forestier du 20 décembre 1854, art. 155. En matière de poids et mesures, elle ne peut excéder un mois. Loi du 1^{er} octobre 1855, art 19. L'un et l'autre article renferment, en outre la disposition que voici : « Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, *quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.* » La loi nouvelle n'admettant la contrainte par corps que pour une somme excédant trois cents francs, cette disposition commune aux deux lois précitées est abrogée et remplacée par l'art. 47. C. p. en vertu de l'art. 100 du même Code.

§ VI. *Des personnes soumises à la contrainte.*

1028. La contrainte par corps peut être exercée contre toutes les personnes non spécialement exemptées par la loi, par conséquent aussi contre les militaires condamnés aux frais envers l'État soit pour infractions militaires, soit pour délits de droit commun (25). La contrainte ne peut en aucun cas être prononcée I) contre les personnes civilement responsables (26). En effet, ces personnes sont obligées, en vertu d'une convention ou de la loi, à réparer le dommage causé par un fait auquel elles n'ont pris aucune part. Quelquefois cette responsabilité leur incombe, quoiqu'elles ne soient coupables d'aucune faute ; et, dans les autres cas, on ne peut leur reprocher qu'une simple négligence (n° 1001). II) Contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année. Si le débiteur est incarcéré, il doit être mis en liberté dès qu'il a atteint cette limite d'âge, c'est-à-dire dès qu'il a accompli sa soixante-neuvième année (27). III) Contre les femmes et contre les mineurs, même émancipés. Mais le majeur peut être soumis à la contrainte, bien qu'il ait commis le fait en minorité, la loi n'ayant égard qu'à l'âge du débiteur au moment de la condamnation (28).

(25) Cass. Belg. 14 juin 1860. Art. 47, C. p. Art. 58, C. p. milit. de 1870. On verra plus loin que l'action en réparation du dommage causé par le fait délictueux ne peut être intentée devant les tribunaux militaires (Liv. IV, tit. IV).

(26) Aux termes de l'art 46 § 2, C. p., la contrainte par corps peut être exercée contre les personnes civilement responsables du délit, en vertu d'une décision du juge. Mais cet article est abrogé par les art. 6 et 7 de la loi du 27 juillet 1871.

(27) La loi précitée (art. 6) se borne à dire que la contrainte ne peut être prononcée contre ceux qui ont atteint leur soixante-dixième année. Mais l'art. 48, C. p. qui reste en vigueur, porte que la contrainte par corps ne sera ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

(28) Art. 6 précité. D'après cet article, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. La loi exempte de la contrainte le mineur, parce

IV) Contre les héritiers du contraignable par corps. La contrainte étant prononcée à raison du caractère inhérent au fait qui a donné naissance à la dette, constitue un moyen d'exécution et de répression exclusivement personnel. V) Contre les agents diplomatiques. VI) Aucune contrainte ne peut être exercée contre les représentants et les sénateurs durant la session, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont ils font partie. La détention est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert (29). Enfin VII) la contrainte par corps ne peut avoir lieu entre époux, ni entre proches parents ou alliés. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne peut être arrêté, et s'il est détenu, il obtient son élargissement (50).

1029. La loi nouvelle maintient les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants; c'est-à-dire non seulement les dispositions sur la contrainte à exercer, en vertu d'un mandat d'amener, contre le témoin défaillant pour le forcer à venir déposer en justice (51), mais encore et principalement celles qui concernent la contrainte

que ce moyen d'exécution serait trop rigoureux à l'égard d'un jeune homme, mais non parce que l'état de minorité atténue la gravité du fait dommageable. Si tel était le motif de l'exception, le juge devrait exempter de la contrainte, par parité de motif, tous les condamnés en faveur desquels il aurait admis des circonstances atténuantes. D'ailleurs, dans bien des cas, la méchanceté devance les années. En toute matière non répressive la contrainte par corps étant facultative, le juge l'accordera ou la refusera suivant les circonstances.

(29) Art. 45, de la Constit.

(50) « La contrainte par corps ne peut avoir lieu, 1^o entre époux (même séparés de corps ou divorcés); 2^o entre ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes et neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces (unis par les liens de la parenté légitime, naturelle ou adoptive); ni enfin entre alliés au même degré. En cas d'alliance postérieure au jugement, le débiteur ne pourra être arrêté; s'il est détenu, il obtiendra son élargissement. » Art. 24 de la loi du 21 mars 1859. Cette disposition est maintenue par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871.

(51) Art. 80, 157, 189, 211, 555 § 2, C. cr. Art. 264 in fine et 415, C. pr. civ. De la combinaison de l'art. 265 avec l'art. 264, C. pr. civ. il résulte que

par corps proprement dite ou l'incarcération du témoin pour assurer le paiement de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné⁽⁵²⁾. Ces dispositions étant maintenues, telles qu'elles existaient dans la législation antérieure, il s'ensuit que la contrainte par corps peut être exercée contre les témoins défailants même pour une somme qui n'excède pas trois cents francs⁽⁵³⁾. Sous tous les autres rapports, cette contrainte reste soumise aux règles générales de la loi nouvelle. Ainsi, sa durée qui ne peut excéder une année, doit être déterminée par le jugement ou l'arrêt, et elle ne peut être prononcée contre les personnes spécialement exceptées par cette loi.

§ VII. Règles de procédure.

1030. La contrainte par corps n'a jamais lieu de plein droit; elle ne peut être exercée, même en matière répressive, qu'en vertu d'un jugement qui l'autorise d'une manière formelle⁽⁵⁴⁾. Il ne suffit donc pas que le jugement en fixe la durée, il faut qu'il déclare expressément la condamnation exécutoire par corps. La contrainte doit être prononcée sur la réquisition du ministère public, et même d'office par le juge, au profit de l'État, pour le paiement des frais en matière répressive, de l'amende et des dommages-intérêts

l'amende prononcée contre le témoin défailant en vertu du premier de ces deux articles ne donne pas lieu à un mandat d'amener, et moins encore à la contrainte par corps ou à l'emprisonnement subsidiaire.

(52) Art. 264 et 415, C. pr. civ. Art. 533 § 1, C. cr.

(53) L'amende édictée par l'art. 264, C. pr. civ. ne dépasse jamais cent francs. Ce ne sont que les dommages-intérêts prononcés en vertu de l'art. 533 § 1, C. cr. qui puissent dépasser trois cents francs, mais qui donnent lieu à la contrainte, quel qu'en soit le montant.

(54) Art. 19 de la loi du 21 mars 1839. La disposition de cet article qui n'était pas applicable en matière répressive (art. 46, C. p.), ayant été expressément maintenue par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871, est devenue par là d'une application générale.

mis à la charge du témoin défaillant. Mais, toutes les fois que des prestations pécuniaires ont été adjugées à une partie privée, le juge n'a le pouvoir de la prononcer que sur la requête de la partie intéressée, qui reste libre d'y renoncer. Si la contrainte par corps est demandée, le juge doit la prononcer en matière répressive; tandis qu'il a, en toute autre matière, la faculté de l'accorder ou de la refuser. Lorsque la contrainte est facultative, le juge peut, même d'office, en suspendre l'exécution, en énonçant les motifs et en fixant la durée du sursis⁽⁵⁵⁾. En matière répressive, le jugement statuant sur la contrainte par corps peut être attaqué par la voie de l'appel, à moins qu'il ne soit rendu en premier et dernier ressort, tel que l'arrêt émané de la cour d'assises. En toute autre matière, ce jugement est toujours en premier ressort. L'appel est suspensif en ce qui concerne la contrainte par corps, si le jugement n'a pas ordonné l'exécution provisoire⁽⁵⁶⁾.

1031. Lorsque la condamnation a été prononcée dans l'intérêt d'une partie privée, l'exercice de la contrainte par corps est soumis aux formalités déterminées par le Code de procédure civile⁽⁵⁷⁾. Cette partie est obligée de pourvoir aux aliments du détenu, en consignand d'avance la somme

(55) Le sursis est regardé comme non avenu, s'il existe déjà une autre condamnation exécutoire par corps, ou si une nouvelle condamnation par corps est prononcée contre le même débiteur au profit d'un autre créancier. Art. 21 § 1, 2 et 4 de la loi de 1859, maintenu par la loi de 1871.

(56) Voir sur l'appel les art. 22 et 25 de la loi de 1859. Ces dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile, bien qu'elles soient maintenues par la loi de 1871, ne peuvent cependant être appliquées aux matières répressives que *mutatis mutandis*.

(57) L'art. 7 de la loi de 1871 maintient les dispositions relatives à la procédure en matière d'emprisonnement pour dettes, c'est-à-dire les art. 336 et 780 et suiv. C. pr. civ. Cependant plusieurs dispositions de ces articles sont abrogées ou modifiées par les articles maintenus de la loi de 1859, et par la loi de 1871 elle-même. JACQUART, ouvrage cité, nos 94 et suiv.

fixée par la loi. Faute de consignation d'aliments, le débiteur est élargi et ne peut plus être incarcéré pour la même dette⁽⁵⁸⁾. Pour l'exécution de la contrainte par corps prononcée au profit de l'État, il suffit de faire signifier au condamné un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, en mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée. A défaut de payement dans le délai fixé, le préposé de l'administration de l'enregistrement invite l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui peut avoir lieu immédiatement. Lorsque le condamné se trouve en prison, le receveur de l'enregistrement prie l'officier du ministère public de *recommander* le débiteur soumis à la contrainte par corps. Ce n'est que sur le vu de cette recommandation, que le directeur de la prison peut retenir sous les verroux le condamné dont la peine d'emprisonnement est expirée⁽⁵⁹⁾. Les détenus pour cause de dette envers l'État reçoivent la nourriture comme les prisonniers, aux frais du Trésor et à la requête du ministère public⁽⁴⁰⁾.

(58) La matière des aliments est réglée par les art. 50, 51 et 52 (maintenus) de la loi du 21 mars 1859.

(59) Art. 141 de l'arrêté-loi du 18 juin 1855. Circul. du ministre des finances, du 50 mars 1859 (Monit. n° 224). Art. 792, C. pr. civ.

(40) Décret du 4 mars 1808, dérogeant à l'art. 791, C. pr. civ. et maintenu par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871.

LIVRE IV.

DES ACTIONS QUI NAISSENT DE L'INFRACTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1032. Le délit donne naissance au droit de la Société de punir le délinquant, et au droit de la personne lésée d'obtenir la réparation du dommage que lui a causé le fait illicite. La Société, être collectif, ne pouvant exercer son droit par elle-même, est obligée d'en déléguer l'exercice. En vertu de la délégation qui leur est faite, les officiers de police judiciaire recherchent les infractions, en rassemblent les preuves et s'assurent, s'il y a lieu, de la personne des inculpés ; les juridictions d'instruction examinent les charges résultant de l'information et règlent la compétence ; enfin, les juridictions de jugement appliquent la peine au prévenu ou à l'accusé reconnu coupable. La Société délègue au ministère public l'exercice du droit d'agir auprès de ces diverses autorités, pour requérir de chacune d'elles l'accomplissement de la mission dont elle est chargée. On appelle action *pénale* ou *publique* le moyen légal de poursuivre en justice la répression des délits. En règle générale, toute infraction donne ouverture à l'action publique. Lorsque, indépendamment du mal social qui en est résulté, le fait délictueux a causé du dommage à une personne physique ou morale, celle-ci a le droit de poursuivre en justice la réparation de ce dommage par une action *civile* ou *privée*.

1033. L'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre. En effet, bien que sorties du même

délit, elles ont cependant une *cause* distincte. L'action publique naît du délit considéré comme infraction à la loi pénale; l'action civile résulte du délit considéré comme fait dommageable. Ensuite, ces actions ont un *objet* différent. La première tend à l'application d'une peine destinée à réprimer l'atteinte portée à l'ordre social; l'autre se donne en réparation du dommage causé par le délit. Enfin, ces deux actions sont exercées par des *personnes différentes*. L'action publique appartient à la Société, qui en délègue l'exercice aux fonctionnaires désignés par la loi; l'action civile appartient aux personnes lésées par l'infraction (1).

1034. Nonobstant les différences qui les distinguent, les deux actions sont intimement liées entre elles. L'action civile peut être intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et alors elles se servent mutuellement d'auxiliaires. Lorsque le ministère public n'a pas encore commencé des poursuites, l'exercice de l'action civile devant le juge répressif met en même temps l'action publique en mouvement. L'une et l'autre sont soumises à la même prescription, réglée par le Code d'instruction criminelle; et les actes qui interrompent la prescription de l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre. Il y a plus : le jugement de l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action privée, exerce, dans certains cas, sur celle-ci une influence nécessaire et forcée. L'indépendance des deux actions n'est donc pas absolue.

(1) L'art. 1^{er} C. cr. ne s'exprime pas d'une manière exacte en disant que l'action pour l'application des peines *n'appartient* qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et que l'action en réparation du dommage *peut être exercée* par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. C'est l'inverse qu'il eût fallu dire. L'action publique *ne peut être exercée* que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; et l'action civile *appartient* aux personnes lésées par le délit.

TITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

1035. Les fonctions du ministère public sont différentes. La loi lui délègue d'abord l'exercice de l'action pénale. Le ministère public poursuit en justice la répression des délits. En matière correctionnelle et de police, il traduit directement les inculpés, par une citation, devant les tribunaux chargés de les juger. En matière de *crimes*, et même en matière de *délits*, s'il le trouve nécessaire, il provoque et dirige, par ses réquisitions, l'instruction préparatoire. Il requiert, devant les juridictions d'instruction, la mise en prévention ou en accusation de l'inculpé, et, devant les juridictions de jugement, l'application des peines édictées par la loi. Quelques officiers du ministère public, notamment les procureurs du roi et leurs substituts, sont, en outre, investis de l'exercice de la police judiciaire et chargés, par une attribution exceptionnelle, de procéder, en matière de flagrant délit, à une instruction sommaire et à l'arrestation des inculpés. Enfin, comme représentant du pouvoir exécutif, le ministère public surveille l'exécution des ordonnances et jugements rendus en

(1) HÉLIE, *Théorie du Code d'instruction criminelle*. Tome I^{er}, nos 671 et suiv. (Édition de Bruxelles).

matière répressive⁽²⁾. Après avoir exposé, dans la première section du présent chapitre, l'organisation du ministère public, nous examinerons, dans la seconde section, l'attribution principale que lui confère la loi et qui consiste dans l'exercice de l'action publique.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC.

§ I. *Du ministère public en général.*

1036. L'exercice de l'action publique est délégué, par la loi, à des agents nommés par le pouvoir exécutif et soumis à son autorité. En effet, ce pouvoir a pour mission d'assurer l'exécution des lois. Or, le but de l'action publique est de faire exécuter les lois pénales, qui sont la sanction de toutes les lois. Mais les fonctionnaires du ministère public ne sont pas investis de l'action publique d'une manière absolue ; ils ne peuvent en disposer arbitrairement. Cette action appartient à la Société dont ils sont les agents, et leur mission consiste à l'exercer dans la voie tracée par les lois. L'exercice de l'action publique constitue à la fois une branche de la puissance exécutive et une fonction judiciaire. Aussi, les membres du ministère public sont-ils placés sous une double surveillance : celle de leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique et celle des cours d'appel.

1037. La loi a donné pour base à l'institution du ministère public un principe qui en fait toute la force, le principe de l'unité. Dans chaque canton, le commissaire de police ou, à son défaut, le bourgmestre, qui peut se faire remplacer

(2) Art. 143, 182 ; art. 61, 127 ; art. 9, 52 et suiv., 49, 50 ; art. 127, 217, 224 ; art. 153, 190, 271, 275 ; art. 28, 165, 197, 576, C. cr.

par un échevin, exerce, près le tribunal de police, les fonctions du ministère public. Dans chaque arrondissement, les mêmes fonctions sont remplies, près le tribunal de première instance, par le procureur du roi. Dans chaque province, à l'exception de celle où est établie la cour d'appel, l'exercice de l'action publique devant la cour d'assises est confié au procureur du roi du tribunal de première instance du lieu où siège cette cour. Au-dessus des procureurs du roi, les procureurs généraux, attachés à chaque cour d'appel, sont investis, dans le ressort de chacune de ces cours, de la suprême direction de l'action publique; ils surveillent les procureurs du roi, leurs substituts et les officiers de police judiciaire, et maintiennent le lien de la discipline. Les procureurs généraux sont, en outre, chargés de l'exercice de l'action publique auprès des cours d'appel, auprès de la cour d'assises de la province où siège la cour d'appel, et même, s'ils le jugent utile, auprès des autres cours d'assises de leur ressort. La cour d'appel, le procureur général près la cour de cassation et le ministre de la justice veillent à la marche générale de l'action publique et sur l'accomplissement des devoirs imposés aux magistrats par la loi⁽²⁾.

1038. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut. Le procureur du roi est remplacé par son substitut, et, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. En cas d'empêchement de tous les membres du parquet, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant, désigné par la cour ou le tribunal⁽³⁾. Cette disposition tout

(2) Art. 130 et suiv. de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

(3) Art. 204 et 205 de la loi précitée.

exceptionnelle ne peut être considérée comme une application du principe consacré par l'ancienne jurisprudence et portant que tout juge est officier du ministère public. En vertu de ce principe, aboli par les institutions nouvelles, les juges avaient le droit d'exercer l'action pénale, toutes les fois que l'intérêt public le commandait ; ils pouvaient, en conséquence, informer d'office, et si les officiers du ministère public différaient ou refusaient de donner leurs conclusions, le tribunal pouvait commettre un juge pour les donner à leur place.

§ II. *Des procureurs généraux et de leurs substitués.*

1039. Les procureurs généraux près les cours d'appel sont investis, dans le ressort de chaque cour, de l'exercice et de la direction de l'action publique. Tous les autres membres du ministère public et tous les officiers de police judiciaire sont soumis à leurs ordres et placés sous leur surveillance. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées aux procureurs généraux⁽⁴⁾. Les avocats généraux et les substitués du procureur général près la cour d'appel ne participent à l'exercice de ces fonctions, que sous la direction de leur chef. Les premiers sont spécialement chargés de porter la parole, au nom du procureur général, aux audiences civiles et correctionnelles de la cour d'appel ; le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leurs services les plus utiles. Ils peuvent être appelés, en outre, au service du parquet, toutes les fois que le service l'exige⁽⁵⁾. Ainsi, les avocats généraux ne sont que les premiers substitués du procureur général ; ils n'ont pas, comme les procureurs du

(4) Art. 131 et 133 de la loi du 18 juin 1869.

(5) Art. 131 cité, art. 6 de la loi du 20 avril 1810, art. 42, 45 du décret du 6 juillet 1810.

roi, d'autorité qui leur soit propre; ils ne tiennent celle qu'ils exercent, que de la délégation expresse ou tacite du procureur général. Les substituts proprement dits sont placés immédiatement au-dessous des avocats généraux; leurs attributions ne sont pas réglées d'une manière aussi précise. Les substituts sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, d'examiner les affaires destinées à être soumises à la chambre d'accusation, de faire les rapports que le procureur général doit adresser à cette chambre sur ces affaires, de rédiger les actes d'accusation, de porter la parole aux audiences de la cour d'assises de la province où siège la cour d'appel (n° 1057), et d'assister le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet (6).

1040. Puisque l'exercice de l'action publique n'appartient pas personnellement aux avocats généraux et aux substituts près la cour d'appel, qu'ils ne font qu'y participer sous la direction du procureur général, il en résulte qu'ils ne peuvent intenter l'action publique, former un appel ou un pourvoi en cassation (7), qu'autant que celui-ci les y autorise expressément ou tacitement. La loi présume le consentement du procureur général, et cette présomption ne doit céder que devant son désaveu, qui ferait tomber l'acte.

§ III. *Des procureurs du roi et de leurs substituts.*

1041. Dans chaque arrondissement, un substitut du procureur général, qui porte le titre de procureur du roi, surveille et dirige, par ses réquisitions, l'instruction des affaires

(6) Art. 151 et art. 6 précités, art. 42, 45, 48, 49 du décret du 6 juillet 1810.

(7) Art. 201, 205, 216, 298, 575, C. cr.

criminelles et correctionnelles; il remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et même près la cour d'assises qui siège dans son ressort, à l'exception de celle de la province où est établie la cour d'appel. Sont également compétents pour rechercher et poursuivre les infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels, le procureur du roi du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence de l'inculpé, et celui du lieu où l'inculpé est trouvé. Ces fonctions, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger et punissables en Belgique, sont remplies soit par le procureur du roi du lieu où réside l'inculpé, soit par celui du lieu où il est trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue⁽⁸⁾. Si, en leur qualité de substituts du procureur général, les procureurs du roi sont soumis à sa surveillance, s'ils sont tenus d'exécuter ses ordres et de suivre la direction qu'il leur donne, c'est de la loi même qu'ils tiennent la délégation directe de l'action publique, et cette délégation est pleine et entière; ils l'exercent en leur propre nom, ils en sont personnellement investis⁽⁹⁾. Les substituts du procureur du roi sont chargés, sous sa direction immédiate et conformément à la répartition qu'il en a faite entre eux, de porter la parole aux audiences civiles et correctionnelles et aux audiences de la cour d'assises dans les lieux où ne siège pas la cour d'appel, et d'assister le procureur du roi dans le service intérieur du parquet⁽¹⁰⁾.

1042. Tout acte posé par des substituts et qui ne rentre pas dans les attributions que le procureur du roi leur a spécialement assignées, n'est régulier que lorsqu'il a été

(8) Art. 92 n° 5 et art. 152 de la loi du 18 juin 1869; art. 23 et 24, C. cr.

(9) Art. 22, C. cr. Art. précités de la loi de 1869.

(10) Art. 19 et 25 du décret du 18 août 1810, et note 9.

autorisé par ce dernier, à moins que le chef du parquet n'ait été empêché de le faire lui-même. L'autorisation du procureur du roi se présume, tant que l'acte n'est pas désavoué par lui; mais le désaveu aurait pour effet de l'annuler. Ainsi, les fonctions du substitut attaché au tribunal correctionnel consistent à porter la parole à l'audience. Dans l'exercice de ces fonctions il est indépendant; il peut donc librement prendre les réquisitions qu'il juge convenables. Mais le droit d'interjeter appel d'un jugement correctionnel ne rentre point dans le cercle de ses fonctions spécialement définies et qui sont terminées par le jugement même. Il a donc besoin, pour former l'appel, de l'autorisation de son chef. Cependant, l'appel qu'il aura formé, sera recevable; car le consentement du procureur du roi doit être présumé, surtout lorsque l'appel est déclaré par le substitut qui a siégé dans l'affaire. Mais le procureur du roi peut le désavouer, comme il peut appeler d'un jugement auquel le substitut aurait acquiescé. La même observation s'applique au pourvoi en cassation formé par un substitut du procureur du roi contre un arrêt de la cour d'assises.

§ IV. *Des officiers du ministère public près les tribunaux de police.*

1043. Les commissaires de police exercent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police. En cas d'empêchement du commissaire de police ou s'il n'y en a pas, elles sont remplies par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service. En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre ou de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourg-

mestre ou échevin (11). Les officiers du ministère public près les tribunaux de police ne doivent pas être considérés comme des substituts du procureur du roi. Tout en réservant à ce dernier le droit d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police, la loi n'a pas établi entre les procureurs du roi et ces officiers les rapports qui lient les magistrats et leurs substituts. Les commissaires de police et les bourgmestres ou ceux qui les remplacent ont reçu leur délégation de la loi; ils ne sont, comme officiers du ministère public, les délégués d'aucun fonctionnaire; ils exercent l'action publique en leur nom; ils en sont personnellement investis. Par le même motif, ces officiers ne sont pas non plus les substituts du procureur général. Toutefois, le procureur général et le procureur du roi ont sur ces officiers un pouvoir de surveillance (12).

§ V. *De la surveillance à laquelle les officiers du ministère public sont soumis.*

1044. Le procureur général près la cour de cassation surveille les procureurs généraux près les cours d'appel (13): Cette surveillance, dont le mode et l'étendue ne sont déterminés par aucune disposition législative ou réglementaire, se borne à des observations, des avis qu'il peut adresser aux procureurs généraux sur la manière d'entendre et d'exécuter les prescriptions de la loi, et à faire connaître aux ministres de la justice les abus graves qu'il a pu remarquer. Le procureur général près la cour de cassation n'a pas l'exercice de l'action pour la répression des crimes, des délits et des contraventions. Il prend soit par lui-même, soit

(11) Art. 155 de la loi du 18 juin 1869.

(12) Art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1849. Art. 156 de la loi du 18 juin 1869.

(13) Art. 154 de la loi du 18 juin 1869.

par ses avocats généraux, des conclusions dans toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police qui sont portées devant la cour. Dans ces affaires il est entendu comme partie jointe; il estime, il conclut, mais il ne requiert point. Ce n'est que dans certains cas déterminés par la loi, qu'il procède à des actes directs de poursuite et d'instruction⁽¹⁴⁾. Dans ces cas exceptionnels, il est partie principale et exerce, par conséquent, l'action publique.

1045. Tous les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la justice, qui est investi à leur égard d'un droit de surveillance et d'un pouvoir de discipline. Il leur transmet ses instructions et ses ordres dans l'intérêt du service; il les rappelle à l'exécution de leurs devoirs et des règles légales, il provoque, en ce qui les concerne, les mesures qu'il juge nécessaires⁽¹⁵⁾. Mais son autorité ne s'étend pas jusqu'au droit de participer à l'exercice de l'action publique, ni même à la direction de cette action. Ainsi, le ministre de la justice n'a le pouvoir ni d'exercer, ni de suspendre, ni d'anéantir l'action publique; mais il peut la provoquer et en surveiller l'exercice. D'abord, il donne des ordres pour qu'elle soit exercée, et, s'il ne saisit pas les tribunaux, il oblige le ministère public à les saisir⁽¹⁶⁾. Ensuite, il transmet ses instructions à tous les officiers du ministère public, et ces magistrats sont tenus de s'y conformer. Il peut donc prescrire soit à un procureur général, soit à un procureur du roi, de former un appel ou un pourvoi en cassation, de prendre telle ou telle mesure que le bien de l'administration de la justice lui paraît exiger. Il peut encore tracer à ces magistrats la ligne qu'ils doivent suivre

(14) Art. 441, 445, 486, 491, 552, 542, C. cr.

(15) Art. 151, 154 et 155 de la loi du 18 juin 1869. Art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810.

(16) Art. 274, 441, 445, 486, C. cr.

en général dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois.

1046. Les officiers du ministère public surveillés, dans l'accomplissement de leur mission, par le pouvoir exécutif, sont placés en même temps sous la surveillance du pouvoir judiciaire. La loi donne aux cours d'appel, chambres réunies, le pouvoir d'entendre les dénonciations de crimes ou de délits, qui leur seraient faites par un de leurs membres; de mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre et pour entendre le compte qu'il leur rendra des poursuites commencées. Cette attribution a été conférée aux cours d'appel pour vaincre l'inertie des officiers du ministère public, pour leur apporter l'appui et l'énergie qui peuvent leur être nécessaires, pour protéger le faible qui n'a pas trouvé dans les magistrats inférieurs une suffisante protection. Ensuite, les cours et tribunaux sont investis du droit de signaler à l'autorité supérieure la conduite des membres du parquet qui s'écartent du devoir de leur état et en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité (17). Mais il n'appartient pas aux juges de censurer les actes des officiers du ministère public, et moins encore de leur infliger un blâme ou une réprimande. Ce droit est exclusivement réservé au ministre de la justice et aux procureurs généraux près les cours d'appel.

SECTION II.

DES PRINCIPES QUI RÈGENT L'EXERCICE DES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

§ I. *De l'indépendance du ministère public.*

1047. L'action pour l'application des peines n'appartient pas au ministère public qui n'en a que l'exercice, et qui,

(17) Art. 11 et 61 de la loi du 20 avril 1810.

par conséquent, ne peut arbitrairement en disposer. Mais, investi de cette fonction par la confiance de la loi, il a d'abord la faculté d'agir ou de ne pas agir, suivant son jugement et sa conscience ; il a ensuite le droit de prendre, dans toutes les circonstances, les réquisitions que lui suggèrent le devoir et une conviction éclairée. Sous ce dernier rapport, l'indépendance du ministère public est absolue ; mais sous le premier rapport, son pouvoir est circonscrit dans certaines limites.

1048. Le ministère public est obligé d'agir, quand il en reçoit l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques ou de la cour d'appel, ou lorsque l'action publique est mise en mouvement par la partie civile. Mais, dans ces cas même, il reste libre de faire les réquisitions qu'il juge convenables. L'officier du ministère public à qui il est enjoint de poursuivre, est tenu d'exécuter l'ordre et d'entamer des poursuites ; mais il peut prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience, et s'il ne croit pas la poursuite fondée, il a le droit et le devoir de requérir le renvoi du prévenu. Il est tenu de faire ses réquisitions, soit à l'audience, si la personne lésée a saisi le tribunal correctionnel ou de police par une citation donnée directement au prévenu, soit de les formuler par écrit, en renvoyant au juge d'instruction la plainte dans laquelle cette personne s'est constituée partie civile ; mais il est maître de ses réquisitions, il peut demander, dans la première de ces deux hypothèses, que le prévenu soit renvoyé de toute poursuite ; dans la seconde hypothèse, qu'il ne soit pas donné suite à la plainte.

1049. L'obligation d'agir n'existe pour le ministère public, que dans les cas qui viennent d'être indiqués. Il peut donc s'abstenir de poursuivre, lorsque les dénonciations ou les plaintes qui lui sont adressées ne contiennent que des allégations vagues et indéterminées, lorsque les faits qu'elles

rèvent lui paraissent dénués de vraisemblance, ou qu'il est d'avis qu'ils ne sont pas punissables, soit parce qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, soit parce que l'action publique n'est point ou n'est plus recevable⁽¹⁸⁾. La loi veille à ce que les officiers du ministère public ne puissent pas abuser du pouvoir qu'elle leur accorde. I) Une partie qui croit avoir à se plaindre du refus qu'elle éprouve de la part du procureur du roi, a la faculté de s'adresser au procureur général et de se pourvoir de celui-ci au ministre de la justice. II) Un des membres de la cour d'appel peut se porter dénonciateur devant les chambres assemblées; et si le fait se rattache à l'affaire dont elle est saisie, la chambre d'accusation pourrait informer d'office. III) Dans tous les cas de flagrant délit, le procureur du roi ou ses auxiliaires et le juge d'instruction sont tenus de se transporter sur les lieux sans aucun retard et de constater les faits. On ne doit donc pas craindre que le ministère public puisse, par un refus déplacé, laisser dépérir les preuves ou s'effacer les traces qu'il faut saisir au premier abord, parce que les moindres retards pourraient les faire évanouir. IV) En matière correctionnelle et de police, les personnes lésées ont le droit de citer directement le prévenu devant le tribunal de répression; et ce tribunal est tenu de prononcer, s'il y a lieu, les peines édictées par la loi et de statuer sur la réparation civile qui est réclamée. En matière criminelle et correctionnelle, la personne lésée peut, en se constituant partie civile dans la plainte adressée au juge d'instruction, saisir

(18) Les art. 47, 64 et 70 C. cr. ne sont pas contraires à cette doctrine. Ces articles ont pour but d'établir la séparation des pouvoirs du procureur du roi et du juge d'instruction, d'empêcher le premier, hors le cas de flagrant délit, de procéder lui-même à l'instruction; le second, de commencer une information sans en avoir été requis par le ministère public.

directement ce juge, et provoquer ainsi une information et, par suite, une décision de la chambre du conseil (19).

1050. Quelquefois la loi oblige le ministère public de rester dans l'inaction jusqu'à ce que l'obstacle qui s'oppose à la poursuite ait disparu. Les causes légales qui suspendent l'exercice de l'action publique et qui produisent une exception temporaire ou dilatoire, sont : le défaut d'autorisation de poursuivre, lorsque cette autorisation est requise ; le défaut de plainte ou de dénonciation, quand le délit est du nombre de ceux qui ne peuvent être poursuivis que sur une dénonciation ou sur une plainte ; enfin, l'existence d'une question préjudicielle ou d'une question préalable, qui empêche le ministère public, tant qu'elle n'est pas définitivement jugée, de commencer des poursuites ou de continuer celles qu'il a intentées. Ces causes seront examinées dans le titre suivant.

§ II. De l'indépendance du ministère public. Suite.

1051. Les cours d'appel, chambres assemblées, ont le pouvoir d'ordonner des poursuites et de demander compte des poursuites commencées (n° 1046). Sous tous les autres rapports, les magistrats du parquet sont indépendants des cours et tribunaux auprès desquels ils sont placés. Ce principe est fécond en conséquences. D'abord, les juges n'ont pas le droit de faire des réquisitions en lieu et place du ministère public en cas d'inertie ou de refus de sa part. Ensuite, ils ne peuvent entraver l'exercice de l'action publique en refusant d'instruire ou de statuer. Ils sont requis d'informer, il faut qu'ils procèdent à une information ; ils sont saisis, il faut qu'ils prononcent sur les réquisitions du mi-

(19) I) Art. 274 C. cr. II) art. 11 de la loi du 20 avril 1810. Art. 253, C. cr. III) Art. 52 et 46, C. cr. IV) Art. 143 et 182 ; art. 65, C. cr.

nistère public, sauf à les rejeter, s'ils ne les trouvent pas fondées. Enfin, pour intenter son action le ministère public n'a besoin, dans aucun cas, que les cours et tribunaux en ordonnent ou autorisent l'exercice.

1052. Cependant, lorsque l'accusé, déclaré non coupable par le jury, a été inculpé, dans le cours des débats, sur un autre fait, le président, après avoir déclaré qu'il est acquitté de l'accusation, doit ordonner qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait, si, avant la clôture des débats, le ministère public a fait des réserves afin de poursuite. Pareillement lorsque, pendant les débats qui ont précédé la condamnation, l'accusé a été inculpé du chef de crimes non mentionnés dans l'acte d'accusation, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour d'assises doit ordonner qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits⁽²⁰⁾. Mais, dans la première de ces deux hypothèses, les poursuites sont ordonnées par le président pour justifier l'ordonnance qui renvoie l'accusé acquitté devant le juge d'instruction, et qui, en cas de besoin, le retient en état d'arrestation nonobstant son acquittement. Dans la seconde hypothèse, la cour ordonne des poursuites nouvelles dans le seul but de faire surseoir à l'exécution de l'arrêt par lequel la cour a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. L'exercice de l'action publique n'est donc pas subordonné à cette formalité de justice. En effet, si des poursuites n'avaient pas été ordonnées, le ministère public n'en serait pas moins en droit de les intenter à raison des faits nouvellement découverts; seulement, dans ce cas, l'accusé acquitté serait mis en liberté,

(20) Art. 361 et 379, C. cr.

et l'arrêt de condamnation recevrait son exécution dès qu'il serait passé en force de chose jugée.

§ III. *De l'indivisibilité du ministère public.*

1053. On prétend que le ministère public est indivisible; on ajoute que cette maxime, reproduite de l'ancienne jurisprudence, n'a pas cessé de vivre dans la jurisprudence nouvelle. La maxime énoncée n'a pas de sens, ou elle signifie que les fonctions du ministère public n'admettent point de division; que, par conséquent, chacun des agents qui en sont investis, les exerce tout entières, et que tout acte posé par chacun d'eux doit être considéré comme ayant été fait par tous. Or, il n'en est pas ainsi. En effet, tous les officiers du ministère public ne sont pas indistinctement compétents pour exercer l'action publique, puisque chacun ne peut agir que dans l'étendue de son ressort; ni pour exercer cette action dans toute sa plénitude, puisqu'ils ont des attributions différentes. Ensuite, les actes faits par un officier du ministère public ne sont pas tous obligatoires pour les autres officiers attachés à la même juridiction; car les actes posés par les substituts en dehors des fonctions qui leur ont été spécialement déléguées par le chef du parquet, peuvent être désavoués par ce dernier. C'est ainsi que le procureur du roi a la faculté d'appeler d'un jugement auquel son substitut aurait acquiescé, ou de faire tomber, par un désaveu, l'appel interjeté par le substitut.

1054. Il est certain que les actes posés par chaque officier du ministère public, agissant dans les limites de sa compétence et des attributions qui lui sont assignées, sont obligatoires pour tous les membres du parquet. Mais ce principe n'est pas une conséquence de l'indivisibilité du ministère public; il est fondé sur ce que tous les officiers attachés à

cette institution forment une personne morale, un corps dont ils sont les représentants et les organes. Chacun d'eux, en effet, quand il exerce ses fonctions, n'est point un magistrat qui requiert ou qui parle en son nom personnel, c'est le corps chargé de poursuivre en justice la répression des délits, qui procède, par l'intermédiaire de ses agents, à l'accomplissement de sa mission. Il résulte encore de là que les officiers du parquet peuvent se suppléer les uns les autres dans l'exercice de ce ministère commun. Il n'est donc pas nécessaire que ce soit le même membre du parquet qui assiste à toutes les audiences de la même affaire. Ainsi, le procureur général ou le procureur du roi qui aurait fait l'exposé du sujet de l'accusation et qui se trouverait ensuite empêché d'assister aux débats, pourrait être suppléé par un de ses substituts.

§ IV. *Le ministère public ne peut renoncer à l'action publique.*

1055. L'exercice de l'action pour l'application des peines est confié à la conscience et aux lumières du ministère public, qui peut s'abstenir de poursuivre, lorsque les dénonciations ou les plaintes ne lui paraissent pas fondées, ou qu'il estime que les faits dénoncés ne sont pas punissables. Mais, s'il peut se dispenser d'intenter des poursuites, quand l'abstention lui est commandée par les circonstances, il n'a pas la faculté de renoncer à l'action publique ni avant de l'avoir exercée, ni après l'avoir mise en mouvement. L'abandon de cette action qui appartient à la Société, ne peut être fait que par la Société elle-même; c'est l'objet des lois d'abolition et d'amnistie. Le principe énoncé donne lieu à plusieurs corollaires que nous allons indiquer.

1056. Le ministère public ne peut transiger sur l'infraction ni avant, ni après les poursuites commencées, et moins encore après la condamnation. On ne peut transiger que sur

l'intérêt civil qui résulte du délit⁽²¹⁾. Toutefois, en matière de douanes et accises, l'administration, exceptionnellement investie du pouvoir d'exercer l'action publique, est autorisée à transiger sur les amendes, les confiscations, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, et même sur la peine d'emprisonnement. Pareillement, le département des travaux publics a la faculté de transiger sur les amendes encourues pour contravention aux lois relatives au régime postal⁽²²⁾. La raison de ces exceptions est que la loi veut ménager les contribuables qui ont enfreint ses dispositions par négligence ou erreur, plutôt que dans une intention frauduleuse.

1057. Dès qu'il a mis l'action publique en mouvement, le ministère public n'a plus la faculté de la retirer, de se désister des poursuites qu'il vient d'intenter. Éclairé par l'instruction préparatoire ou le débat, il peut reconnaître que son action est sans fondement, et requérir le renvoi de toute poursuite ou l'acquiescement du prévenu, car il est libre de prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience; mais, par ses conclusions favorables au prévenu, il ne se désiste pas de l'action qu'il a intentée, l'action subsiste, et les juges qui en sont saisis, ont le droit et le devoir d'y statuer. Il n'appartient pas au ministère public de dessaisir les juges de l'action qu'il leur a soumise. Par le même motif, le ministère public n'a pas la faculté de se désister de l'appel qu'il a interjeté contre un jugement correctionnel ou de police, ni du pourvoi qu'il a formé.

1058. Enfin, le ministère public n'a pas le droit de

(21) Art. 2046, C. civ. Voyez cependant l'art. 249, C. pr. civ.

(22) Art. 229 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Art. 7 de la loi du 14 septembre 1864; art. 33, 54 de la loi du 29 avril 1868, sur le régime postal. Voir les nos 956 et 1180.

renoncer à l'avance, par un acquiescement exprès ou tacite, aux voies de recours qui lui sont ouvertes. En conséquence, I) l'acquiescement qu'il donne à un jugement, ne l'empêche pas d'appeler de ce jugement. II) Il peut attaquer par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation un jugement rendu conformément à ses conclusions. III) La notification faite au condamné du jugement de condamnation, avec sommation de l'exécuter, n'enlève pas, au ministère public le droit d'appeler ou de se pourvoir, tant que les délais ne sont pas expirés. IV) Le procureur général peut interjeter appel d'un jugement du tribunal correctionnel, bien que le procureur du roi ait acquiescé au jugement et consenti à son exécution.

§ V. *De la récusation et de la responsabilité personnelle des officiers du ministère public.*

1059. Le ministère public est récusable, lorsqu'il n'est que partie jointe ; mais comme il est toujours partie principale en matière criminelle, correctionnelle et de police, il ne peut être récusé en ces matières. On allègue pour motif que le ministère public, quand il est partie principale, est le véritable adversaire de celui contre lequel le procès est dirigé, et qu'on ne peut récuser son adversaire, puisque ce serait récuser le procès lui-même. Le motif serait fondé, s'il s'agissait de récuser tout le ministère public. Mais la récusation ne porte que sur la personne qui en remplit les fonctions et qui peut être remplacée par un autre membre du parquet. Cependant, pour écarter tout soupçon de partialité, les officiers du ministère public doivent s'abstenir spontanément, s'ils reconnaissent en eux-mêmes une cause de récusation. La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire impose même, en toute matière, et partant aussi en matière répressive, à l'officier du ministère public, comme au juge, le devoir de

s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié en ligne directe, ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties, c'est-à-dire, en matière répressive, soit du prévenu ou de l'accusé, soit de la partie civile⁽²³⁾.

1060. Les officiers du ministère public qui, par la faute qu'ils ont commise dans l'exercice de leurs fonctions, ont causé du dommage aux parties, sont obligés de le réparer. Cependant, cette responsabilité n'est pas absolue ; elle dépend de la gravité des faits, et elle est soumise à des formalités qui ont pour but d'assurer l'indépendance des magistrats. Si le fait commis par l'officier du ministère public, dans l'exercice de ses fonctions, constitue un crime ou un délit, la partie lésée peut provoquer des poursuites par une plainte adressée au procureur général ou au ministre de la justice. Lorsque des poursuites sont intentées par suite de la plainte ou d'office, la personne lésée peut se constituer partie civile soit devant le magistrat chargé de l'instruction, soit devant la cour qui doit prononcer sur l'affaire⁽²⁴⁾. Que si aucune poursuite n'est encore exercée, ou si le fait dommageable ne constitue ni crime ni délit, la personne lésée ne peut obtenir des dommages-intérêts, que par la voie extraordinaire de la prise à partie. On désigne par ces termes l'action que l'une des parties exerce contre un juge ou un officier du ministère public à l'effet de le rendre responsable des dommages-intérêts résultant des fautes graves qu'il

(23) Art. 581, C. pr. civ. Art. 184 et 185 de la loi du 18 juin 1869.

(24) Art. 485 à 486. C. cr. Toutefois, il faut excepter le fait de dénonciation calomnieuse, lequel, bien qu'il constitue un délit, ne donne lieu qu'à la prise à partie. En effet, l'art. 558 C. cr. déclare que les fonctionnaires ne peuvent être poursuivis, pour fait de calomnie, à raison de dénonciations qu'ils auront faites dans l'exercice de leurs fonctions contre une personne acquittée, *sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.*

a commises dans l'exercice de ses fonctions. Les cas et les formes de la prise à partie, qui est portée à la cour d'appel du ressort, sont déterminés par la loi⁽²⁵⁾.

1061. Le principe que nous venons d'énoncer, a pour corollaire qu'un officier du ministère public, quand même il serait bourgmestre ou échevin, ne peut être condamné ni à des dommages-intérêts, ni aux dépens, par la cour ou le tribunal qui a prononcé l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu ; car ce serait le traiter comme une partie privée, ce serait, par conséquent, le supposer pris à partie. Or, une cour d'assises, un tribunal correctionnel ou de police ne peut connaître de la prise à partie de l'officier qui exerce près de lui les fonctions du ministère public. Ensuite, pour prendre un magistrat à partie, il faut observer les formalités essentiellement requises par la loi.

CHAPITRE II.

DES AUTRES PERSONNES QUI EXERCENT L'ACTION PUBLIQUE OU QUI LA METTENT EN MOUVEMENT.

§ I. Généralités.

1062. L'action publique est déléguée aux fonctionnaires qui composent le ministère public, et elle ne peut être exercée, en règle générale, que par ces fonctionnaires. Toutefois, cette règle n'est pas absolue. En effet, certaines personnes morales sont investies, dans les cas spécialement déterminés par la loi, du pouvoir d'exercer cette action soit d'une manière exclusive, soit en concours avec le ministère public. Telle

(25) Art. 303 et suiv. C. pr. civ. Ces dispositions, qui ne désignent que les juges, sont applicables aux officiers du ministère public. Art. 112, 271, 558, C. cr. Voir aussi la L. 13 § 1, D. de judiciis (3. 1).

est la chambre des représentants, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits commis par des ministres et relatifs à leurs fonctions. Telle est encore l'administration publique en cas d'infraction aux lois sur les douanes, les accises, le régime forestier et la pêche fluviale. D'un autre côté, la loi confère à des personnes collectives ou individuelles le droit, non de participer à l'exercice de l'action publique, mais de la mettre en mouvement sans le concours du ministère public, et même malgré lui. Tels sont, dans certaines circonstances, les chambres d'accusation et les juges d'instruction. Telles sont, ensuite, les parties civiles. Mais comment le droit d'exercer l'action publique diffère-t-il du droit de la mettre en mouvement ? Il importe d'expliquer cette différence.

1063. L'action publique, comme toute autre action, est mise en mouvement par tout acte qui a pour effet d'en saisir le juge. La partie civile qui met l'action publique en mouvement, la soumet au juge ; et lorsque ce dernier procède à une information d'office, sans en être requis par le ministère public ou par la partie civile, il se saisit lui-même de cette action. Mettre celle-ci en mouvement, c'est donc, en d'autres termes, entamer, commencer une poursuite. Il est évident que le droit d'exercer une action implique le droit de la mettre en mouvement ; mais non pas réciproquement, car le premier est bien plus étendu que le second. En effet, l'exercice d'une action comprend tous les actes qui sont nécessaires pour atteindre le but qu'elle se propose, pour obtenir ce qui en fait l'objet. L'action publique n'est déléguée, dans toute sa plénitude et en règle générale, qu'au ministère public, qui l'exerce non seulement en la mettant en mouvement, c'est-à-dire en provoquant une information préparatoire ou en traduisant les prévenus, par une citation directe, devant les tribunaux correctionnels ou de police ; mais encore en dirigeant, par ses réquisitoires, l'instruction

des affaires criminelles ou correctionnelles; en requérant, devant les juridictions d'instruction, la mise en prévention ou en accusation des inculpés, et, devant les juridictions de jugement, l'application des peines édictées par la loi; enfin, en formant un appel ou un pourvoi en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lui paraît devoir être réformé ou annulé. Ainsi, toutes les fois que l'on sépare le droit de mettre l'action publique en mouvement, du droit d'exercer cette action, le premier se borne à la faculté d'entamer la poursuite; tandis que l'autre consiste dans le pouvoir de poursuivre l'action jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par un jugement passé en force de chose jugée. L'action publique, mise en mouvement par d'autres que le ministère public, est ensuite exercée par ce dernier, qui prend les réquisitions qu'il juge convenables.

§ II. *De l'action publique exercée par la chambre des représentants.*

1064. Les crimes et les délits commis par des ministres sont ou relatifs à leurs fonctions, ou étrangers à celles-ci. Parmi les infractions de la première catégorie se présentent, d'abord, celles dont tous les fonctionnaires publics peuvent se rendre coupables et qui sont prévues par le Code pénal. Cette catégorie comprend, ensuite, les infractions qui sont spécialement commises par des ministres, qui leur sont particulières et sur lesquelles le Code pénal garde le silence. Ce sont ces infractions là que l'on a surtout en vue, l'orsqu'on parle de la responsabilité ministérielle dans le sens propre. La Constitution belge les appelle les *cas de responsabilité*; elle impose au législateur le devoir de les déterminer, et, en attendant, elle investit d'un pouvoir discrétionnaire la chambre des représentants pour accuser un ministre, et la

cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine⁽¹⁾. Les crimes ou les délits commis par des ministres et étrangers à leurs fonctions sont des infractions de droit commun.

1065. La Constitution confère à la chambre des représentants l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis par des ministres et relatifs à leurs fonctions, soit que les inculpés exercent encore celles-ci ou qu'ils aient cessé de les exercer. En conséquence, la Chambre a exclusivement le droit de poursuivre et d'accuser les ministres; sauf, en ce qui concerne la poursuite, l'autorisation préalable du sénat, pendant la durée de la session, si l'inculpé est membre de cette assemblée. C'est encore à la chambre des représentants qu'il appartient de désigner un ou plusieurs de ses membres pour soutenir l'accusation devant la cour de cassation, appelée à juger les ministres accusés, ou de déléguer à cet effet le procureur général près cette cour.

1066. Pour ce qui concerne les crimes et les délits ordinaires, que des ministres ont commis hors de l'exercice ou même dans l'exercice de leurs fonctions, la poursuite de ces infractions n'appartient à la chambre des représentants ni en vertu de la Constitution, ni en vertu des principes généraux; elle doit être exercée par le ministère public. La loi ne doit déroger au droit commun, que lorsque les exigences de l'ordre politique le commandent. Si la Chambre est investie du pouvoir de poursuivre et d'accuser les ministres, c'est qu'elle a la mission constitutionnelle de surveiller le gouvernement, de contrôler la gestion des agents auxquels

(1) Art. 30 § 2, art. 134 § 2 de la Constit. Cette peine ne peut excéder la reclusion, c'est-à-dire, dans notre système actuel de pénalité, la détention de cinq ans à dix ans.

celui-ci est confié. Mais elle n'a aucun droit de contrôle sur ces agents, lorsqu'il s'agit de faits qui n'ont pas de rapport avec les fonctions dont ils sont revêtus. Le ministre qui, à l'époque de la poursuite, a cessé de remplir ses fonctions, est poursuivi et jugé conformément aux lois ordinaires. Mais, si l'inculpé est encore en fonction, on reconnaît généralement que la poursuite ne peut être intentée qu'avec l'autorisation de la chambre des représentants, et que, si le ministre est membre du sénat, elle ne peut avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée. On admet encore que le jugement doit être déféré à la cour de cassation (2).

§ III. *De l'action publique exercée par les administrations fiscales.*

1067. Quelques administrations fiscales ont le droit de poursuivre directement, devant les tribunaux de répression, les délits qui blessent les intérêts qu'elles sont chargées de conserver. Telles sont les administrations des douanes et accises, des eaux et forêts(5). Pour ce qui concerne les infractions aux lois sur les douanes et accises, l'administration est partie poursuivante, à l'exclusion du ministère public, en ce sens que, si l'administration juge convenable de

(2) Loi du 19 juin 1865, relative aux crimes et aux délits commis par les ministres, et étrangers à leurs fonctions. *Rapport fait à la chambre des représentants* par M. DELCOUR. Cette loi n'était obligatoire que pour une année. Les principes ci-dessus indiqués ont été adoptés par le gouvernement dans le projet de loi sur la responsabilité ministérielle, présenté à la chambre des représentants dans la séance du 24 février 1870, par M. BARA, ministre de la justice.

(5) Quant aux infractions à la loi du 29 avril 1868, sur le régime postal (art. 12, 15, 20 et 25), la poursuite appartient exclusivement au ministère public, mais celui-ci ne peut l'exercer que sur la requête du département des travaux publics (art. 55).

n'intenter aucune poursuite, le ministère public ne peut poursuivre d'office, et qu'il ne peut appeler ni se pourvoir en cassation, si l'administration n'use pas de ce droit. Mais le ministère public doit donner ses conclusions dans tous les cas. D'un autre côté, si l'administration doit requérir l'application des peines d'amende et de confiscation, elle ne peut conclure à l'emprisonnement; ce dernier droit est réservé au ministère public⁽⁴⁾.

1068. L'administration forestière est chargée des poursuites de tout délit commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines, que pour les restitutions et les dommages-intérêts qui en résultent. Les poursuites sont exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal de répression et sont entendus à l'appui de leurs réquisitions. Les agents peuvent, au nom de l'administration, interjeter appel et se pourvoir en cassation; ils ne peuvent se désister sans autorisation spéciale. Le ministère public peut user du droit d'appel et de pourvoi, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements ou arrêts⁽⁵⁾. La poursuite des délits de pêche fluviale est soumise aux mêmes règles que la poursuite des délits forestiers⁽⁶⁾.

§ IV. De l'action publique mise en mouvement par les juges.

1069. La cour d'appel, chambres réunies, a le pouvoir d'enjoindre au procureur-général de poursuivre et de lui

(4) Art. 247 de la loi du 26 août 1822.

(5) Art. 120, 133, 144 du Code forestier du 20 décembre 1854. Art. 19 et 182, C. cr.

(6) Art. 13, tit. V de la loi du 14 floréal an X, sur la pêche fluviale.

demander compte des poursuites commencées. Mais la cour ne peut elle-même entamer des poursuites ; elle a seulement le droit de les ordonner et de s'en faire rendre compte ; elle est investie de la haute direction de l'action publique, sans pouvoir la mettre en mouvement elle-même. Ce droit est conféré aux juges d'instruction et aux chambres d'accusation. En effet, dans certains cas, les uns et les autres peuvent informer d'office, c'est-à-dire procéder à une instruction sans réquisition du ministère public. Or, informer d'office, c'est, en d'autres termes, intenter des poursuites, c'est se saisir de l'action publique, en la mettant en mouvement par des actes d'instruction.

1070. Régulièrement le magistrat instructeur ne peut commencer aucune instruction sans en avoir été requis par le procureur du roi. Mais, dans les cas de délit flagrant ou réputé flagrant, ce magistrat est autorisé à faire directement c'est-à-dire sans réquisition préalable, tous les actes nécessaires pour constater le crime et pour s'assurer de la personne de l'inculpé. Le juge d'instruction cumule donc, dans ces cas, avec ses fonctions d'officier de police judiciaire, une des prérogatives du ministère public, celle de mettre l'action publique en mouvement(7).

1071. En vertu du Code d'instruction criminelle (art. 255), la chambre d'accusation peut évoquer l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles. Tant que l'action publique n'est pas encore mise en mouvement, la chambre ne peut user du droit d'évocation que sur la réquisition du procureur général ; car, en chargeant d'office un de ses membres d'informer (art. 256), elle ordonnerait des poursuites, et ce droit n'appartient qu'à la cour, chambres

(7) Art. 41, 59 et 61 C. cr.

assemblées. Ce n'est que dans le cas de flagrant délit, qu'elle pourrait commencer directement une information. Dans ce cas, en effet, elle doit avoir le même pouvoir que le juge d'instruction qui lui est subordonné. Mais, quand la poursuite est déjà intentée, la chambre d'accusation peut évoquer l'instruction soit sur la réquisition du ministère public, soit même d'office. On voit que, sauf le cas de flagrant délit, ce n'est point par l'exercice du droit d'évocation, que la chambre d'accusation met l'action publique en mouvement. Ce n'est pas davantage en exerçant le droit que lui accorde le Code précité d'informer ou de faire informer pour compléter l'instruction qui a été terminée par le premier juge et qu'elle trouve incomplète (art. 228 et 235 C. cr.).

1072. La chambre d'accusation a, en outre, dans les affaires dont elle est saisie, le pouvoir d'entamer des poursuites à raison des délits connexes qui ne sont point compris dans les réquisitions du ministère public, et partant contre des personnes qui ne figurent point dans la procédure ; en d'autres termes, elle peut étendre les poursuites dont elle est saisie, à tous les faits qui peuvent s'y rattacher et à toutes les personnes qui peuvent y être impliquées (art. 235 C. cr.). Sous ce rapport, la chambre d'accusation est investie, dans les limites indiquées, du droit de mettre l'action publique en mouvement, puisqu'elle a la faculté de se saisir de cette action directement, sans le concours du ministère public. Mais elle ne l'exerce point dans toute sa plénitude ; car le droit de requérir n'appartient à aucun membre de cette chambre, et celle-ci ne peut statuer sur l'affaire ou les affaires, quand l'instruction est terminée, que sur les réquisitions du procureur général.

§ V. De l'action publique mise en mouvement par la partie civile.

1073. Les personnes lésées par le délit, et même des tiers à qui le délit n'a porté aucun préjudice, peuvent provoquer l'exercice de l'action publique par des plaintes ou par des dénonciations. Les plaignants, comme les dénonciateurs, se bornent à signaler les faits qui les ont lésés; mais ils restent étrangers à la poursuite. La personne lésée peut aussi, soit dans la plainte, soit par tout autre acte, se constituer partie civile, c'est-à-dire soumettre à la juridiction répressive son action en réparation du dommage causé par le délit (8). La partie civile ne se borne pas à dénoncer le fait; elle demande à être indemnisée du préjudice qu'elle a éprouvé; elle poursuit et elle fournit des preuves à l'appui de ses poursuites, en un mot, elle agit; et comme son action dérive du même fait qui produit l'action publique, la partie civile devient tout naturellement l'auxiliaire du ministère public. Mais, dans le système de notre législation criminelle, la personne lésée peut, en se constituant partie civile, mettre en mouvement l'action publique en même temps que celle qui lui appartient, comme nous allons expliquer.

1074. L'orsqu'on a causé du dommage à autrui par un délit ou par une *contravention*, la partie lésée peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police et obtenir, par cette voie, la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé. Par cette citation le tribunal de répression est saisi à la fois de l'action publique et de l'action civile; car celle-ci ne peut être intentée devant les juridictions répressives qu'en même temps que celle-là. Le ministère public, présent aux débats, donne ses réquisitions, et lors même que celles-ci

(8) Art. 3 et 66, C. cr.

tendraient au renvoi du prévenu, le tribunal, saisi de l'action publique par la citation émanée de la partie civile, peut condamner le prévenu non seulement à des dommages-intérêts, mais encore à la peine portée par la loi, s'il le trouve coupable d'un délit ou d'une contravention. La partie civile participe donc, par la citation, au droit de mettre l'action publique en mouvement (9).

1075. Pareillement, toute personne lésée par un *crime* ou par un *délit* peut en rendre plainte et se constituer, dans celle-ci, partie civile devant le juge d'instruction. En se portant ainsi partie civile, elle saisit le juge, elle provoque une information et, par suite, une décision de la chambre du conseil sur l'action publique. A la vérité, le juge instructeur ne peut commencer l'instruction sans avoir communiqué la plainte au procureur du roi, qui doit faire les réquisitions qu'il juge convenables. Mais qu'elles que soient ces réquisitions, le juge d'instruction qui est saisi de l'action publique, doit procéder à une information, quand même le ministère public serait d'avis qu'il n'y a pas lieu, et faire ensuite son rapport à la chambre du conseil, qui statue sur la prévention (10). Si le juge instructeur refusait de procéder à une information, la partie civile aurait le droit d'appeler de l'ordonnance du juge devant la chambre d'accusation qui, saisie de l'affaire par cet appel, se trouverait dans le cas de pouvoir exercer son droit d'évocation (n° 1071)(11).

(9) Art. 145 et 182 ; art. 5 ; art. 161, 192 et 197, C. cr.

(10) Art. 65 ; art. 61 et 70 ; art. 127, C. cr.

(11) La loi autorise formellement la personne lésée par un crime ou un délit à saisir de l'action civile le juge d'instruction ; art. 65 C. cr. ; ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que l'action publique lui est en même temps soumise ; car, en vertu de l'art. 5, C. cr., la première doit être exercée simultanément avec la seconde. Or, l'action publique n'a pas été intentée par le procureur du roi ; il faut donc nécessairement qu'elle ait été mise en mouvement par la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile, de sorte que le juge d'instruction est saisi des deux actions.

CHAPITRE III.

DES CIRCONSTANCES QUI METTENT OBSTACLE A L'EXERCICE DE L'ACTION
PUBLIQUE.§ I. *Des cas où l'action publique n'est pas recevable.*

1076. L'action publique suppose l'existence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, puisqu'elle a pour objet l'application d'une peine. Si le fait qui a motivé la poursuite, bien qu'illicite et dommageable, n'est prévu par aucune loi pénale, l'action publique est non fondée. Mais cette action peut n'être pas recevable, quoique le fait dont il s'agit, soit incriminé par la loi; ce qui arrive, lorsqu'elle rencontre un obstacle légal qui s'oppose à son exercice soit quant à présent, soit d'une manière permanente. Quelquefois, en effet, l'action publique est légalement suspendue; en d'autres circonstances, la loi la supprime ou la déclare éteinte.

1077. L'action publique est suspendue ou non recevable quant à présent I) lorsque, par exception à la règle, son exercice est subordonné soit à une autorisation préalable, soit à une plainte ou à une dénonciation. II) Quand il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un délit antérieur à l'extradition et autre que celui à raison duquel l'extradition a été demandée et accordée (n° 911). III) Toutes les fois que la poursuite soulève une question qui doit être jugée dans une instance préalable et séparée. Dans ces cas, l'action publique est suspendue, tant que cette question n'est pas définitivement décidée par la juridiction ou l'autorité compétente. Si la question qui doit être l'objet d'un jugement préalable, se rattache à l'existence même de l'infraction, on la nomme *préjudicielle*, parce que la décision de cette question juge d'avance ou préjuge la question du délit, qui en dépend. Que si, au contraire, la question soulevée, bien qu'elle

nécessite un jugement distinct et séparé, ne concerne que la recevabilité de l'action publique, et partant l'application de la peine, on l'appelle *préalable*. Nous parlerons plus loin de ces deux espèces de questions (Titre II).

1078. L'action publique est non recevable d'une manière absolue, lorsque le fait, bien qu'incriminé par la loi, ne donne pas ouverture à l'action publique, ou que celle-ci est éteinte. Les causes d'extinction de l'action publique faisant l'objet d'un titre particulier (Titre III), nous nous bornerons ici à indiquer les faits délictueux à l'égard desquels la loi supprime cette action et, par suite, l'application de la peine. Ces faits sont I) les infractions commises, en pays étranger, par des étrangers ou par des Belges, en tant qu'elles échappent à la répression en Belgique. II) Les infractions commises sur le territoire du royaume, soit par des souverains étrangers, soit par des agents diplomatiques, accrédités auprès du gouvernement belge, ou par toute autre personne jouissant de l'immunité de la juridiction répressive dans notre pays. III) Le rapt, lorsque la validité du mariage contracté entre le ravisseur et la fille enlevée a été reconnue par le tribunal civil. IV) Les vols, abus de confiance, escroqueries ou tromperies, commis au préjudice du conjoint, d'un proche parent ou allié (1).

§ II. *Des exceptions qui peuvent être opposées à l'action publique.*

1079. Les causes qui mettent obstacle à la poursuite étant, en règle générale, d'ordre public, les juges doivent les apprécier d'office et déclarer l'action publique non recevable,

(1) Voir le tome I^{er} nos 198 et suiv.; 225 et suiv.; 527 et suiv. — Art. 571, 462, 492, 504, C. p.

s'ils reconnaissent l'existence d'une de ces causes⁽²⁾. Mais l'inculpé n'a pas moins intérêt à les faire valoir, en opposant une exception à l'action dirigée contre lui, exception qu'il ne faut pas confondre avec la défense proprement dite. En effet, le prévenu ou l'accusé peut se défendre contre l'attaque dont il est l'objet soit en se bornant à nier les faits que l'on met à sa charge, soit en combattant les allégations du ministère public par d'autres allégations, qui sont ou des défenses au fond ou des exceptions. Les premières tendent à détruire, en tout ou en partie, le fondement même de l'action publique. Ainsi, l'inculpé oppose à la poursuite une défense au fond ou proprement dite, lorsqu'il cherche à démontrer que le fait, objet des poursuites, n'existe point, ou qu'il n'a pas été commis par lui, ou qu'il ne lui est pas pénalement imputable; lorsqu'il soutient que le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou qu'il invoque une excuse péremptoire qui exclut la peine sans faire disparaître le délit; enfin, lorsqu'il réclame une réduction plus ou moins considérable de la peine ordinaire, en faisant valoir une excuse proprement dite ou des circonstances simplement atténuantes. Les exceptions, au contraire, sans attaquer l'action publique au fond, tendent à la repousser, à la faire déclarer non recevable, soit quant à présent, soit d'une manière permanente. D'après cela on distingue les exceptions temporaires ou dilatoires et les exceptions péremptoires ou perpétuelles.

1080. Les exceptions dilatoires ont seulement pour effet de suspendre la poursuite jusqu'à la vérification d'un fait qui est une condition indispensable de l'exercice ou du jugement

(2) La règle ci-dessus énoncée n'est pas absolue. Certaines exceptions qui ont pour effet de suspendre le jugement de l'action publique, doivent être opposées par l'accusé ou le prévenu, pour que le juge puisse les prendre en considération. Voir *infra* la note 4 et le n° 1173.

de l'action publique. Cette catégorie comprend, d'abord, les exceptions fondées soit sur le défaut d'autorisation, dans les cas où la poursuite a besoin d'être autorisée par le pouvoir compétent, soit sur l'absence d'une dénonciation ou d'une plainte, ou sur l'irrégularité de l'une ou de l'autre, lorsque l'exercice de l'action publique doit être provoqué par une plainte ou par une dénonciation; elle comprend, ensuite, l'exception ouverte au prévenu ou à l'accusé extradé et poursuivi à raison d'un fait antérieur à l'extradition et autre que celui qui l'a motivée⁽⁵⁾. Dans la même catégorie rentrent les exceptions qui soulèvent une question préjudicielle ou une question simplement préalable à l'exercice ou au jugement de l'action publique. Les exceptions péremptoires repoussent et paralysent cette action d'une manière définitive et permanente, soit parce que le fait, quoique délictueux, ne donne pas ouverture à cette action (n° 1078), soit parce que celle-ci est éteinte (Titre III).

1081. Lorsque des poursuites sont intentées, la question de la recevabilité de l'action publique est d'abord examinée par les juridictions d'instruction, qui ont le droit de la décider, parce que, si l'action est non recevable, les tribunaux de répression sont sans qualité pour connaître du fait incriminé ou pour en connaître actuellement⁽⁴⁾. Si l'exception qui soulève cette question est accueillie, les juridictions d'instruction renvoient l'inculpé de toute poursuite soit quant à présent, soit pour toujours. Que si elle est rejetée par la

(5) Dans le titre suivant, nous n'aurons plus à nous occuper de cette exception qui a été expliquée plus haut (n° 911).

(4) Cette règle n'est pas applicable aux questions préjudicielles de propriété immobilière, de tout autre droit réel ou de possession légale; car il n'appartient qu'au tribunal chargé de statuer sur le fond d'ordonner les sursis et de renvoyer le prévenu à fins civiles, comme nous verrons plus loin (nos 1169 et suiv.).

chambre du conseil ou la chambre d'accusation, l'exception peut être reproduite devant le tribunal correctionnel ou de police, et même devant la cour d'assises, qui doivent y statuer avant d'entamer les débats sur le fond, et déclarer l'action publique non recevable soit d'une manière absolue, soit quant à présent, s'ils trouvent l'exception fondée. En effet, lorsque l'action publique n'est pas recevable, les décisions des juridictions d'instruction, qui ne sont rendues qu'à titre provisoire, ne peuvent attribuer aux cours et tribunaux un pouvoir que la loi refuse indistinctement à toutes les juridictions répressives, celui de connaître d'un fait qui ne donne pas ou qui ne donne plus ouverture à l'action publique, ou dont la poursuite doit être suspendue. Il n'appartient qu'aux juridictions de jugement de décider, d'une manière définitive, la question de savoir si l'action publique est ou n'est pas recevable.

TITRE II.

DE LA SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAS OU L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE EST SUBORDONNÉ A UNE
AUTORISATION PRÉALABLE, A UNE PLAINTÉ OU A UNE DÉNONCIATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES PERSONNES QUI NE PEUVENT ÊTRE POURSUIVIES SANS
AUTORISATION.

§ I. *Observations préliminaires.*

1082. En principe, le ministère public n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour intenter des poursuites; l'action publique lui est déléguée par la loi; il peut et doit l'exercer à raison de tout fait qui constitue une infraction à la loi pénale, et contre toute personne justiciable de nos tribunaux. Mais, par exception à la règle, la poursuite est quelquefois subordonnée à une autorisation préalable. Cette condition est requise par le droit constitutionnel dans le cas où le délit est imputé à un mandataire de la nation ou à un ministre. Quelquefois la nécessité d'une autorisation préalable est établie par les principes du droit international (n° 204). Enfin, en vertu d'instructions ministérielles, lorsqu'il s'agit d'infractions ayant un caractère politique, et particulièrement quand il s'agit de crimes ou de délits qui

portent atteinte aux relations internationales⁽¹⁾, les officiers du ministère public doivent, avant d'entamer des poursuites, en référer au gouvernement et attendre la décision du ministre de la justice⁽²⁾.

§ II. *Des mandataires de la nation.*

1083. En vertu de la Constitution, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie; sauf les cas de flagrant délit, auxquels on ne peut assimiler ici les cas réputés flagrant délit par le Code d'instruction criminelle⁽³⁾. Le flagrant délit dont il s'agit en cette matière, est donc le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre; pourvu que le fait soit de nature à emporter une peine criminelle, c'est-à-dire qu'il constitue un flagrant *crime*, qui autorise le procureur du roi à procéder aux premiers actes d'instruction et à faire saisir l'inculpé présent ou à décerner un mandat d'amener contre lui, s'il est absent⁽⁴⁾. La prérogative accordée aux membres des deux Chambres est moins une faveur personnelle, qu'une garantie constitutionnelle, qui a pour but d'assurer la liberté des mandataires de la nation et l'accomplissement de leur mandat. Cette prérogative appartient même aux membres dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés. En effet, l'élection est le seul titre du représentant ou du sénateur. Sans doute, ce

(1) Loi du 20 décembre 1832. Loi du 12 mars 1838.

(2) Circulaires du ministre de la justice, du 10 novembre 1847 et du 15 mars 1858.

(3) Art. 43 § 1^{er} de la Constit. Art. 41, C. cr. Art. 138, C. p. Voir sur cet article du Code pénal l'exposé des motifs de HAUS et le rapport de M. d'ANETHAN. *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 96, n^o 27 *in fine*, et p. 155, n^o 17.

(4) Art. 41 combiné avec les art. 52 et 40, C. cr.

titre doit être vérifié, et si la Chambre reconnaît qu'il est irrégulier, l'élection est annulée. Mais tant qu'elle n'est pas annulée, elle subsiste et doit, par conséquent, produire ses effets. Cela est si vrai, qu'après une dissolution des Chambres tous les représentants et sénateurs, quoique non vérifiés, prennent part aux actes qui tendent à la constitution de la Chambre⁽⁵⁾.

1084. La qualité de représentant ou de sénateur ne suspend pas les actes qui tendent à constater l'infraction et à recueillir les charges, tels que les procès-verbaux d'information, l'audition de témoins, les vérifications et expertises; mais elle arrête la poursuite personnelle. En conséquence, l'inculpé ne peut être soumis à un interrogatoire, ni à une visite domiciliaire; aucun mandat ne peut être décerné contre lui, et il ne peut être traduit devant la juridiction répressive sans une autorisation préalable. La demande en autorisation est adressée soit par le ministère public, c'est-à-dire par le procureur général près la cour d'appel, soit par la partie lésée, au président de la Chambre dont l'inculpé fait partie. Le refus d'autorisation n'a d'autre effet que de suspendre l'action pendant la durée de la session législative. La garantie constitutionnelle dont il s'agit, ne protège les mandataires de la nation que pendant cet intervalle; ils peuvent donc être poursuivis et arrêtés, sans autorisation préalable, avant l'ouverture et après la clôture de la session, et même pendant la durée de celle-ci en cas de flagrant délit. Toutefois, la détention ou la poursuite d'un membre

(5) Le mandat, comme tout autre contrat, qui est le résultat de l'erreur, de la fraude ou de la violence, est seulement sujet à rescision. Si donc le titre doit être vérifié, la provision lui est due jusqu'à ce que les vices dont l'élection serait entachée, soient constatés. En sens contraire, Cass. Fr. 10 avril 1847. Mais cet arrêt établit une distinction qui ne peut se justifier. HÉLIE, *Théorie du Code d'instruct. crim.*, n° 1132 (Édit. Bruxelles).

de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert⁽⁶⁾. D'un autre côté, cette garantie s'applique à tous les *crimes* ou *délits* imputés à un mandataire de la nation et relatifs ou étrangers à ses fonctions; sauf ceux qu'il a commis à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de son mandat et qui ne peuvent faire l'objet d'une poursuite (n° 199); mais elle ne s'étend pas aux *contraventions*, car elle est naturellement limitée par le motif qui lui sert de base⁽⁷⁾.

§ III. Des fonctionnaires publics.

1085. Indépendamment de la garantie politique que notre pacte constitutionnel accorde aux mandataires de la nation, et qui s'applique aux infractions par eux commises et relatives ou étrangères à leurs fonctions, la Constitution de l'an VIII (art. 75), avait établi, en faveur des agents du gouvernement, une garantie administrative, en ne permettant de les poursuivre, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. Mais, si la première de ces deux garanties se justifie par la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir législatif, l'autre, qui n'est qu'un empiétement de l'administration sur la justice, ne peut se concilier avec l'esprit de nos institutions⁽⁸⁾. Aussi, a-t-elle été formellement abrogée par notre Constitution, qui déclare qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour faits de leur

(6) Art. 45 § 5 de la Constit. Cette disposition est applicable aux trois hypothèses ci-dessus indiquées.

(7) Les raisons pour lesquelles la garantie constitutionnelle n'est pas applicable aux contraventions, seront indiquées au n° 1086 *in fine*.

(8) Art. 24 de la Constit. C'est par ce motif que la garantie administrative avait déjà été supprimée, dans le royaume des Pays-Bas, par l'arrêté royal du 4 février 1816.

administration. Toutefois, cette règle admet une exception que nous allons indiquer.

1086. Les ministres qui ont commis des crimes ou des délits relatifs à leurs fonctions, sont poursuivis et accusés par la chambre des représentants, et jugés par la cour de cassation, soit qu'ils exercent ou qu'ils aient cessé d'exercer leurs fonctions. Si l'inculpé est membre du sénat, la poursuite ne peut avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée (n° 1065). Un ministre peut aussi commettre hors de l'exercice, et même dans l'exercice de ses fonctions, des crimes ou des délits qui n'ont aucun rapport avec celles-ci. Dans ce cas, si le ministre est encore en fonctions, la poursuite ne peut être intentée qu'avec l'autorisation de la chambre des représentants ; car il ne peut dépendre du ministère public, auquel l'exercice de l'action publique est exclusivement réservé dans cette hypothèse, d'entraver la marche du gouvernement. Lorsque l'inculpé est membre du sénat, l'autorisation de cette assemblée est, en outre, nécessaire pour qu'il puisse être poursuivi pendant la durée de la session. Le ministre qui, au moment de la poursuite, a cessé ses fonctions, peut être poursuivi *de plano*, conformément au droit commun (n° 1066). Les *contraventions* commises par des ministres sont indistinctement poursuivies et jugées dans les formes ordinaires, non parce que ces infractions sont de minime importance, mais par la raison qu'il n'y a pas de motif de déroger, en cette matière, au droit commun. D'abord, les contraventions ne donnent lieu ni à une instruction préparatoire, ni à une arrestation ou à une détention préventive ; ensuite, le prévenu peut se faire représenter devant le tribunal de police par un fondé de procuration spéciale, sans que le tribunal ait la faculté d'ordonner sa comparution en personne ; enfin, les contraventions n'emportent régulièrement qu'une amende, la

peine d'emprisonnement, quand elle est portée par la loi, étant purement facultative⁽⁹⁾.

SECTION II.

DES CAS OU LA POURSUITE NE PEUT ÊTRE INTENTÉE QUE SUR UNE
PLAINTÉ OU UNE DÉNONCIATION.

§ I. Généralités.

1087. L'exercice de l'action publique n'est subordonné, en règle générale, ni à une plainte des parties lésées, ni à une dénonciation; la poursuite peut et doit être intentée d'office par le ministère public à raison de tous les faits punissables dont il a acquis la connaissance. Mais cette règle n'est pas absolue. En effet, lorsqu'il s'agit d'infractions légères qui ne blessent que les intérêts privés, sans troubler sensiblement l'ordre social, le ministère public peut s'abstenir de poursuivre et laisser aux parties lésées le soin de provoquer l'action publique par une plainte. Cette abstention est conforme aux intentions du législateur. Toutefois, le ministère public a le droit de les poursuivre, et s'il ne fait point usage de son droit, c'est qu'il trouve que des poursuites intentées d'office seraient plus préjudiciables au Trésor, que profitables à la Société. Mais à l'égard de certains délits, l'abstention du ministère public est forcée; la loi ne lui permet, par exception à la règle, de les poursuivre que sur une dénonciation ou une plainte; son action a besoin d'être provoquée; elle reste suspendue, tant que les parties intéressées gardent le silence.

(9) Art. 152, C. cr. Le projet de loi sur la responsabilité ministérielle (n° 1066 note 2) porte que, en matière de *contraventions*, la peine d'emprisonnement, s'il y a lieu de la prononcer, sera remplacée, à l'égard des ministres, par une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

§ II. Énumération des cas où l'action publique a besoin d'être provoquée.

1088. L'exception au principe s'applique à trois classes de délits. La première comprend les faits délictueux qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de l'administration publique qui est pécuniairement intéressée à leur répression. I) Lorsque le service de l'armée ou de la marine a manqué ou a été retardé par la négligence soit des fournisseurs ou de leurs agents, soit des fonctionnaires ou agents du gouvernement, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du ministre que la chose concerne (1). II) Les infractions aux lois relatives au régime postal (2) ne peuvent être poursuivies que sur la plainte du département des travaux publics (3). III) Pour ce qui concerne les délits relatifs aux douanes et accises, l'action du ministère public est plus fortement enchaînée. La poursuite de ces délits appartient à l'administration. Le ministère public peut seulement intervenir dans la poursuite, et son intervention suppose l'action intentée par l'administration des douanes et accises (n° 1067).

1089. La deuxième classe comprend les infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte des particuliers lésés. Ces infractions sont I) l'adultère, que le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de l'époux outragé. II) Les délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers (4), à l'exception de la dénon-

(1) Art. 296 C. p. Cet article se sert du mot *dénonciation* ; mais cette dénonciation est, à proprement parler, une *plainte*, puisqu'elle est portée par le chef et au nom du département dont les intérêts sont directement lésés.

(2) Art. 3 de loi du 14 septembre 1864. Art. 55 de la loi du 29 avril 1868.

(3) L'art. 55 précité dit : « sur la *requête* du département des travaux publics ; » c'est-à-dire sur la *plainte* de ce département.

(4) Telles sont les calomnies et diffamations, les injures et la divulgation méchante.

ciation calomnieuse, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétend offensée. Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement. III) La poursuite des délits de chasse ou de pêche sur le terrain ou dans les eaux d'autrui doit être provoquée par la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit; à moins que ces délits ne soient accompagnés de circonstances qui autorisent des poursuites d'office. IV) Le ministère public peut poursuivre d'office le délit commis par celui qui s'est procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle. Toutefois, les poursuites ne peuvent avoir lieu ou doivent cesser, si l'effet a été payé ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte; à moins que le tiré n'ait porté plainte⁽⁵⁾.

1090. Enfin, dans la troisième classe rentrent les infractions dont la poursuite a besoin d'être provoquée soit par une plainte des personnes lésées, soit par une dénonciation émanant du corps ou du gouvernement indirectement atteint par le délit. A cette catégorie appartiennent I) les outrages adressés à un membre des chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat. Ces délits ne peuvent, sauf le flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie. II) Les crimes et les délits

(5) Art. 590; art. 430 C. p. Art. 13 de la loi du 26 février 1846. Art. 509 § 2 C. p. Voir aussi l'art. 163 § 2 du Code forestier de 1854.

commis, hors du territoire du royaume, par des Belges contre des étrangers. L'action publique doit être provoquée soit par la plainte de l'offensé ou de sa famille, soit par un avis officiel, donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le fait a eu lieu⁽⁶⁾. Remarquez que la plainte portée par une administration publique et la dénonciation faite soit par une des chambres législatives ou par un gouvernement étranger dans les circonstances indiquées, ne sont soumises à aucune formalité. Il en est autrement de la plainte émanant des particuliers lésés, lorsqu'elle est une condition de l'exercice de l'action publique ; comme nous allons expliquer.

§ III. *Des conditions et de l'effet de la plainte des particuliers lésés.*

1091. Lorsque l'action publique peut être intentée d'office, la plainte ne doit pas réunir les conditions exigées par la loi, pour que le ministère public soit autorisé à exercer son action, puisqu'il peut agir, de quelque manière qu'il ait acquis la connaissance de l'infraction. Dans les cas, au contraire, où la poursuite ne peut avoir lieu que sur une plainte, il faut que celle-ci soit régulière ; car c'est cet acte qui donne à la poursuite une base légitime. Pour être régulière, la plainte doit, d'abord, être adressée à un fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir ; elle doit, ensuite, être écrite et signée conformément aux prescriptions de la loi, pour bien constater l'intention du plaignant de provoquer des poursuites. A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, l'action publique est non recevable et la procédure entachée

(6) Art. 275 § 3 C. p. — Art. 2 de la loi du 50 décembre 1856 (n° 228). L'*avis officiel* dont parle cette loi, n'est qu'une dénonciation.

de nullité, alors même que le délit est prévu par une loi spéciale (7).

1092. L'action civile, intentée par la partie lésée devant la juridiction civile, n'équivaut pas à une plainte; par conséquent, le ministère public ne peut, en se fondant sur cette demande, exercer des poursuites devant la juridiction répressive. En effet, dans les cas dont il s'agit, l'exercice de l'action publique est subordonné à la volonté de la partie lésée, constatée d'une manière certaine, de faire punir le coupable. Mais par cela même que cette partie porte son action devant les tribunaux civils, elle manifeste l'intention de ne pas provoquer des poursuites devant les tribunaux de répression.

1093. Dès que la plainte est régulièrement formée, le ministère public reprend toute son indépendance. S'il trouve que la plainte est vague, qu'elle est dénuée de vraisemblance, ou que le fait dénoncé n'est pas punissable suivant la loi, il peut s'abstenir; sauf la faculté de la partie lésée de mettre elle-même l'action publique en mouvement, soit en citant directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police, soit en se portant partie civile devant le juge d'instruction (n° 1073). S'il a intenté son action, il peut la poursuivre sans avoir besoin du concours du plaignant; car elle est dégagée de toute entrave. En conséquence, lorsqu'un jugement est intervenu sur la plainte, le ministère public peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation sans nouvelle plainte de la partie intéressée.

1094. Le plaignant est libre de retirer sa plainte; mais son désistement, qu'il soit le résultat d'une transaction ou d'une simple renonciation, ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, si ce n'est en matière d'adultère(8). Le

(7) Art. 63, 64, 65; art. 51, 48 et 50 C. cr. Liège, 5 juin 1869.

(8) Rapport de M. LELIÈVRE sur l'art. 450 C. p. *Législat. crim. de la Belg.* Tome III, p. 292, n° 73 in fine.

ministère public n'aurait pas lui-même le pouvoir de l'arrêter; car dès qu'elle est intentée, cette action saisit les tribunaux, qui doivent y statuer, quelles que soient les réquisitions du ministère public. Toutefois, lorsqu'il n'a encore procédé à aucun acte de poursuite, le désistement de la partie plaignante doit avoir pour effet de paralyser l'action publique. Cette décision est conforme à l'esprit de la loi qui subordonne, dans ces cas exceptionnels, l'intérêt public à l'intérêt privé (9).

§ IV. *Du délit d'adultère. De la plainte de l'époux offensé.*

1095. La loi qui punit l'adultère de la femme et celui du mari, dans le cas où il a entretenu une concubine dans la maison conjugale, subordonne la poursuite de ce délit à la plainte de l'époux qui se prétend offensé (10). La demande en divorce ou en séparation de corps, formée par le mari outragé, ne peut être assimilée à une plainte; car elle ne constate pas la volonté du mari de faire punir sa femme. L'action civile, intentée par le mari, n'autorise donc le ministère public ni à poursuivre la femme devant le tribunal correctionnel, ni à requérir contre elle l'application de la peine d'emprisonnement devant le tribunal civil, qui ne peut condamner à cette peine la femme contre laquelle il prononce le divorce ou la séparation de corps pour cause

(9) Cette décision semble trouver un appui, en ce qui concerne les délits portant atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, dans la disposition de l'art. 430 § 2 C. p., qui porte : « Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé... » c'est-à-dire sans avoir renoncé à la plainte qu'elle avait portée. Donc, son désistement a arrêté l'exercice de l'action publique; car autrement cette action pourrait être poursuivie contre le délinquant, même après le décès de la personne offensée. Il faut naturellement que la renonciation ait eu lieu avant le commencement des poursuites.

(10) Art. 387, 389 et 390 C. p.

d'adultère⁽¹¹⁾. Ainsi, la loi n'ouvre à l'époux offensé qu'une seule voie pour faire condamner son conjoint. Mais, pour que l'action publique puisse être intentée, il n'a pas besoin de se constituer partie civile, ni de citer directement le conjoint devant le tribunal correctionnel ; il lui suffit de porter plainte.

1096. Pour que le délit d'adultère puisse donner lieu à des poursuites, la plainte est toujours nécessaire, et elle est recevable, le plaignant fût-il lui-même dans le cas d'être poursuivi pour adultère. On prétend, il est vrai, que l'époux qui, le premier, a violé la foi conjugale, est indigne de se plaindre de l'adultère commis par son conjoint. Mais, si sa plainte pouvait être repoussée de ce chef par une fin de non-recevoir, son conjoint serait assuré, pour toute sa vie, de l'impunité des délits d'adultère dont il pourrait se rendre coupable, impunité qui jetterait le désordre et le scandale au sein de la Société. On ajoute que l'inconduite antérieure de l'époux plaignant peut avoir déterminé celle de l'époux poursuivi. Mais la faute de l'un ne peut justifier la faute de l'autre. Lorsque l'adultère de l'époux plaignant sera constaté sur la plainte réciproque de l'époux poursuivi, il y aura deux délits à punir ; et, dans ce cas, le juge réduira la peine de celui des coupables qui a été entraîné au mal par l'inconduite antérieure de son conjoint⁽¹²⁾.

(11) Aux termes de l'art. 590 C. p. « la poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé. » Les mots : *ou la condamnation*, ont pour but d'abroger les art. 298 et 508 C. civ. En effet, dans le système du nouveau Code pénal, qui rétablit l'égalité entre les deux époux convaincus d'adultère, en appliquant la peine d'emprisonnement à l'un comme à l'autre, les dispositions de ces articles devaient être supprimées ou étendues au mari. Par le motif ci-dessus indiqué, le législateur a cru devoir adopter le premier de ces deux moyens. *Législat. crim. de la Belg.* Tome III, notes sur l'art. 590 C. p., p. XIX.

(12) Le projet primitif du Code pénal étendait au mari le droit d'opposer à la plainte la fin de non-recevoir, que l'art. 356 § 2 du Code pénal de 1810

1097. La connivence même du mari aux débordements de sa femme ne l'empêche pas de porter plainte. S'il se constituait partie civile, son action en dommages-intérêts serait sans doute repoussée par une exception péremptoire, fondée sur la maxime : *volenti non fit injuria* (n° 605); mais sa plainte ne pourrait être écartée par une fin de non-recevoir. En effet, la Société punit l'adultère non seulement en faveur du mari qu'il blesse dans ses affections et son honneur, mais encore et surtout pour garantir la sainteté du mariage, qui est une des bases de l'ordre social. Or, la loi défend d'une manière absolue au ministère public de poursuivre d'office le délit d'adultère. Ce délit demeurerait donc impuni, quand même il serait notoire, si, dans l'hypothèse dont il s'agit, la plainte du mari cessait d'être recevable. D'ailleurs, le consentement du mari ne peut ni faire disparaître le délit d'adultère, ni effacer la culpabilité de la femme et du complice (n° 605); il constitue tout au plus une circonstance atténuante que le juge pourra prendre en considération dans la mesure de la peine à appliquer⁽¹⁵⁾.

1098. Le délit d'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé, qui a même la faculté d'arrêter le cours des poursuites et l'effet de la condamnation qu'il a provoquées, comme on verra dans un instant. Mais, quelque étendues que soient ses prérogatives, l'époux plaignant ne

donne à la femme. Tout en admettant le principe du projet, la chambre des représentants en modifia la forme en ces termes : « Le prévenu n'encourra aucune peine lorsque, sur sa plainte, son conjoint est condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi. » Mais après une longue et intéressante discussion, cette disposition fut supprimée par le sénat. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. XIX, note 3 sur l'art. 590 C. p.

(15) Conformément à la L. 47, D. soluto matrimonio (24,5), l'ancienne jurisprudence déclarait le mari qui avait connivé à la débauche de sa femme (*maritus qui lenocinium uxori praebeuit*) indigne de porter plainte; mais en même temps elle autorisait le ministère public à poursuivre d'office.

participe pas à l'exercice de l'action publique, lors même qu'il s'est constitué partie civile. En conséquence, le ministère public peut attaquer par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation le jugement ou l'arrêt intervenu sur la plainte, sans avoir besoin du concours de l'époux plaignant, et bien que celui-ci, qui s'était rendu partie civile, se soit abstenu d'appeler ou de se pourvoir. A la vérité, il peut, en se désistant de sa plainte, anéantir les poursuites ; mais cette inaction seule ne peut être considérée comme un désistement. D'un autre côté, l'appel ou le recours en cassation de l'époux offensé qui réclame la réparation du dommage qu'il a éprouvé, n'a d'effet qu'à l'égard des intérêts civils ; il ne peut donc conserver l'action publique qui est éteinte par la chose jugée, lorsque le ministère public a acquiescé au jugement ou à l'arrêt. Le seul appel de l'époux, partie civile, n'autorise donc ni le ministère public à requérir, ni la cour d'appel à prononcer soit la peine de l'adultère, si cette peine n'a pas été prononcée en première instance, ni l'aggravation ou l'atténuation de la peine appliquée par les premiers juges⁽¹⁴⁾.

§ V. Des prérogatives de l'époux plaignant.

1099. Le Code pénal belge attache la peine d'emprisonnement au délit d'adultère commis par l'un ou par l'autre époux⁽¹⁵⁾. Lorsque la femme est condamnée pour adultère,

(14) En sens contraire : Cass. Fr. 5 septembre 1851, 19 octobre 1857, 5 août 1841, 5 mai 1850. Cette jurisprudence, contraire à l'art. 202 n° 2, C. cr., s'appuie sur l'art. 508, C. civ. Mais la disposition de cet article ne peut être étendue à la juridiction correctionnelle. D'ailleurs, ce même article est abrogé par l'art. 590, C. p.

(15) Le Code pénal français, qui frappe de la peine d'emprisonnement la femme convaincue d'adultère, ne punit que d'une amende le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. Art. 557 et 559. C'est établir une révoltante inégalité dans la répression du délit d'adultère avec lequel, d'ailleurs, l'amende n'a aucune analogie. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, pp. 26, 27, n° 49.

le mari reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. Réciproquement, si le mari est condamné pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, la femme peut arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari⁽¹⁶⁾. Il suit de là que l'époux qui a porté plainte contre son conjoint, peut se désister de sa plainte en tout état de cause, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'est pas intervenu, et que son désistement doit éteindre l'action publique⁽¹⁷⁾. Le droit d'arrêter l'effet de la condamnation contient et suppose le droit d'arrêter la poursuite elle-même; car il est impossible d'admettre que la loi, qui veut faciliter le rétablissement de la paix du ménage, ne permette au mari qui a pardonné à sa femme, de la réintégrer dans le domicile conjugal, que flétrie par le jugement. Cette conséquence a paru si évidente au législateur, qu'il n'a pas même jugé nécessaire de l'exprimer. Le désistement de l'époux plaignant doit donc être accueilli, dans toutes les phases de la procédure, comme une preuve légale que l'adultère n'a pas été commis; et l'action publique est abolie, lorsque, dans le cours des poursuites et avant qu'elles soient terminées par un jugement devenu irrévocable, le plaignant renonce à sa plainte soit par une déclaration formelle, soit

(16) Art. 587 et 589, C. p. Pour faciliter la réconciliation des époux et ramener la paix dans le ménage, le législateur doit accorder à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté d'arrêter l'effet de la condamnation provoquée par la plainte de l'une ou de l'autre. Si le Code pénal de 1810 ne confère cette prérogative qu'au mari outragé, c'est que le mari coupable d'adultère n'est puni que d'une amende. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 28, n° 52.

(17) L'action publique étant éteinte, le ministère public ne peut plus requérir contre les prévenus la condamnation aux frais de la poursuite, et le tribunal ne peut plus la prononcer. D'ailleurs, cette condamnation impliquerait la constatation judiciaire du délit; tandis que le désistement doit être considéré comme une preuve légale d'innocence. Bruxelles, 20 juillet 1871.

tacitement, par une réconciliation résultant de circonstances qui dénotent, de la part de l'époux offensé, la volonté libre et réfléchie de pardonner l'outrage, circonstances dont l'appréciation appartient au tribunal⁽¹⁸⁾.

1100. L'action publique, exercée pour délit d'adultère, est abolie par le désistement de l'époux qui a porté plainte ; mais elle ne s'éteint pas par le décès de ce dernier. Cependant, on soutient que la mort du plaignant, impuissante à arrêter l'effet de la condamnation, met fin aux poursuites provoquées⁽¹⁹⁾. Cette doctrine est dénuée de tout fondement. Pour faciliter la réconciliation des époux et maintenir les liens du mariage, la loi permet au plaignant d'arrêter la poursuite en se désistant de la plainte. Or, ce motif vient à cesser par la mort de l'époux offensé. On ne peut donc étendre la dérogation au droit commun au-delà du motif qui lui sert de base. On objecte que l'action publique est constamment subordonnée à la volonté de l'époux plaignant et qu'elle a besoin de son concours, soit exprès, soit présumé, à toutes les époques de la procédure. L'objection est mal fondée. Dès que la plainte est portée, le ministère public peut exercer son action dans toute sa plénitude et dans toutes les phases du procès sans le concours du plaignant, sauf la faculté de celui-ci de la paralyser soit par un désistement formel, soit par des faits qui constatent d'une manière certaine sa résolution de pardonner à son conjoint (n° 1098).

(18) *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 27, n° 50. Le droit de l'époux plaignant d'arrêter les poursuites est un droit d'abolition dont l'exercice éteint l'action publique. Le droit d'arrêter l'effet de la condamnation passée en force de chose jugée, est un droit de grâce dont l'exercice supprime la peine en laissant subsister la condamnation.

(19) Cass. Belg. 13 février 1869. Cass. Fr. 27 septembre 1859, 29 août 1840. Dans le même sens, *Rapport de M. LELIÈVRE* à la chambre des représentants. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, pp. 44 et 45, n° 48. En sens contraire, Cass. Fr. 25 août 1848.

1101. A la vérité, le décès de l'époux offensé enlève à l'époux poursuivi la chance de désistement; mais il est tout aussi probable que le premier, s'il eût vécu, eût persisté dans sa plainte, puisqu'il n'y a renoncé ni expressément ni tacitement par des actes de réconciliation. D'ailleurs, le même motif s'applique au cas où l'époux outragé est décédé après la condamnation devenue irrévocable; de sorte que l'époux condamné devrait obtenir la remise de sa peine pour avoir perdu la chance d'être gracié par son conjoint. Enfin, dit-on, la réparation morale que la plainte de l'époux offensé a pour objet et qui consiste dans la condamnation du coupable à la peine édictée par la loi, étant exclusivement personnelle, le décès du plaignant doit mettre fin à l'action publique. Mais alors le décès devrait aussi arrêter l'effet de la condamnation passée en force de chose jugée, s'il était postérieur à cette condamnation. Cependant, on est généralement d'accord pour repousser cette conséquence. Le délit d'adultère étant poursuivi et puni parce qu'il porte aux intérêts du corps social une atteinte aussi grave qu'aux intérêts de l'époux outragé, la réparation morale qui résulte de la condamnation, est également due à la Société, laquelle ne renonce à cette réparation, qu'à la condition que l'époux outragé y renonce lui-même, soit en se désistant de sa plainte, soit en réclamant la libération du condamné.

§ VI. *De la complicité d'adultère.*

1102. La loi punit de la même peine la femme adultère et son complice, c'est-à-dire le coauteur du délit. Par dérogation aux règles générales de la participation criminelle, le Code pénal laisse impunies les autres personnes qui ont pris une part quelconque au délit d'adultère, soit en y provoquant, soit en le facilitant ou en procurant aux coupables les moyens

de le commettre⁽²⁰⁾. Tout en frappant le complice de la femme, le Code met la concubine complice du mari à l'abri de toute poursuite, et cela, d'abord, parce que la femme qui consent à vivre en concubinage avec le mari dans la maison conjugale, a cédé le plus souvent à la séduction exercée sur elle; ensuite, parce que l'intérêt public exige de restreindre, autant que possible, le scandale de ces procès⁽²¹⁾.

1103. Les restrictions que la loi apporte, en cette matière, à l'exercice de l'action publique, s'étendent au complice de la femme adultère⁽²²⁾. En effet, le complice ne peut être poursuivi, comme la femme elle-même, que sur la plainte du mari. La cause de l'un et de l'autre étant indivisible, il suffit que le mari ait dénoncé sa femme, pour que le complice puisse être poursuivi, quand même il n'a pas été désigné dans la plainte; comme il suffit de dénoncer le complice pour provoquer des poursuites contre la femme⁽²³⁾. Mais le complice ne peut être poursuivi d'office, lorsque le mari a obtenu, pour cause d'adultère, le divorce ou la séparation de corps contre sa femme.

1104. Le désistement exprès ou tacite du mari a pour effet d'abolir l'action publique dans toutes les phases de la procédure, même à l'égard du complice de la femme adultère. Le mari peut se désister avant le jugement. Dans ce cas, si le complice était maintenu en cause, le déshonneur résultant de cette condamnation rejaillirait sur la femme que le mari a voulu soustraire à cette flétrissure. Lorsque la

(20) Art. 588, C. p. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 65, n° 29.

(21) *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 28, n° 52; p. 44, n° 47; p. 65, n° 29; p. 145, n° 42.

(22) La disposition de l'art. 590, C. p., conçue en termes généraux, comprend le complice.

(23) Le mari ne peut donc à la fois pardonner à la femme et porter plainte contre le complice. Cass. Fr. 28 juin 1859.

femme a été condamnée, le désistement profite encore au complice, tant que la condamnation de la femme n'est pas devenue irrévocable; car le mari qui s'est réconcilié avec elle, a évidemment intérêt à ce que sa culpabilité ne soit pas constatée une seconde fois par la condamnation définitive du complice. D'ailleurs, la réconciliation des époux équivaut à la preuve légale que l'adultère n'a point été commis. Mais la grâce accordée par le mari à la femme condamnée par un jugement passé en force de chose jugée est exclusivement personnelle, alors même que la femme a acquiescé au jugement qui l'avait condamnée en première instance, et que le complice a seul formé appel⁽²⁴⁾. Enfin, lorsque la femme poursuivie sur la plainte du mari est décédée avant le jugement ou avant qu'une condamnation irrévocable fût intervenue, l'action publique est éteinte même à l'égard du complice. En effet, puisque la femme décédée dans les circonstances indiquées est présumée innocente (n° 915), cette présomption doit profiter au complice, la cause de l'une et de l'autre étant indivisible.

§ VII. *Des délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes.*

1105. En règle générale, les infractions de cette nature peuvent être poursuivies d'office, lorsqu'elles blessent l'ordre public. Telles sont I) les offenses envers le roi et les membres de la famille royale⁽²⁵⁾. II) Les outrages dirigés contre

(24) HAUS, *Exposé des motifs du Code pénal*. Rapports faits respectivement à la chambre des représentants et au sénat par MM. LELIÈVRE et PIRMEZ. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 27, n° 50, *in fine*; p. 45, n° 45; p. 142, n° 42. — Bruxelles, 19 avril 1875.

(25) Par *offense* la loi entend, en cette matière, toute atteinte portée au respect dont le chef de l'État et les membres de sa famille doivent être entourés, alors même qu'elle ne constitue pas une calomnie ou une injure

les corps ou les individus dépositaires de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; contre les ministres d'un culte, dans l'exercice de leur ministère; contre des jurés, à raison de leurs fonctions, et contre des témoins, à raison de leurs dépositions. Quant aux outrages adressés à un membre des chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, ils ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie⁽²⁶⁾. III) Les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers; les outrages commis, à raison de leurs fonctions, contre les agents diplomatiques, accrédités près du gouvernement belge⁽²⁷⁾. Toutefois, si la poursuite de ces délits qui portent atteinte aux relations internationales, n'a pas besoin d'être provoquée par une plainte des personnes offensées⁽²⁸⁾, elle est cependant subordonnée à l'autorisation

suivant le droit commun. Art. 9 de la loi du 6 avril 1847. L'offense dont il s'agit, est punie en vertu de cette loi, lorsqu'elle a été commise soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. Art. 1^{er} de ladite loi. La poursuite a lieu d'office. Art. 8 de la loi précitée. Voir art. 10 du décret du 20 juillet 1831.

(26) L'outrage, puni comme délit *sui generis*, consiste dans la calomnie ou l'injure dirigée, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et *en sa présence*, contre un membre des chambres législatives, un magistrat ou toute autre personne individuelle ou collective, spécialement désignée par la loi. L'outrage peut se commettre par faits, paroles, gestes ou menaces. La publicité n'est point requise. Art. 142, 273, 276, 277, 282, C. p. Si la personne dont il s'agit, a été calomniée ou injuriée à raison de ses fonctions, mais hors de sa présence, les dispositions du droit commun sont applicables. Art. 446, 447 et 448, C. p.

(27) Lois du 20 décembre 1832 et du 12 mars 1838. Voir ci-dessus les notes 25 et 26.

(28) L'art. 3 de la loi de 1852, qui n'autorisait la poursuite que sur la demande du souverain offensé, a été abrogé par l'art. 15 de la loi de 1838.

préalable du ministre de la justice (n° 1082). IV) Les calomnies et injures dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, soit contre des corps constitués, soit contre les individus dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, soit contre toute autre personne ayant un caractère public⁽²⁹⁾.

1106. Les infractions qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des particuliers, sont des délits exclusivement personnels dont la répression n'intéresse que ceux qui ont été offensés. La personne lésée peut mépriser l'offense et croire au-dessous de sa dignité de repousser l'attaque ; elle peut aimer mieux prendre pour juge l'opinion publique et dévoiler, par la voie de la presse, la calomnie dont elle a été l'objet ; elle peut avoir intérêt à ce que l'affaire n'ait pas la publicité qui résulte des débats, ou à éviter le scandale que de pareilles discussions occasionnent fort souvent. De quel droit le législateur forcerait-il, en quelque sorte, les personnes offensées à descendre dans l'arène judiciaire pour défendre leur honneur contre des attaques qu'elles méprisent ? Le législateur doit donc subordonner l'exercice de l'action publique à la volonté de la partie lésée. Ce principe a été consacré par le nouveau Code pénal, en vertu duquel les délits de calomnie, de diffamation, d'injures ou de divulgation méchante⁽³⁰⁾, commis envers des particuliers,

(29) Art. 446 et 447, combinés avec l'art. 450 C. p.

(30) « Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve. » Art. 445. » Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'art. 444, sera puni... » Art. 448. « Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait

ne peuvent être poursuivis, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, que sur la plainte de la personne qui se prétend offensée⁽⁵¹⁾. Cette disposition s'applique aux injures envers les particuliers, alors même qu'elles ne constituent que des *contraventions*⁽⁵²⁾. Si la personne lésée par une calomnie ou une diffamation est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou bien si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement⁽⁵³⁾.

§ VIII. Des délits de chasse et de pêche.

1107. Les infractions à la loi sur la chasse peuvent être poursuivies d'office, lorsque le délit a été commis soit en temps prohibé ou sans permis de port d'arme de chasse,

l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, ... » Art. 449 C. p.

(51) « Les délits prévus par le présent chapitre (note 50), commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée. » Art. 450 § 1^{er} C. p.

(52) Art. 561 n° 7 C. p. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 292, n° 75; p. 784, n° 18 in fine. En sens contraire, Tribunal de Tournai, 4 janvier 1875; Cour de Bruxelles, 17 février 1875. (*Belgique judic.* 1875, pp. 222, suiv.).

(53) « Si la personne (offensée) est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement. » Art. 450 § 2 C. p. Cette disposition ne s'étend pas aux délits d'*injures* et de *divulgation méchante*. En effet, les mots de ce paragraphe : *si la calomnie ou la diffamation*, etc. restreignent la disposition générale du § 1^{er} : *Les délits prévus par le présent chapitre*, etc. (note 51). Voir, au reste, l'observation faite par le ministre de la justice (M. BARA) dans la discussion de cet article au sénat. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. 426, n° 42, et infra nos 1282 et 1285.

soit avec emploi de moyens ou d'instruments défendus par la loi (54). Quant aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier (55), ces délits peuvent toujours être poursuivis par l'administration forestière ou par le ministère public; sauf aux prévenus à se justifier, en prouvant qu'ils ont obtenu de l'autorité compétente la permission de chasser dans ces bois, ou qu'ils ont acquis le droit à titre de location ou autrement (56). La règle qui autorise le ministère public à exercer son action d'office, souffre exception, lorsque le délit consiste uniquement dans le fait d'avoir chassé sur le terrain d'un particulier sans le consentement du propriétaire de la chasse ou de l'ayant droit. Dans ce cas, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de l'un ou de l'autre, quand même le délit a été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs récoltes (57).

1108. Le propriétaire de la chasse est le propriétaire du terrain; car la loi considère le droit de chasser comme un élément du droit de propriété (58). Les ayants droit quant à la

(54) Art. 1^{er} et 2 du décret du 4 mai 1812. Art. 5 et 4 de la loi du 26 février 1846, modifiée par la loi du 29 mars 1873, et complétée par le règlement d'administration générale du 21 avril 1873, pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores. Toutefois, le propriétaire peut chasser ou faire chasser, en tout temps et sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier. La loi permet également au propriétaire et au fermier de repousser ou de détruire en tout temps, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient préjudice à ses propriétés. Art. 5 précité.

(55) C'est-à-dire les bois soumis aux dispositions du Code forestier. Ces bois sont ceux de l'État, des communes et des établissements publics.

(56) Art. 120 et 121 Code forest. Art. 182 C. cr. Art. 6 de la loi du 26 février 1846.

(57) Art. 13 de la loi du 26 février 1846.

(58) En effet l'art. 13 précité accorde le droit de plainte au propriétaire de la chasse, c'est-à-dire au propriétaire du fonds, dont le consentement est

chasse sont ceux à qui ce droit est transféré et qui l'exercent sur le fonds d'autrui comme le propriétaire lui-même. Tels sont, d'abord, l'emphytéote et l'usufruitier du fonds. Tels sont, ensuite, les cessionnaires du droit de chasse, c'est-à-dire ceux qui ont acquis ce droit en vertu d'une cession faite par le propriétaire (58 bis) ou par tout autre ayant qualité pour le céder, soit à titre onéreux, particulièrement à titre de location (59) ou de vente (40), soit même à titre gratuit (41); pourvu que, dans ce dernier cas, la concession ne soit pas précaire, telle que la simple permission de chasser, permission essentiellement personnelle et révocable (42),

nécessaire pour exclure le délit. (Art. 2). Cela résulte d'ailleurs des discussions mêmes de la loi, et surtout du rejet d'un amendement tendant à conférer au propriétaire des fruits le droit d'accorder la permission de chasser.

(58 bis) Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs par indivis, le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire pour céder valablement le droit de chasse sur le fonds commun. En conséquence, est sans qualité pour porter plainte le concessionnaire qui ne tient le droit de chasse que de l'un des propriétaires. Cass. Belg. 2 février 1852. Liège, 7 février 1875. D'un autre côté, le copropriétaire indivis peut valablement, sans le concours de ses cointéressés, porter plainte d'un délit de chasse commis sur la propriété commune. Bruxelles, 15 décembre 1854. Liège, 28 janvier 1859, 7 février 1875.

(59) Le preneur ou fermier de la chasse a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Art. 1717 C. civ. Il peut donc autoriser des tiers à chasser sur le même terrain, et c'est lui qui a le droit de porter plainte, si l'on a chassé sans son consentement.

(40) Rien n'empêche de vendre le droit de chasse pour un certain temps. Mais le propriétaire d'un héritage rural ne peut aliéner à perpétuité le droit exclusif de chasse, en conservant la propriété du terrain, ni se réserver à perpétuité ce droit pour lui et ses représentants, en aliénant le fonds. Art. 686 C. civ.

(41) En principe, la permission de chasser, accordée gratuitement, n'est qu'une concession précaire. Mais il en est autrement, lorsque le concédant déclare céder le droit de chasse, ou s'il autorise le concessionnaire à accorder des permissions à des tiers, ou qu'il lui donne mandat de porter plainte contre ceux qui auraient chassé sans son autorisation.

(42) Celui qui n'a obtenu qu'une concession précaire, ne peut accorder des permissions à autrui, ni, par conséquent, porter plainte d'un fait de chasse non autorisé. La plainte n'appartient qu'au propriétaire de la chasse, et elle lui appartient alors même que des tiers auraient chassé avec le consentement du concessionnaire.

même lorsqu'elle est accordée pour un certain temps (45). Le fermier n'a pas le droit de chasse, qui est inhérent à la propriété, ni, par conséquent, le droit de laisser chasser sur les terres affermées (44); il ne peut donc porter plainte d'un fait de chasse non autorisé; il n'a d'action qu'à raison du dommage causé à son exploitation (45).

1109. L'action publique est pareillement suspendue à l'égard des délits de pêche commis dans les eaux appartenant à des particuliers, jusqu'à la plainte du propriétaire ou de l'ayant droit. Cette décision, généralement adoptée par les commentateurs, n'est fondée sur aucun texte de loi; mais elle s'appuie, d'abord, sur l'analogie qui réunit en quelque sorte les délits de chasse et les délits de pêche; elle s'appuie, ensuite, sur la jurisprudence des cours de France et de Belgique, qui a consacré cette application analogique. Toutefois, le délit de pêche dans les eaux des particuliers peut être poursuivi d'office, s'il a été commis en temps prohibé ou avec des engins prohibés.

(45) L. 12 pr. D. de precar. (43,26).

(44) Voyez cependant l'art. 5 de la loi de 1846 et la note 54.

(45) Le propriétaire des fruits peut obtenir du tribunal saisi de la poursuite les dommages-intérêts auxquels il a droit, sans se constituer partie civile. Il lui suffit de porter plainte et de présenter un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par le bourgmestre de la commune. Art. 19 de la loi précitée.

CHAPITRE III.

DES CAS OU L'ACTION PUBLIQUE EST SUSPENDUE PAR DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

SECTION PREMIÈRE.

DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES EN GÉNÉRAL.

§ I. *Notion des questions préjudicielles en matière répressive.*

1110. Le juge appelé à connaître d'une infraction est naturellement investi du pouvoir de vérifier l'existence de tous les éléments de cette infraction, et, par conséquent, de décider, en statuant sur le fond du procès, toutes les questions qu'ils soulèvent. Mais cette règle n'est pas absolue. Quelquefois, en effet, la loi veut qu'un de ces éléments soit préalablement constaté et apprécié par un autre juge. On comprend aisément que la décision de la question qui fait l'objet de cet examen distinct et séparé, doit juger d'avance ou préjuger les autres questions qui en dépendent. C'est principalement par ce motif qu'on la nomme *préjudicielle*. On désigne donc par ce terme, en matière répressive, la question qui se rattache à l'existence d'une infraction et qui doit être jugée dans une instance séparée et préalable. Analysons les deux éléments de cette définition.

§ II. *Éléments constitutifs des questions préjudicielles.*

1111. Toute question préjudicielle a pour objet un fait qui est une condition essentielle de l'infraction dont il s'agit; elle se rattache, par conséquent, à l'existence même du délit. On ne peut donc compter parmi les questions préjudicielles les questions qui nécessitent aussi un jugement

préalable, mais qui, étrangères au délit même, ne concernent que la recevabilité de l'action publique. On appelle *préalables* ces sortes de questions, pour les distinguer des questions préjudicielles proprement dites. Le ravisseur qui a épousé la fille qu'il avait enlevée ou fait enlever, et ceux qui ont participé à l'enlèvement, ne peuvent être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée par le tribunal civil (1). Ainsi, lorsque l'enlèvement n'a pas été suivi de mariage, le ministère public peut librement poursuivre le ravisseur et ses complices. Mais, si celui-ci a épousé la personne enlevée, l'exercice de l'action publique est suspendu par la question de validité ou de nullité du mariage contracté, question qui est simplement préalable, et non pas préjudicielle à cette action; car elle ne se rattache par aucun lien au rapt même, qui n'en constitue pas moins un crime ou un délit, bien que le mariage n'ait pas été attaqué ou que sa validité ait été reconnue par le tribunal civil. Remarquez que cette question suspend non seulement le jugement de l'action publique, mais l'exercice même de cette action, qui ne peut être intentée par le ministère public, tant que la nullité du mariage n'a pas été prononcée (2).

1112. Pour être préjudicielle, il ne suffit pas que la question s'applique à un fait sans lequel l'infraction ne peut se concevoir; il faut, de plus, qu'elle donne lieu à une instance et à un jugement préalables (*præjudicium*). Les

(1) Art. 571 C. p. Le Code de 1810 subordonnait la poursuite du ravisseur à une double condition : l'annulation du mariage et une plainte des personnes qui ont le droit de demander cette annulation. Le législateur belge a supprimé la seconde condition. *Législat. crim. de la Belg.*, t. III, p. XI et XII, notes sur l'art. 571.

(2) La question d'identité d'un individu condamné, évadé et repris (art. 518 à 520 C. cr.) est aussi une question *préalable*, et non pas une question *préjudicielle*, comme la qualifie l'arrêt de Cass. Belg. 21 octobre 1861.

questions que le tribunal saisi de la poursuite doit décider dans la même instance, en statuant au fond, ne peuvent donc être rangées dans la catégorie des questions préjudicielles, quand même elles concernent un élément essentiel de l'infraction. Telles sont, d'abord, toutes les questions de droit civil qui, bien qu'elles se rattachent à l'existence même du délit, doivent être décidées par le tribunal de répression. Nous les indiquerons dans la section suivante. Telles sont, ensuite, les questions de savoir si l'accusé ou le prévenu était âgé de moins de seize ans ou s'il a été en démence au moment de l'action, s'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, s'il a connu ou ignoré la criminalité de l'ordre exécuté, etc. La partie qui soulève une question préjudicielle devant la juridiction répressive, oppose à l'action publique une exception dite *préjudicielle*. Par cette exception, qui est temporaire ou dilatoire (*fin de non-procéder*), elle demande que la poursuite soit suspendue jusqu'au jugement définitif de la question préjudicielle.

§ III. *Des questions préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique.*

1113. Toute question préjudicielle donnant lieu à une instance préalable, doit suspendre la poursuite de l'infraction dont l'existence lui est subordonnée. Quelquefois une disposition formelle de la loi défend au ministère public de commencer des poursuites, tant que la question préjudicielle n'est pas définitivement jugée. Hors ce cas, l'action publique peut être intentée sans obstacle ; seulement la question préjudicielle, lorsqu'elle est soulevée, a pour effet d'arrêter les poursuites jusqu'à ce qu'elle soit décidée. D'après cela, les auteurs distinguent les questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique, et les questions préjudicielles au juge-

ment de cette action⁽⁵⁾. Cette terminologie n'est pas rigoureusement exacte. Toutes les questions préjudicielles, même celles de la seconde catégorie⁽⁴⁾, ont pour effet de suspendre l'action publique, et, par suite, le jugement de la question principale; avec cette différence que les unes suspendent le commencement des poursuites, tandis que les autres arrêtent la poursuite régulièrement intentée. Toutefois, nous croyons devoir conserver cette terminologie, parce qu'elle est généralement consacrée par la doctrine.

1114. Les questions préjudicielles au jugement de l'action publique n'entraînent qu'un simple sursis à la poursuite commencée. L'action publique a été régulièrement intentée et la juridiction répressive a qualité pour en connaître; mais l'exception préjudicielle, lorsqu'elle est soulevée, a pour effet de suspendre la procédure et le jugement. Les questions préjudicielles à l'exercice de l'action publique, au contraire, mettent un obstacle insurmontable au commencement des poursuites, tant que ces questions ne sont pas définitivement jugées⁽⁵⁾.

§ IV. *De la division des questions préjudicielles par rapport à l'autorité chargée de les décider.*

1115. La décision de certaines questions préjudicielles, soulevées en matière de répression, appartient à l'autorité judiciaire. Les questions de cette nature sont ou des questions *civiles*, ou des questions *pénales*, suivant qu'elles doivent être

(5) Quelques auteurs distinguent les questions préjudicielles à l'*action publique* et les questions préjudicielles au *jugement*. Mais cette distinction, quoique exprimée en termes quelque peu différents, est absolument la même que celle qui est indiquée ci-dessus.

(4) Art. 447 § 5 C. p. (*l'action en calomnie sera suspendue...*).

(5) Art. 527 C. civ. Art. 121 du Code électoral du 18 mai 1872.

décidées par les tribunaux civils ou par les juridictions répressives. Quelquefois cependant le ministère public a qualité pour décider la question préjudicielle pénale. Une autre catégorie de questions préjudicielles comprend celles que nous appelons *disciplinaires* et dont la décision rentre dans les attributions de toute autorité investie d'un pouvoir de discipline sur ceux qui sont soumis à sa surveillance. On distingue enfin les questions préjudicielles *administratives*, qui sont décidées par l'autorité administrative proprement dite.

1116. La loi réserve aux tribunaux civils le jugement de la question préjudicielle d'état dans le cas de suppression de l'état de filiation d'un enfant, ainsi que le jugement des questions de droits réels ou de possession légale, si le prévenu d'une infraction attente aux propriétés immobilières invoque un de ces droits ou sa possession pour se justifier. La première est préjudicielle à l'exercice de l'action publique; les autres sont préjudicielles au jugement de cette action. Les questions préjudicielles civiles faisant l'objet des sections suivantes du présent chapitre, nous nous bornerons ici à examiner les autres questions préjudicielles en matière répressive.

§ V. *Des questions préjudicielles pénales et disciplinaires.*

1117. On a imputé à une personne un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public. L'auteur de l'imputation, poursuivi du chef de calomnie devant la juridiction répressive ou devant le tribunal civil, prétend que le fait est vrai. Dans ce cas, si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation, sur laquelle il n'a pas encore été statué, la question relative à la vérité ou à la fausseté de ce fait est préjudicielle au jugement de l'action en calomnie, qui est

suspendue jusqu'à ce que cette question soit définitivement décidée par l'autorité compétente (6). En effet, le délit de calomnie se compose de deux éléments : la fausseté du fait imputé et la mauvaise foi, la méchanceté de celui qui l'a imputé à quelqu'un. En laissant au tribunal saisi de l'action en calomnie l'appréciation de l'intention criminelle qui a inspiré l'auteur de l'imputation, le Code pénal réserve à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente pour vérifier l'existence du fait imputé, la décision de la question de savoir si ce fait est vrai ou faux. Si la fausseté en est constatée, le tribunal saisi de l'action en calomnie appréciera la moralité de l'imputation et prononcera en conséquence. S'il est décidé que le fait est vrai, le tribunal acquittera le prévenu, en déclarant l'action en calomnie non fondée.

1118. Lorsque le fait imputé constitue un crime ou un délit, s'il est l'objet d'une poursuite répressive au moment où l'action en calomnie est intentée, celle-ci reste suspendue, tant que l'affaire n'est pas définitivement jugée. Que si des poursuites ne sont pas encore exercées à raison du fait imputé, l'auteur de l'imputation peut les provoquer en dénonçant le fait au ministère public. En cas de dénonciation, le tribunal saisi de l'action en calomnie est tenu de surseoir au jugement de cette action jusqu'à la décision définitive de la question préjudicielle (7). On doit considérer, en cette matière, comme définitifs non seulement le jugement d'acquiescement ou de condamnation devenu irrévocable, mais encore l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de

(6) « Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. » Art. 447 § 3, C. p.

(7) La dénonciation a pour effet de suspendre de plein droit l'action en calomnie. Liège, 8 août 1872.

la chambre d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre; car autrement l'action en calomnie serait indéfiniment suspendue et le calomniateur échapperait à toute punition (8). La question préjudicielle se trouve même décidée par la déclaration du ministère public qui refuse de donner suite à la dénonciation, en se fondant sur ce que le fait dénoncé n'est prévu par aucune loi pénale ou que l'action publique n'est pas recevable. Dans ces cas, en effet, la loi s'oppose à l'exercice de cette action. Toutefois, si le fait, quoique non punissable par voie de justice, peut donner lieu à une punition disciplinaire, l'auteur de l'imputation conserve la faculté de le dénoncer à l'autorité compétente pour prononcer cette punition, et, en cas de dénonciation nouvelle, l'action en calomnie reste suspendue, jusqu'à la décision définitive de la question préjudicielle (n° 1119). Mais, en règle générale, le refus du ministère public de poursuivre, motivé sur le caractère vague de la dénonciation, sur l'in vraisemblance du fait dénoncé, sur l'absence ou l'insuffisance des charges, ne constitue pas une décision sur ce fait (9).

1119. L'imputation peut avoir pour objet un fait qui, sans tomber sous l'application d'une loi pénale, est cependant de nature à être puni disciplinairement. Dans ce cas, la question préjudicielle de savoir si ce fait est vrai ou faux, doit être décidée par l'autorité investie d'un pouvoir de surveillance et de discipline sur la personne à

(8) La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Cass. Fr. 4 novembre 1843, 8 juin 1844, 19 juin 1852. Cass. Belg. 1^{er} juillet 1875. Liège, 22 juin 1854, 8 août 1872.

(9) Bruxelles, 11 et 12 juillet 1872. Toutefois, la règle souffre exception, lorsque le fait dénoncé constitue un *délit* et qu'il est imputé à un magistrat justiciable de la cour d'appel. Art. 479 et 485, C. cr. Dans ce cas, en effet, le droit d'apprécier la dénonciation et de décider s'il y a lieu d'y donner suite, appartient exclusivement au procureur général. Cass. Fr. 11 novembre 1842, 16 décembre 1855. Tribunal de Bruges, 1^{er} mars 1872.

laquelle il est imputé et qui se prétend calomniée. L'auteur de l'imputation peut provoquer une décision de cette autorité en lui dénonçant le fait. S'il n'a pas encore été statué sur la dénonciation, le tribunal saisi de l'action en calomnie doit surseoir au jugement jusqu'à ce que la question préjudicielle soit définitivement décidée par l'autorité compétente⁽¹⁰⁾. — On voit que les questions préjudicielles pénales et disciplinaires ne surgissent que dans les procès en calomnie, et qu'elles ne sont préjudicielles qu'au jugement de ces procès, intentés devant le tribunal de répression ou devant la juridiction civile.

§ VI. *Des questions préjudicielles administratives.*

1120. Les questions préjudicielles que nous venons d'indiquer (n^{os} 1116 à 1119), sont spécialement prévues par la loi, qui prescrit de suspendre l'exercice ou le jugement de l'action publique jusqu'à ce qu'elles soient définitivement décidées par l'autorité compétente. Les questions administratives, au contraire, qui se rattachent à l'existence d'une infraction, sont préjudicielles à cette action en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, prin-

(10) Ainsi, lorsque le fait est imputé à un fonctionnaire ou agent de l'ordre administratif, la décision appartient au chef hiérarchique de ce fonctionnaire ou agent, tels que le ministre (Cass. Belg. 7 octobre 1850), le gouverneur de la province (Bruxelles, 2 décembre 1852, Gand, 9 décembre 1857), le bourgmestre, etc. S'il s'agit d'un officier de police judiciaire, la question est décidée par le procureur général (art. 279, C. cr. Trib. de Gand, 10 août 1872). Lorsque le fait est imputé à un militaire, c'est au chef militaire à statuer sur la dénonciation. Quant aux dénonciations contre des ecclésiastiques, l'autorité compétente pour y statuer est le chef du diocèse. Si l'imputation est faite à un avocat ou à un officier ministériel, le conseil de discipline a qualité pour décider la question préjudicielle. — Dans le cas où l'on aurait dénoncé à une des autorités ci-dessus indiquées un fait qualifié crime ou délit par la loi, la dénonciation devrait être renvoyée au procureur du roi. Art. 29, C. cr.

cipe qui ne permet pas aux tribunaux de constater des faits dont la vérification appartient à l'autorité administrative. Le caractère préjudiciel de ces questions n'est point et n'a pas besoin d'être spécialement déterminé par une loi, il est la conséquence du principe consacré par la Constitution, et les tribunaux doivent le reconnaître dans toutes les circonstances où ce principe le commande ; tandis que les questions dont nous venons de parler ne sont préjudicielles qu'en vertu d'une disposition particulière et formelle. Cependant, dans un cas, le législateur a jugé nécessaire d'ordonner expressément que la poursuite ne pourrait commencer qu'après la décision de l'autorité administrative, comme on verra au numéro suivant.

1121. Les questions qui doivent préalablement être décidées par l'autorité administrative et qui ne forment pas des questions purement disciplinaires, sont préjudicielles au jugement de l'action publique, à l'exception d'une seule qui est préjudicielle à l'exercice même de cette action, conformément à une disposition formelle du Code électoral. En effet, ce Code punit d'une amende quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au sénat, s'est attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou a fait sciemment de fausses déclarations, ou a produit des actes qu'il savait être simulés. La même peine est prononcée contre celui qui a pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes. Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur les faits impliquant la fraude. Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les députations permanentes des conseils provinciaux, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, sont

transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office⁽¹¹⁾.

1122. Les questions administratives, préjudicielles au jugement de l'action publique, n'étant pas déterminées par la loi, on conçoit que l'exception qui les soulève, puisse donner lieu à des contestations. Nous devons donc nous borner à choisir parmi les questions de cette nature celle dont le caractère préjudiciel est généralement reconnu par la doctrine et la jurisprudence. Lorsqu'un fonctionnaire ou agent comptable de deniers publics est poursuivi du chef de détournement de ces deniers avant que le déficit dans la caisse ait été constaté par l'autorité administrative compétente, et que le prévenu en conteste l'existence, le tribunal de répression doit surseoir au jugement jusqu'à ce que la comptabilité de l'inculpé ait été vérifiée par cette autorité. Si l'apurement des comptes fait disparaître le reliquat, le prévenu doit être acquitté. Que si l'existence du déficit est déclarée, le juge répressif aura à apprécier la moralité du fait, c'est-à-dire l'intention frauduleuse du comptable. Il est évident, au reste, qu'il n'y a pas lieu à surseoir, lorsque ce dernier a été dénoncé, comme coupable de détournement, au ministère public, par l'autorité administrative ayant qualité pour examiner et juger la comptabilité, dénonciation qui suppose la vérification du fait matériel par cette autorité; pourvu, toutefois, que le montant du déficit y soit indiqué, puisque la loi en fait dépendre le taux de la peine⁽¹²⁾.

(11) Art. 121 du Code électoral du 18 mai 1872.

(12) Art. 240, C. p. Voir les arrêts et les auteurs cités par CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 1765 (Édit. Bruxelles), et par NYPELS, *Code pénal interprété*, t. 1er, p. 618, n° 15.

SECTION II.

DES QUESTIONS CIVILES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ARTICLE PREMIER. — *Du principe relatif aux questions civiles.*§ I. *Principe.*

1123. Des questions de droit civil peuvent s'élever dans la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, et alors il s'agit de savoir si les juridictions pénales ont le droit de les décider. En accordant à la partie lésée la faculté d'intenter son action devant ces mêmes juridictions, la loi les investit nécessairement du pouvoir de juger toutes les questions relatives à la réparation du dommage causé par l'infraction. Mais la poursuite répressive peut faire naître des questions de droit civil qui concernent soit l'existence même du délit, soit la recevabilité de l'action publique. Les tribunaux de répression ont également qualité pour juger les questions de cette nature, parce qu'ils ont le droit de vérifier les éléments de l'infraction qui leur est déférée, et l'existence des conditions requises pour l'exercice de l'action publique. Il est de principe, en effet, que tout juge, compétent pour statuer sur le procès dont il est saisi, est également compétent pour décider les questions qui s'élèvent dans ce procès, lors même qu'elles seraient hors de sa compétence, si elles lui étaient proposées séparément. Ce principe, reconnu par le droit romain⁽¹⁾ et confirmé par la jurisprudence⁽²⁾, n'admet

(1) L. 5 C. de ord. jud. (3,8). Ainsi, le gouverneur de la province, saisi d'une accusation de faux, peut statuer sur une question de propriété qui s'élève incidemment. L. 1 C. de off. rector. prov. (1,40). Le pouvoir de juger les questions incidentes appartient au juge, alors même qu'il serait incompétent pour les décider, si elles lui étaient soumises d'une manière principale. L. 5 C. de judic. (3,1). La raison est qu'en statuant sur la question incidente, le juge ne statue réellement que sur la question principale dont la première est un des éléments de décision. L. 1 C. de ord. jud. (3,8).

(2) Voir la note rédigée par la cour de cassation de France, le 5 novembre

des exceptions que dans les cas où une disposition formelle de la loi réserve le jugement de ces questions à la juridiction civile. On dit alors que *le civil tient le criminel en état*.

1124. Le jugement des questions civiles que la poursuite répressive fait surgir et dont la décision n'est pas expressément réservée par la loi aux juges civils, appartient aux juridictions pénales qui ont le droit de les juger, mais à la condition de se conformer aux règles du droit civil qui concernent les preuves, et particulièrement l'admissibilité de la preuve testimoniale. Ces règles sont communes à toutes les juridictions; car c'est la nature du fait à prouver, et non la nature de la juridiction devant laquelle la preuve est à faire, qui détermine les conditions d'admission de cette preuve. Les questions de droit civil qui peuvent s'élever dans un procès criminel, correctionnel ou de police, concernent seulement la recevabilité de l'action publique, ou elles se rattachent à l'existence même de l'infraction.

§ II. *Application générale du principe.*

1125. Le juge de l'action étant le juge de l'exception, les juridictions répressives ont qualité pour décider toutes les questions qui concernent la *recevabilité de l'action publique*, quand même elles appartiennent au droit civil. Ainsi, lorsque la poursuite a pour objet un crime ou un délit commis hors du territoire du royaume, et que l'inculpé, traduit devant la juridiction belge, prétend qu'il est étranger, la question de nationalité doit être décidée, non par le juge civil, mais par le tribunal de répression. Pareillement, lorsque, dans une poursuite pour vol, l'inculpé soutient qu'il est conjoint, proche parent ou allié du propriétaire des objets soustraits,

le jugement de la question d'état appartient à la justice pénale. La loi déroge au principe dans un seul cas, celui où le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée. Dans ce cas, en effet, l'action publique ne peut être intentée par le ministère public qu'après que le mariage a été annulé par le tribunal civil (art. 371 C. p.).

1126. Lorsque l'existence de l'infraction dépend d'un fait dont l'appréciation soulève une question de droit civil, les tribunaux de répression ont également le pouvoir de décider cette question, à moins qu'elle ne soit réservée à la juridiction civile par une disposition expresse de la loi. Dans ce cas, la question devient *préjudicielle*, et l'exercice ou le jugement de l'action publique est suspendu jusqu'à ce que le tribunal civil ait définitivement prononcé sur cette question. Telles sont les questions d'état de filiation, lorsqu'il s'agit d'un délit de suppression d'état. Telles sont aussi les questions de propriété et de tout autre droit réel ou de possession légale, qui s'élèvent dans les poursuites ayant pour objet des délits attentatoires aux propriétés immobilières. Les unes sont préjudicielles à l'exercice de l'action publique; les autres sont préjudicielles au jugement de cette action. Nous examinerons, dans les articles suivants de la présente section, les questions de droit civil qui se rattachent à l'existence de l'infraction, mais qui, n'ayant aucun caractère préjudiciel, restent soumises au principe général.

ARTICLE II. — *Des questions d'état.*

§ I. *Des questions d'état de filiation.*

1127. Lorsque l'état qui appartient à un enfant par sa naissance a été supprimé, la poursuite du délit de suppression de l'état de filiation ne peut commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état, qui est exclusive-

ment de la compétence des tribunaux civils, et qui est préjudicielle à l'exercice de l'action publique. Dans toutes les autres circonstances, les questions d'état qui se rattachent à un crime ou un délit n'ont aucun caractère préjudiciel ; elles ne suspendent ni l'exercice, ni le jugement de l'action publique ; les tribunaux de répression ont le pouvoir de vérifier les faits qu'elles ont pour objet, parce qu'ils ont le droit d'apprécier tous les éléments des infractions qui leur sont déférées, et que, dans les cas dont il s'agit, aucune disposition légale ne leur enlève la connaissance de ces faits pour la réserver à la juridiction civile.

1128. La règle s'applique à toutes les questions d'état, et même aux questions d'état de filiation qui ne sont pas formellement exceptées par la loi. Ainsi, lorsque, dans une poursuite qui a pour objet tout autre crime ou délit qu'une suppression d'état, il s'élève incidemment une question de filiation qui se rattache à ce crime ou à ce délit, la question est décidée par le juge de la culpabilité ; par conséquent, en matière criminelle, par le jury. Telle est, dans une accusation de parricide, la question de savoir si l'accusé est le fils légitime ou naturel de la victime. Telle est encore, dans une poursuite pour attentat à la pudeur, pour prostitution ou corruption de mineurs, la question de savoir si l'accusé ou le prévenu est l'ascendant de la personne qui a été l'objet de l'attentat, de la corruption ou prostitution. Telle est, enfin, dans une poursuite intentée soit pour évvasion d'un détenu, soit pour recèlement d'un criminel ou du cadavre d'une personne homicidée, la question de savoir si le prévenu est ascendant ou descendant du détenu dont il a facilité l'évasion, du malfaiteur par lui recélé, de l'auteur ou du complice de l'homicide (1).

(1) Art. 393 ; art. 377 et 381 ; art. 335 § 2 et 341 C. p.

§ II. *Des questions relatives à l'état d'époux. Questions principales.*

1129. Les questions relatives à l'état d'époux, à l'existence et à la validité du mariage, peuvent s'élever, devant les tribunaux de répression, d'une manière principale ou incidente. Elles sont principales dans toute poursuite qui a pour objet la suppression ou la supposition de l'état d'époux, c'est-à-dire le fait délictueux au moyen duquel on a supprimé ou usurpé cet état.

§ III. *De la suppression de l'état d'époux.*

1130. Si la possession d'état suffit, à défaut de titre, pour prouver la filiation, la preuve légale du mariage ne résulte que de la représentation d'un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil (2). Il suit de là que la destruction ou l'altération d'un acte de mariage constitue une suppression de l'état d'époux (3). A la vérité, en cas de destruction des registres, le mariage peut être prouvé par des écrits privés et par témoins. Mais ce ne sont là que des preuves morales dont l'appréciation est laissée aux tribunaux ; tandis que la preuve régulière, la preuve authentique du mariage a été détruite, ce qui constitue une suppression d'état. Les infractions qui ont ce résultat sont : la destruction totale ou partielle des registres ; l'altération, par un faux matériel, de l'acte de mariage régulièrement inscrit ; l'altération, par un faux intellectuel, de la substance des déclarations ; et l'in-

(2) Art. 194, 195 et 320 C. civ. La possession d'état, en matière de mariage, ne supplée la représentation de l'acte de célébration qu'au profit d'enfants dont les père et mère sont décédés. Art. 197 C. civ.

(3) Sauf le cas où le mariage peut être prouvé par un extrait conforme aux registres et dûment légalisé. Art. 43 C. civ.

scription sur une feuille volante de l'acte de mariage. La poursuite et le jugement de ces faits ne sont suspendus par aucune question préjudicielle; les juridictions répressives ont qualité pour en connaître et pour décider la question d'état.

1131. Lorsque la preuve du mariage a été supprimée par la destruction totale ou partielle des registres, l'action tendant à faire rétablir cette preuve peut être intentée soit conjointement avec l'action publique devant les tribunaux de répression, soit séparément devant la juridiction civile; car, dans cette hypothèse, le mariage peut être prouvé par témoins, même devant le tribunal civil. Mais, si la preuve du mariage avait été supprimée soit par un faux commis sur les registres de l'état civil, soit par l'inscription de l'acte de mariage sur une feuille volante, les époux seraient forcés d'intenter leur action devant la juridiction répressive. En effet, comme, dans ce cas, ils ne pourront pas prouver le mariage, devant le juge civil, par témoins, quand même il y aurait un commencement de preuve par écrit, la loi veut leur procurer la preuve du mariage indirectement, en leur ouvrant la voie criminelle et en admettant la preuve testimoniale. Que si les époux ou l'un d'eux sont décédés, l'action peut être intentée devant les tribunaux de répression par tous ceux qui ont intérêt à faire déclarer le mariage valable, et par le ministère public⁽⁴⁾. Ce n'est que dans les cas où il y a impossibilité de joindre l'action civile à l'action publique,

(4) Art. 199 C. civ. Le terme : *action criminelle*, dont se sert cet article, comprend non seulement l'action publique, mais encore l'action civile intentée devant les juges répressifs. Art. 327 C. civ. Au reste, il serait erroné d'interpréter l'art. 199 en ce sens que les deux actions ne sont ouvertes qu'autant que les époux ou l'un d'eux n'existe plus. Cet article a seulement pour but d'indiquer les personnes auxquelles l'action est ouverte devant la juridiction répressive.

que la première doit être poursuivie par le ministère public, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation, devant les tribunaux civils (5).

1132. Lorsque le tribunal de répression a constaté la célébration légale du mariage, et partant l'état d'époux, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage (art. 198 C. civ.).

§ IV. *De la supposition de l'état d'époux.*

1133. Si la question d'état n'est pas préjudicielle, lorsqu'il s'agit de la suppression de l'état d'époux, elle ne peut avoir ce caractère, lorsque la poursuite a pour objet une supposition ou usurpation du même état, c'est-à-dire la fabrication d'un faux acte de mariage. Dans ce cas, la poursuite peut également avoir lieu sans obstacle, quoique le jugement qui constate la non-existence du mariage, exerce une influence sur l'état des enfants issus de ce prétendu mariage. En effet, la radiation, sur les registres de l'état civil, de l'acte de mariage déclaré faux par la juridiction répressive, a évidemment pour résultat d'enlever, aux enfants issus du mariage supposé, leur légitimité usurpée; tout comme l'inscription, sur les mêmes registres, du jugement de cette juridiction, qui constate l'existence du mariage dont la preuve avait été supprimée ou altérée par un crime ou un délit, assure la légitimité des enfants issus de ce mariage (6).

(5) Art. 200 C. civ. La disposition de cet article s'applique à tous les cas où l'action publique est éteinte soit par la mort du coupable, soit par la prescription ou l'amnistie. En accordant exceptionnellement au ministère public l'exercice de l'action civile, l'art. 200 a pour but de garantir qu'un procès simulé ne voile pas un concert tendant à faire proclamer comme existant un mariage qui n'aurait jamais été contracté.

(6) Art. 463 C. cr. Art. 198 C. civ.

§ V. *Des questions relatives à l'état d'époux. Questions incidentes.*

1134. La question d'existence ou de validité du mariage peut s'élever incidemment devant les tribunaux de répression, d'abord, lorsque la qualité d'époux est une cause exclusive soit du délit même, tel que le recèlement d'un criminel, soit de l'action publique, comme dans le cas de vol (7). La même question peut se présenter d'une manière incidente, lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites, telle que la bigamie ou l'adultère, suppose dans l'accusé ou le prévenu la qualité d'époux, de sorte que l'absence de cette qualité fait disparaître le crime ou le délit. Le jugement de cette question incidente, qui concerne tantôt l'existence de l'infraction, tantôt la recevabilité de l'action pénale, appartient, dans ces diverses hypothèses, aux juridictions répressives. Ainsi, lorsque le conjoint poursuivi du chef d'adultère conteste l'existence ou la validité du mariage, qui est un élément essentiel de ce délit, ou que celui qui est inculpé d'avoir recélé ou fait receler une personne qu'il savait être poursuivi ou condamnée à raison d'un crime, soutient qu'il est l'époux de cette personne (8), le tribunal de répression ne doit pas surseoir au jugement jusqu'à ce que le prévenu ait fait décider la question d'état par la juridiction civile ; il est compétent pour la juger lui-même. L'application du principe à la question d'état, soulevée dans une accusation de bigamie, a besoin d'être examinée séparément.

(7) Art. 555 § 2 et 541. Art. 462, 492 et 504 C. p. et supra, n° 1125.

(8) On ne peut non plus attribuer un caractère préjudiciel aux questions d'état de parenté ou d'alliance, qui se rattachent à l'existence de certaines infractions. Art. 555 § 2, 541 C. p.

§ VI. *Du crime de bigamie.*

1135. La bigamie suppose la coexistence de deux mariages⁽⁹⁾. Il faut donc avant tout que l'un et l'autre soient revêtus des formes extérieures, déterminées par la loi. Mais cela ne suffit point. Il est évident que le premier mariage doit être valide ; car un mariage entaché de nullité ne peut imposer aucun lien. La validité du second mariage, considéré isolément, n'est pas moins un élément substantiel du crime, puisque l'union qui ne réunit pas les conditions exigées par la loi, n'a point d'existence juridique⁽¹⁰⁾. L'accusé de bigamie peut donc repousser l'accusation, en niant l'existence, c'est-à-dire la célébration, dans les formes légales, de l'un ou de l'autre mariage. Il peut aussi invoquer pour sa défense la nullité du premier, et même la nullité du second mariage, en tant que celle-ci se fonde sur tout autre vice que l'existence du lien contracté antérieurement. L'accusé est recevable à se prévaloir des nullités absolues, ainsi que des nullités relatives qui lui sont personnelles et qui ne se trouvent pas couvertes ; mais il ne pourrait opposer à la poursuite des nullités propres à l'autre conjoint ou à des tiers⁽¹¹⁾ ; car toute nullité relative n'existe qu'au profit de ceux dans l'intérêt desquels elle est établie.

(9) « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, se rend coupable du crime de bigamie. » Art. 591 C. p.

(10) On prétend que la nullité du second mariage ne couvre point le crime, qu'il suffit que l'accusé ait cru contracter un mariage valide et que ce mariage ait les formes extérieures légales. Mais l'intention d'enfreindre la loi pénale ne peut imprimer le caractère de crime à un fait qui, par lui-même et indépendamment de cette intention, n'est pas contraire à la loi (nos 275 et 278).

(11) Si le premier mariage était entaché d'une nullité de cette nature, l'accusé qui se trouvait lié envers son conjoint, ne pouvait, sans commettre un crime, contracter un nouveau lien avant la dissolution du premier.

1136. Lorsque l'accusé de bigamie prétend que l'un ou l'autre mariage n'existe pas ⁽¹²⁾, il appartient incontestablement au jury d'apprécier ce moyen de défense ⁽¹³⁾. Mais si, tout en reconnaissant la célébration des deux mariages, il conteste la validité de l'un ou de l'autre, cette allégation soulève-t-elle une question préjudicielle? On est généralement d'accord pour abandonner au jury le soin d'examiner si le second mariage, considéré indépendamment du premier, est valable ⁽¹⁴⁾, parce que c'est ce mariage qui constitue le fait incriminé. La solution doit être la même, en ce qui concerne les nullités que l'accusé a le droit d'opposer au premier mariage. En effet, si le jury est compétent pour statuer sur la validité du second mariage, quoique cette appréciation soulève des questions de droit, il doit également avoir qualité pour juger la validité du premier. A la vérité, c'est le second mariage, et non le premier, qui constitue le fait délictueux ou la matérialité de l'infraction; mais la validité du premier mariage est une condition essentielle du crime de bigamie. Or, le jury a le droit de vérifier tous les éléments du crime sur l'existence duquel il est interrogé (n^{os} 820 et 821), et dans le cas dont il s'agit, aucune disposition légale ne le dépouille de ce pouvoir pour en investir une autre juridiction ⁽¹⁵⁾. La décision de cette

(12) Par exemple, l'accusé nie le premier ou le second mariage, parce qu'il est instruit que le registre sur lequel il était inscrit, a péri par un accident.

(13) En effet, l'art. 198 C. civ. confère à la juridiction répressive le pouvoir de constater la célébration légale du mariage.

(14) La cour de cassation de France attribue au jury le droit d'apprécier et de juger les moyens de nullité invoqués contre le second mariage (Cass. 18 fév. 1819), et cette doctrine est approuvée par la plupart des criminalistes.

(15) On ne peut invoquer, à l'appui de la doctrine contraire, l'art. 189 C. civ. Si l'on voulait transporter cet article dans une matière pour laquelle il n'a pas été fait, il en résulterait seulement que la question de validité ou de nullité du premier mariage devrait être décidée préalablement par la

question ne doit donc pas être renvoyée aux tribunaux civils. Le système qui consiste à faire décider, par un jury, la question de validité ou de nullité du mariage, peut sans doute présenter des inconvénients; mais il appartient au législateur d'y porter remède, et tant qu'une disposition formelle ne réserve pas la décision de cette question, en matière de bigamie, aux tribunaux civils, nous devons appliquer le principe général (16).

ARTICLE III. — *Des questions relatives aux droits réels et aux conventions.*

§ I. *De la question de propriété mobilière.*

1137. Toutes les fois que, dans une poursuite relative à une infraction attentatoire aux propriétés immobilières, l'inculpé soutient qu'il avait le droit de faire ce qu'on lui reproche, en invoquant, comme moyen de défense, soit un droit de propriété ou tout autre droit réel, soit une possession légale, la loi ordonne de surseoir au jugement du délit, jusqu'à ce que la question civile ait été jugée par les tribunaux civils; comme nous expliquerons dans la quatrième

juridiction chargée de prononcer sur la criminalité du mariage subséquent, c'est-à-dire par le jury, qui statuerait sur cette question préjudicielle, comme il juge séparément, dans une poursuite pour délit de la presse, la question relative à l'auteur de l'écrit incriminé (n° 368^{bis}). En effet, l'art. 189 règle seulement une question relative à l'ordre de la procédure, mais il n'implique pas la nécessité d'un renvoi. Si la loi avait voulu réserver à la juridiction civile la décision des questions concernant l'état d'époux, elle l'aurait déclaré expressément, comme elle l'a fait à l'égard des questions d'état de filiation. Art. 526, 527 C. civ. Ce qui nous paraît certain, c'est que la législation civile n'a voulu régler ni la compétence, ni l'ordre de procédure des juridictions répressives en matière de bigamie.

(16) Suivant la jurisprudence de la cour de cassation de France, la question de validité du premier mariage est préjudicielle au jugement de l'action publique; elle sort de la compétence du juge répressif, qui doit surseoir à statuer sur l'accusation de bigamie, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur cette question. Note de la cour de cassation du 5 novembre 1815 (n° 1125 note 2). Cass. 16 janvier 1826.

section du présent chapitre. Mais, lorsque le crime ou le délit à raison duquel des poursuites sont intentées, tel que le vol, le détournement, la destruction ou dégradation, a pour objet une chose mobilière, et que l'accusé ou le prévenu se défend en disant que la chose lui appartient, la question de propriété mobilière n'est pas préjudicielle; il n'y a lieu ni à sursis, ni à renvoi; la juridiction répressive la décide en statuant sur le fond de l'accusation ou de la prévention⁽¹⁾.

1138. Si nous conservons aux tribunaux de répression le jugement des questions de droit civil, auxquelles donne lieu la propriété des objets mobiliers, ce n'est point parce qu'elles sont simples et peu compliquées, et que ces tribunaux ont presque toujours entre les mains tous les éléments nécessaires pour les apprécier. Ce n'est pas non plus parce que les délits qui se rattachent à ces objets étant plus fréquents que ceux qui sont relatifs aux immeubles, la justice pénale éprouverait une perpétuelle entrave, si elle n'avait pas le droit de statuer sur ces questions accessoires. Ces considérations peuvent déterminer le législateur à ne pas enlever à la justice pénale la connaissance des questions dont il s'agit; mais elles ne prouvent pas que, dans le système de notre législation, les tribunaux de répression sont compétents pour juger ces questions. Si les motifs allégués étaient décisifs, il en résulterait que, dans le silence de la loi, les juridictions répressives auraient le pouvoir de déclarer préjudicielles toutes les questions de droit civil qui leur paraîtraient importantes et qui ne se présenteraient pas trop fréquemment dans les poursuites. La véritable raison de décider est qu'en cette matière la loi ne déroge pas à la règle qui, dès lors, reprend son empire.

(1) Note de la cour de cassation de France (n° 1125 note 2). Cass. 9 mai 1831, 14 septembre 1833.

§ II. *Des questions relatives aux conventions constitutives du délit.*

1139. Les questions relatives aux conventions s'élèvent devant les juridictions répressives dans plusieurs circonstances que l'on peut ramener à deux hypothèses : le délit qui fait l'objet de la poursuite réside dans la convention même, ou il dépend d'un contrat antérieur dont l'existence ou l'interprétation est contestée par l'une ou l'autre partie. Nous examinerons successivement ces deux hypothèses.

1140. Toute question relative à la convention qui constitue le délit même, est nécessairement de la compétence du tribunal de répression appelé à statuer sur ce délit. Ainsi, lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir soit par un abus de confiance ou des manœuvres frauduleuses, soit par des moyens de contrainte, fait signer à une personne une obligation ou une décharge, le tribunal correctionnel ou le jury doit apprécier ce titre et examiner s'il est infecté de dol ou de violence. Quand un commerçant est accusé de banqueroute frauduleuse pour avoir simulé des dettes, il appartient au jury d'examiner si l'accusé s'est frauduleusement reconnu débiteur des sommes qu'il ne devait point⁽²⁾. Dans ces cas, si l'accusé ou le prévenu est déclaré coupable par le juge de la culpabilité, la cour ou le tribunal annule, sur la demande de la partie civile, l'acte extorqué, surpris ou simulé⁽³⁾. Pareillement, s'il s'agit du délit qui consiste à fournir habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, le tribunal correctionnel recherchera si les obligations con-

(2) Art. 470, 495, 496 C. p. Art. 577 n° 5 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes.

(3) Art. 1117 C. civ. Art. 579 § 4 de la loi précitée (n° 995 notes 10 et 11).

tractées au profit du prévenu renferment des stipulations usuraires (4).

§ III. *Des questions relatives à des conventions antérieures au délit.*

1141. Le principe que nous avons établi, doit également recevoir son application, lorsque la question civile, soulevée dans une poursuite répressive, concerne l'existence ou l'interprétation d'un contrat antérieur qui se rattache au délit. Le tribunal de répression n'est point tenu de renvoyer la décision de cette question à la juridiction civile et de surseoir au jugement du délit jusqu'à ce qu'elle soit décidée; il doit la juger lui-même, comme nous allons expliquer.

1142. Les délits qui consistent dans la violation de certains contrats (5), dépendent évidemment de l'existence de ces contrats. En conséquence, lorsqu'une poursuite est intentée devant le tribunal correctionnel pour violation d'un dépôt volontaire, excédant la somme ou la valeur de cent cinquante francs, il faut distinguer. Si l'existence du dépôt est avouée par le prévenu, le contrat est légalement prouvé (6), et il ne reste plus qu'à vérifier le fait du détournement ou de la dissipation des objets confiés. Que si elle est déniée, le ministère public ou la partie civile doit prouver le dépôt par écrit, ou produire du moins un commencement de preuve littérale qui autorise la preuve par témoins; et alors les débats portent tout à la fois sur l'existence et sur la violation

(4) Art. 494 C. p.

(5) Tel que l'abus d'un prêt à usage, d'un dépôt, d'un gage, d'un mandat, d'un louage. Art. 491 C. p.

(6) Dans toutes les poursuites de ce genre, le juge répressif doit donc commencer par interroger le prévenu, puisque de ses aveux peut résulter la preuve du contrat dont la violation constitue le délit.

du dépôt(7). La question de savoir s'il existe un commencement de preuve par écrit, ne doit pas être renvoyée à la juridiction civile; elle est jugée préalablement par le tribunal de répression, lequel, s'il la décide négativement, doit renvoyer le prévenu de la poursuite dirigée contre lui.

1143. Le prévenu invoque, pour se justifier, une convention antérieure dont l'existence est contestée par le ministère public ou la partie civile. La personne poursuivie pour avoir chassé sur le terrain ou pêché dans les eaux d'autrui malgré le propriétaire ou l'ayant droit, soutient qu'elle a obtenu de l'un ou de l'autre la permission de chasser ou de pêcher, ou qu'elle a acquis ce droit à titre de location. L'individu traduit en jugement du chef d'un délit de pâturage excipe de la permission du propriétaire. Dans ces cas, le prévenu doit prouver la convention par un acte écrit, ou, s'il veut rendre admissible la preuve par témoins, produire à l'appui de sa défense un commencement de preuve littérale, quand l'objet de la contestation excède la somme ou la valeur de cent cinquante francs. S'il ne remplit pas cette condition, le tribunal de répression lui applique la peine légale. Il en serait de même, si celui qui a enlevé, ou qui s'est procuré à l'aide d'un billet faux ou d'une fausse procuration, une somme d'argent, soutenait que la personne prétendument lésée lui devait cette somme et qu'il n'a fait que se payer lui-même (nos 603 et 604).

1144. Lorsque l'existence du délit dépend de l'interprétation d'un contrat, d'un bail, par exemple, ou d'une vente, le tribunal saisi de la poursuite est compétent pour apprécier les clauses de cet acte, pour en rechercher le sens et en déterminer les effets, lors même qu'il aurait été passé avec

(7) Note de la cour de cassation de France du 5 novembre 1815 (n° 1125 note 2). Cass. Fr. 15 mars 1840, 17 juillet 1841, 12 avril et 15 novembre 1844.

l'administration. L'adjudicataire d'une coupe de bois, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir indûment enlevé ou abattu certains arbres, soutient qu'il a eu le droit de se les approprier en vertu des clauses de son adjudication. Le fermier, traduit devant la juridiction correctionnelle pour avoir abattu des arbres sur un terrain qu'il tenait à ferme, se justifie en disant que son bail lui donnait le droit d'abattre ces arbres.

ARTICLE IV. — *De quelques autres questions civiles qui se rattachent à l'existence de l'infraction.*

§ I. *De la soustraction ou destruction d'un titre, et du faux serment en matière civile.*

1145. Quand l'infraction a pour objet la destruction ou la soustraction d'un titre, le juge répressif peut, dans tous les cas, procéder immédiatement à l'audition des témoins, tant sur l'existence et la teneur, que sur la destruction ou la soustraction du titre. On ne peut, en effet, exiger que le ministère public ou la partie civile apporte une seconde preuve littérale, pour constater l'existence de la première⁽¹⁾.

1146. Pareillement, lorsque celui à qui le serment litis-décisoire a été déféré ou référé en matière civile, a fait un faux serment, le ministère public peut prouver le parjure par témoins sans commencement de preuve par écrit, quelle que soit l'importance du litige qui a donné lieu au serment⁽²⁾;

(1) Art. 1548 n° 4 C. civ. Cass. Fr. 4 octobre 1816.

(2) Toutefois, ce point est controversé. D'après la jurisprudence de la cour de cassation de France et la doctrine de la plupart des auteurs français, le serment prêté, quand même il est décisoire, ne peut prendre le caractère d'un faux serment et devenir passible de poursuites, qu'autant qu'il a été produit une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit du fait dénié par le serment, lorsque la loi civile a soumis ce fait à ce genre de preuve. Cass. 5 septembre 1812. Le principe établi par cet arrêt rendu dans l'intérêt de la loi et sur les conclusions conformes de MERLIN, a été maintenu dans toutes les décisions postérieures. Cass. 15 novembre 1847, 17 juin 1852,

car la partie lésée ne peut en aucun cas se prévaloir de l'arrêt qui condamne le prévenu, pour prouver la fausseté du serment et pour réclamer de ce chef des dommages-intérêts⁽³⁾. Mais le serment supplétoire, prêté par la partie à laquelle il a été déféré d'office par le juge⁽⁴⁾, ne prend le caractère de faux serment, qu'autant qu'une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit est produit à l'appui de la prévention, lorsque l'objet auquel il se rattache, telle qu'une convention ou un paiement, excède la somme ou la valeur de cent cinquante francs; car la partie intéressée est admise à prouver la fausseté de la déclaration, en se conformant aux règles du Code civil qui concernent les preuves⁽⁵⁾. Il appartient au tribunal correctionnel de décider préalablement s'il existe un commencement de preuve par écrit, et, en cas de décision négative, il doit renvoyer le prévenu de toute poursuite.

et arrêts antérieurs. La cour suprême n'admet que deux exceptions à la règle : d'abord, en matière commerciale (Cass. 30 janvier 1836); ensuite, lorsqu'un individu a prêté un faux serment pour dénier un délit ou un quasi-délit qui l'expose à des dommages-intérêts envers des tiers (Cass. 20 janvier 1845). Mais la doctrine contraire a généralement prévalu en Belgique. Cass. Brux. 15 février 1821, 27 mai 1829. Cass. Belg. 23 octobre 1858, 20 juillet 1846, 4 février 1862, 27 mars 1865. Gand, 4 août 1857. Liège, 13 octobre 1845. Bruxelles, 1^{er} décembre 1870.

(3) Art. 1565 C. civ. La partie lésée par le faux serment décisoire ne peut donc intervenir dans la poursuite correctionnelle en qualité de partie civile. Cass. Fr. 7 juillet 1845.

(4) Il résulte de la déclaration faite à la chambre des représentants par le ministre de la justice (M. TESCH), que la disposition de l'art. 226 C. p. qui punit le faux serment en matière civile, s'applique non-seulement au serment litis-décisoire, mais aussi au serment supplétoire. *Législat. crim. de la Belg.*, t. II, p. 241, n° 27.

(5) La partie lésée par un faux serment, déféré d'office, peut donc se constituer partie civile dans la poursuite correctionnelle.

§ II. *Des questions d'existence de la qualité commerciale ou de faillite.*

1147. Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite. Le commerçant placé dans cette situation par suite d'événements qui ne lui sont pas pénalement imputables, échappe à toute peine. La faillite qui est le résultat de fautes graves, déterminées par la loi commerciale, prend le nom de banqueroute simple et revêt le caractère d'un *délit*. Que si, dans les cas prévus par cette loi, le failli s'est rendu coupable de fraude, la faillite est qualifiée de banqueroute frauduleuse, et constitue un *crime* (6). Aux termes de la loi commerciale, la faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce. Mais de là on ne peut tirer la conséquence que l'exercice de l'action publique est subordonné à la condition d'une déclaration de faillite.

1148. Le ministère public est en droit de poursuivre un commerçant pour crime ou délit de banqueroute, quoique le tribunal de commerce ne l'ait pas déclaré en état de faillite; et si le prévenu ou l'accusé soutient qu'il n'est pas commerçant ou qu'il n'a pas cessé ses paiements, s'il objecte l'absence de tout jugement déclaratif de faillite, la solution de ces questions, qui n'ont aucun caractère préjudiciel, ne doit pas être renvoyée au tribunal de commerce; elle rentre dans les attributions légitimes du tribunal correctionnel et du jury, qui la décident en jugeant la question principale (7). En effet, si la qualité de commerçant et la cessation de ses paiements

(6) Art. 457, 458, 442, 575, 574, 577 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes. Art. 489 et 490 C. p.

(7) La jurisprudence de la cour de cassation de France est constante sur ce point. NAMUR, *Cours de droit commercial*, Bruxelles, 1866, p. 585. En sens contraire, Cass. Belg. 21 février 1861.

ne sont pas des éléments constitutifs de la banqueroute, elles sont cependant des conditions sans lesquelles la banqueroute n'existe pas dans le sens de la loi pénale; la juridiction répressive est donc compétente pour les apprécier; d'autant plus qu'aux termes du Code pénal, ceux qui, *dans les cas prévus par le Code de commerce*, sont déclarés coupables de banqueroute, doivent être condamnés aux peines édictées par le premier de ces deux Codes, et qu'aucun texte de loi ne réserve aux tribunaux de commerce l'appréciation des conditions indiquées (8).

SECTION III.

DES QUESTIONS CIVILES, PRÉJUDICIELLES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER. — *De la suppression de l'état de filiation.*

§ I. *De la question d'état de filiation en cas de suppression de cet état.*

1149. Le délit de suppression d'état suppose deux faits distincts : le premier est l'existence de l'état que l'on prétend supprimé ; le second, la suppression de cet état qu'on n'a pu supprimer, s'il n'existait pas. Toute poursuite en suppression d'état soulève donc deux questions : l'une, si l'état qu'on prétend supprimé, appartient réellement à la personne dont il s'agit ; l'autre, si cet état a été supprimé. Celle-ci est une question purement pénale ; tandis que celle-là appartient

(8) Le jugement du tribunal de commerce ne constitue pas le commerçant en faillite, il constate seulement qu'il s'y trouve. Le régime de la faillite, tel qu'il est organisé par la loi commerciale, suppose un jugement déclaratif du tribunal de commerce ; mais *le fait même de la faillite*, qui consiste dans la cessation des paiements du commerçant, peut être vérifié et constaté par toutes les juridictions, lorsqu'il se trouve impliqué dans la contestation ou la poursuite dont elles sont saisies.

au droit civil. Conformément aux principes, les juridictions répressives, appelées à connaître du délit de suppression d'état, ont naturellement qualité pour décider la question d'état soulevée par la poursuite, puisque l'existence de l'état qu'on prétend supprimé, est une condition de ce délit. Mais, en matière de filiation, la loi déroge à la règle générale ; elle réserve aux tribunaux civils le pouvoir de statuer sur les réclamations d'état ; et pour empêcher que celles-ci ne soient portées, sous prétexte d'une suppression d'état, devant les tribunaux de répression, elle ordonne que la poursuite qui a pour objet un délit de cette nature, ne peut commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile⁽¹⁾.

1150. On explique cette exception au droit commun par la crainte de faire dépendre de simples témoignages le jugement des questions d'état de filiation ; on prétend qu'elle a pour but d'empêcher les parties de se procurer, par la voie criminelle, une preuve purement testimoniale de l'état qu'elles réclament, et d'éluder ainsi la loi civile qui rejette cette preuve⁽²⁾. L'explication serait fondée, si la simple preuve par témoins était indistinctement admise en matière répressive. Mais il n'en est pas ainsi. Les règles du droit civil relatives à la preuve testimoniale sont obligatoires pour tous

(1) « Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. » Art. 526. « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. » Art. 527 C. civ. L'exception établie par ces articles ne s'applique qu'aux questions d'état de filiation. S'il était permis aux parties qui se prétendent lésées, de porter plainte en suppression d'état avant le jugement de la question d'état par les tribunaux civils, cette question serait décidée par les juridictions répressives, toutes les fois que celles-ci condamneraient l'accusé ; ce que la loi a voulu prévenir.

(2) Art. 523 C. civ. C'est ainsi que l'orateur du conseil d'État (BIGOT DE PRÉAMENEU) et l'orateur du tribunal (DUVEYRIER) ont expliqué les art. 526 et 527 C. civ. Mais cette explication, qui a sans doute déterminé l'adoption de ces articles, n'en est pas moins erronée.

les tribunaux; car c'est la nature du fait à prouver, et non la nature de la juridiction devant laquelle la preuve est à faire, qui détermine les conditions d'admission de cette preuve⁽⁵⁾.

1151. Les vrais motifs de cette disposition exceptionnelle consistent, d'abord, dans les difficultés et les incertitudes de la preuve du fait de la filiation; ensuite, dans l'intérêt de la Société, qui s'oppose à ce que la tranquillité des familles soit troublée, sous prétexte d'une suppression d'état, par des poursuites indiscreètes et téméraires⁽⁴⁾. Ces considérations commandent que les questions d'état concernant la filiation soient portées, par une action principale, devant les tribunaux civils et mûrement examinées par ces derniers. C'est dans ce but que la loi suspend l'exercice de l'action publique contre le délit de suppression d'état, jusqu'à ce que la juridiction civile ait définitivement jugé la question d'état.

(5) Si les art. 526 et 527 C. civ. n'existaient point, les juridictions répressives, saisies d'une poursuite en suppression d'état, seraient tenues de se conformer aux prescriptions de l'art. 525 C. civ. Les chambres d'instruction devraient donc renvoyer l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui, s'il n'y avait ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions ou indices graves. Dans le cas où l'affaire serait portée devant la cour d'assises, cette cour devrait vérifier préalablement l'existence des conditions exigées par l'art. 525 pour l'admission de la preuve testimoniale, et déclarer l'action publique non recevable quant à présent, si ces conditions faisaient défaut. Tel était aussi le système primitif des rédacteurs du Code civil.

(4) « L'inconvénient de laisser un enfant dans l'obscurité est moins grand que celui d'exposer toutes les familles à être troublées. » (PORTALIS). « L'intérêt de la Société est sans contredit que les crimes soient réprimés et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas; mais un plus grand intérêt commande que le repos de la Société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir. » (DUVEYRIER).

§ II. *Du caractère de la suppression d'état.*

1152. La suppression d'état n'est pas un genre particulier d'infraction, un fait spécialement incriminé par la loi⁽⁵⁾; elle résulte de tout délit qui a pour effet de supprimer l'état de filiation. C'est ce résultat qui imprime au fait, qui la produit, le caractère d'un délit de suppression d'état⁽⁶⁾. Non seulement la suppression d'état n'est l'objet d'aucune incrimination spéciale, mais la loi n'a pas même pris soin de la définir. Cependant, on ne peut fixer la portée de l'art. 527 du Code civil, sans déterminer exactement la nature du délit qu'il a en vue. Il appartient donc à la doctrine de combler la lacune, en puisant dans l'esprit de la loi la définition de ce délit.

1153. Supprimer l'état d'un enfant, c'est, en d'autres termes, le frustrer de l'état qui lui appartient. Or, un crime ou un délit peut bien avoir pour résultat de supprimer la preuve légale de l'état d'un enfant, mais il est impuissant à dépouiller ce dernier de l'état qui lui est attribué par sa naissance. On doit donc entendre par délit de suppression d'état tout délit qui a pour effet de priver un enfant de la preuve légale de sa filiation, soit en l'empêchant d'acquérir cette preuve, soit en lui enlevant la preuve acquise. Le plus

(5) A la vérité, le chap. III, tit. VII, Liv. II, C. p. est intitulé : *Des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.* Mais les faits prévus par ce chapitre (art. 561 à 566) n'ont pas toujours pour effet, ni même pour but de supprimer l'état de l'enfant, objet du crime ou du délit. D'un autre côté, des infractions non comprises dans le chapitre précité, telle que le faux, peuvent produire le même résultat et prennent alors la qualification de délits de suppression d'état.

(6) En se servant de la terminologie des commentateurs du droit romain, qui distinguent par la dénomination d'actions *adjectitiae qualitatis* certains moyens de poursuite, tels que les actions exercitoire, institoire, etc., on pourrait appeler *delicta adjectitiae qualitatis* les délits de suppression d'état.

souvent le délit qui a ce résultat, est commis dans l'intention de le produire. Mais, pour que le délit existe, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu ce dessein; il suffit que la suppression d'état soit résultée du fait délictueux. La personne qui, ayant assisté à un accouchement, s'abstient de faire la déclaration exigée par la loi, l'officier de l'état civil qui inscrit l'acte de naissance sur une feuille volante, peuvent avoir commis le délit par simple négligence. D'un autre côté, pour être coupable d'une suppression d'état, il ne suffit point de l'avoir voulue; il faut de plus que l'agent ait réalisé son projet, c'est-à-dire que l'exécution du fait délictueux ait produit le résultat désiré. Dans l'acception la plus large, la suppression de l'état de filiation comprend la suppression d'état, comme on verra plus loin (nos 1161 et suiv.).

§ III. *De la suppression de l'état de filiation légitime.*

1154. La suppression de l'état d'enfant légitime consiste à empêcher l'enfant d'acquérir la preuve légale de sa filiation ou à lui enlever la preuve acquise. En effet, c'est plutôt la preuve que l'on supprime, que l'état lui-même, qui appartient à l'enfant par sa naissance, et dont il ne peut être dépouillé que par un désaveu. La filiation des enfants légitimes se prouve régulièrement par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, et, à défaut de ce titre, par la possession constante de l'état d'enfant légitime. A la vérité, lorsque l'enfant n'a ni titre ni possession d'état, ou qu'il a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la filiation peut être prouvée exceptionnellement par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, ou que les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, soient assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimo-

niale (7). Mais, d'abord, cette preuve peut faire défaut à l'enfant. Ensuite, l'appréciation des éléments de la preuve testimoniale est abandonnée au juge qui peut la rejeter comme incomplète, incertaine. L'état de l'enfant, forcé de recourir à cette preuve morale si difficile et si dangereuse, est donc fortement compromis. Par ces motifs, on doit admettre une suppression d'état, toutes les fois que l'enfant est dépouillé de la preuve légale, régulière de sa filiation, c'est-à-dire de la preuve par titre ou par la possession d'état. Les infractions qui ont pour effet de supprimer l'état d'enfant légitime, se rangent en trois classes que nous allons examiner séparément.

§ IV. *Première classe de délits de suppression d'état.*

1155. La première classe des infractions qui impliquent une suppression de l'état d'enfant légitime, se compose des crimes qui produisent toujours et nécessairement ce résultat. Tel est le crime de faux (8), en tant qu'il a pour objet d'assigner à l'enfant un autre père ou une autre mère. Ce crime comprend I) les fausses déclarations faites, dans ce but, à l'officier de l'état civil (9); II) le faux commis, par cet officier,

(7) Art. 523 et 524 C. civ.

(8) Il serait erroné de soutenir que la suppression d'état ne peut se commettre à l'aide d'un faux, parce que le chapitre du Code pénal, qui comprend les art. 561 et suiv., ne mentionne pas le faux. En effet, les crimes et les délits prévus par ce chapitre n'impliquent pas nécessairement une suppression d'état, qui n'est spécialement incriminée par aucune disposition du Code pénal (n° 1152 note 5).

(9) Cette déclaration mensongère, qui constitue une altération du fait que l'acte de naissance, acte authentique, avait pour objet de constater, et qui fait foi jusqu'à inscription de faux, rentre dans les termes de l'art. 196 § 5 C. p. Mais elle ne constitue pas une supposition de part, prévue par l'art. 565 C. p.; car celle-ci consiste dans le fait matériel d'introduire dans la famille un enfant qui lui est étranger. On ne pourrait non plus appliquer à cette déclaration mensongère l'art. 561 C. p., qui ne punit qu'une simple omission; ni l'art. 220 C. p., qui suppose une déposition faite en justice, sous la foi du serment.

dans la rédaction de l'acte de naissance et qui consiste à dénaturer les déclarations indiquant la véritable filiation de l'enfant⁽¹⁰⁾; enfin III) l'altération de l'acte de naissance régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil⁽¹¹⁾. Dans ces trois hypothèses, il y a suppression d'état, alors même que l'enfant est en possession de l'état qui lui appartient et qu'on a voulu lui ravir par un crime. En effet, ce n'est qu'à défaut de titre, que la possession de l'état d'enfant légitime prouve la filiation. Si donc la possession d'état n'est pas conforme à l'acte de naissance, c'est ce dernier qui prévaut.

§ V. Deuxième classe.

1156. La deuxième catégorie comprend les infractions qui constituent une suppression de l'état de filiation, seulement dans le cas où l'enfant n'a pas la possession de l'état qui lui appartient par sa naissance. Telles sont I) l'omission de la part des personnes qui ont assisté à un accouchement, de déclarer la naissance de l'enfant légitime dont il s'agit, ou l'insuffisance de cette déclaration⁽¹²⁾. II) L'inscription de l'acte de naissance sur une simple feuille volante⁽¹³⁾. III) Le faux qui a pour objet de faire passer un enfant légitime comme né de père et de mère inconnus, et qui comprend

(10) Le faux commis dans la rédaction de l'acte de naissance est prévu par l'art. 193 C. p.

(11) L'altération, après coup, d'un acte de naissance est réprimée par les art. 194 et 196 C. p.

(12) Art. 561 C. p. Art. 36, 37 C. civ. Si l'enfant qui n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, a été élevé dans la famille; s'il a porté le nom de son père; s'il a, en un mot, été traité comme enfant légitime, le délit prévu par l'art. 561 C. p. n'en sera pas moins commis, et pourtant l'état de l'enfant n'aura pas été supprimé.

(13) Art. 265 C. p. Que la représentation de la feuille volante donne lieu à l'application de l'art. 46 ou de l'art. 525 C. civ., il n'est pas moins vrai que l'infraction empêche l'enfant d'acquiescer la preuve de sa filiation par un acte de naissance régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil.

les crimes indiqués plus haut (n° 1155). Que si, par suite du faux, l'enfant avait été inscrits comme né d'un autre père ou d'une autre mère, le cas rentrerait dans la première catégorie dont il a été question. IV) La destruction soit des registres de l'état civil, soit d'un ou de plusieurs actes de naissance inscrit sur ces registres⁽¹⁴⁾. Dans tous ces cas, l'infraction supprime la preuve de la filiation par un acte régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil; et puisque l'enfant n'a pas, comme nous le supposons, la possession de l'état qui lui appartient par sa naissance, cet état est supprimé.

§ VI. *Troisième classe.*

1157. Dans la troisième classe viennent se ranger les crimes et les délits qui n'impliquent une suppression d'état, que lorsque l'enfant n'a pas de titre de filiation, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil, ou qu'il a été inscrits comme né de père et mère inconnus, ou lorsque l'acte de naissance inscrit sur les registres a été détruit⁽¹⁵⁾. Les infractions de cette nature sont I) l'enlèvement, le recèlement et la suppression d'un enfant⁽¹⁶⁾. II) La substitution d'un enfant à un autre. Si, comme nous le supposons, un enfant légitime a été substitué à un autre enfant légitime, le crime constitue une double ou une simple suppression d'état, selon que la naissance des deux

(14) Art. 527 C. p. Dans la même catégorie rentre la soustraction ou l'enlèvement des registres. On doit naturellement supposer que l'enfant ne puisse pas produire un extrait des registres dûment légalisé. Art. 45 C. civ.

(15) Les crimes et les délits de la troisième classe, mentionnés au n° 1157, I, II et III, sont prévus par les art. 565, 564, 563, C. p.

(16) Pour hériter de sa femme dont il est l'héritier institué en toute propriété, si elle décède sans laisser de postérité, un mari supprime son enfant, en le faisant passer pour mort. Voir sur la suppression d'enfant le n° 353 note 15.

enfants ou de l'un d'eux n'est pas régulièrement constatée (17).
 III) La supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée. Remarquez que la supposition de part consiste, comme la substitution d'un enfant à un autre, dans le fait matériel d'introduire un enfant étranger dans la famille. Que si, pour faciliter cette introduction, l'enfant a été inscrit sur les registres de l'état civil comme né d'une femme qui n'est pas accouchée, la supposition de part concourt avec le crime de faux (18). Mais, lorsque le faux n'est pas accompagné du fait matériel dont nous parlons, on ne peut admettre une supposition de part; et lorsqu'il a pour objet un être imaginaire, un enfant simulé dont la naissance et le décès sont en même temps déclarés, ce faux ne constitue pas même une suppression ou supposition d'état; car ce crime suppose l'existence d'un enfant (19).

1158. Les crimes et les délits que nous venons de mentionner et qui tendent à enlever à l'enfant la possession de son état, n'impliquent pas de suppression d'état, lorsque la filiation est constatée par un acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil. Si cet acte indique la véritable filiation de l'enfant, la preuve de son état lui reste acquise, et il ne s'agit plus alors qu'à débattre une question d'iden-

(17) La substitution d'un enfant légitime à un enfant naturel supprime l'état du premier, s'il n'a pas de titre de filiation, sans supprimer l'état du second, car le crime n'enlève pas à cet enfant la preuve de sa filiation par la possession d'état, l'enfant naturel, même reconnu, ne pouvant constater son état par ce moyen de preuve. La substitution d'un enfant naturel à un enfant légitime, de même que la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, constituent une supposition, plutôt qu'une suppression d'état (n° 1161).

(18) La supposition d'un enfant à une femme non accouchée, n'est pas toujours accompagnée d'un faux. On peut, en effet, introduire *de facto* un enfant dans une famille à laquelle il est étranger, sans le faire inscrire sur les registres de l'état civil comme né de la femme à laquelle il est supposé.

(19) Ce faux peut être un moyen de spoliatio; il peut avoir pour but d'opérer la révocation d'une donation. Voir le n° 1166 note 8.

tité. Que si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, les crimes et les délits dont nous parlons, n'ont pas pour effet de supprimer l'état de l'enfant, puisque la possession d'état dont ils le dépouillent, ne prouve la filiation légitime qu'à défaut de titre (n° 1155 *in fine*).

§ VII. *De la suppression de l'état de filiation naturelle.*

1159. L'enfant naturel reconnu a un état, puisqu'il a une filiation. Cet état, ou pour mieux dire, la preuve de cet état peut donc être supprimée par un crime ou un délit. Mais, tandis que l'état d'enfant légitime se prouve régulièrement par l'acte de naissance ou par la possession d'état, ces moyens de preuve sont exclus quand il s'agit de la filiation naturelle, qui doit être constatée par la reconnaissance de l'enfant. Le Code civil (art. 341) accorde, il est vrai, à l'enfant naturel le droit de rechercher sa mère et de forcer celle-ci à le reconnaître, en prouvant par témoins qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Mais, en subordonnant l'admissibilité de la preuve testimoniale à la condition d'un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire d'un acte émané de la mère, le législateur rend cette preuve presque toujours impossible. Il suit de là que l'on supprime l'état de filiation naturelle soit en empêchant l'enfant d'obtenir le titre qu'on voulait lui conférer, soit en le frustrant du titre acquis. Dans la première hypothèse rentre, d'abord, le faux intellectuel, c'est-à-dire le cas où l'officier de l'état civil, requis par le père ou la mère à constater la reconnaissance d'une filiation naturelle, dénature la substance de la déclaration; ensuite, l'inscription de l'acte de reconnaissance sur une simple feuille volante. La seconde hypothèse comprend l'altération, par un faux matériel, et la destruction de l'acte de reconnaissance.

1160. Non seulement l'état d'un enfant naturel peut être supprimé, mais cette suppression ne peut être poursuivie que lorsque la question d'état a été définitivement jugée par le tribunal civil. En effet, bien que le Code se borne à ordonner la suspension de l'action criminelle contre un crime de suppression d'état dans le chapitre relatif à la filiation légitime, cependant il est évident que l'identité des motifs sur lesquels repose cette disposition et que nous avons indiqués plus haut (n° 1151), commande de l'appliquer aussi à la suppression de l'état de filiation naturelle.

§ VIII. *De la supposition d'état.*

1161. La supposition ou l'usurpation d'état consiste dans le fait de procurer à un enfant une filiation, ou plutôt la preuve d'une filiation qui ne lui appartient pas. On peut, à l'aide d'un crime, attribuer à un enfant légitime une filiation autre que celle qu'il tient de sa naissance. Par la fabrication d'un faux acte de reconnaissance on peut procurer une filiation naturelle à un enfant non reconnu. Dans la plupart des cas, ce crime a pour objet de créer une filiation légitime à un enfant naturel⁽²⁰⁾. La supposition d'état se commet le plus souvent au moyen d'un faux, qui comprend la fausse déclaration faite à l'officier de l'état civil, le faux intellectuel commis par cet officier dans la rédaction de l'acte de naissance ou de reconnaissance, et le faux matériel commis sur les registres de l'état civil. Elle peut se commettre aussi par la substitution d'un enfant à un autre ou par la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée; pourvu, toutefois, que l'enfant substitué ou supposé

(20) Sous la dénomination générale d'enfants naturels, nous comprenons ici non seulement les enfants naturels proprement dits, mais aussi les enfants adultérins et incestueux.

n'ait pas de titre, c'est-à-dire pourvu que sa filiation ne soit pas constatée par un acte de naissance ou de reconnaissance. Dans le cas contraire, la filiation usurpée ne pouvant être prouvée par la possession d'état que le crime a procurée à l'enfant, il n'y a qu'une question d'identité à juger.

1162. En créant à l'enfant une filiation qui ne lui appartient point, on supprime en même temps la filiation qui lui appartient. La suppression d'état, prise dans le sens le plus étendu, comprend donc la supposition d'état. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi. Le crime à l'aide duquel on suppose un état à un enfant naturel non reconnu, ne peut avoir pour effet de supprimer l'état de cet enfant qui n'a pas de filiation. Mais, bien que, dans la plupart des cas, le même crime constitue à la fois une suppression et une substitution d'état, plusieurs différences séparent cependant l'une de l'autre. D'abord, si la première peut quelquefois résulter d'une simple faute et n'être qu'un *délit* (n° 1153), l'autre ne peut se concevoir sans intention coupable et constitue toujours un *crime* (n° 1161). Ensuite, le côté saillant de ce crime, l'élément qui y prédomine, n'est point la suppression d'une filiation, c'est le fait de placer un enfant dans une famille à laquelle il est étranger. A la vérité, l'auteur de la supposition veut aussi supprimer l'état de l'enfant, mais il ne le veut qu'indirectement; son but principal et direct est de procurer à l'enfant une filiation qui ne lui appartient point. Enfin, la supposition d'état donne ouverture à une action en contestation d'état en faveur des parties intéressées; tandis que l'enfant dont l'état est supprimé, a une action en réclamation d'état.

1163. Nonobstant ces différences, on doit attacher au mot *suppression d'état*, employé par le Code civil, la signification la plus étendue, en y comprenant la substitution d'état. Cette interprétation est fondée sur le motif de la

loi, qui s'applique non seulement aux délits qui ont pour résultat d'expulser de la famille les enfants qui lui appartiennent, mais encore aux infractions à l'aide desquelles on place dans une famille des enfants qui lui sont étrangers. En effet, pour maintenir le repos des familles, pour assurer aux personnes dont la filiation est mise en question, les garanties que leur offre la juridiction civile, la loi veut empêcher que, sous prétexte d'un crime ou d'un délit, des questions de filiation soient directement soulevées devant les tribunaux de répression soit par le ministère public, soit par les parties intéressées à réclamer l'état dont elles se prétendent dépouillées, ou à contester à une personne l'état qu'elles prétendent usurpé par un crime. La poursuite de tout délit de suppression ou de supposition d'état doit donc être suspendue jusqu'à ce que la juridiction civile ait définitivement statué sur la question de filiation (21). Toutefois, si le motif de l'art. 527 du Code civil, ou le principe qui lui sert de base, commande d'*interpréter* ses termes dans le sens le plus large, bien qu'il déroge au droit commun, le caractère exceptionnel de cette disposition ne permet point de l'*appliquer* aux cas auxquels s'étend son motif, mais qui ne rentrent pas dans ses termes pris même dans leur acception la plus étendue, c'est-à-dire de l'appliquer par analogie. En consé-

(21) En expliquant l'art. 527 C. civ., les orateurs du conseil d'État et du tribunal n'ont été préoccupés que des crimes qui impliquent une suppression d'état proprement dite; mais il n'en est pas moins incontestable que les contestations de l'état de filiation, comme les réclamations de cet état, sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, que l'art. 526 C. civ. comprend les unes et les autres, et que, par conséquent, la disposition de l'art. 527, qui n'est que le corollaire de l'article précédent, s'applique à la supposition d'état, aussi bien qu'à la suppression d'état proprement dite. On ne peut donc soutenir, en se fondant sur l'exposé imparfait des motifs, que l'art. 527 est étranger aux crimes qui ne sont que des moyens d'usurper la légitimité.

quence, la poursuite d'un crime de supposition d'état n'est arrêtée par aucune question préjudicielle, si ce crime n'a pas eu pour effet de supprimer en même temps l'état d'un enfant, si la supposition d'état n'implique point de suppression de l'état de filiation (n° 1162).

ARTICLE II. — *De la poursuite des délits de suppression de l'état de filiation.*

§ I. *De la suspension de l'action publique par la question d'état.*

1164. La question de filiation est préjudicielle à l'exercice de l'action publique; la poursuite du délit de suppression d'état ne peut donc commencer qu'après le jugement définitif de cette question (1). La loi déclare l'action publique non recevable et frappe, par suite, la juridiction répressive d'une incompétence absolue, tant que la contestation civile n'est pas définitivement jugée. L'inculpé n'a donc pas besoin d'opposer l'exception préjudicielle à l'action du ministère public. Dès qu'elles reconnaissent que la poursuite a pour objet un délit de suppression d'état, les chambres d'instruction, la juridiction correctionnelle (2), et même la cour d'assises, si l'action publique n'avait été arrêtée dans le cours de la procédure par aucune exception, doivent, même d'office, déclarer cette action non recevable jusqu'au jugement définitif de la question d'état, renvoyer le prévenu ou l'accusé de toute poursuite quant à présent, et ordonner sa mise en liberté, s'il a été arrêté (3). Toutefois, l'exception

(1) Art. 527 C. civ. « L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

(2) Dans le cas, par exemple, où le délit prévu par l'art. 561 C. p. est poursuivi comme constituant une suppression d'état.

(3) Puisque l'action publique est déclarée non recevable, les actes de procédure, et particulièrement l'ordonnance de prise de corps, sont nuls et sans effet. D'ailleurs, si la cour d'assises n'avait pas le droit d'ordonner la

préjudicielle ne peut être opposée et la cour d'assises ne peut y statuer qu'avant l'ouverture des débats sur la question principale. Mais l'accusé condamné à raison du crime de suppression d'état, sans que la question d'état eût été préalablement jugée par le tribunal civil, peut se pourvoir en cassation de ce chef, et la cour suprême doit annuler la procédure et l'arrêt de condamnation, sans prononcer aucun renvoi.

1165. Lorsque la question d'état est pendante devant la juridiction civile, il est évident que les tribunaux de répression ne peuvent être saisis de l'action publique et de l'action civile résultant du crime de suppression d'état, qu'après le jugement définitif de la question d'état. Que si celle-ci n'est pas encore engagée, la partie lésée n'est pas moins privée de la faculté de mettre en mouvement l'action publique en portant plainte en suppression d'état et en se constituant partie civile dans la plainte, c'est-à-dire en réclamant la réparation du dommage qu'elle prétend avoir éprouvé par ce crime; elle doit préalablement faire décider la question d'état par le juge civil. La poursuite ne peut pas même être provoquée par une simple plainte ou par une dénonciation. Les termes⁽⁴⁾ et les motifs⁽⁵⁾ de la loi défendent également au ministère public de poursuivre d'office le crime de suppression d'état,

mise en liberté de l'accusé, celui-ci devrait indéfiniment garder prison, d'autant plus qu'il ne peut lui-même provoquer le jugement de la question préjudicielle d'état.

(4) Art. 527 C. civ. A proprement parler, l'action *criminelle* est l'action qui a pour objet l'application des peines et qui est exercée par le ministère public. A la vérité, dans la terminologie du Code civil (art. 189 et 527), cette expression comprend aussi l'action de la partie civile; mais elle désigne plus spécialement l'action du ministère public, dont la première n'est qu'un accessoire.

(5) Il est évident que la raison de la loi qui, pour assurer la paix des familles, réserve aux tribunaux civils le jugement des contestations relatives à l'état de filiation, s'applique au cas où l'action publique s'exerce d'office, comme au cas où elle est mise en mouvement par la partie civile.

lors même qu'il n'y a pas encore de contestation soit soulevée, soit seulement apparente, devant les tribunaux civils sur la question d'état (6). On comprend, en effet, que si, dans cette hypothèse, l'action publique était recevable, la question d'état, soulevée par la poursuite, serait décidée par les tribunaux de répression, contrairement à la loi qui en réserve le jugement à la juridiction civile (7). A la vérité, cette disposition exorbitante du droit commun a pour effet de paralyser la poursuite; car l'action préjudicielle en réclamation ou en contestation d'état appartient à des tiers qui ont la faculté de l'exercer quand ils le jugent convenable; de sorte que l'action publique qui en dépend, reste indéfiniment suspendue. Mais le danger de jeter le trouble dans les familles, en abandonnant à la justice répressive, particulièrement au jury, le soin de résoudre les difficultés que présente la décision des questions qui ont pour objet l'état de filiation, a paru au législateur plus redoutable que l'impunité même du crime.

§ II. Des conditions de la suspension de l'action publique.

1166. Pour que l'action publique soit suspendue par la question d'état, deux conditions sont requises. Il faut, d'abord, que le fait délictueux qu'il s'agit de poursuivre, constitue une suppression d'état (8). L'infraction qui a cette

(6) S'il était permis au ministère public d'agir d'office, la partie lésée qui ne pourrait mettre l'action publique en mouvement, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, conserverait toujours le moyen de la provoquer, en dénonçant au ministère public le crime de suppression d'état.

(7) L'opinion contraire, soutenue par MERLIN (*Questions de droit*, v^o *Questions d'état*, § 1^{er}) et adoptée par MARCADÉ (*Éléments du droit civil français*, t. II, art. 527, n^o II) et par LAURENT (*Principes de droit civil*, t. III, n^o 475), est repoussée par une jurisprudence constante et par la doctrine de la plupart des auteurs.

(8) Dans le but d'opérer la révocation d'une donation faite entre vifs par sa femme avant son mariage, le mari fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme vivant, un enfant mort-né, ou déclare faussement devant l'offi-

suppression pour objet, mais qui n'a pas produit le résultat désiré, peut donc être poursuivie immédiatement et sans obstacle. Certains crimes ont nécessairement pour but et pour résultat la suppression de l'état de filiation (n° 1155). Mais d'autres infractions, bien qu'elles aient été employées comme moyens de supprimer l'état d'un enfant, peuvent cependant manquer leur effet, soit parce que l'enfant a un titre de filiation ou la possession de l'état qui lui appartient, soit parce qu'on a supposé une filiation à un enfant naturel non reconnu⁽⁹⁾; soit enfin pour tout autre motif⁽¹⁰⁾. Il résulte du principe que nous venons d'établir, que les tentatives des crimes de suppression d'état peuvent être poursuivies *de plano*. Au reste, dans les cas même où l'infraction implique une suppression de l'état de filiation, l'action publique peut être librement exercée, lorsque l'action en réclamation ou en contestation d'état est éteinte; car la question d'état ne pouvant plus être agitée, les motifs qui commandent la suspension de l'action publique viennent à cesser.

1167. Pour que l'action publique soit suspendue, il faut, ensuite, qu'elle ait pour objet la suppression de l'état de filiation, qu'elle soulève directement la question d'état⁽¹¹⁾;

cier de l'état civil, que sa femme est accouchée d'un enfant, et quelques jours après il fait la déclaration du décès de cet enfant. Il est évident que, dans ces cas où une suppression d'état ne peut se concevoir, l'exercice de l'action publique ne rencontre aucun obstacle.

(9) Voir les n°s 1156, 1157, 1158, 1159 et 1162.

(10) Un individu, sous le nom du mari, présente à l'officier de l'état civil l'enfant né d'une femme mariée avec laquelle il entretenait un commerce adultérin, et signe l'acte, en prenant le nom et les qualités du mari. Le faux ne crée pas à l'enfant une filiation autre que celle qui lui est attribuée par la loi, l'enfant né pendant le mariage ayant pour père le mari. Sans doute, l'enfant peut être désavoué par le mari; mais le désaveu n'est qu'un moyen de détruire l'état de l'enfant.

(11) Aux termes de l'art. 527 C. civ., c'est l'action criminelle *contre le délit de suppression d'état*, qui est suspendue.

de façon que celle-ci serait décidée par la juridiction répressive, si la poursuite ne rencontrait pas d'obstacle. L'action publique est nécessairement dirigée contre le délit de suppression d'état, lorsqu'il s'agit soit du crime de faux, soit de la substitution ou de la supposition de part, qui a eu pour effet une suppression d'état. La poursuite de ces crimes doit donc être suspendue jusqu'au jugement définitif de la contestation civile. Mais, toutes les fois que l'infraction qui implique une suppression d'état, n'est pas inséparablement liée à la question d'état; toutes les fois qu'elle peut être poursuivie sans que la filiation d'une personne déterminée soit mise en question, l'action publique doit avoir son libre cours.

1168. Les infractions qui peuvent être poursuivies indépendamment de la suppression d'état qu'elles ont produite, sont : I) la destruction soit des registres de l'état civil, soit d'un ou de plusieurs actes de naissance ou de reconnaissance inscrits sur ces registres⁽¹²⁾; l'inscription de l'acte sur une feuille volante; et le délit des personnes qui, ayant assisté à un accouchement, ont négligé de faire la déclaration prescrite par la loi. II) Les infractions qui constituent à la fois des attentats contre la personne de l'enfant et une suppression de son état; telles que l'enlèvement, la suppression, le recèlement d'un enfant⁽¹³⁾. III) Les crimes connexes à un délit de suppression de l'état de filiation⁽¹⁴⁾. Tel est

(12) En cas de destruction (de soustraction ou d'enlèvement) des registres de l'état civil, l'action publique peut être exercée librement, non parce que, dans ce cas, la filiation peut être prouvée par témoins (art. 46 C. civ.), mais par la raison que le crime peut être poursuivi, sans que l'on recherche en aucune manière quelle est la filiation de l'enfant ou des enfants dont l'état est supprimé par ce délit.

(13) Ces infractions peuvent être poursuivies et jugées, quel que soit l'état de l'enfant et à quelques parents qu'il appartienne.

(14) Cette connexité suppose deux faits distincts, liés entre eux par un rapport intime et dont l'un constitue une suppression de l'état de filiation, tandis que l'autre n'a point ce caractère.

particulièrement le faux commis dans un acte de mariage ou de décès et qui se rattache à une altération d'un acte de naissance⁽¹⁵⁾. Toutes ces infractions peuvent être poursuivies librement, mais à la condition d'écarter de la poursuite tout ce qui tendrait à établir la relation du fait punissable avec la filiation d'une personne déterminée.

SECTION IV.

DES QUESTIONS CIVILES, PRÉJUDICIELLES AU JUGEMENT DE L'ACTION
PUBLIQUE.

§ I. *Principe général.*

1169. Lorsque la personne poursuivie pour une infraction attentatoire aux propriétés immobilières, sans dénier les faits qui lui sont imputés, allègue que ces faits ne sont que l'exercice d'un droit, et que, ce qu'elle a fait, elle a pu le faire légalement (*fecit, sed jure fecit*), l'infraction disparaît, dès que la cause de justification est reconnue (n° 598). Mais à quelle juridiction appartient-il de vérifier et de constater l'existence du droit invoqué par la défense? Il faut distinguer. Si le prévenu soutient qu'il n'a fait qu'exercer un droit résultant soit d'un contrat, tel qu'un louage ou une vente, soit d'une autorisation expresse ou tacite du propriétaire, le tribunal de répression décide la question civile en statuant au fond (nos 1145 et 1144).

(15) Un individu est inculpé d'avoir, par des procédés chimiques, fait disparaître des registres de l'état civil trois actes qui avaient été légalement inscrits, et d'y avoir substitué un faux acte de mariage entre lui et une personne supposée; un faux acte de naissance de sa fille, énoncée dans cet acte comme née de ce prétendu mariage, mais réellement née d'un commerce adultérin qu'il avait entretenu avec une femme mariée; enfin, un faux acte de décès de sa femme supposée. Les faux qui ont pour objet l'acte de mariage et l'acte de décès, peuvent être poursuivis sans obstacle. En sens contraire, Cass. Fr. 50 mars 1815.

1170. Quand le prévenu se défend en disant qu'il est lui-même propriétaire ou légitime possesseur de l'immeuble, objet de l'attentat prétendu, ou qu'il a sur cet immeuble tout autre droit réel qui l'autorisait à faire ce qu'on lui reproche, les tribunaux civils sont exclusivement compétents pour connaître de la question incidente. La juridiction répressive, régulièrement saisie de la poursuite, doit donc accorder un délai au prévenu pour faire juger cette question par le tribunal civil, et surseoir au jugement de l'action publique jusqu'au jugement définitif de la contestation civile. Ainsi, les questions de propriété immobilière⁽¹⁾ ou de tout autre droit réel sur un immeuble⁽²⁾, et la question de possession légale⁽³⁾ sont préjudicielles au jugement de l'action publique. Mais il n'y a pas lieu d'ordonner un sursis, lorsque la cause de justification invoquée par le prévenu consiste dans un simple fait dont l'appréciation ne soulève aucune question de droit, quand même ce fait serait antérieur à l'infraction et de nature à la faire disparaître⁽⁴⁾.

1171. Depuis longtemps la jurisprudence avait établi en

(1) La question de propriété peut être soulevée par ceux qui sont prévenus d'usurpation de terrain, de construction ou de destruction d'édifices, d'avoir enlevé des arbres sur un terrain, d'avoir creusé ou comblé des fossés, etc.

(2) Tels que le droit d'usage dans les bois et forêts, établi au profit d'une commune, le droit de parcours et de vaine pâture, le droit de passage, alors même qu'il est réclamé en vertu de l'art. 682 C. civ.

(3) Art. 143 Code forest. La question de possession est également préjudicielle, lorsqu'elle s'applique à des *jura in re*, autres que le droit de propriété et susceptibles de possession légale. Art. 690 et 2229 C. civ. Art. 25 C. pr. civ. Il n'y a donc pas de question préjudicielle, si, pour se justifier, le prévenu invoque la possession d'un droit de passage, ou du droit d'avoir une baraque à l'intérieur d'un bois soumis au régime forestier. Art. 112, art. 94 et 101 C. for.

(4) Ainsi, il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque, le droit d'usage d'une commune étant reconnu, il s'agit seulement de vérifier si le prévenu est sur la liste des usagers; ou lorsque le prévenu, poursuivi pour avoir passé sur les propriétés riveraines d'un chemin, soutient, pour se justifier, que ce chemin était impraticable.

principe que les questions de droit dont nous parlons, étaient exclusivement de la compétence des tribunaux civils, lorsqu'elles se rattachaient à une infraction ayant pour objet une propriété immobilière, et qu'elles avaient, par conséquent, pour effet, si elles étaient sérieusement élevées par le prévenu, de suspendre la poursuite jusqu'au jugement définitif de la contestation civile. Ce principe fut consacré, dans la suite, par plusieurs lois spéciales, principalement par le Code forestier⁽⁵⁾, qui énumère les conditions requises pour que le tribunal de répression puisse surseoir au jugement et renvoyer le prévenu à fins civiles. Les dispositions de ces lois, qui considèrent comme préjudicielles les questions civiles que nous venons d'indiquer, n'ont donc pas introduit un droit nouveau, spécialement applicable aux matières réglées par ces lois; elles ne sont, au contraire, que des applications d'un principe de droit commun, antérieurement établi par la jurisprudence et reconnu ensuite par le législateur⁽⁶⁾. La raison pour laquelle ces questions sont déclarées préjudicielles au jugement de l'action publique, est que les difficultés qu'elles soulèvent, peuvent nécessiter une instruction qui trouve plus de garantie dans la procédure suivie devant les juridictions civiles.

(5) Loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, art. 33. Loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie, art. 15. Loi du 20 décembre 1854, ou Code forestier, art. 145. Loi du 14 floréal an X, tit. V, *De la pêche*, art. 15: « Les délits (de pêche) seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers. »

(6) Le même principe est consacré, en France, par l'art. 182 du Code forestier, et par l'art. 39 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale. La jurisprudence française applique ces dispositions à toutes les matières dans lesquelles une question de cette nature vient à être soulevée.

§ II. *Des moyens de faire valoir les droits qui font l'objet des questions préjudicielles.*

1172. Le prévenu qui invoque soit un droit de propriété ou tout autre droit réel sur l'immeuble, soit un droit de possession, oppose à l'action du ministère public et à l'action de la partie civile une défense proprement dite et une exception. En alléguant cette cause de justification, il attaque, d'abord, le fondement de l'action dirigée contre lui ; car s'il parvient à prouver son allégation, il n'y a pas de délit, le fait étant légitime. Ensuite, la loi réservant aux tribunaux civils le jugement des questions relatives aux droits dont il s'agit, le prévenu qui, pour se justifier, fait valoir un semblable droit, demande par là même qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement de l'infraction, jusqu'à ce que la question préjudicielle ait reçu une solution définitive⁽⁷⁾. Cette demande constitue, à proprement parler, l'*exception préjudicielle*, qui est une exception temporaire ou dilatoire (*fin de non-procéder*). Mais, dans le langage ordinaire, on désigne, par ce terme, le moyen de défense fondé sur le prétendu droit du prévenu, ou la cause de justification invoquée par lui. Quoique cette terminologie ne soit pas juridique, puisqu'elle confond l'exception avec la défense au fond, nous sommes cependant obligés de l'admettre en cette matière, parce qu'elle est consacrée par la loi (n° 1171 note 5). L'exception préjudicielle, prise dans cette acception, comprend donc à la fois une défense proprement dite et une exception dilatoire ou temporaire.

(7) Rien n'empêche le prévenu qui a invoqué la cause de justification, de demander formellement le renvoi de la question préjudicielle à la juridiction civile ; mais cette demande expresse est inutile, puisque l'exception préjudicielle est tacitement comprise dans le moyen de défense employé par le prévenu.

1173. Indépendamment de l'exception que le prévenu oppose à la poursuite répressive, les questions préjudicielles dont nous parlons, donnent lieu à des actions qui doivent être intentées devant le juge civil. Le prévenu invoque, en effet, un droit exclusif de l'infraction, et offre de le prouver devant la juridiction civile, sous la protection des garanties qu'elle lui présente. Conformément à cette demande, le tribunal de répression qui trouve que la cause de justification n'est pas dénuée de vraisemblance, renvoie le prévenu à fins civiles, en fixant un bref délai dans lequel celui-ci devra saisir du litige le juge compétent.

1174. Les actions préjudicielles sont, suivant les circonstances, des actions pétitoires, ou des actions possessoires. Le prévenu qui soutient qu'il avait le droit de poser le fait en sa qualité de propriétaire ou en vertu d'une servitude, etc., exercera la revendication ou toute autre action pétitoire pour faire reconnaître son droit contesté. Mais, s'il se borne à invoquer, comme moyen de défense, la possession qui fait présumer le droit, il intentera une action possessoire, particulièrement la *complainte*, en considérant comme un trouble la poursuite dirigée contre lui (8) ; et même la *réintégrande*, s'il a été dépossédé par voie de fait (9). Le prévenu à qui incombe la preuve de la cause de justification qu'il allègue et qui est contestée, doit donc jouer le rôle de demandeur dans l'instance civile, même lorsqu'il se trouve en possession de l'immeuble ou du droit dont il s'agit.

(8) Il peut arriver, en effet, que la poursuite ne soit elle-même qu'une tentative d'usurpation ; que, par erreur ou à dessein, on transforme en infraction un fait de possession légitime.

(9) Rapport de la section centrale sur l'art. 15 de la loi du 1^{er} février 1844. Art. 9 de la loi du 25 mars 1841.

§ III. *Des conditions requises pour qu'il y ait lieu à renvoi.*

1175. Pour que le juge répressif puisse surseoir au jugement de l'action publique et ordonner le renvoi à fins civiles, il faut, en premier lieu, que le prévenu ait proposé l'exception préjudicielle. Le juge qui s'aperçoit qu'un droit de propriété ou de possession est engagé dans la cause, ne peut suppléer ce moyen de défense et ordonner d'office le sursis; il doit statuer sur l'infraction, abstraction faite de toute question préjudicielle qui n'est pas élevée par le prévenu. Il n'est pas nécessaire que ce dernier prenne des conclusions formelles, tendant au renvoi; il suffit qu'il invoque la cause de justification qui soulève la question préjudicielle, pour que la juridiction répressive soit tenue de suspendre la poursuite et d'accorder un délai au prévenu; car le moyen de défense qu'il fait valoir, implique la demande de sursis (n° 1172). Puisque, en cette matière, l'exception préjudicielle renferme une défense au fond, basée sur une cause de justification, il s'ensuit qu'elle peut être élevée en tout état de cause, avant et après l'ouverture des débats; quelle peut même l'être en appel, bien qu'elle ne l'ait pas été en première instance (10).

1176. Il faut, en deuxième lieu, que le droit invoqué par le prévenu soit exclusif de l'infraction, qu'il soit de nature, s'il est prouvé, à ôter au fait qui est l'objet de la poursuite, tout caractère délictueux (11). Il est inutile, en effet, de surseoir au jugement de l'action publique, si ce droit, en le

(10) Tandis que l'exception préjudicielle qui soulève une question d'état de filiation, doit être proposée *in limine litis* (n° 1164), l'exception préjudicielle dont nous parlons ici, peut l'être en tout état de cause. En effet, celle-ci n'est point, comme celle-là, une simple exception dilatoire; elle comprend à la fois une défense au fond et une exception proprement dite.

(11) Art. 143 Code forest. Cass. Belg. 17 mars 1862.

supposant fondé, laisse subsister le délit. Le sursis ne doit donc pas être ordonné, I) lorsque le fait imputé au prévenu n'est pas une conséquence légitime du droit invoqué pour le justifier. Ainsi, le droit de propriété n'autorise pas le propriétaire à dévaster son bien au préjudice du fermier, à enlever la récolte de ce dernier, à couper lui-même les branches des arbres du voisin, qui avancent sur son héritage, et particulièrement à élaguer les arbres d'une forêt voisine (12). II) Si le fait déféré à la justice répressive constitue une voie de fait punissable; comme dans le cas où le prévenu qui se prétend propriétaire du terrain sur lequel il a commis le fait, reconnaît au plaignant la possession légale de ce même terrain; car une pareille possession doit être protégée comme la propriété elle-même (13). III) Si le prévenu a fait de son droit un usage prohibé par les lois ou les règlements; tels que les lois et règlements qui concernent les constructions, la voirie, les chemins vicinaux, l'exploitation des mines et carrières, l'exercice du droit d'usage dans les bois et forêts soumis au régime forestier, etc. (14).

1177. Enfin, la troisième condition requise pour qu'il y ait lieu à surseoir, est que le droit invoqué par le prévenu soit vraisemblable, c'est-à-dire qu'il soit fondé sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis et personnels au prévenu (15). Le tribunal saisi de la poursuite doit exa-

(12) Art. 672 C. civ. Art. 110 Code forest. Voir aussi les art. 511 § 2, 512 § 3 C. p.

(13) Il est évident, au reste, que les voies de fait accompagnées de violences contre les personnes constituent des crimes, des délits ou des contraventions.

(14) Art. 674, 681 C. civ. Art. 84 à 102, Code forest. Cass. Belg. 17 mars 1862.

(15) Art. 145 Code forest. Pour qu'il y ait lieu de surseoir, il suffit donc que le prévenu invoque à l'appui de sa défense soit un titre apparent (vraisemblable), soit des faits de possession articulés avec précision et qui lui soient personnels, c'est-à-dire des faits posés par lui-même ou par d'autres en son nom (Art. 2228 C. civ. Art. 23 C. pr. civ.).

miner si le moyen de défense est sérieux, et accorder le sursis et le renvoi, lorsque les titres produits sont apparents, ou que les faits de possession articulés sont précis et personnels au prévenu, pourvu que le droit dont il s'agit puisse s'acquérir par prescription. Mais il ne lui appartient pas de vérifier si les titres sont réellement fondés, ou si la possession invoquée réunit toutes les conditions de la possession légale; il ne peut donc, sous prétexte de l'insuffisance des preuves actuelles, ouvrir une enquête à l'effet d'en rechercher d'autres. La question de savoir si les preuves fournies par le prévenu sont de nature à constater l'existence du droit qu'il fait valoir pour se justifier, est exclusivement de la compétence des tribunaux civils; la juridiction répressive n'est appelée qu'à en apprécier la vraisemblance. Si cette juridiction ne peut écarter l'exception et prononcer immédiatement au fond, en condamnant le prévenu, par cela seul que le droit allégué n'est pas péremptoirement établi; d'un autre côté, elle ne peut procéder *de plano* au jugement et acquitter le prévenu, lorsque ce droit lui paraît évident. En effet, les tribunaux de répression n'étant pas compétents pour statuer sur l'existence d'un droit immobilier, il suffit que celui-ci soit contesté, ou que le renvoi à fins civiles soit demandé, ne fût-ce que par le ministère public, à défaut de partie civile, pour que ces tribunaux soient tenus de l'ordonner.

§ IV. *Du sursis et du renvoi ordonnés par le juge répressif.*

1178. Le tribunal de répression qui trouve que l'exception proposée n'est pas recevable, la rejette et passe outre au jugement du fond. Si l'exception paraît réunir les conditions requises, le tribunal saisi de la poursuite surseoit au jugement et renvoie le prévenu à fins civiles. Dans l'une et l'autre hypothèse, la décision interlocutoire peut être atta-

quée par la voie de l'appel, et même par la voie du recours en cassation, si elle est motivée de manière à constituer une violation de la loi; par exemple, si le rejet était basé sur ce que le droit allégué par le prévenu n'était pas péremptoirement établi par les titres produits, ou sur ce que la possession invoquée ne réunissait pas tous les éléments de la possession légale; si l'exception était admise comme fondée, sans que le tribunal eût déclaré qu'elle s'appuyait sur des titres apparents ou sur des faits de possession précis et personnels au prévenu. Mais la décision interlocutoire échapperait à la censure de la cour suprême, si elle était motivée en fait, c'est-à-dire si elle déclarait pertinentes et admissibles les articulations du prévenu sur les faits possessoires, ou comme dénués de vraisemblance les titres produits ou les faits allégués par le prévenu.

1179. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement interlocutoire doit fixer un délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences⁽¹⁶⁾. Le prévenu doit non seulement saisir le juge compétent, mais encore mettre dans ses poursuites toute l'activité nécessaire pour faire juger la question préjudicielle. A l'expiration du délai, il est rappelé devant le tribunal de répression pour rendre compte de ses démarches. S'il produit un jugement civil, il faut voir si ce jugement décide la

(16) Ce délai est d'un mois en matière de contraventions aux règlements sur la police de la voirie et des chemins vicinaux (art. 53 de la loi du 10 avril 1841; art. 15 de la loi du 1^{er} février 1844); il est de deux mois, lorsqu'il s'agit d'infractions forestières (art. 145 C. for.). Quoique, dans les autres matières, aucune disposition n'impose cette obligation aux tribunaux répressifs, la fixation d'un délai n'en est pas moins une formalité substantielle de la procédure; car l'ordre public ne permet pas que le jugement de l'action publique soit suspendu, par l'inertie du prévenu ou de l'accusé, pendant un temps indéfini. Ce point a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi du 10 avril 1841. *Pasinomie*, art. 53, note 5.

question en sa faveur ou contre lui. Dans le premier cas, le tribunal répressif qui est lié par cette décision, doit acquitter le prévenu. Dans le second cas, le tribunal statue au fond, comme si l'exception n'avait pas été proposée. Le jugement civil qui rejette l'exception préjudicielle, n'entraîne donc pas pour le tribunal répressif l'obligation de prononcer une condamnation. Si le prévenu ne rapporte pas de jugement, soit parce qu'aucune décision n'est encore intervenue, soit parce que le jugement rendu a été attaqué par les voies de droit, il lui suffit de justifier de ses diligences pour obtenir une prolongation de sursis. Que s'il a négligé de remplir l'obligation qui lui était imposée, le tribunal passe outre au jugement, comme si l'exception n'avait pas été soulevée, le prévenu étant censé y avoir renoncé⁽¹⁷⁾.

(17) En matière de délits forestiers, lorsque, dans l'hypothèse dont il s'agit, la peine d'emprisonnement a été prononcée, il est sursis, pendant un nouveau délai, à l'exécution de la peine. Si endéans ce délai le prévenu justifie de ses diligences, le sursis est continué jusqu'après la décision définitive de la question civile. Les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il a payées, sont restituées.

TITRE III.

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE QUELLES MANIÈRES S'ÉTEINT L'ACTION PUBLIQUE.

§ I. *Énumération des causes d'extinction.*

1180. Les causes d'extinction de l'action publique sont communes à tous les délits ou propres à certaines infractions. Parmi les causes particulières il suffit de mentionner le désistement du conjoint qui a porté plainte en adultère (n° 1099), et la transaction intervenue entre l'administration et le prévenu en matière de douanes, d'accises et de régime postal. Toutes les fois, en effet, que l'infraction aux lois sur les douanes et accises est accompagnée de circonstances atténuantes, ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'elle est le résultat d'une négligence ou d'une erreur, plutôt que d'une intention de fraude, l'administration est autorisée à transiger sur l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, et même sur la peine d'emprisonnement (n° 936 note 7). L'administration peut transiger avant ou après la condamnation devenue irrévocable. Dans ce dernier cas, la transaction remet au condamné une partie des pénalités qu'il a encourues. Dans le premier cas, elle éteint l'action publique; car, en cette matière, l'administration est toujours et essentiellement partie poursuivante, quelle que soit la peine à appliquer; à elle seule il appartient de décider s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites.

Quant aux infractions aux lois sur le régime postal, l'administration a la faculté, dans les cas déterminés par ces lois, et aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu de jugement irrévocable de condamnation, de transiger sur ces infractions, chaque fois qu'il lui est démontré qu'elles doivent être attribuées plutôt à une négligence ou une erreur, qu'à une intention de fraude, et de prévenir ou d'arrêter ainsi les poursuites (n° 956 note 8).

1181. Les causes générales d'extinction de l'action publique sont : le décès de l'inculpé, l'amnistie, l'autorité de la chose jugée et la prescription. A ces quatre causes on ajoute communément une cinquième, l'épuisement de la pénalité, en soutenant que l'application de la peine la plus forte a pour effet d'éteindre l'action publique à l'égard de toutes les infractions découvertes dans le cours des débats ou après la condamnation et emportant des peines moins graves que la première. Mais cette doctrine est dénuée de fondement, comme on verra dans un instant. Les deux premiers modes d'extinction ayant été expliqués ailleurs (n°s 913, 914, 920 et suiv.), nous n'aurons à traiter, dans le présent titre, que de l'autorité de la chose jugée ou de la règle *non bis in idem*, et de la prescription de l'action publique.

§ II. De l'épuisement de la pénalité.

1182. Lorsque, soit pendant les débats qui ont précédé la condamnation, soit après celle-ci, l'on découvre d'autres faits commis par le même agent et antérieurs à sa condamnation, des poursuites nouvelles doivent être intentées, alors même que les peines auxquelles le coupable pourrait être condamné à raison de ces faits, se confondraient avec celle qui a été prononcée par le premier juge (n° 869). Tout délit donne naissance à l'action publique, à moins que, par excep-

tion à la règle, la loi ne déclare expressément le contraire; et cette action peut et doit être exercée, tant qu'elle n'est pas légalement anéantie. Or, dans le cas dont il s'agit, l'action publique était recevable avant la condamnation prononcée contre l'inculpé, et elle n'a pu s'éteindre par suite de cette condamnation à laquelle aucune disposition légale ne reconnaît cet effet. A la vérité, les peines attachées aux faits nouvellement manifestés ne pourront recevoir leur exécution. Mais l'action publique ne reste pas sans objet; car elle a pour but l'application, par le juge, de la peine légale, c'est-à-dire la condamnation du coupable, et non l'application matérielle ou l'exécution de cette peine.

1183. Voudrait-on soutenir que le nouveau fait cesse d'être un délit et que, par conséquent, il ne peut plus donner ouverture à l'action publique? Mais ce n'est qu'une cause de justification qui puisse en effacer la criminalité. Le fait conserve son caractère délictueux, il reste même passible d'une peine; seulement celle-ci ira s'absorber dans la pénalité antérieurement prononcée. Cette pénalité, il est vrai, fait expier au coupable toutes les infractions moins graves qu'il peut avoir précédemment commises, lorsque la loi défend de cumuler les peines; mais cette expiation suppose que l'existence des faits nouvellement découverts et la culpabilité de leur auteur soient judiciairement constatées. D'ailleurs, la justice et l'intérêt social commandent que tout délit soit poursuivi et que tout coupable soit condamné, quand même la peine, par l'effet d'une condamnation antérieure, ne recevrait pas une exécution distincte: la justice, parce qu'il importe que le vrai coupable soit reconnu et que des soupçons ne puissent planer sur des innocents; l'intérêt social, parce que le jugement de condamnation produit déjà par lui-même les effets préventifs et réparateurs que l'exercice du droit de répression a pour but de produire. L'inculpé

lui-même a intérêt à demander sa mise en jugement, s'il prétend que la prévention qui pèse sur lui, est sans fondement.

§ III. De l'épuisement de la pénalité. Suite.

1184. La doctrine que nous venons d'exposer, avait été formellement consacrée par la loi des 16-29 septembre 1791, relative à la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. Cette loi, prévoyant l'hypothèse où, pendant les débats, l'accusé était inculpé du chef d'un autre fait non porté dans l'acte d'accusation, disposait qu'il pourrait encore être poursuivi à raison du nouveau fait; mais que, s'il était déclaré convaincu du second délit, il n'en subirait la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, et que, dans ce cas, il serait sursis à l'exécution du jugement⁽¹⁾. Ce principe n'a pas été changé par la législation postérieure. On prétend, il est vrai, que le Code de brumaire⁽²⁾ et le Code d'instruction criminelle⁽³⁾, dérogeant à la

(1) Loi des 16-29 septembre 1791, tit. VII, art. 58 : « Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre fait par les dépositions des témoins... » Art. 40 : « Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement. »

(2) Art. 446. « Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que la première. Dans ce cas, le tribunal surseoit à l'exécution de la première peine jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits. »

(3) Art. 379, C. cr. « Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé; si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les

loi antérieure, ont introduit un principe nouveau, celui de l'épuisement de l'action publique par l'épuisement de la pénalité. Mais cette opinion n'est point fondée. En effet, la loi de 1791 avait tacitement abandonné, aux officiers du ministère public, la décision de la question de savoir s'il y avait lieu de surseoir à l'exécution de la condamnation prononcée contre l'accusé. Pour remédier aux inconvénients qu'offrait, surtout en matière criminelle, le système qui conférait à ces agents le pouvoir de suspendre, sans le concours de l'autorité judiciaire, l'exécution d'un arrêt passé en force de chose jugée, le Code de brumaire chargea le tribunal criminel d'ordonner des poursuites nouvelles et de surseoir à l'exécution de la peine prononcée, si le second fait emportait une peine plus forte que le premier. Cette disposition a été reproduite, avec certaines modifications, par le Code d'instruction criminelle qui, dans le cas dont il s'agit, enjoint à la cour d'assises d'ordonner des poursuites et au procureur général de surseoir, en vertu de cet ordre, à l'exécution de la première condamnation.

1185. On voit que si, dans l'hypothèse prévue par les deux Codes, des poursuites doivent être ordonnées par le juge, c'est uniquement à cause du sursis, qui en est la conséquence, et que la décision judiciaire est destinée tout à la fois à rendre obligatoire et à justifier. Il résulte de là que, dans le cas où le second fait est moins grave que le premier, le ministère public peut et doit intenter de nouvelles poursuites, qui n'ont pas besoin d'être ordonnées, parce qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution du premier arrêt. Puisque l'action publique a pour objet l'application de la peine portée

formes prescrites par le présent Code. Dans ces deux cas, le procureur général surseoirà l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. »

par la loi, c'est-à-dire la condamnation du coupable à la peine légale, et que cette action n'est pas éteinte par l'épuisement de la pénalité, il s'ensuit que, si l'inculpé est convaincu du fait nouvellement découvert, le juge ne peut se borner à constater l'existence du délit et à déclarer la culpabilité de l'auteur, ni à le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais du procès; qu'il doit aussi et avant tout prononcer la condamnation du coupable à la peine attachée au délit, bien que l'exécution de celle-ci soit arrêtée par l'effet de la condamnation antérieure⁽⁴⁾. Il est évident, au reste, que le même principe est applicable, lorsque d'autres infractions, imputées au même agent, se manifestent, non dans le cours des débats, comme le supposent les législations précitées, mais postérieurement à la condamnation.

CHAPITRE II.

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

SECTION PREMIÈRE.

DES DÉCISIONS QUI PRODUISENT LA CHOSE JUGÉE.

§ I. Règles générales.

1186. La chose jugée en matière répressive suppose, d'abord, un jugement qui statue sur l'action publique. Les décisions qui ont pour objet des fautes de discipline ne font pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à

(4) Quelques auteurs sont d'avis que l'épuisement de la pénalité n'éteint pas l'action publique, mais qu'il met obstacle à une nouvelle condamnation pénale. Telle est aussi la jurisprudence de la cour de cassation de France. Cass. 6 mai 1826, 18 juin 1841 (Affaire Lafarge).

raison du même fait, les infractions disciplinaires ne donnant pas ouverture à cette action (n° 255). Le jugement rendu sur l'action civile, née d'un délit et poursuivie séparément devant la juridiction civile, n'a aucune autorité en ce qui concerne l'action publique, intentée postérieurement et résultant du même fait; non pas précisément par le motif qu'il n'y a ni identité d'objet, ni identité de cause, ni identité de parties; mais parce que des considérations d'ordre public qui seront indiquées ailleurs, s'opposent à toute influence de la chose jugée au civil sur les questions que l'exercice de l'action publique fait naître⁽¹⁾. Cependant, la règle souffre exception dans le cas où la question civile est préjudicielle à l'action publique.

1187. Pour que le jugement ait force de chose jugée, il faut, ensuite, qu'il ne soit point attaqué, ou qu'il ne puisse plus être attaqué par les voies légales⁽²⁾. Les jugements, quelque irréguliers qu'ils soient, acquièrent force de chose jugée, ils deviennent irrévocables, lorsque la loi ne donne aucun moyen de les faire réformer, ou que le moyen qu'elle met à la disposition des parties n'a pas été employé. La chose jugée peut donc résulter soit de jugements émanés d'un tribunal ou d'un jury illégalement composé, soit de jugements rendus par des juges incompétents, soit enfin de jugements contenant une fausse application de la loi pénale ou rendus sur des procédures dans lesquelles les formalités

(1) La disposition de l'art. 1551, C. civ. qui concerne uniquement les intérêts privés, ne s'applique pas aux relations de la juridiction civile avec la juridiction répressive. Voir infra les nos 1515 à 1520.

(2) Certains jugements n'admettent pas de recours, tels que l'acquiescement d'un accusé (art. 560, C. cr.) et l'arrêt de condamnation prononcé contre un ministre par la cour de cassation. Le jugement cesse d'être attaqué, lorsqu'il n'a pas été attaqué dans le délai fixé, ou qu'il a été attaqué sans succès; de sorte qu'il n'existe plus aucun moyen légal d'en obtenir la réformation.

substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été violées. Toutefois, pour que le jugement puisse acquérir l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il émane d'une juridiction reconnue par la loi et qu'il soit susceptible d'exécution. Les décisions portées par des juridictions qui n'ont pas d'existence légale sont nulles de plein droit (5). Le jugement ne serait pas susceptible d'exécution, s'il omettait de statuer soit sur la culpabilité, soit sur le sort du prévenu ou de l'accusé; s'il renfermait sur ces deux points des dispositions contradictoires, ou s'il appliquait une pénalité non reconnue par la loi. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont pas exécutoires chez nous. Cependant, les individus poursuivis et jugés en pays étranger ne peuvent plus être poursuivis et jugés en Belgique à raison du même fait; à moins qu'ils n'aient été condamnés par contumace ou par défaut (4).

1188. Les décisions qui statuent sur l'action publique sont, d'abord, les ordonnances des chambres du conseil et les arrêts des chambres d'accusation; ensuite, les arrêts et jugements des cours et tribunaux en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il importe donc de savoir quand les décisions émanées soit des juridictions d'instruction, soit des juridictions de jugement, acquièrent force de chose jugée ou deviennent irrévocables. Pour résoudre cette question, il est nécessaire d'examiner si et par quelles voies ces décisions peuvent être attaquées.

(5) Telles que les décisions rendues par des commissions ou des tribunaux extraordinaires, par des bourgmestres en matière de *contraventions*, ou par toute autre juridiction n'ayant pas d'existence légale. Art. 94 et 100 de la Constit.

(4) Art. 5 de la loi du 30 décembre 1856, et supra n° 250.

§ II. *Des décisions rendues par les juridictions d'instruction.*

1189. Les ordonnances des chambres du conseil peuvent être attaquées par la voie de l'opposition, qui a tout le caractère de l'appel et qui est portée à la chambre d'accusation. Cependant, le Code d'instruction criminelle (art. 155) n'ouvre cette voie qu'au procureur du roi et à la partie civile, et il ne l'ouvre que dans les cas où la chambre a ordonné l'élargissement du prévenu, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de le poursuivre, ou en le renvoyant soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel pour un fait qui n'emporte pas la peine d'emprisonnement. Mais cette disposition n'est pas limitative⁽⁵⁾. En effet, d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière répressive, comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas d'exception formellement exprimée par la loi⁽⁶⁾, doivent, en cas de réclamation, être déférées à des juges supérieurs. Ensuite, si l'opposition était limitée au cas où l'élargissement de l'inculpé est prononcé, le contrôle de la chambre d'accusation sur la chambre du conseil, et souvent le sort de l'action publique dépendraient des mesures prises par le juge d'instruction ; les ordonnances seraient ou ne seraient pas susceptibles d'opposition, suivant que ce magistrat aurait ou n'aurait point décerné contre l'inculpé un mandat de dépôt. Dans cette dernière hypothèse, les ordonnances des chambres du conseil auraient même plus d'autorité que les arrêts des chambres d'accusation ; car la loi accorde le recours en cassation contre ceux-ci, et non pas contre celles-là. Enfin,

(5) Sur ce point on est généralement d'accord ; mais les opinions se divisent sur la question de savoir quelle extension il est permis de donner à l'art. 155, C. cr.

(6) Telle que l'exception établie par l'art. 80, C. cr.

la justice exige que la position des parties soit égale dans toutes les juridictions, et elle cesserait de l'être, si l'opposition était ouverte au ministère public, et même à la partie civile, tandis que cette voie resterait fermée au prévenu. On doit donc admettre en principe que les ordonnances des chambres du conseil, soit qu'elles décident qu'il n'y a pas lieu de suivre ou qu'elles se déclarent incompétentes, soit qu'elles renvoient l'affaire au tribunal correctionnel ou de police, sont susceptibles d'opposition, même de la part du prévenu mis en jugement. Quant à l'ordonnance qui déclare l'inculpé justiciable de la cour d'assises, elle doit être de plein droit déferée à la chambre d'accusation qui seule a le pouvoir de saisir cette cour.

1190. Les arrêts portés par les chambres d'accusation et déclarant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, quand ils sont motivés en droit, c'est-à-dire fondés sur ce que le fait n'est pas prévu par la loi pénale ou que l'action publique n'est point recevable ; car alors il s'agit de savoir s'il a été fait par la chambre d'accusation une juste application de la loi. Mais le pourvoi ne serait pas admissible, si l'arrêt de non-lieu était motivé en fait, c'est-à-dire s'il était basé sur l'absence ou l'insuffisance des charges, parce que l'appréciation de celles-ci n'entre pas dans les attributions de la cour suprême. Pour ce qui concerne les arrêts par lesquels la chambre d'accusation prononce le renvoi soit de l'accusé à la cour d'assises, soit du prévenu au tribunal correctionnel ou de police, la loi ouvre contre ces arrêts, dans certains cas, la voie du recours en cassation, en la fermant dans les autres (7),

(7) Le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation : I) à raison de la fausse qualification du fait ; II) à raison de la violation des formes prescrites par la loi ; III) à raison d'incompétence ; IV) à raison de la

§ III. Des jugements correctionnels et de police.

1191. Les jugements ou arrêts des juridictions correctionnelles ou de police, qui renvoient le prévenu des poursuites dirigées contre lui, ou qui le condamnent, sont susceptibles d'appel, et s'ils sont rendus en dernier ressort, ils peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation⁽⁸⁾. Le jugement qui statue à la fois sur l'action publique et sur l'action civile résultant du même fait, se compose de deux décisions distinctes et séparées dont l'une peut acquérir force de chose jugée indépendamment de l'autre. En conséquence, si l'appel est formé par la partie civile seule, la juridiction supérieure, exclusivement saisie de l'action civile, ne peut réformer ni en faveur, ni au préjudice du prévenu, le jugement prononcé sur l'action publique, cette action étant éteinte par la chose jugée⁽⁹⁾. Toutefois, le tribunal supérieur doit avoir, comme juge d'appel, le droit d'apprécier de

fausse interprétation de la loi ; V) à raison du rejet ou de l'admission des exceptions préjudicielles ou des fins de non-recevoir ; VI) à raison des refus ou omissions de statuer sur les demandes des parties ou les réquisitoires du ministère public ; enfin VII) à raison des vices de leur rédaction, résultant de l'omission des énonciations qu'ils doivent nécessairement contenir. Art. 299, combiné avec les art. 254 et 408, C. cr. et avec l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. HÉLIE, *Théorie du Code d'instr. crim.*, t. II, nos 5200 et suiv. (Édit. de Bruxelles).

(8) Art. 5 à 9 de la loi du 1^{er} mai 1849, dérogeant aux art. 172, 174, 203, 206 C. cr. — Art. 216 et 415 C. cr.

(9) Avis du conseil d'État du 12 novembre 1806. Art. 202 C. cr. (*quant à ses intérêts civils seulement*). Art. 7 n° 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, sur les tribunaux correctionnels et de police. Cette disposition déroge au principe établi par l'art. 5 C. cr. En effet, si l'action publique est anéantie par la chose jugée, l'action civile devrait être portée, en vertu de ce principe, aux tribunaux civils. Pour que la juridiction répressive supérieure pût statuer sur l'action privée, il faudrait que l'appel interjeté par la partie civile eût pour effet de conserver l'action publique, de soumettre à la fois l'une et l'autre action au juge d'appel ; comme la citation donnée au prévenu par la partie civile saisit le juge inférieur de l'action publique, aussi bien que de l'action privée. Art. 143 et 182 C. cr.

nouveau les faits qui ont donné naissance à l'action civile, mais seulement dans leurs rapports avec cette action, pour pouvoir y statuer en connaissance de cause. Pareillement, lorsque, par suite du pourvoi formé par la partie civile seule, le jugement ou l'arrêt a été annulé, le ministère public ne peut plus attaquer, devant la juridiction de renvoi, la décision contre laquelle il ne s'est point pourvu (10). D'un autre côté, l'appel ou le pourvoi du ministère public ne peut profiter ni nuire aux intérêts de la partie civile, qui n'a pas attaqué le jugement par l'une ou l'autre voie (11).

1192. L'appréciation du fait qui est l'objet des poursuites intentées par le ministère public étant indivisible, le jugement ou l'arrêt fondé sur cette appréciation ne peut acquérir partiellement force de chose jugée, ni, par conséquent, anéantir l'action publique par partie. En vertu de ce principe, l'appel du ministère public est pleinement dévolutif; il soumet l'action publique tout entière au juge d'appel, qui peut apprécier les faits avec la même latitude que le pouvait le tribunal de première instance, soit que le ministère public ait appelé en termes indéfinis, soit qu'il ait limité son appel en réclamant une aggravation (appel *a minima*) ou une diminution (appel *ad mitiorem*) de la peine prononcée par les premiers juges (12). L'appel formé par le prévenu seul, conserve l'action publique; et comme l'acquiescement du ministère public ne peut avoir pour effet de l'éteindre par partie, cet appel doit la conserver dans toute sa plénitude. En conséquence, le juge d'appel peut confirmer le jugement

(10) Art. 177, 216, 415, 427 C. cr.

(11) En conséquence, lorsque, dans la poursuite d'un délit ou d'une contravention, le ministère public a seul appelé du jugement, la partie civile qui n'a pas interjeté appel, n'est plus recevable à intervenir dans le débat devant le tribunal d'appel. Gand, 11 avril 1870. Liège, 15 avril 1872.

(12) Cass. Fr. 10 mai 1845. Cass. Belg. 2 avril 1845.

de première instance ou le réformer, soit en faveur, soit même au préjudice du prévenu⁽¹³⁾. Le même pouvoir appartient à la juridiction de renvoi, lorsque le jugement ou l'arrêt a été annulé par suite du pourvoi exercé par le condamné ou par le ministère public.

§ IV. Des jugements contradictoires en matière criminelle.

1193. Par suite de la déclaration du jury, l'accusé peut être acquitté, absous ou condamné. L'accusé, déclaré non coupable par le jury, est acquitté de l'accusation par le président de la cour d'assises et mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause⁽¹⁴⁾. L'annulation de l'ordonnance d'acquiescement et de ce qui l'a précédé ne peut être poursuivie par le ministère public, que dans l'intérêt de la loi. Cette ordonnance acquiert donc immédiatement force de chose jugée, et la partie acquittée ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait, pourvu qu'elle ait été acquittée légalement. L'acquiescement doit être considéré comme légal, toutes les fois qu'il est la conséquence d'une déclaration de non-culpabilité, émanée du jury; alors même que, dans la procédure qui l'a précédé, on avait violé les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ou que le jury était irrégulièrement composé⁽¹⁵⁾. L'ordonnance d'acquiescement

(13) Dans l'opinion des auteurs et d'après une jurisprudence constante, le juge d'appel ne peut aggraver la condition du prévenu qui, seul, a appelé du jugement. Mais cette doctrine est fondée sur une confusion de l'appel en matière répressive avec l'appel en matière civile. Voyez, au reste, le n° 1193 *in fine*.

(14) Art. 338 C. cr. Le président de la cour d'assises prononce l'acquiescement de l'accusé sans consulter les juges dont la délibération serait sans objet.

(15) Art. 360 combiné avec l'art. 409 C. cr. Pour pouvoir concilier ces dispositions qui paraissent contradictoires, il faut entendre le mot *légalement* dont se sert l'art. 360, dans le sens ci-dessus indiqué.

entachée d'illégalité est annulée au préjudice de l'accusé. Si l'acquiescement a été prononcé sans déclaration préalable du jury, l'accusé est renvoyé à une autre cour d'assises où il est procédé à de nouveaux débats sur le fond. Que si le président a acquitté l'accusé déclaré coupable par le jury, ou s'il a fait une fausse application d'un verdict de non-culpabilité⁽¹⁶⁾, l'annulation ne frappe que l'ordonnance d'acquiescement, et le renvoi est prononcé comme dans le cas d'absolution illégale.

1194. L'accusé, déclaré coupable par le jury, est absous ou condamné par la cour d'assises. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine, soit parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, soit parce que le jury a admis une excuse péremptoire en faveur de l'accusé, soit enfin parce que le fait ne donne pas ouverture à l'action publique ou que celle-ci est éteinte, la cour prononce l'absolution de l'accusé⁽¹⁷⁾. L'arrêt d'absolution peut être attaqué par le ministère public au préjudice de l'accusé, qui ne peut être mis en liberté, tant que le délai du pourvoi est ouvert. Si le pourvoi est accueilli, la cassation ne porte que sur l'arrêt

(16) Dans une accusation de meurtre, l'accusé ayant été déclaré non coupable par le jury, le président des assises, au lieu de se borner à prononcer purement et simplement l'acquiescement de l'accusé, conformément à l'art. 558 C. cr., déclare que l'accusé est acquitté de l'accusation *d'avoir donné la mort à un tel*. Cette ordonnance contient une fausse application du verdict de non-culpabilité. En effet, il résulte de ce verdict, non que l'accusé n'est point l'auteur de l'homicide, mais seulement que, s'il a tué un tel, il ne lui a pas donné la mort dans l'intention de la donner. Cela est si vrai que, nonobstant le verdict de non-culpabilité, l'accusé peut être poursuivi de nouveau, à raison du même fait qualifié d'homicide involontaire ou même d'homicide volontaire, mais sans intention de donner la mort. L'ordonnance d'acquiescement a donc fait une fausse application du verdict de non-culpabilité, en lui donnant une signification et une portée qu'il n'a point. Cette fausse application pourrait aussi se rencontrer dans une accusation d'infanticide, de faux en écriture, etc.

(17) Art. 364 C. cr. Cet article ne mentionne qu'un des cas qui peuvent motiver l'absolution de l'accusé.

d'absolution. La cour à laquelle l'accusé est renvoyé, doit donc rendre son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury, déclaration qui est maintenue, ainsi que la procédure antérieure, fussent-elles entachées de nullités (18). Dans aucun cas, la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution ; mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt peut être annulée sur la demande de la partie civile (19).

1195. Lorsque l'accusé, déclaré coupable par le jury, a été condamné, le recours en cassation contre l'arrêt de condamnation est ouvert au condamné, au ministère public et à la partie civile, mais seulement en ce qui concerne ses intérêts civils (20). I) L'arrêt peut être attaqué par le condamné, ou par le procureur général, pour contravention expresse à la loi. Dans ce cas, il faut distinguer. Lorsque le fait n'est passible d'aucune peine, la cour suprême casse l'arrêt sans prononcer aucun renvoi. Que si la cour d'assises a appliqué une peine autre que celle qui est portée par la loi, l'arrêt est cassé et l'affaire renvoyée à une autre cour d'assises, qui doit prononcer la peine légale sur la déclaration déjà faite par le jury. II) Le recours en cassation peut être exercé par le condamné et le ministère public pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Si le pourvoi est accueilli, la cour suprême annule l'arrêt de condamnation et ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. L'accusé, renvoyé à une autre cour d'assises, est soumis à de

(18) Art. 373, 410 § 2, 454 C. cr. L'accusé condamné par la cour à laquelle il a été renvoyé, peut attaquer l'arrêt de condamnation du chef de ces nullités.

(19) Art. 412, 538, 539, 566, C. c.

(20) Art. 373 C. cr. Art. 17 de la loi du 4 août 1852.

nouveaux débats, qui portent soit sur le fond de l'affaire, si la nullité vicie la déclaration du jury ou la procédure antérieure; soit sur l'application de la peine seulement, si elle affecte la procédure postérieure à cette déclaration, qui est maintenue, ou l'arrêt de condamnation même⁽²¹⁾. Toutes les fois qu'il doit être procédé à de nouveaux débats sur le fond, le pourvoi peut tourner au préjudice du condamné, alors même que le ministère public ne s'est point pourvu.

§ V. *Des jugements par contumace.*

1196. L'accusé contumax est jugé par la cour d'assises sans le concours du jury. L'arrêt d'acquiescement, prononcé par contumace, est définitif, et ne peut être annulé que dans l'intérêt de la loi⁽²²⁾. L'arrêt qui absout le contumax, peut être attaqué par le ministère public et annulé par la cour suprême avec le même effet que l'arrêt d'absolution rendu sur la déclaration du jury; mais il devient irrévocable, si le ministère public ne s'est point pourvu dans le délai fixé ou s'il a échoué dans son pourvoi⁽²³⁾. En cas de condamnation du contumax, le recours en cassation est ouvert au ministère public et à la partie civile, en ce qui regarde ses intérêts, mais non pas au condamné⁽²⁴⁾. S'il n'y a pas eu de pourvoi ou s'il a été rejeté, l'arrêt de condamnation acquiert provisoirement force de chose jugée, en ce sens que le condamné ne peut plus être jugé par contumace à raison du même fait. Mais l'arrêt est anéanti de plein droit dans toutes ses parties par la représentation ou l'arrestation de l'accusé, qui doit de

(21) Art. 454 combiné avec l'art. 408 C. cr.

(22) Art. 409; arg. de l'art. 476 C. cr. Quant à l'art. 560, il suppose que l'accusé a été jugé contradictoirement.

(23) Arg. de l'art. 476 C. cr.

(24) Art. 473 C. cr.

les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen des chambres d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves (présomptions) que ces chambres auraient trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité (art. 247 C. cr.). Les ordonnances ou arrêts de non-lieu, rendus par les juridictions d'instruction, n'ont donc, en général, qu'une autorité provisoire ; ils n'ont force de chose irrévocablement jugée que dans le cas où le motif sur lequel ils sont fondés, est indépendant des charges produites contre l'inculpé. Le principe que nous venons d'établir, est consacré par la doctrine et la jurisprudence, quoique la loi ne prévoie qu'un des cas de son application (1).

1200. L'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu n'ayant qu'une autorité provisoire, ne peut être assimilé à un acquittement ; l'action publique n'est point éteinte ; son exercice n'est pas même suspendu (2). Les officiers de police judiciaire ont le

(1) Aux termes de l'art. 246 C. cr., le prévenu à l'égard duquel la *cour d'appel* (chambre d'accusation) aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la *cour d'assises*, ne peut plus y être traduit à raison du même fait ; à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Cette disposition s'étend à tous les cas auxquels s'applique le principe qui lui sert de base. Le prévenu, à l'égard duquel la chambre d'accusation a décidé qu'il n'y a pas lieu de suivre, ne peut être mis en jugement devant aucune juridiction à raison du même fait, tant que les charges restent dans le même état. Les ordonnances de non-lieu rendues par la chambre du conseil ont la même autorité que les arrêts de non-lieu portés par la chambre d'accusation, quoique aucune disposition analogue à celle de l'art. 246 n'ait été formulée dans le Code d'instr. crim. à l'égard de ces ordonnances.

(2) Quelques auteurs sont d'avis que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu met fin à l'instruction, et qu'il n'est point permis de la reprendre ; dans leur opinion, il faut que les charges surgissent d'elles-mêmes et par quelque cause accidentelle. Mais les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une information nouvelle. La loi ne défend pas de reprendre l'instruction, dans le but de découvrir de nouvelles charges ; elle défend de

droit et le devoir de reprendre l'information, lorsqu'ils croient pouvoir découvrir des indices suffisants de culpabilité. Mais l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu arrête la poursuite personnelle et la mise en jugement de l'inculpé pour le même fait, tant que la nouvelle instruction n'ajoute rien à la première, tant que les charges restent les mêmes; car il y a chose jugée à l'égard de celles-ci. L'inculpé ne peut donc être soumis à un interrogatoire ou à une visite domiciliaire, et aucun mandat ne peut être décerné contre lui, que sur un réquisitoire dans lequel le procureur du roi exprime les charges nouvelles qu'il prétend résulter de la seconde information. D'un autre côté, les chambres d'instruction qui se sont dessaisies à raison de l'insuffisance des charges, sont tenues, pour pouvoir renvoyer l'inculpé à la cour d'assises, au tribunal correctionnel ou de police à raison du même fait, de préciser les indices nouveaux d'une culpabilité qui n'existait pas précédemment à leurs yeux. La justice et l'esprit de la loi commandent d'assurer ces garanties aux citoyens pour les protéger contre toute poursuite personnelle, toute mise en jugement arbitraires, après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu.

§ II. *Des ordonnances et arrêts de non-lieu motivés en droit.*

1201. L'autorité des ordonnances et arrêts de non-lieu n'est que provisoire, non seulement lorsqu'ils sont fondés sur l'insuffisance des charges, mais alors même qu'ils déclarent positivement que le fait de la prévention n'existe point, ou qu'il n'a pas été commis par l'inculpé, ou qu'il ne lui est pas

reprendre, c'est-à-dire de poursuivre de nouveau la personne renvoyée de toute poursuite par la juridiction d'instruction, et de la traduire devant un tribunal de répression, à raison du même fait, tant que les charges restent les mêmes.

pénalement imputable. Les ordonnances ou arrêts des juridictions d'instruction qui renvoient l'inculpé des poursuites dirigées contre lui, parce que le fait n'est prévu par aucune loi pénale, n'ont rien de plus définitif que les décisions motivées sur l'absence ou l'insuffisance des charges. En effet, le caractère du fait ne pouvant être apprécié par ces juridictions, que d'après les charges recueillies dans l'instruction écrite, des circonstances nouvellement découvertes peuvent le modifier au point de transformer en crime, en délit ou en contravention ce même fait qui, d'abord, ne semblait pas être punissable (3).

1202. Mais l'autorité de ces ordonnances ou arrêts est absolue, lorsqu'ils déclarent l'action publique non recevable à cause d'une exception qui la suspend ou la détruit; car celle-ci étant généralement indépendante des charges produites contre l'inculpé, la survenance de nouvelles charges est ici sans influence (4). A la vérité, des circonstances qui se sont révélées depuis, peuvent établir que l'exception n'est point fondée; mais ces circonstances ne pouvant être consi-

(3) Un individu poursuivi pour empoisonnement ou pour vol est renvoyé de toute poursuite par le motif qu'il s'est borné à procurer le poison à la personne qui se l'est administré elle-même, et à participer ainsi à un suicide; ou parce qu'il n'a fait que reprendre les objets qui lui appartenaient et qu'on avait retenus malgré lui. Dans la suite, on découvre que l'inculpé lui-même a administré le poison à la victime, ou qu'il a emporté avec ses propres objets des choses qui ne lui appartenaient point.

(4) L'inculpé poursuivi pour crime de supposition de part soutient que le fait implique une suppression d'état. Un autre, prévenu de vol ou d'esroquerie, excipe qu'il est étranger et qu'il a commis le fait hors de notre territoire, ou qu'il est le gendre de la personne lésée. Un troisième, poursuivi pour faux en écriture ou pour usage d'une pièce fausse, prétend que dix ans se sont écoulés depuis la perpétration du crime de faux et avant le premier acte de poursuite, ou qu'il a déjà été jugé à raison de l'usage de cette même pièce. Si les juridictions d'instruction, accueillant l'exception ou la suppléant au besoin d'office, déclarent l'action publique non recevable, leur décision a l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

dérées comme de nouvelles charges, ne peuvent motiver ni la mise en jugement de l'inculpé, ni même la reprise des poursuites. Toutefois, la règle souffre exception dans le cas où les juridictions d'instruction ont admis une prescription moins longue que celle de dix ans, en considérant le fait comme un *délit* ou une *contravention*. Cette appréciation étant fondée sur les charges produites dans l'instruction, l'inculpé peut être repris et renvoyé à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel pour le même fait, si des circonstances nouvellement découvertes impriment à ce fait le caractère de *crime* ou de *délit*⁽⁵⁾.

§ III. Des ordonnances et arrêts de renvoi.

1203 Les décisions des chambres d'instruction qui renvoient les prévenus ou les accusés aux tribunaux de répression, ont pour effet de les saisir, avec cette différence qu'elles sont indicatives de juridiction pour les tribunaux correctionnels et de police, du moins en principe, et attributives de juridiction à l'égard des cours d'assises qui, liées par l'arrêt de renvoi, ne peuvent se déclarer incompétentes⁽⁶⁾. Mais ces décisions n'ont aucune influence sur le jugement de l'action publique. Les tribunaux, saisis par

(5) La chambre d'instruction décide que l'individu inculpé d'avoir fait des blessures à une personne ou soustrait frauduleusement certains objets, n'ayant pas été poursuivi de ce chef pendant trois ans, la prescription lui est acquise. Dans la suite, on découvre que les blessures ont été faites dans l'intention de donner la mort, que le vol a été commis avec des circonstances aggravantes.

(6) Art. 129, 150, 155, 182, 250, 251. Art. 160, 195. Art. 271 (*toute personne mise en accusation*); art. 565 (*même dans le cas où.... le fait ne se trouverait plus être de la compétence de la cour d'assises*), C. cr. Cependant, la cour d'assises peut admettre une exception péremptoire ou dilatoire, et doit même l'accueillir, si elle la trouve fondée; car alors l'action publique est non-recevable, soit d'une manière permanente, soit quant à présent, de sorte qu'elle ne peut être poursuivie devant aucune juridiction (n° 1081).

l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, doivent exercer leur droit d'examen indépendamment de l'opinion qu'ont pu se former les juges qui leur ont renvoyé l'affaire. D'abord, les chambres du conseil et les chambres d'accusation sont appelées à décider s'il y a lieu de mettre l'inculpé en prévention ou en accusation ; mais il ne leur appartient pas de juger la cause ; cette mission est réservée au cours d'assises, aux tribunaux correctionnels ou de police. Ensuite, les décisions de ces chambres sont rendues sur des charges que la loi considère comme des présomptions, comme des indices, et non pas comme des preuves, par la raison qu'elles sont recueillies dans une enquête écrite et secrète qui précède le débat oral et public, dans une instruction préparatoire à laquelle le tribunal de répression va substituer un examen approfondi et définitif. Les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent donc lier les juridictions de jugement ni quant à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ni quant à la qualification des faits qui sont l'objet des poursuites (7).

1204. Par application de ce principe, le tribunal correctionnel ou de police auquel le prévenu a été renvoyé, peut et doit l'acquitter, si, par les débats, les juges ont acquis la conviction qu'il n'est pas coupable. Lorsque l'affaire est renvoyée aux assises, l'arrêt de renvoi ne lie ni le jury, ni la cour, en ce qui concerne la culpabilité de l'accusé. Ainsi, le jury peut le déclarer non coupable du fait qui lui est imputé par l'arrêt de renvoi. Lorsqu'une circonstance aggravante résulte des débats, la cour peut et doit spécialement interroger le jury sur cette circonstance, bien que la chambre d'accusation l'ait écartée. Si cette chambre avait rejeté

(7) Au reste, nous avons déjà fait observer que les décisions des chambres d'instruction n'ont pas l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles rejettent l'exception opposée à l'action publique (n° 1081).

l'excuse proposée par l'accusé et reconnue par la loi, il suffirait que ce dernier la fit valoir devant la cour, pour que celle-ci fût obligée de poser sur ce point une question particulière au jury, et elle devrait même la poser d'office, si l'excuse lui semblait résulter des débats. Réciproquement, le jury peut écarter la circonstance aggravante ou l'excuse mentionnée dans l'acte d'accusation. Enfin, la cour d'assises et le tribunal correctionnel ou de police sont libres d'admettre, en faveur de l'accusé ou du prévenu, les circonstances atténuantes auxquelles la chambre d'accusation ou la chambre du conseil n'aurait eu aucun égard. Toutefois lorsque, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, les juridictions d'instruction ont renvoyé un prévenu de *crime* au tribunal correctionnel, ou un prévenu de *délit* au tribunal de police, le tribunal de renvoi ne peut se déclarer incompétent en ce qui concerne l'excuse ou les circonstances atténuantes ; il doit en admettre l'existence, quand même il résulterait des débats que l'excuse n'existe point ou qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes (n° 811).

1205. Si les ordonnances et les arrêts des chambres d'instruction n'ont pas l'autorité de la chose jugée quant à la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ils n'ont pas non plus cette autorité en ce qui concerne la qualification qu'ils donnent au fait imputé à l'un ou à l'autre. Cela est évident, lorsque la qualification dépend des circonstances qui caractérisent le fait principal et que la chambre a admises ou écartées, puisque l'existence ou la non-existence de ces faits accessoires n'est pas définitivement constatée par les juridictions d'instruction. Par exemple, dans une poursuite pour homicide, la chambre d'accusation, écartant la circonstance de la résolution criminelle, a renvoyé le prévenu au tribunal correctionnel, en qualifiant le fait d'homicide involontaire ; ou bien, elle l'a mis en accusation pour meurtre, en déclara-

rant qu'il a tué dans l'intention de donner la mort. Mais, dans le cas même où les faits admis par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation comme résultant de l'instruction, ont été reconnus constants par la juridiction de jugement, la qualification donnée aux faits par les premiers juges ne lie point cette juridiction. Supposons que la chambre ait qualifié d'escroquerie un fait que le tribunal correctionnel trouve être un abus de confiance; qu'elle ait qualifié de crime consommé ou d'acte de complicité un fait que la cour d'assises considère comme une tentative de crime ou comme un acte de participation principale; ou qu'elle ait donné au fait, objet des poursuites, la qualification de crime ou de délit, tandis que la cour ou le tribunal est d'avis qu'il n'est prévu par aucune loi pénale.

ARTICLE II. — *Des effets de la chose jugée par les juridictions de jugement.*

§ I. *Suivant la science rationnelle.*

1206. La loi attache à la chose jugée une présomption de vérité qui ne permet pas de remettre en question ce qui a été irrévocablement décidé (1). Cette présomption, qui est absolue en matière civile, parce que les droits des citoyens seraient perpétuellement incertains, s'ils pouvaient être contestés sans cesse (2), ne s'applique que dans certaines limites aux décisions de la justice pénale. La chose jugée fournit à l'accusé une exception péremptoire contre toute poursuite ultérieure à raison du même fait. S'il a été acquitté, il ne peut plus être repris ni accusé pour le même fait, quand même des preuves nouvellement découvertes constateraient

(1) *Res judicata pro veritate accipitur.* L. 107 D. de R. J. (50, 17).

(2) L. 6. D. de except. rei jud. (44, 2) : *ne aliter modus litium multiplicatus summam atque inexplicabilem faciat difficultatem, maxime si diversa pronunciarentur.*

sa culpabilité avec évidence; car il est présumé innocent. S'il a encouru une condamnation, l'autorité de la chose jugée met obstacle à la poursuite que l'on voudrait renouveler soit pour le punir deux fois à raison du même fait⁽⁵⁾, soit pour lui appliquer une peine plus forte que celle qui a été prononcée contre lui⁽⁴⁾. Ce principe, formulé par la maxime *non bis in idem* et consacré par toutes les législations, constitue une des plus précieuses garanties sociales. Quelle serait, en effet, la position des citoyens, quelle serait leur sécurité, s'ils étaient sans cesse menacés de poursuites contre lesquelles les jugements même ne leur offriraient aucune protection durable?

1207. Suivant la théorie pénale, la présomption de vérité qui s'attache à la chose jugée en matière répressive, protège les citoyens qui ont subi l'épreuve du jugement, sans pouvoir leur nuire⁽⁵⁾. La justice et la raison commandent, en effet, que le condamné, prêt à démontrer son innocence par des preuves nouvellement découvertes, puisse indéfiniment réclamer l'infirmité de l'arrêt de condamnation dont il a été la victime; car la peine doit retomber sur le coupable, et ne frapper jamais un innocent. Ce principe fondamental de la justice répressive ne peut être détruit par une fiction qui ne se justifie que parce qu'elle est une garantie pour les citoyens. Si, pour maintenir l'autorité absolue de la chose

(5) Particulièrement, lorsque l'auteur du crime a été condamné contradictoirement de ce chef par un tribunal étranger, ou lorsque le fait dont il s'est rendu coupable, a donné naissance à plusieurs infractions (*concours intellectuel*).

(4) Ainsi, l'accusé ne peut plus être repris à raison du même fait, quoique, par suite d'une fausse application de la loi, ou parce qu'une circonstance aggravante était restée ignorée, cet accusé ait été condamné à une peine inférieure à celle qui aurait dû lui être appliquée.

(5) La maxime *non bis in idem*, c'est-à-dire le principe en vertu duquel nul ne peut être poursuivi deux fois pour le même fait, exprime nettement le sens et la portée de cette présomption.

jugée, on offre au condamné le recours en grâce comme moyen de faire triompher la vérité réelle sur la vérité fictive, on oublie que l'exercice du droit accordé au chef de l'État de remettre les peines prononcées par les juges, laisse subsister la condamnation, et que ce n'est pas son pardon, mais justice que demande le citoyen condamné par erreur. Sans doute, la souveraineté du pouvoir judiciaire serait anéantie, si ses décisions pouvaient être réformées par un autre pouvoir. Mais quelle atteinte la loi porte-t-elle à l'autorité de la justice, en déférant, lorsqu'il y a lieu, l'annulation des arrêts de condamnation à la justice elle-même⁽⁶⁾? Toutefois, pour prévenir les inconvénients graves qui résulteraient de la faculté accordée indistinctement à tout condamné d'attaquer *de plano* la chose jugée, sous le prétexte qu'il a été victime d'une erreur de droit ou de fait, il importe que les demandes en cassation extraordinaire ou en révision soient soumises à l'examen préalable d'une juridiction chargée de les admettre ou de les rejeter, selon qu'elles lui paraissent bien ou mal fondées⁽⁷⁾.

§ II. *Suivant la législation positive.*

1208. Notre législation admet le principe de l'irrévocabilité de la chose jugée non seulement dans l'intérêt des accusés, mais encore à leur préjudice. A la vérité, les dispositions qui consacrent ce principe, le présentent comme une garan-

(6) « La justice ne nous paraît jamais plus grande, plus noble, plus respectée que lorsque, après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer. » Discours prononcé par PAILLET à l'Assemblée législative de France. (*Moniteur univ.* 12 juillet 1851).

(7) La législation française défère cet examen préalable, non à l'autorité judiciaire, mais au ministre de la justice, à qui la demande en cassation extraordinaire ou en révision doit être adressée et qui seul peut saisir la cour de cassation. Art. 441, 445, 444, 445 C. cr.

tie, comme un moyen de défense contre toute poursuite ultérieure⁽⁸⁾; mais la loi s'est bornée à exprimer les principales applications d'une règle généralement reconnue. Ainsi, les décisions rendues par les juridictions répressives et réunissant toutes les conditions de la *res judicata*, sont irrévocables sans distinction; les preuves qui surgissent ultérieurement, soit qu'elles établissent la culpabilité ou l'innocence des accusés définitivement jugés, ne sont plus prises en considération. Toutefois, dans le système de notre législation, ce principe est soumis à des restrictions importantes. Les jugements passés en force de chose jugée ne peuvent jamais être annulés au préjudice des accusés acquittés ou condamnés; ils forment pour eux un droit acquis qui ne peut leur être enlevé, quand même ces jugements seraient contraires à la loi ou fondés sur une erreur matérielle. Mais, dans certaines circonstances, ces jugements sont susceptibles d'annulation au profit de ceux qui ont été condamnés soit d'une manière illégale, soit par suite d'une erreur de fait.

§ III. De la voie extraordinaire de cassation.

1209. La loi accorde à la cour de cassation le droit exorbitant d'annuler les jugements contraires à la loi, quoique passés en force de chose jugée, lorsqu'ils lui ont été dénoncés par le procureur général d'après l'ordre donné par le ministre de la justice⁽⁹⁾. L'annulation peut avoir lieu soit pour excès de pouvoir ou pour incompétence, soit pour violation des formes substantielles ou prescrites à

(8) Art. 67, 253, 426 du Code de brum. an IV. Art. 246, 560 C. cr. Art. 5 de la loi du 30 décembre 1856.

(9) L'art. 441 C. cr. attribue à la cour de cassation le pouvoir d'annuler non seulement les jugements, mais tous les actes judiciaires qui contiennent une violation de la loi.

peine de nullité, soit enfin pour fausse application de la loi pénale, c'est-à-dire lorsque le jugement punit un fait non prévu par cette loi, lorsqu'il donne au fait réprimé par celle-ci une qualification erronée, ou qu'il applique une peine autre que celle qui est portée par la loi. Le pouvoir extraordinaire d'annuler les jugements passés en force de chose jugée est attribué à la cour suprême non seulement dans l'intérêt de la loi, pour la rectification théorique des erreurs de droit dont ils sont entachés, mais encore dans l'intérêt de la justice, en vue d'une réparation utile et effective de ces erreurs, autrement irréparables (10). L'annulation du jugement illégal doit donc profiter au condamné, sans pouvoir lui nuire (11).

§ IV. De la voie extraordinaire de révision.

1210. En conférant à la cour de cassation le pouvoir que nous venons de définir, le législateur ouvre une voie exceptionnelle de recours, destinée à réparer les erreurs de droit qui entachent les arrêts ou jugements, et à remplacer les recours ordinaires, lorsqu'ils ont été omis ou négligés. Cependant, tout en se conformant aux prescriptions de la

(10) La question de savoir quel est l'effet de l'annulation provoquée d'après les ordres du ministre de la justice, est fort controversée. Ce ne sont pas seulement les commentateurs qui diffèrent d'opinion sur ce point; l'opposition existe même entre les divers arrêts de la cour de cassation de France, qui a interprété l'art. 441 C. cr. tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre. Dans la dernière phase de sa jurisprudence, cette cour admet que les jugements peuvent être annulés avec effet, mais sans préjudice des droits acquis aux parties par la chose jugée. Cass. 5 janvier, 5 décembre 1846, 8 août 1850, 20 juin 1851.

(11) Il est évident que le pourvoi extraordinaire ne peut porter aucun préjudice à l'accusé acquitté ou absous. La règle *non bis in idem* ne permet d'annuler soit l'ordonnance d'acquiescement, soit l'arrêt d'absolution passé en force de chose jugée, que dans l'intérêt de la loi, alors même que l'annulation est provoquée en vertu de l'art. 441 C. cr.

loi, le juge peut tomber dans une erreur de fait. S'il s'est trompé en faveur de l'accusé, la chose jugée acquiert à ce dernier un droit inviolable. Que s'il s'est trompé à son préjudice, en condamnant un innocent, ou en admettant des circonstances aggravantes qui n'existaient point, le jugement passé en force de chose jugée doit recevoir ou continuer de recevoir son exécution, nonobstant la découverte ultérieure des preuves les plus évidentes de l'innocence du condamné, sauf l'exercice du droit de grâce. Toutefois, par dérogation au principe de l'irrévocabilité de la chose jugée, la loi autorise quelquefois la réparation de l'erreur, en ouvrant un recours extraordinaire en révision de l'arrêt de condamnation, c'est-à-dire un nouvel examen du fond de cet arrêt.

1211. Pour que la chose contradictoirement jugée puisse être remise en question, il faut que l'arrêt de condamnation dont l'autorité y met obstacle, soit anéanti. La révision comprend donc deux opérations distinctes. La première, qui est déferée à la cour de cassation, consiste à vérifier l'existence de la cause de révision et à annuler, s'il y a lieu, l'arrêt de condamnation. L'autre, qui rentre dans les attributions des tribunaux de répression, a pour objet d'examiner et de juger de nouveau le procès⁽¹²⁾. Il est sans doute à regretter que la crainte de porter des atteintes trop graves à l'autorité de la chose jugée ait déterminé le législateur français à n'admettre les demandes en révision que dans trois cas, dont un seul continue de subsister après la mort du condamné⁽¹³⁾. Mais, si la révision ne peut être étendue à d'autres causes, elle doit être admise, dans les trois cas indiqués par la loi, soit que les

(12) La requête civile avec laquelle la demande en révision a une grande analogie, donne également lieu à deux opérations que l'on désigne par les termes de *rescindant* et de *rescisoire*.

(13) Art. 443, 444, 445 et 447 C. cr.

arrêts attaqués portent des peines criminelles ou correctionnelles, et quelles que soient les juridictions dont émanent les condamnations (14).

SECTION III.

DE L'EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE.

1212. Toute personne jugée soit par le tribunal correctionnel ou de police, soit par la cour d'assises, ne peut plus être mise en prévention ou en accusation, ni même poursuivie à raison du même fait. L'action publique est éteinte par le jugement ou l'arrêt devenu irrévocable, et elle serait repoussée par une exception péremptoire, si l'on voulait la faire revivre en exerçant de nouvelles poursuites. Ce principe que la loi n'exprime, d'une manière formelle, que dans le cas d'acquiescement de l'accusé (1), est général et domine toute la législation. Mais, pour que l'arrêt ou le jugement produise cet effet, le concours de plusieurs conditions est nécessaire. L'exception de la chose jugée en matière répressive, ou l'exception fondée sur la maxime *non bis idem*, suppose l'identité du fait matériel, l'identité de l'incrimination en cas d'acquiescement de l'accusé; enfin, l'identité de l'inculpé. Nous examinerons successivement ces trois conditions.

(14) A la vérité, les articles précités supposent des condamnations prononcées pour *crime* par les *cours d'assises*. Mais la loi qui est limitative par rapport aux causes de révision, ne l'est point en ce qui concerne soit le caractère du fait qui a donné lieu à la condamnation, soit la nature de la juridiction qui l'a prononcée. D'ailleurs, il n'y a pas de motifs pour ne pas admettre ce moyen extraordinaire de recours en matière correctionnelle. Cass. Belg. 11 novembre 1861, 15 septembre 1871, 5 mars 1875. Cass. Fr. 50 décembre 1842, 10 mai 1850, etc. Quant aux condamnations de police, elles ont trop peu d'importance pour nécessiter un semblable recours.

(1) « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. » Art. 560, C. cr. Le principe sur lequel repose cette disposition, qui n'en est qu'une application spéciale, a été consacré par un avis du Conseil d'État (12 novembre 1806) et par une jurisprudence constante.

ARTICLE PREMIER. — *De l'identité du fait matériel.*§ I. *Règles générales.*

1213. L'exception de la chose jugée suppose l'identité du fait matériel. Pour que l'inculpé puisse opposer cette exception, il faut que le fait à raison duquel il est poursuivi, soit celui-là même qui a motivé la poursuite antérieure. L'action publique peut donc être efficacement intentée contre la même personne pour d'autres faits, bien qu'ils soient unis au premier par un lien commun, pourvu qu'ils constituent des infractions distinctes ; car, s'ils formaient avec le fait jugé un seul et même délit, l'action publique serait non-recevable. Ainsi, lorsque les faits imputés au même individu sont unis entre eux au point de ne former qu'une seule et même infraction, l'inculpé poursuivi et jugé à raison d'un ou de quelques-uns de ces faits ne peut plus être repris et mis en jugement à raison des autres, quand même ils sont divisés par la succession du temps et des localités. Mais, si les autres faits, nonobstant le lien qui les attache à celui sur lequel il a été statué, constituent des infractions distinctes, la chose jugée n'empêche pas le ministère public d'exercer des poursuites nouvelles à raison de ces faits contre la même personne, qui ne peut invoquer la maxime *non bis in idem*. Appliquons ces deux règles aux diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

§ II. *Applications de la première règle (2).*

1214. L'action publique est éteinte à l'égard des faits nouvellement découverts et ne formant avec le fait jugé

(2) Nous ne parlerons pas ici des infractions continues. Il est évident, en effet, qu'un délit de cette nature ne peut faire l'objet de poursuites successives, puisqu'il se compose d'une série non interrompue d'actes punissables, et non pas de plusieurs faits distincts et séparés les uns des autres (n° 548).

qu'une seule infraction (*délit collectif*). Cette règle s'applique, d'abord, à tous les faits distincts dont chacun, considéré isolément, est punissable, mais qui ne sont pourtant que des moyens employés pour réaliser un seul et même projet criminel, et forment, par conséquent, une infraction unique, un *délit collectif par suite de l'unité de but*. Ainsi, lorsque l'exécution d'un délit se compose d'une suite de faits punissables, répétés plusieurs fois, pendant un temps plus ou moins long, afin d'atteindre un même but, le jugement qui statue sur un ou plusieurs de ces faits, met obstacle au jugement de tous les autres (3). Pareillement, lorsqu'un crime a été commis avec des circonstances aggravantes qui constituent par elles-mêmes des crimes ou des délits, ces circonstances, quoique nouvellement découvertes, ne peuvent plus, après le jugement intervenu sur le fait principal, motiver une poursuite séparée (4).

1215. Parmi les infractions collectives par suite de l'unité de but, on doit aussi compter le faux et l'usage du faux imputés à la même personne. Le faussaire qui fait lui-même usage de l'objet par lui contrefait ou falsifié, n'encourt qu'une seule peine ; car le fait d'usage consomme le crime de faux qui est l'acte préparatoire. En conséquence, si, après une condamnation pour faux, l'on découvre que le condamné a fait usage du faux, il ne peut plus être poursuivi de ce chef. A la vérité, le juge qui a prononcé la condamnation,

(3) On peut, par une série de manœuvres frauduleuses, commettre une banqueroute, escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, se rendre coupable d'un abus de confiance, opérer la hausse ou la baisse des denrées, marchandises, papiers ou effets publics. Voir d'autres exemples au n° 360.

(4) Après un acquittement ou une condamnation intervenue dans une poursuite pour attentat à la pudeur ou pour vol, il n'est plus permis d'incriminer isolément les violences, les menaces, la violation du domicile à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs, les bris de clôtures, employés comme moyens d'exécution de ces crimes (n° 358, II).

aurait élevé la peine dans les limites du maximum et du minimum à raison de ce fait, s'il l'avait connu ; mais on vient de voir qu'une circonstance aggravante, manifestée après la condamnation passée en force de chose jugée, n'autorise pas de nouvelles poursuites (n° 1214). La décision doit être la même, lorsqu'on trouve que celui qui a été condamné pour usage du faux a commis lui-même le faux. Mais les deux faits étant incriminés séparément par la loi, le coupable doit toujours être puni pour l'un de ces faits, s'il ne peut l'être à raison de l'autre (n° 562). Il est évident qu'une personne accusée de faux en écriture et acquittée par le motif que la pièce n'est pas entachée de faux, ne peut plus être reprise pour avoir fait usage de la même pièce. Mais, si cette personne a été acquittée parce qu'il résultait des débats qu'elle a commis le faux sans intention criminelle, et que l'on découvre ensuite qu'elle en a méchamment ou frauduleusement fait usage, rien n'empêche de la mettre en jugement de ce chef ; car le fait d'usage ne peut être considéré, dans ce cas, comme le complément du faux⁽⁵⁾.

1216. Une autre catégorie de délits collectifs comprend les infractions qui exigent, comme condition de leur existence, un certain nombre d'actes du même genre. Le principe de la chose jugée s'applique à tous ces faits dont aucun, considéré isolément, n'est punissable, mais dont la réunion forme le délit, qui consiste dans l'habitude de commettre des faits de cette nature (nos 565, 566). Les faits antérieurs au jugement devenu irrévocable, qui étaient restés ignorés, ne peuvent donc plus donner ouverture à l'action

(5) Nous passons sous silence l'hypothèse inverse. En effet, lorsqu'une personne accusée d'usage d'un faux est acquittée pour avoir agi sans intention frauduleuse ou méchante, et que l'on découvre ensuite qu'elle est elle-même l'auteur du faux, il est clair qu'elle ne peut l'avoir commis dans une intention criminelle.

publique, lors même qu'ils constitueraient une habitude soit par eux-mêmes, soit réunis aux faits postérieurs, commis par la même personne. Dans tous les cas que nous venons d'énumérer, les faits, bien que distincts et séparés les uns des autres, ne sont que les éléments d'une même infraction, d'un délit collectif, et forment, par conséquent, un tout indivisible.

§ III. *Applications de la seconde règle.*

1217. Lorsque les faits nouvellement découverts, nonobstant le lien qui les rattache à celui sur lequel il a été statué, constituent des infractions distinctes, la chose jugée n'empêche pas le ministère public d'exercer des poursuites nouvelles à raison de ces faits contre la même personne, qui ne peut invoquer la maxime *non bis in idem*. Cette catégorie d'actes punissables comprend, d'abord, les délits *connexes*; car la connexité, qui a pour effet la jonction des procédures, n'entraîne pas l'indivisibilité des faits délictueux (n^{os} 378 et suiv.). Ainsi, quand on a commis un meurtre ou un incendie pour faciliter l'exécution d'un vol ou pour en assurer l'impunité, il y a deux crimes connexes qui peuvent être poursuivis successivement, s'ils n'ont pas été compris dans les mêmes débats. L'individu accusé de vol et acquitté de ce chef, peut être repris du chef de recèlement des objets volés. Dans la même catégorie rentrent les infractions *réitérées*, c'est-à-dire les délits distincts et de même nature, successivement commis par la même personne (n^o 850), tel que l'usage plusieurs fois répété d'une pièce ou d'une chose fautive (6). Le jugement de l'un de ces faits ne met pas obstacle au jugement des autres (7).

(6) Pourvu que cet usage ne constitue pas un délit *collectif* ou *continu*. Voir n^o 564.

(7) On trouve de nombreuses applications de cette règle dans les arrêts de

1218. Toutefois, l'action publique, intentée après le jugement passé en force de chose jugée, à raison d'un fait soit connexe, soit réitéré, peut être repoussée par l'exception *rei judicatae*, lorsque l'infraction qui est l'objet de la poursuite, suppose l'existence d'une infraction antérieure et qu'il a été jugé que celle-ci n'existait point. La personne prévenue d'avoir fait usage d'un faux certificat, et renvoyée de toute poursuite par le motif que la pièce n'était pas entachée de faux, ne peut être de nouveau mise en prévention pour avoir itérativement fait usage de la même pièce. Il est évident, au reste, que la même personne ne peut plus être poursuivie à raison d'actes postérieurs au jugement et identiques à ceux sur lesquels il a été statué, si le jugement reconnaît qu'elle avait le droit de faire ce qui lui était imputé (8).

ARTICLE II. — *De l'identité de l'incrimination.*

§ I. *Observations préliminaires.*

1219. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions indépendantes l'une de l'autre (*concours intellectuel*), ou que l'infraction unique qu'il a produite change de caractère suivant le point de vue sous lequel le fait est envisagé, ce fait est susceptible de qualifications diverses dont chacune peut servir à une prévention ou à une accusation différente. Il s'agit alors de savoir si le jugement qui statue sur un fait de cette nature, couvre le fait même en le purgeant de toutes les incriminations auxquelles il pouvait donner lieu, ou s'il n'a force de chose jugée que relativement à la qualification qui lui a été donnée dans la poursuite. Nous avons déjà

la cour de cassation de France. HÉLIE, *Théorie du Code d'instr. crim.*, nos 1288 à 1295. (Edit. Bruxelles).

(8) Par exemple, en vertu d'un droit réel immobilier, d'une convention, d'une autorisation accordée par l'autorité compétente.

démontré que le prévenu renvoyé de toute poursuite par la chambre du conseil ou la chambre d'accusation ne peut plus être repris ni mis en jugement à raison du même fait qualifié d'une autre manière, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges qui en modifient le caractère (n° 1198). La question ne doit donc être examinée ici que par rapport aux décisions rendues par les juridictions de jugement.

§ II. *Principe.*

1220. L'autorité des jugements ou arrêts rendus par les tribunaux correctionnels ou de police s'applique au fait même, et non pas à la qualification qui lui a été donnée; car ces tribunaux ont dû l'examiner sous tous les rapports qu'il pouvait avoir avec les lois pénales. Ce fait ne peut donc plus devenir l'objet d'une poursuite, quand même des circonstances nouvellement découvertes lui imprimeraient le caractère de *crime*; par exemple, si l'on découvrait que les violences à raison desquelles le prévenu avait été traduit devant le tribunal correctionnel, ont été exercées dans l'intention de donner la mort à la personne maltraitée. Toutefois, si l'on découvrait que le fait constituait soit une circonstance aggravante, soit un acte de complicité d'un crime, le prévenu, acquitté ou condamné à raison de ce fait par le tribunal correctionnel qui n'avait point statué sur ce crime, pourrait être repris et accusé pour le même fait considéré comme accessoire du fait principal avec lequel il forme un tout indivisible(1).

(1) Supposons que l'on découvre que les violences exercées contre une personne, la violation du domicile, le bris de clôtures, poursuivis et jugés comme délits particuliers par le tribunal correctionnel, ont été employés comme moyens de commettre un vol. Supposons que le commissaire priseur, condamné à l'amende pour avoir vendu des marchandises neuves, ait agi dans le but de faciliter la banqueroute frauduleuse du propriétaire de ces marchandises.

1221. Le même principe détermine l'autorité des arrêts de condamnation et d'absolution rendus par la cour d'assises. L'accusé condamné ne peut plus être poursuivi à raison du même fait qualifié d'une manière différente. Pareillement, l'absolution de l'accusé a pour effet de purger toutes les accusations, toutes les préventions qui dérivent du même fait. Lorsque le jury a déclaré l'accusé coupable, la cour est appelée à statuer sur l'application de la peine, et, par conséquent, à examiner si le fait est prévu par une loi pénale, et par quelle loi il est prévu. Dans l'examen de cette question, la cour ne doit pas se renfermer dans les termes de l'acte d'accusation ; elle a le droit et le devoir d'apprécier le fait sous toutes ses faces, sous tous les rapports qu'il peut avoir avec les lois pénales. Si elle trouve que le fait ne constitue pas le crime, tel qu'il a été qualifié dans l'acte d'accusation, mais qu'il tombe sous l'application d'une autre loi pénale, elle est tenue d'appliquer la peine édictée par cette loi, quand même, sous la nouvelle qualification, ce fait serait de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police. Que si, dans l'opinion de la cour, le fait n'est prévu par aucune loi pénale, elle doit prononcer l'absolution de l'accusé. Il est donc évident que le même fait à raison duquel l'accusé a été condamné ou absous, ne peut plus faire l'objet d'aucune poursuite sous une qualification différente. Mais la règle souffre exception, lorsque l'accusé a été acquitté de l'accusation dirigée contre lui. Dans ce cas, en effet, l'autorité de la chose jugée suppose l'identité de l'incrimination, comme nous allons expliquer.

§ III. *Exception au principe.*

1222. Sous le régime de notre législation, les jurés ne doivent pas se borner à prononcer sur le fait, tel que l'acte

d'accusation l'a qualifié; ils peuvent être interrogés subsidiairement sur toutes les qualifications dont il est susceptible d'après les débats, même sur celles qui en diminuent la gravité. On est généralement d'accord sur ce point, lorsque l'incrimination nouvelle est implicitement comprise dans la première. Ainsi, dans une accusation de crime, une question de tentative; dans une accusation de participation principale, une question de complicité peut être subsidiairement posée au jury, et réciproquement. Dans une accusation de viol, on peut soumettre au jury une question d'attentat à la pudeur. Dans une accusation d'extorsion de signatures, on peut l'interroger sur la question soit de coups et blessures, soit de menaces faites avec ordre ou sous condition (2). Mais la règle est même applicable dans le cas où la nouvelle qualification donne au fait le caractère d'un crime ou d'un délit essentiellement différent, pourvu qu'elle reproduise le *même fait* mentionné dans l'acte d'accusation (3) et envisagé sous un autre point de vue. Dans une poursuite pour meurtre ou infanticide, rien n'empêche de poser subsidiairement au jury la question d'homicide involontaire. Dans une accusation de faux, on peut demander si l'accusé n'est pas au moins coupable d'escroquerie, d'abus de confiance ou de tromperie. Un individu a fait prendre à une

(2) Cass. Fr. 16 janvier 1818, 10 juin 1850, 16 mai 1840, 10 juin 1845.

(3) S'il résulte des débats quelque circonstance, quelque fait *accessoire* qui modifie le fait imputé à l'accusé, le président doit soumettre au jury ce point nouveau dans une question ajoutée à celles qui découlent de l'acte d'accusation. Telles sont les questions soit d'excuse, soit de circonstances aggravantes, résultant des débats. Mais, lorsque le fait révélé par les débats et non mentionné dans l'acte d'accusation, est un fait *principal* et constituant un crime ou un délit *distinct*, on ne peut poser au jury aucune question sur ce fait, qui donne lieu à de nouvelles poursuites. Art. 361 C. cr. Par exemple, si dans une accusation de vol, il résultait des débats que l'accusé avait commis un autre vol, un faux, une escroquerie, etc., à raison desquels il n'a pas été mis en jugement.

femme enceinte un breuvage qui l'a mise en danger de mort et par l'effet duquel elle a avorté. Si l'agent est mis en accusation pour tentative d'empoisonnement, une question subsidiaire d'avortement peut être posée au jury. Toutes ces questions ont pour objet le même fait qualifié d'une manière différente.

1223. A la vérité, le Code d'instruction criminelle ne reproduit pas l'art. 379 du Code de brumaire (4). Mais aucune disposition du Code actuel ni de la loi sur le jury ne défend la position de questions subsidiaires. Deux ordres de questions subsistent donc encore : les unes, dont la position est prescrite par la loi à peine de nullité (5) ; les autres, dont la position purement facultative est laissée à l'appréciation du président et de la cour, telles que les questions qui changent le caractère pénal du même fait. Mais, lorsqu'on a omis de poser, comme résultant des débats, une question formulant une incrimination différente de la première, et que l'accusé a été acquitté de l'accusation dirigée contre lui, l'acquittement porte, non sur le fait lui-même, mais sur la qualification qui lui a été donnée dans l'acte d'accusation ; de sorte que la personne acquittée peut être poursuivie de nouveau à raison du même fait qualifié d'une autre manière. Telle est la signification des mots : *à raison du même fait*, qui se trouvent dans l'art. 360 C. cr., dont la disposition a été interprétée, par la loi du 21 avril 1850, dans le sens que voici : « Toute

(4) « Il ne peut être posé aucune question sur des faits qui ne seraient pas portés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins. » Art. 378. « Mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté. » Art. 379 du Code de brumaire an IV.

(5) Art. 537, 538, 539 C. cr. Art. 20 de la loi du 15 mai 1858, sur le jury.

personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait tel qu'il a été qualifié (6). »

§ IV. *Limites de l'exception.*

1224. La disposition en vertu de laquelle l'accusé acquitté peut être repris à raison du même fait qualifié d'une autre manière, n'est pas absolue ; elle ne peut recevoir son application qu'autant que la poursuite nouvelle ne porte pas atteinte au principe de la chose jugée. Ainsi, l'accusé acquitté d'une accusation de *crime*, peut être poursuivi de nouveau à raison du même fait envisagé comme *délit non intentionnel* ou commis par simple faute. La personne accusée du crime ou d'une tentative du crime de meurtre, d'assassinat, d'infanticide, d'empoisonnement, et acquittée de l'accusation, peut être traduite devant le tribunal correctionnel à raison du même fait qualifié d'homicide involontaire, de coups ou blessures par imprudence ; comme l'individu accusé de banqueroute frauduleuse ou du crime d'incendie, et acquitté, peut être mis en jugement pour banqueroute simple ou pour incendie par inattention ou négligence. Dans ces cas, le

(6) Cette interprétation, fondée sur la jurisprudence des cours de cassation de France et de Belgique (Cass. Belg. ch. réun. 7 avril 1849), n'exprime pas le véritable sens de l'art. 560 C. cr. En effet, dans cet article, les mots : *le même fait*, signifient, non la même *qualification* ou *accusation*, mais, suivant leur sens naturel, le même *fait matériel*, quelles que soient les imputations diverses qui peuvent en dériver ; comme le prouvent les art. 246 et 561 C. cr., et surtout l'art. 426 § 2 C. de brum., dont l'art. 560 C. cr. a reproduit la formule. Ensuite, cette interprétation produit de graves inconvénients en pratique. Supposons qu'une femme accusée d'infanticide et acquittée de ce chef, soit ultérieurement poursuivie pour avoir causé la mort de son enfant par défaut de prévoyance ou de précaution. S'il résulte des débats que la mort de l'enfant est le résultat d'une résolution criminelle, que, par conséquent, le fait constitue un infanticide, et non un homicide involontaire, le tribunal sera obligé de déclarer que la prévention n'est pas établie et d'acquitter la prévenue, eût-elle déclaré elle-même avoir volontairement donné la mort à son enfant.

prévenu convaincu d'avoir causé, par défaut de prévoyance ou de précaution, le mal dont il s'agit, doit être condamné à la peine portée par la loi. Que si le tribunal saisi de la nouvelle poursuite reconnaissait que le fait constitue réellement le crime qui a été l'objet de l'accusation primitive, il ne pourrait manifester, dans les considérants du jugement, son dissentiment avec le jury, sans violer la chose jugée ; il devrait se borner à renvoyer le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, en se fondant sur ce que la prévention n'est pas établie.

1225. Mais l'accusé acquitté ne peut plus être traduit ni devant la cour d'assises, ni devant la juridiction correctionnelle, à raison du même fait, lorsque la nouvelle qualification donnée à ce fait suppose, comme la première, une intention criminelle ; car cet élément de l'accusation a été définitivement écarté par la déclaration négative du jury. Cette déclaration, il est vrai, ne prouve nullement que le fait n'existe point ou que l'accusé n'en est pas l'auteur. Aussi peut-il, nonobstant l'acquiescement, être condamné à des dommages-intérêts. Mais ce qui résulte avec certitude de cette déclaration, bien qu'elle ne soit pas motivée, c'est que l'accusé, s'il a commis le fait, n'a pas agi dans un dessein criminel. En conséquence, l'accusé acquitté de l'accusation d'avoir, par aliments, breuvages ou médicaments, procuré l'avortement d'une femme qui n'y avait point consenti, ne peut être repris à raison du même fait, pour avoir, au moyen de ces substances, causé volontairement à la femme une maladie ou incapacité de travail personnel. Celui qui a été accusé d'avoir enlevé un enfant, ne peut, après son acquiescement, être poursuivi pour le même fait qualifié de suppression de part.

1226. Toutefois, la règle que nous venons d'établir, admet une restriction. En effet, lorsque le crime dont la poursuite

a abouti à un acquittement, exige, comme condition légale de son existence, une culpabilité spéciale (n^{os} 294, 295), telle que l'intention de tuer, un dessein méchant ou frauduleux, l'acquittement met obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique à raison du même fait, si la nouvelle qualification donnée à ce fait suppose le même dol spécial que la déclaration négative du jury a écarté. Mais rien n'empêche de reprendre les poursuites dans le cas où le même fait constitue un autre crime ou délit pour l'existence duquel la loi n'exige que la culpabilité générale, c'est-à-dire la connaissance de l'illégalité de l'action et la volonté de la commettre, ou qui emprunte son caractère distinctif à un dol spécial différent. Ainsi, l'accusé acquitté de l'accusation de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement peut être repris pour homicide commis volontairement, mais sans intention de donner la mort. La personne accusée d'infanticide, et acquittée, peut être mise en prévention ou en accusation pour exposition ou délaissement d'enfant; elle peut même l'être pour suppression de part, qui exige, comme élément constitutif du crime, l'intention spéciale de supprimer l'état civil de l'enfant(7). Mais l'individu accusé de faux en écriture ou de banqueroute frauduleuse, et acquitté, ne pourrait plus être poursuivi à raison du même fait qualifié d'escroquerie, d'abus de confiance, de tromperie, qui supposent également l'intention de fraude.

1227. Le seul moyen d'empêcher que, dans les cas où la poursuite ne peut être reprise, l'accusé acquitté de l'accusa-

(7) Sous l'empire du Code pénal de 1810, les poursuites ne pouvaient être reprises dans les cas indiqués ci-dessus, par la raison que, suivant ce Code, l'intention de donner la mort n'est pas un élément constitutif du meurtre, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide et de l'empoisonnement, qu'il suffit, pour l'existence de ces crimes, que la mort ait été causée volontairement.

tion primitive échappe à toute peine, est d'appeler le jury, par une question modificative du fait, à se prononcer sur la nouvelle qualification dont ce fait est susceptible d'après les débats. Mais, lorsqu'aucune question subsidiaire n'a été posée, l'acquiescement de l'accusé met obstacle à toute accusation, à toute prévention ultérieure, qui aurait pour objet le même fait et pour base la même résolution criminelle de l'agent.

ARTICLE III. — *De l'identité de l'inculpé.*

§ I. *De la poursuite dirigée contre une autre personne à raison du même fait.*

1228. Le jugement ou l'arrêt passé en force de chose jugée n'empêche pas, en règle générale, le ministère public d'exercer de nouvelles poursuites contre une autre personne, à raison du même fait. Ainsi, I) lorsque le prévenu ou l'accusé a été condamné, un autre peut être poursuivi et condamné soit comme auteur, soit comme coauteur ou complice du même crime ou du même délit; sauf la révision des deux condamnations, si elles étaient contradictoires et fournissaient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. II) Lorsque le prévenu a été renvoyé de toute poursuite par le tribunal correctionnel ou de police, une distinction est nécessaire. Si le jugement déclare que le fait n'existe point ou qu'il n'est pas constant, qu'il n'est prévu par aucune loi pénale, ou qu'il est intrinsèquement légitime, enfin, que l'action publique n'est pas recevable à cause d'une exception inhérente au fait, ce jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous ceux qui, d'une manière quelconque, ont participé à ce fait. Mais, si le renvoi du prévenu est fondé soit sur l'absence ou l'insuffisance des charges⁽¹⁾,

(1) Parce qu'il est prouvé que le prévenu n'a pas commis le fait en question, ou qu'on ne peut lui reprocher ni dol ni faute; par ce qu'il n'est pas

soit sur une cause de justification ou une exception personnelle, le jugement ne met aucun obstacle à la poursuite et à la condamnation d'une autre personne à raison du même fait. III) La déclaration de non-culpabilité, faite par le jury, n'étant pas motivée, l'acquittement de l'accusé ne peut profiter qu'à lui-même. Il en serait autrement, si le jury, spécialement interrogé sur l'existence du fait (n° 549), ou sur une cause de justification qui lui est inhérente, avait répondu négativement sur la première de ces deux questions, ou accueilli, par un verdict affirmatif, la circonstance exclusive du crime. Enfin IV) l'absolution de l'accusé s'oppose à toute poursuite que l'on voudrait intenter ultérieurement contre d'autres personnes à raison de leur participation au même fait.

§ II. *De la poursuite exercée contre une autre personne à raison d'un fait distinct, mais identique.*

1229. Si, nonobstant la chose irrévocablement jugée pour ou contre le prévenu ou l'accusé, un autre peut être poursuivi, en thèse générale, pour le même fait, à plus forte raison peut-il l'être pour un fait distinct, mais identique. Cette règle doit recevoir son application alors même que le premier jugement ou arrêt a décidé que le fait n'était prévu par aucune loi pénale. Sans doute, les juges pourront, dans la seconde poursuite, rendre la même décision que dans la première; mais l'action du ministère public n'est par enchaînée par la décision antérieure, qui serait un règlement général, et non plus un jugement, si son autorité s'appliquait à toutes les personnes et à tous les faits semblables. Cependant, le principe admet une exception dans le cas où l'infra-

convaincu d'avoir commis le fait, ou de l'avoir commis intentionnellement, ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dans le cas où la simple faute est punissable.

tion qui forme l'objet des poursuites, suppose l'existence d'une infraction antérieure, et que le premier jugement a décidé que celle-ci n'existait point. Dans cette hypothèse, l'exception de la chose jugée peut être opposée non seulement par le même inculpé, mais encore par tout autre, à la poursuite exercée du chef d'un fait de même nature (1218).

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN GÉNÉRAL.

§ I. *Fondement de la prescription. Doctrine des auteurs.*

1230. Pour justifier la prescription en matière pénale, on prétend qu'elle est fondée sur le principe d'expiation. Le coupable, dit-on, a été suffisamment puni par les remords qui l'ont agité et par les angoisses qui ont tourmenté sa vie pendant de longues années(1). Sans doute, si l'auteur de de l'infraction avait réellement expié sa faute par des souffrances autres que le châtement légal, celui-ci cesserait d'être intrinsèquement légitime; car la justice absolue de la peine repose sur le principe de l'expiation. Mais ce motif qui suppose, d'une part, la perpétration d'un grand crime, et, de l'autre, la preuve que l'expiation s'est réellement accomplie, ne pourrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles, et alors il servirait de fondement à l'exercice du droit de grâce, plutôt qu'à la prescription pénale(2).

(1) C'est sur cet argument que se fonde l'orateur du gouvernement (RÉAL) et le rapporteur du corps législatif (LOUVER), pour admettre, dans le Code d'instruction criminelle, la prescription des peines et des poursuites.

(2) « Nous repoussons la raison puérile et routinière, donnée en phrases

1231. On fait encore valoir le motif que voici. Le temps détruit les preuves de la culpabilité⁽⁵⁾ et surtout de la non-culpabilité de l'agent, qui, l'une et l'autre, ne se révèlent ordinairement que par des circonstances accessoires qu'il importe de saisir sans retard pour en conserver les traces et en comprendre la portée. Il est vrai que, lors même qu'elle parvient, après un long espace de temps, à constater le crime ou en découvrir l'auteur, la justice répressive se trouve fort souvent dans l'impuissance d'établir la culpabilité de ce dernier. D'un autre côté, rien de plus difficile que de se défendre contre une accusation formée un grand nombre d'années après la perpétration du fait. Mais ces considérations ne justifient point les prescriptions qui s'accomplissent dans un bref délai et qui sont les plus fréquentes.

§ II. *Principe fondamental de la prescription.*

1232. La prescription de l'action publique, comme la prescription des peines, est fondée sur le même principe que celui qui sert de base au droit de punir exercé par la Société. Pour être légitime, la peine sociale doit être nécessaire au maintien de l'ordre public et utile par les effets qu'elle produit. Ces conditions ne se rencontrent point dans les pénalités appliquées après un certain laps de temps. D'abord, la Société n'a plus d'intérêt à réprimer des infrac-

de rhétorique, sur les remords, les inquiétudes, les tourments éprouvés jusque-là par le coupable, lesquels formeraient pour le coupable une suffisante expiation. Je demande quels remords cuisants, quelles inquiétudes amères a éprouvées celui qui, en arrosant des fleurs, posées sur sa fenêtre en contravention aux règlements de police, a fait tomber de l'eau sur le trottoir, ou celui qui a eu le tort de faire une partie de chasse sans permis ou en temps prohibé? ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, n° 1835.

(5) « Il y a une autre raison de ne pas agir contre le coupable, c'est qu'après un long laps de temps il n'est plus aussi facile soit de constater le corps du délit, soit de se procurer des pièces de conviction, soit de trouver des témoins. » (LOUVER).

tions dont le souvenir s'est effacé. Ensuite, loin de produire sur les esprits l'effet salutaire de l'intimidation par l'exemple et de faire naître cette satisfaction morale qu'éprouve la conscience publique, toutes les fois que le châtement retombe avec mesure sur le coupable, l'application tardive de la peine provoquerait des sentiments tout opposés.

1233. Comme le souvenir du fait et le besoin de la répression se conservent plus longtemps à l'égard des grands crimes qu'à l'égard des délits inférieurs, le temps de la prescription doit être plus ou moins long, suivant le plus ou moins de gravité des infractions. A la vérité, les crimes atroces continuent de vivre dans la mémoire du peuple, même après l'expiration du délai fixé pour la prescription. Mais il ne faut pas perdre de vue que les crimes les plus graves sont toujours poursuivis avec le plus de zèle et d'activité, et qu'il n'arrive presque jamais que l'action publique s'éteigne par la prescription, pour être restée dans une complète inaction pendant un grand nombre d'années. Que si, durant un si long temps, aucune poursuite n'a été exercée, ou si les poursuites commencées ont été abandonnées, c'est qu'on ne sera pas même parvenu à recueillir de simples indices sur les coupables; et après dix ans, la difficulté de constater le crime et d'en découvrir les auteurs serait plus que décuplée.

§ III. *Caractère de la prescription.*

1234. La prescription de l'action publique, fondée sur un principe de justice et sur des motifs d'intérêt général, est d'ordre public. Il résulte de là qu'elle est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui. Ce principe est fécond en conséquences. D'abord, aucune poursuite ne peut plus être intentée contre l'inculpé, quand même il demanderait à être jugé. Nul ne peut renoncer à la prescription

acquise de l'action publique⁽⁴⁾. Ensuite, l'exception tirée de la prescription peut être opposée en tout état de cause, devant les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, en première instance et en appel, et même devant la cour de cassation. Enfin, la prescription doit être suppléée d'office par le juge. Ce devoir incombe non seulement aux tribunaux de répression et à la cour suprême, mais encore aux chambres du conseil et aux chambres d'accusation. Il s'ensuit que l'inculpé qui invoque la prescription, n'a rien à prouver. C'est au juge obligé de suppléer la prescription d'office, à examiner si elle est acquise, et à exiger du ministère public qui prétendrait qu'elle ne l'est point, de justifier qu'il a intenté son action en temps utile.

§ IV. Des infractions prescriptibles.

1235. Toutes les infractions proprement dites sont soumises à la prescription ; mais celle-ci ne concerne pas les infractions à la discipline, qui ne donnent pas ouverture à l'action publique. Cependant, cette règle n'est pas sans exceptions⁽⁵⁾. La prescription des crimes, des délits et des contraventions est réglée par le Code d'instruction criminelle⁽⁶⁾ et par des lois particulières. Les dispositions dudit Code s'appliquent aux infractions prévues soit par le Code pénal⁽⁷⁾, soit

(4) Lorsque l'action publique est éteinte, le juge qui ne peut plus condamner le prévenu ou l'accusé, est aussi sans pouvoir pour l'acquitter. *Qui non potest condemnare, non potest absolvere.*

(5) Il faut excepter, d'abord, les infractions relatives au service de la garde civique. La *poursuite* de ces infractions étant soumise aux règles établies en matière de police (art. 100 de la loi du 8 mai 1848), doit se prescrire par un an. Art. 640 C. cr. Il faut excepter, ensuite, les infractions à la discipline, réprimées par la loi organique des conseils de prud'hommes, infractions qui se prescrivent par quinze jours. Art. 42 et 45 de la loi du 7 février 1859.

(6) Art. 637, 638, 640 et 645 C. cr.

(7) Le Code pénal ayant rangé dans la catégorie des *délits* et des *contraventions* plusieurs infractions prévues par le Code rural de 1791, et soumises

par des lois particulières, en tant que celles-ci gardent le silence sur la prescription. Parmi ces lois se présente, en première ligne, le Code de procédure militaire. Quoique ce Code soit muet sur la prescription, cependant les dispositions du Code d'instruction criminelle n'étaient pas applicables en cette matière, par la raison qu'elles reposent sur la classification des infractions en *crimes, délits et contraventions*, classification étrangère au Code pénal militaire de 1815, qui ne connaît que des *méfais (misdaden)*. Il résultait de là que, sous l'empire de ce Code, les infractions militaires étaient imprescriptibles⁽⁸⁾. Mais le nouveau Code pénal pour l'armée belge, qui divise les infractions militaires en *crimes et délits*, permet d'appliquer à la prescription de ces offenses les règles du Code d'instruction criminelle. Indépendamment du Code de procédure militaire, plusieurs autres lois particulières gardent le silence sur la prescription⁽⁹⁾.

1236. Lorsqu'une loi spéciale attache une prescription particulière aux infractions qu'elle réprime, on doit suivre les dispositions de cette loi, de préférence aux règles du Code d'instruction criminelle, alors même qu'elle est antérieure à ce Code⁽¹⁰⁾. Mais dans les points relatifs à la pres-

par ce dernier à la prescription d'un mois (art. 555, 557, 545, 549, 556 n° 7, 557 n° 6, 560 nos 2 et 3, 565 n° 2 C. p.), ces délits et ces contraventions se prescrivent par le laps de trois ans ou d'une année, conformément aux art. 658 et 640 C. cr.

(8) Arrêt de la haute cour milit., 17 mars 1845.

(9) Telles sont notamment la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises; la loi du 24 mars 1846, sur la vente d'effets militaires; le Code pénal pour la marine marchande, du 21 juin 1849, en ce qui concerne la prescription des *crimes* (art. 67); la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures. Quant à la loi du 12 mars 1858, relative aux crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, elle est censée faire partie du Code pénal (n° 115bis).

(10) Art. 645 C. cr. Quoique cet article ne parle que de la prescription de certains *délits* et de certaines *contraventions*, la cour de cassation de France a décidé (27 janvier 1820) que la prescription des *crimes* prévus par des lois

cription, qui ne sont pas spécialement réglés par la loi particulière, il faut appliquer la loi générale et les principes qui lui servent de base. Ainsi, lorsque la loi spéciale se borne à fixer le temps de la prescription relative à l'action publique, il faut admettre que la prescription est acquise à l'inculpé de plein droit, à son insu et malgré lui; qu'elle court à compter du jour où l'infraction a été commise; qu'elle s'applique également à l'action civile (10^{bis}); enfin, qu'elle est susceptible d'être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, s'il s'agit d'un *crime* ou d'un *délit*.

§ V. *De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription de l'action publique.*

1237. Lorsqu'une infraction a été commise sous l'empire d'une loi qui, avant l'expiration du temps fixé pour la prescription, a été remplacée par une loi nouvelle, il faut distinguer. Si la loi postérieure, sans toucher aux conditions de la prescription, se borne à changer la peine portée par la loi antérieure, la prescription doit se régler d'après la loi la plus favorable à l'inculpé. En effet, les délais de la prescription se déterminent d'après le genre de peine applicable à l'infraction. Or, lorsque la pénalité établie par la loi sous l'empire de laquelle le fait a eu lieu, est modifiée par une loi nouvelle, c'est toujours la peine la moins forte qui doit être prononcée. C'est donc la nature de cette peine, qui détermine le temps de la prescription de l'action publique.

1238. La nouvelle loi qui modifie les conditions mêmes de la prescription, a toujours un effet rétroactif. Cela n'est

particulières devait également se régler d'après ces lois. La question est sans importance en Belgique, puisqu'il n'y a pas de lois antérieures au Code pénal de 1810 et relatives à des *crimes*, qui soient encore obligatoires chez nous. (n° 124).

(10^{bis}) Bruxelles, 25 avril 1875.

pas douteux, lorsque la modification est avantageuse à l'inculpé, particulièrement lorsque les délais de la prescription sont abrégés. Il serait effectivement contradictoire d'appliquer les règles de la prescription ancienne sous le régime d'une loi qui en réduit la durée par des motifs d'intérêt général et qui défend toute poursuite après l'expiration du temps qu'elle détermine. Mais la loi postérieure doit rétroagir alors même qu'elle est moins favorable que la loi antérieure, spécialement lorsqu'elle prolonge le temps de la prescription ; car celle-ci est d'ordre public, et le délinquant ne peut avoir un droit acquis à la prescription qui était établie par la loi à l'époque de la perpétration du fait, mais qui ne s'est pas accomplie sous l'empire de cette loi⁽¹¹⁾.

SECTION II.

DES DÉLAIS ET DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

§ 1. *Du temps requis pour les prescriptions ordinaires.*

1239. Les délais de la prescription sont déterminés par le Code d'instruction criminelle et par les lois spéciales. Le Code n'assigne pas la même durée à la prescription des faits punissables. I) Les *crimes* se prescrivent par dix années

(11) Les auteurs sont loin d'être d'accord sur la solution de cette question qui n'est décidée par aucune disposition législative; car il est incontestable que l'art. 2281 C. civ. ne peut être étendu aux matières pénales. Quatre systèmes sont en présence. Le premier attribue toujours un effet rétroactif aux lois relatives à la prescription. Le deuxième applique, dans tous les cas, la loi ancienne. Arg. de l'art. 2281 C. civ. Le troisième, proposé par MERLIN et adopté par la cour de cassation sous l'empire du Code de brumaire, consiste à régler la prescription successivement d'après les deux lois, en proportion du temps qui a couru sous chacune d'elles. Enfin, le quatrième applique, dans tous les cas, la loi la plus favorable au délinquant. C'est ce dernier système qui est aujourd'hui consacré par la jurisprudence de la cour de cassation de France. Cass. 25 novembre 1851.

révolues, à compter du jour où ils ont été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite ni d'instruction. Lorsqu'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription ne s'accomplit qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte.

II) Les *délits* se prescrivent par trois années, à compter de la perpétration du fait, si, dans cet intervalle, il n'y a pas eu d'instruction ni de poursuite; ou par trois années, à compter du dernier acte de poursuite ou d'instruction (1).

III) Les *contraventions* sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elles ont été commises, même lorsqu'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite (2), s'il n'est pas intervenu de jugement sur le fond. S'il y a eu un jugement de première instance, la prescription est interrompue par l'appel du ministère public près le tribunal correctionnel qui doit en connaître, c'est-à-dire par le procureur du roi; et elle s'accomplit après une année révolue, à compter du jour où l'appel a été notifié au prévenu (3).

(1) L'art. 637 § 2, C. cr. porte : « S'il a été fait, dans cet intervalle (de dix ans), des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement... » Les mots : *non suivis de jugement* sont équivoques et inutiles. Voir sur le sens de ces mots infra le n° 1259 note 7.

(2) L'art. 640, C. cr. dispose : « L'action publique et l'action civile pour contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu *procès-verbal, saisie*, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est pas intervenu de condamnation... » Remarquez que les *procès-verbaux* et les *saisies* spécialement énoncés dans cet article sont des actes d'instruction. Voir le n° 1237. Remarquez encore que, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1849 (art. 5, 7 et 8), les jugements de police peuvent être attaqués par la voie d'appel, comme les jugements correctionnels, et que, par suite, la prescription des *contraventions* peut être interrompue en cas d'acquiescement, comme dans le cas de condamnation.

(3) Sur l'interruption de la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'une *contravention*, voir infra les nos 1264 et suiv.

§ II. De la peine qui détermine la durée de la prescription.

1240. Dans le système du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription dépend de la qualification du fait, et cette qualification se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction d'après les circonstances qui l'ont accompagnée. C'est donc la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier, qui seule détermine la durée de la prescription ; peu importe que la peine soit édictée par la loi même, ou que le juge soit autorisé à la substituer à la pénalité légale (4). En conséquence, lorsque le jury a déclaré le crime excusable, l'accusé peut invoquer, et la cour doit même admettre d'office la prescription, si trois années se sont écoulées sans poursuites. Dans cette hypothèse, la loi punit elle-même de peines correctionnelles le fait qui dès lors n'est plus qu'un *délit*. Pareillement, si la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, admettant des circonstances atténuantes, déclare qu'il y a lieu de commuer en emprisonnement une peine criminelle, ou de réduire à des pénalités de police les peines correctionnelles portées par la loi, les délais de la prescription sont de trois ans ou d'une année (5). Cette déclaration rétroagissant en faveur de l'accusé ou du prévenu, la peine applicable au fait d'après les circonstances doit être censée établie par la loi qui autorise les juges à la prononcer, et qui l'aurait édictée elle-même, si elle pouvait prévoir toutes les modalités des infractions qu'elle réprime.

(4) Art. 637, 638 C. cr., verbis : *crime emportant peine afflictive ou infamante ; délit de nature à être puni correctionnellement*. A la vérité, l'art. 1^{er} C. p. subordonne la qualification des infractions à la nature de la peine portée par la loi ; d'où il semble résulter que la commutation de la peine légale par suite de circonstances atténuantes, ne change point le caractère du crime ou du délit. Mais voyez le n° 317.

(5) Cass. Belg. 20 novembre 1843, 17 février 1851, 7 mai 1861.

1241. La même règle doit recevoir son application dans les cas où la loi autorise les juridictions d'instruction à apprécier les excuses et les circonstances atténuantes. Ainsi lorsque, dans une poursuite du chef d'un *crime*, la chambre du conseil ou la chambre d'accusation est d'avis qu'il y a lieu, à raison soit d'une excuse soit de circonstances atténuantes, de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, ou lorsqu'elle estime qu'il y a lieu, à raison de circonstances atténuantes, de réduire au taux des peines de police l'emprisonnement et l'amende attachés par la loi au *délit* qui est l'objet des poursuites, la chambre doit admettre d'office la prescription triennale ou annale, si elle est acquise à l'inculpé, et par suite, le mettre hors de cause par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. Que si le prévenu est renvoyé, à raison de l'excuse ou de circonstances atténuantes, au tribunal correctionnel ou de police, c'est au tribunal de renvoi à suppléer d'office l'exception fondée sur la prescription, si elle n'est pas opposée par les parties. La raison est que, dans ce cas, la qualification donnée au fait par les juridictions d'instruction est définitive et a pour effet de lier les juridictions de jugement (6).

§ III. *Des prescriptions particulières.*

1242. Les délais des prescriptions particulières sont généralement plus courts que ceux des prescriptions ordinaires, quoique cette règle ne soit pas absolue. En effet, les *délits* prévus par le Code pénal pour la marine marchande sont prescrits après cinq années révolues. Quant aux *crimes* réprimés par le même Code, ils restent soumis à la prescrip-

(6) Art. 5 et 5 de la loi du 4 octobre 1867. Voir les arrêts cités à la note précédente, et Gand, 30 septembre 1870.

tion de dix ans (7). En matière de droits de succession et de mutation par décès, les amendes sont prescrites après deux ans, et après cinq ans en cas de décès d'un absent (8).

1243. La prescription de certaines infractions spéciales est d'un ou de plusieurs mois (9). I) Les délits de chasse se prescrivent par le laps d'un mois, en quelque lieu qu'ils soient commis, fût-ce même dans les bois et forêts soumis au régime forestier (10). Cette prescription s'applique aux délits de chasse proprement dits, qui consistent dans la recherche et la poursuite illégale du gibier, et à tous les délits prévus par la loi sur la chasse (11); elle s'étend même au fait de chasser sans permis de port d'armes, fait qui n'est qu'un délit de chasse (12). II) Les délits ruraux sont aussi prescrits après un mois, à l'exception de ceux qui sont réprimés par le Code pénal (13). III) Les délits forestiers se prescrivent par trois mois, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux; et dans le cas contraire, par six mois, à compter du jour où les délits ont été constatés. Toutefois, cette prescription ne s'applique ni aux infractions commises par les agents forestiers dans l'exercice de leurs fonctions,

(7) Loi du 21 juin 1849, art. 67.

(8) Art. 26 de la loi du 27 décembre 1817. Art. 25 de la loi du 17 décembre 1851.

(9) Les contraventions en matière de droits de barrières se prescrivent par un mois. Art. 14 de la loi du 18 mars 1855. Quant à la prescription d'un mois fixée par l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 1852, voyez le n° 129, note 51.

(10) Art. 18 de la loi du 26 février 1846.

(11) Tels que l'enlèvement ou la destruction, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, etc.; le fait d'être trouvé hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui, porteur de filets, lacets ou autres engins prohibés; l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant l'époque de la clôture de la chasse. — Art. 2 à 5 de la loi précitée.

(12) Ce délit se prescrit donc par un mois, et non par trois ans. Cass. Belg. 21 octobre 1861.

(13) Tit. 1^{er}, section VII, art. 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural). Voir le n° 1255, note 7.

ni aux infractions commises dans les bois des particuliers, ni enfin aux enlèvements, coupes et mutilations d'arbres commis hors des bois et forêts⁽¹⁴⁾. IV) Les délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables sont soumis à la même prescription que les délits en matière forestière⁽¹⁵⁾; tandis que les délits de pêche dans les eaux des particuliers se prescrivent d'après les règles du droit commun. V) Les délits réprimés par le décret sur la presse et par les lois qui modifient ou complètent ce décret, se prescrivent par trois mois, quand même ils n'ont pas été commis par la voie de la presse; sauf les provocations publiques et directes à des crimes ou à des délits, qui sont prescrites après une année⁽¹⁶⁾. VI) Les crimes et les délits de fraude en matière électorale sont prescrits après six mois, sauf les délits

(14) Les infractions des agents forestiers se prescrivent d'après le Code d'instr. crim. Les autres infractions, non soumises à la prescription établie par le Code forestier, se prescrivent d'après le droit commun ou dans le délai d'un mois, selon qu'elles sont prévues par le Code pénal ou par le Code rural. Art. 143, 146 Code for.

(15) Art. 15, tit. V, de la loi du 14 floréal an X, portant : « Les délits seront *poursuivis* et punis de la même manière que les délits forestiers. »

(16) Art. 12 du décret du 20 juillet 1851, sur la presse (Cass. Belg. 30 janvier 1871). Art 8 de la loi du 6 avril 1847, relative aux offenses envers le roi ou envers les membres de la famille royale. Art. 5 de la loi du 20 décembre 1832, relative aux offenses envers les chefs des gouvernements étrangers. Art. 11 de la loi du 12 mars 1838, sur la répression des crimes et des délits qui portent atteinte aux relations internationales. Les délits non prévus, c'est-à-dire non punis par le décret et par les lois précitées restent soumis aux prescriptions ordinaires. Tels sont notamment le délit de dénonciation calomnieuse envers un fonctionnaire public, et le délit de calomnie ou d'injure envers les particuliers. A la vérité, l'art. 4 du décret précité, visé à l'art. 12 du même décret, punit la *calomnie* envers des fonctionnaires publics. Mais le Code pénal de 1810 (art. 373 combiné avec l'art. 367), sous l'empire duquel le décret sur la presse a été porté, considère la dénonciation calomnieuse comme un délit distinct du délit de calomnie, tandis qu'elle ne forme qu'une modalité de ce dernier d'après le Code pénal belge (art. 443 et 445). Ensuite, en déclarant que la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics sera punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre des particuliers, l'art. 4 du décret de 1851 mentionne bien ce dernier délit, mais il ne le *prévoit* pas dans le sens juridique de ce mot, c'est

réprimés par l'art. 121 du Code électoral, qui se prescrivent par trois mois (17).

1244. Quelques prescriptions particulières sont annales. I) Les infractions à la loi sur la contribution personnelle se prescrivent par le laps d'une année, à compter de la date du procès-verbal (18). II) La même prescription s'applique aux délits et aux contraventions prévus par la loi relative à la nouvelle pharmacopée officielle (19). III) L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal est prescrite après une année révolue (20). Le délit de dégradation et de détérioration des chemins vicinaux, quoique prévu par le Code rural, est soumis à la même prescription (21); tandis que le délit de dégradation et de détérioration des chemins publics, autres que les chemins vicinaux, ainsi que celui d'usurpation sur leur largeur se prescrivent par un mois (22). IV) Les provocations à des crimes ou des délits, spécialement prévues par le décret sur la presse, sont prescrites après une année, quoiqu'elles constituent des actes de participation

à-dire qu'il ne le punit point; d'où la conséquence qu'il se prescrit conformément au droit commun. Cass. Belg. 5 avril 1841, 14 mai 1849, 13 février 1869, 9 mars 1871, 14 juillet 1875. En sens contraire, en ce qui concerne la prescription du délit de calomnie commis par la voie de la presse contre les particuliers, *Belgique judiciaire*, 1871, n° 45.

(17) Art. 121 et 141 du Code électoral du 18 mai 1872.

(18) Loi du 28 juin 1822, art. 117 (texte hollandais).

(19) Loi du 9 juillet 1838, art. 15.

(20) Loi du 10 avril 1841, art. 54. Si cet article ne parle que de la prescription de l'action publique, c'est que le fait ne donne lieu à d'autre action civile que l'action en redressement de l'usurpation ou de l'empiètement, et que cette action revendicatoire qui, d'ailleurs, résulte du droit de propriété, et non de l'infraction, est imprescriptible, tant que le chemin vicinal sert à l'usage public. Art. 12 de la loi précitée.

(21) Art. 52 de la loi du 10 avril 1841, combiné avec l'art. 640 C. cr.

(22) La loi précitée n'a dérogé au Code rural qu'en ce qui concerne les chemins vicinaux. Quant à l'art. 605 n° 2 du Code de brumaire, il doit être considéré comme abrogé.

aux crimes ou aux délits commis ou tentés par suite de ces provocations, et qu'elles soient également réprimées par le Code pénal (25).

§ IV. *Du point de départ de la prescription. Règle générale.*

1245. La prescription se compte par jours, et non par heures ou de moment à moment (24). Les mois se comptent date par date, tels qu'ils se suivent dans le calendrier grégorien, sans égard au nombre des jours dont ils se composent (25). La prescription commence à courir du jour où l'infraction a été commise, alors même que celle-ci est restée cachée (26). Cette règle souffre exception, d'abord, lorsqu'une disposition formelle de la loi fait courir la prescription du jour où l'infraction a été constatée (27), ou lui assigne tout autre point de départ (28); ensuite, lorsque la loi ne punit que le délit flagrant (n° 582), qui se prescrit nécessairement à compter du jour de la constatation.

1246. Le jour de départ fixé par la loi entre dans le terme requis pour prescrire. En effet, la prescription doit

(25) Décret du 20 juillet 1851, art. 12. Le mot *délits* dont se sert cet article, comprend les *crimes* et les *délits* proprement dits. Le motif de la décision ci-dessus est que, tout en punissant comme des actes de complicité les provocations dont il s'agit, et en complétant ainsi la disposition de l'art. 60 du Code pénal de 1810, le Congrès national a voulu les soustraire à la prescription réglée par le Code d'instr. crim., pour les soumettre à une prescription plus courte.

(24) Les art. 637 et 640 C. cr. portent : *à compter du jour*, et non *à compter de l'heure*, etc.

(25) Sénatus-consulte du 25 fructidor an XIII. La disposition de l'art. 25 § 3 C. p. n'est qu'une dérogation à la règle générale.

(26) Art. 657, 658 et 640 C. crim. Le Code de brumaire faisait courir la prescription du jour où le délit avait été connu et légalement constaté.

(27) Art. 145 Code forest. Art. 117 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle. Art. 247 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Art. 15 de la loi du 6 avril 1825, sur la patente (n° 720, note 17).

(28) Art. 221 § 5 du Code électoral du 18 mai 1872.

commencer dès que l'action a pris naissance, et elle n'est pas susceptible de suspension. D'un autre côté, la prescription se comptant par jours, et non par heures ou de moment à moment, le *dies a quo* est indivisible, il ne forme qu'un seul et même tout. En comprenant ce jour en totalité dans le terme, on fait donc commencer la prescription, non pas avant, mais en même temps que s'ouvre l'action publique⁽²⁹⁾. Au reste, il ne suffit pas que le dernier jour soit commencé, il faut qu'il soit accompli.

§ V. *Du point de départ de la prescription. Règles particulières.*

1247. Les infractions se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises⁽³⁰⁾, soit qu'elles consistent dans un fait unique, soit qu'elles se composent de plusieurs faits ; car ces faits ne formant qu'un tout indivisible, sont soumis à une seule et même prescription. Les délits composés de faits multiples sont réputés commis, dès que le dernier acte constitutif de l'infraction est accompli, dès que celle-ci a pris fin. Le temps qui a été employé pour commettre le délit ou pendant lequel le délit s'est prolongé, quelque longue qu'en soit la durée, ne peut donc être compris dans le terme de la prescription.

1248. Par application de cette règle, I) les infractions qui se renouvellent à chaque instant par une série non interrompue de faits punissables, c'est-à-dire les délits *continus* (n^{os} 348 et suiv.), se prescrivent à compter du jour où cet état permanent de criminalité est venu à cesser. II) Les

(29) En sens contraire, Cass. Fr. 10 janvier 1843. Cass. Belg. 24 avril 1834. Voir supra le n^o 965.

(30) S'il n'y a eu que tentative, la prescription commence à courir du jour où le dernier acte d'exécution a été accompli.

infractions commises avec la participation de plusieurs personnes (n° 358) se prescrivent, à l'égard des auteurs et des complices, à compter du jour où le fait principal, celui qui constitue le crime, a été accompli. III) Les infractions qui se composent d'une suite de faits délictueux, répétés plusieurs fois, afin de réaliser un même projet criminel, ou les infractions *collectives* par suite de l'unité de but, se prescrivent à compter du dernier acte (nos 360 et suiv.)

1249. La règle que nous venons d'établir, s'applique IV) à la prescription des délits *collectifs* qui consistent dans une certaine habitude (nos 365 et suiv.). Puisque les faits particuliers dont se compose l'infraction de cette nature, ne sont pas séparément punissables, aucun de ces faits, pris isolément, ne peut être soumis à la prescription pénale, qui ne s'applique qu'à leur ensemble, c'est-à-dire au délit d'habitude⁽⁵¹⁾. A la vérité, ces faits sont des éléments constitutifs du délit; mais ce délit, qui forme un tout indivisible, ne peut se prescrire par partie. Ainsi, lorsque les faits ont été assez nombreux pour constituer le délit d'habitude, et qu'à compter du dernier acte trois années se sont écoulées⁽⁵²⁾, sans qu'il y ait eu poursuite, le délit est prescrit. Sans doute, le délit peut se renouveler; mais il faut alors une série de faits nouveaux qui constituent une habitude par eux-mêmes et indépendamment des faits couverts par la prescription. Que si les faits anciens ont été insuffisants pour former le délit, ils peuvent être réunis aux faits nouveaux,

(51) La loi ne déterminant pas le nombre d'actes nécessaires pour constituer l'habitude, c'est aux tribunaux à apprécier l'existence du délit.

(52) Les infractions collectives étant généralement punies de peines correctionnelles, se prescrivent par trois ans. Le fait prévu par l'art. 379 C. p. fait exception à la règle, lorsqu'il a été commis envers un enfant âgé de moins de onze ans. Art. 580 C. p. Quant au recèlement habituel de malfaiteurs, il ne peut en être question ici; car ce recèlement constituant un acte de complicité, se prescrit avec le fait principal.

quand même ils seraient antérieurs de plus de trois ans aux premières poursuites, pourvu que tous les faits élémentaires du délit se soient succédé à moins de trois années d'intervalle les uns des autres. Ce délai doit être considéré comme un intervalle assez long pour exclure l'habitude qui, seule, constitue le délit; et non comme une prescription qui ne s'applique pas aux faits particuliers dont il se compose.

1250. Lorsque les faits qui sont unis par un lien commun, constituent des infractions distinctes, chacun de ces faits se prescrit séparément, à compter du jour de sa perpétration. Il n'y a point de difficulté, quand les infractions dont il s'agit, ne sont pas connexes, tels que les délits *réitérés* (n° 850). Mais la règle s'applique même aux délits *connexes*; car la connexité qui commande la jonction des procédures, n'entraîne pas l'indivisibilité des faits incriminés (nos 378 et suiv.).

SECTION III.

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

1251. L'interruption de la prescription a pour effet d'en arrêter le cours et de rendre inutile le laps de temps qui s'est écoulé, de sorte que toute la prescription doit recommencer. Dans le système du Code d'instruction criminelle, la prescription des *crimes* et des *délits* est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction; mais ces actes n'interrompent pas la prescription des *contraventions*. Nous aurons donc à parler, d'abord, de l'interruption de la prescription relative aux crimes et aux délits; ensuite de l'interruption de la prescription des contraventions. L'interruption de la prescription est régie, en matière criminelle et correctionnelle, par des principes généraux qu'il importe d'exposer avant d'examiner les faits interruptifs en particulier. Nous aurons, enfin, à résoudre la question de savoir si les actes

qui interrompent la prescription de l'action civile, ont le même effet à l'égard de l'action publique, et réciproquement.

ARTICLE PREMIER. — *De l'interruption de la prescription des crimes et des délits, en général.*

§ I. Conditions de l'interruption.

1252. La prescription de l'action publique, en matière criminelle et correctionnelle, est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction. Les actes qui n'ont pas ce caractère n'empêchent point la prescription de courir. On ne peut donc attribuer aucun effet interruptif ni aux réserves faites par le ministère public de poursuivre, puisqu'elles ne mettent pas l'action publique en mouvement; ni aux dénonciations et simples plaintes qui n'ont pour objet que de provoquer des poursuites; ni aux actes émanés des prévenus, accusés ou condamnés, qui sont des actes de défense (1). Les actes de poursuite sont les actes par lesquels s'exercent l'action publique, et même l'action civile résultant du délit, puisque les actes qui interrompent la prescription de l'une de ces deux actions ont le même effet à l'égard de l'autre (nos 1267, 1268). Les actes d'instruction comprennent non seulement les actes de police judiciaire, c'est-à-dire les actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et de s'assurer de la personne des inculpés, mais généralement tous les actes de procédure et les décisions judiciaires auxquels l'exercice des deux actions donne lieu, à l'exception des jugements et arrêts qui, passés en force de chose jugée, mettent fin à ces actions.

(1) En matière de *contraventions*, l'art. 640, C. cr. établit une exception à la règle en attribuant à l'appel du condamné l'effet de prolonger la durée de la prescription. Mais voyez le n° 1265.

1253. Pour que la prescription soit interrompue, il faut I) que les actes de poursuite ou d'instruction soient faits dans l'intervalle de dix ans ou de trois ans, à compter du jour de la perpétration du crime ou du délit. Les actes faits après l'expiration des dix premières années ou des trois premières années n'interrompent plus la prescription (2). Il faut II) que les actes de poursuite soient valides; car un acte nul ou annulé ne peut produire aucun effet. La validité de l'acte suppose, d'abord, qu'on y ait observé les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; ensuite, qu'il émane d'un fonctionnaire compétent pour y procéder. Mais l'acte de poursuite régulier dans sa forme et émané d'une personne ayant qualité pour agir, interrompt la prescription, nonobstant l'incompétence du juge devant lequel la poursuite est intentée, la compétence du juge ne devant être prise en considération que relativement aux actes qui émanent de lui-même.

§ II. *Effet de l'interruption.*

1254. La prescription interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction recommence à compter du dernier acte. Toutefois, la durée de l'action publique ne peut être indéfiniment prolongée par des actes d'instruction ou de poursuite, successivement renouvelés à des intervalles moins longs que les délais requis pour prescrire. En effet,

(2) Art. 637, C. cr., verbis : « S'il a été fait, dans cet intervalle (de dix ans à compter du jour où le crime aura été commis), des actes d'instruction ou de poursuite, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues, à compter du *dernier acte*,... » c'est-à-dire à compter du dernier acte fait dans l'intervalle des dix années qui se sont écoulées depuis la perpétration du crime. Cette interprétation, fondée sur les termes et l'esprit de la loi, est conforme au principe sur lequel repose la prescription en matière répressive. La même règle s'applique à la prescription des *délits*. Art. 638, C. cr. En sens contraire, Cass. Belg. 16 avril 1860.

ces actes n'étant interruptifs que lorsqu'ils ont eu lieu dans l'intervalle des dix années ou des trois années qui se sont écoulées depuis la perpétration du crime ou du délit (n° 1255), il s'ensuit que la prescription est acquise, si, dans un second délai de dix ans ou de trois ans, l'affaire n'est pas irrévocablement jugée; de sorte que la durée de l'action publique ne peut se prolonger au-delà de vingt ans ou de six ans, à compter du jour où le fait a été commis.

1255. Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient dirigés contre des individus déterminés et que ceux-ci en aient connaissance⁽⁵⁾; ces actes arrêtent le cours de la prescription à l'égard de toutes les personnes qui peuvent avoir participé au crime ou au délit, alors même qu'elles seraient encore inconnues ou qu'elles n'en auraient pas été averties. Pour interrompre la prescription, il suffit même que l'infraction soit découverte et constatée dans le cours d'une procédure étrangère à cette infraction.

§ III. De l'interruption des prescriptions particulières.

1256. Les principes que nous venons d'exposer, s'appliquent également aux prescriptions particulières, du moins en règle générale (n° 1256). Ainsi, les causes interruptives de la prescription ordinaire produisent le même effet à l'égard des prescriptions établies par des lois spéciales. En conséquence, la prescription des *crimes* et des *délits* réprimés par ces lois est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction qui réunissent les conditions exigées par le

(5) Il résulte de la disposition finale de l'art. 657 C. cr. que, pour opérer l'interruption, les actes d'instruction ou de poursuite n'ont pas besoin d'être signifiés à l'inculpé.

droit commun (n° 1255). Il faut donc que les actes de poursuite ou d'instruction aient eu lieu dans la première période de la prescription, c'est-à-dire dans le délai qui commence à partir du jour fixé par la loi comme point de départ primitif. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux prescriptions qui s'accomplissent par le laps d'un ou de plusieurs mois, lors même que la loi spéciale ne contient aucune disposition à cet égard⁽⁴⁾; car le législateur a évidemment l'intention de déroger au droit commun, en établissant des prescriptions fort courtes, qui mettraient le plus souvent obstacle au jugement définitif des délits qu'elles couvrent, si leur interruption était restreinte dans des limites trop étroites. Au reste, l'interruption n'a point pour effet de changer le caractère de la prescription primitive et de lui substituer la prescription ordinaire⁽⁵⁾; elle fait recommencer la prescription particulière⁽⁶⁾, à compter du dernier acte interruptif, même à l'égard des personnes qui n'étaient pas impliquées dans cet acte.

ARTICLE II. — *Des actes qui interrompent la prescription des crimes et des délits.*

§ I. *Énumération de ces actes.*

1257. La prescription des crimes et des délits est interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction. Tels sont I) les actes par lesquels le ministère public exerce son

(4) La loi spéciale déroge expressément au droit commun, lorsqu'elle fait courir la prescription à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire, sans exiger, comme l'art. 637 C. cr., que cet acte ait été fait dans la première période de la prescription. Art. 12 du décret du 20 juillet 1831. Art. 8 de la loi du 6 avril 1847. Art. 5 de la loi du 20 décembre 1852. Art. 11 de la loi du 12 mars 1858.

(5) La doctrine contraire est adoptée par la cour de cassation de France, mais cette doctrine nous paraît inadmissible. Cass. 16 août 1844, 4 oct. 1851.

(6) Cass. Belg. 10 mai 1847, 28 mars, 5 juillet 1848, 16 mai 1850.

action ou par lesquels la partie civile la met en mouvement, ainsi que les actes émanés des officiers de police judiciaire, qui ont pour objet soit de rechercher les infractions et d'en recueillir les preuves, soit de s'assurer de la personne des inculpés. Cette catégorie d'actes judiciaires comprend le réquisitoire du ministère public afin de provoquer une instruction ou de faire citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel⁽¹⁾; la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction; la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel, donnée à la requête du ministère public ou de la partie civile⁽²⁾; les procès-verbaux, qui sont la base de la procédure⁽³⁾; les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt; tous les actes de procédure qui se rattachent à l'instruction préparatoire, tels que les ordonnances du juge d'instruction, les cédules de citation des témoins, les interrogatoires des inculpés, les visites domiciliaires, les saisies, les vérifications et expertises.

1258. Au nombre des actes d'instruction ou de poursuite qui interrompent la prescription, il faut compter II) le rapport du juge d'instruction et le réquisitoire du ministère public, soumis à la chambre du conseil; l'ordonnance par laquelle celle-ci renvoie l'affaire soit au tribunal correctionnel ou de police, soit à la chambre d'accusation par l'intermédiaire du procureur général; l'opposition formée contre les ordonnances de la chambre du conseil par le procureur du

(1) Cass. Belg. 5 juillet 1840. Loi interprétative du 31 décembre 1849.

(2) La prescription ne serait pas interrompue, si, après avoir provoqué une instruction préparatoire, le ministère public ou la partie civile citait le prévenu directement devant le tribunal correctionnel. *Electa una via non datur regressus ad alteram.* Cass. Belg. 19 mars 1859.

(3) La prescription est interrompue même par un simple procès-verbal de perquisition.

roi ou par la partie civile. III) Le rapport adressé à la chambre d'accusation par le procureur général ; les actes d'information faits ou ordonnés par cette chambre ; l'arrêt de renvoi du prévenu ou de l'accusé à la juridiction compétente ; le pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie civile contre l'arrêt de la chambre d'accusation ; la demande d'extradition du prévenu ou de l'accusé qui s'est réfugié en pays étranger (n° 897). IV) Les actes de procédure faits devant les tribunaux chargés d'appliquer la peine⁽⁴⁾ ; les jugements de ces tribunaux dans les cas qui seront indiqués aux paragraphes suivants ; l'appel et le pourvoi en cassation formés par le ministère public. Enfin V) les arrêts de cassation qui renvoient l'affaire à une autre cour ou à un autre tribunal ; car loin de terminer les poursuites, ces arrêts en prescrivent la continuation et en régularisent la marche⁽⁵⁾.

§ II. *De l'effet des jugements sur la prescription des crimes et des délits. Généralités.*

1259. L'effet des décisions rendues, en matière criminelle et correctionnelle, par les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement, sur la prescription de l'action publique mérite d'être spécialement examiné. Les ordonnances, jugements ou arrêts qui renvoient l'inculpé de la poursuite dirigée contre lui, qui prononcent l'acquiescement ou l'absolution du prévenu ou de l'accusé, ne sont pas de nature à interrompre la prescription de l'action publique,

(4) Les remises de cause doivent être rangées parmi les actes qui interrompent la prescription en matière correctionnelle. Liège, 25 décembre 1859.

(5) Il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque la cour suprême annule l'arrêt ou le jugement par le motif que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ou que l'action publique n'est pas recevable. Dans ce cas, comme tout est irrévocablement terminé, il ne peut plus être question de prescription.

par le motif qu'ils déclarent celle-ci non fondée ou non recevable. La même règle s'applique aux ordonnances, jugements ou arrêts par lesquels les juridictions saisies de l'affaire se déclarent incompétentes. Mais la prescription est interrompue, d'abord, par les actes de poursuite qui tendent à faire infirmer ces décisions, tels que l'opposition, l'appel et le recours en cassation (6); ensuite, par les jugements ou arrêts qui les infirment. Les ordonnances ou arrêts de renvoi du prévenu ou de l'accusé à la cour ou au tribunal qui doit le juger, interrompent la prescription de l'action publique, ainsi que les jugements et arrêts de condamnation qui n'ont pas encore acquis force de chose jugée; car, s'ils sont devenus irrévocables, l'action publique est éteinte. Toutefois, les condamnations par contumace, quoique essentiellement provisoires, ont pour effet, non d'interrompre la prescription de l'action publique, mais de faire courir la prescription de la *peine* (7). Parmi les actes interruptifs il faut compter aussi les jugements interlocutoires ou simplement préparatoires, et les décisions par lesquelles les juges se déclarent compétents pour connaître de l'affaire qui leur est déférée. Il importe d'expliquer avec quelque détail les principes qui règlent l'influence des jugements de condamnation sur la prescription de l'action publique.

(6) L'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président des assises acquiert immédiatement force de chose jugée, du moins en règle générale. Art. 360, C. cr. et supra n° 1193.

(7) Aux termes des art. 637 et 638, C. cr., la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite *non suivis de jugement*. Le législateur entend parler d'un jugement de condamnation, d'acquiescement ou d'absolution devenu *irrévocable*; car le jugement qui a acquis ce caractère met fin à l'action publique. Cependant, il faut y comprendre aussi la condamnation par contumace, laquelle, bien que provisoire, est assimilée à une condamnation contradictoire et irrévocable, en ce qu'elle fait courir la prescription de la peine.

§ III. *Des jugements de condamnation contradictoires.*

1260. L'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises doit être considéré comme un simple acte d'instruction, tant qu'il n'a pas l'autorité de la chose jugée. Dès qu'il a acquis cette autorité, soit parce qu'il n'a pas été attaqué par le condamné et par le ministère public, soit parce que le pourvoi a été rejeté, l'action publique est éteinte et la prescription de la *peine* commence à courir, non pas à partir du jour où l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable, mais à compter de sa date (8). Lorsque la cour suprême a annulé l'arrêt de condamnation et renvoyé l'affaire à une autre cour d'assises, cet arrêt cesse d'arrêter le cours de la prescription ; mais celle-ci est interrompue par l'arrêt de cassation, et même par le pourvoi du ministère public (9). Le pourvoi du condamné n'étant qu'un acte de défense, n'a pas d'effet interruptif. Le pourvoi formé par la partie civile seule interrompt la prescription de l'action civile ; mais il ne peut interrompre la prescription de l'action publique qui est éteinte par l'arrêt de condamnation devenu irrévocable à l'égard du condamné et du ministère public, qui se sont abstenus de l'attaquer (10).

1261. Le jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel n'est qu'un acte d'instruction pendant le délai de l'appel. Si le condamné et le ministère public ont acquiescé au jugement (11), l'action publique est éteinte et

(8) Art. 91, C. p. Voir supra les nos 966 et 968.

(9) Voir les nos 1235, II, et 1258, IV et V.

(10) Le jugement ou l'arrêt qui statue sur l'action publique et sur l'action civile résultant du même fait se compose de deux décisions distinctes et séparées dont l'une peut acquérir force de chose jugée indépendamment de l'autre (no 1191).

(11) L'appel de la partie civile n'interrompt que la prescription de l'action civile (nos 1191 et 1267).

la prescription de la *peine* commence, à compter du jour où le délai de l'appel est expiré (12). En cas d'appel, la prescription de l'action publique recommence, à compter de la date du jugement de première instance, si le condamné seul a appelé, et à compter du jour de l'appel formé par le ministère public. L'arrêt de la cour d'appel qui confirme la condamnation ou qui la modifie en condamnant le prévenu à toute autre peine correctionnelle, interrompt la prescription de l'action publique; mais ni cet arrêt, ni le jugement de première instance, ni l'appel du ministère public n'ont un effet interruptif, si le prévenu est acquitté ou absous en appel. En cas de pourvoi en cassation, il faut suivre la règle que nous venons d'indiquer en parlant des cours d'assises (n° 1260). Lorsque l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel est devenu irrévocable, la prescription de la *peine* commence à courir, en remontant au jour de l'arrêt.

§ IV. *Des jugements de condamnation par contumace ou par défaut.*

1262. La condamnation par contumace, bien que provisoire, a pour effet d'arrêter le cours de la prescription relative à l'action publique, et de faire courir la prescription de la peine. Quoique la condamnation soit anéantie de plein droit par l'arrestation ou la représentation volontaire, en temps utile, du contumax, cependant celui-ci ne peut invoquer la prescription de l'action publique, si, depuis l'ordonnance de se représenter jusqu'au jour où il a été arrêté, dix ans se sont écoulés. En matière de contumace, la loi déroge donc aux principes. Mais en détruisant l'arrêt de condamnation qui est considéré comme non avenu, la représentation

(12) Art. 92, C. p. et supra n° 975.

volontaire ou forcée du contumax fait revivre l'action publique et recommencer la prescription de celle-ci. Si donc, depuis la représentation, un accident, tel que l'état de démence du contumax, avait, pendant dix ans, empêché le ministère public de le traduire devant la cour d'assises, l'action publique serait prescrite. La prescription de cette action serait même acquise après trois ans, si, la mise en jugement de l'accusé ayant été retardée pendant ce laps de temps, la cour avait reconnu que le fait ne constituait qu'un *délit*, ou que, à raison de circonstances atténuantes, il y avait lieu de remplacer la peine criminelle par une peine correctionnelle.

1263. Le jugement ou l'arrêt de condamnation rendu par défaut n'est qu'un acte d'instruction, tant qu'il n'a pas été signifié ; d'où la conséquence que l'action publique est prescrite, si la signification n'a pas eu lieu dans les trois années, ou dans le délai plus court fixé par la loi spéciale, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt. Lorsque la signification a été faite en temps utile, l'opposition formée par le condamné anéantit le jugement ou l'arrêt par défaut, si le prévenu est ensuite jugé contradictoirement. Que si le condamné ne prend pas la voie de l'opposition, ou si, après avoir formé opposition, il ne comparait pas au jour fixé, le jugement ou l'arrêt par défaut devient définitif, comme s'il était rendu contradictoirement. L'un ou l'autre acquiert force de chose jugée et fait courir la prescription de la *peine*, s'il n'est attaqué ni par le prévenu condamné, ni par le ministère public. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, l'on doit suivre, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, les règles indiquées plus haut (n° 1261).

ARTICLE III. — *De l'interruption de la prescription des contraventions.*

§ I. *Observations préliminaires.*

1264. Aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 640), l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, c'est-à-dire un jugement définitif de condamnation, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en a été interjeté. Cette disposition est fondée sur ce que le Code n'accorde le droit d'appeler d'un jugement de police que dans le cas de condamnation (1), et qu'il ne l'accorde qu'aux parties condamnées (2).

1265. La loi du 1^{er} mai 1849 a virtuellement dérogé à l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, en statuant que les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel, et en ouvrant cette voie non seulement au condamné, mais aussi au ministère public près le tribunal correctionnel qui doit connaître de l'appel, c'est-à-dire au procureur du roi. L'appel est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Le délai d'appel

(1) « Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. » Art. 172, C. cr.

(2) C'est-à-dire au prévenu et à la personne civilement responsable, qui ont été condamnés.

qui est de dix jours, court à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut (5). Il résulte de cette assimilation que l'appel en matière de police n'interrompt la prescription, que dans le cas où il a cet effet en matière correctionnelle; de sorte que la prescription des contraventions ne peut plus être interrompue par l'appel des parties condamnées.

§ II. *Par quel acte la prescription est interrompue.*

1266. Dans le nouveau système, la prescription annale des contraventions n'est interrompue ni par des actes d'instruction ou de poursuite, ni par le jugement d'acquiescement ou d'absolution du prévenu (nos 1251 et 1259), ni même par un jugement de condamnation; car, tant qu'il n'a pas acquis force de chose jugée, ce jugement n'est qu'un acte d'instruction; et dès qu'il est devenu irrévocable, l'action publique est éteinte et la prescription de la *peine* commence à courir. La prescription n'est pas non plus interrompue par l'appel du condamné, puisque c'est un acte de défense. L'appel du ministère public près le tribunal correctionnel qui doit en connaître, a seul pour effet d'interrompre la prescription. A la vérité, l'appel interjeté par le procureur du roi est un acte de poursuite, lequel, en règle générale, n'interrompt pas la prescription des contraventions; mais cet appel, étant assimilé par la loi à l'appel en matière correctionnelle, doit avoir le même effet que ce dernier. La prescription recommence à compter du jour de la notification faite au prévenu de l'appel interjeté par le procureur du roi.

1266bis. La prescription qui a été interrompue, ne peut plus l'être dans la suite: ni par le jugement rendu en appel,

(5) Art. 5, 7 et 8 de la loi du 1^{er} mai 1849.

ARTICLE III. — *De l'interruption de la prescription des contraventions.*

§ I. *Observations préliminaires.*

1264. Aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 640), l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, c'est-à-dire un jugement définitif de condamnation, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en a été interjeté. Cette disposition est fondée sur ce que le Code n'accorde le droit d'appeler d'un jugement de police que dans le cas de condamnation (1), et qu'il ne l'accorde qu'aux parties condamnées (2).

1265. La loi du 1^{er} mai 1849 a virtuellement dérogé à l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, en statuant que les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel, et en ouvrant cette voie non seulement au condamné, mais aussi au ministère public près le tribunal correctionnel qui doit connaître de l'appel, c'est-à-dire au procureur du roi. L'appel est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Le délai d'appel

(1) « Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. » Art. 172, C. cr.

(2) C'est-à-dire au prévenu et à la personne civilement responsable, qui ont été condamnés.

qui est de dix jours, court à dater de la prononciation du jugement, ou de la signification, si le jugement est par défaut (5). Il résulte de cette assimilation que l'appel en matière de police n'interrompt la prescription, que dans le cas où il a cet effet en matière correctionnelle; de sorte que la prescription des contraventions ne peut plus être interrompue par l'appel des parties condamnées.

§ II. *Par quel acte la prescription est interrompue.*

1266. Dans le nouveau système, la prescription annale des contraventions n'est interrompue ni par des actes d'instruction ou de poursuite, ni par le jugement d'acquiescement ou d'absolution du prévenu (nos 1251 et 1259), ni même par un jugement de condamnation; car, tant qu'il n'a pas acquis force de chose jugée, ce jugement n'est qu'un acte d'instruction; et dès qu'il est devenu irrévocable, l'action publique est éteinte et la prescription de la *peine* commence à courir. La prescription n'est pas non plus interrompue par l'appel du condamné, puisque c'est un acte de défense. L'appel du ministère public près le tribunal correctionnel qui doit en connaître, a seul pour effet d'interrompre la prescription. A la vérité, l'appel interjeté par le procureur du roi est un acte de poursuite, lequel, en règle générale, n'interrompt pas la prescription des contraventions; mais cet appel, étant assimilé par la loi à l'appel en matière correctionnelle, doit avoir le même effet que ce dernier. La prescription recommence à compter du jour de la notification faite au prévenu de l'appel interjeté par le procureur du roi.

1266bis. La prescription qui a été interrompue, ne peut plus l'être dans la suite: ni par le jugement rendu en appel,

(5) Art. 5, 7 et 8 de la loi du 1^{er} mai 1849.

car ce jugement, s'il est attaqué, ne constitue qu'un acte d'instruction, et, s'il ne l'est point, il met fin à l'action publique; ni par le pourvoi en cassation formé par le ministère public, puisque la loi n'attribue un effet interruptif qu'à l'appel interjeté par ce dernier; de telle sorte que la prescription est acquise, si dans l'année, à compter du jour de la notification de l'appel, l'affaire n'est pas irrévocablement terminée. En cas de condamnation par défaut, si la partie poursuivante a laissé écouler un an sans signifier le jugement, l'action publique et l'action civile sont prescrites. Lorsque la signification a été faite en temps utile, la prescription n'est interrompue que par l'appel du ministère public, la loi ne distinguant pas entre la condamnation contradictoire et la condamnation par défaut. Remarquez que les contraventions particulières se prescrivent d'après les règles du droit commun, à moins qu'une loi spéciale n'y ait dérogé(4).

ARTICLE IV. — *De l'indivisibilité de l'action publique et de l'action civile en ce qui concerne la prescription.*

§ I. *De l'action civile, intentée conjointement avec l'action publique.*

1267. La prescription de l'action publique et la prescription de l'action civile résultant de l'infraction, sont soumises aux mêmes règles. Ces deux prescriptions ont le même point de départ; elles s'accomplissent par le même laps de temps, et les actes qui interrompent l'une d'elles, ont le même effet à l'égard de l'autre. Cela n'est point douteux, lorsque la partie lésée a porté son action devant la juridiction répressive.

(4) Un règlement général, provincial ou communal ne pourrait déroger aux dispositions légales qui concernent la prescription.

Ainsi, la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel, donnée à la requête de la partie civile; la signification faite par elle d'un jugement de condamnation par défaut, dans le cas, où le ministère public aurait négligé de le faire notifier au condamné; la plainte dans laquelle la personne lésée s'est constituée partie civile; l'opposition formée par cette partie contre l'ordonnance de la chambre du conseil, et généralement tout acte de procédure fait dans l'intérêt de l'action civile, ont pour effet d'interrompre la prescription non seulement de cette action, mais encore de l'action publique, résultant d'un *crime* ou d'un *délit*; pourvu que cette dernière ne soit pas éteinte par un jugement ou arrêt devenu irrévocable. Ainsi, l'appel ou le pourvoi en cassation, formé par la partie civile seule, contre le jugement du tribunal correctionnel ou l'arrêt de la cour d'appel ou de la cour d'assises, ne peut conserver l'action publique, puisque le jugement ou l'arrêt ayant acquis force de chose jugée par l'acquiescement du condamné et du ministère public, cette action est éteinte. En matière de *contraventions*, l'appel de la partie civile a seul pour effet d'interrompre la prescription de l'action civile.

§ II. De l'action civile, intentée séparément.

1268. Lorsque la partie lésée n'a pas pris la voie criminelle, deux hypothèses peuvent se présenter. I) Si l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci est suspendu, tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur celle-là (Art. 3 C. cr.). Cet obstacle légal d'agir ne suspend pas la *prescription* de l'action civile; mais les actes de poursuite et d'instruction faits devant la juridiction répressive ont pour effet d'interrompre également la prescription de cette action. II) Que

si l'action civile a été intentée avant l'action publique, soit que la première ait déjà été définitivement jugée ou qu'elle soit encore pendante au moment où l'autre est exercée, les actes de poursuite et d'instruction faits devant la juridiction civile ont eu pour effet d'interrompre en même temps la prescription de l'action publique (1); pourvu que l'action intentée par la partie lésée soit l'action résultant de l'infraction, et que celle-ci constitue un *crime* ou un *délit*. En effet, si l'action soumise au tribunal civil dérive de toute autre cause que l'infraction, les actes judiciaires, provoqués par l'exercice de cette action, n'interrompent pas la prescription de l'action publique (2); et si l'infraction n'est qu'une *contravention*, la prescription de cette action est seulement interrompue par l'appel que le demandeur a interjeté du jugement.

(1) L'indivisibilité des deux actions, en ce qui concerne la prescription, était formellement reconnue par le Code de brumaire (art. 10), et elle l'est également par l'art. 637 C. cr., qui déclare en termes généraux et sans distinguer, que la prescription de l'action publique et de l'action civile est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite. Si les poursuites exercées soit par la partie publique, soit par la partie privée, n'avaient point pour effet d'interrompre simultanément la prescription des deux actions résultant du même fait, l'une d'elles pourrait se prescrire indépendamment de l'autre qui survivrait ainsi à la première; ce qui serait inadmissible, la loi ayant soumis les deux actions à une seule et même prescription. En sens contraire, Cass. Belg. 24 janvier 1848.

(2) Ainsi, lorsqu'une personne a intenté la pétition d'hérédité, en se fondant sur la nullité du testament qui lui enlève tout ou partie d'une succession, ou lorsqu'elle a réclamé, par l'action *depositi*, la restitution d'un dépôt, en vertu du contrat intervenu entre les parties, si le ministère public découvre ensuite que le testament est entaché de faux, que le dépositaire a commis une violation du dépôt, les poursuites civiles n'ont pas eu pour effet de prolonger la durée de l'action publique.

SECTION IV.

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

§ I. *Des causes qui suspendent la poursuite.*

1269. La prescription de l'action publique peut être interrompue, mais elle n'admet par de suspension. Quelles que soient les causes qui ont empêché le ministère public d'exercer des poursuites, le temps de son inaction forcée ne peut être déduit du temps utile pour prescrire. L'inaction du ministère public peut avoir pour cause un obstacle de fait ou un empêchement de droit. On reconnaît généralement qu'un obstacle de fait n'arrête point le cours de la prescription. Le crime est resté caché; l'inculpé est tombé en démence; le Belge, après avoir commis un crime ou un délit hors du territoire, contre un Belge ou contre un étranger, s'est tenu éloigné de son pays; des guerres, des troubles ont rendu impossible l'exercice de l'action publique. La prescription continue de courir, et elle s'accomplit par l'expiration du temps fixé, quand même l'obstacle aurait subsisté pendant tout ce temps.

1270. La prescription n'est pas même suspendue par les causes légales qui empêchent le ministère public d'intenter des poursuites ou qui le forcent de surseoir aux poursuites commencées. La règle : *contra non valentem agere non currit præscriptio*, est sans application en matière répressive; car elle est en opposition avec le principe qui sert de base à la prescription pénale et contraire aux dispositions de la loi (1). En effet, bien que le ministère public se trouve,

(1) Il importe de rappeler que la maxime ci-dessus énoncée s'applique aux causes légales qui empêchent l'exercice de l'action, et non pas aux obstacles de fait.

par suite d'un empêchement juridique, dans l'impuissance d'agir, la peine tardivement appliquée ne cesse pas moins d'être légitime, puisqu'elle n'est plus nécessaire au maintien de l'ordre social, ni utile par ses effets. A la vérité, l'accomplissement de la prescription est reculée par l'interruption de celle-ci, plus encore que par sa suspension. Mais le législateur peut, et, en vertu du principe énoncé, il doit écarter celle-ci; tandis qu'il lui est impossible d'éviter la première, qui est une conséquence des poursuites. En effet, l'action publique se prescrit, parce qu'elle n'a pas été exercée dans le délai voulu. Que si elle est mise en mouvement avant l'expiration de ce délai, le motif de la prescription venant à cesser, le prévenu ne peut plus compter à son profit le laps de temps antérieur. Le législateur est donc forcé de reconnaître le principe de l'interruption, sauf à le tempérer dans l'application; ce qu'il a fait en ne l'admettant que dans la première période de la prescription des crimes et des délits, et en le renfermant dans des limites plus étroites encore, lorsqu'il s'agit de la prescription des contraventions; mais il peut et doit repousser le principe de la suspension en matière répressive. D'ailleurs, les obstacles qui s'opposent à l'exercice de l'action publique, n'empêchent point le dépensement des preuves. Aussi, la loi déclare-t-elle formellement que l'action publique est prescrite lorsque, dans le délai fixé, il n'y a eu ni instruction ni poursuite en matière criminelle ou correctionnelle, ni appel du ministère public en matière de police; et le principe sur lequel repose la prescription, ne permet point de restreindre la disposition générale de la loi par l'application d'une règle empruntée au droit civil et fondée sur un principe différent.

1271. Lorsque l'exercice de l'action publique est subordonné à une autorisation préalable, la prescription court à compter de la perpétration du délit ou du dernier acte

d'information tendant à en constater l'existence, et non pas à partir du jour où l'autorisation de poursuivre est parvenue au ministère public. Si la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la durée de la session, sur la réquisition de la Chambre à laquelle il appartient, la prescription n'en commence pas moins à courir. Dans les cas où la poursuite doit être provoquée par une plainte ou par une dénonciation, l'action publique est prescrite, lorsque la dénonciation ou la plainte n'a pas été faite dans le délai déterminé par la loi. Nous examinerons séparément l'influence qu'exercent sur la prescription de l'action publique les questions préjudicielles, et la question préalable qui s'élève dans le cas où le ravisseur a épousé la personne enlevée.

§ II. *De l'action publique, suspendue par des questions préjudicielles ou par la question préalable en cas de rapt.*

1272. Les questions préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique ne suspendent point la prescription de cette action⁽²⁾; à moins que la loi ne leur attribue cet effet par une disposition expresse et formelle⁽⁵⁾. Mais la prescription du *crime* ou du *délit* dont la poursuite soulève une question de cette nature, est interrompue par les actes judiciaires ou administratifs qui ont pour objet de l'instruire et de la décider, à l'exception de ceux qui émanent du pré-

(2) La cour de cassation de France applique aux questions préjudicielles la maxime : *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Cass. 1^{er} décembre 1848, 7 mai 1851, 8 juillet 1858. Dans le même sens, Liège, 8 août 1872.

(5) La question préjudicielle administrative, mentionnée au n^o 1121, a pour effet de suspendre la prescription. Art. 121 § 5 du Code électoral du 18 mai 1872, portant : « La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision. »

venu lui-même. En principe, les tribunaux de répression, investis du pouvoir de vérifier les éléments de l'infraction qui leur est déférée, sont par cela même compétents pour statuer sur toutes les questions qui se rattachent à l'existence de celle-ci. Que si des motifs d'ordre public commandent au législateur de déroger au principe, en réservant le jugement de quelques-unes de ces questions à une juridiction différente, les actes que nous venons de mentionner, doivent avoir le même effet qu'ils auraient produit, s'ils avaient été faits devant ou par le tribunal auquel cette juridiction est exceptionnellement substituée. Pareillement, le juge de l'action, étant le juge de l'exception qu'elle soulève, a naturellement le pouvoir de juger la question préalable de validité ou de nullité du mariage contracté par le ravisseur avec la personne enlevée. Quoique, par une autre dérogation au principe, la loi défère ce pouvoir au tribunal civil, les actes de procédure devant ce tribunal n'interrompent pas moins la prescription de l'action publique dans le cas où la nullité du mariage est prononcée.

1273. Pour conserver l'action publique, la loi n'a pas besoin de suspendre la prescription, toutes les fois que la question soulevée est préjudicielle au *jugement* d'un *crime* ou d'un *délit*. Dans ces cas, en effet, la poursuite qui peut commencer sans obstacle, interrompt la prescription dès le principe, et le juge compétent pour décider la question préjudicielle en est saisi avant l'accomplissement de la prescription, de sorte que celle-ci est interrompue de nouveau par les actes d'instruction que nécessite le jugement de la question incidente. S'il s'agit d'une question administrative, l'autorité compétente, informée du fait, procédera d'office à une enquête, qui peut aussi être provoquée par un avis du ministère public. Lorsqu'il s'élève, soit dans une poursuite du chef de calomnie, une question préjudicielle, pénale ou

disciplinaire, soit dans la poursuite d'un délit attentatoire à la propriété immobilière d'autrui, une question préjudicielle civile, le prévenu, pour échapper à la condamnation dont il est menacé, a lui-même intérêt soit à dénoncer le fait à l'autorité compétente, soit à exercer l'action préjudicielle devant le tribunal civil. Dans toutes ces hypothèses, la suspension de la prescription est donc généralement inutile.

1274. Mais, lorsque la poursuite a pour objet un crime ou un délit de suppression de l'état de filiation, la question d'état, qui est préjudicielle à l'exercice même de l'action publique, doit être soulevée par des tiers, qui ont la faculté d'intenter l'action en réclamation ou en contestation d'état quand ils le jugent convenable, et qui doivent quelquefois attendre jusqu'à ce qu'ils aient intérêt à l'exercer. Si, à l'expiration de dix ans ou de trois ans, à compter du jour où le fait a été commis, la question préjudicielle n'a pas été agitée devant le tribunal civil, l'action publique est prescrite, quand même il y a eu, dans l'intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite répressive; car l'action publique ne pouvant commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état, ces actes doivent être considérés comme nuls et de nul effet (n° 1253, II). La question de validité ou de nullité du mariage contracté par le ravisseur, question préalable à l'exercice de l'action publique, peut aussi avoir pour résultat la prescription de cette action, puisqu'elle doit être portée au tribunal civil par ceux qui ont qualité pour demander la nullité de ce mariage, et qui peuvent tarder ou s'abstenir de l'attaquer. Enfin, lorsqu'une question de propriété immobilière ou de possession légale est préjudicielle à une *contravention*, l'action publique se prescrit facilement avant le jugement définitif de la question civile, la prescription de cette action ne pouvant être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite. Dans les trois cas que nous venons

d'indiquer, le seul moyen, il est vrai, de conserver l'action publique consiste à en suspendre la prescription. Mais la suspension de celle-ci est en opposition avec les principes du droit pénal et les dispositions de nos lois.

TITRE IV.

DE L'ACTION CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE.

SECTION PREMIÈRE.

DES PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT CETTE ACTION.

§ I. *Observations préliminaires.*

1275. L'action qu'on appelle civile ou privée, par opposition à l'action publique ou pénale, a pour objet la réparation du dommage causé par un délit. L'action civile suppose donc I) un dommage causé. Le fait qui n'a porté préjudice à personne, ne donne pas ouverture à cette action, quand même il compromettrait sérieusement la sûreté des personnes ou des propriétés. On ne peut donc se constituer partie civile dans une poursuite qui a pour objet une menace d'attentat ou une tentative de crime n'ayant produit aucun effet nuisible. Puisque l'action dont il s'agit, résulte d'un délit (*actio ex delicto*), il faut II) que le dommage ait été causé par un fait délictueux, et que la partie lésée fonde sa demande sur un fait de cette nature. Si le fait dommageable n'est pas incriminé par la loi, l'action en dommages-intérêts à laquelle il donne naissance, est une autre action que celle dont nous parlons. Il est possible que le même fait constitue

à la fois la violation d'un contrat, tel qu'un dépôt, et une infraction à la loi pénale. Dans ce cas, il y a concours de deux actions ayant le même objet, mais des causes différentes, l'une d'elles résultant d'un contrat, l'autre d'un délit.

1276. Pour que l'action civile puisse être exercée, il faut III) que le dommage causé par le délit soit susceptible de réparation. Tel est le préjudice que la partie lésée a éprouvé dans sa fortune et qui peut être réparé par les restitutions et les indemnités auxquelles le coupable est condamné. La lésion d'un bien qui est sans prix n'admet point de réparation pécuniaire, parce qu'elle est inappréciable; elle ne peut donc produire une action en dommages-intérêts, que dans le cas où le fait a en même temps causé du préjudice à la fortune du demandeur. Toutefois, l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération d'une personne peut recevoir une réparation morale par la condamnation du coupable, par l'impression et la publication, aux frais de ce dernier, du jugement qui le condamne. La partie offensée peut donc exercer l'action civile pour obtenir cette réparation, mais non pour réclamer des indemnités, si l'offense n'a pas été préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Enfin IV) l'action civile dont il est question, tend à la réparation du dommage causé par l'infraction, et se distingue par là des autres actions civiles qui, bien qu'elles résultent d'un délit, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts; telles que l'action tendant à faire déclarer indigne de succéder l'héritier qui a volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt, l'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère, etc. (n° 1344).

§ II. *L'action civile appartient aux personnes lésées.*

1277. L'action civile appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage causé par le délit (1); à moins qu'elle ne leur soit refusée par une disposition expresse et formelle de la loi. Ainsi, lorsque le serment litis-décisoire, fait par la partie à laquelle il a été déféré ou référé, est reconnu faux, la partie lésée n'est point recevable à en prouver la fausseté, pas même par le jugement qui condamne le coupable à la peine édictée par la loi; d'où il suit qu'elle ne peut réclamer ni devant la juridiction répressive, ni devant le tribunal civil, la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé (2). Puisque l'action civile appartient à la personne lésée, celle-ci peut librement disposer de cette action; elle peut donc y renoncer, et partant aussi transiger sur les dommages-intérêts; mais ni la renonciation à l'action civile, ni la transaction sur les indemnités qu'elle a pour objet, ne peuvent arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (3).

1278. Les parties ont la faculté de transiger, quant à l'intérêt civil, sur le crime de faux, comme sur tout autre crime ou délit. Mais la transaction sur la poursuite en faux incident ne peut être exécutée, en ce qui concerne les pièces qui ont été produites ou dont la production a été ordonnée, si elle n'a pas été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel peut faire à ce

(1) « L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. » Art. 1^{er} § 2, C. cr. Voir aussi l'art. 65.

(2) Art. 1565, C. civ. La fausseté du serment supplétoire, prêté par la partie à laquelle il a été déféré, peut être prouvée par la partie adverse, et donne, par conséquent, lieu à une action en dommages-intérêts. Voir supra n° 1146.

(3) Art. 4, C. cr. Art. 2046, C. civ.

sujet telles réquisitions qu'il juge à propos⁽⁴⁾. L'homologation de la transaction est exigée pour empêcher que les pièces arguées de faux ne soient soustraites à la connaissance du ministère public, et pour le mettre à même d'intenter, s'il y a lieu, l'action publique contre les auteurs du faux. La validité de la transaction, en ce qui concerne les intérêts privés, n'est donc pas subordonnée à l'homologation, et celle-ci n'est point requise, lorsque la transaction est intervenue dans une poursuite en faux principal.

§ III. *Par quelles personnes l'action civile peut être exercée.*
Principe.

1279. Pour pouvoir intenter l'action civile, il faut avoir personnellement éprouvé le dommage dont on demande la réparation et être capable d'ester en justice. Cette dernière condition sera examinée plus loin (n° 1302). Il n'est point nécessaire que l'infraction ait été dirigée contre nous-mêmes ; il suffit que, en frappant directement d'autres personnes, elle porte en même temps atteinte à notre honneur ou à notre fortune. En conséquence, le père peut agir en son nom, lorsque le fait qui a lésé ses enfants, mineurs ou majeurs, a porté à lui-même un préjudice matériel ou moral⁽⁵⁾. Les enfants peuvent agir en réparation du dommage que leur a causé le délit commis envers leur père. Le délit qui blesse la femme soit dans son honneur ou sa considération, soit

(4) Art. 249, C. pr. civ.

(5) En règle générale, le délit commis contre des enfants en puissance ouvre au père un droit personnel en réparation de ce délit ; non parce que l'offense est censée faite au père (§ 2 J. de injur. 4, 4), mais parce que, le plus souvent, elle le blesse dans son honneur ou dans sa fortune. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut agir *suo nomine*.

dans ses biens, rejaillit sur le mari (6). Le mère et la femme ont droit à des dommages-intérêts, lorsque l'infraction dont le fils ou le mari a été la victime, leur a fait éprouver une lésion pécuniaire (7).

1280. En vertu du même principe, les maîtres et les commettants, ainsi que les instituteurs et les artisans, peuvent agir en leur nom personnel, toutes les fois que le fait qui a lésé soit leurs domestiques ou préposés, soit leurs élèves ou apprentis, les a lésés eux-mêmes. L'action en dommages-intérêts est ouverte aux créanciers, qui peuvent l'exercer en leur propre nom, lorsque le crime ou le délit commis envers leur débiteur a porté préjudice à eux-mêmes. Il est évident que le dommage résultant des infractions qui privent le débiteur de toute ou partie de sa fortune retombe sur les créanciers. Mais ceux-ci peuvent même être lésés par un crime ou un délit commis contre la personne de leur débiteur; ce qui a lieu, quand ils n'ont d'autre sûreté que son industrie, et que le fait a causé sa mort ou une incapacité de travail permanente ou temporaire. Dans tous ces cas, l'action de celui qui se trouve atteint par le délit commis envers un autre, est indépendante de l'action ouverte à ce dernier; les deux actions peuvent s'exercer simultanément, et l'extinction de l'une n'entraîne pas l'extinction de l'autre (8).

(6) L'outrage fait à la femme est une insulte pour le mari. § 2 J. de injur. (4, 4) combiné avec le § 1^{er} J. de patr. potest. (1, 9). Tout délit qui cause directement ou indirectement un dommage pécuniaire à la femme, porte préjudice à la communauté, et partant au mari.

(7) Particulièrement, lorsqu'elles avaient pour soutien le fils ou le mari dont le crime les a privés. Mais l'injure faite à l'un ou à l'autre n'ouvre aucune action à la mère ou à la femme. L. 2 D. de injur. (47, 10).

(8) L. 1 § 9 D. de injur. (47, 10).

§ IV. *Applications du principe.*

1281. Si le crime ou le délit a causé la mort d'une personne, l'action civile appartient d'abord aux héritiers; car, en règle générale, les attentats contre les personnes portent en même temps à la fortune de celui qui en est victime, un préjudice dont la réparation peut être exigée par lui-même ou par ses héritiers. L'action civile se donne ensuite à tous ceux que l'homicide a lésés dans leur patrimoine. L'intérêt d'affection (*causâ doloris*) que le conjoint et les proches parents peuvent faire valoir, est un motif de provoquer des poursuites par une dénonciation du crime ou du délit; mais il ne peut servir de fondement à l'action civile. Cette action n'est ouverte qu'aux personnes auxquelles l'homicide a causé un préjudice pécuniaire, telles que l'époux survivant, les parents, et même les étrangers, dont le défunt a été le soutien, ainsi que les créanciers qui n'avaient d'autre sûreté que son industrie. Toutes ces personnes qui ont à faire valoir un intérêt matériel, peuvent agir concurremment, sans que le juge ait la faculté de préférer l'une à l'autre. En effet, les parents du défunt ne pouvant agir qu'à raison du dommage qu'ils ont personnellement éprouvé, les plus proches n'excluent pas les autres (9).

1282. Lorsque la personne lésée par une infraction est décédée sans avoir obtenu la réparation pécuniaire à laquelle elle avait droit, l'action civile se transmet à ses héritiers. Mais, suivant la rigueur des principes, cette action n'est pas transmissible, si elle tend seulement à une réparation morale; car celle-ci est personnelle. Pareillement, lorsque

(9) L'ancienne jurisprudence qui admettait l'intervention *jure sanguinis et propter causam doloris*, ne peut se concilier avec les principes de notre législation. Art. 1^{er} § 2 C. cr.

l'offense est dirigée contre une personne décédée, l'action civile n'appartient pas aux héritiers comme tels : d'abord, parce que cette action, quand même elle serait transmissible, n'aurait pu leur être transmise ; ensuite, parce que l'outrage fait à la mémoire d'une personne n'atteint pas ses héritiers, du moins en règle générale. Que si, dans l'une et l'autre hypothèse, l'offense rejaillit sur des vivants, en portant également atteinte à leur honneur ou à leur considération, tous ceux qui se trouvent ainsi lésés, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas héritiers du défunt, ont le droit d'agir, non pas au nom de ce dernier, mais en leur nom personnel.

1283. Dans le système de notre législation, ces principes doivent recevoir leur application, lorsqu'il s'agit du délit d'injure ou de divulgation méchante. Mais en cas de calomnie ou de diffamation, si la personne offensée est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si le délit a été commis envers une personne après son décès, le Code pénal autorise son conjoint, ses descendants ou ses héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement, à porter plainte, et partant aussi à se constituer partie civile ou à intenter leur action devant le tribunal civil ; car, en leur accordant la faculté de rendre *plainte*, le Code regarde l'offense comme faite à l'époux survivant et aux héritiers eux-mêmes, qui sont dès lors censés avoir, dans tous les cas, un intérêt personnel à défendre la mémoire du défunt (10).

§ V. *De l'action civile, exercée par les représentants de la personne lésée.*

1284. L'action civile peut être exercée, au nom de la partie lésée, par les personnes qui la représentent en justice.

(10) « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile. » Art. 65 C. cr.

Ainsi, I) le père, le mari, le tuteur peuvent agir au nom du fils mineur, de la femme ou du pupille, à raison du préjudice que le délit a causé à ceux qui sont sous leur puissance. Les individus en état d'interdiction judiciaire ou légale sont représentés par leur tuteur ou leur curateur (11). II) Lorsqu'une personne juridique a été lésée dans son honneur ou dans son patrimoine, ses représentants ont le droit d'intenter l'action civile au nom de l'être moral. Mais l'atteinte portée à la réputation de l'un des membres d'un corps, d'une compagnie ou d'une association quelconque ne blesse point la personne collective, et ne peut, par conséquent, autoriser ses représentants à en poursuivre la réparation (12). III) L'action en dommages-intérêts résultant d'un délit est susceptible d'être cédée, comme toute autre action ayant pour objet un intérêt pécuniaire (13), et le cessionnaire peut l'intenter au nom du cédant dont il exerce les droits. Dans ce cas, les juges qui trouvent la demande fondée, ne doivent point dépasser, dans la fixation du montant des indemnités, le prix réel de la cession (14). Enfin, IV) les créanciers de la partie lésée peuvent exercer, en son nom, l'action en dom-

(11) Les maîtres et commettants ne peuvent agir au nom de leurs domestiques et préposés; ni les instituteurs et artisans au nom de leurs élèves ou apprentis, à raison des délits dont leurs subordonnés ont souffert; car ils ne les représentent point.

(12) Dans l'hypothèse dont il s'agit, la personne morale n'a que le droit de *dénonciation*, et non celui de porter *plainte*, et partant de se constituer partie civile. Art. 275 § 3, C. p.

(13) L'action civile qui ne tend qu'à une réparation morale, c'est-à-dire l'action *injuriarum*, étant exclusivement personnelle, ne peut être cédée, ni être exercée par les créanciers de la partie lésée.

(14) En cédant son action en indemnité, la partie lésée a estimé elle-même le préjudice au prix de la cession qui représente, par conséquent, les dommages-intérêts. L'indemnité n'est pas une peine, lors même qu'elle a pour cause un délit; elle forme l'objet d'une obligation privée qui peut être modifiée par les conventions des parties.

mages-intérêts (13). Ils peuvent même agir en leur nom personnel, si l'infraction a porté préjudice à leurs propres intérêts (n° 1280).

SECTION II.

DEVANT QUELLE JURIDICTION L'ACTION CIVILE PEUT ÊTRE INTENTÉE.

§ I. *Du choix qui appartient à la personne lésée.*

1285. La juridiction étant distribuée entre les tribunaux de répression et les tribunaux civils, ces derniers devraient, à la rigueur, connaître exclusivement de l'action civile, résultant d'une infraction. Mais, comme les preuves du délit servent le plus souvent à établir et à déterminer les dommages-intérêts qui sont l'objet de l'action civile, il a paru convenable de donner aux tribunaux de répression le pouvoir d'y statuer (4). L'action civile peut donc être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et elle peut l'être séparément devant la juridiction civile, au choix de la partie lésée (2). Le droit d'opter entre les deux juridictions appartient à cette partie en matière de délits de presse, comme en toute autre matière; elle peut donc porter son action au tribunal civil, sans que l'art. 98 de la Constitution y mette obstacle (5). Si l'on voulait

(13) Art. 1166, C. civ. Cass. Fr. 8 juin 1849.

(1) Ce n'est que par exception au principe de leur institution, que les tribunaux répressifs sont autorisés à connaître de l'action civile, lorsqu'elle est intentée devant eux en même temps que l'action publique.

(2) Art. 3, C. cr. Dans le cas de banqueroute, la partie lésée qui veut poursuivre par la voie civile l'annulation des actes et conventions frauduleux, doit porter son action au tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite est ouverte. Art. 580 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes.

(5) « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. » Art. 98, Constit.

s'appuyer sur cet article pour soutenir l'opinion contraire, il faudrait admettre aussi que, la Constitution établissant le jury en toute matière *criminelle*, l'action civile résultant d'un *crime* ne peut être intentée séparément devant la juridiction civile.

1286. La règle qui accorde à la partie lésée le choix entre l'une et l'autre juridiction, n'est pas absolue. L'action civile, résultant soit d'une infraction aux lois sur les douanes et accises, soit d'une infraction forestière, doit être portée au tribunal correctionnel, conjointement avec l'action publique⁽⁴⁾. D'un autre côté, les tribunaux militaires n'ont pas qualité pour recevoir une partie civile et pour prononcer à son profit des dommages-intérêts contre le prévenu. En effet, aucune loi n'accorde à ces tribunaux le pouvoir de statuer accessoirement sur l'action civile, et les attributions de ces juridictions ne peuvent être étendues par analogie⁽⁵⁾. Enfin, le choix de la partie lésée est limité dans le cas où l'action civile résulte d'un crime ou d'un délit commis par des ministres, comme nous verrons plus loin (nos 1292 et suiv.).

§ II. Si la partie lésée peut varier dans son choix. Principe.

1287. La personne lésée par un délit a la faculté d'intenter son action devant les tribunaux de répression ou devant les juges civils ; mais elle ne peut varier dans son choix : elle ne peut donc, après avoir soumis son action à un tribu-

(4) Art. 249 de la loi du 26 août 1822, sur les douanes et accises. Art. 120, 132, 133 de la loi du 20 décembre 1854 (Code forestier). Indépendamment de la peine, les infractions aux lois sur les douanes et accises et les infractions forestières peuvent donner lieu, les unes, au paiement de certains droits, les autres à des restitutions et dommages-intérêts, par conséquent à une action civile.

(5) Arr. de la haute cour milit. 8 juin 1856. *Législ. crimin. de la Belg.*, t. IV, p. 66, n° 40 *in fine* (Code pénal milit. de 1870).

nal, s'en désister avant le jugement pour la porter à une juridiction différente ; car, en choisissant l'une des deux voies qui lui sont ouvertes, elle renonce à l'autre. *Electa una via, non datur recursus ad alteram*. Cette règle, adoptée par l'ancienne jurisprudence (6), n'est pas expressément consacrée par notre législation ; mais elle est fondée en droit, et doit donc encore recevoir son application. D'ailleurs, l'équité ne permet point que l'on traîne l'inculpé d'une juridiction devant une autre et que l'on décline, à son préjudice, celle que l'on a volontairement saisie, parce qu'on ne la croit peut-être pas favorable à la demande que l'on a formée devant elle (7).

1288. En vertu du principe que nous venons d'établir, la personne lésée qui a formé sa demande devant le tribunal civil, ne peut plus la porter à un tribunal de répression ; et réciproquement, la partie qui a pris d'abord la voie répressive, ne peut plus revenir à la voie civile. Si la première de ces deux propositions ne rencontre point d'opposition, la seconde, au contraire, est contestée. Mais le principe qui empêche la partie lésée de passer du civil au criminel, lui défend également de passer du criminel au civil. L'intérêt même de la défense peut s'opposer à ce que le demandeur abandonne la voie répressive pour prendre la voie civile. En effet, la partie n'abandonne la voie qu'elle a choisie, que lorsqu'elle s'aperçoit que cette voie ne lui présente pas de chance de succès. Or, l'accusé ou le prévenu a évidemment intérêt à pouvoir repousser à la fois et devant le même juge l'action publique et l'action civile (8).

(6) Jurisprudence basée sur l'art. 2, tit. XVII, de l'ordonnance de 1667.

(7) Note du président BARRIS, rapportée par MERLIN, *Répert.*, v^o *délit*, § 1^{er}.

(8) Les textes que l'on invoque pour soutenir que la partie lésée a le droit de passer du criminel au civil, n'ont aucun rapport avec la question. Voyez, au reste, l'art. 66, C. cr.

§ III. *Conditions du principe.*

1289. L'application du principe énoncé exige le concours de deux conditions. Il faut, en premier lieu, que l'action qu'il s'agit de porter à l'autre juridiction soit la même que celle qui a été intentée devant la juridiction primitivement choisie. L'identité de l'action suppose que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles ou contre elles en la même qualité. A défaut de l'une de ces conditions, il y a deux actions distinctes, et alors le demandeur est libre, après avoir soumis l'une d'elles à la juridiction civile, de s'en désister, pour porter l'autre à la juridiction répressive, et réciproquement. Rien n'empêche le mari de se désister de la plainte en adultère dans laquelle il s'était constitué partie civile, et de former devant le tribunal civil une demande en divorce ou en séparation de corps⁽⁹⁾. La partie civile a la faculté de renoncer à son action dirigée contre le prévenu, et de l'intenter devant le tribunal civil soit contre une autre personne, soit contre le même prévenu, en le considérant, non plus comme auteur ou complice, mais comme civilement responsable du délit.

1290. Il suffit que l'action, quoique formée pour le même objet, contre la même personne et en la même qualité, soit fondée sur une autre cause, pour que la partie lésée puisse la soumettre efficacement à une autre juridiction. Ainsi, lorsque les tribunaux civils ont été saisis d'une demande dont les éléments paraissaient purement civils, si, depuis

(9) Pareillement, l'art. 250 C. pr. civ. permet à la partie lésée d'abandonner la voie civile du faux incident, quoique prise en connaissance de cause, et d'intervenir, comme partie civile, dans la poursuite en faux principal. La raison est que les deux actions, successivement intentées par le même demandeur, quoique nées des mêmes faits, ont un objet différent.

l'introduction de cette demande, il se révèle des faits qu'on avait dû ignorer et qui puissent donner à l'affaire un caractère délictueux, on doit être admis, dans ce cas, à agir devant la juridiction répressive; par exemple, si, après avoir intenté l'action de dépôt en restitution de marchandises confiées à un tiers, le demandeur découvre que le dépositaire les a dissipées ou détournées. Réciproquement, le déposant qui, après avoir traduit le dépositaire devant le tribunal correctionnel pour violation de dépôt, conçoit des doutes sur le caractère frauduleux du fait imputé au prévenu, peut se désister en temps utile, pour ne pas s'exposer à une condamnation aux frais et à des dommages-intérêts, et intenter devant le tribunal civil l'action résultant du contrat, c'est-à-dire l'action *depositi*.

1291. Pour qu'il y ait lieu d'appliquer le principe qui interdit à la partie lésée de varier dans son choix, il faut, en second lieu, que le juge qu'elle a saisi, ait le droit de statuer sur sa demande. S'il n'a pas ce droit, il est évident que la partie lésée se trouve dans la même situation qu'avant d'avoir intenté son action. En conséquence, la personne lésée qui avait d'abord pris la voie criminelle, peut revenir à la voie civile : I) lorsque la juridiction répressive s'est déclarée incompétente⁽¹⁰⁾, ou a déclaré l'action publique non recevable; II) lorsque la chambre du conseil ou la chambre d'accusation a rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu; III) si le tribunal correctionnel ou de police a renvoyé

(10) Cela est évident, lorsque le tribunal saisi de l'action publique et de l'action civile, a déclaré le prévenu justiciable des tribunaux militaires. Mais, lors même que ce tribunal a décidé que l'affaire était de la compétence d'une autre juridiction ayant qualité pour connaître des deux actions, la partie lésée reprend la liberté de son choix, dès que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; par exemple, si un tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent par le motif que le fait constituait soit un *crime*, soit un *délit* politique ou de la presse.

le prévenu de la poursuite dirigée contre lui⁽¹¹⁾ ; enfin IV) dans le cas où la juridiction répressive est dessaisie de l'action publique, et, par suite, de l'action civile par le décès de l'accusé ou du prévenu.

§ IV. *De la juridiction compétente pour juger l'action civile, dirigée contre des ministres.*

1292. Lorsqu'un ministre a causé, par un crime ou un délit, du préjudice au Trésor, la Société poursuit en même temps, par les mêmes agents et devant les mêmes juges, la répression et la réparation civile du fait délictueux. Pour ce qui concerne l'action en réparation du dommage que le ministre a causé, par un crime ou un délit, à des particuliers, la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour en connaître, doit être résolue par des distinctions. Lorsque le fait dommageable constitue un crime ou un délit commun, si l'auteur a cessé d'être ministre au moment de la poursuite, l'action civile est exercée conformément aux lois ordinaires. Ces mêmes lois sont applicables, bien que le ministre soit encore en fonctions, s'il s'agit d'une simple *contravention*. Mais le choix de la partie lésée est limité : d'abord, quand l'action civile est fondée sur un crime ou un délit commis par un ministre et relatif à ses fonctions, soit que l'auteur remplisse encore celles-ci ou qu'il ait cessé de les remplir ; ensuite, quand l'action civile résulte d'un crime ou d'un délit ordinaire dont l'auteur est encore revêtu de ses fonctions à l'époque où la poursuite est entamée.

1293. Dans la première de ces deux hypothèses, il est sans doute loisible à la personne lésée de suspendre l'exercice de son action, jusqu'à ce que le ministre mis en accusa-

(11) Art. 139, 191 (*le tribunal annulera la citation*) ; art. 212 C. cr. (*sur ses dommages-intérêts*). Voyez infra le n° 1514.

tion par la chambre des représentants ait été condamné par la cour de cassation, et de la poursuivre ensuite séparément devant le tribunal civil. Mais, si elle ne veut pas ainsi différer la poursuite, elle ne peut intenter l'action civile avant l'action publique; elle ne le pourrait pas même avec l'autorisation de la chambre des représentants; elle doit attendre la mise en accusation du ministre et se constituer partie civile devant la cour de cassation. En effet, les ministres ne sont obligés de réparer le dommage qu'ils ont causé par un fait relatif à leurs fonctions, que lorsque ce fait constitue un crime ou un délit. Or, le droit d'apprécier le caractère délictueux des faits d'administration d'un ministre, de qualifier ces faits de crimes ou de délits, est réservé par la Constitution à la chambre des représentants et à la cour de cassation. Il résulte de ce principe constitutionnel, d'abord, que l'action civile, dérivant d'un fait imputé à un ministre et relatif à ses fonctions, ne peut être exercée qu'après la mise en accusation de l'inculpé. Il en résulte, ensuite, par une conséquence également directe et nécessaire, que le ministre traduit devant la cour de cassation ne peut être condamné à des réparations civiles, que lorsqu'il est en même temps condamné à une peine.

1294. Dans la seconde hypothèse, celle où une infraction ordinaire a été commise par un ministre qui est encore en fonctions, l'autorisation de la chambre des représentants est requise pour que l'action civile puisse être intentée avant l'action publique. Supposons, en effet, que la première de ces deux actions, fondée sur un crime ou un délit et intentée *de plano* suivant le droit commun, ait pour résultat de faire condamner le ministre à la réparation du dommage causé au demandeur par ce crime ou ce délit. Le jugement constatant l'existence de l'infraction provoquerait immédiatement l'action du ministère public, et imposerait à la chambre des

représentants la nécessité d'autoriser la poursuite, bien qu'elle ait des motifs pour ne point le faire, et alors même qu'elle aurait déjà antérieurement refusé l'autorisation.

SECTION III.

DE L'ACTION CIVILE, INTENTÉE DEVANT LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

ARTICLE PREMIER. — *De la constitution de partie civile.*§ I. *Nécessité de se constituer pour obtenir de la justice répressive des dommages-intérêts.*

1295. Les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur la réparation du dommage causé par le délit, que si l'action en réparation de ce dommage leur est soumise, c'est-à-dire si la personne qui se prétend lésée par le fait délictueux s'est constituée partie civile au procès. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux restitutions qui sont dues à la personne lésée. En effet, la restitution des objets mobiliers, enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et retrouvés en nature, doit être ordonnée par la juridiction répressive, quoique le propriétaire ne se soit pas constitué partie civile, et alors même que l'accusé ou le prévenu a été acquitté ou absous. Que si ces objets ont au procès le caractère de pièces de conviction, la restitution ordonnée ne peut être faite, s'il y a eu condamnation, que lorsque l'arrêt a acquis force de chose jugée. Cependant, en cas de coutumace, la loi permet à la cour d'assises d'en ordonner la remise au propriétaire ou aux ayants droit qui la réclament, mais à la charge de les représenter, s'il y a lieu. Dans le cas d'usurpation de terrain soit par la suppression de clôtures ou de bornes, soit par des empiétements sur la voie publique, les tribunaux de répression doivent ordonner d'office le redressement de ces usurpations, ainsi que le

rétablissement des lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages exécutés en contravention à une loi ou à un règlement. Dans une poursuite du chef de banqueroute frauduleuse, d'extorsion, d'abus de confiance ou d'esroquerie, les conventions frauduleusement contractées, les obligations, quittances, décharges extorquées ou surprises sont annulées par la cour ou le tribunal, même à défaut d'une partie civile. Lorsque des actes authentiques sont déclarés faux en tout ou en partie, la cour d'assises ordonne d'office qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés. Dans le cas de banqueroute, la cour ou le tribunal saisi doit statuer sur la réintégration à la masse des créanciers de tous les biens, droits et actions frauduleusement soustraits, sans qu'elle ait besoin d'être demandée par les parties intéressées (n° 995).

1296. La justice répressive, qui doit ordonner d'office les restitutions auxquelles l'infraction donne lieu, ne peut adjuger des indemnités ou des dommages-intérêts proprement dits qu'à la personne lésée qui s'est constituée partie civile. La règle admet deux exceptions que nous allons indiquer. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics⁽¹⁾ sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle et de police, faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire. Ainsi, toutes les fois que l'action publique est exercée sans intervention de la commune, de la pro-

(1) Les administrations publiques sont les départements ministériels et leurs démembrements, tels que l'administration des douanes et accises, l'administration de l'enregistrement et des domaines, particulièrement des eaux et forêts, l'administration des chemins de fer, des postes et télégraphes, etc. Les établissements publics sont les établissements qui dépendent de la commune, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, etc.

vince, de l'administration ou de l'établissement public, pécuniairement lésé par le *délit* ou la *contravention* qui fait l'objet de la poursuite, ces personnes juridiques sont considérées de plein droit comme parties civiles, de sorte que le prévenu reconnu coupable doit être condamné d'office à des dommages-intérêts (2). Il en est autrement, si l'infraction leur a causé un préjudice purement moral (3), ou si le fait dommageable est un *crime*; elles ne sont alors parties civiles, que lorsqu'elles se sont constituées. En effet, les personnes juridiques dont il s'agit, sont capables de se porter partie civile en toute matière (4). Si elles ont pris cette qualité, elles sont dispensées, en matière correctionnelle et de police, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure; mais, le cas échéant, elles peuvent être condamnées à des dommages-intérêts et aux frais, comme toute autre partie civile qui succombe (5).

1297. La plainte qui ne contient pas de constitution de partie civile, ne peut autoriser la juridiction répressive à condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers la personne à laquelle l'infraction a causé du préjudice; car la simple plainte n'a d'autre but, ni d'autre effet que de provoquer l'exercice de l'action publique. La loi déroge à la règle générale en faveur du propriétaire des fruits, lésé par un délit de chasse ou par certaines *contraventions* qu'elle

(2) Par exemple, en matière de délits forestiers ou de délits de pêche, de délits attentatoires aux propriétés mobilières ou immobilières de ces personnes juridiques, d'infractions aux lois et règlements sur la police de la voirie, des chemins vicinaux, des chemins de fer, etc.

(3) Comme dans le cas où les préposés d'une administration ont été outragés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

(4) Il sera question plus loin de la capacité de ces personnes de se constituer partie civile (n° 1303).

(5) Art. 4 et 5 de la loi du 1^{er} juin 1849. Art. 153, 154 et 156 de l'arrêté royal du 18 juin 1855 (tarif criminel).

détermine. En effet, le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit de chasse, peut adjuger des dommages-intérêts sur la simple plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire. En se bornant à porter plainte, le propriétaire des fruits se met à l'abri des charges et de la responsabilité qui pèsent sur la partie civile (6). La même faculté est accordée, dans les cas prévus par la loi, aux tribunaux de police, lorsque la contravention qui leur est déférée, a causé du dommage à l'exploitation du plaignant (7).

§ II. De l'admissibilité d'une partie civile.

1298. La constitution de partie civile n'est admissible qu'à certaines conditions. Par rapport au fait même, il ne suffit pas qu'il ait causé du dommage à autrui, il faut encore qu'il soit prévu par une loi pénale et qu'il donne ouverture à l'action publique. A défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, l'action en réparation du préjudice que l'on a éprouvé, peut être intentée devant le juge civil, à moins qu'elle ne soit prescrite; mais elle ne peut l'être devant un tribunal de répression. Par rapport au demandeur, l'action civile n'est ouverte, devant l'une ou l'autre juridiction, qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par le fait délictueux, et qui ont la capacité d'ester en justice. De là la nécessité pour la personne qui se prétend lésée, de justifier son intervention, au moment où elle se constitue partie civile, en indiquant le fondement de son action. Il faut donc qu'elle précise la cause et la nature du

(6) Art. 19 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse.

(7) Dans les cas des art. 552 nos 6 et 7, 556 nos 6 et 7, C. p. — Art. 19 de la loi précitée.

dommage, ainsi que l'intérêt qu'elle a à en réclamer la réparation. Enfin, pour ce qui concerne le défendeur, la partie lésée a seulement la faculté de poursuivre devant la juridiction répressive ceux qui ont commis le fait ou qui y ont participé par des actes que la loi déclare punissables; elle ne peut donc mettre en cause, devant cette juridiction, les personnes civilement responsables du délit; sauf les cas où elle y est autorisée par une disposition expresse de la loi. Les conditions que nous venons d'indiquer, seront expliquées avec détail dans les paragraphes suivants.

1299. Les juges saisis de l'action publique ont le devoir d'examiner, *in limine litis*, si l'intervention de la partie civile est recevable, et de la rejeter, s'ils trouvent qu'elle ne réunit pas les conditions nécessaires. Les juges ont donc une double mission à remplir : au seuil de la procédure, ils doivent examiner si l'action civile est recevable ; à l'issue des débats, si l'action est fondée. Il leur appartient sans doute d'apprécier s'il y a lieu d'admettre le demandeur comme partie civile ; mais, si les conditions requises pour légitimer l'intervention n'existaient point, et que néanmoins elle eût été admise, malgré les réclamations du prévenu, cette intervention irrégulière entacherait de nullité le jugement ou l'arrêt de condamnation (8). A la vérité, les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre ; mais l'admission d'une partie civile dans une poursuite criminelle, correctionnelle ou de police aggrave la position de l'inculpé en lui donnant un adversaire de plus, et l'adversaire le plus redoutable, parce qu'il est excité par un intérêt personnel et souvent par l'esprit de vengeance.

(8) La cour de cassation de France décide, au contraire, qu'il appartient souverainement aux juridictions répressives d'apprécier si l'intervention de la partie civile est ou n'est pas régulière, et que le défaut d'intérêt ne vicie pas la procédure à laquelle elle a concouru. Cass. 4 mars 1850, 19 juillet 1852.

§ III. *Des conditions d'admissibilité d'une partie civile par rapport au fait dommageable.*

1300. L'action civile peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique ; mais elle doit l'être conjointement avec celle-ci. Les tribunaux de répression n'ont donc le pouvoir de statuer sur la première, que lorsqu'ils sont en même temps saisis de l'autre. De là deux corollaires. Pour que l'action civile puisse être intentée devant la juridiction répressive, il faut, d'abord, qu'elle dérive d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Si le fait, bien qu'illicite, n'est pas délictueux, l'action pour la réparation du dommage qu'il a causé, doit être poursuivie devant le juge civil. Ainsi, dans tous les cas de banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles en restitutions, en dommages-intérêts et en annulation des conventions frauduleuses, doivent être portées devant le tribunal de commerce, et non devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises⁽⁹⁾. Lorsqu'il s'agit d'un délit collectif, résultant d'une certaine habitude, tel que le délit qui consiste à fournir habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, la personne lésée par un fait particulier d'usure ne peut saisir de son action le tribunal correctionnel par une citation donnée directement à l'inculpé ; car chaque fait particulier d'usure n'est qu'un des éléments dont la réunion compose le délit collectif ; à moins, toutefois, que les prêts successivement faits à la même personne et avec les circonstances exigées par la loi ne soient assez nombreux pour constituer l'habitude de com-

(9) Loi du 18 avril 1831, sur les faillites et banqueroutes, art. 584, 579 et 580.

mettre des faits de cette nature. Mais, lorsque le ministère public a intenté son action soit en provoquant une instruction préparatoire, soit en traduisant le prévenu directement devant le tribunal correctionnel, les personnes lésées par les prêts usuraires, imputés au même prévenu, ont indistinctement la faculté d'*intervenir* dans le procès comme parties civiles, quoique les faits particuliers dont chacune d'elles se plaint, ne soient pas délictueux en eux-mêmes. Dès que ces faits sont réunis dans la poursuite répressive, celle-ci a pour objet un délit, et alors tous ceux à qui ce délit a causé du dommage, peuvent en poursuivre la réparation devant la justice pénale.

1301. Pour que le tribunal de répression puisse prononcer sur l'action civile, il faut, en second lieu, que l'action publique soit recevable; car il n'a le droit de statuer sur celle-là qu'accessoirement à celle-ci. Lorsque le fait dommageable, bien que prévu par la loi pénale, ne donne pas ouverture à l'action publique, comme les vols, abus de confiance, escroqueries ou tromperies, commis au préjudice du conjoint, d'un proche parent ou allié, les infractions commises en pays étranger et non punissables en Belgique, etc; ou si l'action publique est éteinte par le décès du prévenu, par la chose jugée ou par l'annistie, la juridiction répressive est sans attribution pour connaître de la réparation civile. Toutefois, en matière correctionnelle et de police, la loi établit des exceptions à la règle générale. Lorsque la partie civile a seule appelé du jugement, le juge d'appel est saisi de l'action civile et doit y statuer, quoique l'action publique soit éteinte par la chose jugée. Pareillement, dans le cas où un pourvoi en cassation a été formé exclusivement par cette partie, si l'arrêt ou le jugement est annulé, l'affaire est renvoyée à une cour ou à un tribunal de même qualité que celui qui a rendu l'arrêt ou le jugement, par conséquent devant une autre juri-

diction répressive, qui est tenue de prononcer sur les réparations civiles nonobstant l'extinction de l'action publique (10).

§ IV. *Qui peuvent se constituer partie civile.*

1302. Toute personne qui a souffert du dommage causé par un fait punissable peut se constituer partie civile, pourvu qu'elle soit capable d'ester en justice; car l'action pour la réparation de ce dommage, bien qu'elle soit intentée devant la juridiction répressive, conserve le caractère que lui imprime son objet, et partant reste soumise aux règles communes à toutes les actions civiles. Sont incapables de se porter parties civiles par eux-mêmes : les mineurs, qui doivent être représentés par le père ou le tuteur, à moins qu'ils ne soient émancipés; les faillis, qui doivent être représentés par les curateurs à la faillite; et les interdits par autorité de justice ou par la loi, qui sont représentés par leur tuteur ou leur curateur (11). II) La femme mariée, même sous le régime de la séparation de biens, a besoin, pour se constituer partie civile, de l'autorisation de son mari, autorisation qui peut être suppléée, dans certains cas, par celle du juge (12). III) Les étrangers sont recevables à se porter parties civiles; mais il sont tenus, si le prévenu, Belge ou étranger (13), le

(10) Art. 202, C. cr. Art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1849, sur les tribunaux correctionnels et de police. — Art. 177, 216, 413, 427, C. cr. Si l'arrêt d'une cour d'assises est annulé quant aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, le procès est renvoyé à un tribunal civil. Art. 429 § 4, C. cr.

(11) Art. 389, 430; art. 476, 477, 482, C. civ. — Art. 444, 470, 479 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes. — Art. 509, C. civ. Art. 22, 25, C. p.

(12) Art. 213, 218, 221, 222, C. civ. Bruxelles, 2 octobre 1872. L'autorisation peut être donnée, en cas d'interdiction ou d'absence du mari, par le tribunal de répression saisi de l'action publique.

(13) Le droit d'exiger la caution *judicatum solvi* n'est pas un privilège de nationalité; il est fondé sur le principe de justice qui commande que dans tout procès la même protection soit assurée aux deux parties. C'est sur ce

requiert avant toute exception, de donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès; à moins qu'ils ne possèdent en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement, ou qu'ils ne soient autorisés par le roi à établir leur domicile en Belgique, ou enfin que, par un traité, les Belges ne soient dispensés du cautionnement dans le pays auquel appartient l'étranger demandeur (14). Dans tous les cas, l'étranger qui se constitue partie civile, est tenu, en matière correctionnelle ou de police, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais.

1303. Les personnes juridiques ont la faculté d'agir devant les tribunaux de répression en réparation du dommage que le délit leur a causé. En matière correctionnelle et de police, les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés par la loi aux parties civiles, lorsqu'il s'agit de leur intérêt pécuniaire, et alors les frais de poursuite sont avancés par l'administration de l'enregistrement. Mais ces êtres moraux peuvent aussi se constituer parties civiles, lorsqu'ils ont été lésés par un *délit* ou par une *contravention*, et, dans ce cas, ils sont dispensés de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure (n° 1296). En matière criminelle, ils doivent même se constituer pour que la juridiction répressive puisse leur adjuger des dommages-intérêts. Toutefois, les communes et les établissements publics, tels que les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, qui sont des démembrements du corps communal, ont besoin, pour se porter

principe que repose la disposition générale de l'art. 16, C. civ. Voir HÉLIE, *Théorie du Code d'instr. crim.*, t. 1^{er}, n° 755 (Édit. de Bruxelles).

(14) Art. 16, C. civ. Art. 166, 167, C. pr. civ. La faculté de plaider sans cautionnement préalable étant un droit civil, les art. 11 et 13, C. civ. deviennent applicables.

parties civiles, d'être autorisés à cet effet par la députation permanente du conseil provincial; sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation (15). L'action des provinces est exercée par le gouverneur, au nom de la députation permanente, après avoir obtenu l'autorisation du conseil provincial; sauf les cas où, le conseil n'étant pas assemblé, l'action n'est pas susceptible de remise (16).

§ V. *Contre qui l'on peut se constituer.*

1304. Tous ceux qui, par leur faute, ont causé du dommage à autrui, sont obligés à le réparer(17). Mais, pour qu'ils puissent être poursuivis devant la juridiction répressive, il faut qu'ils aient causé le dommage par une action ou par une inaction qui constitue un crime, un délit ou une contravention. Ainsi, lorsque le fait dommageable a été commis avec le concours de plusieurs individus, tous ceux qui y ont pris une part quelconque sont tenus d'indemniser la personne lésée; mais celle-ci n'a la faculté d'actionner devant les tribunaux de répression, que les agents dont les actes de participation sont punissables. En conséquence, elle peut poursuivre en dommages-intérêts devant ces tribunaux les auteurs et les complices d'un crime ou d'un délit prévu par le Code pénal; mais non pas ceux qui y ont provoqué par des conseils ou par un simple mandat, sauf les cas où ces moyens de provocation constituent des actes de participation incriminés par la loi; ni ceux qui ont facilité l'action par défaut de provoyance ou de précaution. On ne peut conce-

(15) Art. 148 de la loi communale du 50 mars 1856. Cass. Belg., 29 novembre 1858. Pour les hospices, voir le décret du 50 juin 1806; pour les fabriques, le décret du 50 décembre 1809, art. 77. Voir aussi l'art. 1052 C. pr. civ.

(16) Art. 124, 74 et 107 de la loi provinciale du 50 avril 1856.

(17) Art. 1582, 1583, C. civ.

voir une participation criminelle à des délits de négligence (*delicta culposa*), quand même ils sont punis par le Code pénal (n° 456); et celui-ci ne l'admet ni dans les infractions, quoique intentionnelles, mais réprimées par des lois spéciales, ni dans les *contraventions* prévues soit par le Code, soit par des lois ou règlements particuliers (n°s 447, et suiv.). Dans ces matières, la partie lésée n'a le droit de poursuivre devant la juridiction répressive que les individus punissables suivant la loi.

1305. On ne peut former une demande en dommages-intérêts devant les tribunaux de répression contre des personnes absolument incapables d'ester en jugement, particulièrement contre des mineurs, qu'en mettant en cause leurs représentants légaux. En effet, l'action civile, quoique intentée devant ces tribunaux, conserve sa nature intrinsèque; elle reste donc soumise aux règles du droit commun, et il n'y a pas de motif fondé pour étendre à ces personnes la disposition du Code civil qui dispense de l'autorisation du mari la femme poursuivie par la partie lésée devant la justice pénale⁽¹⁸⁾. Mais l'assistance des représentants légaux n'est point nécessaire, lorsque les personnes dont il s'agit, sont poursuivies par le ministère public, quand même la poursuite peut amener des condamnations pécuniaires⁽¹⁹⁾.

§ VI. De la poursuite exercée contre les personnes civilement responsables.

1306. La partie lésée par une infraction à la loi pénale ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que

(18) La jurisprudence étend aux mineurs la disposition de l'art. 216, C. civ. Cass. Fr. 15 janvier, 9 mai 1846, 29 mars 1849.

(19) Le droit romain exige l'intervention du tuteur ou du curateur dans toutes les poursuites criminelles, intentées contre un mineur. L. 4, C. de auctor. praest. (5, 59).

les personnes qui ont causé le dommage par un fait délictueux. Cependant, par dérogation au principe, la loi accorde à la partie lésée la faculté de traduire devant le tribunal correctionnel ou de police les personnes civilement responsables de l'infraction⁽²⁰⁾, et partant aussi les personnes morales ou juridiques sur lesquelles pèse cette responsabilité. Toutefois, les communes et les établissements publics qui en dépendent ne peuvent être actionnés, même devant la justice répressive, qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi, en cas de refus d'autorisation. Lorsqu'une province est civilement responsable, la poursuite doit être dirigée contre le gouverneur avec l'autorisation du conseil provincial, ou de la députation permanente, si le conseil n'est pas assemblé⁽²¹⁾. La personne lésée ne peut actionner devant les tribunaux de répression les personnes civilement responsables qu'en mettant le délinquant lui-même en cause; car ces tribunaux n'ont qualité pour statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique⁽²²⁾. Le tribunal correctionnel ou de police devant lequel la personne civilement responsable a seule été traduite, doit donc surseoir et fixer le délai dans lequel le délinquant doit être mis en cause.

1307. La loi ne permet point de poursuivre les personnes civilement responsables devant la cour d'assises. En effet, l'action ouverte contre ces personnes ne résulte pas d'un délit, la faute qu'on pourrait leur reprocher pour n'avoir pas empêché le fait dommageable, n'étant pas une infraction.

(20) Art. 143, 182, 190, 195, 202, 205, 210, 216, C. cr.

(21) Loi communale du 30 mars 1836, art. 148. Loi provinciale du 30 avril 1836, art. 74, 107, 124.

(22) Art. 3 C. cr. Cette règle s'applique également aux tribunaux de police, nonobstant l'art. 143, C. cr. (au prévenu ou à la personne civilement responsable). En sens contraire, Cass. Fr. 24 mars 1848.

Les juges répressifs sont donc sans qualité pour connaître de cette action ; et si, par exception à la règle, la loi confère aux tribunaux correctionnels et de police le droit de condamner à des dommages-intérêts la partie civilement responsable, cette exception ne peut être étendue aux cours d'assises qui ne sont investies de ce pouvoir par aucune disposition formelle. L'application extensive de l'exception dont il s'agit, paraît d'autant moins admissible, que le Code d'instruction criminelle n'ouvre le recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises qu'à l'accusé condamné, au procureur général et à la partie civile ; tandis qu'il accorde la faculté de se pourvoir, en matière correctionnelle et de police, non seulement à la partie civile, au prévenu et au ministère public, mais encore aux personnes civilement responsables du délit ou de la contravention (23).

§ VII. *Comment et quand on peut se constituer partie civile.*

1308. On se constitue partie civile en le déclarant formellement ou en prenant des conclusions en dommages-intérêts, soit dans la plainte ou la citation qui tient lieu de plainte, soit par acte subséquent (24). Ainsi, lorsque le ministère public n'a pas encore intenté des poursuites, l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive met en même temps l'action publique en mouvement ; de sorte que cette juridiction est saisie à la fois de l'une et de l'autre action. En effet, si le dommage a été causé par un crime ou par un délit, la personne lésée a la faculté de se constituer

(23) Art. 573 ; art. 216 et 177 C. cr. En sens contraire, Cass. Fr. 18 juin 1847, 25 février 1848.

(24) Art. 66, 143, 182, 185 C. cr. On ne peut obtenir des dommages-intérêts par une plainte qui ne contient pas de constitution de partie civile, sauf les cas spécialement exceptés par la loi (n° 1297).

partie civile dans la plainte adressée au juge d'instruction, et de provoquer par ce moyen une information, et, par suite, une décision de la chambre du conseil⁽²⁵⁾. En matière correctionnelle et de police, la partie lésée peut citer directement le prévenu devant le tribunal de répression, qui doit le condamner à la peine légale et à des dommages-intérêts, s'il le trouve coupable d'un délit ou d'une contravention⁽²⁶⁾.

1309. La personne lésée peut intervenir dans une poursuite commencée par le ministère public et joindre son action à l'action de ce dernier. Il ne faut donc pas qu'elle commence par rendre plainte, pour avoir la faculté de se constituer par acte subséquent ; il suffit que, dans le cours de la procédure, elle déclare se porter partie civile ou prenne des conclusions en dommages-intérêts⁽²⁷⁾. La loi permet à la personne lésée de se constituer partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats⁽²⁸⁾. Toutefois, en matière criminelle, la partie qui s'est constituée en temps utile, doit de plus former une demande en dommages-intérêts devant la cour d'assises avant le jugement⁽²⁹⁾. En matière

(25) Art. 65 et 66 C. cr. Le juge d'instruction ne peut informer, sans avoir communiqué la plainte au procureur du roi, qui doit faire les réquisitions qu'il juge convenables. Art. 61 et 70 C. cr. Quelles que soient ces réquisitions, le juge d'instruction, qui est en même temps saisi de l'action publique, doit procéder à une information, et faire ensuite son rapport à la chambre du conseil qui statue sur l'inculpation. Si le juge se refusait à toute information, la partie civile pourrait appeler de son ordonnance à la chambre d'accusation (n° 1075).

(26) Voir le n° 1074. — La partie lésée peut aussi traduire, par une citation directe, devant le tribunal correctionnel ou de police, les personnes civilement responsables de l'infraction (n° 1506).

(27) La qualité de partie civile ne suppose donc pas celle de *plaignant*, et cette expression employée par les art. 66 et 67 C. cr. désigne tout simplement la partie lésée.

(28) Art. 67 C. cr. On peut donc se constituer partie civile soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, soit devant les juridictions de jugement.

(29) C'est-à-dire avant l'ordonnance d'acquiescement, ou l'arrêt de condamnation ou d'absolution. Art. 559 C. cr.

correctionnelle et de police, la personne lésée qui ne s'est pas constituée partie civile devant les premiers juges, ne peut plus prendre cette qualité devant les juges d'appel ; car, en se constituant seulement en appel, elle priverait le prévenu, en ce qui concerne les intérêts civils, d'un degré de juridiction (50).

ARTICLE II. — *Des effets de la constitution de partie civile.*

§ I. *De la responsabilité de la partie civile.*

1310. En portant son action devant la juridiction répressive, la partie civile contracte une responsabilité qui peut donner lieu à des dommages-intérêts, à une condamnation aux frais du procès, et même à l'application d'une peine. En effet, le prévenu renvoyé de la poursuite par le tribunal correctionnel ou de police, et l'accusé acquitté ou absous, sont en droit de réclamer des dommages-intérêts contre la partie civile, qui peut être condamnée alors même qu'elle aurait agi sans intention de nuire(1). Il suffit qu'elle ait imprudemment ou légèrement poursuivi, devant la juridiction répressive, son adversaire qui ne s'était rendu coupable d'aucune infraction, pour qu'elle soit obligée de réparer le dommage qu'elle lui a causé, en soutenant, par son concours, une prévention ou une accusation mal fondée (2).

1311. La partie civile qui est condamnée à des dommages-intérêts, doit aussi être condamnée aux frais, tant envers le prévenu renvoyé de la poursuite ou l'accusé acquitté ou

(50) Il est incontestable que l'art. 67 C. cr. entend parler des *débats* qui ont lieu devant les premiers juges.

(1) Art. 139, 191, 212, 539, 566 C. cr.

(2) En cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé ou du prévenu, la partie civile n'est à l'abri d'une condamnation à des dommages-intérêts, que lorsqu'on ne peut lui reprocher aucune faute. Art. 1582 C. civ.

absous, qu'envers l'État. En matière criminelle, la partie civile qui n'a pas encouru de condamnation à des dommages-intérêts, ne doit non plus être condamnée aux frais, nonobstant l'acquiescement ou l'absolution de l'accusé, et bien qu'elle ait succombé (n° 1010). Mais, en matière correctionnelle et de police, si le prévenu est renvoyé des poursuites dirigées contre lui, la partie civile qui a dû avancer les frais de procédure, à moins qu'elle n'en ait été dispensée, supporte tous les dépens, alors même qu'elle n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts (n° 1016). Enfin, la partie civile qui a porté plainte, est condamnée à l'emprisonnement et à l'amende, si la plainte est jugée calomnieuse⁽⁵⁾.

§ II. *Du désistement de la partie civile.*

1312. La partie lésée qui peut renoncer à son action avant de l'avoir formée, peut aussi y renoncer après l'avoir intentée. Mais, lorsqu'elle s'est constituée partie civile, la faculté de se désister est fort limitée. Dans ce cas, en effet, elle doit se départir avant le jugement, et elle ne le peut que dans les vingt-quatre heures de sa déclaration de se porter partie civile⁽⁴⁾. Le désistement postérieur au jugement ou intervenu après le délai fixé est considéré comme non avenu; le plaignant reste forcément partie au procès, et, par conséquent, responsable des frais et des dommages-intérêts. La partie civile qui se désiste en temps utile, n'est plus tenue des frais depuis la signification du désistement au ministère public et au prévenu, et ne peut plus être condamnée aux dommages-intérêts comme partie civile. Mais, dans le cas où

(5) Art. 443 C. p. Cet article ne parle, il est vrai, que d'une *dénonciation* calomnieuse; mais la plainte n'est qu'une dénonciation faite par la partie lésée.

(4) Art. 66 et 67 C. cr.

elle a porté plainte, son désistement ne la soustrait pas à l'obligation d'indemniser l'accusé acquitté, ni à la peine portée par la loi, si la plainte est jugée calomnieuse⁽⁵⁾.

§ III. *Du sort de l'action civile en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé ou du prévenu.*

1313. Les juges répressifs n'ont le droit de statuer sur l'action civile, que lorsqu'elle résulte d'un fait punissable. Conformément à ce principe, s'ils reconnaissent que le fait n'est prévu par aucune loi pénale ou que l'agent n'est pas coupable, ils ne peuvent prononcer sur la réparation civile. Dans l'une et l'autre hypothèse, il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention; la partie lésée a donc porté son action devant des juges sans pouvoir pour en connaître. En conséquence, lorsque l'accusé a été acquitté pour avoir commis le fait sans intention criminelle, la justice répressive ne peut, d'après la rigueur du principe, statuer sur la réparation du dommage qu'il aurait causé par simple faute. La justice pénale est également incompétente pour prononcer sur la demande de la partie privée, après avoir déclaré l'action publique non recevable.

1314. Le principe que nous venons d'établir, n'est pas admis par notre législation d'une manière générale et absolue. En effet, le tribunal correctionnel ou de police qui renvoie le prévenu de toute poursuite, soit parce qu'il n'y a pas de charges contre lui ou que celles-ci sont insuffisantes, soit parce que le fait n'est pas punissable suivant la loi, a la faculté de lui allouer des dommages-intérêts contre la partie civile; mais il ne peut en adjuger à celle-ci⁽⁶⁾ qui,

(5) Art. 66 *in fine*, art. 558 § 4 C. cr. Art. 443 C. p.

(6) A la vérité, les art. 159 et 191 C. cr. autorisent, en termes généraux, le tribunal à statuer sur *les demandes en dommages-intérêts*; mais les tribunaux de première instance ne peuvent être investis d'un pouvoir plus étendu

par suite, se voit forcée de porter son action devant la juridiction civile (7). La cour d'assises, au contraire, peut et doit, en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, statuer sur les dommages-intérêts *respectivement* réclamés (8). L'équité commande, en effet, d'épargner à la partie civile la nécessité de recourir à d'autres juges, pour obtenir le dédommagement auquel elle a droit. Mais, si la loi peut, en matière criminelle, déroger au principe sans inconvénient, cette dérogation fournirait aux parties, dans les affaires correctionnelles et de police, le moyen de porter devant les juges répressifs, par une citation directe, des actions en dommages-intérêts résultant de causes purement civiles, et de bouleverser ainsi l'ordre des juridictions.

SECTION IV.

DE L'ACTION CIVILE, INTENTÉE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE.

1315. L'action civile résultant d'un délit, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut aussi, et doit même quelquefois l'être, devant la juridiction civile. Lorsque les deux actions sont exercées séparément, les rapports entre elles sont réglés d'une manière différente suivant les diverses hypothèses qui peuvent se présenter. Si l'action civile a été définitivement jugée avant l'exercice de l'action publique, le jugement de la première n'a, en règle générale, aucune influence sur le

que les tribunaux d'appel. Or, l'art. 212 permet seulement à ces derniers de statuer sur les dommages-intérêts du *prévenu renvoyé de la poursuite*. D'ailleurs, la citation devant être annulée (art. 159 et 191), celle-ci ne peut plus produire aucun effet.

(7) Toutefois, lors même que le ministère public a acquiescé au jugement de première instance, qui renvoie le prévenu de toute poursuite, la partie civile qui, seule, a appelé, peut obtenir des dommages-intérêts de la juridiction répressive, chargée de prononcer sur l'appel. Art. 202 C. cr.

(8) Art. 558, 559, 564 et 566 C. cr.

jugement de l'autre. Que si l'action publique est intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, l'exercice de celle-ci reste suspendue, tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur celle-là. Enfin, l'action civile peut n'être intentée qu'après le jugement de l'action publique. Dans les deux dernières hypothèses, ce jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile sur laquelle il n'a pas encore été prononcé.

§ I. *De l'action civile, jugée avant l'exercice de l'action publique.*

1316. Lorsque le jugement de l'action civile a précédé la poursuite répressive, ce jugement n'a aucune autorité à l'égard de l'action publique; car, bien que les deux actions naissent du même fait, des considérations d'ordre public, qui seront indiquées au chapitre suivant, s'opposent à toute influence de la chose jugée au civil sur les questions à juger au criminel (n° 1521 *in fine*). La justice répressive doit donc prononcer sur l'existence du fait et la culpabilité de l'agent avec la même liberté et la même étendue de pouvoir, que si le tribunal civil n'avait pas statué. La règle admet une exception, lorsque la question décidée par le juge civil est préjudicielle à l'action publique. Dans ce cas, en effet, on ne peut plus remettre en question, devant la justice pénale, ce qui a été irrévocablement jugé par le tribunal civil. Au contraire, le jugement de l'action publique exerce sur l'action civile, qui n'est pas encore jugée, une influence nécessaire et forcée, comme on verra dans un instant.

§ II. *De l'action civile, suspendue par la poursuite répressive.*

1317. Dans le cas où l'action civile est poursuivie séparément, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été pro-

noncé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. C'est ce que l'on exprime par l'axiome vulgaire : *le criminel tient le civil en état*. Le jugement ou l'arrêt qui statue sur l'action publique, doit être considéré comme définitif, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, quand même cette autorité n'est que provisoire. L'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoient le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, doivent donc avoir pour effet de mettre un terme au sursis, car autrement l'action civile resterait indéfiniment en suspens (1).

1318. Pour que l'exercice de l'action civile soit suspendu jusqu'au jugement définitif de l'action publique, il faut, d'abord, que les deux actions naissent du même fait ; car, si elles dérivent de faits distincts, le jugement de l'action publique ne peut exercer aucune influence sur le jugement de l'action civile. Ainsi, des poursuites en faux témoignage dirigées par le ministère public contre des témoins qui ont déposé dans une enquête civile, ne peuvent autoriser le tribunal civil à surseoir au procès qui a donné lieu à l'enquête. Il faut, ensuite, que l'action publique soit intentée ; car le sursis est subordonné à l'exercice simultané des deux actions résultant du même fait (2). Si donc la poursuite répressive n'est pas encore commencée, le tribunal civil ne peut surseoir ; et si l'action civile est jugée avant l'exercice de l'action publique, le jugement conservera ses effets, quelle que soit la décision ultérieure de la juridiction pénale. L'action publique est intentée ou mise en mouvement, dès que le prévenu

(1) C'est dans ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'art. 5, C. cr.

(2) Les art. 239 et 240, C. pr. civ., reproduits par l'art. 460, C. cr., ne dérogent pas à la règle ; car, dans le cas dont il s'agit, l'action publique est intentée, mais elle l'est d'une manière exceptionnelle.

est traduit devant le tribunal correctionnel ou de police, ou qu'une instruction préparatoire est provoquée, soit par le ministère public, soit par la partie civile⁽⁵⁾.

1319. Toutes les fois que les deux conditions existent, le sursis doit être prononcé à peine de nullité, quand même l'action civile est dirigée contre d'autres personnes que le prévenu, et quel qu'en soit l'objet. En conséquence, I) la poursuite répressive a pour effet de suspendre l'exercice de l'action en dommages-intérêts, intentée séparément contre les personnes civilement responsables du délit⁽⁴⁾. Le Code d'instruction criminelle ordonne de surseoir à la poursuite de l'action civile, c'est-à-dire de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, dès que l'action publique est mise en mouvement, sans distinguer si la première est exercée contre les auteurs du fait dommageable, ou contre les personnes qui doivent en répondre, quoiqu'elles n'y aient pris aucune part. II) L'exercice de toute action civile, résultant du fait délictueux, doit être suspendu, lorsque ce fait est l'objet d'une poursuite répressive. A la vérité, le Code d'instruction criminelle n'a spécialement en vue que l'action en dommages-intérêts. Mais la disposition du Code n'est qu'une conséquence du principe qui attribue à la chose jugée par la juridiction répressive une influence nécessaire et forcée sur le jugement des actions civiles auxquelles le même fait a donné naissance ; elle doit recevoir son application à tous les cas auxquels s'applique le principe qui lui sert de base. Ainsi, l'exercice de l'action publique pour délit

(5) La partie lésée qui a saisi de son action le tribunal civil, ne peut plus la porter devant le tribunal de répression. Mais c'est à ce dernier à prononcer sur cette fin de non-recevoir. Le tribunal civil doit donc provisoirement surseoir, sauf à reprendre l'instance après que la juridiction répressive a déclaré la partie non recevable.

(4) En sens contraire, Cass. Fr. 7 janvier 1815.

d'adultère a pour effet de suspendre la poursuite de l'action en divorce ou en séparation de corps fondée sur ce délit (5).

§ III. *Du caractère préjudiciel de l'action publique à l'égard de l'action civile.*

1320. Lorsque l'action civile, résultant d'une infraction, est poursuivie séparément, il s'agit de savoir quelle influence le jugement de l'action publique exerce sur l'action privée qui n'est pas encore jugée, soit qu'elle ait été suspendue pendant la poursuite de la première, soit qu'elle n'ait pas encore été intentée. Si les règles du droit civil devaient servir de base à la solution de cette question, l'une des plus graves et des plus controversées de la science (6), le jugement criminel n'aurait aucune autorité sur l'action civile, intentée séparément, puisque les parties ne sont pas les mêmes, et qu'il n'y a ni identité de cause, ni identité d'objet (7). Mais ces règles sont étrangères aux rapports de l'action publique et de l'action privée. En effet, un jugement peut avoir, à l'égard de l'action que l'on poursuit, l'autorité de la chose jugée soit parce que cette action renouvelle le même procès, soit parce que le jugement décide une question préjudicielle à cette même action. L'art. 1551 du Code civil n'envisage la chose jugée que sous le premier point de vue; il se borne à déterminer les conditions de l'identité des deux procès; mais il ne règle point l'influence qu'exerce le jugement d'une question préjudicielle sur la décision de la question qui lui est subor-

(5) En sens contraire, Cass. Fr. 22 juin 1850.

(6) La question de l'influence au civil de la chose jugée au criminel a donné lieu à un grand débat entre MERLIN (*Répert. vis chose jugée*, § 15 et *vis non bis in idem*, nos 15 et 16) et TOULLIER (Tome VIII, p. 50 sqq. Tome X, p. 240 sqq.). La plupart des interprètes qui se sont postérieurement occupés de ce problème, défendent la doctrine de l'un ou de l'autre de ces éminents jurisconsultes qui se placent sur le terrain de l'art. 1551 C. civ., pour résoudre la question dont il s'agit.

(7) L'opinion contraire de MERLIN est dénuée de tout fondement,

donnée. Or, l'action publique est préjudicielle à l'action civile, résultant du même fait et intentée séparément, toutes les fois que la première est exercée avant ou pendant la poursuite de l'autre. Ce caractère lui est attribué par les exigences de l'ordre social et par les dispositions de la loi. On ne doit donc pas avoir recours aux principes du droit civil pour résoudre la difficulté qui se présente.

CHAPITRE II.

DE L'INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL, EN GÉNÉRAL.

§ I. *Principe de cette influence.*

1321. Le jugement criminel a sur l'action civile, née du même fait et non encore jugée, une influence nécessaire et forcée, en ce qui concerne les questions soulevées par l'action publique et décidées par ce jugement. En effet, cette action est exercée par le ministère public qui représente la Société et qui poursuit, au nom de celle-ci, la répression de l'offense. Ce que la Société a fait juger, est donc jugé à l'égard de tous ses membres; la décision qu'elle a provoquée par l'action de ses mandataires, doit être considérée comme la vérité par tous les citoyens; car tous ont été parties en cause. Ensuite, la justice pénale a besoin d'une autorité qui, seule, lui permet de réaliser son but et sans laquelle la peine sociale ne pourrait produire les effets preventifs et réparateurs, qui la rendent utile au maintien de l'ordre public. La foi que la Société réclame pour les décisions des tribunaux répressifs, ne serait-elle pas ébranlée, si ces décisions pouvaient être

combattues dans un intérêt privé, si elles étaient exposées au contrôle et aux démentis des juridictions civiles? Enfin, l'autorité publique, partie dans les procès criminels, a des moyens plus étendus et plus nombreux que ne peuvent avoir les particuliers devant les tribunaux civils, pour arriver à la preuve des infractions. Le jugement rendu par la juridiction pénale sur les questions relatives à l'existence du fait et la culpabilité de l'agent sera donc rendu avec plus de connaissance de cause, il offrira plus de garantie, que le jugement prononcé sur ces mêmes questions par la juridiction civile. D'ailleurs, les tribunaux de répression sont les juges naturels de ces questions, puisqu'ils sont spécialement établis pour les décider. C'est aussi par ces motifs, que le jugement de l'action civile ne peut avoir aucune influence sur le sort de l'action publique, intentée postérieurement (n° 1316).

1322. Puisque les tribunaux de répression sont les juges naturels des infractions, et que le jugement de l'action publique exerce une influence souveraine sur le sort de l'action civile, née du même fait, il en résulte que la première est préjudicielle à l'autre, toutes les fois que les deux actions sont poursuivies séparément. D'après la rigueur des principes, l'action publique est préjudicielle à l'exercice de l'action civile; de même que celle-ci est préjudicielle à l'exercice de celle-là, lorsqu'il s'agit d'un délit de suppression d'état⁽¹⁾. Mais, sous l'empire de notre législation, l'action publique est seulement préjudicielle au *jugement* de l'action privée, et elle n'a ce caractère, que dans le cas où elle est intentée avant ou pendant la poursuite de cette dernière, qui reste suspendue jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur l'action

(1) Ce système, qui est une conséquence directe et nécessaire des principes qui régissent les rapports de l'action publique et de l'action civile, ne présente point d'inconvénients en pratique, puisqu'il suffirait à la partie lésée qui voudrait porter son action devant la juridiction civile, de provoquer l'action du ministère public par une plainte.

publique⁽²⁾. Ce n'est donc pas uniquement pour que les lumières plus abondantes qui jaillissent de l'instruction criminelle, puissent servir à éclairer l'instance civile; ce n'est pas non plus dans le seul but d'empêcher que les deux juridictions, statuant l'une à l'insu de l'autre, ne prononcent involontairement des sentences contradictoires; enfin, ce n'est pas seulement pour prévenir l'influence que le jugement civil pourrait avoir sur la décision de la juridiction répressive, que la loi ordonne, dans l'hypothèse indiquée, de surseoir à la poursuite de l'action civile; c'est principalement parce que le jugement criminel doit avoir, à l'égard de cette action, l'autorité de la chose jugée⁽³⁾. Ce principe est consacré, non pas en termes formels, mais virtuellement par nos lois qui le reconnaissent en l'appliquant dans diverses circonstances⁽⁴⁾.

§ II. *Condition de l'influence du criminel sur le civil.*

1323. Le jugement émané de la juridiction répressive a une influence souveraine sur le sort de l'action civile poursuivie séparément, en tant qu'il statue sur le fond de l'action publique, c'est-à-dire sur la question de savoir si le prévenu ou l'accusé est coupable du fait mis à sa charge. L'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, mettent un terme au sursis, dans le cas où l'exercice de l'action civile a été suspendu; mais ils n'ont aucun effet sur

(2) Art. 5 C. cr. Ainsi, tant que l'action publique n'est pas mise en mouvement, l'action civile, peut être intentée et jugée sans obstacle.

(3) Il résulte donc de la disposition de l'art. 5 C. cr. que l'action publique est préjudicielle à l'action civile résultant du même fait. Cette doctrine a été confirmée par un remarquable arrêt rendu par la cour de cassation de France, le 7 mars 1833, sous la présidence de M. TROPLONG et sur les conclusions conformes de M. NICIAS-GAILLARD.

(4) Indépendamment de l'art. 5 C. cr. dont la disposition a pour base le principe indiqué, les art. 463 C. cr., ainsi que les art. 198 et 253 C. civ. contiennent des applications du même principe, applications qui seront expliquées plus loin (nos 1531 et 1532).

le jugement de cette action, quel que soit le motif sur lequel ils sont fondés. Les considérations d'ordre public qui attribuent à la chose jugée au criminel une autorité absolue sur les intérêts civils, s'appliquent dans toute leur force aux sentences des juridictions de jugement qui statuent sur la culpabilité des prévenus ou des accusés, après un débat oral et public, en pleine connaissance de cause, et non pas aux décisions des juridictions d'instruction, rendues sur une information écrite et secrète, et n'ayant généralement qu'un caractère provisoire.

1324. L'autorité que la loi attache à la chose jugée au criminel suppose un jugement statuant sur le fond, et non pas seulement sur la recevabilité de l'action publique. En conséquence, le jugement criminel est sans influence sur l'action civile, lorsqu'il déclare l'action publique éteinte par la prescription. Ce jugement n'empêche ni la personne lésée qui ne s'était pas constituée partie civile devant la juridiction répressive, d'exercer son action devant le juge civil, ni ce juge de statuer sur la prescription opposée par le défendeur qui invoque le jugement criminel, comme si la question n'avait pas encore été décidée. Mais la personne lésée qui s'était portée partie civile, ne pourrait plus intenter devant le tribunal civil son action, qui serait repoussée par l'exception *rei judicatae*. En effet, les deux actions étant soumises à la même prescription, le jugement qui admet la prescription de l'action publique, décide en même temps que l'action civile est éteinte; et comme il a été rendu contradictoirement avec la partie civile, il a l'autorité de la chose jugée à son égard, comme à l'égard du ministère public.

1325. Puisque le jugement criminel doit statuer sur le fond de l'action publique, les décisions des tribunaux de répression sur des incidents de procédure ne peuvent avoir aucune autorité au civil. Ainsi, lorsque l'opposition de l'ac-

cusé à l'audition d'un témoin soulève une question d'état⁽⁵⁾, celle-ci doit être résolue par la cour d'assises appelée à admettre ou à rejeter cette opposition. Mais l'arrêt qui décide la question d'état, n'a d'effet que sur l'admissibilité du témoignage dans l'instance criminelle; cette question peut donc être débattue de nouveau devant la juridiction civile et jugée par celle-ci dans le sens contraire. D'abord, le conflit entre les deux jugements n'est pas de nature à ébranler la foi sociale dans la condamnation ou l'acquiescement de l'accusé. Ensuite, la cour d'assises a décidé la question incidente sans instruction préalable et d'urgence (*summam*), pour assurer le cours des débats (6).

§ III. *Limites de l'influence du criminel sur le civil.*

1326. L'autorité du jugement criminel à l'égard des intérêts privés n'est pas illimitée; elle ne s'applique qu'aux questions de fait qui ont été réellement et nécessairement jugées par la juridiction répressive. Ces questions ne peuvent plus être l'objet d'aucune contestation devant les tribunaux civils, qui sont incompétents pour les examiner et pour les résoudre. Mais, quant aux points de fait qui n'ont pas été décidés par le jugement rendu sur l'action publique, le juge civil conserve toute latitude pour les apprécier dans leur rapport avec la demande qui lui est soumise. Tout ce que l'on peut et doit exiger, c'est que le jugement de l'action privée puisse se concilier avec le jugement de l'action publique, et qu'il ne contredise point ce que ce dernier a décidé. La chose jugée par les tribunaux de répression ne

(5) Par exemple, si l'accusé soutient que le témoin produit contre lui est l'enfant naturel de sa femme. Art. 522 C. cr.

(6) L. 5 § 8 et 9 D. de agnosc. et alend. liber. (25,5). L. 5 § 18 D. cod. L. 10 D. qui sui vel alieni jur. sunt (1,6).

lie donc pas indistinctement les tribunaux civils, et l'application de la maxime : *le criminel emporte le civil*, doit se renfermer dans les limites que nous venons d'indiquer.

SECTION II.

DE L'INFLUENCE DU JUGEMENT CRIMINEL SUR LES DIVERSES ACTIONS CIVILES.

§ I. *Application du principe à l'action en dommages-intérêts, en cas de poursuite devant les cours d'assises.*

1327. Le jugement criminel a, dans les limites indiquées, une autorité absolue à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par le fait sur lequel la justice pénale vient de statuer. En conséquence, lorsque la poursuite a eu lieu devant la cour d'assises, l'accusé déclaré *coupable* par le jury n'est plus recevable à soutenir, devant la juridiction civile, que le fait n'existe point, ou qu'il n'a pas commis ce fait, ou enfin que celui-ci ne lui est pas imputable. La culpabilité du défendeur ne peut plus être mise en question ; il ne reste au juge civil qu'à apprécier si l'infraction a réellement porté préjudice au demandeur et quelle est l'étendue de ce préjudice. Peu importe, en ce qui concerne les intérêts civils, que l'accusé dont la culpabilité a été reconnue par le jury, ait été *condamné* ou *absous* par la cour d'assises, puisque le fait peut être dommageable et illicite, sans constituer une infraction⁽¹⁾.

1328. L'accusé déclaré *non coupable* par le jury et, par suite, *acquitté* de l'accusation, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts par le juge civil (2). En effet, le

(1) Le principe en vertu duquel le criminel emporte le civil dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable par le jury, est consacré par notre législation, spécialement par l'art. 465 C. cr., comme nous verrons dans un instant (n° 1352).

(2) Puisque les cours d'assises sont autorisées à statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre l'accusé acquitté (art. 558) ou absous (art. 566 C. cr.), les tribunaux civils doivent être investis du même pouvoir, lorsque l'action

verdict de non-culpabilité prononcé par le jury ne décide pas nécessairement que le fait n'existe point, ou que l'accusé n'en est pas l'auteur; il résulte seulement de cette déclaration générale et non motivée que, si l'accusé a commis le fait qui est l'objet des poursuites, il n'a pas agi dans une intention criminelle⁽⁵⁾. Or, chacun est responsable du dommage qu'il a causé à autrui, même par simple faute. Le demandeur peut donc soutenir, devant le juge civil, que le défendeur a commis le fait dommageable à raison duquel il a été acquitté, et qu'il l'a commis par inattention ou négligence. En cas de dénégation de la part de ce dernier, le demandeur doit être admis à prouver ce qu'il affirme. Si cette preuve est fournie, le juge civil déclarera le défendeur coupable d'avoir causé, par sa faute, du préjudice au demandeur et le condamnera à le réparer. Ce jugement se concilie parfaitement avec la déclaration précédente du jury; mais il la contredirait et devrait, par conséquent, être réformé ou annulé, s'il décidait que le défendeur avait intentionnellement causé le dommage, le jury ayant positivement déclaré le contraire.

§ II. *Dans le cas de poursuite devant les tribunaux correctionnels ou de police.*

1329. Si le jury répond à la question générale de culpabilité sans indiquer les motifs de sa réponse, c'est-à-dire sans

civile leur est soumise après l'acquiescement ou l'absolution de l'accusé; car la responsabilité civile n'est pas subordonnée aux mêmes conditions que la responsabilité pénale.

(5) Il est possible que le jury ait fait une déclaration négative parce qu'il était convaincu soit que le fait n'existait point, soit que l'accusé n'en était pas l'auteur; mais cela ne résulte pas nécessairement de ce verdict, puisque le jury peut avoir été déterminé par la conviction que l'accusé n'a pas commis le fait avec connaissance et volonté, ou dans un dessein méchant ou frauduleux, lorsque la loi pénale exige, pour l'existence du crime ou du délit, un dol spécial. Mais ce qui est certain, ce qui constitue une vérité sociale, c'est que, si l'accusé a commis le fait, on ne peut lui imputer une résolution criminelle; car autrement le jury l'aurait déclaré coupable.

décider séparément chacune des questions spéciales que renferme cette question complexe, les tribunaux correctionnels et de police, chargés de prononcer à la fois sur la culpabilité et l'application de la peine, rendent d'ordinaire des jugements motivés, en décidant expressément et spécialement toutes les questions qui sont comprises dans la question générale de culpabilité. Les jugements motivés de la sorte ne permettent aucune incertitude sur les points du fait.

1330. Ainsi, la culpabilité du défendeur ne peut plus être contestée devant la juridiction civile, s'il a été condamné par le tribunal correctionnel ou de police. Lorsque le tribunal l'a déchargé de la prévention, en déclarant soit que le fait n'existe point, soit que le prévenu n'en est pas l'auteur, soit enfin qu'on ne peut lui reprocher aucune faute, — dans le cas où la loi punit l'infraction alors même qu'elle est le résultat d'un défaut de prévoyance ou de précaution, — le juge civil doit tenir ces points pour constants et absoudre le défendeur (4) ; tandis qu'il pourrait le condamner, si la juridiction répressive avait seulement déclaré que le prévenu avait agi sans intention criminelle. Que si celui-ci était renvoyé de toute poursuite pour insuffisance de charges (4 bis), ou parce que le fait n'est pas incriminé par la loi,

(4) On ne peut objecter que les motifs d'un jugement n'acquièrent pas force de chose jugée. En effet, les tribunaux correctionnels et de police étant appelés à statuer sur le fait et sur l'application de la peine, les déclarations de ces tribunaux qui décident les questions de fait à la solution desquelles la condamnation ou l'acquittement du prévenu est subordonné, ne peuvent être considérées comme de simples motifs de jugement, pas plus que les déclarations du jury ne peuvent être regardées comme de simples motifs de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt de condamnation de l'accusé. Ces déclarations font, au contraire, partie intégrante du jugement, ou plutôt ce sont des jugements prononcés par le tribunal qui, en matière correctionnelle et de police, est substitué au jury et en exerce les fonctions.

(4 bis) En d'autres termes, parce que la culpabilité du prévenu n'est pas prouvée.

le jugement du tribunal de répression n'aurait aucun effet sur le jugement de l'action civile⁽⁵⁾. Cependant, le jugement correctionnel ou de police laisserait planer de l'incertitude sur les questions de fait, s'il se bornait à motiver le renvoi du prévenu sur ce qu'il n'est pas coupable du fait qui a donné lieu à la poursuite. Dans ce cas, on devrait suivre la règle qui concerne l'autorité des déclarations de non-culpabilité faites par le jury. En conséquence, si le fait dont il s'agit, suppose une résolution criminelle, le jugement ne forme pas d'obstacle à la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts. Mais si, dans l'espèce, la simple faute était punissable, le prévenu acquitté ne pourra plus être condamné par le juge civil.

§ III. *De l'influence du jugement criminel sur les autres actions civiles. Règle générale.*

1331. Le principe de l'autorité absolue du jugement de condamnation rendu au criminel s'applique non seulement à l'action en réparation du dommage causé par les faits qui ont motivé la condamnation, mais encore aux autres actions civiles qui résultent des mêmes faits, quel qu'en soit l'objet : telles que les actions en divorce⁽⁶⁾, en séparation de corps,

(5) Ainsi, le jugement du tribunal correctionnel qui renvoie le prévenu de la poursuite dirigée contre lui pour escroquerie ou abus de confiance, par le motif que les faits imputés ne réunissent pas les caractères de ces délits, tels qu'ils sont définis par le Code pénal, n'empêche pas que ces mêmes faits puissent être articulés et établis, devant la juridiction civile, à l'appui soit d'une action en dommages-intérêts, soit d'une demande en nullité de convention pour cause de dol.

(6) Art. 253 C. civ. Il résulte de cet article que, si le prévenu ou l'accusé a été condamné, le jugement criminel a sur l'action en divorce l'autorité de la chose jugée, en ce sens que le fait reconnu constant par la juridiction répressive ne peut plus être contesté devant la juridiction civile dont l'office se réduit à examiner si ce fait est une cause suffisante de divorce. Mais l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu est sans influence sur la demande en

en désaveu, en déchéance de la puissance paternelle, en révocation de donation pour cause d'ingratitude, en nullité de convention, etc. La partie lésée qui fonde son action sur ces faits, est dispensée de les prouver, et le juge civil est obligé de les tenir pour constants. Le jugement de condamnation a même, en thèse générale, l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les questions civiles, soulevées par l'exercice de l'action publique et nécessairement décidées par ce jugement. Nous indiquerons d'abord les applications de ce principe qui sont formellement consacrées par notre législation (n° 1332); nous examinerons ensuite celles que la loi n'a pas spécialement prévues (n° 1333).

§ IV. Applications de la règle.

1332. La condamnation pour faux en écriture fait loi non seulement contre le condamné, mais encore contre les tiers qui n'ont pas été ou qui, à défaut de qualité, n'ont pu être parties au procès criminel, et qui ne peuvent plus, devant la juridiction civile, présenter comme vrai ce que la juridiction répressive a déclaré faux. Ainsi, lorsque l'accusé a été condamné pour fabrication d'un faux testament, celui-ci ne peut plus être invoqué par les légataires, bien qu'ils n'aient pas été appelés aux débats (7). L'acquiescement de l'accusé

divorce, qui peut être fondée sur d'autres faits que ceux qui ont motivé la poursuite criminelle ou correctionnelle.

(7) Art. 465 C. cr. Aux termes de cet article, la cour ou le tribunal qui a connu du faux, doit ordonner que les actes authentiques, déclarés faux, soient rétablis, rayés ou réformés, et que du tout il soit dressé procès-verbal. D'un autre côté, l'art. 241 C. pr. civ. suppose qu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal peut ordonner la suppression, la lacération ou la radiation des pièces déclarées fausses, sans parler de la nécessité d'un procès-verbal. Mais on ne peut conclure de cette différence de rédaction que, dans le cas de l'art. 241, le jugement civil a force de chose jugée à l'égard de tous les intéressés, alors même qu'ils sont restés étrangers au procès; tandis que, dans l'art. 463, le jugement criminel ne fait loi qu'entre les

poursuivi pour crime de faux implique seulement la négation de toute intention criminelle de la part de l'agent, sans rien décider quant à la vérité de la pièce. L'arrêt qui condamne l'accusé pour avoir détruit ou altéré la preuve d'un mariage légalement contracté, en constate l'existence; et son inscription sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage (8).

1333. En vertu du même principe, une condamnation pour parricide établit la filiation du condamné, sans décider si elle est légitime ou naturelle; à moins que l'accusé n'ait été condamné pour avoir volontairement donné la mort à un ascendant autre que le père ou la mère (9). Une condamnation pour bigamie établit que le premier mariage n'est entaché d'aucune nullité absolue, ni d'aucune nullité relative et personnelle au condamné; car ce crime ne peut se commettre que par celui qui est encore engagé dans les liens du mariage au moment où il en contracte un autre. Sous ce rapport, le mariage est jugé valable et vis-à-vis du condamné et vis-à-vis de son premier époux; mais il ne l'est pas à l'égard de cet époux qui n'a pas été partie dans l'instance criminelle, s'il s'agit de nullités propres à ce dernier (10). Quant au second

parties qui ont figuré dans l'instance. Nonobstant la différence qui distingue les expressions employées dans les deux textes et dont la portée est la même, l'autorité du jugement criminel est absolue.

(8) Art. 198 C. civ. Peu importe que les parties intéressées à l'existence ou à la non-existence du mariage aient ou n'aient pas figuré dans l'instance criminelle.

(9) « Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels. » Art. 593 C. p.

(10) Ainsi, lorsque le consentement du premier époux n'a pas été libre, ou lorsqu'il n'y a pas eu de consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille de cet époux, dans les cas où ce consentement était nécessaire, les personnes intéressées peuvent, dans le délai utile, et nonobstant la condamnation, demander la nullité du mariage.

mariage, la condamnation juge que, indépendamment du vice qui résulte du double lien, ce mariage n'est pas affecté de nullités absolues, ni même de nullités relatives que le condamné ait qualité pour opposer. L'existence de semblables nullités exclurait, en effet, le crime de bigamie qui suppose la coexistence de deux mariages (11). Au reste, l'acquiescement de l'accusé de bigamie n'implique ni la nullité du premier mariage, ni la nullité du second, puisqu'il peut être fondé sur la conviction que l'accusé était de bonne foi.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE.

1334. L'action en réparation du dommage causé par une infraction s'éteint généralement des mêmes manières que les autres actions civiles (1). Cependant cette règle n'est pas absolue. La partie lésée peut renoncer à son action quand bon lui semble. Mais lorsqu'elle l'a intentée devant la juridiction répressive, elle ne peut s'en désister que dans les vingt-quatre heures, à compter du jour où elle s'est constituée partie civile. Après ce délai, son désistement est considéré comme non avenu et elle reste forcément partie en cause. La loi lui refuse également la faculté de se départir après le jugement, quoique le désistement ait été donné dans les vingt-quatre heures de sa déclaration de se porter partie civile (n° 1312). Ensuite, l'action en dommages-intérêts résultant d'une in-

(11) La nullité du second mariage, contracté avant la dissolution du premier, étant absolue, rien n'empêche la cour d'assises, en condamnant l'accusé, de prononcer cette nullité, même hors de la présence du second conjoint et des enfants nés de cette union, et d'ordonner la transcription de cette disposition de l'arrêt sur les registres de l'état civil. En sens contraire, Cass. Fr. 50 mai 1846.

(1) L'art. 2 C. cr. déclare surabondamment que l'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

fraction se prescrit, non d'après les principes du droit civil, mais suivant les règles du Code d'instruction criminelle, comme nous allons voir.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

§ I. *Principe fondamental.*

1335. On n'est pas d'accord sur la solution de la question de savoir pourquoi le législateur applique à l'action civile la prescription relative à l'action publique. Pour justifier cette assimilation, les uns font valoir les difficultés et les dangers que présente, après un long espace de temps, la preuve testimoniale à laquelle les parties doivent le plus souvent recourir en cette matière, soit pour soutenir la demande, soit pour la repousser. Mais alors on ne comprend pas pourquoi la loi soumet à la prescription de trente ans l'action résultant d'un quasi-délit. Dans l'opinion des autres, la flétrissure morale qu'entraîne même une condamnation civile du chef d'un crime ou d'un délit, est encore assez grave pour que le législateur ait voulu l'épargner à celui qui ne peut plus établir son innocence devant la juridiction répressive. Mais, d'abord, ne lui suffit-il pas de pouvoir se justifier devant le tribunal civil, s'il n'est pas coupable? Ensuite, quelle atteinte une condamnation à des dommages-intérêts pour un défaut de prévoyance ou de précaution, qualifié délit ou contravention par la loi, peut-elle porter à l'honneur ou à la considération du condamné? Et, en cas de crime ou de délit commis dans une intention méchante ou frauduleuse, le défendeur dont la culpabilité a été constatée devant la juridiction civile, ne mérite-t-il pas la flétrissure que la condamnation fait rejaillir sur lui? D'ailleurs, l'une et l'autre explication conduisent

à cette conséquence inadmissible que, si la poursuite dans laquelle la personne lésée n'a pas figuré comme partie civile, a eu pour résultat la condamnation de l'accusé ou du prévenu, l'action civile se prescrit suivant les règles du droit civil (n° 1557 note 5).

1336. En établissant la même prescription pour les deux actions qui résultent d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, le législateur a eu pour but d'engager la partie lésée, qui est toujours la première informée du fait et la mieux en état d'en désigner l'auteur, à porter son action devant la juridiction répressive, soit en mettant elle-même l'action publique en mouvement, soit en intervenant dans la poursuite commencée par le ministère public ; ou bien, si elle préfère la voie civile, à former sa demande en temps utile, pour que les dépositaires de l'action publique, avertis de l'existence de l'infraction par l'action civile, puissent encore exercer l'action publique et profiter des éléments de conviction que possède la partie privée. Le législateur veut que l'action civile provoque et éclaire l'action publique, qu'elle lui prête son appui et lui serve d'auxiliaire, soit en la précédant devant le juge civil, soit en se joignant à elle devant le juge de répression ; il doit donc vouloir aussi que la première s'exerce avant l'expiration des délais fixés pour la prescription de l'autre. D'ailleurs, le système adopté par la loi est le seul moyen d'éviter le spectacle affligeant de l'impuissance de la justice pénale en présence d'un jugement qui déclare le défendeur coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi et le condamne de ce chef à des dommages-intérêts. Il est vrai que, pour avoir violé à la fois la loi civile et la loi pénale, l'agent se trouve dans une condition meilleure, que s'il avait seulement porté atteinte à des intérêts privés. Mais les considérations d'ordre public que nous venons de faire valoir, expliquent et justifient le privi-

lège qui garantit à l'obligé par un crime ou un délit une prescription plus courte, plus favorable, qu'à l'obligé par l'effet d'un contrat ou d'un quasi-délict.

§ II. *Conséquences du principe.*

1337. Le principe en vertu duquel l'action publique et l'action civile sont complètement assimilées entre elles en ce qui concerne la prescription, donne lieu aux corollaires que voici. La prescription établie par le Code d'instruction criminelle s'applique à l'action civile, alors même que celle-ci est intentée devant les tribunaux civils⁽²⁾, et soit qu'on l'exerce contre le délinquant même ou, après sa mort, contre ses représentants, soit qu'on la dirige contre les personnes déclarées civilement responsables par la loi. La condamnation même, intervenue sur l'action publique, ne place pas l'action privée, intentée séparément, sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription⁽³⁾. L'action civile, résultant d'un délit réprimé par une loi spéciale et soumise à une prescription particulière, a la même durée que l'action publique, bien que cette loi ne le déclare pas expressément (n° 1256). Ensuite, la prescription de l'action civile doit être suppléée d'office, même par le juge civil, et le défendeur ne peut y renoncer, lorsqu'elle lui est acquise⁽⁴⁾.

(2) Cass. Belg. 24 janvier 1848. Cass. Fr. 14 mars 1855, 21 novembre 1854, 28 février et 6 mars 1855. Si la jurisprudence est fixée sur ce point, la doctrine est loin de l'être.

(3) Cette restriction admise par quelques auteurs, mais repoussée par la jurisprudence (note 2), est dénuée de tout fondement. Il suffit, en effet, que l'action civile résulte d'un fait punissable, pour qu'elle se prescrive d'après le Code d'instr. crim. ; et, dans l'hypothèse dont il s'agit, le caractère du fait générateur des deux actions est d'autant plus certain, qu'il a été constaté par le jugement de condamnation.

(4) Sous l'empire du Code de brumaire an IV (art. 10), le juge civil, de même que le juge criminel, se trouvait obligé de déclarer d'office l'existence de la prescription. Rien n'indique que le législateur de 1808 ait eu l'intention de déroger à ce principe.

1338. En vertu du même principe, la prescription relative à l'action civile a le même point de départ que la prescription de l'action publique; et les actes qui interrompent l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre, soit que l'action civile ait été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit que la partie lésée n'ait pas porté son action à la juridiction répressive (nos 1267, 1268). Au reste, la prescription de l'action civile n'empêche pas de faire valoir, par voie d'exception, les faits qui auraient servi de base à cette action, si elle eût été intentée en temps utile. En effet, la prescription éteint les actions auxquelles le délit a donné naissance, sans effacer le délit même; et celui qui invoque ce délit pour repousser une demande inique, n'exerce pas une action, il use d'une défense qui est de droit naturel⁽⁵⁾. Ainsi, la personne à laquelle un titre a été extorqué ou escroqué, est toujours recevable à opposer à la demande formée contre elle en vertu de ce titre, les violences ou les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la signature ou la remise de l'acte a été obtenue.

§ III. *Étendue du principe.*

1339 L'action civile que la loi soumet à la prescription criminelle, est l'action en réparation du dommage causé par une infraction⁽⁶⁾. Ainsi, toute action qui a pour objet la réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir éprouvé, et qui se fonde sur un fait déclaré crime, délit ou contravention par la loi, se prescrit suivant les règles du

(5) *Quae ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua.*

(6) Art. 1 et 2 C. cr. La réparation du dommage comprend non seulement les indemnités, mais encore les restitutions auxquelles la partie lésée a droit.

Code d'instruction criminelle. Pour échapper à cette prescription, il ne suffit pas au demandeur de déguiser son action et de dissimuler le véritable caractère du fait qui sert de base à sa demande, soit en s'abstenant de le qualifier, soit en le qualifiant de quasi-délit; par exemple, si, dans une action en rescision, le demandeur qualifiait de dol les manœuvres qui constituent une escroquerie, un abus de confiance, un faux; ou si, dans le cas de destruction ou de dégradation d'une chose, il se bornait à imputer au défendeur une simple faute, tandis qu'il résulte des circonstances que celui-ci avait commis le fait dans l'intention de nuire. Dès que le juge civil trouve que les faits articulés par le demandeur sont punissables suivant la loi, il doit examiner si l'action est intentée en temps utile, et suppléer d'office la prescription acquise au défendeur. ▲ plus forte raison doit-il accueillir l'exception fondée sur ce que le fait, s'il existait réellement, constituerait un délit et serait couvert par la prescription.

1340. En opposant cette fin de non-recevoir, le défendeur n'allègue pas sa propre turpitude; car, loin de reconnaître l'existence des faits qu'on lui impute, il se borne à soutenir que, s'ils étaient prouvés, l'action serait non-recevable. D'ailleurs, puisque la loi ouvre une exception au défendeur actionné, pour un fait punissable, après l'expiration des délais fixés, il n'y a point de turpitude pour lui de s'en servir. De plus, le juge, obligé de suppléer la prescription d'office, lorsque le fait articulé par le demandeur constitue un délit, ne pourrait repousser une fin de non-recevoir tirée de cette même prescription. Enfin, si l'objection puisée dans la maxime : *nemo auditur allegans suam turpitudinem*, était fondée, la prescription criminelle ne serait jamais applicable à l'action civile. Il dépendrait, en effet, de la partie lésée, en qualifiant le fait de quasi-délit,

d'obliger le défendeur à accepter cette qualification, et le juge à apprécier le fait d'après le caractère que lui aurait donné le demandeur. Mais il y aurait turpitude et l'exception serait inadmissible, si, pour se soustraire à la poursuite, le défendeur s'imputait des faits délictueux et passés sous silence par le demandeur⁽⁷⁾. Dans cette hypothèse, le juge ne pourrait non plus suppléer la prescription d'office. Il faut naturellement excepter le cas où la fin de non-recevoir serait fondée sur une condamnation antérieurement prononcée contre le défendeur.

SECTION II.

DES ACTIONS CIVILES QUI ÉCHAPPENT A LA PRESCRIPTION CRIMINELLE.

§ I. *Des actions qui ne résultent pas du délit.*

1341. La prescription criminelle ne s'applique qu'à l'action civile qui a pour cause un délit, et pour objet la réparation du dommage résultant de ce délit. En conséquence, sont soumises à la prescription réglée par le droit civil les actions en restitution ou en dommages-intérêts, qui se fondent sur une cause toute autre que l'infraction. Telles sont I) l'action née d'un contrat préexistant au délit. Toutes les fois, en effet, que la violation du contrat est punissable, l'action fondée sur le contrat même échappe à la prescription criminelle⁽¹⁾. Par le même motif, cette prescription est

(7) Lorsque la partie intéressée fonde son action sur un contrat, le défendeur est non-recevable à combattre le fondement donné à l'action par le demandeur et à soutenir que celle-ci résulte d'un délit, plutôt que de toute autre cause, en s'imputant un fait qui est une infraction, mais que le demandeur avait passé sous silence; par exemple, si le défendeur actionné par l'action *depositi* en restitution de la somme ou des choses déposées entre ses mains, excipait qu'ayant dissipé ces choses ou cette somme, il s'était rendu coupable d'un abus de confiance, délit qui se prescrit par trois ans.

(1) Art. 240, 491, C. p. Par l'action du contrat, telle que l'action *depositi*,

étrangère à l'action contre les personnes civilement responsables du délit en vertu, non pas de la loi même, mais d'une stipulation ou de la nature du contrat. II) L'action fondée sur un quasi-contrat (2). III) L'action qui dérive d'un quasi-délit; ce qui a lieu, lorsqu'un jugement de la juridiction répressive enlève au fait dommageable tout caractère délictueux (3). Ainsi, l'absolution, et même l'acquiescement de l'accusé, et le jugement du tribunal correctionnel qui renvoie le prévenu de toute poursuite par le motif qu'il n'a pas commis le fait dans une intention criminelle ou que ce fait n'est prévu par aucune loi pénale, ont pour effet de prolonger la durée de l'action civile, qui se prescrit désormais par trente ans (nos 1527 à 1530).

1342. Enfin, la prescription réglée par le droit civil s'applique IV) aux actions résultant du droit de propriété et relatives à des immeubles. Le propriétaire d'un fonds peut, même après l'expiration des délais fixés par le Code d'instruction criminelle, revendiquer le terrain usurpé par le voisin, ou intenter contre lui l'action *finium regundorum*, quand même l'usurpation aurait été commise à l'aide d'un

la partie lésée peut demander non seulement la restitution de la chose qui fait l'objet du contrat, mais encore des indemnités, puisque l'inexécution de l'obligation donne lieu à des dommages-intérêts, alors même qu'elle ne constitue pas un délit; pourvu que le demandeur n'articule pas des faits auxquels la loi imprime ce caractère. Quant au défendeur, voir la note précédente.

(2) Un fonctionnaire ou officier public, ou toute autre personne chargée d'un service public a reçu plus qu'il n'était dû pour droits, taxes, contributions, salaires, etc. Celui qui avait payé trop par erreur, intente contre lui la *condictio indebiti*, sans faire au défendeur aucun reproche de mauvaise foi. Ce dernier pourrait-il exciper qu'il a reçu sciemment la somme indue, qu'il s'est rendu coupable de concussion, et que l'action civile est prescrite suivant les règles du Code d'instr. crim.? Evidemment non; à moins qu'il n'ait été antérieurement condamné pour délit de concussion.

(3) Nous avons déjà fait remarquer qu'il ne dépend pas du demandeur de qualifier de quasi-délit un fait qui réunit les caractères d'un délit (no 1539).

délit (art. 546 C. p.). Pareillement, l'action négatoire du propriétaire qui demande la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés sur sa propriété, se prescrit par trente ans, lors même que l'exécution de ces ouvrages constituerait un délit. Dans l'une et l'autre hypothèse, le demandeur fonde son action sur son droit de propriété, sans imputer au défendeur aucun fait punissable.

1343. Pour ce qui concerne les meubles, le propriétaire ne peut les revendiquer contre le possesseur ou détenteur, quel qu'il soit, que pendant trois ans, et encore doit-il fonder son action, d'une part, sur le droit de propriété, et, d'un autre côté, sur ce qu'il a été dépouillé de la chose par un vol; car autrement le défendeur lui opposerait l'exception : *en fait de meubles, la possession vaut titre*. Il est vrai qu'indépendamment de la revendication, le propriétaire a contre le voleur et le recéleur la *condictio furtiva* ou l'action personnelle résultant du vol; mais cette action qui a pour unique fondement un crime ou un délit, se prescrit d'après les règles du Code d'instruction criminelle. Ces observations s'appliquent également à l'action réelle ou personnelle, ouverte au propriétaire du fonds, en restitution de la moitié du trésor que l'inventeur s'est approprié en totalité; car ce fait constitue un délit (art. 508 § 3 C. p.).

§ II. Des actions résultant du délit, mais n'ayant pas pour objet des dommages-intérêts.

1344. Si, d'une part, les actions en réparation fondées sur toute autre cause que le délit, restent soumises à la prescription réglée par le droit civil; d'un autre côté, cette même prescription est applicable aux actions qui, bien qu'elles résultent d'un délit, n'ont cependant pas pour objet des dommages-intérêts. Telles sont 1) l'action ouverte contre

l'héritier et tendant à le faire déclarer indigne de succéder pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt. II) L'action en divorce ou en séparation de corps pour cause d'adultère. III) L'action en désaveu fondée sur la même cause, et que le mari est autorisé à exercer, lorsque la naissance de l'enfant lui a été cachée. IV) Il résulte du principe établi que, dans l'action en divorce ou en séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves, on ne peut écarter les faits qui remontent à plus de trois ans avant la demande, lors même qu'ils constituent des délits. Enfin V) la même règle s'applique à l'action en révocation des donations ou des dispositions testamentaires pour sévices, délits et injures graves envers la personne du donateur ⁽⁴⁾ ou testateur.

(4) Art. 955 et 1046 C. civ. D'après l'art. 937 C. civ., l'action doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit ou du jour où le délit aura pu être connu par le donateur. Celui-ci peut donc encore se trouver dans le délai utile pour l'exercer, quoique le délit soit prescrit.

FIN.

ADDITIONS

AU TOME II.

Page 42, note 5. Loi du 17 août 1875, relative à la prescription en matière fiscale et *disciplinaire* (*Moniteur*, 1875, n° 255). L'intitulé de cette loi est erroné. Les amendes que les tribunaux civils sont chargés de prononcer et qui font l'objet des deux premiers articles de la loi précitée, sont des amendes pénales, et non pas des amendes disciplinaires.

Page 155. Ajouter à la fin de la note 2 : *ou à une question comprenant à la fois le fait principal et une circonstance aggravante*. Cass. Belg., 30 octobre 1875.

Page 149, n° 855, lignes 17 et 18. Après les mots : *il en résulterait que la question de savoir si la récidive est punissable*, ajouter : *et, en cas d'affirmative, dans quelle mesure la peine doit être aggravée,....*

Page 202, n° 895 *in fine*. Projet de loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions, présenté à la chambre des représentants dans la séance du 11 décembre 1875.

Page 205, note 8. Convention d'extradition entre la Belgique et le Brésil, du 21 juin 1875 (*Moniteur*, 1875, n° 513).

Page 261, n° 974. Remplacer la dernière phrase de ce numéro par celle-ci : L'appel doit être formé, par les parties, dans les dix jours de la prononciation du jugement, ou de la signification, s'il est par défaut ; il doit être notifié par le procureur du roi à la partie prévenue ou civilement responsable dans les quinze jours, à compter de la prononciation du jugement (18).

Page 401, note 5. Après les mots : *telle que le faux*, ajouter : *l'exposition ou le délaissement d'un enfant*.

Page 405, n° 1157. Lire : Les infractions de cette nature sont I) *l'exposition, le délaissement, le recélé*, l'enlèvement et la suppression d'un enfant.

Page 405, note 15. Ajouter aux articles du Code pénal, cités dans cette note, les art. 554 à 560.

Page 415, n° 1168, ligne 10. Lire : telles que *l'exposition, le délaissement, le recélé*, l'enlèvement, la suppression d'un enfant (15).

Page 427, n° 1181, lignes 4 et 5. Ajouter aux mots : *l'épuisement de la pénalité*, les mots : *dans les cas de non-cumul des peines,....*

ERRATA.

TOME 1^{er}.

Page 96, note 10. Lisez : art. 557 n° 6, au lieu de : art. 557 n° 6.

Page 98, note 15. Lisez : art. 126 C. p., au lieu de : art. 129.

Page 145, note 14, *in fine*. Lisez : n° 205.

Page 185, ligne 5. Lisez : *faits dommageables*, au lieu de : *faits illicites*.

TOME II.

Page 559, ligne 16. Lisez : *quelles que soient*, au lieu de : *qu'elles que soient*.

Page 564, note 26. Lisez : art. 145, au lieu de : art. 142.

Page 414, ligne 1^{re}. Lisez : *résultat*, au lieu de : *résulta*.

Page 478, ligne 17. Lisez : *du procureur du roi*, au lieu de : *par le procureur du roi*.

Page 484, note 28. Lisez : art. 121, au lieu de : art. 221.

Page 486, ligne 8. Lisez : (n° 560), au lieu de : (n° 560 et suiv.).

Page 548, note 4. Lisez : *l'art. 465*, au lieu de : *les art. 465*.

TABLE MÉTHODIQUE

DU

TOME SECOND.

LIVRE III. — DES PEINES ET DE LA RÉPARATION CIVILE.

TITRE PREMIER. — DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

Nos

CHAPITRE PREMIER. — *Du système des peines établi par le Code belge.*

- I. Notion de la peine proprement dite 671
- II. Classification des peines. 672
- III. Suppression des peines infamantes 675

CHAPITRE II. — *De la peine de mort.*

Section première. — De la peine de mort en général.

- I. De la légitimité de la peine capitale 677
- II. De l'efficacité de la peine capitale 679
- III. La peine de mort n'est pas nécessaire 682

Section II. — De la peine de mort suivant le Code pénal.

- I. Observations générales 685
- II. De l'exécution de la peine capitale. 686

CHAPITRE III. — *Des peines qui emportent privation ou restriction de la liberté.*

Section première. — Des peines privatives de liberté.

- I. Classification de ces peines 689
- II. Du travail des condamnés 692
- III. De la durée des peines temporaires 695
- IV. De la réduction des peines subies sous le régime de la séparation 695

Section II. — Des prisons.

- I. Des prisons secondaires. 697
- II. Des prisons pénales 699
- III. Du régime des prisons 702
- IV. Du régime de la séparation établi dans les prisons belges 706

<i>Section III. — Des peines restrictives de liberté.</i>	
I. Du renvoi des condamnés sous la surveillance spéciale de la police	708
II. De l'expulsion des étrangers. Observations générales	711
III. Dispositions des lois belges.	714
CHAPITRE IV. — <i>Des peines qui frappent le condamné dans son patrimoine.</i>	
<i>Section première. — Des amendes.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Du système des amendes.</i>	
I. Des amendes qui ne sont pas des peines proprement dites	717
II. Des amendes pénales ou répressives	719
III. Divisions des amendes répressives.	721
IV. Principes généraux	725
V. Règles particulières	725
VI. Des amendes qui ont un caractère mixte	726
ARTICLE II. — <i>De l'amende remplacée par l'emprisonnement.</i>	
I. Principes	729
II. Dispositions réglementaires.	751
<i>Section II. — Des confiscations.</i>	
I. Observations préliminaires	755
II. Des diverses espèces de confiscations	754
III. Règles communes aux confiscations	756
IV. Des confiscations pénales. Principes	758
V. Conditions des confiscations pénales. Première condition	759
VI. Deuxième condition	742
VII. Troisième condition	745
VIII. Des confiscations prescrites par mesure d'ordre public	744
CHAPITRE V. — <i>Des peines qui emportent privation de certains droits.</i>	
<i>Section première. — Des incapacités prononcées par les juges.</i>	
I. De la destitution	746
II. De l'interdiction de certains droits.	747
III. Du point de départ de l'interdiction	750
<i>Section II. — Des incapacités attachées à certaines condamnations par la loi.</i>	
I. Énumération de ces incapacités.	755
II. De l'interdiction légale. Caractère de cette interdiction.	755
III. Des personnes frappées d'interdiction légale	756
IV. Des effets de l'interdiction légale	757
V. Du point de départ et de la durée de l'interdiction légale	759

TITRE II. — DE L'ATTÉNUATION ET DE L'AGGRAVATION DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER. — *Des principes qui régissent l'application des peines.*

I. La peine à appliquer doit être proportionnée à la gravité de l'infraction	761
II. De la gravité des infractions par rapport à leur matérialité.	764
III. De la gravité des infractions par rapport à leur moralité.	766
IV. Des causes qui augmentent ou affaiblissent la culpabilité en général.	767
V. De la gravité des délits intentionnels	770
VI. De la gravité des délits non intentionnels	773
CHAPITRE II. — <i>De l'atténuation des peines</i>	774
<i>Section première. — Des excuses.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Des excuses en général.</i>	
I. Des excuses péremptoires	775
II. Des excuses proprement dites. Règles générales	777
III. Des diverses espèces d'excuses	779
ARTICLE II. — <i>Des excuses fondées sur la provocation.</i>	
I. Des conditions communes à ces sortes d'excuses	780
II. Des violences graves envers les personnes.	785
III. De la violation du domicile à l'aide d'effraction ou d'escalade	787
IV. Du flagrant délit d'adultère	790
<i>Section II. — Des circonstances simplement atténuantes.</i>	
I. Observations préliminaires	792
II. Caractère des circonstances atténuantes	795
III. De la réduction des peines criminelles, correctionnelles et de police	796
IV. Des infractions auxquelles s'applique le droit d'atténuation.	799
V. Du concours des circonstances atténuantes avec une cause d'excuse	805
<i>Section III. — De l'appréciation des excuses et des circonstances atténuantes.</i>	
I. A qui appartient le droit d'apprécier ces modalités de l'infraction	805
II. Du droit d'appréciation attribué aux juridictions d'instruction.	808
III. Des pouvoirs du tribunal de renvoi.	811
CHAPITRE III. — <i>De l'aggravation des peines.</i>	
<i>Section première. — Des circonstances aggravantes en général.</i>	
I. Notion des circonstances aggravantes	814
II. Des diverses espèces de circonstances aggravantes	815

	Nos
III. De la différence qui distingue les circonstances aggravantes des éléments constitutifs de l'infraction	818
IV. De l'appréciation des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes du crime	820
<i>Section II. — De la récidive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>De la récidive en général.</i>	
I. Les principes en matière de récidive	822
II. Des conditions de la récidive en général	825
ARTICLE II. — <i>De la récidive punissable.</i>	
I. Énumération des conditions de la récidive punissable	829
II. Conditions de la récidive punissable en matière de crimes et de délits. Première condition	852
III. Deuxième condition	854
IV. Troisième condition	856
V. Troisième condition. Suite	858
ARTICLE III. — <i>Des effets de la récidive et de la rétroactivité des lois qui la répriment.</i>	
I. Des effets de la récidive en matière de crimes et de délits	840
II. De la rétroactivité des lois pénales en matière de récidive.	844
TITRE III. — DE L'APPLICATION DES PEINES EN CAS DE CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.	
CHAPITRE PREMIER. — <i>Du concours d'infractions suivant la théorie pénale.</i>	
I. Notion et conditions du concours d'infractions	846
II. Des diverses espèces de concours	848
III. Du système de répression en matière de concours. Systèmes absolus.	851
IV. Appréciation de ces systèmes	852
V. Système mixte	854
CHAPITRE II. — <i>Du concours d'infractions suivant la loi belge.</i>	
<i>Section première. — Règles générales.</i>	
I. Système du Code pénal	856
II. Du cumul des peines.	858
III. Du non-cumul des peines	862
IV. Du concours des infractions qui font l'objet de poursuites distinctes	866
V. Du cumul des poursuites	869
<i>Section II. — Règles particulières.</i>	
I. Du système des circonstances atténuantes appliqué au concours d'infractions	871
II. Du concours de plusieurs crimes ou d'un crime avec des délits	875

	Nos
III. Du concours de plusieurs délits ou d'un délit avec des contraventions	875
IV. Du concours de plusieurs infractions commises en récidive.	877
V. De la rétroactivité des dispositions du Code pénal relatives au concours d'infractions	878
VI. Du concours d'infractions spéciales	879
TITRE IV. — DE L'EXTINCTION DES PEINES	881
<i>CHAPITRE PREMIER. — De l'exécution des peines.</i>	
<i>Section première. — Du droit et du mode d'exécution.</i>	
I. Du droit d'exécution.	882
II. De l'autorité investie du droit d'exécution.	884
III. Du mode d'exécution	887
IV. Du sursis à l'exécution	890
<i>Section II. — De l'extradition des délinquants.</i>	
<i>ARTICLE PREMIER. — De l'extradition en général.</i>	
I. Observations préliminaires	895
II. De la loi et des traités d'extradition	896
III. Des personnes soumises à l'extradition	897
IV. Des infractions qui donnent lieu à l'extradition	901
<i>ARTICLE II. — De l'extradition réclamée par des gouvernements étrangers ou par le gouvernement belge.</i>	
I. De l'extradition réclamée par des gouvernements étrangers.	905
II. De l'arrestation provisoire de l'étranger inculpé	906
III. De l'extradition réclamée par le gouvernement belge.	909
IV. De la poursuite des infractions qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'extradition.	911
<i>CHAPITRE II. — De la mort de l'inculpé ou du condamné.</i>	
I. Du décès de l'inculpé	915
II. De la mort du condamné	915
<i>CHAPITRE III. — De l'amnistie et de la grâce</i>	
<i>Section première. — De l'amnistie.</i>	
I. Notions générales.	920
II. Du droit d'amnistie	922
III. De l'application des lois d'amnistie	925
IV. Des effets de l'amnistie	928
<i>Section II. — De la grâce.</i>	
I. Généralités	930
II. Du droit de grâce	932
III. Des prérogatives comprises dans le droit de grâce	934
IV. De l'exercice du droit de grâce.	937
V. Du pourvoi en grâce.	941

	Nos
VI. Des effets de la grâce accordée	945
VII. De la réhabilitation des condamnés.	947
CHAPITRE IV. — De la prescription des peines.	
<i>Section première. — De la prescription des peines en général.</i>	
I. Notion et fondement de la prescription des peines	950
II. Des peines auxquelles s'applique la prescription.	952
III. De quelques peines prescriptibles en particulier	954
IV. Caractère et effets de la prescription des peines	959
V. De la prescription des condamnations civiles, prononcées par les tribunaux de répression	961
<i>Section II. — Du temps et du point de départ de la prescription des peines.</i>	
I. Du temps de la prescription	965
II. De la prescription des peines criminelles	966
III. De la prescription des peines prononcées par contumace	969
IV. De la prescription des peines correctionnelles et de police	972
V. De la prescription des peines prononcées par défaut	975
VI. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescription des peines. Première hypothèse.	976
VII. Seconde hypothèse	978
<i>Section III. — De l'interruption de la prescription des peines.</i>	
I. Règles générales	980
II. Règles particulières. Première hypothèse.	982
III. Seconde hypothèse	984
<i>Section IV. — De la suspension de la prescription des peines.</i>	
I. La prescription des peines n'admet pas de suspension	986
II. Réponse à une objection	988
TITRE V. — DE LA RÉPARATION CIVILE.	
CHAPITRE PREMIER. — Des restitutions et dommages-intérêts.	
<i>Section première. — De l'objet des restitutions et dommages-intérêts et de l'évaluation de ces derniers.</i>	
I. Du dommage et de sa réparation	991
II. Des restitutions	995
III. De l'objet des dommages-intérêts	994
IV. De la demande et de l'évaluation des dommages-intérêts	996
<i>Section II. — De l'obligation de réparer le dommage causé.</i>	
I. De la réparation due par les personnes qui ont causé le dommage	999
II. De la responsabilité civile du fait d'autrui	1001
III. Des personnes civilement responsables. Première catégorie	1005
IV. Seconde catégorie.	1005

CHAPITRE II. — *Des frais de justice.*

- I. Observations préliminaires. 1007
 II. Règles générales 1009
 III. Application des règles générales. Du cas où il n'y a pas de
 partie civile en cause 1012
 IV. Du cas où il y a une partie civile en cause 1014

CHAPITRE III. — *De l'exécution des condamnations civiles.*

- I. Règles générales 1017
 II. De la contrainte par corps. Caractère de ce moyen coërcitif. 1020
 III. Des condamnations qui donnent lieu à la contrainte par
 corps 1021
 IV. Du montant de la condamnation exécutoire par corps . . 1024
 V. De la durée de la contrainte par corps 1026
 VI. Des personnes soumises à la contrainte 1028
 VII. Règles de procédure 1050

LIVRE IV. — DES ACTIONS QUI NAISSENT DE L'INFRACTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES 1052

TITRE PREMIER. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — *Du ministère public* 1055*Section première. — De l'organisation du ministère public.*

- I. Du ministère public en général 1056
 II. Des procureurs généraux et de leurs substituts. 1059
 III. Des procureurs du roi et de leurs substituts. 1041
 IV. Des officiers du ministère public près les tribunaux de
 police. 1045
 V. De la surveillance à laquelle les officiers du ministère
 public sont soumis 1044

*Section II. — Des principes qui régissent l'exercice des fonctions
du ministère public.*

- I. De l'indépendance du ministère public 1047
 II. De l'indépendance du ministère public. Suite 1051
 III. De l'indivisibilité du ministère public 1055
 IV. Le ministère public ne peut renoncer à l'action publique. 1055
 V. De la récusation et de la responsabilité personnelle des
 officiers du ministère public 1059

CHAPITRE II. — *Des autres personnes qui exercent l'action publique
ou qui la mettent en mouvement.*

- I. Généralités 1062

	Nos
II. De l'action publique exercée par la chambre des représentants	1064
III. De l'action publique exercée par les administrations fiscales	1067
IV. De l'action publique mise en mouvement par les juges.	1069
V. De l'action publique mise en mouvement par la partie civile	1075
CHAPITRE III. — Des circonstances qui mettent obstacle à l'exercice de l'action publique.	
I. Des cas où l'action publique n'est pas recevable	1076
II. Des exceptions qui peuvent être opposées à l'action publique.	1079
TITRE II. — DE LA SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à une autorisation préalable, à une plainte ou à une dénonciation.	
<i>Section première. — Des personnes qui ne peuvent être poursuivies sans autorisation.</i>	
I. Observations préliminaires	1082
II. Des mandataires de la nation	1085
III. Des fonctionnaires publics	1085
<i>Section II. — Des cas où la poursuite ne peut être intentée que sur une plainte ou une dénonciation.</i>	
I. Généralités	1087
II. Énumération des cas où l'action publique a besoin d'être provoquée	1088
III. Des conditions et de l'effet de la plainte des particuliers lésés	1091
IV. Du délit d'adultère. De la plainte de l'époux offensé	1095
V. Des prérogatives de l'époux plaignant.	1099
VI. De la complicité d'adultère.	1102
VII. Des délits qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes	1105
VIII. Des délits de chasse ou de pêche.	1107
CHAPITRE III. — Des cas où l'action publique est suspendue par des questions préjudicielles.	
<i>Section première. — Des questions préjudicielles en général.</i>	
I. Notion des questions préjudicielles en matière répressive.	1110
II. Éléments constitutifs des questions préjudicielles	1111
III. Des questions préjudicielles à l'exercice ou au jugement de l'action publique.	1115

	Nos
IV. De la division des questions préjudicielles par rapport à l'autorité chargée de les décider	1115
V. Des questions préjudicielles pénales et disciplinaires	1117
VI. Des questions préjudicielles administratives	1120
<i>Section II. — Des questions civiles en matière répressive.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Du principe relatif aux questions civiles.</i>	
I. Principe	1125
II. Application générale du principe.	1125
ARTICLE II. — <i>Des questions d'état.</i>	
I. Des questions d'état de filiation	1127
II. Des questions relatives à l'état d'époux Questions principales	1129
III. De la suppression de l'état d'époux	1150
IV. De la supposition de l'état d'époux	1155
V. Des questions relatives à l'état d'époux. Questions incidentes.	1154
VI. Du crime de bigamie	1153
ARTICLE III. — <i>Des questions relatives aux droits réels et aux conventions.</i>	
I. De la question de propriété mobilière	1157
II. Des questions relatives aux conventions constitutives du délit	1159
III. Des questions relatives à des conventions antérieures au délit	1141
ARTICLE IV. — <i>De quelques autres questions civiles qui se rattachent à l'existence de l'infraction.</i>	
I. De la soustraction ou destruction d'un titre, et du faux serment en matière civile	1145
II. Des questions d'existence de la qualité commerciale ou de la faillite.	1147
<i>Section III. — Des questions civiles, préjudicielles à l'exercice de l'action publique.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>De la suppression de l'état de filiation.</i>	
I. De la question d'état de filiation en cas de suppression de cet état	1149
II. Du caractère de la suppression d'état	1152
III. De la suppression de l'état de filiation légitime	1154
IV. Première classe de délits de suppression d'état	1155
V. Deuxième classe	1156
VI. Troisième classe	1157
VII. De la suppression de l'état de filiation naturelle.	1159

	Nos
ARTICLE II. — <i>De la poursuite des délits de suppression de l'état de filiation.</i>	
I. De la suspension de l'action publique par la question d'état.	1164
II. Des conditions de la suspension de l'action publique . . .	1166
Section IV. — <i>Des questions civiles, préjudicielles au jugement de l'action publique.</i>	
I. Principe général.	1169
II. Des moyens de faire valoir les droits qui font l'objet des questions préjudicielles.	1172
III. Des conditions requises pour qu'il y ait lieu à renvoi. . .	1175
IV. Du sursis et du renvoi ordonnés par le juge répressif. . .	1178
TITRE III. — DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.	
CHAPITRE PREMIER. — <i>De quelles manières s'éteint l'action publique.</i>	
I. Énumération des causes d'extinction.	1180
II. De l'épuisement de la pénalité.	1182
III. De l'épuisement de la pénalité. Suite.	1184
CHAPITRE II. — <i>De l'autorité de la chose jugée.</i>	
Section première. — <i>Des décisions qui produisent la chose jugée.</i>	
I. Règles générales.	1186
II. Des décisions rendues par les juridictions d'instruction . .	1189
III. Des jugements correctionnels et de police	1191
IV. Des jugements contradictoires en matière criminelle . . .	1195
V. Des jugements par contumace.	1196
Section II. — <i>Des effets de la chose jugée.</i>	1197
ARTICLE PREMIER. — <i>Des effets de la chose jugée par les juridictions d'instruction.</i>	
I. Des ordonnances et arrêts de non-lieu en général	1198
II. Des ordonnances et arrêts de non-lieu motivés en droit. . .	1201
III. Des ordonnances et arrêts de renvoi	1205
ARTICLE II. — <i>Des effets de la chose jugée par les Juridictions de jugement.</i>	
I. Suivant la science rationnelle.	1206
II. Suivant la législation positive.	1208
III. De la voie extraordinaire de cassation.	1209
IV. De la voie extraordinaire de révision.	1210
Section III. — <i>De l'exception de la chose jugée.</i>	1212
ARTICLE PREMIER. — <i>De l'identité du fait matériel.</i>	
I. Règles générales	1215
II. Applications de la première règle.	1214
III. Applications de la seconde règle	1217

ARTICLE II. — *De l'identité de l'incrimination.*

- | | |
|--|------|
| I. Observations préliminaires. | 1219 |
| II. Principe | 1220 |
| III. Exception au principe | 1222 |
| IV. Limites de l'exception. | 1224 |

ARTICLE III. — *De l'identité de l'inculpé.*

- | | |
|--|------|
| I. De la poursuite dirigée contre une autre personne à raison
du même fait. | 1228 |
| II. De la poursuite exercée contre une autre personne à raison
d'un fait distinct, mais identique | 1229 |

CHAPITRE III. — *De la prescription de l'action publique.**Section première. — De la prescription de l'action publique en général.*

- | | |
|---|------|
| I. Fondement de la prescription. Doctrine des auteurs. | 1250 |
| II. Principe fondamental de la prescription | 1252 |
| III. Caractère de la prescription. | 1254 |
| IV. Des infractions prescriptibles | 1255 |
| V. De la rétroactivité des lois en ce qui concerne la prescrip-
tion de l'action publique. | 1257 |

Section II. — Des délais et du point de départ de la prescription.

- | | |
|---|------|
| I. Du temps requis pour les prescriptions ordinaires | 1259 |
| II. De la peine qui détermine la durée de la prescription | 1240 |
| III. Des prescriptions particulières. | 1242 |
| IV. Du point de départ de la prescription. Règle générale | 1245 |
| V. Du point de départ de la prescription. Règles particulières. | 1247 |

*Section III. — De l'interruption de la prescription*ARTICLE PREMIER. — *De l'interruption de la prescription des crimes et des délits, en général.*

- | | |
|---|------|
| I. Conditions de l'interruption. | 1252 |
| II. Effet de l'interruption | 1254 |
| III. De l'interruption des prescriptions particulières. | 1256 |

ARTICLE II. — *Des actes qui interrompent la prescription des crimes et des délits.*

- | | |
|--|------|
| I. Énumération de ces actes | 1257 |
| II. De l'effet des jugements sur la prescription des crimes et des
délits. Généralités. | 1259 |
| III. Des jugements de condamnation contradictoires. | 1260 |
| IV. Des jugements de condamnation par contumace ou par défaut. | 1262 |

ARTICLE III. — *De l'interruption de la prescription des contraventions.*

- | | |
|--|------|
| I. Observations préliminaires | 1264 |
| II. Par quel acte la prescription est interrompue. | 1266 |

ARTICLE IV. — *De l'indivisibilité de l'action publique et de l'action civile en ce qui concerne la prescription.*

I. De l'action civile, intentée conjointement avec l'action publique 1267

II. De l'action civile, intentée séparément. 1268

Section IV. — De la suspension de la prescription.

I. Des causes qui suspendent la poursuite 1269

II. De l'action publique, suspendue par des questions préjudicielles ou par la question préalable en cas de rapt . . . 1272

TITRE IV. — DE L'ACTION CIVILE.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'exercice de l'action civile.*

Section première. — Des personnes auxquelles appartient cette action.

I. Observations préliminaires 1273

II. L'action civile appartient aux personnes lésées. 1277

III. Par quelles personnes l'action civile peut être exercée.

Principe 1279

IV. Applications du principe 1281

V. De l'action civile, exercée par les représentants de la personne lésée 1284

Section II. — Devant quelle juridiction l'action civile peut être intentée.

I. Du choix qui appartient à la personne lésée. 1285

II. Si la partie lésée peut varier dans son choix. Principe. . . 1287

III. Conditions du principe. 1289

IV. De la juridiction compétente pour juger l'action civile dirigée contre des ministres 1292

Section III. — De l'action civile, intentée devant la juridiction répressive.

ARTICLE PREMIER. — *De la constitution de partie civile.*

I. Nécessité de se constituer pour obtenir de la justice répressive des dommages-intérêts. 1293

II. De l'admissibilité d'une partie civile. 1298

III. Des conditions d'admissibilité d'une partie civile par rapport au fait dommageable 1300

IV. Qui peuvent se constituer partie civile 1302

V. Contre qui l'on peut se constituer. 1304

VI. De la poursuite exercée contre les personnes civilement responsables 1306

VII. Comment et quand on peut se constituer partie civile . . 1308

ARTICLE II. — *Des effets de la constitution de partie civile.*

I. De la responsabilité de la partie civile. 1310

	Nos
II. Du désistement de la partie civile	1312
III. Du sort de l'action civile en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé ou du prévenu	1315
<i>Section IV. — De l'action civile, intentée devant la juridiction civile</i>	<i>1315</i>
I. De l'action civile, jugée avant l'exercice de l'action publique.	1316
II. De l'action civile, suspendue par la poursuite répressive	1317
III. Du caractère préjudiciel de l'action publique à l'égard de l'action civile	1520
CHAPITRE II. — De l'influence de la chose jugée au criminel sur les intérêts civils.	
<i>Section première. — De l'influence du criminel sur le civil, en général.</i>	
I. Principe de cette influence.	1321
II. Condition de l'influence du criminel sur le civil.	1525
III. Limites de l'influence du criminel sur le civil	1526
<i>Section II. — De l'influence du jugement criminel sur les diverses actions civiles.</i>	
I. Application du principe à l'action en dommages-intérêts, en cas de poursuite devant les cours d'assises.	1527
II. Dans le cas de poursuite devant les tribunaux correctionnels ou de police	1529
III. De l'influence du jugement criminel sur les autres actions civiles. Règle générale	1531
IV. Applications de la règle.	1532
CHAPITRE III. — De l'extinction de l'action civile.	1534
<i>Section première. — De la prescription de l'action civile.</i>	
I. Principe fondamental	1535
II. Conséquences du principe	1537
III. Étendue du principe.	1539
<i>Section II. — Des actions civiles qui échappent à la prescription criminelle.</i>	
I. Des actions qui ne résultent pas du délit	1541
II. Des actions résultant du délit, mais n'ayant pas pour objet des dommages-intérêts	1544

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres indiquent les numéros de l'ouvrage.

- A.**
- ABOLITION, 920.
- ABROGATION des lois pénales, 243, s.
- ABUS d'autorité ou de pouvoir, 492.
- ACTES EXTÉRIEURS, 272, 404, s.
- ACTES PRÉPARATOIRES, 406, s.
- ACTES D'EXÉCUTION, 412, s.
- ACTES ordonnés par la loi, 564, s. — Autorisés par la loi, 573.
- ACTIONS qui naissent de l'infraction, 1052, s.
- ACTION PUBLIQUE, exercée par le ministère public, 1056, s. — Des autres personnes qui exercent l'action publique ou la mettent en mouvement, 1062, s. — Des cas où l'action publique n'est pas recevable, 1076, s. — Des cas où l'exercice en est subordonné à une autorisation préalable, 1082, s.; — à une plainte ou à une dénonciation, 1087, s.
- ACTION PUBLIQUE. Suspension, 1082, s. — Extinction, 1180, s.
- ACTION CIVILE, 1273, s. — Par quelles personnes elle peut être exercée, 1277, s. — Devant quelle juridiction elle peut être intentée, 1283, s.
- ACTION CIVILE, intentée devant les juridictions répressives, 1293, s. — Devant les tribunaux civils, 1313, s. — Suspension de l'action civile, 1317. — Extinction, 1334.
- ADULTÈRE. Poursuite de ce délit, 1095, s.
- AGE. Influence de l'âge sur l'imputabilité, 609, s.
- AGENTS DIPLOMATIQUES. Immunité de juridiction, 201, s., 234.
- AGGRAVATION DES PEINES, 814, s. Voir CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.
- AIDE ET ASSISTANCE. Acte de participation, 518.
- AMBASSEURS. Voir AGENTS DIPLOMATIQUES.
- AMENDES. Civiles et disciplinaires, 717, s. — Pénales, 719, s. — Mixtes, 726, s.
- AMNISTIE, 920, s.
- APPLICATION DES LOIS PÉNALES, 148. — Application restrictive, 149. — Extensive ou analogique, 150.
- APPLICATION DES PEINES. Principes qui la régissent, 761, s.
- ARTIFICES COUPABLES. Voir MACHINATIONS.

ASSISTANCE. VOIR AIDE.

ATTAQUE. VOIR LÉGITIME DÉFENSE.

ATTENTAT contre la sûreté de l'État, 597, 428. — A la pudeur, 597, 428, 579. — Aux propriétés. S'il peut être repoussé par la force, 576, 591, s.

ATTÉNUATION DES PEINES, 774, s.

AUTEURS d'une infraction, 466. — Auteurs matériels, 469. — Intellectuels, 475. VOIR PROVOCATION CRIMINELLE.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. VOIR CHOSE JUGÉE.

AVORTEMENT, tentative, 440.

B.

BIGAMIE. La question de validité ou de nullité de l'un ou de l'autre mariage n'est pas préjudicielle à l'action publique, 1155, s.

C.

CALOMNIE. Poursuite, 1105, 1106.

CAUSES DE JUSTIFICATION. Notion et division, 559, s. — Qui détruisent la criminalité de l'action, 564, s. — Qui effacent la culpabilité de l'agent, 609, s.

CHAMBRE D'ACCUSATION. 157.

CHAMBRE DU CONSEIL. 157.

CHASSE. Dé et de chasse; poursuite, 1107.

CHOSE JUGÉE. Des décisions qui produisent la chose jugée, 1186, s. — Effets de la chose jugée, 1197, s. — Exception de la chose jugée, 1212, s.

CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL, son influence sur les intérêts civils, 1521, s.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. 550, s.; 544, 814, s. — Elles diffèrent des éléments constitutifs de l'infraction,

818. — Des circonstances aggravantes qui soulèvent des questions de droit, 820.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. 556, 792, s. — Droit de les apprécier, 805, s. — Concours de circonstances atténuantes avec une excuse, 805, s. — VOIR CONCOURS D'INFRACTIONS.

CLASSIFICATION LÉGALE DES INFRACTIONS, 515, s., 524.

CODES. Code de police municipale et correctionnelle, 104. — Code pénal de 1791, 104 et 106. — Code du 5 brumaire an IV, 105. — Code pénal de 1810, 107, 108. — Code pénal belge, 112 à 114. — Code Merlin, 125. — Code pénal militaire de 1870, 155 à 140.

COLÈRE. Influence sur l'imputabilité, 654.

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION, 412, s.

COMPLICITÉ, COMPLICES, 467. — Complices intellectuels, 511, s. — Matériels, 516, s. — Peine des complices, 557, s. — Complicité de tentative, 458, s. — Tentative de complicité, 460, s.

CONCOURS DE DOL ET DE FAUTE, 512, s.

CONCOURS D'INFRACTIONS. Suivant la théorie pénale, 846, s. — Suivant le Code pénal, 856, s. — Système des circonstances atténuantes, appliqué au concours d'infractions, 871, s.

CONFISCATION SPÉCIALE, 755, s. — Confiscations pénales et mixtes, 758, s. — Confiscations prescrites par mesure d'ordre public, 744.

CONNEXITÉ DES DÉLITS, 578, s.

CONSEILS. Moyens de provocation, 502, 504.

CONSEILS DE GUERRE, 165.

- CONSENTEMENT** de la personne lésée par le délit, 605, s.
CONSOMMATION des délits, 587, s.
CONSULS, 206, 254, 257.
CONTRAINTÉ, 644. — Physique, 646. — Morale, 647, s.
CONTRAINTÉ PAR CORPS, 1020, s.
CONTRAT SOCIAL, 50 à 53.
CONTUMACE, 162^{bis}.
CORPS DU DÉLIT, 280, 281.
CORRECTION (Droit de), 74.
COURS D'ASSISES, 161.
COUR DE CASSATION, 166.
COUR MILITAIRE, 165.
CRAINTE. Influence sur l'imputabilité, 649, 652.
CRIME MANQUÉ, 417, s.
CULPABILITÉ. Éléments, 282, 283. — Culpabilité civile et pénale, 283, s. — Culpabilité relative aux conséquences du fait, 288. Voir **DOL** et **FAUTE**.
CULPA DOLO DETERMINATA, 512, s.
CUMUL DES PEINES, 838, s. — Non-cumul des peines, 862, s.
CUMUL DES POURSUITES, 869, 870.
- D.**
- DÉCRETS IMPÉRIAUX**, 126, 127.
DÉCÈS DE L'INCUPLÉ, 915. — Du condamné, 915.
DÉFAUT (Condamnation par), 162.
DÉFENSE LÉGITIME, 574, s.
DÉLIT. Diverses significations de ce mot, 69, 70. — Quels faits la loi peut ériger en délits, 77 à 79.
DÉLITS. Divisions. — Par rapport à leur gravité, 515, s. — Par rapport à leur objet, 522, s. — Par rapport à leur moralité, 540, s. — Par rapport à leur matérialité, 547, s.
DÉLITS d'action et d'inaction, 276, 278, 426. — Délits naturels et positifs, 520. — Délits du droit des gens et propres à la cité, 521. — Délits publics et privés, 523.
DÉLITS politiques, 526, s. — Délits connexes à un délit politique, 533, s.
DÉLITS de presse, 567, s.
DÉLITS prémédités et non prémédités, 540, s. — Continus et non continus, 548, s. — Collectifs, 557, s. — Délits d'habitude, 565, s. — Délits connexes, 578, s. — Délits flagrants et réputés flagrants, 582, s.
DÉLITS. Voir **INFRACTIONS**.
DÉMENCE. Voir **MALADIES MENTALES**.
DÉNONCIATION. Quand elle est requise pour l'exercice de l'action publique, 1090.
DÉPENS. Voir **FRAIS DE JUSTICE**.
DÉSTITUTION, 746.
DÉSUËTUDE, 247, 248.
DÉTENTION. Peine, 690, 691.
DÉTENU. Travail, 692.
DÉTOURNEMENT, 554, 592.
DISCERNEMENT, 285, 611. — Question de discernement, 616, s.
DISCIPLINE (Fautes de), 251, s.
DOL. — Dol général, 289, s. — Dol spécial, 293, s. — Dol relatif aux conséquences de l'action, 299, s. — Dol déterminé et indéterminé, 300, 400. — Dol éventuel, 301. — Preuve du dol, 302, s.
DOMICILE. Voir **VIOLATION DU DOMICILE**.
DOMMAGE, 991, s.
DOMMAGES-INTÉRÊTS, 994, s.
DONS. Moyens de provocation, 490.
DROIT DE PUNIR. Les diverses théories, 50, s. — Théories fondées sur le contrat social, 53, 54. — Théories absolues ou spiritualistes, 55 à 57. — Théories relatives ou utilitaires, 58 à 47. — Théories mixtes, 48, 49.

- Fondement du droit de punir, 30 à 66.
- DROIT CRIMINEL.** Notion et division, 1 et 4.
- DROIT PÉNAL.** Notion et division, 5 à 8. — Origine et développement de la science du droit pénal, 15, s.
- DROIT PÉNAL.** Notions fondamentales, 67, s. — Principes fondamentaux, 73, s.
- DROIT PÉNAL BELGE.** Droit commun, 91, s. et 110, s. — Droit particulier, 113, s.
- DROIT PÉNAL FRANÇAIS,** 99, s.
- E.**
- ÉLÉMENTS** de l'infraction, 267, s.
- ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS** de l'infraction. De la différence qui les distingue des circonstances aggravantes, 818, 819.
- EMPRISONNEMENT.** Peine, 689. — Emprisonnement subsidiaire, 729, s.
- ÉPUISEMENT DE LA PÉNALITÉ,** 1182, s.
- ÉQUIPAGE** d'un navire. Délits commis par les hommes de l'équipage, 209, s.
- ERREUR** de droit, 666. — Erreur de fait, 668.
- ÉTRANGERS.** Délits commis en Belgique par ou contre des étrangers, 196, 197. — Délits commis hors du territoire contre ou par des étrangers, 227, 228, 252, 255. — Mesures de police auxquelles les étrangers sont soumis en Belgique, 711, s.
- EXCEPTIONS** qui peuvent être opposées à l'action publique, 1079, s. — Exception de la chose jugée, 1212, s.
- EXCUSES,** 334, 348. — Excuses péremptoires, 773. — Excuses proprement dites, 777, s. — Droit d'apprécier les excuses, 803, s.
- EXÉCUTION** des peines, 882, s. — Des condamnations civiles, 1017, s.
- EXPIATION** (Principe d'), 53 à 57, 64, 65.
- EXPULSION** des étrangers, 711, s.
- EXTERRITORIALITÉ,** 201.
- EXTINCTION** de l'action publique, 1180, s. — De l'action civile, 1354, s.
- EXTINCTION** des peines, 881, s.
- EXTRADITION** des délinquants, 895, s.
- F.**
- FAUTE.** Caractère et degrés, 503, s. — Modalités, 508. — Faute sans prévoyance, 509. — Faute avec prévoyance, 510, 511.
- FAUTE DE DISCIPLINE,** 251, s.
- FAUTEURS** d'un crime ou d'un délit, 331, s.
- FAUX,** 561, s., 588.
- FAUX TÉMOIGNAGE,** 595, s., 441.
- FLAGRANT DÉLIT,** 582, s.
- FOLIE.** Voir **MALADIES MENTALES.**
- FORCE IRRÉSISTIBLE.** Voir **CONTRAINTÉ.**
- FORCE OBLIGATOIRE** des lois pénales par rapport aux personnes, 169, s. — Par rapport au temps, 176, s. — Par rapport au territoire, 195, s. — Voir **LOIS MILITAIRES** et **LOIS MARI-TIMES.**
- FRAIS DE JUSTICE,** 1007, s.
- FRAUDE,** 297.
- G.**
- GRACE,** 950, s. — Droit de grâce, 952. — Pourvoi en grâce, 941. — Effets de la grâce accordée, 945.
- GRAVITÉ** relative des peines, 182 à 188.
- GRAVITÉ** des infractions par rapport à leur matérialité, 764, s. — Par rapport à leur moralité, 766, s.

H.

HABITUDE. Voir DÉLITS D'HABITUDE.
HÔTEL d'un agent diplomatique, 203.

I.

IDIOTISME, 629.
IGNORANCE de la loi pénale, 639, s. —
Ignorance de la sanction pénale,
665.
IMMUNITÉ de la juridiction répressive,
198, s.
IMPUTABILITÉ, 282, 285. Voir CULPA-
BILITÉ.
INCAPACITÉS prononcées par les juges,
746, 747, s. — Incapacités atta-
chées par la loi à certaines condam-
nations, 755, s.
INCENDIE, 595.
INFRACTION. Notion, 249, 250. —
Sujet actif de l'infraction, 256, s.
— Sujet passif, 260, s. — Mal pro-
duit par l'infraction, 265, s. —
Éléments de l'infraction, 267, s. —
Conditions de l'infraction, 271, s.
INFRACTIONS SPÉCIALES, 113, 116. —
Principes de droit commun appli-
cables aux infractions spéciales,
117, s.
INFRACTIONS DISCIPLINAIRES, 251, s.
INFRACTIONS. Voir DÉLITS.
INJURES. Poursuite, 1105, 1106.
INSTRUCTIONS données pour commettre
une infraction, 511.
INSTRUMENTS du crime, fourniture
des instruments, 516.
INTELLIGENCE. Condition de l'impu-
tabilité, 285.
INTENTION CRIMINELLE. Voir DOL gé-
néral.
INTENTION MÉCHANTE, FRAUDULEUSE.
Voir DOL spécial.

INTERDICTION prononcée par les juges,
747, s.

INTERDICTION LÉGALE, 755, s.

INTERPRÉTATION des lois pénales, 141, s.

INTERRUPTION de la prescription des
peines, 980, s. — Interruption de
la prescription de l'action publi-
que, 1251, s.

IVRESSE. Imputabilité des infractions
commises en état d'ivresse, 639, s.

J.

JEUNE AGE du délinquant, 611, s.

JUGE D'INSTRUCTION, 153, s.

JURIDICTION D'INSTRUCTION, 157, s.

JURIDICTIONS DE JUGEMENT, 160, s.

JURY. S'il est compétent pour décider
des questions de droit, 820, 821.

JUSTICE PÉNALE, 9 à 14.

JUSTIFICATION. Voir CAUSES DE JUSTI-
FICATION.

L.

LÉGITIME DÉFENSE, 574, s.

LIBERTÉ. Condition de l'imputabilité,
285. — Suppression de la liberté
de l'agent. Voir CONTRAINTE.

LOI PÉNALE. Notion et principes fon-
damentaux, 67, 68, 75 et 76.

LOIS PÉNALES. Voir ABROGATION. APPLI-
CATION. FORCE OBLIGATOIRE. INTER-
PRÉTATION. RÉTROACTIVITÉ.

LOIS PÉNALES BELGES. Lois générales,
notions historiques, 92, s. — Lois
spéciales. Caractère, 115. — Divi-
sion, 116. — Principes, 117, s. —
Lois spéciales, antérieures au Code
pénal, 121, s.

LOIS COMPLÉMENTAIRES du Code pénal,
115bis.

LOIS INTERPRÉTATIVES, 195.

LOIS RECTIFICATIVES, 194.

LOIS MILITAIRES, 152, s. — Force obligatoire des lois militaires en temps de paix, 171, s. — En temps de guerre, 174, s. — En pays étranger, 255.

LOIS MARITIMES. Force obligatoire, 210, 256.

M.

MACHINATIONS. Moyens de provocation, 497.

MAISON DE PRÊT SUR GAGES. Tenir une semblable maison sans autorisation, 566, note 12.

MAL produit par l'infraction, 265, s.

MALADIES MENTALES, 628, s. — Manie partielle, 650. — Manie passagère, 652. — Intermittente, 655. — Règles de procédure, 655.

MANDAT. Moyen de provocation, 500, 504. Voir PROVOCATION, PROVOCATEURS.

MANDATAIRES DE LA NATION. Voir MEMBRES DES CHAMBRES.

MANIE. Voir MALADIES MENTALES.

MATÉRIALITÉ DE L'INFRACTION, 272, s.

MEMBRES DES CHAMBRES. Immunité de juridiction, 199. — Autorisation nécessaire pour qu'ils puissent être poursuivis, 1085, 1084.

MENACES. Moyens de provocation, 495.

MINEURS de seize ans, 611, s. — Mineurs de dix-huit ans, 625.

MINISTÈRE PUBLIC, 167, 168. — Attributions, 1055. — Organisation, 1056, s. — Principes qui régissent l'exercice des fonctions du ministère public, 1047, s. — Récusation et responsabilité, 1059, s.

MINISTRES. Poursuite des délits commis par des ministres, 1086. — De l'action civile, intentée contre des ministres, 1292.

MINISTRES PUBLICS. Voir AGENTS DIPLOMATIQUES.

MORALITÉ DE L'INFRACTION, 282, s.

MORT de l'inculpé, 915. — Mort du condamné, 915.

N.

NAVIRES. Délits commis à bord des navires, 207, s.

NON BIS IN IDEM, 197, 224, 250, 255, 1212. — Voir CHOSE JUGÉE.

O.

OBÉISSANCE HIÉRARCHIQUE, 569.

OFFENSES envers le roi, les membres de sa famille et les chefs des gouvernements étrangers, 1105, note 25.

ORDONNANCES CRIMINELLES de Philippe II, 92.

OUTRAGES, 1105, note 26.

P.

PARRICIDE, 546, 1128.

PARTICIPATION CRIMINELLE. Notion et conditions, 445, s. — Modalités, 462, s. — Participation principale, 469, s. — Secondaire ou accessoire, 511, s. — Voir AUTEURS, COMPLICITÉ, COMPLICES.

PARTIE CIVILE. Constitution de partie civile, 1295, s. — Responsabilité de la partie civile, 1510. — Désistement, 1512.

PASSIONS. Influence sur l'imputabilité, 654.

PÊCHE. Délit de pêche, poursuite, 1109.

PEINE. Notion, 23, s., 71. — Peine sociale, 72. — Peine morale, 75. — La peine considérée comme moyen de protection sociale, 50, s. — Efficacité, nécessité, légitimité intrinsèque de la peine, 54, s. — Conditions de la peine, 80, s.

- PEINES. Énumération des peines édictées par le Code pénal, 671, 672.
- PEINES INFAMANTES. Supprimées, 675, s.
- PEINE DE MORT. Considérée en général, 677, s. — Peine de mort suivant le Code pénal, 685, s.
- PEINES EMPORTANT PRIVATION DE LA LIBERTÉ, 689, s. — Durée des peines temporaires, 695, s. — Réduction des peines subies sous le régime de la séparation, 695.
- PLAINTÉ. Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à une plainte, 1088, s.
- POLICE JUDICIAIRE, 155, s.
- PRÉMÉDITATION, 542, s., 555, 545.
- PRESCRIPTION des peines, 950, s. — Des peines prescriptibles, 952, s. — Délais et point de départ de la prescription, 965, s. — Interruption, 980, s. — Suspension, 986, s.
- PRESCRIPTION des condamnations civiles, 961.
- PRESCRIPTION de l'action publique, 1250, s. — Des infractions prescriptibles, 1255, s. — Délais et point de départ de la prescription, 1259, s. — Interruption, 1251, s. — Suspension, 1269, s.
- PRESCRIPTION de l'action civile, 1555, s.
- PRESSE. Voir DÉLITS DE PRESSE.
- PRISONS secondaires, 697, 698. — Prisons pénales, 699, s. — Régime des prisons, 702, s.
- PROCURÉUR DU ROI, 155, s.
- PROMESSES. Moyens de provocation, 490
- PROVOCATEUR. Responsabilité, 479, 481. — Désistement, 484.
- PROVOCATION à un crime ou à un délit, 475, s. — Provocation individuelle, 488, s. — Provocation collective, 505, s.
- PROVOCATION à la désobéissance aux lois, 507.
- Q.
- QUASI-DÉLIT, 254, 255.
- QUESTIONS PRÉJUDICIELLES à l'action publique 1110, s. — Questions préjudicielles pénales, 1117. — Disciplinaires, 1119. — Administratives, 1120, s.
- QUESTIONS CIVILES en matière répressive, 1125, s.
- QUESTIONS CIVILES qui ne sont pas préjudicielles à l'action publique, 1127, s.
- QUESTIONS CIVILES, préjudicielles à l'exercice de l'action publique, 1149, s. — Préjudicielles au jugement de cette action, 1169, s.
- R.
- RECÈLEMENT des personnes, 521, 554. — Des choses, 555, s.
- RÉCIDIVE. Principes, 822, s. — Conditions de la récidive en général, 825, s. — Conditions de la récidive punissable, 829, s. — Effets de la récidive, 840, s.
- RÈGLEMENTS généraux, provinciaux et communaux, édictant des pénalités, 128 à 151.
- RÉHABILITATION des condamnés, 947, s.
- RÉPARATION CIVILE, 990, s.
- RESPONSABILITÉ CIVILE du fait d'autrui, 1001, s. — Poursuite des personnes civilement responsables, 1506.
- RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE. Voir MINISTRES.
- RÉSOLUTION CRIMINELLE. Voir DOL.
- RESTITUTIONS, 995, 1295.
- RÉTROACTIVITÉ des lois pénales, 176, s.
- ROI. Inviolabilité, 199.



S.

SCIENCE DU DROIT PÉNAL. Origine et développement, 13, s.
 SOLIDARITÉ, 1000 et 1011.
 SOMMEL, 658.
 SOMNAMBULISME, 658.
 SOURDS-MUETS, 625.
 SOUVERAINS ÉTRANGERS. Immunité de juridiction, 200.
 SUJET ACTIF DE L'INFRACTION, 256, s.
 SUJET PASSIF DE L'INFRACTION, 260, s.
 SUSPENSION de l'action publique, 1082, s. — De l'action civile, 1517, s.
 SUSPENSION de la prescription des peines, 986, s. — De la prescription de l'action publique, 1269, s.
 SUPPOSITION de l'état d'époux, 1155. — De l'état de filiation, 1161.
 SUPPRESSION de l'état d'époux, 1150. — De l'état de filiation, 1152, s.
 SURSIS à l'exécution des peines, 890, s.
 SURVEILLANCE SPÉCIALE de la police, 708, s.

T.

TENTATIVE de crime ou de délit. — Notion et conditions, 598, s. — Degrés, 417, s. — Physiquement impossible, 422, s. — Légalement impossible, 426, s. — Tentative punissable, 429, s. — Peine, 455, s.

— Règles de procédure, 442, s. — Complicité de tentative, 438, s.

TENTATIVE DE COMPLICITÉ, 460.
 TERRITOIRE d'une nation, 193.
 TERRITOIRE BELGE. Délits commis sur le territoire belge, 196, s.
 TERRITOIRE ÉTRANGER. Délits commis sur le territoire étranger, 212, s.
 TERRITOIRES. Délits commis sur deux territoires. 258, s.
 THÉORIES PÉNALES. Voir DROIT DE PUNIR.
 TRAITÉS D'EXTRADITION, 896.
 TRAVAUX FORCÉS, 690, 691.
 TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. Ordinaires, 160, s., militaires, 165, s.

U.

USAGE DE FAUX, 561, s.

V.

VENGEANCE. Théorie de la vengeance, 56.
 VINDICTE PUBLIQUE, 56.
 VIOLATION DU DOMICILE. Pendant la nuit, 592, s. — Pendant le jour, 787, s.
 VOIES DE FAIT, personnelles, 600. — Voies de fait réelles, 601 à 604.
 VOL, 268, 554, 591, 413, 520.
 VOLS entre époux, proches parents ou alliés, 527, s.

